

TRAITÉ
DES
SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.

I

PARIS. IMPRIMÉ PAR PLON FRÈRES, RUE DE VAUGIRARD, 36.

In. A. 8809

24/200

TRAITE

DES

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

OU

DES MODIFICATIONS

APPORTÉES PAR LES LOIS ET PAR LES RÈGLEMENTS

A LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE

EN FAVEUR DE L'UTILITÉ PUBLIQUE.

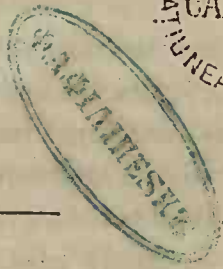
PAR J. JOUSSELIN,

AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT ET A LA COUR DE CASSATION.



TOME PREMIER.

31502



PARIS.

VIDECOQ, FILS AINÉ, ÉDITEUR,
1, PLACE DU PANTHÉON.

MADRID : BAILLY-BAILLIÈRE, CALLE DEL PRINCIPE, 11.

1850

BIBLIOTECA CENTRALĂ UNIVERSITARĂ
BUCUREȘTI

COTA 28036

CONTRO

1961

1956

L
PC 352/06

B.C.U. Bucuresti



C31502



PRÉFACE.

Comme la Liberté dont elle émane, la Propriété, droit naturel dans son principe, subit en vertu des lois positives un grand nombre de modifications qui la restreignent dans son exercice, par rapport aux besoins généraux de la Société. Appliquées à la propriété immobilière, ces modifications ont reçu, dans notre langue, le nom de *Servitudes d'utilité publique*.

En étudiant, pour les devoirs de mon état, tout ce qui se rattache à cette classe de servitudes, j'ai été frappé de l'abandon dans lequel Législateurs et Jurisconsultes ont laissé cette importante matière. Dans la Législation, nul ensemble : les lois et les réglemens qui concernent les servitudes d'utilité publique sont épars dans divers recueils, ou même sont restés enfouis çà et là dans les archives nationales : aucune disposition générale qui les lie, les coordonne et en forme un corps de science ; tout à faire pour la Doctrine. — Dans la Doctrine, pour qui et

par qui tout était à faire, même absence de théorie, même éparpillement de détails. Beaucoup de questions ont été traitées isolément dans une multitude d'ouvrages; mais en droit, et particulièrement peut-être dans le droit administratif, les détails ne sont rien, les principes sont tout; car c'est par les principes seuls qu'on peut arriver à décider toutes les questions que les hasards de la pratique produisent chaque jour sous des nuances nouvelles. Or, aucun auteur ne s'est encore occupé de réunir les diverses servitudes d'utilité publique, et d'en présenter l'ensemble, en exposant préalablement leur origine et leur fondement, leur nature, leurs différentes manières d'être, leurs effets légaux, leurs modes d'extinction; en un mot, tout ce qui constitue leur essence propre et les distingue des autres matières du droit.

Et cependant aucun genre d'intérêt ne manque à cette étude!

Il en est peu de plus variées; car elle offre des méditations au philosophe, au publiciste, à l'économiste et au jurisconsulte, puisqu'il s'agit de considérer l'origine du droit de propriété; de concilier avec ce droit les exigences qui naissent de l'état de société auquel l'homme est destiné; d'apprécier, suivant les besoins de la civilisation, l'importance relative de chaque intérêt social; et enfin de créer, par la seule force de la logique, des théories qui ne sont écrites dans aucun texte de loi.

Il en est peu de plus pratiques, puisqu'il n'est pas une propriété immobilière qui ne supporte plusieurs servitudes d'utilité publique, et puisque ces servitudes composent à elles seules une partie très-considérable de l'ensemble du droit administratif.

Enfin l'intérêt même de la difficulté, si l'on peut s'exprimer ainsi, ne manque assurément pas à cette matière, puisqu'on est arrêté à chaque instant, dans les servitudes d'utilité publique, par la combinaison, toujours si délicate, des droits de l'Administration avec ceux que la loi civile garantit aux particuliers.

Sous ce dernier rapport principalement, il m'a semblé que la périlleuse entreprise de remuer, pour la première fois, ce sol encore vierge, pouvait être revendiquée par un Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation. Placé auprès de ces deux juridictions suprêmes dans la sphère administrative et dans la sphère judiciaire, l'Ordre auquel j'appartiens suit pas à pas la jurisprudence de ces deux Corps, et s'efforce de s'inspirer de leurs exemples et de leurs œuvres. Approfondir les principes d'une matière qui met constamment en jeu les intérêts publics et les droits privés, vivifier ces principes par la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour de Cassation, ce sera non-seulement appeler l'attention des jurisconsultes sur une des parties les plus difficiles de notre législation, mais encore appeler la

reconnaissance du pays sur les travaux de ces deux illustres Corps de notre société française.

Encouragé par cette espérance, j'ai entrepris le *Traité des Servitudes d'utilité publique*, ouvrage dans lequel j'ai essayé de réunir toutes les modifications apportées par les lois ou par les règlements (1) à la propriété immobilière, en faveur des divers intérêts de la société.

Deux idées simples embrassent tout le plan de ce *Traité* : on y expose d'abord les principes généraux applicables à toutes les servitudes d'utilité publique considérées dans leur ensemble ; on y expose ensuite les règles spéciales à chaque servitude d'utilité publique considérée isolément.

D'une part, en effet, quant aux Principes Généraux, c'est observer la nature des choses que d'expliquer les règles communes à toutes les servitudes d'utilité publique avant d'analyser les *Matières Diverses*. L'explication de ces Principes Généraux forme, dans le *Traité*, l'objet d'un *Titre* particulier comprenant six chapitres dans lesquels on examine successivement : — 1° l'origine et le fondement des servitudes d'utilité publique ; — 2° leur nature ; — 3° à quelles autorités il a appartenu ou il appartient aujourd'hui, en France, de les établir ; —

(1) C. civ., art. 544, 552, 650.

4° à quels biens elles s'appliquent; — 5° si elles donnent droit à indemnité; — 6° comment elles s'éteignent. — Ce *Titre* est appelé *Préliminaire*, parce qu'il sert, pour ainsi dire, d'introduction aux *Matières Diverses* qui constituent le fond de l'ouvrage.

D'autre part, en ce qui concerne les *Matières Diverses*, il a paru non moins naturel, puisque les servitudes dont il s'agit ont leur cause dans l'utilité publique, de classer les Intérêts publics entre eux d'après leur importance relative, et de rattacher à chacun d'eux, comme les effets à leur cause, tous les assujettissemens qui ont été imposés à la propriété immobilière en faveur d'un même Intérêt. De là l'ordre suivant :

1° Il n'est pas nécessaire de réfléchir longtemps pour découvrir que, parmi les divers Intérêts publics, l'Intérêt public par excellence est celui de la Défense Militaire de l'État (1). L'Intérêt de la Défense de l'État est le premier des Intérêts publics, par cette raison suprême qu'il est le *Palladium* de tous les autres. Voilà pourquoi, ayant à traiter de toutes les modifications que nos lois ont apportées à la propriété immobilière, — soit en faveur du service du Génie, ce qui comprend la législation relative à la zone des frontières, celle relative à la

(1) Proudhon, *Dom. privé*, n° 648.

zone des places de guerre, celle relative aux occupations temporaires de propriétés privées; — soit en faveur du service de l'Artillerie, ce qui comprend les approvisionnements nécessaires à la fabrication des poudres, à la construction de divers engins de l'artillerie, à la fabrication des armes, et les privilèges de certains établissements militaires; — soit en faveur du service de la Marine, ce qui s'applique à l'approvisionnement des bois propres aux constructions navales; — j'ai réuni toutes ces matières dans le *Titre Premier*, sous la dénomination d'*Intérêt de la Défense Militaire de l'État*.

2° La Défense de l'État ainsi organisée contre ses ennemis du dehors, l'attention, en se reportant sur nos besoins intérieurs, se fixe naturellement, en fait d'assujettissemens imposés à la jouissance des biens immeubles, sur la partie de notre législation qui a pour objet la conservation de la vie des hommes et celle des propriétés. Ce point de vue embrasse tout à la fois la Sûreté, la Santé et la Salubrité publiques. — A la Sûreté publique se rattachent toutes les mesures que les lois ont prises, ou que l'Autorité est chargée de prendre, pour prévenir, ou arrêter quand on n'a pas pu les prévenir, les incendies, les périls des bâtimens, les inondations, et diverses autres calamités. — A la Santé publique se lient toutes les servitudes qui ont pour objet la production ou la conservation des subsistances et des autres choses

indispensables au bien-être de l'humanité, ce qui comprend : le dessèchement des marais; la fixation des dunes; l'irrigation; la police rurale; la police de la chasse; la police de la pêche; la location forcée des halles anciennes, au profit des communes; les moyens de procurer aux agrégations d'habitants l'eau nécessaire à leur existence; et la conservation des eaux minérales douées de vertus curatives. — Enfin, le soin de la Salubrité publique a fait imposer à la propriété immobilière une série de servitudes, notamment en ce qui concerne : les travaux de salubrité qui intéressent les villes et communes, aux termes des articles 35, 36 et 37 de la loi du 16 septembre 1807; les égouts publics, les puits, puisards, puits d'absorption et égouts privés; les fosses d'aisances; les étangs; les cimetières; les précautions et mesures diverses que l'Autorité a le droit et le devoir de prendre contre tous les inconvénients de ce genre : — toutes ces matières sont rassemblées dans le *Titre II*, sous la triple dénomination d'*Intérêts de la Sécurité, de la Santé et de la Salubrité publiques*.

3° La conservation des bois se lie à tous les besoins publics et privés. En faveur de cette nécessité sociale, certains assujettissements grèvent la propriété forestière elle-même; d'autres grèvent la jouissance des droits que des tiers exercent sur les forêts appartenant à autrui; d'autres, enfin, grèvent

les héritages voisins des forêts. Sous tous ces rapports, l'*Intérêt de la Richesse Forestière* forme l'objet du *Titre III*.

4^o Les profondeurs de la terre contiennent, sous le sol que nous habitons, un second monde de richesses non moins précieuses que celles qui éclatent à sa surface. Éléments essentiels de tous les moyens de puissance de l'État, de toutes les industries et de tous les arts, il est indispensable que les mines, les minières et les carrières soient exploitées : et leur nature exige que cette exploitation soit soumise à diverses règles, soit au point de vue du bon aménagement des gîtes, soit au point de vue de la sûreté des propriétés qui les couvrent, ou de la sûreté générale des personnes. En conséquence, divers assujettissements grèvent soit la propriété du tréfonds, vis-à-vis de l'autorité publique; soit les propriétés de la surface, en faveur de la propriété du tréfonds; soit la propriété du tréfonds elle-même, en faveur des propriétés de la surface. Tous ces assujettissements sont compris dans le *Titre IV*, qui est consacré à l'*Intérêt des Richesses Souterraines*.

L'*Intérêt de la Voirie* est placé à la suite de ceux dont on vient de parler, comme les complétant et les vivifiant tous, par la facilité et la multiplicité des transports et des échanges. Aux avantages si nombreux qu'elle représente, correspondent, dans le droit administratif, des servitudes non moins nom-

breuses : soit qu'il s'agisse de la mer, ou des rivières navigables et flottables, ou de l'approvisionnement de Paris en combustible par les voies d'eau; soit qu'il s'agisse des grandes routes (nationales et départementales), ou des chemins de fer; soit qu'il s'agisse des voies rurales, ou des voies urbaines, ou des voies militaires, des voies aériennes, des droits de passage en cas d'accidents, ou du droit de passage accordé par l'article 682 du Code civil pour l'exploitation des fonds enclavés : toutes les servitudes qui ont été imposées par les lois et par les réglemens à la propriété immobilière privée, à l'effet de procurer l'établissement, l'entretien et l'amélioration de toutes ces voies de communication, sont réunies dans le *Titre V*.

L'*Intérêt* de la prompte et économique exécution des *Travaux publics*, en général, a également fait établir plusieurs servitudes qui seront traitées dans le *Titre VI*.

Enfin, l'*Intérêt Financier* du trésor de l'État a été armé, par quelques-unes de nos lois, du nerf de l'intérêt public. C'est ainsi qu'à raison de la difficulté d'organiser, pour la perception de l'impôt sur la fabrication et la vente du tabac, un mode qui présentât toutes les garanties désirables, on a soumis la culture de cette plante à un régime tout particulier. Cet *Intérêt Financier*, le moins favorable de tous ceux qui viennent d'être énumérés, et le plus dangereux

de tous par le principe dont il procède, a été relégué par ce motif à la fin de l'Ouvrage, dont il forme le *Titre VII* et dernier.

Voilà la division générale de ce *Traité*. Qu'elle ait ses inconvénients, cela n'est pas douteux. Plusieurs matières, rangées sous un *Titre déterminé*, ont des relations plus ou moins directes avec un ou plusieurs autres *Titres*. J'ai tâché, du moins, de placer chaque matière sous le *Titre* ou *Intérêt* qui développe son caractère principal.

Commencé il y a huit ans, cet *Ouvrage* avait été conçu dans une pensée toute de droit et de jurisprudence. Mais aujourd'hui tout ce qui touche à la propriété soulève une question de philosophie sociale. Cette question se reproduit naturellement ici : on en retrouve les éléments dans le tableau des services que rend à la société la propriété immobilière, modifiée dans sa liberté native par les lois qui règlent son exercice.

Libre, en effet, par son origine, la propriété immobilière reçoit des lois positives mille restrictions, mille modifications. C'est elle qui, par là, et à ses dépens, procure à la société la défense militaire de l'État, l'accroissement de la production des subsistances, la conservation des choses perpétuellement indispensables à la vie des hommes, l'exploitation des trésors que la nature a déposés dans les

entrailles de la terre , le bon entretien des voies de communication et de transport, le développement des entreprises de travaux publics, l'amélioration de la situation financière de l'État, etc., etc.; participant ainsi à tous les moyens de conservation et de progrès, en un mot, à la civilisation tout entière. Telles sont les fonctions que remplit, dans l'état social, la propriété immobilière, au point de vue des modifications qu'elle subit en faveur des intérêts généraux de la société, et tel est l'objet que je me suis proposé d'étudier dans le *Traité des Servitudes d'utilité publique*.

TRAITÉ

DES

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

SUR LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Ce titre est divisé en six *chapitres*, dans lesquels on examine, à l'égard de toutes les servitudes d'utilité publique en général :

- 1° Leur origine et leur fondement;
- 2° Leur nature;
- 3° A quelles autorités il a appartenu ou il appartient aujourd'hui, en France, de les établir;
- 4° A quels biens elles s'appliquent;
- 5° Si elles donnent droit à indemnité;
- 6° Comment elles s'éteignent.

CHAPITRE PREMIER.

ORIGINE ET FONDEMENT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.

1. La propriété est-elle de droit civil ou de droit naturel? Comment cette question se lie à celle de l'origine et du fondement des servitudes d'utilité publique.
2. La propriété est de droit naturel, dans son principe, comme la liberté.
3. Mais l'homme n'est pas né pour lui seul, comme individu; il est né pour la société.
4. La société a le droit d'imposer certaines règles à l'exercice de nos facultés naturelles.
5. Modifications apportées par les lois positives à la liberté de la personne elle-même.
6. Transition aux modifications apportées à la propriété immobilière.
7. Conclusion.

1. Si la propriété en général est de droit civil, on aperçoit aisément l'origine et le fondement des servitudes imposées à la propriété immobilière en faveur de l'utilité publique. Dans ce système, la loi, qui a concédé la propriété, l'a constituée comme elle a voulu. Les assujettissements qu'elle a établis ne sont que les conditions, les charges de la concession.

Mais si, au contraire, la propriété est de droit naturel, comment concilier avec ce principe les modifications ou règles auxquelles la propriété immobilière est soumise, dans son exercice, en vertu des lois positives? C'est la première question qui se

présente à notre examen. Nous allons la traiter dans ce chapitre.

2. Nous n'hésitons pas à dire que la propriété est de droit naturel (1) dans son principe. Elle est de droit naturel comme la liberté. La raison en est que la propriété n'est réellement qu'un effet de la liberté elle-même. Car, si l'homme est libre, il a le droit d'exercer sa volonté, ses forces physiques et son intelligence, et de les exercer à son profit, à la charge de respecter l'usage des mêmes facultés de la part de ses semblables. Or (pour ne parler que de la formation première de la propriété) lorsque, par un effort de sa volonté et de son activité, un homme a pris possession d'une chose qui n'appartenait à personne, ou qu'il a créé un objet qui n'existait pas, ou qu'il a procuré à un objet qui existait déjà, mais dans un état où il ne pouvait rendre aucun service, toutes les qualités qui constituent son utilité, en un mot qu'il a produit une valeur : qu'est-il besoin de lois qui le déclarent propriétaire de ces objets, de cette valeur? La cause de la propriété est dans ces actes mêmes, et dans les rapports qu'ils ont établis entre ces objets et l'homme qui a étendu sur eux sa per-

(1) Locke, *Du Gov. civ.*, ch. iv; Proc.-verb. de l'Ass. constit., t. XXVIII, séance du 29 août 1790, 1^{er} rapp. sur le C. rur., p. 7; Portalis, *Exp. des mot. du tit. II*, liv. II du C. civ.; Proudhon, *Dom. de Prop.*, nos 23 et suiv.; Favard, *Rép.*, v^o *Propriété*, n^o XI; Ch. Comte, *Tr. de la Prop.*; Hennequin, *Tr. de Lég. et de Jurisp.*; Thiers, *De la Prop.*; Troplong, *Presc.*, nos 3 et suiv., et *Tr. de la Prop. selon le C. civ.*, etc.

sonnalité par l'occupation, par la création ou par les modifications qu'il a fait subir à leur nature primitive; rapports qui résultent de l'exercice de sa volonté et de ses facultés libres. Comment donc pourrait-on, même à défaut et en l'absence de lois, lui ravir ces objets sans porter atteinte à sa liberté? Liberté, propriété! deux mots indissolublement unis, comme les idées qu'ils expriment! Libre, vous avez le droit de devenir propriétaire, purement et simplement parce que vous avez le droit d'exercer, et d'exercer à votre profit, votre volonté, votre intelligence et vos forces physiques, et de vous assimiler par là les objets auxquels vous appliquez ces facultés. Privé du droit de devenir propriétaire, vous n'êtes pas libre; car alors vous n'avez pas le droit d'exercer les facultés que vous avez reçues de la nature; ce qui veut, ce qui pense, ce qui agit en vous ne vous appartient pas. Vous ne vous appartenez pas vous-même. Vous êtes esclave.

De ces considérations découlent deux vérités. La première, c'est que ce ne sont pas les lois positives qui ont créé la propriété : elles l'ont garantie ; elles l'ont rendue stable ; elles ont procuré au droit le pouvoir de se réaliser par l'exécution effective ; elles ont armé contre l'usurpateur le propriétaire injustement dépossédé, en lui prêtant les forces dont la société dispose ; mais elles n'ont pas créé la propriété, qui leur est nécessairement antérieure, car elle a existé du moment où l'un des premiers hommes a exercé sur la matière le premier acte de

sa liberté : de ce moment la propriété a été formée par la relation qu'a établie entre l'homme et la matière cet exercice de sa volonté et de son activité. La seconde vérité est que, la cause de la formation de la propriété étant ainsi dans la nature de l'homme et dans sa qualité d'être libre, intelligent et actif, la propriété est, non-seulement antérieure, mais supérieure aux lois positives, et que celles-ci n'ont pas plus le droit de supprimer la propriété qu'elles n'ont celui de supprimer la liberté elle-même.

Mais si la propriété est de droit naturel, comment concilier ce principe (c'est la question indiquée au commencement de ce chapitre) avec les modifications ou règles auxquelles les lois positives ont assujéti l'exercice de la propriété, et particulièrement de la propriété immobilière ? Nous entrons ici dans un autre ordre d'idées.

3. L'homme n'est pas né pour lui seul comme individu. Ses besoins, sa longue enfance, ses instincts, la nécessité d'établir une autorité qui assure à chacun la jouissance de ses droits privés, et à tous la jouissance de l'ordre général et de la tranquillité publique ; enfin la constitution morale de l'homme, être indéfiniment perfectible, et qui ne peut réaliser que par la civilisation cette partie de ses destinées, tout démontre qu'il est né pour l'état social.

4. Or, non-seulement pour que la société puisse avancer incessamment dans cette voie de la civilisation, mais même pour qu'elle puisse subsister, il est indispensable qu'elle ait le droit d'imposer, et

qu'elle impose de fait certaines modifications, certaines règles à l'exercice de nos facultés naturelles.

3. Parlons d'abord des droits naturels qui concernent directement la personne elle-même. Les lois positives ont apporté diverses restrictions à leur exercice. Notamment les droits de réunion ou d'association ; celui de la manifestation des opinions, le droit d'enseignement, celui de la célébration des cultes, ne peuvent s'exercer que conformément aux lois. La plupart des professions, spécialement celles qui consistent dans l'art de guérir et dans l'art de défendre devant les tribunaux la vie, l'honneur ou la fortune des citoyens, ne peuvent aussi être exercées que conformément aux lois. L'intervention de la société ne s'est même pas arrêtée là : elle ne se borne pas à imposer des restrictions ou des conditions à l'exercice volontaire de certaines facultés. Les lois vont jusqu'à imposer aux citoyens, par des commandements directs, des obligations actives : elles leur ordonnent, par exemple, de défendre, même au péril de leur vie, l'indépendance nationale contre les ennemis du dehors ; la société et les institutions, contre les ennemis du dedans ; elles leur ordonnent de remplir certaines fonctions, telles que celles de jurés ou de tuteurs ; de déposer comme témoins en justice, de porter des secours en cas d'incendie, de naufrage, etc., etc. Sans doute, ces diverses classes d'assujettissemens, et les peines quelquefois très-rigoureuses qui leur servent de sanction, modifient, dans son exercice, le droit naturel de la liberté de la

personne. Mais une société qui ne serait pas armée de ces moyens de restriction ou d'action, serait une société qui aboutirait au désordre, à l'anarchie, à la guerre civile et à la ruine. Ces assujettissemens sont donc légitimes, parce qu'ils sont indispensables à l'existence de l'ordre social.

6. De là aux servitudes imposées, en faveur de l'utilité publique, à la propriété immobilière, la transition est facile. En effet, si le droit naturel de la liberté de la personne elle-même n'exclut pas les modifications dont nous venons de parler, pourquoi la propriété, qui n'est que la liberté appliquée aux rapports de l'homme avec les choses, serait-elle plus absolue? Comment les choses seraient-elles plus sacrées que les personnes? Que serait une société qui aboutirait : — à l'abandon du pays sans défense par l'impuissance de procurer aux établissemens militaires de l'État leurs moyens d'action; — à la famine par l'impuissance de livrer à la culture tous les fonds qui en seraient susceptibles; — aux épidémies par l'impuissance de contraindre les propriétaires de marais ou d'étangs insalubres à faire cesser ces foyers de maladies; — à la ruine de toutes les industries, de tous les arts, et au dénuement de toutes ressources pour les besoins publics et privés, par la disparition totale de la richesse forestière, et par le défaut d'exploitation ou par la mauvaise exploitation des richesses souterraines; — à la barbarie par le défaut de communications; — à la misère par l'impuissance d'entreprendre aucun grand travail pu-

blic ; — à la banqueroute enfin par l'impuissance de venir au secours des besoins financiers de l'État?... — Une société qui n'aurait pas le pouvoir de surmonter ces obstacles serait, comme celle dont nous parlions il n'y a qu'un instant, une société qui n'aurait aucun moyen de subsister.

Aussi la propriété immobilière a-t-elle subi, dans tous les temps et dans tous les pays, et comme tous les autres droits naturels, de nombreux assujettissemens en faveur des intérêts généraux de la société. Soit que l'on consulte les lois romaines(1), ou nos anciennes lois françaises(2), ou les lois de 1789 à 1793(3), ou le Code civil, le sort de la propriété immobilière a toujours été le même sous ce rapport. Cela vient de ce que les servitudes d'utilité publique sont de l'essence même de l'ordre social. Quelles que soient les formes d'un gouvernement ou d'une société, partout où il y a société, on retrouve les servitudes d'utilité publique. Les auteurs du Code civil n'ont donc fait que rendre hommage à un précepte éternel et nécessaire lorsqu'ils ont défini la propriété : « Le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, *pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les réglemens* (4), »

(1) Cod., *De ædificiis privatis*, lib. VIII, tit. X ; etc.

(2) *Infra*, chap. 3 du présent titre.

(3) Lois des 15 mars 1790 ; 28 avril 1790 ; 12 août 1790 ; 28 sept. 1791 ; etc.

(4) Art. 544.

et lorsqu'ils ont placé en première ligne, parmi ces lois et règlements, ceux qui sont relatifs aux servitudes imposées à la propriété immobilière en faveur de l'utilité publique (1).

7. En résumé, dans son principe et comme émanation de la liberté, la propriété est de droit naturel: sous ce point de vue, elle est antérieure et supérieure aux lois positives. Mais, d'un autre côté, comme la société est aussi l'état naturel de l'homme, comme elle a le droit de subsister et de s'améliorer, et comme, en outre, c'est à la société, et aux lois positives que la propriété est redevable de sa stabilité et de sa sécurité, la propriété privée doit se prêter, dans son exercice, aux modifications ou règles qu'exigent le maintien et les progrès de l'ordre social. Tels sont, relativement à la propriété immobilière qui nous occupe ici, l'origine et le fondement des servitudes d'utilité publique; et ainsi se concilient, sous l'empire de la raison (2), et les droits que l'homme tient de sa nature comme individu, et les devoirs que lui imposent les besoins de la société à laquelle le Créateur l'a destiné.

(1) Art. 552, 649.

(2) Rossi, *Cours d'Econ. polit.*, t. II, p. 137.

CHAPITRE II.

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.

1. Observations générales sur l'expression : « *servitudes d'utilité publique.* »
2. Définition de ces servitudes.
3. Un mot sur chacun des éléments de cette définition.
4. Transition à la comparaison des servitudes d'utilité publique avec plusieurs autres matières.
5. Comparaison avec l'expropriation pour utilité publique.
6. Comparaison avec les torts et dommages causés par l'administration.
7. Comparaison avec l'impôt foncier.
8. Comparaison avec les servitudes provenant de contrats administratifs.
9. Comparaison avec divers assujettissements qui ne frappent pas directement les immeubles eux-mêmes.
10. Servitudes d'utilité publique considérées dans la nature de leurs différents modes d'action sur la propriété.
11. Les mêmes considérées sous le rapport de l'étendue de leur application.
12. Conséquences du principe d'utilité publique qui les constitue.
13. Conséquences du statut réel, qui est un de leurs caractères.
14. Tout ce qui concerne les servitudes d'utilité publique est déterminé par des lois ou règlements particuliers.

1. Dans l'expression « *servitudes d'utilité publique,* » généralement adoptée par nos lois, par la doctrine et par la jurisprudence, le mot *servitudes* a été détourné de sa signification ordinaire. — En effet, dans le langage du droit commun, une servitude est une

charge imposée sur un fonds pour l'utilité d'un fonds appartenant à un autre propriétaire (art. 637 et 686 du Code civil); et, de là, deux conséquences: 1^o puisque la servitude est due par un fonds, elle ne peut consister qu'à laisser faire ou à s'abstenir (1); elle ne peut consister à faire, car un héritage est une chose inanimée qui ne peut être chargée de l'obligation de faire (2); 2^o puisque la servitude ne peut être établie qu'en faveur d'un fonds, un assujettissement qui n'est pas établi en faveur d'un héritage peut constituer un droit d'une nature quelconque, ayant sa nature propre, mais ne constitue pas une servitude. Chacun sait que le concours des deux caractères qui viennent d'être indiqués est essentiel et nécessaire dans les servitudes de droit commun. — Or, on ne le rencontre pas toujours dans les servitudes d'utilité publique, dont nous allons nous occuper. Dans cette classe d'assujettissements, tantôt la charge ne consiste pas seulement à s'abstenir ou à laisser faire, elle consiste à faire; et, par conséquent, elle n'est plus seulement imposée à un fonds, chose inanimée, elle s'adresse à la personne même du propriétaire: telles sont l'obligation de planter des arbres sur les héritages riverains des routes; celle de demander des autorisations préalables pour tous travaux de construction et réparation de bâti-

(1) L. 15, § 1, ff. *De servit.*; lib. VIII, t. 1; et L. 6, § 2, ff. *Si serv. vind.*, lib. VIII, tit. v.

(2) Toullier, 5^e édit., t. III, n^o 379.

ments situés au bord des voies publiques; etc., etc. Tantôt la charge est établie non en faveur d'un fonds, mais en faveur des intérêts généraux de la société, ou en faveur des habitants d'une localité déterminée : telles sont l'interdiction de défricher les bois, celle de planter du tabac, celle de détourner le cours d'une source qui fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire, etc., etc. Dans ces cas, et dans une foule d'autres, le fonds servant se présente de lui-même à la pensée; mais l'on chercherait vainement l'héritage dominant. — On voit donc que, dans l'expression « servitudes d'utilité publique, » le mot servitudes a été pris par le législateur dans le sens vulgaire d'assujettissements, et non dans le sens technique qui lui a été attribué par les lois civiles en matière de droit privé.

Il faut reconnaître, cependant, que les mots servitudes d'utilité publique caractérisent avec précision et la nature des objets auxquels ils s'appliquent, c'est-à-dire les seuls biens immeubles, et la nature du mode d'action qu'ils désignent, c'est-à-dire une action qui, sans déplacer la propriété, se borne à la régler dans son exercice.

Ainsi, avec ses inconvénients d'un côté, et ses avantages de l'autre, l'expression servitudes d'utilité publique a besoin d'être expliquée, et il importe d'en fixer le sens avant d'entrer dans les détails du sujet.

2. J'entends donc par servitudes d'utilité publique : *les modifications apportées par les lois ou par les*

règlements à la propriété immobilière, en faveur de l'utilité publique.

5. Un mot sur chacun des éléments de cette définition :

1° J'ai préféré le mot *modifications* au mot *restrictions*, parce que cette dernière expression est insuffisante, bien qu'on l'emploie assez fréquemment en ces matières. Elle est insuffisante, parce qu'elle ne désigne qu'un état passif. Or, parmi les servitudes d'utilité publique, il y en a un grand nombre qui obligent à faire; obligation qui ne peut pas être exprimée par le mot *restrictions*. Le mot *modifications* est plus général et plus juste; c'est, d'ailleurs, le terme employé par le législateur lui-même dans les articles 537 et 552 du Code civil.

2° Les modifications dont il s'agit sont celles qui résultent des *lois* ou des *règlements* (art. 544, 552, 650, Code civil). — Par là, elles se distinguent essentiellement des modifications qui résultent des *contrats* ou de toute autre cause.

3° Le mot *servitudes*, dans l'expression « *servitudes d'utilité publique*, » révèle des modifications qui concernent spécialement la propriété *immobilière*. Nous l'avons constaté explicitement dans la définition.

4° Enfin, les *servitudes* dont nous nous occupons sont celles qui ont pour objet l'*utilité publique*. L'*utilité publique* s'entend des intérêts de la nation, des départements, des arrondissements, des communes, des établissements publics, de diverses associations

et communautés (1); et même de certains établissements industriels (2), tous considérés, non au point de vue de leur avantage particulier; mais au point de vue de leur rapport à l'ordre général de l'Etat (3). On ne confondra donc pas avec les véritables servitudes d'utilité publique, lesquelles sont régies par des lois particulières (4), les servitudes qui peuvent être dues aux fonds privés ou patrimoniaux (5) appartenant à la nation, aux départements, etc., lesquelles sont des servitudes ordinaires et de droit commun, et sont régies entièrement par le Code civil. — A ce sujet, nous devons présenter ici une observation relative à plusieurs dispositions de ce Code : c'est que, bien qu'il paraisse ne régler que les servitudes d'utilité privée (6), il traite cependant de plusieurs assujettissements qui sont évidemment d'utilité publique, au moins dans leur objet final. Tels sont : la prohibition de changer le cours d'une source, lorsqu'il fournit aux habitants d'une commune l'eau qui leur est nécessaire (art. 643); l'obligation de contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation des mai-

(1) Ord. content., 15 déc. 1846 (Redon).

(2) Loi du 17 juill. 1837, et ord. roy. admin. des 26 déc. 1837, 31 janv. 1841, 12 sept. 1841, 4 juill. 1844, qui ont autorisé les propriétaires de diverses usines et mines à construire des chemins de fer dans l'intérêt du transport de leurs produits.

(3) Domat, *Dr. publ.*, avertissement, p. 6, et préf., p. x.

(4) C. civ., art. 650.

(5) Loi du 10 juin 1793, sect. 1, art. 3.

(6) Art. 649, 650.

sons, cours et jardins dans les villes et faubourgs (art. 663); celle de laisser, entre certaines constructions et un mur mitoyen ou non, les distances prescrites par les règlements et usages locaux (art. 674); le droit de passage accordé au propriétaire du fonds enclavé (art. 682), etc. Sans doute, les servitudes d'utilité publique proprement dites (telles que les servitudes militaires ou celles de voirie) diffèrent de la plupart des assujettissements dont nous venons de parler, en ce que les premières profitent immédiatement à la société tout entière; tandis que la plupart des seconds profitent tout d'abord à quelques particuliers, et ne sont parvenir en quelque sorte leurs avantages à la société que par l'intermédiaire des individus qui sont appelés à les recueillir directement. Mais il n'en est pas moins vrai que le but final de tous ces assujettissements est l'intérêt public (1). A ce titre, nous devons nous en occuper.

4. Après ces observations sommaires sur les éléments de notre définition des servitudes d'utilité publique, nous allons nous attacher à distinguer ces servitudes de quelques autres matières qui présentent, en apparence, plus ou moins d'analogie avec ces assujettissements, mais qui en diffèrent dans le fond : telles que l'expropriation pour utilité publique,

(1) Bourjon, *Dr. comm. de la France*, éd. de 1747, t. II, p. 9; Desgodets, *Lois des bâtiments*, sur l'art. 209 de la Cout. de Paris.

les torts et dommages causés par l'administration, la contribution foncière, les contrats passés avec les administrations publiques, et divers assujettissemens qui ne frappent pas directement la propriété immobilière. Nous examinerons ensuite les différents modes d'action des servitudes d'utilité publique, l'étendue de leurs diverses applications, les conséquences du principe d'intérêt général qui les constitue, le caractère de statut réel qu'elles possèdent au degré le plus éminent, enfin les conséquences de la règle qui, en leur qualité d'objets du droit public, les place en dehors du Code civil et les réserve à des lois particulières. — On va toucher rapidement chacun des points qui viennent d'être indiqués.

5. Les servitudes établies pour cause d'utilité publique diffèrent, d'abord et essentiellement, de l'expropriation (1) qui peut aussi avoir lieu pour la même cause. Le caractère de l'expropriation, c'est de déplacer la propriété en la transportant d'une tête sur une autre; tandis que le caractère des servitudes d'utilité publique, comme des servitudes privées, c'est de laisser la propriété là où elle est, en lui imposant un simple assujettissement. Cette distinction est importante, en ce que les règles qui gouvernent l'expropriation, au point de vue soit des formalités qui doivent la précéder, soit des autorités

(1) Cormenin, t. II, p. 223; Foucard, t. I, p. 683; Pardessus, *Serv.*, n° 140.

chargées de la prononcer, soit de l'indemnité à laquelle elle donne droit, soit du mode de fixation de cette indemnité (1), etc., ne sont pas applicables aux servitudes (2).

6. Ces assujettissements se distinguent également des torts et dommages causés par l'administration dans l'exécution des travaux publics. La servitude consiste en droit. Le dommage consiste en fait; il n'amène avec lui aucune servitude, aucun assujettissement. Le principal intérêt de la distinction, ici, est relatif à l'indemnité, qui est due généralement quand il s'agit de dommages, au moins de dommages directs et matériels; tandis qu'au contraire, quand il s'agit de servitudes d'utilité publique, elle n'est due que par exception (3). Et même lorsqu'elle est due ainsi, par exception, pour quelque-une de ces servitudes, c'est une question très-grave de savoir quelle est l'autorité compétente pour la régler (4); tandis que le règlement des indemnités dues pour dommages provenant de l'exécution des travaux publics est attribué, par un texte formel (5), aux conseils de préfecture.

7. Quelque analogie que paraissent avoir les servitudes d'utilité publique, surtout lorsqu'elles se con-

(1) Ord. content., 25 août 1835 (Pierre); 4 juill. 1827 (de Bonneral), etc.

(2) Questions discutées dans le chapitre 5 du présent titre.

(3) Même chap.

(4) Même chap.

(5) Loi du 28 pluv. an VIII, art. 4.



31502

vertissent ou se résolvent en paiement de sommes d'argent, avec l'impôt foncier, il importe néanmoins de les distinguer. En effet, les Constitutions ont toujours établi en principe que l'impôt foncier ne pourrait être perçu qu'en vertu de lois votées pour un temps déterminé, et souvent même selon des formes sacramentelles. Les servitudes d'utilité publique, au contraire, sont établies pour un temps indéfini et par des lois votées dans la forme commune, ou même par le simple exercice du pouvoir réglementaire.

8. Autre chose sont, dans leur nature et dans leurs effets, les servitudes d'utilité publique imposées par les lois ou par les règlements; autre chose sont les servitudes qui dérivent de contrats passés avec les administrations publiques. — La servitude établie sur un héritage par une loi ou par un règlement existe indépendamment de la volonté du propriétaire : par conséquent, peu importe que le propriétaire ait ou non la faculté de donner un consentement valable : aussi le fonds dotal et les héritages appartenant à des mineurs, à des interdits, etc., sont-ils grevés des servitudes d'utilité générale imposées par les lois ou par les règlements, tandis que leurs propriétaires ne peuvent les grever de servitudes conventionnelles, même par contrats passés avec des administrations publiques. — A l'égard des personnes capables de s'engager, une différence d'une autre nature existe entre ces deux classes d'assujettissements : l'inobservation des servitudes d'u-

tilité publique entraîne généralement la condamnation à une amende; tandis que l'inobservation des servitudes résultant de contrats, passés même avec les administrations publiques, ne donne lieu qu'à des conséquences purement civiles, telles que l'exécution ou la destruction d'office, ou la résolution de la convention, et les dommages et intérêts. C'est ainsi que la violation des engagements contractés par un propriétaire envers l'autorité municipale, relativement au mode de construction d'un édifice particulier, peut bien entraîner la démolition de cet édifice, mais ne donne pas lieu à l'application des amendes de voirie (1). De même, si les conditions sous lesquelles une ville a traité, avec des propriétaires de terrains, pour le percement d'une rue, n'ont pas été remplies, la ville est en droit de se refuser à la réception de la rue et de s'opposer à ce qu'elle soit ouverte au public; mais l'inobservation de ces conditions ne constitue pas une contravention de grande voirie, et aucune amende n'est appliquée (2).

9. Nous avons déjà dit que, dans l'expression « servitudes d'utilité publique, » le mot servitudes indique des assujettissements imposés aux seuls biens immeubles, ou du moins aux propriétaires de ces biens, en cette qualité et à raison de la détention de ces immeubles. Ce serait donc dépasser les limites de notre sujet que d'y comprendre, par exemple, la

(1) Ord. content., 31 janvier 1848 (d'Echerny).

(2) Décret content., 1^{er} juin 1849 (Delavallade).

législation relative aux ateliers dangereux, insalubres ou incommodes (1), ou celle relative aux manufactures, usines et magasins situés dans le rayon des douanes (2) : dans ces hypothèses et dans beaucoup d'autres cas analogues, l'assujettissement est imposé à l'exercice de l'industrie, et non à la propriété immobilière : dès lors, il ne se présente pas avec le caractère de servitude, et nous n'aurons pas à nous en occuper.

10. Considérées au point de vue de leurs nombreux modes d'action sur la propriété immobilière, les servitudes d'utilité publique diffèrent entre elles par les effets qu'elles produisent. Tantôt elles obligent à s'abstenir : telles, l'interdiction de bâtir sur les terrains situés dans un certain rayon autour des places de guerre, ou l'interdiction de défricher les bois. Tantôt elles obligent à souffrir ou laisser faire : telles, la servitude du chemin de halage, ou celles qui grèvent les terrains de la surface en faveur de l'exploitation des mines. Tantôt même, ainsi qu'on l'a déjà observé (3), et contrairement au caractère propre des servitudes de droit privé, les servitudes d'utilité publique imposent l'obligation de faire : telles, l'obligation de planter des arbres sur les hé-

(1) Décret du 15 oct. 1810; Ord. roy. réglem. du 14 janv. 1815; etc.

(2) Loi des 28 juill. et 6-22 août 1791, tit. XIII, art. 41; Loi du 21 vent. an XI, art. 1 et 2; Loi du 30 avril 1806, art. 75; Loi du 27 juill. 1822, art. 10.

(3) *Suprà*, p. 11.

ritages riverains, le long des routes; celle de curer et entretenir les rivières non navigables; celle d'établir, restaurer et entretenir le pavé des rues dans les villes, etc., etc.

11. Des différences non moins remarquables existent entre les diverses servitudes d'utilité publique, sous le rapport de l'étendue de leur application. Les unes grèvent la surface entière du territoire national: par exemple, celle qui soumet à des restrictions très-nombreuses la culture du tabac. D'autres s'appliquent à certaines espèces de biens déterminées par leur nature, et quelle que soit leur situation: par exemple, aux forêts. D'autres grèvent des propriétés déterminées, au contraire, par leur situation, et quelle que soit leur nature: par exemple, les servitudes de voirie. Souvent elles se renferment dans une portion limitée du territoire: telles, les servitudes établies par les règlements émanés des préfets ou des maires. Quelquefois elles se restreignent à une partie d'une localité: telles, les servitudes qu'entraîne l'adoption d'un plan qui fixe l'alignement d'une rue dans une ville. Enfin, elles peuvent même, dans des circonstances particulières, ne frapper qu'une seule propriété: telle, l'injonction faite au propriétaire d'un moulin de couvrir la partie du canal de son usine qui s'étend le long d'une place communale (1); ou celle faite au propriétaire d'un moulin dont le canal de décharge longe une voie

(1) Ord. content., 18 janv. 1844 (Poncel).

publique, de réparer ce canal à ses frais, de reconstruire le mur de soutènement du chemin, et d'établir un parapet (1); ou l'obligation imposée à un propriétaire de supporter le refoulement, sur son terrain, d'eaux qui ne peuvent plus suivre leur cours naturel sur un chemin vicinal, par suite des travaux qu'un maire y a fait exécuter dans l'intérêt et pour le maintien de la circulation (2).

12. Le principe d'utilité publique, qui constitue essentiellement les servitudes dont nous nous occupons, entraîne des conséquences sur lesquelles nous devons nous arrêter. Ainsi, — 1° par cela même que ces servitudes ont nature d'utilité publique, on ne peut y déroger par des conventions privées (3) : toute stipulation qui leur serait contraire, toute renonciation, seraient radicalement nulles (4). La difficulté, en cette matière, pourra consister à distinguer les assujettissements qui ont réellement pour cause l'utilité publique, de ceux qui n'ont pour cause que l'utilité privée. Par exemple, l'article 674 du Code civil, que les rédacteurs de ce Code ont placé parmi les dispositions relatives aux servitudes éta-

(1) Ord. content., 4 juin 1823 (Roussel).

(2) Ord. content., 6 mars 1835 (Cante); 26 juin 1822 (Goujon de Cerisay).

(3) L. 45, ff., *De regulis juris*. Code civil, art. 6, 1128, 1172, etc.

(4) Pardessus, n° 230; Arrêt du Parl. de Paris du 5 sept. 1780. — Ord. content., 24 janv. 1846 (Fulchiron). — C. de cass., 26 mars 1847 (Mortemart); 3 juin 1835 (Robinet).

blies par la loi pour l'utilité des particuliers, désigne cependant des servitudes qui sont réellement d'utilité publique (1). Il en est de même des articles 643 et 682. La règle qu'on doit suivre à cet égard, avec M. Pardessus (2), est d'examiner « si la loi qui ordonne ou défend quelque » chose se lie à l'intérêt public, ou seulement à ce » lui des particuliers. Dans le premier cas, il n'est » pas permis d'y déroger; dans le second cas, ceux » pour qui la loi a été établie peuvent renoncer au » bénéfice qu'elle a introduit en leur faveur. » —

2° Ce qu'on vient de dire, par rapport aux conventions, est applicable à la prescription : celle-ci ne peut, pas plus que celles-là, atteindre les servitudes d'utilité publique. Car, là où le consentement ne peut opérer, la prescription, qui est fondée sur la supposition du consentement, ne saurait avoir aucune force (3). —

3° Par la même raison d'utilité publique, les servitudes dont nous nous occupons saisissent simultanément tous les immeubles du territoire, sans qu'aucun droit privé puisse s'y soustraire, sous prétexte de l'antériorité de son existence. Par leur nature, et comme mesures de police et d'ordre public accompagnées d'une sanction pénale, de telles dispositions dérogent néces-

(1 et 2) Pardessus, n° 230; Troplong, *Prescr.*, n° 139.

(3) Art. 2226 du Code civil; Troplong, *Prescr.*, nos 132 et 139; Daviel, n° 873; C. de cass., 23 juillet 1836 (Lecoulteux); 25 mars 1844 (Comm. de Bellon).

sairement à tout statut, règlement ou usage local antérieur, ainsi qu'aux conventions particulières par lesquelles le mode de jouissance de la propriété aurait été différemment ordonné (1). — 4° A l'égard de celles de ces servitudes qui concernent exclusivement l'ordre public, les poursuites à fin de répression des contraventions sont confiées aux fonctionnaires qui sont chargés de maintenir ce même ordre public (2). Les particuliers ne peuvent intenter ces actions : ils sont sans droit et sans qualité à cet effet (3). Ils seraient même non recevables (en tant du moins qu'ils ne justifieraient d'aucun préjudice direct par eux éprouvé) à intervenir, en leurs noms personnels, dans une action intentée et suivie par l'autorité publique au nom de la société tout entière qu'elle représente (4). — 5° Enfin, tandis que les servitudes d'utilité privée sont essentiellement du ressort des tribunaux civils, les servitudes d'utilité publique sont, pour la plupart, du ressort des juridictions de l'ordre administratif (5).

(1) C. de cass., 22 juin 1826 (Bouillac); 30 juin 1836 (Cop-pens); 19 nov. 1836 (Holtermann); 9 déc. 1836 (Lemière); 25 mars 1837 (Buchon); 12 fév. 1847 (Buisson); 26 mars 1847 (de Mortemart). — Ord. content., 10 mai 1839 (Marsat).

(2) Lois du 16-24 août 1790; du 29 flor. an X, etc.

(3) Cormenin, t. I, p. 517. — Ord. content., 2 mai 1827 (Claisse); 26 août 1829 (Détroyat).

(4) Ord. content., 15 juill. 1841 (de Turin).

(5) Ord. content., 12 mars 1846 (Dezeaux); 14 juill. 1838 (Marie); 30 nov. 1832 (min. de la guerre); C. de cass., 15 déc. 1841 (synd. du canal des Sorguettes).

15. Un autre caractère qui mérite d'être signalé dans les servitudes d'utilité publique, c'est celui de statut réel, qu'elles possèdent au degré le plus éminent. Elles frappent directement l'immeuble lui-même. Elles frappent directement l'immeuble lui-même. C'est lui qui doit la servitude. En conséquence, peu importe qu'il ait changé de maître; à chaque moment, c'est le propriétaire actuel qui doit répondre pour l'immeuble. S'agit-il, par exemple, de travaux faits à une maison, et qui constituent une contravention de voirie? Le propriétaire, poursuivi comme représentant l'immeuble, ne pourra pas se défendre, en soutenant, ni même en prouvant, que l'auteur de la contravention est ou un précédent vendeur (1), ou un locataire (2), ou un voisin (3). Et le propriétaire, dans tous les cas, est responsable, non-seulement quant à la démolition ou autre réparation due à la voie publique, ce qui va de soi; il est responsable même quant à l'amende (4); sauf son recours contre qui de droit, et devant les juges compétents. C'est donc avec une grande justice que l'édit de décembre 1607, en mettant le pavage à la charge des maisons riveraines, se sert de cette expression: « Aux dépens des détenteurs » desdites maisons » : c'est, en effet, la détention actuelle qui engage la responsabilité : là est la plus énergique manifestation du statut réel.

(1) Ord. content., 5 déc. 1839 (de Loustal).

(2) Ord. 27 déc. 1844 (Thomassin).

(3) Ord. 23 déc. 1845 (Bourriat).

(4) Ord. précitées.

14. On comprend maintenant l'immense portée de cette déclaration du Code civil : « *tout ce qui concerne* » les servitudes d'utilité publique est déterminé par « *des lois ou des règlements particuliers.* » L'on voit aussi qu'en dehors et au-dessus du droit civil il y a un droit administratif qui demande à être étudié en lui-même, non-seulement dans ses dispositions de détail, ce qui est l'affaire de la mémoire, mais surtout dans ses principes, ce qui est l'affaire du raisonnement. C'est ce droit administratif (1) qui nous révélera tout ce qui concerne les servitudes d'utilité publique. Le Code civil ne devait pas s'en occuper. En effet, — 1° ce Code n'a pour objet que le règlement des droits privés, dans les relations des citoyens entre eux : par conséquent, il ne devait pas, il ne pouvait pas s'immiscer dans des matières qui, tenant à l'intérêt public, rentraient dans les attributions naturelles de l'administration, dépositaire, gardienne et dispensatrice de cet intérêt. — 2° Le Code civil, fondé sur des principes d'équité et de raison d'un ordre immuable, est destiné à une législation fixe et stable à toujours. Les servitudes d'utilité publique, au contraire, étant l'expression des besoins de la société, et ces besoins marchant avec la civilisation, le Code civil a dû ne retenir pour lui que ce qui était immuable, et renvoyer ce qui était mobile à des dispositions mobiles. — 3° Avec la stabilité,

(1) Sauf quelques exceptions dont il a été parlé, *suprà*, p. 14.

l'uniformité est aussi un des caractères essentiels de nos Codes. Or, l'uniformité serait inconciliable avec la partie de notre législation qui a pour objet les servitudes d'utilité publique : car cette législation, trouvant dans les diverses localités des besoins différents, doit, par cela même, varier ses prescriptions en les appropriant à chaque intérêt qu'elle est chargée de satisfaire. — Sous tous ces rapports, donc, le Code civil ne pouvait que poser le principe des servitudes d'utilité publique, en renvoyant, pour *tout ce qui les concerne*, à des lois et règlements particuliers (1).

Ce sont ces lois et règlements particuliers qui feront l'objet de nos recherches et de nos études.

CHAPITRE III.

A QUELLES AUTORITÉS IL A APPARTENU, OU IL APPARTIENT AUJOURD'HUI, EN FRANCE, D'ÉTABLIR DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.

-
1. Deux grandes sources d'où émanent les servitudes d'utilité publique : les lois et les règlements.
 2. Division du chapitre : 1^o lois et règlements antérieurs à 1789 ; 2^o lois et règlements postérieurs.
 3. Lois et règlements antérieurs à 1789, maintenus dans la législation qui nous régit. Citations, par forme d'exemples.

(1) Art. 650.

4. Autorités investies du pouvoir réglementaire dans l'ancienne monarchie.
5. Deux questions : 1° De la formalité de l'enregistrement dans les cours, relativement aux anciens actes de l'autorité royale ; 2° de l'application des anciens règlements aux pays qui ne faisaient pas partie de la France à l'époque de la promulgation primitive de ces règlements.
6. Sur la première question.
7. Sur la seconde.
8. Des usages anciens, règlements non écrits.
9. Modifications que les anciens règlements ont subies : 1° en ce qui touche les juridictions ; 2° en ce qui touche les peines.
10. Transition aux lois et règlements postérieurs à 1789.
11. Des lois proprement dites.
12. Des décrets impériaux rendus sur des matières législatives ; et des avis du conseil d'État, approuvés par l'Empereur, dans les mêmes matières.
13. Transition aux règlements.
14. Quelles autorités sont investies aujourd'hui du pouvoir de faire des règlements ?
15. Principe commun à ces diverses autorités.
16. Des organes du pouvoir réglementaire considérés dans leurs rapports entre eux.
17. Du pouvoir réglementaire comparé avec le pouvoir législatif.
18. Du pouvoir réglementaire comparé avec le pouvoir judiciaire.
19. Résumé du chapitre.

1. Les *lois* et les *règlements* (1) sont les deux grandes sources d'où émanent les servitudes d'utilité publique.

Les lois proprement dites ne posent que des principes (2), et elles ont pour caractères essentiels la stabilité et l'uniformité. Les servitudes d'utilité publique ayant, au contraire, pour objet de répondre à des besoins qui changent et qui varient selon les

(1) C. civ., art. 544, 552, 650.

(2) De Gérando, *Instil.*, 1^{re} éd., préf., p. vii. Dufour, n° 10.

temps et selon les lieux, il est dans la nature même des choses que cette partie de nos devoirs sociaux n'exige, d'une manière absolue, ni l'intervention du pouvoir législatif, ni même celle du pouvoir exécutif suprême : intervention qui ne pourrait se manifester en tous temps et en tous lieux avec utilité, opportunité et dignité (1). Il faut que les autorités distribuées sur les diverses parties du territoire, toujours présentes, et mieux placées que les autorités qui résident au centre de l'État pour apprécier les détails et les nuances des besoins locaux, soient armées du pouvoir de seconder en cette matière, dans une certaine mesure, la puissance législative.

Il en a été ainsi à toutes les époques de notre histoire. En effet, les servitudes d'utilité publique ont ce caractère remarquable, qu'étant une condition élémentaire de l'existence des sociétés, elles sont indépendantes des révolutions politiques et même des révolutions sociales. Elles survivent à toutes les révolutions, parce qu'elles tiennent non au mode ni à la forme, mais au fond et à l'essence même de la société. La preuve en est dans l'état de notre législation sur les servitudes d'utilité publique. Car notre législation actuelle, en cette matière, se compose encore, en très-grande partie, de lois et de règlements antérieurs à 1789.

2. En conséquence, les observations générales qu'on se propose de présenter dans ce chapitre se-

(1) Hennequin, *Tr. de lég.*, t. I, p. 377.

ront divisées en deux catégories : l'une comprenant les lois et règlements *antérieurs* à 1789 qui sont encore en vigueur aujourd'hui en matière de servitudes d'utilité publique ; l'autre comprenant les lois et règlements *postérieurs*.

5. Tous les actes législatifs ou réglementaires, antérieurs à 1789, qui n'ont pas été expressément abrogés, subsistent et doivent être exécutés (1). Pour donner une idée de leur nombre et de leur importance en ce qui touche les servitudes d'utilité publique, on citera ici, à titre d'exemples, parmi les objets qui sont régis par la législation antérieure à 1789 : — 1° la voirie terrestre, ce qui comprend, entre autres actes législatifs ou réglementaires, l'édit de décembre 1607, concernant l'ordre, la fonction et les droits du grand voyer et de ses commis ; l'arrêt du Conseil du 27 février 1765, concernant les permissions et alignements sur les routes entretenues aux frais du roi ; la déclaration du roi du 10 avril 1783, et les lettres patentes du 25 août 1784, concernant la hauteur des maisons de la ville et faubourgs de Paris, etc., etc. ; — 2° la voirie par eau, ce qui comprend : pour les eaux de la mer, l'ordonnance de la marine, d'août 1681 ; pour les eaux des fleuves et rivières navigables, l'ordonnance du 13

(1) Loi du 19-22 juill. 1791, art. 29 ; Loi du 21 sept. 1792 ; Loi du 30 vent. an XII, art. 7 ; Code civil, art. 544, 552, 650 ; Code pénal, art. 484 ; Avis du conseil d'Etat du 8 fév. 1812 ; Charte de 1814, art. 68 ; Charte de 1830, art. 59 ; Constitution de 1848, art. 112.

août 1669, et notamment les dispositions rappelées dans l'arrêté du Directoire du 19 ventôse an VI; l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, portant règlement pour la navigation de la Marne et autres rivières navigables; l'arrêt du Conseil du 17 juillet 1782, spécial pour la Garonne; celui du 23 juillet 1783, spécial pour la Loire; celui du 31 août 1728, spécial pour la Dordogne, etc., etc.; pour les rivières flottables à bûches perdues, l'ordonnance de décembre 1672, relative à l'approvisionnement de Paris; — 3° le curage des canaux et rivières non navigables, et l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent (1); — 4° les servitudes militaires (ordonnance du 9 décembre 1713); — 5° diverses matières de la police des villes, telles que les mesures relatives à la construction, à la solidité, à la sûreté des bâtiments (2); celles relatives à la réparation ou démolition des maisons menaçant ruine (déclarations du roi du 18 juillet 1729 et du 18 août 1730); — 6° divers objets de la police rurale, tels que les bans de vendanges (3); — 7° les fouilles et extractions de matériaux pour l'exécution des travaux publics (arrêts du Conseil du 7 septembre 1755 et

(1) Anciens règlements maintenus par la loi du 14 floréal an XI.

(2) Anciens règlements maintenus par la loi du 19 juill. 1791, tit. I^{er}, art. 29.

(3) Anciens règlements maintenus par la loi du 28 sept. 1791, tit. I^{er}, sect. v, art. 1^{er}; et par l'avis du conseil d'Etat du 8 fév. 1812.

du 20 mars 1780); — 8° l'exploitation des carrières à ciel ouvert (1), etc., etc. — Ces citations, qui pourraient être multipliées à l'infini, suffisent pour démontrer quelle large part occupent encore, dans toutes les branches de notre législation actuelle sur les servitudes d'utilité publique, les lois et les règlements antérieurs à 1789.

4. Divers, comme on vient de le voir, par l'objet auquel ils s'appliquent, ils ne le sont pas moins par les autorités dont ils sont émanés. — 1° On distingue d'abord, au sommet de la hiérarchie, les actes émanés de l'autorité royale, tels que : ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, arrêts du roi en son conseil, etc. Ces actes recevaient leur exécution dans toute la France, à moins que leur objet ne fût expressément et exclusivement local. Et encore a-t-il été jugé, à l'égard des déclarations du roi des 18 juillet 1729 et 18 août 1730, concernant les périls imminents des maisons et bâtiments, que ces ordonnances, quoique rendues d'abord pour la ville de Paris seulement, n'en devaient pas moins recevoir leur exécution dans toutes les autres villes (2). — 2° Au-dessous des actes de l'autorité royale viennent, à divers degrés de la hiérarchie, les règlements émanés d'un grand nombre d'autorités dont

(1) Anciens règlements maintenus par la loi du 21 avril 1810, art. 81.

(2) Prost de Royer, *Dictionn.*, Lyon, 1784, t. IV, p. 124. C. de cass., 30 août 1833 (Guerlin-Houël). Ord. content., 26 mai 1845 (Chauvin). De Gérando, t. II, p. 606.

le pouvoir s'étendait sur une partie plus ou moins considérable du territoire (1) : intendants des provinces, trésoriers de France, prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris, lieutenant général de police de Paris (2), consuls d'Aix (3), consuls de la vallée de Barèges (4), capitouls de Toulouse (5), etc., la jurisprudence n'applique aujourd'hui ces actes que dans la partie de territoire qui correspond au ressort de ces anciennes autorités (6). Toutefois, la cour de cassation a déclaré obligatoire pour les habitants de Bayonne une ordonnance du lieutenant de police de Paris, sans constater en aucune manière ni le fait ni l'époque de la publication de cette ordonnance dans la ville de Bayonne (7). Elle a décidé aussi qu'une cour d'appel avait pu juger en fait, et dès lors souverainement, « qu'un règlement des » consuls d'Aix était devenu la règle générale pour » toute la Provence (8). » — 3° Enfin les parlements

(1) Pardessus, n° 340. Daviel, n° 251.

(2) De Champagny, *Pol. mun.*, t. I, p. 433. C. de cass., 28 avril 1832 (Soyer).

(3) C. de cass., 10 août 1840 (Baume).

(4) Arrêt du Conseil du 6 mai 1732.

(5) C. de cass., 24 août 1844 (Desprat); *Gaz. des Trib. des* 26-27 août 1844.

(6) C. de cass., 28 avril 1832 (Soyer). — Ord. content., 12 mars 1846 (Dezeaux); 2 fév. 1844 (Courbis); 23 août 1843 (Michelet); 5 mars 1841 (Hébert). — Daviel, n° 252; de Champagny, t. I, p. 433.

(7) 4 avril 1835 (Duprat). — De Champagny, t. II, p. 516.

(8) Arrêt, déjà cité, du 10 août 1840 (Baume).

et le Châtelet de Paris lui-même s'étaient attribué le droit de faire des règlements en matière de police (1). La jurisprudence actuelle les applique dans l'étendue de chaque ancien ressort territorial (2).

5. L'exécution des anciens règlements, dans les temps modernes, a soulevé deux questions de principe. L'une est celle de savoir si, relativement aux matières dont nous nous occupons, la formalité de l'enregistrement dans les cours était nécessaire pour conférer aux anciens actes de l'autorité royale force obligatoire dans chaque ressort. L'autre est celle de savoir si, dans un pays qui n'aurait été réuni à la France que depuis leur promulgation, les anciens règlements ont pu devenir exécutoires sans une publication expresse et spéciale.

6. Sur la première question, la jurisprudence administrative n'a jamais varié. Elle applique, toutes les fois que l'occasion s'en présente, l'ordonnance d'août 1681 sur la marine (3), et celle de décembre 1713 sur les places-fortes (4); et les arrêts du conseil, notamment celui du 27 février 1765, relatif aux alignements le long des grandes routes; celui du 17

(1) Toullier, t. III, n° 138; Foucard, nos 83 et 150; Cotelle, t. I, p. 96; de Champagny, t. I, p. 15. — C. de Besançon, 17 janv. 1829, et C. de cass., 7 fév. 1832 (Rebattu); C. de cass., 29 janv. 1817 (Debrosse).

(2) Ord. content., 26 déc. 1827 (Bernard).

(3) Ord. content., 27 avril 1847 (Coulet); 6 juin 1844 (Fraix); 16 fév. 1835 (Vigniaud).

(4) Ord. content., 11 fév. 1824 (Bonnabel); 4 mai 1825 (Pirmez); 11 mai 1825 (Coulon); 15 juin 1825 (Bonnabel).

juillet 1782, relatif à la Garonne; celui du 23 juillet 1783, relatif à la Loire, etc., etc. La question d'enregistrement paraît n'avoir été soulevée que deux fois. Le conseil de préfecture du Doubs avait refusé, dans une affaire, de prononcer les peines portées par l'arrêt du 27 février 1765, sous prétexte que cet arrêt n'avait jamais été enregistré au parlement de Franche-Comté, ni publié dans l'ancien ressort de cette province, avant la loi du 22 juillet 1791 : cette décision a été annulée, « attendu que l'arrêt » du conseil, *maintenu par l'article 29 de la loi du* » 19-22 juillet 1791, *est devenu dès lors d'une appli-* » *cation générale* (1). » Même solution, à l'égard de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 (2).

La jurisprudence de la cour de cassation n'est pas aussi certaine. On a vu la cour tantôt appliquer des actes de l'ancienne autorité royale, sans se préoccuper de la question d'enregistrement, et décider implicitement, par là, que cette formalité n'était pas nécessaire (3); tantôt le décider explicitement en ce qui concerne les anciens règlements de police (4); tantôt, distinguer entre les dispositions impératives ou prohibitives et les dispositions pénales, et, dans ce système, exiger l'enregistre-

(1) Ord. content., 23 fév. 1837 (Voitot).

(2) Décret content., 11 avril 1848 (Polouet).

(3) 23 juin 1830 (préf. du Finistère); 4 mai 1836 (préf. de la Char.-Inf.).

(4) C. de cass., 24 sept. 1836, et 5 déc. 1835 (gérant du *Figaro*); Champagny, t. 1, p. 303.

ment à l'égard de celles-ci, et non à l'égard de celles-là (1). Enfin, la question s'est présentée au sujet de l'édit de décembre 1607 sur la voirie; et alors la cour, laissant complètement de côté la question de l'enregistrement au point de vue de la combinaison des pouvoirs publics sous l'ancienne monarchie, et, s'attachant, avec le conseil d'Etat (2), à la loi du 19-22 juillet 1791 qui a maintenu d'une manière générale les règlements de voirie, a décidé que « ces règlements ont été reconnus par là applicables à tous les départements, *sans distinction entre les ressorts des anciens parlements dans lesquels ils auraient été ou non enregistrés ou publiés* (3) ». L'affaire ayant été soumise, l'année suivante, aux chambres réunies, la solution qui précède a été confirmée en ces termes : « *Attendu que les lois de police et de sûreté obligent tous les citoyens et toutes les parties du territoire; que, notamment, les règlements généraux sur la voirie ont été reconnus et déclarés applicables à toutes les communes de France par les lois de 1790 et de 1791, sans distinction, et sans excepter les anciens ressorts de parlements où l'édit de 1607 et les autres règlements sur la matière n'auraient pas été enregistrés* (4). »

7. La seconde question posée, n° 5, relativement à

(1) 24 juill. 1834 (Petit).

(2) *Suprà*, p. 35.

(3) Arrêt du 20 sept. 1845 (Michelini).

(4) 14 déc. 1846 (Michelini).

la prétendue nécessité d'une publication spéciale dans les pays qui ne faisaient pas partie de la France à l'époque de la promulgation primitive des anciens règlements, se trouve jugée par les arrêts qui viennent d'être cités. La promulgation des lois modernes qui ont maintenu les anciens règlements a valu, au moment où elle a eu lieu, publication de ces mêmes règlements pour tous les pays qui faisaient alors partie de la France, quelle que fût la date de la réunion. C'est ce qu'a jugé l'arrêt rendu par la cour de cassation le 14 décembre 1846 (1), au sujet de l'édit de 1607, qui n'avait été ni enregistré ni publié en Corse à l'époque de sa promulgation en France, puisque la Corse n'a été réunie au royaume qu'en 1768. L'exception tirée du défaut de publication ancienne est également repoussée par la jurisprudence administrative (2).

8. La matière des anciens règlements conduit naturellement à parler des *usages* anciens, qui constituaient, à vrai dire, des règlements non écrits. Dans les cas sur lesquels les lois modernes sont muettes, une servitude d'utilité publique résultant d'un usage ancien, subsiste-t-elle, comme subsistent celles qui résultent d'anciens règlements?

Divers précédents paraissent indiquer la solution de cette question.

(1) En aud. solenn. (Michelini).

(2) Ord. content., 19 avril 1844 (Viltard); 23 fév. 1837 (Voisot), etc.

En effet, l'Avis du conseil d'Etat du 3 mars 1807, relatif à la dépense du pavé des rues non grandes routes, est ainsi conçu : « Le conseil... *estime* qu'on » doit *continuer de suivre* à ce sujet l'*usage* établi » pour chaque localité, jusqu'à ce qu'il ait été statué » par un règlement général sur cette partie de la » police publique. » Ce qu'il importe de remarquer ici, c'est que dans cet Avis le conseil d'Etat n'innove pas, il ne fait qu'exprimer son opinion sur l'état de choses existant. Il s'ensuit donc que le conseil d'Etat a reconnu qu'une servitude d'utilité publique peut exister en vertu d'un *usage* ancien.

Une ordonnance royale contentieuse (1) a annulé un arrêté de conseil de préfecture qui avait ordonné la destruction de plantations faites par un particulier, sur sa propriété, le long d'un chemin vicinal, parce que cette condamnation n'était fondée sur aucun *usage* ni règlement local de police ou de voirie. Donc, ici encore, le conseil d'Etat a supposé qu'un *usage* ancien pouvait servir de base légale à une servitude d'utilité publique.

Enfin, on paraît admettre, en thèse générale, que là où les lois ont maintenu les anciens règlements, elles ont, par cela même, maintenu les *usages* anciens, comme règlements non écrits. Ainsi, bien que l'article 645 du Code civil ne renvoie expressément, dans son texte, qu'aux anciens règlements, les auteurs ont compris sous ce mot les

(1) 16 fév. 1826 (Quesnay).

usages, à l'instar des règlements eux-mêmes (1). La cour de cassation a également assimilé, dans les motifs d'un de ses arrêts (2), les *usages* aux règlements.

9. Nous ne terminerons pas ce que nous avons à dire sur les anciens règlements sans faire observer que, s'ils subsistent, pour la plupart, dans leurs dispositions soit prohibitives, soit impératives, ils ont subi, sous d'autres rapports, de graves modifications, par suite de leur alliance avec la législation moderne, notamment en ce qui concerne les juridictions et les peines (3).

Pour les juridictions, c'est une transformation complète qui a eu lieu.

Quant aux peines, les innovations de la législation moderne, moins radicales sans doute, ne laissent pas cependant d'avoir aussi leur importance. Voici les principales : — 1° Le Code pénal du 25 septembre 1791, article 35, ayant déclaré abolies toutes les peines alors usitées autres que celles qu'il établissait lui-même, certaines peines portées par les anciens règlements, mais non reproduites par le Code pénal de 1791, et non renouvelées par les lois postérieures, se trouvent définitivement abrogées : telles, la peine du fouet (4), celle de l'aumône ap-

(1) Dubreuil, t. I, n° 105; Daviel, t. II, n° 987.

(2) 24 janv. 1831 (Bagarre).

(3) De Gérando, *Institutes*, 2^e éd., t. I, p. 45.

(4) Foucard, n° 84. — De Champagny, t. I, p. 348.

plicable au pain des prisonniers (1), etc. — 2° Par suite du même principe, et aucune loi postérieure n'ayant autorisé les juges à prononcer les peines de *châtiment exemplaire* (2) ou d'*amende arbitraire* (3) portées par quelques anciens règlements, ces règlements ont dû rester sans application, en cette partie, sous l'empire de la législation moderne. C'est ce qui a eu lieu pendant longtemps. Mais ce vide a été rempli, relativement à celles des contraventions de grande voirie que les anciens règlements punissaient d'amende arbitraire, par la loi du 23 mars 1842 qui autorise les juges à prononcer, dans les mêmes cas, une amende qui peut varier entre un minimum de seize francs et un maximum de trois cents francs. — 3° La fermeté prévoyante des anciens règlements avait, dans des matières où tant d'infractions échappent à la surveillance de l'autorité, et où les contraventions non réprimées ont des conséquences si fâcheuses, non-seulement pour l'intérêt public, mais encore pour les intérêts privés des autres citoyens qui accomplissent loyalement leurs obligations envers l'ordre social, prémuni les magistrats contre leur propre indulgence, en établissant des amendes fixes, dont le chiffre, dès lors, n'était pas susceptible d'être réduit par le

(1) C. de cass., 7 fév. 1793 (Louclas).

(2) Ord. content., 8 juill. 1840 (min. des trav. publ.).

(3) Ord. content., 20 avril 1840 (même min.); 11 août 1841 (même min.); 29 juin 1844 (Tortierolot).

juge. Cédant à des réclamations souvent renouvelées, la loi déjà citée, du 23 mars 1842, a permis aux juges de modérer « les amendes fixes, établies » par les règlements de grande voirie antérieurs à » la loi des 19-22 juillet 1791, eu égard au degré » d'importance ou aux circonstances atténuantes » des délits, jusqu'au vingtième desdites amendes, » sans toutefois que ce minimum puisse descendre » au-dessous de seize francs. » — 4° Les anciens règlements qui ne contiennent pas de sanction spéciale se trouvent aujourd'hui, comme rentrant dans la classe des règlements légalement faits par l'autorité administrative, protégés par la disposition de l'article 471, n° 15, du Code pénal (1).

10. Après avoir ainsi jeté un coup d'œil sur les principes qui gouvernent l'application, en matière de servitudes d'utilité publique, des actes législatifs ou réglementaires *antérieurs à 1789*, nous allons essayer de passer en revue les principes qui gouvernent l'application, à la même matière, des lois et des règlements *postérieurs*.

11. Quand une servitude d'utilité publique est établie par une *loi*, tout est dit : œuvres de la pleine puissance nationale, les lois commandent souverainement obéissance.

12. La jurisprudence a assimilé aux véritables *lois* les décrets impériaux rendus sur des matières

(1) De Champagny, t. I, p. 306. C. de cass., arrêts précités des 5 déc. 1835 et 24 sept. 1836 (gérant du journal le *Figaro*).

législatives, qui ont été publiés (1) et exécutés comme lois de l'État, sans opposition des corps politiques (2). Les Avis du conseil d'État de l'Empire, approuvés par le chef du gouvernement, ayant été transformés, par là, en décrets impériaux, ont acquis et doivent conserver la même force, c'est-à-dire force de loi, dans les mêmes cas, et aux mêmes conditions (3). Cette assimilation des décrets impériaux, dans les circonstances dont on vient de parler, aux lois proprement dites, entraîne des conséquences théoriques et pratiques de la plus haute importance : notamment, 1° ces décrets, constituant de véritables lois, ne peuvent être abrogés ou modifiés que par l'autorité législative, et non par des actes du gouvernement (4); 2° si les tribunaux de police peuvent se refuser à aider (5) par l'application des peines l'exécution d'actes du gouvernement qui seraient entachés d'illegalité, il n'en saurait être de même des décrets impériaux considérés comme *lois*, puisque ce carac-

(1) C. de cass., 12 juill. 1844 (Ruelle); 24 sept. 1836 (Coulon).

(2) De Champagny, t. I, p. 101. — C. de cass., 17 nov. 1840 (Guillemette); 3 mai 1834 (de Champême); 7 juin 1833 (contrib. indir.); etc. — Ord. content., 1^{er} fév. 1833 (Jaupitre); 28 oct. 1831 (Pelletier). — De Gérando, 2^e éd., t. I, p. 45.

(3) Ord. content., 2 janv. 1838 (Laforge); 14 fév. 1838 (Laforge-Desforges); 28 mars 1838 (de La Rochefontaine); etc., etc. De Gérando, 2^e éd., t. I, p. 46.

(4) C. de cass., 24 mai 1843 (Joly-Truquet); — Paris, 27 juin 1831 (l'Université).

(5) Merlin, *Quest.*, 2^e éd., t. V, suppl. v^o *Préfet*, p. 589; et note de M. le président Barris (Sirey, Coll. nouv., t. VI, p. 57).

tère de *lois* les élève au-dessus de toute discussion, et ne laisse aux tribunaux que le devoir de s'y conformer.

13. A côté des *lois*, et comme auxiliaires expressément reconnus et consacrés par l'article 544 du Code civil, se présentent les *règlements* (1).

14. Mais quelles autorités sont investies du pouvoir de faire ces *règlements*?

Le droit administratif nous montre : 1° le *chef du gouvernement* exerçant le pouvoir réglementaire dans toute l'étendue du territoire national ; — tantôt fixant le mode d'exécution de la loi du 17 juillet 1819, sur les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat (2) ; — tantôt procurant effet, par des ordonnances spéciales, à ces mêmes servitudes, en cas de constructions nouvelles de places de guerre ou postes militaires, ou de changements dans le classement ou dans l'étendue de ces places ou postes (3) ; — tantôt prescrivant, par des *règlements d'administration publique*, les dispositions que les circonstances peuvent exiger pour le curage

(1) Discussion de l'art. 544 au conseil d'Etat : M. Pelet demande qu'on supprime le mot *règlement*. M. Regnaud (de Saint-Jean d'Angely) répond que l'usage de la propriété est subordonné non-seulement à la loi, mais encore aux *règlements de police*. M. Treilhard ajoute que la Constitution donne au gouvernement le droit de faire des *règlements*. L'article est adopté. (Collection générale de M. Locré, t. VIII, p. 122.)

(2) Ord. roy. réglem. du 1^{er} août 1821.

(3) Loi du 17 juillet 1819, art. 1.

des canaux et rivières non navigables, et pour l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent (1); — ou ordonnant le dessèchement des marais, et dictant les clauses et charges de l'exécution des travaux (2); — ou arrêtant, après délibération soit du conseil d'Etat, soit d'un seul (3) de ses comités, les plans généraux d'alignement des rues dans les villes; — ou modifiant les réglemens de l'ancienne monarchie, relatifs à la hauteur des façades et à celle des combles des maisons dans la ville de Paris (4); — ou statuant sur l'établissement et la police des cimetières (5), etc.; etc.

2° Les *ministres* exercent aussi le pouvoir réglementaire dans toute l'étendue de la France. Ils prennent notamment des mesures: — En matière d'ensemencement des dunes, pour régler la marche des travaux, leur police et leur surveillance (6); — en matière de carrières de pierres à bâtir, pour appliquer aux départements où ils en reconnaissent la nécessité, le décret impérial du 4 juillet 1813,

(1) Loi du 14 flor. an XI, art. 2.

(2) Loi du 16 sept. 1807, art. 1, 5, etc.

(3) Loi du 16 sept. 1807, art. 52; Ord. roy. réglem. du 27 déc. 1846; sauf les modifications introduites par le règlement du 26 mai 1849.

(4) Déc. réglem. du 15 juill. 1848.

(5) Déc. réglem. du 23 prair. an XII, et du 7 mars 1808; Ord. roy. réglem. du 6 déc. 1843.

(6) Ord. roy. réglem. du 5 fév. 1817, art. 8. — De Gérando, 2^e éd., t. III, p. 118.

spécial pour les carrières de même nature, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise (1); — en matière d'eaux minérales ou thermales, pour autoriser les exploitations (2); — en matière d'industrie agricole, pour supprimer la culture du tabac dans un département (3); etc., etc.

3° A l'époque où notre organisation administrative comportait un *directeur général des ponts et chaussées*, ce fonctionnaire participait, en quelque sorte, au moins dans l'exécution, à l'exercice du pouvoir réglementaire et du droit d'imposer des servitudes d'utilité publique, lorsqu'il désignait, dans un devis de travaux, les lieux dans lesquels il autorisait les fouilles et extractions de matériaux pour la construction d'une route (4).

4° Les *préfets* possèdent le pouvoir réglementaire, dans l'étendue de leur département. Ils doivent toutefois ne jamais perdre de vue que ceux de leurs arrêtés, ou plutôt projets d'arrêtés, « qui intéresseront le régime de l'administration générale du » royaume, ne pourront être exécutés qu'après avoir » reçu l'approbation du chef du gouvernement (5). » Quelquefois, c'est seulement l'approbation ministérielle qui est requise. Les préfets prennent des

(1) Art. 4 du même décret.

(2) Ord. roy. réglem. du 18 juin 1823.

(3) Ord. content., 20 juin 1837 (Ferrand).

(4) Ord. content., 9 déc. 1843 (Cristinacce).

(5) Décret du 22 déc. 1789, janv. 1790, sect. III, art. 5, et loi inst. du 12-20 août 1790, ch. I, § 4.

arrêtés : — Pour tracer l'alignement des plantations à faire le long des grandes routes de leur département (1) ; — pour fixer, à défaut de plan général, les alignements particuliers nécessaires à ceux qui veulent élever des bâtiments le long des grandes routes (2) ; — pour régler, en matière de chemins vicinaux, tout ce qui est relatif aux alignements, aux autorisations de construire le long de ces chemins, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage et à tous autres détails de surveillance et de conservation (3) ; — pour déterminer, en cas de concurrence entre plusieurs maîtres de forges, relativement à l'exploitation du minerai de fer d'alluvion dans une propriété, les proportions dans lesquelles chacun d'eux pourra exploiter ; répartition à laquelle est assujéti le propriétaire même du fonds où se trouve le minerai (4) ; — pour régler divers objets relatifs à la police de la chasse (5), et restreindre ainsi, même dans la personne du propriétaire, l'exercice d'un droit que les lois actuelles considèrent comme un attribut de la propriété, etc., etc....

(1) Décret du 16 déc. 1811, art. 91 ; — Ord. content., 23 mars 1845 (v^e Tanguy).

(2) Décrets 7, 6-11 sept. 1790, art. 6 ; et 7-14 oct. 1790, n^o 1. — Ord. content., 31 déc. 1838 (min. des tr. publ.), etc.

(3) Loi du 21 mai 1836, art. 21.

(4) Loi du 21 avril 1810, art. 64. — Ord. content., 24 juill. 1845 (Lavieuville).

(5) Loi du 3 mai 1844, art. 3, 9, etc.

5° Bien que les *sous-préfets* ne soient généralement que des agents de transmission et de correspondance administrative, cependant ils exercent une fonction qui leur est propre, et qui rentre dans le cercle du pouvoir réglementaire, lorsqu'ils « ordonnent ce que de droit, pour faire cesser les dommages, en matière de contraventions de grande voirie (1); » et qu'ils imposent, par là, des modifications à la propriété immobilière, soit en prescrivant, soit en empêchant la construction de travaux sur les héritages riverains des routes.

6° Mais, parmi les divers organes de l'autorité réglementaire, celui dont les attributions demandent à être étudiées avec le plus de soin, c'est le maire. Chargé de la police municipale, de la police rurale, et de la voirie municipale (2); investi du droit de prendre des arrêtés à l'effet d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité (3), le maire exerce une sorte de pouvoir législatif secondaire. Dans les cités les plus riches, comme dans les plus humbles villages, son autorité plane sur toutes nos propriétés. — S'agit-il de maisons dans les villes? Le maire donne les alignements, soit en vertu des plans généraux quand il en existe, soit en vertu de

(1) Loi du 29 flor. an X, art. 3, et décret du 16 déc. 1811, art. 113.

(2) Loi du 18 juill. 1837, art. 10.

(3) Même loi, art. 11.

ses pouvoirs propres quand il n'existe pas de plan général (1). Il détermine, en raison de la largeur des rues, la hauteur des constructions (2); et, par là, il empêche les citoyens de disposer de l'espace aérien, qui est aussi une partie de leur propriété, aux termes du Code civil (art. 552). Il les oblige à établir des gouttières sous les toits, et des tuyaux de descente jusqu'au niveau du pavé (3). Il leur défend de faire bâtir et réparer des maisons en bois, et d'employer d'autres matériaux que la brique ou la pierre (4). Il ordonne la réparation ou la démolition des bâtiments menaçant ruine (5), etc., etc. — S'agit-il d'héritages ruraux? Le maire donne aussi les alignements; de son chef, le long des chemins ruraux proprement dits; et sous réserve de l'approbation du sous-préfet, le long des chemins vicinaux ordinaires. Il défend d'établir des meules de fourrage, de paille, ou autres matières facilement inflammables, à une certaine distance des habitations, bâtiments et granges; et cette interdiction embrasse même les lieux clos (6). Il fixe un délai pour l'éche-

(1) Avis du conseil d'Etat, du 3 avril 1824.

(2) C. de cass., 30 mars 1827 (Jacquemont).

(3) C. de cass., 21 nov. 1834 (Dupont); et 14 oct. 1813 (Filières); — Merlin, Répert., v^o *Voirie*, § VII. — Proudhon, *Dom. publ.*, t. II, p. 89.

(4) C. de cass., 29 déc. 1820 (Siadour).

(5) Loi du 16 août 1790, tit. XI, art. 3, n^o 1.

(6) C. de cass., 7 sept. 1848 (Leblanc).

nillage des arbres (1). Il construit, sur un chemin qui recevait les eaux d'une source, des travaux qui les refoulent sur l'héritage riverain où la source prend naissance (2). Il interdit la chasse à proximité des vignes jusqu'à la fin du ban de vendange et de grappillage (3), etc., etc.

7° Enfin les *conseils municipaux* exercent aussi, par exception, dans les cas spécifiés par les lois, une portion du pouvoir réglementaire, notamment en matière de parcours et de vaine pâture (4), et de bans de vendanges (5); sauf, toutefois, l'approbation du préfet (6).

15. On terminera cette analyse des organes du pouvoir réglementaire en signalant un principe qui leur est commun : c'est qu'il ne leur est pas permis de suspendre ou modifier l'exécution de leurs règlements au profit de certains individus, tandis qu'elle resterait rigoureusement obligatoire pour tous les autres citoyens; ces actes particuliers de faveur, qui créeraient des privilèges, ne sauraient constituer pour les tribunaux une excuse légale des contra-

(1) C. de cass. 21 mai 1829 (Mangin).

(2) Ord. content., 6 mars 1835 (Cante).

(3) C. de cass., 3 mai 1844 (Bérault).

(4) Loi du 18 juill. 1837, art. 19, 8°; C. de cass., 15 juill. 1843 (Villemeze); 30 déc. 1841 (Marquais).

(5) Même loi du 18 juill. 1837, art. 19, disp. fin.; loi du 28 sept.-6 oct. 1791, tit. I, sect. v, art. 1; de Gérando, 2° éd., t. II, p. 57; C. de cass., 11 sept. 1847 (Lévesque).

(6) Loi du 18 juill. 1837, art. 20.

ventions, dont la répression est poursuivie devant eux (1).

16. On vient d'envisager isolément chacun des organes du pouvoir réglementaire considéré dans son action *individuelle*. L'intérêt grandit, avec la difficulté, lorsque, considérant ces éléments dans leur ensemble, on les examine dans leurs rapports *entre eux*. Par exemple, dans quels cas les autorités supérieures peuvent-elles agir directement au lieu et place des autorités inférieures? Plusieurs hypothèses peuvent se présenter, et font naître une série de questions délicates; particulièrement, la question de savoir si le gouvernement, les ministres et les préfets ont le droit de prendre directement des arrêtés applicables à une seule commune, dans les matières de police que la loi du 14 décembre 1789 déclare propres au pouvoir municipal, et que les articles 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1837, combinés avec les lois du 16 août 1790, titre XI, art. 3, et du 19 juillet 1791, art. 46, confient à l'autorité des maires sous la surveillance de l'autorité supérieure, est une question fort controversée. La matière des recours à exercer devant les autorités supérieures contre les actes des autorités inférieures, et, au point le plus élevé de cet ordre d'idées, la question de savoir dans quels cas et à quelles conditions le recours peut être porté devant le conseil

(1) C. de cass., 19 déc. 1833 (Sauthier); 27 avril 1843 (Lhuillier), etc.

d'État, par la voie contentieuse, offre aussi une large carrière à la discussion. Mais on ne peut aborder ici toutes ces questions; les traiter dans cet ouvrage, ce serait sortir de la spécialité du sujet: elles appartiennent au droit administratif général.

17. C'est encore un vaste objet d'étude que de comparer le pouvoir réglementaire avec le pouvoir législatif. D'un côté, le pouvoir réglementaire ayant, aussi bien que le pouvoir législatif, son fondement dans les Constitutions, celui-ci ne saurait, sans se rendre coupable d'usurpation, empiéter sur les attributions de celui-là. De l'autre, aux termes de la loi — instruction du 8 janvier 1790, « les corps administratifs doivent rester religieusement attachés à la Constitution et aux lois de l'État, de manière à ne s'écarter jamais, dans l'exercice de leurs fonctions, des règles constitutionnelles ni des décrets des législatures.... La Constitution serait violée si les administrations de département pouvaient se soustraire à l'autorité législative, ou usurper aucune partie de ses fonctions, ou enfreindre ses décrets; toute entreprise de cette nature serait, de leur part, une forfaiture. »

18. Une autre comparaison, également intéressante, est celle du pouvoir réglementaire avec le pouvoir judiciaire. Les autorités administratives qui sont investies du pouvoir réglementaire jouissent, dans l'exercice de ce pouvoir, d'une indépendance absolue à l'égard des tribunaux. Cette indépendance est fondée sur les lois des 22 décembre 1789-jan-

vier 1790, section III, art. 7; 16-24 août 1790, titre II, art. 13; 16 fructidor an III. Cette indépendance est telle que, même dans les cas où l'autorité administrative viendrait à excéder ses pouvoirs, l'autorité judiciaire n'aurait, en aucune façon, le droit de détruire l'effet de ses actes, ni d'en interdire ou suspendre l'exécution (1). L'on comprend, en effet, que si, sous prétexte d'excès de pouvoir commis par l'autorité administrative, l'autorité judiciaire avait le droit de détruire l'effet de ses ordres ou d'en empêcher l'exécution, la seconde aurait, de fait, la main sur la première; et, comme l'autorité judiciaire est toujours irresponsable, la confusion qui en résulterait serait sans remède. Le même inconvénient n'existe pas dans l'indépendance de l'autorité administrative, puisqu'il n'y a pas un seul des actes de cette autorité qui n'aboutisse à la responsabilité ministérielle. Il est donc de l'essence de l'autorité administrative d'être absolument indépendante des tribunaux, même par rapport à ceux de ses actes qui seraient entachés d'excès de pouvoirs: de pareils actes ne sont pas pour cela inattaquables; mais ils doivent être attaqués devant d'autres juges. C'est en ce sens qu'il est de jurisprudence constante, au conseil d'Etat, que le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire s'oppose à ce que, lorsqu'un entrepreneur de travaux publics

(1) De Gérando, t. I, p. 6, 2^e éd.

commencé ses ouvrages sur une propriété privée avant l'accomplissement des formalités prescrites par les lois, mais d'après les ordres de l'administration, les tribunaux puissent ordonner la destruction de ces ouvrages (1). — L'indépendance du pouvoir administratif, vis-à-vis du pouvoir judiciaire, n'est pas seulement absolue, en ce sens que jamais le second ne peut annuler les règlements qui sont émanés du premier, ni en paralyser l'exécution : cette indépendance est, de plus, exclusive, en ce sens que le droit de faire des règlements est complètement refusé aux tribunaux (2). Par là, on mesure d'un seul coup d'œil la distance qui sépare l'autorité judiciaire de l'autorité administrative. Le juge, même du rang le plus élevé, ne peut statuer que sur le litige particulier qui lui est soumis, et seulement entre les personnes qui le lui soumettent. L'administrateur, au contraire, même au dernier degré de la hiérarchie, agissant de son propre mouvement, règle l'avenir d'après ses propres inspirations sur tous les objets qu'il juge convenable d'assujettir à ses prescriptions, dans les limites de ses pouvoirs, et il impose, par ces règlements, des obligations et des charges à toutes les personnes et à toutes les pro-

(1) Ord. content., 30 déc. 1841 (Buecher et Laurentz); 21 déc., même année (Roussey), etc.

(2) De Gérando, 2^e éd., t. I, p. 6; Loi du 16 août 1790, tit. II, art. 12; Constit. du 5 fruct. an III, art. 203; Code civil, art. 5; C. pén., art. 127.

priétés du territoire sur lequel sa puissance est établie.

19. Jetons, en finissant, un regard derrière nous, pour reconnaître le chemin que nous avons parcouru dans ce chapitre. — Nous avons commencé par faire deux parts de notre législation, en ce qui concerne les sources d'où émanent les servitudes d'utilité publique : la première part comprenant les lois et règlements antérieurs à 1789 ; la seconde, les lois et règlements postérieurs. Dans la première, nous avons rappelé quelles autorités étaient investies du pouvoir d'établir des servitudes d'utilité publique, sous l'ancienne monarchie. Dans la seconde, nous avons déterminé, en ce qui concerne la législation postérieure à 1789, l'effet soit des lois proprement dites, soit des actes auxquels la jurisprudence a reconnu force de loi, tels que les décrets impériaux rendus sur des matières législatives, publiés et exécutés comme lois et non annulés par les corps politiques, ou les avis du conseil d'État approuvés par l'empereur et transformés, par là, en véritables décrets impériaux. Nous avons ensuite analysé les divers organes du pouvoir réglementaire, considérés isolément ; puis nous avons indiqué les difficultés de leur étude au point de vue de leurs rapports entre eux, et, enfin, nous avons distingué le pouvoir réglementaire du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire. Sans doute, ce chapitre n'est, relativement à toutes les matières que nous avons mentionnées, qu'une esquisse très-incomplète ; mais

nous n'aurions pu nous engager dans les détails sans empiéter sur les traités généraux de droit administratif, et sans entrer dans des développements qui auraient nécessairement fait perdre de vue la matière spéciale, déjà très-étendue par elle-même, qui est l'objet de cet ouvrage.

CHAPITRE IV.

A QUELS BIENS S'APPLIQUENT LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.

1. Les servitudes d'utilité publique s'appliquent aux biens immeubles.
2. Soit aux immeubles corporels, soit aux droits qu'on exerce sur ces biens.
3. A tous les immeubles appartenant à des particuliers, quelle que soit la condition civile de ceux qui les possèdent.
4. Non-seulement aux immeubles possédés par des particuliers, mais encore à ceux possédés, à titre patrimonial, par les êtres moraux.
Analyse.
5. Biens du domaine public. Conciliation des divers services ou intérêts.
6. Des immeubles possédés, en France, par des étrangers : par des étrangers, personnes privées : à titre privé, par un ambassadeur étranger. De l'hôtel de l'ambassade.

1. Le mot *servitudes*, dans l'expression « servitudes d'utilité publique, » révèle des assujettissements qui s'appliquent essentiellement aux biens *immeubles*.

2. Ils s'appliquent soit aux immeubles corporels, soit aux droits qu'on exerce sur ces biens. Ainsi la

jouissance des droits d'usage dans les forêts est soumise à des règles rigoureuses, dans l'intérêt de la conservation de la richesse forestière pour tous les besoins de la société (1).

3. Ils s'appliquent à tous les immeubles appartenant à des particuliers, quelle que soit la condition civile de ceux qui les possèdent. La minorité, le régime dotal, l'inaliénabilité, n'y forment pas obstacle. La raison en est qu'ils sont établis par la loi elle-même, qui fait prévaloir, ici, l'utilité générale sur toutes ces considérations d'utilité relative.

4. Enfin, ils s'appliquent non-seulement aux immeubles appartenant à des particuliers, mais encore à ceux qui sont possédés, à titre patrimonial (2), par des êtres moraux, tels que l'État, les départements, les communes, les établissements publics, etc. Les héritages possédés par ces êtres moraux, à titre de propriété ordinaire, sont dans leur patrimoine ce que sont les propriétés particulières dans le patrimoine des citoyens. Le droit commun leur est donc applicable, et, par suite, les servitudes d'utilité publique, avec toutes leurs conséquences, sans en excepter l'amende. Nous allons voir ce principe fécondé par la jurisprudence :

1° Biens patrimoniaux appartenant à l'État. D'après le principe qui vient d'être posé, ils supportent, comme les biens des particuliers, les servitudes

(1) C. for., art. 61 et suiv.

(2) Loi du 10 juin 1793, sect. 1, art. 3.



d'utilité publique. Aussi a-t-il été jugé : — Qu'ils doivent le passage en cas d'enclave, aux termes des articles 682 et suivants du Code civil (1); — qu'ils le doivent aussi, conformément à l'article 41, titre 2, de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, lorsqu'un chemin public est impraticable (2); — qu'une caserne doit le balayage de la voie publique dans toute l'étendue de sa façade et de ses dépendances (3), etc. — En matière de police rurale, le législateur lui-même a chargé les préfets de faire écheniller, dans le délai prescrit, « les arbres étant sur les domaines de l'État non affermés (4). » — Les propriétés nationales sont également soumises, en vertu d'une disposition expresse, à la répartition de la dépense du curage de la Bièvre, de l'entretien et de la conservation des eaux (5), etc., etc.

2° Biens patrimoniaux appartenant aux *départements*. L'existence civile des départements a été consacrée par les lois et par des actes spéciaux qui leur ont reconnu le droit d'acquérir, de posséder, d'aliéner, etc. (6). Ils ont sur leurs biens privés les

(1) C. de cass., 7 mai 1829 (la Maison du roi).

(2) C. de cass., 16 mars 1828 (Charpentier).

(3) C. de cass., 30 mai 1846 (Leroux).

(4) Loi du 26 vent. an V, art. 3.

(5) Arr. du 25 vend. an IX, art. 8.

(6) Lois de fin. du 15 mai 1818, art. 68; du 16 juin 1824, art. 7; du 18 avril 1831, art. 17; Loi du 10 mai 1838, art. 4; Loi du 3 mai 1841, art. 13; Décrets du 5 avril 1811, du 9 avril 1811, etc.

mêmes droits que les simples particuliers, obtiennent les mêmes garanties, et sont soumis aux mêmes charges. En conséquence, si le préfet d'un département a fait réparer indûment un mur dépendant d'une propriété départementale et construit sur l'espace du marchepied d'un canal de navigation, le département est condamné non-seulement à la démolition des travaux, mais, en outre, à l'amende (1).

3° Les *arrondissements* sont-ils des personnes civiles capables de posséder? L'affirmative semble résulter de plusieurs lois et décrets qui leur ont transmis ou reconnu des propriétés (2). De graves jurisconsultes ont professé cette opinion (3) antérieurement, il est vrai, à la loi du 10 mai 1838. Il est à remarquer surtout que le conseil d'État s'est prononcé dans le même sens, antérieurement aussi à la loi précitée, en déclarant que les arrondissements ont qualité pour *agir en leur nom personnel*, et peuvent être représentés par les sous-préfets (4). Mais, depuis la loi du 10 mai 1838, la question est controversée (5).

4° Biens patrimoniaux des *communes*. La qualité des communes comme personnes civiles capables

(1) Ord. content., 25 janv. 1838 et 23 juill. 1841 (C^{ie} des can. d'Orl. et de Loing).

(2) Décrets du 5 et du 9 avril 1811; Lois des 16 juin 1824, art. 7; 18 avril 1831, art. 7; 16 sept. 1807, art. 29; etc.

(3) Proudhon, Dom. de prop., n° 855; Pardessus, n° 35, 46, etc.

(4) Ord. content., 10 juill. 1835 (arrond. de Guingump).

(5) Serrigny, compét., n° 97; Foucard, n° 1381.

de posséder est notoire (1). Les servitudes d'utilité publique grèvent les biens qui leur appartiennent à titre privé. En conséquence, elles sont passibles des amendes prononcées par les règlements en cas de travaux faits sans autorisation à la façade d'une maison située le long d'une route (2); ou dans le rayon des servitudes militaires (3). De même, elles sont responsables, vis-à-vis de la régie des contributions indirectes, des plantations illicites de tabac faites sur un terrain communal, alors que les auteurs de ces plantations sont restés inconnus (4).

5^o Biens des *établissements publics*. Ces établissements, êtres moraux, dont l'existence est autorisée par la loi ou par le gouvernement dans un intérêt général ou collectif (5), tels que les hôpitaux et hospices, les bureaux de bienfaisance, les fabriques, l'université, les collèges, etc., possèdent des biens immeubles qui sont soumis aux mêmes charges que ceux des particuliers. Ils supportent toutes les servitudes d'utilité publique. En conséquence, il y a contravention aux règlements, de la part des administrateurs d'un hospice, dans l'emploi de vieux bois

(1) Pardessus, n^o 46; Foucard, n^{os} 1481, 1536, etc.

(2) Ord. content., 2 juin 1843 (comm. de Vern).

(3) Décret content., 9 avril 1849 (ville de Dax); Ord. content., 6 août 1840 (ville de Carignan); 24 déc. 1828 (ville de Chaumont).

(4) C. de cass., 12 déc. 1839 (comm. de Sare).

(5) Serrigny, *Dr. publ.*, t. 1, p. 495. Curasson sur Proudhon, droits d'usage, t. II, p. 5.

au lieu de bois neuf pour la construction du plancher d'un bâtiment appartenant à cet hospice; et l'administration de cet établissement est condamnée, dans ce cas, à remplacer en bois neuf les solives reconnues défectueuses (1). De même, il y a contravention aux règlements, de la part des administrateurs d'un hospice, dans le fait d'avoir construit, sans autorisation, une digue sur le bord d'une rivière navigable; et la démolition des travaux doit être ordonnée par le conseil de préfecture (2).

5. Nous n'avons parlé jusqu'à présent que des biens composant le domaine de propriété privée. — Que doit-on décider relativement aux biens composant le domaine public?

Il y a des cas où une partie quelconque du domaine public, affectée à un service déterminé, se prête aux nécessités d'un service différent: par exemple, les routes et chemins de diverses classes sont essentiellement destinés au service public des communications; mais cet intérêt de la voirie cède, dans certaines limites, à l'intérêt supérieur de la défense de l'État; c'est ce que nous apprendront les lois relatives soit à la zone des frontières, soit à celle des places de guerre. A l'inverse, le service de la défense militaire de l'État, quoique supérieur à tous les autres services publics, n'est cependant pas tellement exclusif qu'il ne doive quelquefois se con-

(1) Ord. content., 6 janv. 1830 (hosp. de Paris).

(2) Ord. content., 16 janv. 1828 (hosp. de Troyes).

cilier avec d'autres intérêts : ainsi, lorsque la loi qui a autorisé la construction d'un chemin de fer a établi le point de départ de cette voie dans l'intérieur d'une ville fortifiée, il est nécessaire que ce chemin traverse les fortifications et que le domaine militaire lui ouvre un passage (1). Dans de telles circonstances, les divers intérêts qui se trouvent en présence sont conciliés par les autorités chargées de l'administration du domaine public, chacune en ce qui la concerne (2).

6. Il nous reste à parler des biens possédés en France par des étrangers.

Nulle difficulté à décider, à l'égard des étrangers simples personnes privées, que les biens immeubles qui leur appartiennent en France sont régis par la loi française, et que par conséquent ils sont soumis à toutes les servitudes d'utilité publique (3).

Le même principe s'applique, également sans difficulté, aux biens particuliers (maisons de produit, terres, bois, etc.), que posséderait en France un ambassadeur étranger ; car ce n'est pas comme

(1) Art. 28 de la loi du 6 juill. 1845 (chem. de fer de Paris à Lyon).

(2) C. de cass., 17 fév. 1847 (préf. de la Seine).

(3) C. civ., art. 3 ; arr. minist. du 15 juin 1819, relatif au droit de prendre les fascines nécessaires aux travaux du Rhin, dans les bois appartenant à des communes étrangères, mais situés en France (Meaume, t. II, p. 255).

ambassadeur (1) qu'il les possède, c'est comme personne privée.

Mais la question change, relativement à l'hôtel de l'ambassadeur ou plutôt de l'ambassade. Ici, en effet, cesse de s'appliquer l'art. 3 du Code civil. « Nous ne » parlons pas des ambassadeurs (a dit Portalis (2) au » sujet de cet article), ce qui les concerne *est réglé » par le droit des gens et par les traités.* » — En fait, il suffira toujours aux autorités locales de donner connaissance officieuse aux ambassadeurs (toutefois par l'entremise du ministre des affaires étrangères, qui seul a des rapports directs avec eux) (3), des servitudes d'utilité publique et des réglemens de police auxquels sont soumis les immeubles du territoire; cela suffira toujours en fait, disons-nous, pour qu'un ambassadeur étranger s'abstienne de choquer les lois et les usages du pays où il est reçu. Mais quant à la question de contrainte, elle ne pourrait être résolue que négativement, en vertu des principes qui ont établi l'indépendance de l'ambassadeur et la franchise de son hôtel, puisque, d'une part, cet hôtel est inaccessible aux ministres ordinaires de la justice (4), et puisque, d'autre part, l'ambassadeur

(1) Vattel, liv. IV, chap. viii, § 115; Merlin, répert., v^o Ministre public, sect. v, § 4, art. 6; Félix, *Dr. intern.*, p. 268.

(2) Second exp. des mot. du tit. prélim. du C. civ.; corps lég., séance du 4 vent. an XI. (Coll. Loqué, t. I, p. 580, n^o 11). — Félix, *Dr. intern.*, p. 272.

(3) Arr. du 22 mess. an XIII, art. 1. — Félix, p. 270.

(4) Vattel, liv. IV, chap. ix, § 117.

ne peut être poursuivi devant les tribunaux répressifs, sa qualité ne permettant pas de le citer, même en matière civile (1).

CHAPITRE V.

LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE DONNENT-ELLES DROIT A INDEMNITÉ?

1. Importance des questions traitées dans ce chapitre.
2. L'indemnité est-elle due, en cas de silence des lois et règlements?
3. Non, en principe. Discussion. Autorités à l'appui de cette opinion.
4. Exceptions. Distinction proposée par M. Serrigny. Distinction proposée par M. Gand. Jurisprudence du conseil d'État.
5. Transition au mode de règlement de l'indemnité quand elle est due.
6. Réfutation du système qui attribue ce règlement au jury, par application de la loi du 3 mai 1841.
7. Réfutation du système qui l'attribue aux tribunaux civils, comme juges naturels des questions de propriété.
8. Jurisprudence administrative.
9. Du cas où l'action en indemnité est dirigée contre l'État.
10. *Quid*, lorsqu'elle est dirigée contre d'autres débiteurs que l'État? Distinction empruntée à la jurisprudence.

1. Peu de questions sont aussi graves, par leurs conséquences théoriques et par leur action sur la fortune publique et privée, que celles qui vont se présenter à nous dans ce chapitre. Obligé de les traiter avec précision, nous nous attacherons néanmoins à n'omettre aucun des arguments essentiels.

(1) De Champagny, t. I, p. 502. — Félix, p. 267.

2. Les servitudes d'utilité publique donnent-elles droit à indemnité, en principe et par elles-mêmes, c'est-à-dire non-seulement quand l'indemnité est expressément allouée par les lois et règlements qui établissent la servitude, mais encore lorsque ces lois et règlements sont muets à cet égard ?

3. Aucun texte n'accorde l'indemnité, en principe et d'une manière générale, pour les servitudes d'utilité publique.

Les articles 537, 544, 552, 649 et 650 du Code civil, qui consacrent l'existence de ces servitudes, ne mentionnent et ne laissent supposer aucun droit à indemnité.

L'article 545, qui stipule une juste et préalable indemnité pour le cas de *cession* de la propriété, n'est pas applicable aux simples servitudes. Car la propriété (*dominium*) n'est pas cédée par l'effet des servitudes; il n'y a aucune partie de l'héritage dont on puisse dire qu'elle a cessé d'être la propriété de l'un et est devenue la propriété d'un autre : « Rectè » dicimus eum fundum *totum* nostrum esse, etiam » cùm ususfructus alienus est, quia ususfructus non » dominii pars sed servitutis sit, ut via et iter. Nec » falsò dici *totum meum* esse *cujus non potest ulla* » *pars dici alterius esse* (1). » — Loin d'être favorable à la doctrine de l'indemnité en matière de servitudes, l'article 545 suffirait seul à la combattre par le contraste qu'il forme avec l'article 544. En effet,

(1) L. 25, Dig., *De verb. Signif.*

silence complet à l'égard de l'indemnité dans la première des deux dispositions ; allocation expresse d'une indemnité dans la seconde : un tel contraste démontre jusqu'à l'évidence que, dans l'un et dans l'autre cas, la volonté du législateur a été différente.

L'indemnité, la seule indemnité qui puisse exister en pareille matière, existe déjà dans la réciprocité. Les assujettissemens que chaque propriétaire supporte sont compensés par les assujettissemens auxquels sont soumises, en faveur de la société dont il est membre, toutes les autres propriétés de ses concitoyens. Exiger plus, serait à la fois impossible et inutile. En effet, il n'y a pas une seule propriété qui ne supporte plusieurs servitudes d'utilité publique. Or, si chaque propriétaire avait à recevoir une indemnité pour les servitudes qui grèvent son héritage, il aurait des indemnités à payer pour toutes les servitudes qui grèvent tous les autres héritages du territoire. Que gagnerait-on à cela ? Une complication inextricable pour la société ; et, pour les particuliers, des procès sans fin ; mais assurément aucun profit pour personne.

Passons maintenant aux autorités. On est fondé à invoquer, en faveur de cette solution, relativement à la question de principe : — 1° divers précédents émanés des assemblées législatives ; — 2° l'opinion de jurisconsultes éminents ; — 3° la jurisprudence administrative, et celle même des tribunaux de l'ordre judiciaire.

1° *Précédents émanés des assemblées législatives.* — A l'occasion du projet qui est devenu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, la Chambre des pairs, après une discussion solennelle, a reconnu que les servitudes d'utilité publique s'établissent sans indemnité. — Déjà quelques années auparavant, et à l'occasion du projet qui est devenu la loi du 3 avril 1841 sur les fortifications de Paris, le même principe avait été déclaré par les rapporteurs des commissions dans les deux Chambres. — Enfin, si l'on voulait remonter à des époques plus éloignées, on trouverait qu'au sujet de diverses pétitions adressées à la Chambre des députés, en 1814 par les habitants de Brest (1), en 1818 par les habitants de Cherbourg, du Havre, de Rochefort et de Grenoble (2), pétitions qui avaient pour objet certaines atténuations des servitudes militaires, il a été reconnu que nos lois générales n'accordent aucune indemnité pour ces servitudes.

2° *Opinion conforme des jurisconsultes.* — L'indemnité est refusée, en principe, par MM. Cormenin (3), Proudhon (4), Favard (5), Serrigny (6), Laferrière (7), etc.

(1) *Moniteur*, 1814, p. 1157.

(2) *Moniteur*, 1818, p. 136, 319.

(3) *Dr. adm.*, t. II, p. 223.

(4) *Dom. publ.*, n° 322, 871.

(5) *Répert.*, v° *Expr.*, n° xvii.

(6) *Compét.*, n° 736.

(7) *Dr. publ.*, p. 592.

3° Jurisprudence. — Relativement à la servitude du chemin de halage, le conseil d'État a jugé que, le décret du 22 janvier 1808 n'ayant attribué le droit à indemnité qu'aux riverains des cours d'eau où la navigation n'existait pas et où elle s'établirait dans l'avenir, l'indemnité doit être refusée même aux riverains sur les propriétés desquels l'administration n'a exigé le chemin de halage que postérieurement au décret du 22 janvier 1808, si la navigation était établie sur le cours d'eau qui les borde antérieurement à ce même décret (1) : par là, le conseil d'État a décidé qu'en dehors de la disposition spéciale du décret de 1808, les lois générales n'accordent aucune indemnité pour cette servitude. — À l'égard des servitudes militaires, le conseil d'État a pareillement repoussé le système de l'indemnité. Il existe, en ce sens, plusieurs avis du comité de la guerre, dont un en date du 23 août 1826 (2); et une ordonnance contentieuse, en date du 23 juillet 1841 (3). Voilà pour la jurisprudence administrative.

La jurisprudence des tribunaux de l'ordre judiciaire est d'accord avec celle de l'administration. La cour de Nancy a repoussé le système de l'indemnité, en ce qui concerne les servitudes que le voisinage des cimetières impose aux propriétés privées (4). —

(1) Ord. content., 27 août 1839 (Danjou); 13 août 1840 (Pierre).

(2) M. Husson, *Tr. des tr. publ.*, t. II, p. 393.

(3) (Lahirigoyen).

(4) 30 mai 1843 (Lamoureux).

Même décision dans un arrêt, très-remarquable, de la cour d'appel de Gand, du 11 avril 1844 (1), en matière de servitudes militaires.

4. Le principe général est donc qu'aucune indemnité n'est due, en cas de silence des lois ou règlements qui ont établi la servitude. Toutefois, ce principe est-il tellement absolu qu'il ne soit susceptible d'aucune exception? Divers systèmes ont été proposés à cet égard.

M. Serrigny veut qu'on distingue entre les servitudes « positives, qui obligent le propriétaire du » fonds servant à souffrir l'exercice d'actes qui di- » minuent sa jouissance, » et les servitudes « purement » négatives qui empêchent le propriétaire d'avoir » le libre usage de son fonds. » Les premières, selon l'auteur cité, donnent lieu à indemnité, et non les secondes (2). — Mais d'abord cette théorie n'est pas justifiée par les détails : car il est facile d'indiquer des servitudes qui rentrent dans la classe de celles que M. Serrigny appelle positives, et qui cependant ne donnent pas lieu à indemnité : telles, la servitude d'un chemin de halage établi postérieurement au décret du 22 janvier 1808, le long d'une rivière où la navigation s'exerçait déjà antérieurement à ce décret; l'obligation de supporter l'écoulement des eaux des routes; celle imposée aux propriétaires de carrières, de construire, aux lieux indiqués pour

(1) *Gazette des Tribunaux*, n° du 8 mai 1844.

(2) *Droit public*, t. II, p. 465.

le passage de leurs voitures entre les arbres des routes, un bout de pavé avançant dans la campagne jusqu'à six pieds au delà des arbres; les plantations forcées le long des routes; la suppression forcée des étangs, etc., etc. Ensuite, au fond, est-ce que la jouissance du propriétaire n'est pas diminuée d'une manière aussi préjudiciable, et souvent plus préjudiciable, par les servitudes dites négatives que par les servitudes dites positives? Quels assujettissemens plus préjudiciables, par exemple, que l'interdiction d'exploiter une carrière à moins de trente toises de distance du bord des routes, ou, pour les propriétés urbaines, la servitude de reculement, la limitation de la hauteur des maisons, etc., etc.? Cette première distinction ne paraît donc pas pouvoir être admise.

Un autre système est proposé par M. Gand (1). Cet auteur distingue entre les servitudes qui résultent d'une mesure générale, et celles qui résultent d'une mesure particulière; il refuse l'indemnité dans le premier cas, et l'accorde dans le second. L'on comprend sans peine le sentiment d'équité qui a inspiré cette distinction. Toutefois, elle ne donne pas une règle de décision certaine et satisfaisante. Qu'est-ce, en effet, qu'une servitude générale; et qu'est-ce qu'une servitude particulière? Pour qu'elle soit générale, faut-il qu'elle s'applique à tout le territoire national, ou à tout un département, ou à toute une commune? Sera-t-elle générale quand

(1) *Exprop.*, p. 59.

elle ne s'appliquera qu'à une portion ou à un côté déterminé d'une voie publique, comme les plans d'alignement des rues dans les villes? Sera-t-elle générale ou particulière, quand elle ne grèvera que plusieurs propriétés désignées spécialement, mais comprises dans la même mesure? Ne sera-t-elle particulière que lorsqu'elle ne grèvera absolument qu'une seule propriété? La distinction proposée laisse toutes ces questions dans le vague. Ajoutons que la jurisprudence administrative offre beaucoup d'exemples de servitudes d'utilité publique, résultant de mesures particulières, appliquées à un seul immeuble, sans que les propriétaires aient jamais réclamé d'indemnité. Il s'agit, en effet, tantôt de l'obligation, imposée au propriétaire d'un moulin, de couvrir, dans l'intérêt de la sûreté publique, la partie d'un canal qui s'étend le long d'une place communale (1); tantôt de l'obligation, imposée à un autre usinier, d'établir un parapet entre son cours d'eau et un chemin (2); tantôt de celle, imposée à un propriétaire, de combler un fossé (3). Toutes ces espèces ont été discutées devant le conseil d'État, sans que dans aucune d'elles il ait été question d'indemnité.

Il est cependant une certaine classe de faits à l'égard desquels le droit à indemnité paraît n'avoir

(1) Ord. content., 18 janv. 1844 (Poncel).

(2) Ord. content., 4 juin 1823 (Roussel).

(3) Ord. content., 21 mai 1823 (Carpentier).

jamais été contesté par les autorités administratives. C'est lorsqu'il y a, de la part de l'administration, entreprise directe sur une propriété, occupation matérielle de partie d'un terrain. — S'agit-il, par exemple, de l'établissement, dans le terrain d'un particulier, d'un aqueduc destiné à un service public? Le conseil de préfecture et le conseil d'Etat liquident, sans contestation sur le principe, l'indemnité due à ce propriétaire (1). — S'agit-il d'une crique pratiquée sur un héritage riverain pour l'écoulement des eaux d'une route? L'administration conteste la compétence judiciaire; mais ni l'administration, ni le conseil d'Etat ne paraissent contester en principe le droit à indemnité (2).

5. On n'a traité jusqu'à présent que la question du fond, en d'autres termes, la question de savoir dans quel cas l'indemnité peut être due. On va maintenant, en la supposant due, rechercher par quel juge et en quelles formes elle doit être réglée.

6. Un grand nombre d'auteurs (3), assimilant les servitudes d'utilité publique à une expropriation partielle, soumettent par suite le règlement de l'indemnité au jury, en vertu et selon les formes de la loi du 3 mai 1841.

(1) Ord. content., 27 oct. 1819 (Parent).

(2) Ord. content., 5 sept. 1836 (Ledos).

(3) Foucard, n° 665; Chauveau, *Compét. admin.*, n° 617; Duvorgier, *Coll. des lois*, 1841, p. 75; Toullier, *Recueil des arrêts du conseil d'Etat*, 1835, p. 527; etc.

Cette opinion doit être combattue.

Pour comprendre la loi du 3 mai 1841, il faut remonter à la source. M. Cotelle l'a fait avec d'utiles développements (1). Voici la déduction, telle que nous l'entendons pour notre part, et dans son expression la plus simple :

En principe, les travaux publics ne peuvent être entrepris, dirigés et exécutés que par l'administration. En principe aussi, et en vertu des lois qui ont établi, dans notre pays, la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire (2), les réclamations élevées contre les actes de l'administration relatifs aux travaux publics, de même que les réclamations élevées contre tous autres actes administratifs, ne peuvent être déférées qu'à l'autorité administrative : elle seule peut en connaître. Le décret des 7, 6-11 septembre 1790, art. 4, n'avait fait autre chose qu'une pure application de ces principes, en déclarant que les demandes et contestations sur le règlement des indemnités dues aux particuliers à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux ou autres ouvrages publics, seraient portés devant l'autorité administrative. En l'an VIII, on voulut donner aux citoyens une garantie contre ce qu'on a appelé à ce sujet les *bureaux de l'administration*; et, en instituant à cet effet les conseils de

(1) T. II, p. 467 et suiv.

(2) Loi du 16 août 1790, tit. II, art. 13; Loi du 16 fruct. an III.

préfecture, on leur a délégué quelques-unes des attributions contentieuses qui, auparavant, appartenait à l'administration proprement dite, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs : parmi ces attributions contentieuses, ainsi transmises de l'administration proprement dite aux conseils de préfecture, l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII comprend les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison des terrains pris ou fouillés. La loi du 16 septembre 1807 (art. 56, 57) a maintenu dans la compétence des conseils de préfecture le règlement des indemnités relatives aux occupations *définitives* ou temporaires de terrains. Enfin est venue la loi du 8 mars 1810. Qu'a fait cette loi? Elle a transporté aux tribunaux civils la déclaration d'*expropriation* et le règlement des indemnités d'*expropriation*; elle n'a pas fait autre chose. Et les lois du 7 juillet 1833 et du 3 mai 1841, sans étendre le cercle de la compétence judiciaire par rapport à l'autorité administrative, ont seulement enlevé aux tribunaux une de leurs deux attributions, le règlement de l'indemnité d'*expropriation*, pour transférer ce règlement à un jury spécial. Ainsi, sous l'empire des lois du 3 mai 1841 et du 7 juillet 1833, comme sous l'empire de la loi du 8 mars 1810, le seul objet qui ait été, sous deux rapports, enlevé à l'autorité administrative et transféré soit aux tribunaux civils, soit au jury spécial, c'est l'*expropriation*; par conséquent tout ce qui n'est pas *expropriation* est resté dans la compétence

de l'autorité administrative. D'où cette conclusion : que les lois du 8 mars 1810, du 7 juillet 1833 et du 3 mai 1841, qu'on entend si souvent invoquer comme des lois de droit commun, n'ont réellement introduit qu'une *exception*, exception aux droits de l'administration sur tout ce qui est relatif à l'exécution des travaux publics; exception au principe de la séparation absolue des pouvoirs administratif et judiciaire, principe qui constitue l'administration elle-même seul juge des réclamations qui s'élèvent contre ses actes; exception aux attributions maintenues antérieurement dans le cercle de l'autorité administrative par le décret des 7, 6-11 septembre 1790, art. 4, et par les lois du 28 pluviôse an VIII, art. 4, et du 16 septembre 1807, art. 56 et 57.

Cela posé, les indemnités d'*expropriation* étant les *seules* dont le règlement appartient à l'autorité judiciaire et au jury spécial, reste à savoir dans quels cas il y a *expropriation* pour cause d'utilité publique. Or il y a *expropriation* pour cause d'utilité publique lorsque la propriété (*dominium*), qui reposait sur la tête d'un particulier, se trouve, soit pour la totalité, soit pour une portion de l'héritage, transférée à l'être moral (Etat ou autre) qui a poursuivi et obtenu l'*expropriation*. Que si, au contraire, il n'y a aucune partie de l'héritage dont on puisse dire qu'elle a cessé d'être la propriété de l'un et est devenue la propriété de l'autre, alors il n'y a pas *expropriation*, puisque le propriétaire est toujours le même. En un mot, ainsi que l'a dit Proudhon, « il

» serait impossible de concevoir comment il y au-
 » rait expropriation là où il n'y a pas mutation de
 » propriété (1). »

C'est par là qu'il faut décider la question qui nous occupe. Cette solution s'applique : aux dommages soit temporaires, soit permanents, et même aux destructions qui ne sont pas accompagnées de transfert de la propriété ; elle s'applique aux locations forcées ; elle s'applique aussi aux servitudes. Aucune de ces hypothèses ne contenant *mutation de propriété*, on ne peut les assimiler à l'*expropriation* pour le règlement des indemnités.

Cette prétendue assimilation se réfute d'ailleurs par ses propres conséquences, car il est évident que, si l'assimilation était fondée, on n'aurait pas le droit de ne prendre dans la loi du 3 mai 1841 que les dispositions relatives au règlement de l'indemnité, on devrait prendre cette loi tout entière ; et alors on arriverait à dire qu'une servitude d'utilité publique ne peut être établie qu'en vertu d'une loi ou d'un acte suprême du gouvernement, après accomplissement de toutes les formalités prescrites par les titres I et II de la loi du 3 mai 1841 ; qu'elle s'opère par autorité de justice ; qu'elle est prononcée

(1) Dom. publ., n° 837 ; Avis du conseil d'État, du 23 août 1826, en matière de servitudes militaires ; autre Avis, du 20 juin 1836, en matière de location forcée des halles anciennes au profit des communes ; M. le président Laplagne-Barris (*Moniteur*, 1844, p. 840) ; Laferrière, *Dr. publ.*, 592 ; Delalleau, n° 182 ; etc.

par les tribunaux, etc., etc.; toutes choses qui, dans l'Etat de notre législation et de notre jurisprudence, sont certainement inadmissibles.

Par toutes ces considérations, on doit repousser l'assimilation des servitudes d'utilité publique à une expropriation partielle, et refuser d'appliquer la loi du 3 mai 1841 au règlement des indemnités auxquelles ces servitudes peuvent donner lieu.

7. Ce premier point ainsi entendu, une seconde difficulté se présente sur la même question de compétence. Si, comme on vient de l'établir, le règlement de l'indemnité n'appartient pas au jury, par emprunt de la loi du 3 mai 1841, n'appartient-il pas du moins aux tribunaux civils en leur qualité de juges naturels des questions de propriété? — Il y a ici une autre observation à faire. Sans doute les tribunaux civils sont les juges naturels des questions de propriété, de possession, de servitudes, etc., en tant qu'elles doivent être décidées d'après les dispositions du droit civil. Mais cette règle n'a jamais fait obstacle au principe, puisé dans la division des pouvoirs, qui interdit aux tribunaux de connaître des opérations que la Constitution ou les lois ordinaires ont confiées à l'administration (1). Et, par exemple, s'agit-il, soit de déterminer les limites du domaine

(1) *Rec. des arr. du conseil*, 1842, p. 131; et 1841, p. 266. Laferrière, *Dr. publ.*, p. 593. Henrion de Pansey, *Aul. jud.*, p. 467; etc.

militaire (1), ou de la mer (2), ou des fleuves et rivières navigables (3), ou du chemin de halage (4), ou des routes (5); soit de déclarer ou reconnaître la navigabilité ou la flottabilité d'une rivière (6); soit d'ordonner la destruction de travaux exécutés sur une propriété privée, sans accomplissement des formalités prescrites par les lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, mais d'après les ordres de l'administration (7); soit de prononcer sur des questions de propriété qui se rattachent à des traités diplomatiques (8), ou à des faits de guerre (9), ou à des actes administratifs (10), etc., etc.?—Toutes ces contestations, bien qu'elles soulèvent des questions de propriété ou de prétendue atteinte à la pro-

(1) Ord. content., 10 sept. 1845 (comm. de Village-Neuf et de Saint-Louis); — C. de cass., 1^{er} avril 1845 (préf. du Doubs); etc.

(2) Ord. content., 17 déc. 1847 (de Galliffet); 18 mars 1842 (d'Anglade).

(3) Ord. content., 5 sept. 1846 (Dauzac); 4 avril 1845 (Barsa-lon); 15 mars 1844 (Alibert); 23 août 1843 (Sourget); 4 mars 1843 (Alibert); etc.

(4) Ord. content., 26 juill. 1841 (de Galliffet).

(5) Ord. content., 30 juin 1835 (Ganneron); 28 août 1827 (Constant).

(6) Ord. content., 27 août 1846 (de Calvimont); 15 déc. 1842 (Neuville); 23 juin 1841 (Le Menuet); etc. — Toullier, t. III, n^o 145; etc.

(7) Ord. sur conflit, 30 déc. 1841 (Buecher).

(8) Ord. content., 15 juin 1842 (hospices de Strasbourg).

(9) Ord. content., 18 novemb. 1846 (Mahmoud-ben-Secca); 24 juill. 1845 (Caussidou); etc.

(10) Ord. sur conflit, 19 déc. 1838 (Hédé).

priété, sont cependant du ressort de l'autorité administrative.

Ainsi, ni la loi du 3 mai 1841, ni la qualité de juges naturels des questions de propriété, qualité qui appartient aux tribunaux civils, mais seulement dans les matières du droit civil, ne déterminent péremptoirement la règle de compétence que nous cherchons.

8. Cette règle nous sera-t-elle révélée par la jurisprudence administrative? Voici ce que nous y trouvons à cet égard :

9. Si c'est contre l'Etat que la demande d'indemnité est dirigée, nul doute, car l'action *tend à faire déclarer l'Etat débiteur*. Or il est de principe non-seulement administratif, mais politique et constitutionnel (1), que les tribunaux ne peuvent connaître de telles actions, si ce n'est dans les cas spécialement prévus par les lois. La compétence ici est administrative par sa nature (2). Les ministres statuent en premier ressort, chacun dans les affaires de son département, sauf appel au conseil d'Etat (3).

(1) Décret du 17 juillet-8 août 1790, art. 1^{er}; loi du 16 fruct. an III; arr. du Dir. exc. du 2 germinal an V, etc.

(2) Ord. sur conflits, 20 août 1847 (Beauzement); 9 fév. 1847 (Legat); 26 août 1835 (Clament Zuntz); C. de cass., 11 mess. an X (commis. du gouv.); M. Henrion de Pansey, *Aut. jud.*, p. 467.

(3) Ord. sur conflits, 31 déc. 1844 (Arnoud ou Arnaud); 7 avril 1835 (Guerlin-Houel); 15 juin 1832 (La Brosse-Béchet); 21 déc. 1825 (Delaitre). — Cormenin, t. II, p. 402; Foucard, t. III, p. 359.

10. Mais si la demande en indemnité est dirigée contre d'autres débiteurs que l'Etat, la règle n'est plus aussi constante. Au sujet d'une servitude imposée au profit d'une ville par un arrêté administratif (il s'agissait de l'établissement, dans le terrain d'un particulier, d'un aqueduc destiné au service public de la ville de Paris), l'indemnité a été fixée par l'autorité administrative (1); mais au sujet d'une servitude imposée par la loi en faveur d'une commune (il s'agissait de l'application de l'art. 643 du Code civil, relatif à l'usage de l'eau nécessaire aux habitants d'une commune, village ou hameau), la fixation de l'indemnité a été renvoyée à l'autorité judiciaire (2). Ne faut-il voir, dans ces deux solutions opposées, qu'une contrariété de décisions, ou bien faut-il y voir deux règles différentes pour deux cas différents? Dans le premier cas, en effet, le principe de la séparation des pouvoirs ne formait-il pas obstacle à ce que l'autorité judiciaire s'immiscât, de quelque manière que ce fût, dans un acte de l'autorité administrative? Tandis que, dans le second cas, la servitude étant établie par une loi, et l'autorité administrative n'étant nullement engagée dans la question, il appartenait aux tribunaux d'en connaître? Tel est peut-être le double point de vue auquel il convient de se placer dans la recherche de ces règles de compétence.

(1) Ord. content., 27 oct. 1819 (Parent).

(2) Ord. content., 20 juin 1839 (comm. de Thizay).

CHAPITRE VI.

COMMENT S'ÉTEIGNENT LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.

1. Elles s'éteignent naturellement avec les lois ou règlements qui les avaient établies.
2. Elles s'éteignent aussi avec les intérêts publics qu'elles étaient destinées à satisfaire.
3. Des servitudes établies en vue et à l'occasion de circonstances extraordinaires et accidentelles.
4. De la force majeure.

1. Les servitudes d'utilité publique, étant établies par des lois ou par des règlements (1), s'éteignent naturellement avec ces lois ou règlements eux-mêmes, lorsqu'ils viennent à être abolis. Cette proposition n'est pas aussi simple qu'elle paraît l'être : car si l'on voulait pénétrer dans ses détails, on aurait à examiner : — en ce qui concerne les lois, ce qu'on doit entendre par abrogation formelle et par abrogation implicite ; si la désuétude est un mode d'abrogation des lois ; comment les lois anciennes, contraires aux nouvelles lois fondamentales, sont virtuellement annulées ; quels actes anciens, émanés de l'autorité qui réunissait autrefois les puissances législative, administrative et judi-

(1) Art. 544, C. civ.

ciaire, ne peuvent aujourd'hui être révoqués que par une loi; si, dans les matières réglées par le Code pénal, les anciennes lois n'ont cessé d'avoir leur effet que relativement aux matières sur lesquelles ce Code renferme un système complet de législation, et non relativement à celles sur lesquelles il ne renferme que quelques dispositions détachées; si les lois générales sont sans effet sur les lois spéciales, celles-ci devant conserver force et vigueur tant qu'elles ne sont pas spécialement abrogées; quels sont, parmi nos décrets impériaux, ceux qui ne peuvent être révoqués aujourd'hui que par des lois, etc., etc.; — en ce qui concerne les actes réglementaires, à quelles autorités il appartient aujourd'hui d'annuler ou de modifier les règlements émanés de l'ancienne monarchie ou du pouvoir impérial; comment et par quelles voies, dans notre organisation moderne, les autorités administratives exercent entre elles le droit d'annulation ou de réformation qui leur est conféré par les lois, etc., etc. Mais nous ne pourrions discuter ici toutes ces questions avec les développements qu'elles comportent, sans être bien vite entraîné loin de l'objet spécial de cet ouvrage. Ces théories générales ne peuvent trouver la place qui leur convient que dans les traités généraux de législation ou de droit administratif.

2. Les servitudes d'utilité publique s'éteignent aussi lorsque cessent, en vertu d'actes réguliers de l'autorité, les intérêts publics qu'elles étaient desti-

nées à satisfaire. A cet égard, plusieurs jurisconsultes ont voulu aller plus loin. Ils ont prétendu qu'il n'était pas toujours nécessaire d'attendre un acte de l'autorité, et que diverses circonstances, par exemple, le défaut d'entretien ou l'état de dégradation d'une fortification ou d'une route, devaient équivaloir à une suppression régulière. Les lois et la jurisprudence repoussent cette extension : — Une place de guerre ne peut perdre sa destination qu'en vertu d'un acte formel du gouvernement (1). — La suppression d'une route (2) ne peut également résulter que d'un acte formel de l'administration. — Il en est de même de la suppression d'une rue (3), — de celle d'un chemin vicinal (4), — de celle d'un chemin communal (5), etc.

3. Peut-on du moins, lorsqu'une servitude d'utilité publique n'a été établie qu'en vue et à l'occasion de circonstances extraordinaires, déduire son abrogation de la cessation de ces circonstances? Il y aurait de grands dangers à se prononcer pour l'affirmative : ce serait transporter aux juridictions répressives l'appréciation de la question de savoir si les circon-

(1) Loi du 8 juill. 1791, tit. 1^{er}, art. 4; Loi du 17 juill. 1819, art. 1^{er}; Isambert, *Voirie*, n° 380.

(2) L. du 24 mai 1842, art. 2. Ord. content., 12 déc. 1834 (Pihet).

(3) De Gérando, t. II, p. 577; Gillon, *voirie*, n° 265.

(4) Arr. du Dir. exc. du 23 messidor an V, art. 3; Loi du 28 juill. 1824, art. 10; circul. min. du 24 juin 1836 (Duvergier, 1836, p. 113 et 130); de Gérando, t. II, p. 557.

(5) Avis du conseil d'Etat du 8 nov. 1813.

stances en vue desquelles la servitude a été créée subsistent ou ne subsistent plus : appréciation qui ne peut appartenir qu'aux autorités qui ont établi la servitude. Je pense donc que, s'il est du devoir de ces autorités de ne pas maintenir inutilement une obligation ou une restriction qui n'auraient plus d'objet, il faut, d'un autre côté, reconnaître à elles seules le droit d'apprécier l'opportunité de leurs mesures, et d'abroger, lorsqu'elles le jugent convenable, ce qu'elles ont légalement établi (1).

4. Enfin, on a demandé si la force majeure fait cesser les servitudes d'utilité publique, en ce sens que, lorsqu'il s'agit de réparer les accidents de force majeure, les autorisations ordinaires cessent d'être indispensables, ou du moins que l'administration n'ait pas le droit de les refuser? Par exemple, un mur sujet à reculement, le long d'une route, est abattu ou endommagé par le choc d'une voiture : on a essayé de soutenir, dans une telle espèce, que l'administration n'avait pas le droit de refuser l'autorisation de faire les réparations ou reconstructions nécessitées par la force majeure ; mais il a été jugé que la force majeure profite aux servitudes d'utilité publique (2). Cette solution s'applique à tous les cas analogues.

(1) C. de cass., 31 mai 1834 (Lemaitre). — Champagny, t. I, p. 424.

(2) Ord. content., 23 juill. 1841 (délaissement).

MATIÈRES DIVERSES.

TITRE PREMIER.

INTÉRÊT DE LA DÉFENSE MILITAIRE DE L'ÉTAT.

L'intérêt public par excellence est celui de la défense militaire de l'État. Il est le premier de tous les intérêts publics, parce qu'il est la sauvegarde de tous les autres.

L'intérêt de la défense militaire de l'État comprend un certain nombre de matières distinctes. Pour les exposer avec quelque méthode, on les a divisées par nature de services spéciaux : 1^o génie, 2^o artillerie, 3^o marine. Chacun de ces services spéciaux forme un *chapitre*.

Le *chapitre* est quelquefois divisé lui-même en *sections*, lorsque plusieurs classes d'assujettissements, trop dissemblables pour pouvoir être traitées comme un seul et même sujet, se rattachent cependant à un même service.

CHAPITRE PREMIER.

GÉNIE.

Les assujettissements qui se rattachent au service du génie peuvent être divisés en trois sections :

- 1^o Zone des frontières ;
- 2^o Zone des places de guerre ;
- 3^o Occupations temporaires de propriétés privées.

SECTION I.

ZONE DES FRONTIÈRES.

1. Zone des frontières, comparée à celle des places de guerre.
2. Objet général de la zone des frontières.
3. Son étendue.
4. Le régime de cette zone concerne principalement les travaux publics.
5. Il comprend les travaux publics, civils et maritimes.
6. Sens des mots : travaux publics.
7. Sont affranchis du régime, les travaux de réparation et entretien.
8. Des travaux exécutés par les particuliers sur leurs propriétés privées.
9. Mode de mise en action du régime de la zone des frontières.

1. La zone des frontières est à la France continentale ce que la zone des places de guerre est à chacune de ces places, c'est-à-dire une étendue de territoire dans laquelle la propriété privée et les services publics eux-mêmes sont soumis à certains assujettissements plus ou moins nombreux et plus ou moins graves en faveur de la défense militaire

de l'Etat, confiée par les lois au ministre de la guerre sous sa responsabilité (1) et celle de ses agents.

Toutefois, les assujettissements qui concernent chacune de ces deux zones diffèrent sous beaucoup de rapports. On exposera, dans une autre section, la législation relative aux servitudes qui grèvent les terrains situés autour des places de guerre. La zone des frontières doit seule nous occuper ici.

2. La législation relative à cette zone a pour objet de soumettre au contrôle de l'autorité militaire l'ensemble des communications de terre et d'eau, et généralement toutes les mesures qui peuvent modifier le système de défense, dans une certaine étendue des limites du territoire. Cet objet a été décrit avec une rare élégance par M. Allent, dans son *Essai sur les reconnaissances militaires* : M. Delalleau en a cité plusieurs passages (2).

3. Quelle est l'étendue de cette zone? — Elle comprenait, d'après l'ordonnance du 31 décembre 1776 (3), « les provinces frontières. » — La loi du 31 décembre 1790-19 janvier 1791 parle, sans limites déterminées, « des travaux qui intéresseront les routes » et les communications *sur les frontières*. — Le décret du 13 fructidor an XIII comprend dans la zone « les départements qui forment les frontières de l'em-

(1) Loi du 8 juillet 1791, tit. I, art. 13.

(2) *Traité des servitudes établies pour la défense des places de guerre et de la zone des frontières*, p. 440 et suiv.

(3) Titre V, art. 26.

» *pire*, tant du côté de la terre que du côté de la
» mer, et les départements du Pas-de-Calais, du
» Nord, de Jemmapes, de la Dyle, de la Sarre et des
» Forêts. » — Aux termes de l'ordonnance royale
du 27 février 1815 (1), la zone frontière s'étend à
« *au moins deux lieues* en arrière de la dernière ligne
» des places de guerre. » — L'ordonnance royale
du 18 septembre 1816 (2) avait chargé le ministre
de la guerre de dresser une carte de France, sur la-
quelle seraient tracées les limites de la zone militaire.
Cette disposition a reçu son exécution ; mais la carte
ayant été dressée sous l'empire des préoccupations
qui dominaient alors les esprits, à la suite de deux
invasions récentes, on avait compris dans la zone des
côtes et frontières une partie considérable du terri-
toire. — C'est ce qui a été reconnu il y a quelques an-
nées. Les mêmes préoccupations politiques n'existant
plus, un arrêté du ministre de la guerre, approuvé
par le roi le 25 janvier 1839, et publié à la date du
26, a établi une nouvelle délimitation. Il en est résulté
que vingt-cinq départements ont été, soit en totalité,
soit en partie, affranchis des servitudes de la zone
des frontières. Cette première réforme a été suivie,
pour un grand nombre de communications com-
prises dans la zone conservée, de mesures spéciales
d'affranchissement en vertu desquelles ces commu-

(1) Art. 2.

(2) Art. 7.

nications ont cessé d'être soumises au contrôle de l'autorité militaire (1).

4. Le régime de la zone des frontières concerne essentiellement (2), mais non exclusivement (3), les travaux publics.

5. Il comprend les travaux publics, civils et maritimes (4).

6. Il n'est pas limité aux travaux qui sont exécutés par l'État aux frais du trésor national. Il s'étend à ceux qui sont exécutés par les administrations départementales ou par les villes (5), à ceux qui concernent les chemins vicinaux ou même les chemins communaux (6); etc.

7. Mais il n'atteint pas absolument tous les genres de travaux sans exception : l'ordonnance royale du 18 septembre 1816 en affranchit, au contraire, expressément les travaux de « réparation et entretien. » Des circulaires du ministre de la guerre, une instruction du ministre de l'intérieur en date du 18 septembre 1819 (7), et une instruction du ministre du commerce et des travaux publics en

(1) *Journal Militaire officiel*, 1839, 1^{er} semestre, p. 73.

(2) De Gérando, t. IV, p. 526.

(3) *Infra*, p. 90.

(4) Ord. du 31 déc. 1776, tit. V, art. 26; Loi du 31 déc.-19 janv. 1791, art. 7; décret du 13 fruct. an XIII; ord. roy. du 27 fév. 1815; ord. roy. du 18 sept. 1816, art. 7.

(5) Ord. du 31 déc. 1776, tit. V, art. 26.

(6) Circ. du min. du comm. et des tr. publ., du 17 sept. 1833.

(7) Tarbé, *Dictionn.*, p. 493.

date du 17 septembre 1833 (1) ont expliqué ce qu'on doit entendre par les mots « réparation et entretien, » dans la disposition précitée.

8. Bien que le régime de la zone des frontières concerne principalement les travaux publics, il s'applique néanmoins aussi à ceux que des particuliers voudraient exécuter sur leurs propriétés privées, et qui seraient nuisibles au système de défense (2). « Un dessèchement inconsidéré, a dit M. Allent, » rehausse des marais jadis impraticables.... Des » bois humides ou fourrés ont disparu, qui rétrécis- » saient et rendaient faciles à défendre des cols et des » défilés... Ainsi les obstacles naturels, effacés par » des travaux imprudents, ouvrent le territoire, ou » demandent que l'art vienne à grands frais au se- » cours de la nature... » Des ponts exécutés sur des cours d'eau privés, par exemple sur des canaux de dessèchement, peuvent également compromettre les intérêts de la défense. Le contrôle de l'autorité militaire s'étend sur tous ces travaux.

9. Le mode de mise en action du régime de la zone des frontières consiste : dans des conférences établies entre les officiers des divers services ; dans l'intervention de la commission mixte des travaux publics, commission chargée d'examiner les projets de travaux, à l'effet de concilier les divers ser-

(1) Tarbé, p. 147.

(2) Delalleau, p. 443; Tarbé, *Dict.*, p. 493; Cotelle, t. I, p. 420.

vices intéressés; et, enfin, si l'un des ministres ne croit pas devoir adhérer à la délibération de la commission, dans la décision que prend le chef du gouvernement en conseil des ministres. Tout ce qui concerne l'organisation, les attributions et la composition de la commission mixte a été réglé et modifié successivement par la loi du 31 décembre 1790-19 janvier 1791, article 6; par les décrets du 20 juin 1810, du 4 août 1811, du 22 décembre 1812; par les ordonnances royales du 27 février 1815, du 18 septembre 1816, du 28 décembre 1828, du 31 juillet 1841 et du 29 octobre 1845. Cette partie du sujet ne contenant aucune question de principe et ne présentant que des textes, nous nous contentons de les indiquer, et nous renvoyons pour les détails à ces textes eux-mêmes, qu'il serait inutile de transcrire ici.

SECTION II.

ZONE DES PLACES DE GUERRE.

1. Transition de la section qui précède à la présente section.
2. Coup d'œil d'ensemble sur la distribution des matières.
3. Comment est déclarée l'existence des servitudes défensives. Loi du 17 juillet 1819, art. 1^{er}.
4. Débat sur l'existence légale d'une place de guerre ou d'un poste militaire.
5. Plusieurs espèces de servitudes défensives.
6. Servitudes extérieures. Leur objet général.
7. Du rayon de défense.
8. Troisième zone. Législation et jurisprudence.
9. Seconde zone. Législation et jurisprudence.
10. Première zone. Législation et jurisprudence.
11. Deux exceptions réservées parmi les matières qui précèdent :

12. 1^o Moulins et usines semblables. Loi du 8 juillet 1791, tit. 1^{er}, art. 30.
13. 2^o Polygones exceptionnels. Loi du 17 juillet 1819, art. 3.
14. Transition de la matière des constructions neuves aux reconstructions, réparations et entretien.
15. Des reconstructions.
16. Des réparations et entretien. Plusieurs classes et diverses hypothèses. Législation et jurisprudence.
17. Délimitation des distances : son objet.
18. Comment elle s'opère : plan de circonscription et état descriptif. Détails d'exécution.
19. Questions de principe qui s'y rattachent :
20. 1^o Du choix des *capitales*. Acte purement administratif.
21. 2^o L'exercice des servitudes défensives n'est pas subordonné à la confection du plan général de délimitation.
22. 3^o Du calcul matériel des distances dans l'application des limites légales : compétence du conseil de préfecture.
23. Transition des places de guerre et postes militaires proprement dits à quelques établissements accessoires.
24. Ouvrages détachés, à distinguer des ouvrages avancés.
25. Citadelles et châteaux.
26. Bassins d'inondation.
27. Intervention de l'autorité militaire dans l'exécution des travaux publics civils, à l'extérieur des places et postes. Fin des servitudes extérieures.
28. Transition aux servitudes intérieures.
29. Travaux publics civils qui traversent les fortifications. Action de l'autorité militaire.
30. De la rue militaire, ou rue du rempart.
31. Son objet.
32. Sa délimitation.
33. La tolérance écrite dans l'article 17 du titre 1^{er} de la loi du 8 juillet 1791 s'applique uniquement à la rue du rempart.
34. L'exercice des servitudes relatives à la rue du rempart n'est pas subordonné à l'existence du plan de délimitation.
35. En quoi consistent ces servitudes? Diverses hypothèses. Législation et jurisprudence.
36. Transition au système défensif des citadelles. Servitudes qu'elles exercent contre la ville à l'intérieur.
37. Voirie municipale dans l'intérieur de la ville. Intervention de l'autorité militaire.

38. Transition de l'exposé général des servitudes militaires à quelques objets de détail.
39. Des contraventions. Compétence de répression et peines. Assimilation aux contraventions de grande voirie. Conséquences. Toutefois une différence notable. Jurisprudence.
40. Les servitudes défensives donnent-elles droit à indemnité? Non.
41. Comment elles cessent d'exister.
42. De l'état légal de la ville de Paris relativement aux servitudes défensives.

1. Les assujettissements dont nous avons parlé dans la section qui précède, s'appliquant principalement aux travaux publics, peuvent, sous ce rapport du moins, être considérés comme des mesures intérieures de haute administration, plutôt que comme des servitudes proprement dites : en conséquence, nous avons dû passer rapidement sur cette matière. Les assujettissements dont nous allons nous occuper ici, s'appliquant au contraire principalement à la propriété privée, rentrent essentiellement dans la classe des servitudes, et nous devons donner quelque développement à cette partie du traité.

2. Afin qu'on puisse embrasser préalablement d'un seul coup d'œil l'ensemble de la matière, voici l'ordre dans lequel nous avons entrepris de l'exposer : — Nous établissons tout d'abord quelle autorité déclare l'existence des servitudes défensives et quels actes donnent ouverture à leur exercice. Nous analysons ensuite les diverses espèces de ces servitudes. Puisqu'il s'agit d'assujettissements imposés pour la défense des places de guerre, il est tout naturel que nos regards se portent vers le côté d'où vient l'attaque, c'est-à-dire à l'extérieur des places, du côté de la

campagne. Or, en dirigeant nos regards de ce côté, nous découvrons les assujettissemens imposés soit aux propriétés particulières, soit même à quelques parties du domaine public civil, assujettissemens qui ont pour objet tout à la fois de favoriser le feu et les sorties de la place et d'empêcher tout ce qui pourrait favoriser le feu ou l'approche des assiégeans. En nous repliant du côté de la place, à l'intérieur, nous rencontrons sur le sol même qui supporte les fortifications et qui est la pleine propriété de l'État, non pas peut-être des servitudes proprement dites, mais des mesures qui tendent à concilier les nécessités des différens services publics entre eux. La limite de ce terrain domanial, propriété de l'État, du côté de la ville, est formée par une rue dite rue militaire ou rue du rempart, qui est destinée à établir des moyens de communication faciles entre les diverses parties des fortifications des places. Cette destination soumet les propriétés qui bordent cette voie publique à diverses servitudes. En faisant encore un pas en arrière dans l'intérieur de la ville, nous trouvons d'autres servitudes imposées en faveur de certains établissemens, tels que les citadelles. Enfin, quelques assujettissemens sont imposés à l'autorité municipale elle-même, relativement aux places, rues et lieux qui servent de communication directe avec la rue du rempart, ou qui environnent les bâtimens militaires, ou qui sont consacrés aux exercices et rassemblemens des troupes. — Après avoir présenté

l'ensemble de ces diverses servitudes, nous examinons quelques objets de détail, — et nous terminons par un mot sur la législation spéciale relative aux fortifications de Paris.

5. D'après le plan que nous venons de faire connaître, le premier objet de notre examen doit être la question de savoir comment les villes ou autres points fortifiés deviennent légalement places de guerre et postes militaires, et comment, par suite, les servitudes établies par le législateur dans l'intérêt de leur défense deviennent applicables en droit et en fait. — La loi du 8 juillet 1791 ne réputait places de guerre et postes militaires que ceux énoncés au tableau annexé à cette loi elle-même, ou ceux qui seraient construits dans l'avenir d'après l'avis d'un conseil de guerre, confirmé par un décret du corps législatif, sanctionné par le roi (1). — Mais plus tard on comprit que les questions relatives au classement ou au déclassement des points fortifiés, et celles qui se rattachent à l'application des servitudes militaires, ne peuvent être livrées à une discussion publique sans de graves inconvénients pour le système de défense. De là l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1819, dont voici le texte : « Lorsque le » roi aura ordonné, soit des constructions nouvelles » de places de guerre ou postes militaires, soit la » suppression ou démolition de ceux actuellement » existants, soit des changements dans le classe-

(1) Loi du 8 juill. 1791, art. 2 et 3.

» ment ou dans l'étendue desdites places ou postes,
 » les effets qui résulteraient de ces mesures dans l'ap-
 » plication des servitudes imposées à la propriété en
 » faveur de la défense par la loi du 10 juillet 1791,
 » ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance
 » du roi, publiée dans les communes intéressées et
 » d'après les formes prescrites par la loi du 8 mars
 » 1810. » — Depuis cette loi du 17 juillet 1819, le
 pouvoir exécutif a plusieurs fois exercé les attribu-
 tions qu'elle lui a conférées en cette matière. L'im-
 portante ordonnance royale du 1^{er} août 1821, qui
 a réglé le mode d'exécution de cette même loi, a pu-
 blié un nouveau classement général des places, cita-
 delles, forts, châteaux et postes militaires. D'autres
 ordonnances spéciales ont été rendues plus récem-
 ment (1), et, en dernier lieu, une ordonnance qui
 comprend un nombre assez considérable de places
 et postes (2).

4. Ainsi le droit de classer les places et postes et de
 déclarer les servitudes applicables et obligatoires ap-
 partient, à charge d'accomplissement des formes
 prescrites, au pouvoir exécutif. — Mais, s'il s'élève
 une contestation sur l'existence légale d'une place de
 guerre ou d'un poste militaire, quelle sera la juridis-
 tion compétente pour en connaître? On a essayé quel-

(1) Ord. roy. du 23 sept. 1830 concernant la citadelle de Ra-
 bot, à Grenoble; du 5 juill. 1831, concernant la ville de Ham; du
 2 mars 1841, concernant le Mont-Saint-Michel; du 23 août 1841,
 concernant le fort de Nay à Saint-Malo, etc.

(2) 6 déc. 1842.

quelquefois de revendiquer ce litige pour l'autorité judiciaire, sous prétexte qu'il s'agissait de servitudes, c'est-à-dire d'une question de propriété. C'est une confusion évidente : les servitudes d'utilité publique n'ont rien de commun avec les servitudes de droit civil ; *tout ce qui concerne* les premières est déterminé par des lois ou des règlements particuliers (1). Or, d'après les lois et les règlements particuliers qui gouvernent la matière des servitudes défensives, les contraventions à ces servitudes doivent être poursuivies devant le conseil de préfecture (2). Donc, par cela même, la juridiction administrative, juge de l'action, est juge de l'exception. C'est ce que le conseil d'État a décidé sur cette question de compétence (3).

5. L'existence légale des places de guerre et des postes, et celle des servitudes défensives étant déclarées, quels sont les assujettissements qui en résultent ? — Ces assujettissements sont de plusieurs espèces.

6. On l'a déjà dit : puisqu'il s'agit des servitudes établies dans l'intérêt de la défense des places, il est naturel que nous dirigions nos regards vers les points d'où vient l'attaque. Nous nous occupons donc en première ligne des servitudes extérieures. L'objet général de ces servitudes est celui-ci : En fait, les

(1) Art. 650, C. civil.

(2) Loi du 17 juill. 1819, art. 11.

(3) Ord. content., 30 nov. 1832 (Gibou) ; 14 juill. 1838 (Marie) ; autre du même jour (Le Bahotel).

fortifications seraient véritablement inutiles si l'ennemi pouvait, soit à l'aide de dispositions locales qui prépareraient sa tranchée ou empêcheraient les sorties des assiégés, soit à l'abri de constructions qui toucheraient à la place elle-même, arriver jusqu'au pied des remparts. Il est indispensable que les terrains qui avoisinent les points fortifiés n'offrent aucune disposition qui puisse intercepter le feu ou les sorties des assiégés, ou faciliter l'approche des assiégeants. De là diverses interdictions, telles que celle d'élever des bâtiments, de creuser des fossés, d'établir des chemins, etc., dans un certain rayon autour des points fortifiés.

7. Le rayon de défense et ses divisions sont déterminés par des limites qui varient selon la classe à laquelle appartiennent, d'après leur importance relative, les places de guerre et postes militaires : ces classes sont au nombre de trois (1).

8. Dans l'étendue de 974 mètres autour des places, et de 584 mètres autour des postes militaires, il ne peut être fait aucun chemin, levée ou chaussée, ni creusé aucun fossé, sans que leur alignement et leur position aient été concertés avec l'autorité militaire (2). Dans la même étendue, les décombres provenant des bâtisses et autres travaux quelconques ne peuvent être déposés que dans les lieux indiqués par les officiers de génie : sont ex-

(1) Loi du 8 juill. 1791, tit. I, art. 1.

(2) Loi du 8 juill. 1791, tit. I, art. 29.

ceptés de cette règle ceux des détriments qui peuvent servir d'engrais aux terres ; les particuliers n'éprouvent aucune gêne relativement à ces dépôts d'engrais, pourvu qu'ils évitent de les entasser (1). De là il suit : qu'on ne peut, dans cet espace, ouvrir des carrières sans permission du génie militaire, parce qu'elles forment des excavations et produisent des décombres nuisibles à la défense, et caractérisés comme tels par la loi du 8 juillet 1791 (2). Non-seulement l'intérêt privé, comme le prouve l'exemple qui précède, mais les autres intérêts publics eux-mêmes s'effacent devant l'intérêt prédominant de la défense : vainement donc un dépôt de matériaux n'aurait-il eu pour objet que de combler une crique, et de supprimer, par ce moyen, des eaux dormantes et infectes : vainement même cette suppression aurait-elle été approuvée ou prescrite par les autorités locales, comme une mesure sanitaire, lors de l'invasion d'une épidémie (3). — L'espace dont nous venons de parler est désigné, dans l'usage, sous le nom de troisième zone. C'est l'extrême limite du terrain assujetti, du côté de la campagne.

9. Dans l'étendue de 487 mètres autour des places de première et de seconde classe, à compter

(1) Loi du 8 juill. 1791, tit. I, art. 34 ; décret du 24 déc. 1811, art. 72 ; ord. roy. du 1^{er} août 1821, tit. I, sect. 1, art. 4.

(2) Tarbé, *Dict.*, p. 106.

(3) Ord. content., 6 avril 1836 (min. de la guerre).

de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés, on ne peut bâtir aucune maison ni clôture de maçonnerie, même dans les avenues et faubourgs (1). Mais, à la distance de 250 mètres de la crête du parapet du chemin couvert le plus avancé, il est permis d'élever des bâtiments et clôtures en bois et en terre, sans y employer de pierres ni de briques, même de chaux ni de plâtre, autrement qu'en crépissage, et avec la condition de les démolir, sans indemnité, à la réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place, légalement déclarée en état de guerre, serait menacée d'une hostilité (2). Autour des places de troisième classe, et des postes militaires de toutes les classes, il est permis d'élever des bâtiments et clôtures de construction quelconque au delà de la distance de 250 mètres; mais, le cas échéant où ces places et postes seraient déclarés dans l'état de guerre, les démolitions qui seraient jugées nécessaires, à la distance de 487 mètres, ne donneraient lieu à aucune indemnité en faveur des propriétaires (3). Au sujet de ces expressions : bâtiments et clôtures *en bois et en terre*, on a eu à examiner la question de savoir s'il est permis de construire *en terre et en*

(1) Ord. du 9 déc. 1713; du 1^{er} nov. 1766; du 1^{er} mars 1768; du 31 déc. 1776; Loi du 8 juill. 1791, tit. I, art. 30.

(2) Loi du 8 juill. 1791, tit. I, art. 31; Loi du 17 juill. 1819, art. 4.

(3) Loi du 8 juill. 1791, tit. I, art. 32; Loi du 17 juill. 1819, art. 4; ord. roy. du 1^{er} août 1821, art. 2 et 3.

bois. Ce n'est pas là une question de mots. En effet, quand la loi a parlé de bâtiments et clôtures *en bois et en terre*, dans la circonstance dont il s'agit, elle a entendu parler de ce genre de constructions dans lesquelles le bois domine, et forme, comme on dit, la carcasse du bâtiment, et où la terre n'est employée que comme remplissage : l'intention du législateur était que les décombres provenant de ces constructions, lorsqu'on est obligé de les démolir, pussent être enlevés ou rasés facilement, et que, dans le cas d'urgence, ils pussent être, au besoin, incendiés. Or, autre chose sont les constructions *en terre et en bois*, c'est-à-dire dans lesquelles la terre forme à elle seule la masse du bâtiment, se soutient par elle-même, et où le bois n'est plus employé que comme accessoire : si de telles constructions sont tolérées, toutes les facilités que la loi avait voulu donner à la défense, en présence de l'ennemi, puisqu'il s'agit d'une place légalement déclarée en état de guerre, et menacée d'une hostilité (1), toutes ces facilités lui sont enlevées. Quand la loi a prohibé dans cette même zone toute construction en maçonnerie, son intention a été de prohiber tout ce qui peut résister à l'action du feu ou de la démolition, inconvénient que présentent les constructions en terre et en bois. Il est à remarquer, d'ailleurs, que, même dans les trois zones, aucun dépôt de décombres provenant de bâ-

(1) Loi du 8 juill. 1791, art. 31.

tisses et autres travaux quelconques ne peut être formé que dans les lieux indiqués par l'autorité militaire : d'où il suit qu'on ne peut déposer la terre en tas sur le terrain des trois zones, tandis qu'on pourrait cependant l'élever en muraille dans la deuxième zone, si les constructions en terre et en bois y étaient permises. Telles sont, en substance, les considérations par lesquelles le ministre de la guerre a attaqué, mais sans succès, devant le conseil d'Etat, un arrêté du conseil de préfecture qui avait refusé d'ordonner la démolition d'une bâtisse en terre et en bois élevée dans la deuxième zone (1). — Relativement aux constructions autorisées par l'article 32 du titre I^{er} de la loi du 8 juillet 1791, il a été jugé que, lorsqu'un propriétaire les a élevées sans avoir préalablement souscrit la soumission de les démolir à la première réquisition de l'autorité militaire, il y a lieu de le condamner à la démolition des travaux et à l'amende (2). — L'espace dont nous venons de parler, et qui commence à 250 mètres, et se termine à 487 mètres de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés, ou des murs de clôture des postes, lorsqu'il n'y a pas de chemins couverts, a reçu, comme on l'a dit, le nom de seconde zone.

10. Dans l'étendue de 250 mètres autour des

(1) Ord. content., 31 juill. 1843 (min. de la guerre).

(2) Ord. roy. du 1^{er} août 1821, art. 10. — Ord. content., 23 juill. 1841 (Lahirigoyen); 9 juin 1830 (Doré); etc.

places de guerre de toutes les classes et des postes militaires, on ne peut bâtir aucune maison ni clôture de construction quelconque, à l'exception des clôtures en haies sèches ou en planches à claire-voie, sans pans de bois ni maçonnerie, lesquelles pourront être établies librement entre ladite limite et celle du terrain militaire (1). — Par là sont interdits, et ne peuvent être considérés comme rentrant dans l'exception admise : 1° les tringles en bois posées sur les claires-voies, et les cheminées en maçonnerie de brique (2); 2° les hangars couverts en planches (3); 3° une clôture en pierres sèches, même superposées sans régularité (4); un appentis en charpente et couvert d'ardoises (5); un barrage établi dans un cours d'eau (6), etc., etc. — Cet espace de 250 mètres est désigné, dans l'usage, sous le nom de première zone, comme étant la zone la plus voisine du rempart.

11. Afin de ne pas interrompre la série des servitudes qui viennent d'être énumérées, nous avons réservé deux classes d'exceptions qui comportent quelques détails, et qui, par ce motif, ont paru devoir être traitées à part :

(1) Loi du 8 juill. 1791, tit. I, art. 31 et 32; Loi du 17 juill. 1819, art. 4; ord. roy. du 1^{er} août 1821, art. 1^{er}.

(2) Ord. content., 29 juin 1844 (Orange).

(3) Ord. content., 27 oct. 1837 (Mollet); 8 avril 1829 (Fournier).

(4) Ord. content., 31 déc. 1838 (Labbé).

(5) Ord. content., 8 juin 1832 (Hennequin).

(6) Ord. content., 5 fév. 1841 (Ronbo).

12. 1^o Dans l'étendue de 487 mètres à compter de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés, le ministre de la guerre peut (par dérogation à la disposition qui interdit toute maison ou clôture de maçonnerie dans cet espace), permettre la construction de moulins et autres semblables usines, à condition que ces usines ne seront composées que d'un rez-de-chaussée, et à la charge par les propriétaires de ne recevoir aucune indemnité pour démolition en cas de guerre (1). Les permissions de cette nature ne peuvent toutefois être accordées qu'après que le chef du génie, l'ingénieur des ponts et chaussées et le maire ont reconnu de concert, et constaté par procès-verbal, que l'usine qu'on se propose de construire est d'utilité publique, et que son emplacement est déterminé par quelque circonstance locale qui ne peut se rencontrer ailleurs (2). — Il est bien entendu, au surplus, que le ministre de la guerre ne statue qu'en ce qui le concerne, c'est-à-dire, sous le rapport de l'intérêt militaire, et sauf à l'impétrant à se retirer par devers, qui de droit, pour obtenir, s'il y a lieu, conformément aux lois et règlements, l'autorisation nécessaire à l'établissement de l'usine, sous le rapport de tous les autres intérêts publics. La permission exigée par l'article 30 du titre 1^{er} de la loi du 8 juillet 1791, ne préjuge rien « sur ce que cette usine pour-

(1) Loi du 8 juill. 1791, tit. I, art. 30.

(2) Ord. du 1^{er} août 1821, art. 7.

» rait avoir de contraire au service de la navigation,
» des ponts et chaussées, aux intérêts privés des pro-
» priétaires riverains, et généralement à tout autre
» intérêt étranger au département de la guerre (1). »

15. 2° La tolérance spécifiée par l'article 30 du titre I^{er} de la loi du 10 juillet 1791, en faveur des moulins et usines, peut, lorsqu'il ne doit en résulter aucun inconvénient pour la défense, s'étendre à toute espèce de bâtiments ou clôtures situés hors des places ou postes, ou sur l'esplanade des citadelles ou châteaux, sous les conditions qui auront été déterminées par le chef du gouvernement, relativement à la nature des matériaux ou à la dimension des constructions (2). Cette exception ne peut être appliquée qu'aux terrains que le chef du gouvernement a déterminés pour chaque place ou poste, selon les localités, et qui ont été limités par des bornes (3). Les propriétaires qui désirent obtenir des permissions spéciales, adressent leur demande au ministre de la guerre, lequel, après avoir pris l'avis du directeur des fortifications, accorde, s'il y a lieu, les permissions demandées, en prescrivant aux pétitionnaires toutes les conditions qu'il juge convenables pour que les constructions ne puissent nuire à la défense de la place (4). Les permissions accordées ne peu-

(1) Circ. du dir. gén. des ponts et ch., du 30 janv. 1822. Tarbé, *Dict.*, p. 332. De Gérando, t. II, p. 296.

(2) Loi du 17 juill. 1819, art. 3.

(3) Ord. roy. du 1^{er} août 1821, art. 8.

(4) Ord. roy. du 1^{er} août 1821, art. 9.

vent avoir effet qu'après que les propriétaires ont souscrit l'engagement de remplir les conditions qui leur sont prescrites, et notamment celle de démolir immédiatement, à leurs frais, les constructions autorisées, ou d'en supporter la démolition sans indemnité, dans le cas où la place serait déclarée en état de guerre (1). — Les choses étant ainsi complètement réglées par la loi et par les ordonnances, il a été jugé que des considérations particulières à telle ou telle propriété, ne peuvent jamais autoriser les conseils de préfecture à tolérer les contraventions à la loi et aux ordonnances d'exécution. Ces considérations peuvent seulement donner lieu à la fixation des enclaves que le chef du gouvernement a le droit de déterminer en vertu des articles 3 de la loi du 17 juillet 1819, et 7 et 8 de l'ordonnance du 1^{er} août 1821 (2). — Ces enclaves favorisées portent le nom de polygones exceptionnels.

14. Ce que nous avons dit jusqu'à présent ne concerne généralement que les constructions neuves. Mais nous devons parler aussi des reconstructions, réparations et entretien, etc.

15. On ne peut reconstruire aucune maison ni clôture de maçonnerie autour des places de première et de deuxième classe, dans l'étendue de 487 mètres de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés (3).

(1) Ord. roy. du 1^{er} août 1821, art. 10.

(2) Ord. content., 16 août 1832 (Lebrun).

(3) Loi du 8 juill. 1791, art. 30.

Les reconstructions totales de maisons, clôtures et autres bâtisses sont interdites dans l'étendue de 250 mètres autour des places de guerre de toutes les classes et des postes militaires, quelle qu'ait pu être la cause de leur destruction (1).

16. Les bâtisses, clôtures et autres constructions *en bois et en terre*, quelle que soit leur distance de la fortification, autour des places de toutes les classes et des postes militaires peuvent être entretenues (dans l'état où elles se trouvaient lors de la publication de l'ordonnance royale du 1^{er} août 1821), par des réparations et des reconstructions partielles, mais sans aucun changement dans leurs dimensions extérieures, et sous la condition expresse : 1^o que les matériaux de réparation ou de reconstruction partielle soient de même nature que ceux précédemment mis en œuvre, 2^o que la masse des constructions existantes ne soit point accrue par des bâtisses faites dans les cours, jardins et autres lieux clos, à ciel ouvert (2). — Il a été jugé que cette faculté ne s'applique pas au renouvellement partiel de haies *vives* qui existaient au moment où sont intervenues la loi du 17 juillet 1819 et l'ordonnance du 1^{er} août 1821 (3); ni à des travaux faits sans autorisation, et consistant dans le rétablissement de la couverture d'un moulin en forme de terrasse,

(1) Ord. roy. du 1^{er} août 1821, art. 1.

(2) Ord. roy. du 1^{er} août 1821, art. 25.

(3) Ord. content., 3 mai 1837 (min. de la guerre).

ainsi que dans la reconstruction et l'exhaussement d'un des murs de face de ce moulin et du mur de clôture de la propriété dont il dépend (1); ni à la reconstruction, en maçonnerie de moellons et mortier de chaux, des parties en pisé des façades d'une écurie, etc. (2).

La faculté d'entretien dans l'état existant lors de la publication de l'ordonnance du 1^{er} août 1821, et sous les conditions prescrites par l'article 25 de cette ordonnance, s'applique aux maisons, clôtures et autres constructions en maçonnerie, situées au delà de la première zone de 250 mètres des places de troisième classe et des postes militaires, ou qui seraient comprises, quelle que soit d'ailleurs la classe de la place, dans les polygones exceptionnels (3).

Les bâtiments, clôtures et autres constructions en maçonnerie, qui ne seraient pas compris dans les polygones exceptionnels, ou qui seraient situés soit dans la première zone de 250 mètres des places et postes, soit sur l'esplanade spécialement déterminée pour les citadelles et les châteaux, soit dans la seconde zone des places des deux premières classes, ne peuvent être entretenues qu'avec les restrictions légalement prescrites en matière de voirie urbaine, c'est-à-dire sous la condition expresse de ne point faire à ces constructions de reprises en sous-œuvre,

(1) Ord. content., 27 avril 1847 (Léandri).

(2) Décret content., 1^{er} juin 1849 (Mac-Auliffe).

(3) Ord. roy. du 1^{er} août 1821, art. 26.

ni même de grosses réparations, ou toute autre espèce de travaux confortatifs; soit à leurs fondations et à leur rez-de-chaussée, s'il s'agit de bâtiments d'habitation; soit, pour les simples clôtures, jusqu'à moitié de leur hauteur, mesurée sur leur parement extérieur; soit pour toutes autres constructions, jusqu'à 3 mètres au-dessus du sol extérieur (1). — Il a été jugé qu'un exhaussement, même en bois et torchis, ne rentre pas dans la classe des travaux de simple entretien autorisés par la disposition précitée, et constitue, au contraire, une contravention aux articles 30 et 31 de la loi du 10 juillet 1791, à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1819, et à l'article 25 de l'ordonnance royale du 1^{er} août 1821; contravention qui entraîne la démolition et l'amende (2).

Toute construction quelconque, quelle que soit d'ailleurs sa situation dans l'une ou l'autre des deux zones extérieures de servitudes, peut néanmoins être entretenue dans l'état existant au moment où est intervenue l'ordonnance royale du 1^{er} août 1821, sous les seules restrictions que comporte l'article 25 de cette ordonnance, si le propriétaire fournit la preuve légale, lors de la vérification prescrite par les articles 22 et 23, savoir : que ladite construction existait dans sa nature et ses dimensions actuelles avant la publication de l'ordonnance du 9 décembre 1713,

(1) Ord. roy. du 1^{er} août 1821, art. 27.

(2) Ord. content., 16 août 1832 (Sabine); deux autres semblables du même jour, et 4 juill. 1837 (Sabine).

ou qu'à l'époque de son érection elle se trouvait à plus de 487 mètres de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés, ou des murs de clôture, ou de la crête intérieure du parapet des ouvrages (1). — En ce qui concerne l'obligation de faire la preuve, l'ordonnance la met formellement à la charge des propriétaires. M. Delalleau (2) la rejette cependant sur l'administration. Cette intervention ne peut être admise. D'abord, imposer à l'administration la charge de prouver qu'une construction n'existait pas en 1713, ce serait exiger d'elle, contre tous les principes (3), une preuve négative, c'est-à-dire une preuve impossible. L'administration peut, en effet, n'avoir aucun moyen de constater l'origine et la date de la construction, tandis que le propriétaire doit nécessairement trouver ces justifications dans ses titres et dans ceux qui lui ont été transmis par ses auteurs, pour l'établissement de la propriété, ainsi que dans tous les actes divers auxquels donne lieu la possession d'un terrain ou d'une construction. Ensuite, d'ailleurs, la charge de la preuve, formellement imposée au propriétaire par l'ordonnance, est une condition de la faculté qu'elle accorde : cette condition doit être acceptée et accomplie comme toutes les autres.

(1) Ord. roy., 1^{er} août 1821, art. 29 combiné avec l'art. 12.

(2) Serv. milit., n° 289.

(3) *Ei incumbit probatio, qui dicit, non qui negat.* L. 2. ff. *De probat.*; et Domat, *Lois civiles*, liv. III, tit. VI, section 1, n° vi.

Revenons à l'article 29 de l'ordonnance du 1^{er} août 1821. Nous avons vu quelle faculté est accordée, par les premiers paragraphes de cet article, aux propriétaires qui fournissent la preuve légale de l'antériorité d'existence de leurs constructions. Le dernier paragraphe va encore plus loin : Dans les mêmes cas, ajoute-t-il, le propriétaire qui n'aura pu fournir la preuve légale jouira de la même faculté pour l'entretien de sa construction, s'il justifie d'une permission spéciale en vertu de laquelle il l'aurait établie dans sa nature et ses dimensions actuelles, à la charge de démolition, ou s'il souscrit la soumission de remplir cette condition, à ses frais, et sans indemnité, dans le cas où la place, déclarée en état de guerre, serait menacée d'hostilité (1).

Enfin, et par une mesure générale, qui a pour objet de prévenir toute fraude à la loi et aux ordonnances, tout propriétaire qui veut exécuter des réparations est tenu d'en faire préalablement la déclaration au chef du génie, et ne peut les commencer qu'après que celui-ci lui a délivré un certificat portant qu'elles sont dans l'un des cas où l'exécution en est autorisée par l'ordonnance du 1^{er} août 1821 (2).

— Le défaut d'autorisation préalable entraîne la démolition des travaux et l'amende (3). — On ne re-

(1) Ord. roy. du 1^{er} août 1821, art. 29 et art. 2.

(2) Même ord., art. 30.

(3) Ord. content., 18 juin 1846 (Délédictive); 30 nov. 1832 (Gibon); 8 avril 1829 (Brunet); 24 déc. 1828 (ville de Langres), etc.

connaît pas de permissions tacites en cette matière (1).

En résumé, sur toute cette partie de la législation qui concerne les reconstructions, réparations et entretien : — Les reconstructions totales paraissent généralement assimilées aux constructions neuves (2). — A l'égard des réparations et de la faculté d'entretien, la législation se montre plus ou moins sévère, selon qu'il s'agit de constructions élevées sur des terrains qui étaient libres à l'époque où elles ont été bâties (3), ou qu'il s'agit, au contraire, de constructions élevées en contravention aux prohibitions établies par les lois (4); et encore, selon la nature plus ou moins nuisible des travaux, et l'importance plus ou moins considérable du point fortifié (5). — Enfin, pour assurer, à toujours et dans tous les cas, l'exercice du contrôle militaire, les règlements établissent la nécessité de l'autorisation préalable (6). — Tel est l'esprit général qui a inspiré les diverses dispositions que nous venons d'analyser.

17. Nous passons à la délimitation des distances, pour l'application des servitudes imposées à la pro-

(1) Ord. content., 3 déc. 1846 (de Salasc).

(2) Loi du 8 juill. 1791, art. 30; ord. roy. du 1^{er} août 1821, art. 1^{er}. — Ord. content., 4 juill. 1837 (Gall-Kven); autre du même jour (Lebrun).

(3) Ord. roy. du 1^{er} août 1821, art. 29, § 1 et 2.

(4) Ord. roy. du 1^{er} août 1821, art. 25, 26, 27, 29, § fin.

(5) Ord. roy. du 1^{er} août 1821, art. 25, 26, 27.

(6) Ord. roy. du 1^{er} août 1821, art. 30.

priété privée, en faveur de la défense des places de guerre, par la loi du 8 juillet 1791, par celle du 17 juillet 1819, et par l'ordonnance royale du 1^{er} août 1821.

L'objet et l'importance de cette délimitation n'ont pas besoin d'être démontrés. Elle est aussi nécessaire pour faire clairement connaître aux particuliers leurs obligations, et leur épargner des contraventions involontaires, que pour faciliter aux gardes du génie l'exercice de leur surveillance et l'accomplissement de leurs devoirs (1).

18. Les distances fixées par la loi du 8 juillet 1791 et par celle du 17 juillet 1819 sont comptées à partir de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés, ou des murs de clôture lorsqu'il n'y a pas de chemins couverts, ou enfin, lorsqu'il n'y a ni chemins couverts ni murs de clôture, à partir de la crête intérieure du parapet des ouvrages, (2).

Ces distances sont mesurées sur les *capitales* de l'enceinte et des dehors. Leurs points extrêmes, pour celle de 250 mètres, comme pour celle de 487 mètres, sont fixés par des bornes qui, réunies de proche en proche par des lignes droites, servent de limites extérieures aux terrains soumis aux prohibitions respectivement déterminées pour ces deux

(1) Delalleau, n^o 428.

(2) Loi du 17 juill. 1819, art. 6 et 7; Ord. roy. du 1^{er} août 1821, art. 12.

distances (1). Les points qui déterminent la troisième limite ne sont pas marqués par des bornes ; mais ils sont, ainsi que les bornes qui déterminent les deux premières limites, rattachés à des points fixes et rapportés sur un plan spécial de circonscription (2).

Ce plan comprend tout le terrain soumis aux servitudes et prohibitions que nous avons mentionnées précédemment (3).

Les trois limites de 250 mètres, de 487 mètres, et de 974 ou de 584 mètres, selon qu'il s'agit d'une place ou d'un poste, ainsi que les limites des ouvrages détachés et des digues d'inondation, et celles des citadelles et châteaux, sont tracées sur le plan spécial de circonscription, sur lequel les polygones exceptionnels (4) sont également rapportés et indiqués par une couleur particulière (5).

Les bâtiments, clôtures et autres constructions, existant à l'époque de la promulgation de la loi du 17 juillet 1819 et de l'ordonnance royale du 1^{er} août 1821, en dedans des deux premières limites, ainsi que toutes les bâtisses et constructions faites, depuis, en vertu des autorisations ou des exceptions

(1) Loi du 17 juill. 1819, art. 6; Ord. roy. du 1^{er} août 1821, art. 13 et 14.

(2) Loi du 17 juill. 1819, art. 8; Ord. roy. du 1^{er} août 1821, art. 14.

(3) Même ord., art. 15.

(4) *Suprà*, p. 105.

(5) Ord. roy., 1^{er} août 1821, art. 16.

déterminées par les lois et par les règlements, sont rapportés avec un numéro d'ordre, sur ledit plan de circonscription (1).

Ce plan est accompagné d'un état descriptif des dimensions et de la nature desdites constructions, et faisant connaître leur origine et les conditions auxquelles elles ont été élevées (2).

Les propriétaires sont dûment requis d'assister à la vérification qui est faite, en présence du maire, de la nature et des dimensions desdites constructions (3).

Après la confection du plan et de l'état descriptif, les détails en sont relevés et notifiés à chaque partie intéressée par l'intermédiaire des gardes du génie dûment assermentés (4).

Si, dans les trois mois de cette notification, les propriétaires intéressés réclament contre l'application des limites légales, il est statué à cet égard, sauf tout recours de droit, comme en matière de grande voirie, d'après une vérification faite sur les lieux par les ingénieurs civils et militaires. Les propriétaires intéressés y sont présents ou dûment appelés, et peuvent s'y faire représenter par un arpen-

(1 et 2) Loi du 17 juill. 1819, art. 8, et Ord. roy. du 1^{er} août 1821, art. 17 et suiv.

(3) Loi du 17 juill. 1819, art. 8; Ord. roy. du 1^{er} août 1821, art. 20.

(4) Loi du 17 juill. 1819, art. 9; Ord. roy. du 1^{er} août 1821, art. 21.

teur. Leurs avis et observations sont consignés au procès-verbal. (1).

L'opération de détermination des limites n'est faite qu'à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus fixé pour les réclamations. Il est procédé contradictoirement avec les maires et les propriétaires présents, ou dûment appelés, qui n'ont point élevé de réclamations. L'opération se poursuit, relativement aux réclamants, au fur et à mesure des décisions qui sont rendues (2).

Quand elle est complètement terminée, le plan spécial de circonscription et l'état descriptif rectifiés, si les réclamations et décisions y ont donné lieu, sont définitivement arrêtés et homologués par un acte spécial du gouvernement qui les rend exécutoires (3).

19. Parmi les dispositions qui viennent d'être citées, la plupart ne constituent que des mesures d'ordre et des détails matériels. Il en est cependant plusieurs qui ont donné lieu à des questions de principe, questions qui ont été résolues par la jurisprudence. Voici quelques-unes des plus importantes :

20. En plusieurs occasions, le conseil de préfecture du département du Nord avait cru pouvoir

(1) Loi du 17 juill. 1819, art. 9; Ord. roy. du 1^{er} août 1821, art. 22.

(2) Ord. roy. du 1^{er} août 1821, art. 23.

(3) Ord. roy. du 1^{er} août 1821, art. 24.

s'immiscer dans le choix des capitales qui servent de point de départ au tracé des zones de servitudes : il avait décidé que les bases de la délimitation de ces zones, telles qu'elles avaient été déterminées par une décision ministérielle, devaient être modifiées, et les distances de prohibition mesurées à partir d'autres points que ceux pris par la décision administrative. Mais cette prétention a été proscrite par le conseil d'Etat, qui a annulé les arrêtés du conseil de préfecture, en déclarant : « Que le » *choix* des capitales (1) sur lesquelles doivent être » mesurées les distances légales, fixées par les lois » du 8 juillet 1791 et du 17 juillet 1819, ne peut » appartenir qu'à l'autorité militaire, chargée de » dresser le plan de circonscription exigé par l'ar- » ticle 6 de cette dernière loi (2). »

21. Le même conseil de préfecture, et plusieurs autres, avaient pensé qu'à défaut d'exécution du plan de délimitation prescrit par la loi du 17 juillet 1819, il n'y avait pas de servitudes. En fait, c'était supprimer, ou du moins suspendre indéfiniment l'exercice des servitudes militaires : car la confection de ces plans est une opération immense, qui demandera une longue suite d'années. En droit, c'était violer ouvertement l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1819,

(1) Loi du 17 juill. 1819, art. 6; Ord. roy. du 1^{er} août 1821, art. 13.

(2) Ord. content., 22 mars 1833 (Crépin); autre du même jour (Renard); 2 nov. 1832 (Gellé Piérard).

qui rattache directement l'effet des servitudes militaires à des actes du gouvernement, publiés selon certaines formes. En conséquence, le conseil d'Etat a annulé toutes les décisions entachées de cette grave erreur. Il a établi en principe, au contraire, que l'exercice des servitudes défensives n'est pas subordonné à l'exécution du plan entier de délimitation; et qu'un fragment de plan, dûment visé et produit, suffit pour que les conseils de préfecture puissent et doivent appliquer, à partir des remparts existants, les distances déterminées directement par les lois elles-mêmes (1). — Ce qui est réellement subordonné au tracé et à l'homologation du plan de circonscription, c'est l'effet particulier et exceptionnel de cette opération, c'est-à-dire l'exercice des actions résultant de l'établissement du polygone de circonscription contre les propriétés *situées au delà de la distance légale, et qui se trouveraient grevées de servitudes par l'effet du choix des capitales et de l'établissement du polygone, ou l'exception apportée aux propriétés qui se trouvent en deçà de la même distance, et que le polygone en franchirait* (2).

(1) Ord. content., 15 oct. 1826 (Roux); 8 avril 1829 (Brunet); 26 août 1829 (Remy); 20 juill. 1832 (Garanton); et cinq autres semblables du même jour; 27 août 1833 (Lavallée); 4 nov. 1835 (Martin); 4 juill. 1837 (Lebrun) et autres du même jour; 23 juill. 1841 (Lahirigoyen); décret content., 9 avril 1849 (ville de Dax).

(2) Ord. content., 30 nov. 1832 (Gibou); 16 déc. 1835 (Fourdin), etc.

22. On a vu (1) que les conseils de préfecture sont absolument sans droit pour s'immiscer dans le choix des capitales qui servent de point de départ au tracé des zones de servitudes. C'est là une opération purement administrative, et toute de responsabilité ministérielle. Mais, ce choix une fois arrêté par l'autorité compétente, s'il s'élève des contestations sur le calcul matériel des distances, dans l'application des limites légales, la connaissance du litige appartient au conseil de préfecture. C'est là, en effet, un débat véritablement contentieux (2).

23. Nous avons nommé presque exclusivement, jusqu'ici, les places de guerre et les postes militaires proprement dits.

24. Il faut ajouter que les *ouvrages détachés* ont sur leur pourtour, suivant leur degré d'importance et les localités, des rayons égaux, soit aux rayons de l'enceinte des places et des ouvrages qui en dépendent immédiatement, soit à ceux des simples postes militaires. Cette fixation est déterminée par le chef du gouvernement pour chaque localité. Sont considérés comme *ouvrages détachés* les ouvrages de fortification qui se trouvent à plus de 250 mètres des chemins couverts de la place à laquelle ils appartiennent (3). Cette qualification d'*ouvrages deta-*

(1) *Suprà*, p. 117.

(2) Loi du 17 juill. 1819, art. 9; Ord. content., 22 nov. 1833 (Crépin); 2 nov. 1832 (Gellé-Piérard), etc.

(3) Loi du 17 juill. 1819, art. 5; Ord. roy. du 1^{er} août 1821, art. 5.

chés fait qu'ils ont besoin d'être portés expressément sur les tableaux de classement, pour jouir eux-mêmes des servitudes militaires (1). — Les ouvrages avancés (2), mais qui ne comportent pas la qualification d'ouvrages *détachés*, parce qu'ils ne sont pas à plus de 250 mètres des chemins couverts, se trouvent, au contraire, nécessairement compris dans l'énonciation de la place à laquelle ils tiennent comme faisant partie de ses ouvrages extérieurs, et formant un des éléments du système de défense (3).

25. Les *citadelles* et les *châteaux* ont à l'extérieur les mêmes limites de prohibition que celles des places fortes, dont les unes et les autres font partie (4).

26. Le système défensif extérieur comprend encore les bassins d'inondation (5). A ce moyen de défense se rattachent, en partie, plusieurs servitudes dont nous avons déjà parlé; notamment la prohibition de creuser des fossés, et celle de déposer des déblais dans les zones de 974 et de 584 mètres autour des places et postes. Les fossés seraient des travaux exécutés d'avance au profit des assiégeants futurs, pour la saignée des inondations; et les déblais déposés sur le sol seraient des matériaux apportés à pied-d'œuvre

(1) Ord. content., 27 mai 1839 (min. de la guerre).

(2 et 3) Ord. content., 30 nov. 1832 (Gibou).

(4) Ord. roy. du 1^{er} août 1821, art. 6; Ord. content., 11 oct. 1833 (ville de Verdun).

(5) Tarbé, *Dict.*, p. 61 et 290; Favard, *Répert.*, t. III, p. 47; Delalleau, n^{os} 510 et suiv.

pour le rehaussement des bassins (1). — D'autres assujettissements, en outre, protègent ces inondations artificielles; ainsi, les digues qui servent à les soutenir sont considérées comme *ouvrages détachés*, lorsqu'elles ont en même temps un but et des formes défensifs (2). — Du reste, toutes précautions sont prises pour que la manœuvre des écluses, les inondations, et les dommages qui en sont la suite, ne puissent avoir lieu que dans les cas où ces mesures sont absolument indispensables, soit en état de paix, soit en état de guerre. Tous ces détails sont réglés avec précision par les articles 35, 36, 37 et 38 de la loi du 8 juillet 1791.

27. Il ne nous reste plus, pour terminer ce que nous avons à dire sur l'action qu'exerce, à l'extérieur des enceintes, le système défensif des places et postes, qu'à montrer l'autorité militaire intervenant dans la confection des travaux publics civils qui s'exécutent autour des places et postes, jusqu'à la distance de 500 toises (974 mètres).

Le principe de cette intervention de l'autorité militaire dans les travaux publics civils existe dans les anciennes ordonnances. Notamment celle du 31 décembre 1776 porte, article 27 : « Sa Majesté enjoint » aux officiers du corps royal du génie, de ne point » souffrir qu'il soit fait aucun chemin, levée ni chaussée, ni creusé aucun fossé à 500 toises près d'une

(1) Delalleau, n° 217, et n° 511.

(2) Ord. roy. du 1^{er} août 1821, art. 5.

» place de guerre, sans que l'alignement n'en ait été
 » auparavant concerté avec l'officier du corps em-
 » ployé dans la place, etc. »

Le décret du 13 fructidor an 13 déclare, article 2 :
 que « les travaux des routes, canaux de navigation,
 » fleuves et rivières navigables... continueront à
 » faire partie des attributions du ministre de la
 » guerre, dans l'étendue des fortifications ainsi qu'à
 » 500 toises de la crête des chemins couverts, lors-
 » que, par des décrets spéciaux de Sa Majesté, cer-
 » taines portions de ces travaux n'auraient pas été,
 » par exception, attribuées au ministre de l'inté-
 » rieur, etc. — Ces travaux seront exécutés par les
 » officiers du génie militaire; les plans en seront
 » communiqués par ceux-ci aux préfets, après avoir
 » été concertés avec les ingénieurs en chef des ponts
 » et chaussées. » — Le même décret prescrit des
 dispositions analogues en ce qui concerne les tra-
 vaux qui intéressent tout à la fois le ministère de la
 guerre et celui de la marine (1).

Le décret du 4 août 1811, article 4, distrait des
 attributions du génie militaire, et remet aux ingé-
 nieurs des ponts et chaussées, la rédaction et l'exé-
 cution matérielle des projets de routes extérieures
 aux places; « après toutefois qu'ils auront été con-
 » certés, discutés et approuvés, conformément aux
 » décrets du 13 fructidor an XIII, et du 20 janvier
 » 1810, » relatifs aux conférences mixtes. — En

(1) Art. 4.

outre, les ingénieurs des ponts et chaussées sont tenus, pour l'exécution des travaux dans le rayon kilométrique et aux abords des portes, d'en régler les jours et les heures avec le commandant d'armes, sous les rapports généraux de la police militaire, et avec le commandant du génie, relativement à la conservation et à la police spéciale des fortifications (1).

Quant à l'organisation, aux attributions et à la composition de la commission mixte, elles sont régies par les lois et actes que nous avons déjà cités dans le chapitre où nous avons traité de la zone des frontières (2) : nous n'avons pas à y revenir ici.

Constatons seulement, en terminant, que cette législation n'a rien perdu de sa vigueur : application en a été faite, tout récemment, avec quelques modifications spéciales et expresses, dans diverses lois qui ont autorisé des concessions de chemins de fer. On peut citer entre autres, et par forme d'exemple, la loi du 16 juillet 1845, relative à la concession du chemin de fer de Paris à Lyon (art. 28 du cahier des charges).

28. Après avoir ainsi considéré, au moins dans ses caractères principaux, l'action qu'exerce l'autorité militaire, à l'extérieur des places et postes, tant sur la propriété privée que sur le domaine public civil; nous allons, nous repliant à l'intérieur

(1) Art. 4 combiné avec l'art. 1^{er}.

(2) *Suprà*, p. 91.

des enceintes, examiner ce qui se passe, à cet égard, d'abord sur le terrain même qui supporte les fortifications, terrain militaire domanial, propriété de l'Etat.

29. Si l'intervention de l'autorité militaire s'étend, comme on vient de le voir, sur les travaux publics civils jusqu'à 500 toises de la crête des chemins couverts, à plus forte raison doit-elle agir sur les travaux publics civils qui traversent les fortifications elles-mêmes. — Aussi l'article 2 du décret du 13 fructidor an XIII, précité, maintient-il dans les attributions du ministre de la guerre les travaux des routes, canaux de navigation, fleuves et rivières navigables *qui traversent les places de guerre ou des portions de leurs fortifications; etc., etc.* Le même décret voulait que tous ces travaux, sans aucune distinction tirée de leur nature, fussent exécutés par les officiers du génie militaire, sauf communication préalable des plans aux préfets, après conférence avec les ingénieurs en chef des ponts et chaussées. — Le décret du 4 août 1811 a introduit plusieurs distinctions tirées de la nature des travaux. Ainsi, les travaux d'entretien et de réparation des routes qui traversent les fortifications, lorsqu'ils ne changent rien au tracé, aux profils et à la nature de la construction, sont exécutés par les ingénieurs des ponts et chaussées, sauf à concerter les jours et les heures d'exécution avec le commandant d'armes sous les rapports généraux de la police militaire, et avec le commandant du génie, relativement à la

conservation et à la police spéciale des fortifications (1). Les travaux d'entretien et de réparation des routes qui entraînent quelques changements dans le tracé, les profils et la nature de la construction (2), ainsi que les reconstructions simples ou n'exigeant que de légères modifications (3), sont exécutés de la manière prescrite en l'article 1^{er}, avec cette condition de plus que les projets doivent avoir été préalablement concertés, conformément aux décrets du 13 fructidor an XIII, et du 20 juin 1810 (sur les conférences mixtes). Mais les officiers du génie continuent de rédiger et de faire exécuter les projets des constructions neuves et des reconstructions équivalentes de toutes les parties des routes qui traversent les fortifications ou qui passent à la queue des glacis, dans les limites tracées pour le terrain domanial militaire par les articles 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 du titre 1^{er} de la loi du 8 juillet 1791 (4). Les dispositions de ce décret sont applicables aux chemins vicinaux à la charge des communes qui traversent les fortifications (5).

50. Les relations que nous venons d'examiner, entre l'autorité militaire et les travaux publics civils, établissent, dans la plupart des cas, et surtout lors-

(1) Art. 1^{er}.

(2) Art. 2.

(3) Art. 3.

(4) Art. 4.

(5) Art. 7.

qu'il s'agit de travaux exécutés aux frais de la nation, moins des servitudes proprement dites, que des assujettissements d'un ou de plusieurs services publics, en faveur du service prééminent de la défense de l'État. Mais, en nous portant à l'extrémité intérieure du domaine militaire national, où nous rencontrons la *rue du Rempart*, nous trouvons de véritables servitudes d'utilité publique imposées à la propriété privée.

51. La *rue du Rempart* ou *rue Militaire* est un chemin de ronde qui a pour objet de pourvoir à une des premières nécessités de la défense des places de guerre, en procurant des moyens de communication faciles entre les diverses parties des fortifications, et entre les fortifications et les établissements militaires et rues intérieures qui ont besoin d'être mises en rapport avec l'ensemble des remparts. Ce rapport, ce lien, est formé par la ceinture de la *rue Militaire* (1).

Cette voie de communication, tenant à l'essence et à l'usage le plus indispensable des fortifications, a dû exister dès l'origine des fortifications elles-mêmes ; aucun doute ne semble permis à cet égard, quelle que soit l'incertitude des anciens réglemens sur les détails de l'état légal de cette voie. Au surplus, son état légal est parfaitement déterminé aujourd'hui. En effet, sa position, sa largeur, sa configuration sont ainsi fixées par la loi du 8 juillet 1791 :

(1) Ord. roy. du 1^{er} août 1821, art. 28.

52. « Dans toutes les places de guerre et postes
» militaires, le terrain compris entre le pied du ta-
» lus du rempart et une ligne tracée du côté de la
» place à 7 mètres 796 (4 toises) du pied dudit talus
» et parallèlement à lui, ainsi que celui renfermé
» dans la capacité des redans, bastions, vides, ou
» autres ouvrages qui forment l'enceinte, sera con-
» sidéré comme terrain militaire national, et fera
» rue le long des courtines et des gorges des bas-
» tions ou redans. Dans les postes militaires qui n'ont
» point de remparts, mais un simple mur de clôture,
» la ligne destinée à limiter intérieurement le ter-
» rain militaire national sera tracée à 9 mètres 745
» (5 toises) du parement intérieur du parapet ou mur
» de clôture, et fera également rue (1).

» Si, dans quelques places de guerre et postes
» militaires, l'espace compris entre le pied du talus
» du rempart ou le parement intérieur du mur de
» clôture et les maisons ou autres établissements des
» particuliers était plus considérable que celui
» prescrit par l'article précédent, il ne serait rien
» changé aux dimensions actuelles du terrain na-
» tional (2).

» Les dispositions qui précèdent seront suscepti-
» bles d'être modifiées dans les places où quelques
» portions de vieilles enceintes non bastionnées font
» partie des fortifications; dans ce cas, les corps

(1) Loi du 8 juill. 1791, tit. 1^{er}, art. 15.

(2) Loi du 8 juill. 1791, tit. 1^{er}, art. 16.

» administratifs et les agents militaires se concertent sur l'étendue à donner au terrain militaire national, et le résultat de leurs conventions, approuvé par le ministre de la guerre, deviendra provisoirement obligatoire pour les particuliers, etc. (1). »

L'article 17 de la même loi, après avoir prescrit aux agents militaires de veiller à ce qu'aucune usurpation n'étende à l'avenir les propriétés particulières au delà des limites assignées au terrain national, ajoute : « Et cependant toutes personnes qui jouissent actuellement de maisons, bâtiments et clôtures qui débordent ces limites, continueront d'en jouir sans être inquiétées; mais dans le cas de démolition desdites maisons, bâtiments ou clôtures, que cette démolition soit volontaire, accidentelle, ou nécessitée par le cas de guerre et autres circonstances, les particuliers seront tenus, dans la restauration de leurs maisons, bâtiments et clôture, de ne point outrepasser *les limites fixées au terrain national par l'article 15 ci-dessus.* » —

Cette disposition a soulevé plusieurs questions que nous allons examiner.

55. D'abord, à quelle partie du domaine militaire s'applique la tolérance accordée par l'article 17? Il est essentiel de remarquer que cette tolérance concerne exclusivement les constructions formant saillie sur *la rue* du rempart, et qu'elle ne s'appliquerait

(1) Loi du 8 juill. 1791, tit. I^{er}, art. 19.

nullement à des ouvrages formant saillie sur ou sous le rempart lui-même. L'État a le droit et le devoir d'exiger le délaissement actuel de telles constructions, sans que leur détenteur puisse être admis à prouver le fait d'une possession même antérieure à la loi de 1791 : cette possession serait inefficace; et, dès lors, on en fournirait inutilement la preuve (1).

54. Quel est le point de départ de l'exercice des servitudes relatives à la rue militaire?—Ici, comme en matière de servitudes extérieures (2), on avait essayé de prétendre qu'à défaut de plan dressé conformément à la loi du 17 juillet 1819, les servitudes n'avaient pas lieu. Le conseil d'État n'a pas hésité à décider : Que la publication des tableaux de classement suffit pour rendre exécutoires, dans les places y désignées, les lois de 1791 et 1819; que la loi de 1819, en prescrivant la délimitation du terrain militaire, tel qu'il est défini par la loi du 8 juillet 1791, n'a pas subordonné à cette opération l'application des règles de la loi de 1791, sur les constructions enclavées dans le terrain militaire; que cette application ne dépend, dans ce cas, que de la vérification particulière de la distance; qu'en conséquence, s'il résulte des procès-verbaux et des plans qu'un propriétaire a fait, sans autorisation, des constructions nouvelles à une maison située en deçà des limites assignées à la rue du rempart par

(1) C. de cass., 23 avril 1845 (Warembourg).

(2) *Suprà*, p. 117.

la loi du 8 juillet 1791, la démolition des travaux doit être ordonnée (1).

55. En quoi consistent ces servitudes? — L'ordonnance royale du 1^{er} août 1821 trace, sur ce point, des règles précises :

Aux termes de l'article 28, combiné avec l'article 27, les maisons, bâtiments et clôtures (autres que celles en haies sèches ou en planches à claire-voie), qui, dans l'intérieur des places de toutes les classes et des postes militaires, se trouvent entièrement ou partiellement sur le terrain de la rue militaire établie ou à établir, ne peuvent être entretenus qu'avec les restrictions légalement prescrites en matière de voirie urbaine, c'est-à-dire sous la condition expresse de ne point faire à ces constructions de reprises en sous-œuvre, ni même de grosses réparations, ou toute autre espèce de travaux confortatifs; soit à leurs fondations et à leur rez-de-chaussée, s'il s'agit de bâtiments d'habitation; soit, pour les simples clôtures, jusqu'à moitié de leur hauteur, mesurée sur leur parement extérieur; soit, pour toutes autres constructions, jusqu'à trois mètres au-dessus du sol extérieur.

Une autre hypothèse est prévue par l'article 29; c'est le cas où le propriétaire d'une construction quelconque a prouvé légalement qu'elle existait avant la publication de la loi du 8 juillet 1791, dans sa

(1) Ord. content., 21 sept. 1827 (Vermond); 19 août 1829 (Roncin); Décret content., 9 avril 1849 (ville de Dax).

nature et ses dimensions telles que les a trouvées l'ordonnance du 1^{er} août 1821. Quelle que soit d'ailleurs sa situation par rapport à l'alignement de la rue militaire, elle peut néanmoins être entretenue dans l'état constaté lors de la publication de l'ordonnance du 1^{er} août 1821, sous les seules restrictions que comporte l'article 25, c'est-à-dire à la charge : 1^o de n'employer que des matériaux de même nature que ceux précédemment mis en œuvre; 2^o de ne point accroître la masse des constructions existantes par des bâtisses faites dans les cours, jardins ou autres lieux clos, à ciel ouvert (1). — À ce sujet, il a été jugé que l'exhaussement d'un mur de face ne rentre pas dans la catégorie des travaux d'entretien qu'autorisent les articles 25 et 29 précités (2).

La faculté accordée par les § 1 et 3 de l'article 29 aux propriétaires qui ont fourni la preuve légale de l'antériorité d'existence de leurs constructions par rapport à la loi du 8 juillet 1791, est même étendue par le § 4 de cet article à ceux qui n'auront pas pu fournir cette preuve légale, s'ils justifient de permissions spéciales en vertu desquelles ils les auraient établies, dans leur nature et leurs dimensions constatées à l'époque de la publication de l'ordonnance du 1^{er} août 1821, à la charge de démolition, ou s'ils souscrivent la soumission de

(1) Décret content., 9 avril 1849 (ville de Dax).

(2) Ord. content., 6 sept. 1842 (Lippmann); 24 déc. 1844 (Meyer-Lippman).

remplir cette condition à leurs frais et sans indemnité, dans le cas où la place, déclarée en état de guerre, serait menacée d'hostilité. Cet avantage accordé par l'ordonnance peut, dans certaines circonstances, compromettre gravement les intérêts de la défense militaire; car autre chose est d'avoir un terrain nu et libre, autre chose est d'avoir un terrain embarrassé par des constructions sujettes à démolition : lorsqu'elle devient nécessaire, toutes les résistances se réunissent pour l'empêcher. — Mais au moins faut-il s'en tenir à la faveur accordée par l'ordonnance; et c'est dépasser toutes les bornes que de maintenir des constructions faites postérieurement à sa publication. Un tel excès de pouvoir est annulé par le conseil d'Etat (1).

Au surplus, ici comme en matière de servitudes extérieures, et sous les mêmes peines (2), tout propriétaire qui veut faire exécuter des réparations doit préalablement obtenir du chef du génie un certificat portant qu'elles sont dans l'un des cas où l'exécution en est autorisée par l'ordonnance du 1^{er} août 1821 (3).

Enfin, des articles 13 et 17 de la loi du 8 juillet 1791, et du principe qui attribue au ministre de la guerre, sous sa responsabilité, la conservation du domaine militaire, et charge ses agents de veiller à ce qu'aucune usurpation n'étende, à l'avenir, les

(1) Ord. content., 7 nov. 1834 (Gaultier).

(2) *Suprà*, p. 111.

(3) Même ord., art. 30.

propriétés particulières au delà des limites assignées au terrain national, la cour de cassation a tiré cette conséquence : qu'à l'autorité militaire appartient le droit *exclusif* de donner les alignements pour les maisons situées le long de la rue du rempart ou de ses dépendances, en sorte que ce n'est point à l'autorité municipale que les propriétaires de ces maisons doivent s'adresser (1).

56. Nous devons encore mentionner, parmi les servitudes intérieures, celles qui se rapportent au système défensif des *citadelles*, en tant que ce régime s'exerce sur les propriétés situées à l'intérieur des places, conformément à la destination spéciale de ces établissements, qui est de résister, après la prise de la ville, à une attaque venant de la ville elle-même (2). Aux termes de l'ordonnance du 1^{er} août 1821, article 6 : « les citadelles et les » châteaux ont, à l'extérieur, les mêmes limites de » prohibition que celles des places fortes dont les » unes et les autres font partie. Les limites de leurs » esplanades *du côté des villes* peuvent être réduites, » selon les localités, par des fixations spéciales que » le gouvernement arrête sur la proposition du mi- » nistre de la guerre. » Ces expressions « du côté » des villes » prouvent que la distance des servi- » tudes doit se compter à l'intérieur des places,

(1) Arrêt du 25 juill. 1845 (Astre).

(2) Ord. content., 11 oct. 1833 (ville de Verdun).

comme à l'extérieur, lorsqu'elles ont des citadelles ou châteaux (1).

57. Enfin, en pénétrant encore plus avant dans l'intérieur de la ville, on voit l'autorité militaire exercer son contrôle même sur la voirie municipale. Déjà l'article 7 du décret du 4 août 1811 avait déclaré les six articles qui le précèdent applicables aux rues qui aboutissent aux remparts. Le décret du 24 décembre 1811, article 75, a ajouté : « L'autorité civile ne peut supprimer ou retracer les » rues qui servent de communication directe entre » la place d'armes, les bâtiments ou établissements » militaires et la rue du rempart, qu'après que les » projets en ont été concertés conformément aux » règles établies par les décrets du 13 fructidor » an XIII, et des 20 février et 20 juin 1810 (relatifs aux conférences mixtes). La même disposition s'applique aux rues, carrefours et places qui » environnent les bâtiments ou établissements militaires, ou qui sont consacrés, par le temps et l'usage, aux exercices ou rassemblements de » troupes. »

58. Nous avons accompli la partie principale de la tâche que nous nous étions imposée dans ce chapitre, en présentant l'énumération des servitudes qui grèvent, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des

(1) Décret content., 9 avril 1849 (ville de Dax); Ord. content., 18 janv. 1845 (Raoust); 31 juill. 1843 (Arnaud); 11 oct. 1833 (ville de Verdun); 17 août 1825 (Bazard).

places et postes, les propriétés privées, et même les propriétés publiques, en faveur de l'intérêt prédominant de la défense militaire de l'Etat. Nous allons compléter cette analyse par l'examen de quelques objets accessoires.

59. En ce qui concerne la compétence de répression et les peines, les contraventions aux servitudes militaires sont assimilées aux contraventions de grande voirie (1). — En conséquence, les juridictions compétentes sont le conseil de préfecture en première instance, et le conseil d'Etat en appel (2). — Les peines sont, outre la démolition des travaux, ou plus généralement la réparation du dommage aux frais des contrevenants, les amendes portées par les règlements de grande voirie, notamment par l'arrêt du conseil du 27 février 1765 (3). — De cette assimilation il suit que, par application aux servitudes militaires, de règles constantes en matière de grande voirie, l'action publique, en ce qui concerne la peine, est prescrite après une année révolue à compter du jour où a été commise la contravention (art. 640 du Code d'instruction criminelle) : mais l'existence de constructions prohibées par les servitudes militaires constitue une infraction permanente dont la ré-

(1) Loi du 17 juill. 1819, art. 11; Ord. roy. du 1^{er} août 1821, art. 31 et suiv.

(2) Loi du 29 floréal an X.

(3) Ord. roy. du 1^{er} août 1821, art. 38; Ord. content., 26 août 1842 (Penna).

paration peut et doit, nonobstant l'expiration de ce délai, être poursuivie dans l'intérêt toujours subsistant de la défense de l'État (1). — Il y a, toutefois, entre les servitudes militaires et les servitudes de grande voirie, une différence notable, relativement à la force probante des procès-verbaux des agents chargés de constater les contraventions, dans chacune de ces deux matières. Cette différence consiste en ce que les procès-verbaux des agents chargés de constater les contraventions en matière de grande voirie font foi seulement jusqu'à preuve contraire (2), tandis que les procès-verbaux des gardes du génie, en matière de servitudes militaires, font foi jusqu'à inscription de faux (3). — Quant à leurs effets, les condamnations prononcées par les conseils de préfecture doivent recevoir leur exécution pleine et immédiate. L'autorité judiciaire se déclare essentiellement incompétente pour la suspendre (4). Et cette exécution est même tellement de droit que le conseil de préfecture n'a pas la faculté de l'ajourner : en le faisant, il excéderait ses

(1) Ord. content., 3 déc. 1846 (Salasc); 14 mars 1845 (Le-grand); 14 déc. 1844 (Senequier), et trois autres semblables du même jour; 28 août 1844 (Gérard), etc.

(2) Ord. content., 14 juill. 1841 (Lahore); 21 mars 1834 (min. du comm.), etc.

(3) Décret du 29 mars 1806, art. 2; Ord. roy. du 1^{er} août 1821, art. 31; Ord. content., 19 mars 1845 (Parodi); 27 nov. 1835 (de Fontaine); 22 oct. 1830 (min. de la guerre), etc.

(4) Rouen, 3 août 1843 (d'Alligre).

pouvoirs; et cet abus serait réformé par le conseil d'État (1).

40. Les servitudes militaires donnent-elles droit à indemnité? — La question d'indemnité a été traitée et résolue négativement, à l'égard des servitudes d'utilité publique, en général, dans le *chapitre V* de notre *titre préliminaire* (2). D'abord, donc, cette solution s'applique aux servitudes militaires comme aux autres servitudes d'utilité publique. Mais il y a plus : c'est que la législation spéciale sur les servitudes militaires refuse péremptoirement l'indemnité. Les anciennes ordonnances du 9 décembre 1713 et du 31 décembre 1776 (titre V, art. 28), toujours en vigueur (3), prescrivent en termes formels la démolition et le rasement des constructions illégales, « *sans aucun dédommagement.* » Et les lois modernes relatives à la conservation des places de guerre, en prenant soin de régler expressément tous les cas dans lesquels une indemnité est due, et en gardant un silence absolu à ce sujet, sur les servitudes militaires (4), ont, par cela même, refusé ma-

(1) Décret content., 1^{er} juin 1849 (Mac-Auliffe).

(2) *Suprà*, p. 64.

(3) Loi du 8 juill. 1791, tit. 1^{er}, art. 33; Loi du 17 juill. 1819, art. 16; Ord. roy. du 1^{er} août 1821, préambule, et art. 29. — Ord. content., 7 fév. 1834 (Dengler); 14 déc. 1832 (Levesque); 6 fév. 1828 (Bonabel); 4 mai 1825 (Pirmez); 11 février 1824 (Bonabel), etc. — Isambert, *Anc. lois fr.*, t. XX, p. 611; Gillon, introd. au comm. sur la loi du 30 mars 1831.

(4) Loi du 10 juill. 1791, tit. 1^{er}, art. 18, 19, 20, 24, 33 et 38; et loi du 17 juill. 1819, art. 15.

nifestement tout droit à indemnité, en ce qui concerne ces servitudes. C'est ce qu'ont déclaré, à l'occasion du projet devenu la loi du 3 avril 1841, sur les fortifications de Paris, les rapporteurs des commissions, dans les deux chambres : c'est ce qu'ont déclaré aussi trois avis du conseil d'État, dont un à la date du 23 août 1826 (1) : c'est enfin ce qu'ont jugé une ordonnance contentieuse du 23 juillet 1841 (2) et un arrêt de la cour d'appel de Gand du 11 avril 1844 : tous documents déjà cités dans notre *titre préliminaire*, sur la question générale (3).

41. Comment cessent d'exister les servitudes militaires? — La loi du 17 juillet 1819, article 1^{er}, répond à cette question. Les servitudes imposées à la propriété, en faveur de la défense, par la loi du 8 juillet 1791, ne peuvent s'éteindre, de même qu'elles ne peuvent naître, qu'en vertu d'un décret du gouvernement publié dans les communes intéressées et d'après les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810. Aucun consentement tacite, aucune présomption, ne suppléent à cet acte essentiel. M. Cotelle (4) cite une ordonnance de Charles VI, portant que les places fortes ne pourront être détournées de leur destination qu'en vertu d'une déclaration expresse du roi, qui réunissait alors le pouvoir

(1) M. Husson, *Tr. des Tr. publ.*, t. II, p. 393.

(2) Lahrigoyen.

(3) *Suprà*, p. 66.

(4) Tom. III, p. 136.

législatif et le pouvoir exécutif. Les lois du 8 juillet 1791 et du 17 juillet 1819 n'ont fait que maintenir cet état de choses, en exigeant, l'une (1) un avis d'un conseil de guerre confirmé par un décret du corps législatif, sanctionné par le roi; et l'autre (2) un acte du pouvoir exécutif. Aussi a-t-on vainement essayé de prétendre que le défaut d'entretien ou l'état de dégradation devaient équivaloir à une suppression régulière : cette prétention a été repoussée par la jurisprudence administrative, par celle de la cour de cassation, et par les auteurs (3).

42. Un mot sur l'état légal de la ville de Paris, relativement aux matières qui sont l'objet de ce chapitre. A prendre les choses à la rigueur, Paris n'étant aujourd'hui qu'une ville fortifiée *de fait*, mais non une place de guerre *en droit*, et n'exerçant pas encore les servitudes militaires, puisqu'aucune des formalités nécessaires pour leur donner effet n'a été accomplie, nous n'aurions pas à nous en occuper ici. Néanmoins, comme le régime qui doit gouverner, sous ce rapport, les propriétés situées autour de la capitale, a été déterminé, au moins éventuellement, par la loi du 3 avril 1841, il nous a paru convenable de faire au moins mention de cette loi.

(1) Art. 4.

(2) Art. 1^{er}.

(3) Ord. content. du 20 juill. 1832 (Garanton), et quatre autres du même jour; C. de cass., 3 mars 1828 (préf. du Pas-de-Calais); Troplong, *Presc.*, n° 174; Isambert, *Voirie*, n° 380.

Lorsque les servitudes militaires seront légalement établies, en droit et en fait, autour de Paris, nul doute qu'elles ne se trouvent comprises sous l'empire de la législation générale que nous venons d'exposer, sauf les exceptions introduites par la loi du 3 avril 1841.

La plus considérable, en ce qui concerne les intérêts privés, est celle que consacre l'article 8 : « La » première zone des servitudes militaires, telle qu'elle » est réglée par la loi du 17 juillet 1819 (250 mètres), » sera *seule* appliquée à l'enceinte continue et aux » forts extérieurs... » — Les motifs de cette exception sont tirés de la valeur, exceptionnelle aussi, de la propriété immobilière aux portes de Paris, et du développement industriel qui a multiplié les constructions de toute espèce autour de la capitale.

SECTION III.

OCCUPATIONS TEMPORAIRES.

1. Divers objets de ces occupations.
2. § 1^{er}. Première classe d'occupations temporaires : travaux urgents de fortification, d'après la loi du 30 mars 1831.
3. Comment doivent être entendus, dans cette loi, les mots « occupation temporaire. »
4. L'occupation temporaire dont elle traite ne peut avoir lieu que pour les propriétés *non bâties*.
5. Dispositions de détail de cette loi : trois catégories de formalités.
6. 1^o Formalités qui précèdent et préparent l'expertise.
7. 2^o Formalités qui l'accompagnent et la constituent.
8. 3^o Formalités qui la suivent, et se rapportent directement au règlement de l'indemnité.
9. L'occupation temporaire, prolongée pendant trois années, est transformée, par la loi, en expropriation. Conséquences.

10. Transition à deux questions de principe.
11. Question de l'assistance absolument continue du juge-commissaire à toutes les opérations que décrit la loi.
12. Question de savoir si les intéressés peuvent intervenir comme défendeurs au jugement de dépossession.
13. A la loi du 30 mars 1831 se rattachent les travaux des routes stratégiques.
14. § 2. Deuxième classe d'occupations temporaires : location, même forcée, de maisons appartenant à des particuliers, pour le logement des troupes, en cas d'insuffisance des bâtiments militaires.
15. § 3. Troisième classe d'occupations temporaires : camps de manœuvre ou d'exercice pour l'instruction des troupes.

1. Dans diverses circonstances et pour divers besoins, l'administration de la guerre occupe temporairement des propriétés privées.

1° Tantôt l'occupation temporaire a pour objet l'établissement de travaux de fortification urgents et d'une existence passagère ;

2° Tantôt elle a pour objet de pourvoir au logement des troupes, par la location, même forcée, de maisons appartenant à des particuliers, en cas d'insuffisance des bâtiments militaires ;

3° Tantôt elle procure à l'État les emplacements nécessaires pour l'assiette des camps de manœuvre ou d'exercice destinés à l'instruction des troupes.

La première de ces trois classes a seule été réglée et organisée dans ses détails par une loi expresse et spéciale (la loi du 30 mars 1831) : on en présentera l'analyse. Mais les deux autres n'existent dans les lois et dans la doctrine, pour ainsi dire, qu'en principe ; et l'on n'aura guère qu'à les mentionner, à défaut d'organisation légale et régulière des détails.

2. § I. Suivant l'ordre qui a été indiqué, nous traitons, en premier lieu, de l'*occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées nécessaires aux travaux des fortifications, d'après la loi du 30 mars 1831.*

A l'époque où cette loi fut proposée, celle du 8 mars 1810 régissait encore l'expropriation pour cause d'utilité publique. On déplorait depuis longtemps ses lenteurs, ses procédures dispendieuses, et, en général, le fâcheux esprit de son application. Ces inconvénients, graves dans des circonstances ordinaires, étaient intolérables dans un moment où la raison d'État commandait d'organiser sans délai la défense militaire du territoire national. Il s'agissait donc de trouver une combinaison législative qui permit au gouvernement d'obtenir, avec toute la célérité possible, pour la plus prompte exécution des ouvrages, et en même temps avec toute garantie ultérieure pour les intérêts particuliers, l'envoi en possession des propriétés privées nécessaires aux travaux *urgents* des fortifications. Tel est l'objet de la loi du 30 mars 1831, qui réunit, dans son cadre spécial, l'expropriation, que nous ne mentionnons que pour mémoire, et l'*occupation temporaire*, qui seule rentre dans les matières de ce traité.

3. Les mots «*occupation temporaire*», tels que les entend la loi du 30 mars 1831, ne doivent pas être appliqués à toutes les occupations temporaires quelconques. Par exemple, la pratique nous montre tous les jours, en matière de travaux publics civils,

des occupations temporaires pour dépôts de matériaux, établissement de chantiers, chemins de charroi, etc., etc., autorisées en vertu de simples arrêtés de ministre, de directeur général, ou même de préfet : un acte du chef du gouvernement n'est pas nécessaire (1). La loi du 30 mars 1831, au contraire, exige, pour l'occupation temporaire qu'elle régit, des formalités très-nombreuses, et particulièrement la solennité d'un acte du chef du gouvernement (2). Faut-il conclure de là que les occupations temporaires pour dépôts de matériaux, établissement de chantiers, chemins de charroi, etc., si facilement permises en matière de travaux publics civils, doivent être précédées de tant de formalités, et d'un acte du pouvoir exécutif, lorsqu'elles se rattachent à des travaux urgents de fortification? Il est manifeste que tel n'a pu être le vœu de la loi du 30 mars 1831, loi qui a été faite pour accorder aux travaux urgents de fortification des facilités spéciales, et non pour leur créer des entraves inconnues aux autres travaux publics. M. Gillon, rapporteur du projet de loi à la Chambre des députés, a très-nettement caractérisé l'occupation temporaire dont il s'agit, en la définissant : possession

(1) Ord. content., 9 déc. 1843 (Cristinaccè); 19 oct. 1825 (Berthelot); C. de cass., 3 mai 1834 (Bertrand); 4 mars 1825 (Mayet); Cormenin, t. II, p. 423; Chauveau, *Comp. adm.*, n° 1004; Husson, *Tr. publ.*, t. I, p. 409.

(2) Art. 1 et 2.

momentanée, pour des ouvrages militaires d'une existence passagère, tels que les ouvrages en terre qu'on avait élevés sur des collines, dans les départements de l'Est, pour mettre à couvert de brusques attaques les gardes nationales qui s'étaient portées au-devant des armées coalisées, en 1815. C'est ce qu'exprime d'ailleurs, avec précision, l'article 1^{er} de la loi, en parlant des propriétés particulières qu'il y aura lieu d'occuper pour y faire des travaux de fortification. Ainsi l'occupation temporaire à laquelle s'appliquent la loi du 30 mars 1831 et toutes ses formalités est celle qui a pour objet des terrains qui doivent servir d'assiette à des ouvrages de fortification d'une durée passagère; mais non celle qui a pour objet des terrains employés momentanément pour des opérations accessoires, telles que dépôts de matériaux, établissement de chantiers, chemins de charroi, etc. Ces occupations accessoires sont restées sous l'empire des lois et règlements généraux ou spéciaux qui les concernent.

4. L'occupation temporaire à laquelle s'applique la loi du 30 mars 1831 ne peut avoir lieu que pour les propriétés non bâties (1).

5. Voyons maintenant, après ces observations générales, quels moyens de détail le législateur a organisés, dans la loi du 30 mars 1831.

Afin d'établir quelque lien entre les nombreuses dispositions de cette loi, en rattachant à des points

(1) Art. 13.

de vue communs les formalités minutieuses qu'elle prescrit, nous divisons ces formalités en trois catégories : 1° celles qui précèdent et préparent l'expertise ; 2° celles qui l'accompagnent et la constituent ; 3° celles qui la suivent et se rapportent directement au règlement des indemnités.

6. 1° Les formalités qui précèdent et préparent l'expertise comprennent : l'acte du chef du gouvernement qui autorise les travaux, déclare l'utilité publique de l'occupation temporaire, et doit déclarer en même temps qu'il y a *urgence* ; l'envoi de cette pièce au préfet ; l'ampliation qui doit en être transmise, dans les vingt-quatre heures de la réception par le préfet, au parquet du tribunal et à la municipalité de la commune de la situation des biens ; l'obligation, pour le ministère public, de requérir de suite, et pour le tribunal d'ordonner immédiatement le transport de l'un des juges sur les lieux, avec un expert nommé d'office ; l'obligation, pour le maire, de faire, sans délai, publier l'acte du chef du gouvernement par affiches et par tous autres moyens possibles, publications et affiches qui doivent être certifiées par le maire ; l'ordonnance que le juge-commissaire doit rendre, dans les vingt-quatre heures, pour fixer le jour et l'heure de sa descente sur les lieux ; la signification de cette ordonnance, à la requête du ministère public, à l'expert nommé par le tribunal et au maire de la commune où le transport doit s'effectuer dans les dix jours de l'ordonnance et seulement huit jours après la significa-

tion dont il vient d'être parlé; enfin l'obligation, pour le maire, de convoquer au moins cinq jours à l'avance, pour le jour et l'heure indiqués par le juge commissaire, tous les intéressés (1).

7. 2^o Les formalités qui accompagnent et constituent l'expertise comprennent tout ce qui se rattache au transport sur les lieux; notamment la faculté, pour les intéressés, de se faire assister par un expert ou arpenteur; la présence sur les lieux d'un agent de l'administration des domaines et d'un expert ingénieur, architecte ou arpenteur, désignés l'un et l'autre par le préfet, et chargés de se réunir, au jour et à l'heure indiqués, au juge commissaire, au maire ou à l'adjoint, à l'agent militaire et à l'expert désigné par le tribunal; la réception, par le juge commissaire, du serment préalable des experts sur les lieux; l'indication, par l'agent militaire, en présence de tous, au moyen de pieux et de piquets, du périmètre du terrain dont l'exécution des travaux nécessitera l'occupation; la levée du plan parcellaire à laquelle doivent procéder immédiatement et sans interruption l'expert désigné par le préfet et l'agent de l'administration du domaine, pour indiquer dans le plan général de circonscription les limites et la superficie des propriétés particulières; — le procès-verbal que doit dresser l'expert nommé par le tribunal; ce procès-verbal doit contenir: 1^o la désignation des lieux, cultures, plantations, clôtures et autres accessoires

(1) Art. 1, 2, 3, 4.

des fonds, avec une description assez détaillée pour pouvoir servir de base à l'appréciation de la valeur foncière, et, en cas de besoin, de la valeur locative, ainsi que des dommages et intérêts résultant des changements et dégâts qui pourront avoir lieu ultérieurement; 2° l'estimation de la valeur foncière et locative de chaque parcelle et de ses dépendances, ainsi que de l'indemnité qui pourra être due pour pertes de récoltes, détérioration d'objets mobiliers ou autres dommages : ces diverses opérations doivent avoir lieu contradictoirement avec l'agent de l'administration des domaines, avec l'expert nommé par le préfet, et avec les parties intéressées, soit présentes, soit représentées par l'expert qu'elles auront désigné; à défaut, ou si elles n'ont point le libre exercice de leurs droits, un expert est désigné d'office par le juge commissaire pour les représenter. Le même procès-verbal indique la nature et la contenance de chaque propriété, les motifs des évaluations diverses, et le temps qu'il paraît nécessaire d'accorder aux occupants pour évacuer les lieux; il doit contenir aussi l'avis de chacun des autres experts, les observations et réquisitions, telles qu'elles sont faites, de l'agent militaire, du maire, de l'agent du domaine et des parties intéressées ou de leurs représentants : chacun signe ses dires, ou mention est faite de la cause qui l'en empêche. Telles sont les formalités qui constituent l'expertise (1).

(1) Art. 4, 5, 6, 7, 8.

8. 3^o Celles qui suivent l'expertise, et qui se rapportent directement au règlement des indemnités, comprennent, dans le cas où les particuliers intéressés, ayant le libre exercice de leurs droits, consentent à l'occupation temporaire qui leur est demandée et aux conditions qui leur sont offertes, par l'administration, le contrat qui doit être passé entre eux et le préfet, en la forme administrative; dans le cas contraire, le jugement que le tribunal doit rendre, sur le vu de la minute du procès-verbal dressé par l'expert et de celui du juge commissaire qui aura assisté à toutes les opérations, dans une audience tenue aussitôt après le retour de ce magistrat : ce jugement, rendu comme en matière sommaire, sans retard et sans frais, détermine l'indemnité du dommage actuel, laquelle indemnité doit être payée avant l'occupation. Le tribunal, en outre, autorise le préfet à se mettre en possession à la charge de signifier le jugement et de payer l'indemnité dont il vient d'être parlé : il fixe enfin le délai dans lequel, à compter de l'accomplissement de ces formalités, les détenteurs seront obligés d'abandonner les lieux, délai qui ne peut excéder cinq jours pour les propriétés *non bâties*, les seules qui soient susceptibles d'être soumises à l'occupation temporaire (1).

L'indemnité annuelle représentative de la valeur locative des propriétés et du dommage résultant du fait de la dépossession est réglée à l'amiable ou par

(1) Art. 10 et 13.

le jury (1); elle est payée par moitié, de six mois en six mois, au propriétaire et au fermier, le cas échéant. Lors de la remise des terrains qui n'ont été occupés que temporairement, l'indemnité due pour les détériorations causées par les travaux ou pour la différence entre l'état des lieux au moment de la remise et l'état constaté par le procès-verbal descriptif, est payée, sur règlement amiable ou arrêté par le jury (2), soit au propriétaire, soit au fermier ou exploitant, et selon leurs droits respectifs.

9. La loi ne permet pas que l'occupation temporaire devienne abusivement une occupation permanente, en d'autres termes, une expropriation, avec tous les inconvénients de la première, et sans aucun des avantages de la seconde. Si, dans le cours de la troisième année d'occupation provisoire, le propriétaire ou son ayant droit n'est pas remis en possession, la loi transforme l'occupation en expropriation réelle; le propriétaire peut exiger, et l'État est tenu de payer l'indemnité pour la cession de l'immeuble, qui devient, dès lors, propriété publique. L'indemnité foncière est réglée, non sur l'état de la propriété à cette époque, car cet état est le fait de l'administration, mais sur l'état existant au moment de l'occupation, tel qu'il a été constaté par le

(1) Art. 13 de la loi du 30 mars 1831, et 76 de la loi du 3 mai 1841.

(2) Art. 76 de la loi du 3 mai 1841.

procès-verbal descriptif. Tout dommage causé au fermier ou exploitant par cette dépossession définitive lui est payé après règlement amiable ou arrêté par le jury (1).

10. Les dispositions de détail que nous venons de résumer n'ont soulevé, à proprement parler, que deux questions de droit, par lesquelles on terminera cet exposé :

11. La première est celle de savoir si, quand l'article 10 parle du juge-commissaire *qui aura assisté à toutes les opérations* (membre de phrase qui a été intercalé dans la loi par amendement), il exige que ce magistrat assiste, à peine de nullité de l'expertise, et, par suite, à peine de nullité du jugement de dépossession, absolument à *toutes les opérations que décrit la loi*. La cour de cassation s'est prononcée dans le sens de l'affirmative. Elle a déclaré qu'il ne suffisait pas que le juge-commissaire eût procédé à l'ouverture et à la clôture des opérations, et qu'il eût reçu et constaté les réclamations des personnes intéressées; et elle a décidé qu'à défaut de preuve de l'assistance rigoureusement continue du juge-commissaire à toutes les opérations que décrit la loi, le tribunal était sans pouvoir pour ordonner la dépossession : c'est ce qui résulte d'un premier arrêt de cassation, rendu à la date du 5 juillet 1842 (2).

(1) Art. 14 de la loi du 30 mars 1831, et 76 de la loi du 3 mai 1841.

(2) Aff. Saint-Albin.

La question s'étant reproduite l'année suivante, l'administration de la guerre a soutenu que le moyen de cassation tiré du défaut d'assistance du juge-commissaire à toutes les opérations, sans exception, paraissait devoir être déclaré non recevable, aux termes de l'article 20 de la loi du 3 mai 1841, lequel n'admet le pourvoi en cassation que pour incompetence, excès de pouvoir, ou vice de forme du jugement. Or, il n'y avait pas incompetence, puisque le tribunal qui avait statué était bien le juge du territoire; pas d'excès de pouvoir, puisque le tribunal avait statué sur un objet placé dans ses attributions; pas de vice de forme du jugement, puisqu'il ne s'agissait que d'un vice reproché à l'instruction. De plus, il s'agissait de formalités dont l'accomplissement n'était pas prescrit à peine de nullité. Ces arguments ont été adoptés, malgré l'autorité du premier arrêt de cassation, par le magistrat qui remplissait les fonctions du ministère public dans la seconde affaire, et ce magistrat a conclu à la non-recevabilité du pourvoi. Mais la cour a persisté dans sa jurisprudence, et elle a prononcé une seconde cassation (1).

12. La deuxième question de principe qu'a soulevée l'application de la loi du 30 mars 1831 est celle de savoir si le propriétaire contre lequel l'occupation temporaire est poursuivie peut intervenir comme défendeur au jugement de dépossession? La cour

(1) 2 janv. 1843 (Laffite).

de cassation a statué deux fois dans le sens de la négative en matière d'expropriation (1). Elle a décidé que l'expropriation, en cas d'urgence, des propriétés privées nécessaires aux travaux de fortification est réglée par une procédure spéciale et exceptionnelle; qu'il résulte manifestement du texte de l'article 10 de la loi du 30 mars 1831 et de son esprit qu'aucune des parties n'est admissible à prendre et à déposer à l'audience des conclusions et à les développer; que ce serait, à l'instruction simple et rapide, complète et contradictoire qui a eu lieu sur le terrain, ajouter, contrairement au vœu de la loi, une instruction nouvelle, en l'absence peut-être de l'autre partie, puisque la loi n'oblige pas à appeler les parties à l'audience, et en courant les risques de retarder la remise, à l'État, de terrains dont la prompt occupation importe à sa défense; d'où il suit que les tribunaux, en admettant les intéressés à poser, à l'audience, des conclusions et à les développer, violeraient ouvertement les articles 1 et 10 de la loi du 30 mars 1831. En matière même d'expropriation ordinaire, d'après la loi du 3 mai 1841, les intéressés n'ont que la faculté de produire des documents, « à condition que ceux qui l'exercent ne » soient pas *parties* (2). » Or, ce qui serait contraire même à la loi générale et ordinaire en ma-

(1) 2 juill. 1842 (Saint-Albin); 11 déc. 1844 (préf. de la Seine).

(2) Duvergier, notes sur la loi du 3 mai 1841, p. 142.

tière d'expropriation (loi du 3 mai 1841) est, à bien plus forte raison, manifestement contraire à la loi exceptionnelle du 30 mars 1831, dont l'objet spécial est de procurer au gouvernement, en cas d'urgence, le moyen d'être envoyé promptement, par justice, en possession des terrains nécessaires à l'établissement des ouvrages de fortification, lorsque les circonstances ne permettent pas d'accomplir les formalités de la loi générale et ordinaire.

15. A cette première classe d'occupations temporaires, régie par la loi du 30 mars 1831, se rattachent, en vertu de l'article 8 de la loi du 27 juin 1833, les travaux des routes stratégiques.

14. § 2. La seconde classe d'occupations temporaires que nous avons annoncée est celle qui a pour objet de pourvoir au logement des troupes, en cas d'insuffisance des bâtiments militaires, par la location, même forcée, de maisons appartenant à des particuliers.

La matière du logement des troupes, dans son ensemble, comprend de nombreux détails. Mais les divisions les plus importantes de cette matière échappent à la catégorie des *servitudes*. Ainsi, le logement des troupes dans les casernes appartenant à l'État est l'exercice du droit de pleine propriété. Leur logement dans les casernes appartenant aux villes, mais affectées, par destination spéciale, au service des troupes, est l'effet de cette destination même : ces relations n'ont rien de commun avec la nature des servitudes légales d'utilité publique. Le loge-

ment chez l'habitant diffère également de ces servitudes sous des rapports essentiels ; notamment, la charge pèse sur l'habitant (1) et non sur le propriétaire, comme représentant son immeuble ; elle frappe la personne suivant ses facultés (2), et non suivant les facultés de l'habitation ou l'importance de l'immeuble ; les causes d'exemption ou de modification ont toujours été tirées de considérations relatives aux personnes (3) ; toutes choses qui sont contraires au caractère des *servitudes*.

Cependant il y a une dernière partie de la matière du logement des troupes qui a beaucoup d'analogie avec les occupations temporaires dont nous avons parlé précédemment : c'est la location forcée de maisons appartenant à des particuliers, en cas d'insuffisance des bâtiments militaires. Le règle-

(1) Troplong, *Louage*, n° 335.

(2) Loi du 10 juill. 1791, tit. V, art. 9 ; régl. du 23 mai 1792, art. 20 ; Foucard, n° 1760 ; C. de cass., 13 août 1842 (Durat).

(3) Déclar. du 20 juill. 1661 ; déclar. du 16 juin 1693, et lettres patentes du 20 janv. 1714, portant exception, la première en faveur des marins, la seconde en faveur des commissaires généraux de la voirie, et les troisièmes en faveur des ecclésiastiques ; Loi du 10 juill. 1791, tit. V, art. 9, qui permet aux dépositaires de caisses pour le service public de ne pas fournir le logement dans les maisons qui renferment lesdites caisses ; et aux veuves et aux filles dans les maisons qu'elles habitent ; le tout, sauf à y suppléer, soit par un autre logement en nature, soit par une contribution proportionnée à leurs facultés ; même loi, même titre, art. 15, qui exempte du logement des gens de guerre les officiers dans leur garnison ou résidence, et les employés de l'armée dans leur résidence, etc.

ment du 17 août 1824, article 3, dispose en ces termes : « Lorsque les sous-intendants militaires ne » peuvent trouver de gré à gré les locaux nécessaires au logement des troupes de garnison, ou aux » différents services du département de la guerre, » ils s'adressent aux autorités civiles, qui doivent » intervenir pour les leur procurer, selon ce qui est » prescrit par les dix premiers articles non abrogés » du titre V de la loi des 8-10 juillet 1791. En cas » de non-conciliation sur le prix du loyer, il y est » pourvu par une fixation judiciaire. S'il y a urgence, » l'autorité civile désigne les locaux qui doivent être » mis à la disposition des troupes ou de l'administration militaire, sous la condition d'acquitter le » prix qui sera ultérieurement déterminé. »

Le règlement du 23 mai 1792 (art. 5 et 6) contient des prescriptions analogues, relativement à la fourniture des écuries pour les chevaux, et des magasins pour les fourrages : « Lorsqu'il a été nécessaire de faire fournir par les habitants, des » écuries pour les chevaux des officiers et de la » troupe, les habitants en sont indemnisés par le » département de la guerre, en ce qui concerne les » chevaux des officiers et soldats des régiments et » ceux des équipages.

» Les magasins dont les troupes détachées et » cantonnées peuvent avoir besoin sont fournis par » les habitants, à qui le loyer en est payé pour le » temps qu'ils ont été occupés. »

M. Tarbé ajoute que les maisons sont prises, en

temps de guerre ou d'hostilités imminentes, par voie de réquisition, pour servir de logement et bureaux à des généraux en chef, et que les contestations sont jugées administrativement (1).

15. § 3. Reste la troisième classe d'occupations temporaires qui a été indiquée, celle qui procure à l'État les emplacements nécessaires pour les camps de manœuvre ou d'exercice destinés à l'instruction des troupes.

M. Tarbé dit à ce sujet : « Que ces camps » donnent souvent lieu à des réclamations de la » part des habitants, mais que ces petites contesta- » tions sont presque toujours réglées et terminées à » l'amiable par les soins et le bon esprit des autori- » tés civiles et militaires (2). » En effet, nous n'a- » vons découvert, ni dans la jurisprudence du conseil d'Etat, ni dans celle de la cour de cassation, aucun précédent relatif à des contestations de ce genre.

M. Tarbé ajoute que : « Ces réclamations pour- » raient donner lieu à un recours devant le ministre » de la guerre, s'il s'agissait d'une indemnité reje- » tée, sur les lieux, par l'autorité militaire (3). » C'est une conséquence de la jurisprudence du conseil d'Etat sur la compétence en matière d'actions qui tendent à faire déclarer l'État débiteur : ces ac-

(1) *Dictionn.*, p. 68.

(2) *Ibid.*, p. 96.

(3) *Ibid.*

tions sont administratives, de droit et par leur nature ; et les tribunaux ne peuvent en connaître, si ce n'est dans les cas expressément prévus par les lois (1). Or, si des lois expresses ont renvoyé à l'autorité judiciaire ou au jury la fixation des indemnités, généralement en matière d'expropriation, et spécialement en matière d'occupation temporaire des propriétés privées nécessaires aux travaux urgents des fortifications, nulle loi ne paraît contenir une disposition semblable à l'égard des occupations temporaires relatives aux camps de manœuvre ou d'exercice. La compétence reste donc administrative.

Il ne faut pas confondre les camps temporaires de manœuvre ou d'exercice, dont nous parlons, avec les champs de manœuvre dont l'occupation est permanente, et qui appartiennent à l'État, ou aux villes, et sont destinés à l'exercice des troupes. Ces terrains sont assimilés aux bâtiments militaires. Ils remplissent leur office, non à titre de servitude, mais en vertu de leur destination même, ou de la qualité de leur propriétaire. Ils ne rentrent donc pas dans les matières de ce traité.

(1) *Supra*, p. 78.

CHAPITRE II.

ARTILLERIE.

Plusieurs assujettissements ont été imposés, pour les besoins de ce service, à la propriété immobilière. Ces assujettissements ont pour objet :

- 1° La fabrication des poudres ;
- 2° L'approvisionnement des bois de charronnage ;
- 3° La fabrication des armes ;
- 4° Enfin, les privilèges de certains établissements militaires qui dépendent du service de l'artillerie.

Chacune des matières de ce chapitre va être exposée dans une section particulière.

SECTION I.

FABRICATION DES POUDRES.

1. Approvisionnement de la poudre : précautions prises par tous les gouvernements à cet égard.
2. Recherche et enlèvement du bois de bourdaine pour la fabrication des poudres. Lois et règlements antérieurs au Code forestier.
3. La servitude a-t-elle été abolie par ce Code ?
4. Ancien droit de fouille dans les propriétés particulières pour l'extraction du salpêtre. Aboli par la loi du 10 mars 1819.
5. Reste, toutefois, l'obligation d'une déclaration préalable à la démolition, et le privilège des salpêtriers commissionnés pour l'enlèvement des matériaux de démolition salpêtrés.

1. L'approvisionnement de la poudre « étant une » des premières nécessités de l'art militaire, et » dont il a des besoins immenses, les gouverne- » ments ont pris diverses précautions pour s'as- » surer les moyens d'en être toujours suffisamment » pourvus (1). »

2. Spécialement, plusieurs lois ou règlements, sous l'ancienne monarchie, comme sous les gouvernements modernes, ont autorisé l'administration des poudres et salpêtres à faire dans les forêts la recherche et l'enlèvement du bois de bourdaine, bois qui fournit le charbon le plus propre à la fabrication de la poudre.

Un arrêt du conseil, du 11 janvier 1689 (2), « ordonne que les adjudicataires de coupes seront » tenus de faire séparer le bois de bourdaine de » toute autre nature de bois, pour être délivré au » commissaire des poudres et salpêtres; ce qui sera » pareillement exécuté par les particuliers, lors- » qu'ils feront faire la coupe de leurs bois, à peine de » 2,000 livres d'amende, etc. » Deux autres arrêts du conseil, du 7 mai 1709 et du 31 janvier 1758 (3), enjoignent aux grands-mâîtres et autres officiers « de » ne faire aucune adjudication, et à tous particu- » liers de ne couper aucun bois, dans l'étendue de » douze lieues aux environs des moulins à poudre,

(1) De Gérando, t. III, p. 497.

(2) Dupin, *Code du comm. de bois*, t. I, p. 169, 170.

(3) Jousse, *comm. sur l'ordonn. de 1669*, p. 334.

» qu'à la charge de mettre les bois de bourdaine à
» part, » etc. Un arrêté du gouvernement, en date
du 25 fructidor an XI, déclare que le bois de bour-
daine continuera d'être réservé pour la confection
du charbon propre à la fabrication de la poudre (1).
Le même arrêté porte : qu'il ne doit être fait au-
cune adjudication ou vente de coupes de bois, dans
les forêts nationales, dans celles des communalités
d'habitants, des hospices ou autres établissements
publics, qu'à la charge, par les adjudicataires ou
acquéreurs, de faire mettre à part tout le bois de
bourdaine de trois, quatre et cinq ans de crue, qui
se trouvera dans lesdites adjudications ou ventes (2);
que l'administration générale des poudres est au-
torisée, comme par le passé, à faire faire dans
tous les temps la recherche, coupe et enlèvement
du bois de bourdaine, de l'âge de trois, quatre et
cinq ans de crue, dans tous les bois ci-dessus dits,
dans lesquels il n'y aurait pas de coupes ouvertes,
vendues et adjudgées (3); et que ces dispositions
sont applicables aux bois des particuliers situés
dans l'étendue de six myriamètres des fabriques de
poudre, à l'exception de ceux qui sont clos et at-
tenant aux habitations (4). Enfin, un décret du
16 floréal an XIII étend à quinze myriamètres le

(1) Art. 1.

(2) Art. 2.

(3) Art. 3.

(4) Art. 4.

rayon de six myriamètres dans lequel l'administration des poudres et salpêtres est autorisée, par l'arrêté du 25 fructidor an XI, à faire rechercher, couper et enlever le bois de bourdaine.

Telle était la législation en vigueur, au moment où le Code forestier a été promulgué (1).

3. A-t-il aboli ces règlements spéciaux?

« En principe, les lois et règlements relatifs à des matières spéciales ne peuvent être considérés comme abrogés par des lois générales postérieures, qu'autant que celles-ci contiennent des dispositions formelles et expresses d'abrogation (2). Or, le Code forestier ne contient aucune disposition qui abolisse explicitement l'ancien privilège de l'administration des poudres, établi par des règlements spéciaux.

D'un autre côté, l'article 218 ne l'abroge pas implicitement, car cet article n'abroge que les lois, ordonnances et règlements intervenus, à quelque époque que ce soit, *sur les matières réglées par le Code forestier lui-même* : or, la matière dont nous nous occupons n'est pas réglée par ce Code. Il en est de la servitude relative au bois de bourdaine, comme de celle relative à l'essartement, et d'autres servitudes étrangères à l'objet direct du Code forestier.

Quant aux arguments que les partisans de l'abro-

(1) 31 juill. 1827.

(2) C. de cass., 8 août 1822 (contrib. indir.); 7 juin 1821 (contrib. indir.); 27 juill. 1820 (Caron), etc.

gation tirent de quelques passages de la discussion de ce Code, dans l'une ou dans l'autre des deux chambres, ils ne sont ici d'aucune valeur. Que de tels arguments puissent être invoqués, avec une certaine autorité, lorsqu'il s'agit d'expliquer un texte plus ou moins ambigu, on le conçoit. Mais assurément ils n'ont jamais pu être invoqués à l'effet de créer, comme dans le cas particulier, un texte qui n'existe pas.

Cependant, MM. Baudrillart (1), Curasson (2), Meaume (3), Hennequin (4), Tarbé (5), déclarent que la servitude est abolie.

Mais MM. de Gérando (6) et Béchard (7) mentionnent la servitude sans parler de son abrogation. L'on est autorisé à conclure de là que, dans l'opinion de ces auteurs, elle n'a pas été atteinte par le Code forestier.

Dans la pratique, et par une espèce de transaction administrative, l'enlèvement du bois de bourdaine nécessaire au travail des poudreries a été autorisé dans les forêts de l'État et des communes et établissements publics. Des circulaires de l'administration des forêts, en date du 13 décembre 1830, du

(1) Code forest., t. III, p. 657.

(2) Code forest., t. II, p. 175; et sur Proudhon, t. II, p. 305.

(3) T. III, p. 288.

(4) T. I, p. 394.

(5) *Dict.*, p. 74.

(6) 1^{re} édit., p. 56 et 60.

(7) *Centralisation administrative*, t. II, p. 45.

28 décembre 1831 ; et du 24 décembre 1833 (1), contiennent des dispositions relatives à l'exercice de cette faculté.

4. Une seconde servitude grevait autrefois les propriétés immobilières, en faveur de la fabrication des poudres. « Entre les trois matières qui concourent à cette fabrication (salpêtre, charbon et soufre), le salpêtre est la plus importante, soit à raison de la proportion dans laquelle il est employé, soit sous le rapport de sa valeur réelle, et des mesures à prendre pour que l'État en soit toujours suffisamment approvisionné (2). » En conséquence, les salpêtriers commissionnés jouissaient du droit de faire des fouilles dans les propriétés immobilières, pour en extraire le salpêtre qui pouvait s'y trouver. A ce sujet, la loi du 13 fructidor an v contenait la disposition suivante : « En attendant que les circonstances permettent de renoncer entièrement aux produits de la fouille, les salpêtriers commissionnés continueront de prendre, comme par le passé, les terres et matériaux salpêtrés qui se trouvent dans les granges, écuries, bergeries, remises et autres lieux couverts, à l'exception de ceux servant d'habitation personnelle, etc. » Mais cette disposition a été abrogée par la loi du 10 mars 1819, ainsi conçue : « Article 2. La fouille provisoirement maintenue par l'article 4 de la loi du 13 fructi-

(1) Meaume, t. III, p. 289.

(2) Favard, *Répert.*, t. IV, p. 370.

» dor an V cessera d'avoir lieu, si ce n'est en traitant de gré à gré avec les propriétaires. » Nous ne devons donc mentionner ici cette ancienne servitude que pour mémoire.

3. Restent toutefois l'obligation, imposée aux propriétaires, de faire à la municipalité la déclaration préalable de leur intention de démolir; et le droit, accordé aux salpêtriers commissionnés, d'enlever les matériaux de démolition salpêtrés. La déclaration doit précéder de dix jours au moins la démolition; et le propriétaire peut disposer librement de ses matériaux, si, dans les dix jours de la démolition commencée, les salpêtriers commissionnés ne se sont pas présentés pour en faire l'enlèvement; et user du droit qui leur est réservé (1).

SECTION II.

APPROVISIONNEMENT DES BOIS DE CHARRONNAGE NÉCESSAIRES AU SERVICE DE L'ARTILLERIE.

1. Servitude pour l'approvisionnement des bois de charonnage.
2. Cette servitude a-t-elle été abolie par le Code forestier? Renvoi.
3. Arbres des routes. Ordonnance royale administrative du 18 mars 1831.

1. Des arrêts du conseil, du 5 septembre 1682 et du 9 mars 1786 (2), ont accordé à l'artillerie un privilège semblable à celui de la marine, pour l'approvisionnement des bois de charonnage qui lui

(1) Lois du 13 fructidor an V, art. 2, et du 10 mars 1819, art. 6.

(2) Hennequin, *Tr. de lég.*, t. I, p. 394.

sont nécessaires. Un décret du 5 mars 1809 l'a maintenu, et une ordonnance royale du 28 août 1816 (1) en a réglé l'exercice.

2. La question de savoir si, en droit, ce privilège a été aboli par le Code forestier, est la même pour les bois de charronnage, dont nous parlons en ce moment; que pour le bois de bourdaine, dont nous avons parlé dans la section qui précède : nous renvoyons, en conséquence, aux observations que nous avons présentées sur ce point (2).

5. Ajoutons seulement ici qu'une ordonnance royale du 18 mars 1831 porte : « Les arbres qui, appartenant à l'État sur les grandes routes, et recon- nus par l'administration susceptibles d'être abattus, » seront désignés par le ministre secrétaire d'État de la guerre comme nécessaires aux travaux de l'artillerie, lui seront cédés sur estimation, » etc.

SECTION III.

FABRICATION DES ARMES.

1. Minières de Saint-Pancré. Régime exceptionnel. Réserve, au profit du gouvernement, pour la fourniture des fers les plus propres à la fabrication des armes.

1. Il existe, dans le département de la Moselle, un canton de minières connues sous le nom de *Miniè-*

(1) Art. 96 à 105.

(2) *Suprà*, p. 161 et suiv.

res de Saint-Pancré. Ces gîtes fournissent des fers de qualité supérieure pour la fabrication des armes. En conséquence, ils ont été soumis à un régime « tout à fait exceptionnel, dont l'origine remonte à » des temps reculés, et qui a été conservé en raison » d'antiques usages du pays, des anciens titres, des » droits acquis sur lesquels il était fondé, et de la » nature spéciale de ces gîtes, qui exigeaient des » règles particulières pour leur aménagement nécessaire à l'intérêt public (1). »

Une des particularités remarquables de ce régime exceptionnel consiste en ce que les minières de Saint-Pancré sont exclusivement affectées à un certain nombre d'usines situées dans leur circonscription. Les droits de ces usines sont consacrés par des titres solennels qui remontent à l'édit du duc Léopold, du mois d'août 1699.

L'arrêté consulaire du 15 pluviôse an XI, et le décret impérial du 24 août 1811, ont maintenu expressément ce régime exceptionnel.

Mais, en même temps, cet arrêté (2) et ce décret (3) ont attribué au ministre de la guerre le droit « de conférer la permission d'extraire dans ces » mines jusqu'à concurrence de 1,500 voitures de » minerais, afin d'assurer plus avantageusement, et

(1) Circul. du direct. général des ponts et chaussées et des mines, du 2 oct. 1837.

(2) Art. 2.

(3) Art. 1.

» en meilleure qualité de fer, les fournitures qui devront être faites aux arsenaux, et notamment celles de la manufacture d'armes de Charleville. »

Par une décision en date du 11 octobre 1837, le ministre de la guerre a déclaré renoncer aux 750 voitures de minerai de 2^e et 3^e qualité, formant, avec 750 autres de 1^{re} qualité, le total de la réserve établie au profit de son département par les arrêtés et décrets des 15 pluviôse an XI et 24 août 1811.

La portion ainsi abandonnée par le ministre de la guerre ayant été attribuée par le ministre des travaux publics à un établissement nouveau, il s'en est suivi, entre les propriétaires de cet établissement et les anciens ayants droit, un procès qui a eu sa solution définitive en conseil d'État (1). Mais comme il ne s'agissait, sous ce rapport, et dans cette cause, que d'un débat entre intérêts privés, nous n'avons pas à entrer ici dans les détails de cette affaire.

SECTION IV.

PRIVILÈGES DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS QUI DÉPENDENT DU SERVICE DE L'ARTILLERIE.

1. Les dispositions des décrets et ordonnances concernant les fabriques de poudres et matières détonantes et fulminantes ne sont pas applicables aux poudreries appartenant à l'État.

(1) Ord. content., 14 déc. 1844 (d'Hoffelize).

2. La formation des établissements qui intéressent la sûreté et la défense du territoire, ne peut jamais être attaquée par la voie contentieuse.

1. Les propriétés privées sont assujetties à la charge de supporter, de la part de certains établissements d'intérêt public, divers inconvénients qu'elles ne seraient pas tenues de souffrir de la part d'établissements de même nature exploités par de simples citoyens.

Ainsi le décret du 15 octobre 1810, et les ordonnances royales du 25 juin 1823 et du 30 octobre 1836, rangent dans la première classe des ateliers dangereux, les établissements d'artificiers et les fabriques de poudres et matières détonantes et fulminantes. Mais cette classification et ses conséquences légales ne s'appliquent qu'aux établissements formés par des particuliers. Elles ne sont pas applicables aux poudreries appartenant à l'État, et dont l'existence intéresse la sûreté et la défense du territoire (1).

2. Ajoutons que la formation des établissements qui intéressent la sûreté et la défense du territoire, ne peut jamais être attaquée par la voie contentieuse. En effet la matière, ici, s'élève au-dessus de la sphère purement administrative; l'intérêt est essentiellement politique; le recours contentieux n'est donc pas admissible. Le principe a été appliqué aux dis-

(1) Ord. content., 17 sept. 1844 (ville de Metz); 20 nov. 1822 (Delaitre).

positions prises par le gouvernement pour l'établissement d'une poudrerie (1), d'une salle d'artifice (2), d'un polygone (3), etc., etc.

CHAPITRE III.

MARINE.

BOIS PROPRES AUX CONSTRUCTIONS NAVALES.

1. Principe du privilège de la marine en cette matière.
2. Définition de ce privilège.
3. A quels bois s'applique-t-il ?
4. Il est aboli, depuis le 1^{er} août 1837, à l'égard des bois des particuliers.
5. Mais il subsiste sur les bois soumis au régime forestier.
6. Non, toutefois, sur *tous* ces bois. État dressé par le gouvernement, et qui désigne les contrées dans lesquelles le martelage ne sera pas exercé.
7. Quels bois sont soumis au régime forestier, et par suite au droit de martelage.
8. Détails de l'exercice de ce droit. Code forestier. Ordonnance d'exécution.

1. Comme élément puissant de la défense militaire de l'État (4), la marine a obtenu aussi un pri-

(1) Ord. 20 nov. 1822 (Delaitre); 17 sept. 1844 (ville de Metz).

(2) Ord. 19 mars 1823 (Segond).

(3) Ord. 18 fév. 1836 (Narbonne-Lara).

(4) Domat, *Droit public*, p. 10; de Gérando, 1^{re} éd., t. III, p. 443.

vilége, qui n'est en réalité qu'un droit de préemption, pour l'approvisionnement des bois nécessaires à son service.

2. Ce privilége consiste dans le droit attribué au département de la marine, de faire choisir parmi les arbres destinés à être abattus, et de faire frapper du marteau de ses agents, en signe de réserve à son profit, les bois propres aux constructions navales.

Ce droit a considérablement perdu de son importance, depuis quelques années. La marine y a même renoncé, en fait, indéfiniment, puisqu'elle a supprimé le service de surveillance qui s'y rattachait (1). Il paraît qu'elle se procure ses approvisionnements par la voie du commerce, surtout du commerce extérieur, et qu'elle se les procure ainsi à meilleur compte qu'elle ne pourrait le faire, en France, par la voie du martelage. Tant que cet état de choses pourra durer, ce sera une double économie pour la richesse forestière nationale, et pour le trésor. Mais, d'une part, le prix des bois étrangers peut augmenter; d'autre part, le commerce extérieur peut être fermé par la guerre; enfin, et pour tout dire en un mot, le droit de martelage, au profit de la marine, existe *dans la loi* : c'en est assez pour que ce droit doive au moins être mentionné ici.

3. A quels bois s'applique ce droit de martelage?

4. Le Code forestier (promulgué le 31 juillet 1827) l'avait maintenu pour dix ans, à compter de cette

(1) Ord. roy. admin. du 14 déc. 1838.

promulgation, sur les bois des particuliers (1). Ce délai étant expiré, sans renouvellement de la servitude, les bois des particuliers en sont affranchis depuis le 1^{er} août 1837 (2).

5. Mais la servitude subsiste sur tous les bois soumis au régime forestier; (Code, art. 122).

6. Ces mots de l'article 122, « tous les bois soumis au régime forestier, » doivent être combinés avec l'article 135, portant que les dispositions dont il s'agit ne sont applicables qu'aux localités où le droit de martelage sera jugé indispensable pour le service de la marine et pourra être utilement exercé par elle. Le gouvernement a fait dresser et publier, en exécution de cet article 135, l'état des départements, arrondissements et cantons qui ne sont pas soumis à l'exercice du droit de martelage. Cet état a été approuvé par le roi, le 26 août 1827 (3).

7. Les bois soumis au régime forestier, et qui, comme tels (4), sont assujettis, légalement (5) du moins, au privilège établi en faveur de la marine, sont les bois désignés dans les articles 1^{er}, 89, 90 et 113 du Code, combinés.

8. En ce qui concerne les détails de l'exercice

(1) Art. 124.

(2) Ord. admin. du 14 déc. 1838.

(3) Baudrillart, Cod. for., t. II, p. 666; Curasson, Cod. for., t. II, p. 187.

(4) Cod. for., art. 122

(5) *Suprà*, p. 170.

de ce droit, voici les dispositions que nous trouvons dans le Code forestier :

Art. 122 : « Dans tous les bois soumis au régime forestier, lorsque des coupes devront y avoir lieu, le département de la marine pourra faire choisir et marteler par ses agents les arbres propres aux constructions navales, parmi ceux qui n'auront pas été marqués en réserve par les agents forestiers.

Art. 123 : « Les arbres ainsi marqués seront compris dans les adjudications et livrés par les adjudicataires à la marine, aux conditions qui seront indiquées ci-après.

Art. 126 : « Les agents de la marine seront tenus, à peine de nullité de leur opération, de dresser des procès-verbaux de martelage des arbres dans les bois de l'État, des communes, et des établissements publics, de faire viser ces procès-verbaux par le maire dans la huitaine, et d'en déposer immédiatement une expédition à la mairie de la commune où le martelage aura eu lieu. Aussitôt après ce dépôt, les adjudicataires, communes et établissements publics, pourront disposer des bois qui n'auront pas été marqués.

Art. 127 : « Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les maires des communes, ainsi que les administrateurs des établissements publics, pour les exploitations faites sans adjudication, traiteront de gré à gré du prix de leurs bois avec la marine. En cas de contestation, le prix sera

» réglé par experts nommés contradictoirement, et,
» s'il y a partage entre les experts, il en sera nommé
» un d'office par le président du tribunal de pre-
» mière instance, à la requête de la partie la plus
» diligente, les frais de l'expertise seront supportés
» en commun.

Art. 128 : » Les adjudicataires des bois soumis
» au régime forestier, les maires des communes,
» ainsi que les administrateurs des établissements
» publics, pour les exploitations faites sans adjudi-
» cation, pourront disposer librement des arbres
» marqués pour la marine, si, dans les trois mois
» après qu'ils en auront fait notifier à la sous-pré-
» fecture l'abatage, la marine n'a pas pris livraison
» de la totalité des arbres marqués et n'en a pas
» acquitté le prix.

Art. 129 : » La marine aura, jusqu'à l'abatage des
» arbres, la faculté d'annuler les martelages opérés
» pour son service; mais, conformément à l'article
» précédent, elle devra prendre tous les arbres
» marqués qui auront été abattus, ou les abandon-
» ner en totalité.

Art. 133 : » Les arbres qui auront été marqués
» pour le service de la marine dans les bois soumis
» au régime forestier ne pourront être distraits de
» leur destination, sous peine d'une amende de
» 45 francs par mètre de tour de chaque arbre, sauf
» néanmoins les cas prévus par les articles 126 et
» 128. Les arbres marqués pour le service de la ma-
» rine ne pourront être équarris avant la livraison,

» ni détériorés par ses agents avec des haches,
» scies, sondes ou autres instruments, à peine de
» la même amende.

Art. 134 : » Les délits et contraventions concer-
» nant le service de la marine seront constatés, dans
» tous les bois, par procès-verbaux, soit des agents
» et gardes forestiers, soit des maîtres, contre-
» maîtres et aides-contre-maîtres assermentés de la
» marine : en conséquence, les procès-verbaux de
» ces maîtres, contre-maîtres et aides-contre-maî-
» tres feront foi en justice comme ceux des gardes
» forestiers, pourvu qu'ils soient dressés et affirmés
» dans les mêmes formes et dans les mêmes délais. »

Ces dispositions du Code doivent être combinées
avec les dispositions correspondantes de l'ordon-
nance d'exécution, du 1^{er} août 1827 (art. 152 à 161).

TITRE II.

INTÉRÊTS DE LA SÛRETÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUES.

La sûreté, la santé et la salubrité publiques se touchent et se lient sous beaucoup de rapports. Tout ce qui tient à la sûreté des personnes se rattache à la santé publique, prise dans le sens de conservation de la vie humaine; et il en est de même de la salubrité, qui est aussi un des éléments essentiels de la santé. Ces trois choses doivent donc être réunies dans l'ensemble d'un seul et même *titre*.

D'autre part cependant, la sûreté publique, qui tend à préserver non-seulement les personnes, mais aussi les biens, s'étend à des matières que ne comprend pas, dans sa signification propre, le mot santé, qui ne s'applique ordinairement qu'aux personnes. Pareillement, le mot santé comprend des matières qui n'ont pas de rapport avec la salubrité. De là, la division nécessaire de ce *titre* en trois *chapitres*, consacrés : le premier à la sûreté, le second à la santé, et le troisième à la salubrité publiques.

Et comme chacun de ces *chapitres* eux-mêmes embrasse des matières qui diffèrent entre elles par leur objet spécial et par la législation qui les régit, ils seront subdivisés en autant de sections que la diversité des matières l'exigera.

CHAPITRE PREMIER.

SURETÉ PUBLIQUE.

Les personnes et les propriétés peuvent être menacées par divers accidents, qui ont dû et doivent exciter la prévoyance et la vigilance du législateur, du gouvernement et des autorités administratives. La société qu'ils représentent a le droit et le devoir de « prévenir ces accidents par les précautions convenables, et de les faire cesser par la distribution des secours nécessaires quand elle n'a pas pu les prévenir. »

Le législateur y a pourvu soit par des actes généraux et permanents, soit par la consécration des règles que les usages ont établies : de leur côté le gouvernement et les autorités administratives y pourvoient par des dispositions plus ou moins locales et plus ou moins passagères qu'ils sont appelés à prendre selon les circonstances.

Nous avons à examiner ces diverses mesures au point de vue des assujettissements qu'elles imposent à la propriété immobilière.

Sous ce rapport, le présent chapitre se subdivise en quatre sections, concernant :

- 1° Les incendies ;
- 2° Les périls des bâtiments ;
- 3° Les inondations ;
- 4° Diverses autres calamités publiques.

SECTION I.

INCENDIES.

1. Principes de la matière.
2. Division du sujet.
3. Mesures qui ont pour objet de prévenir les incendies.
4. Dispositions relatives aux pans de bois. Édit de décembre 1607 ; déclaration du 16 juin 1693 ; pouvoirs de l'autorité municipale.
5. Dispositions relatives à l'établissement et à l'entretien des cheminées.
6. Des couvertures : pouvoirs de l'autorité municipale.
7. Mesures concernant les lieux qui environnent les habitations.
8. Renvoi pour certaines dispositions appartenant à des matières qui seront traitées ultérieurement dans leur ensemble.
9. Transition aux mesures qui ont pour objet de faire cesser les incendies, quand on n'a pas pu les prévenir.
10. Entretien des puits dans les maisons particulières.
11. Distribution des secours, en cas d'incendie. Assujettissemens imposés aux propriétaires des maisons voisines du point incendié.
12. Limitation de la hauteur des maisons. Renvoi.
13. Des théâtres et salles de spectacle. Dangers continuels d'incendie. Règles particulières.
14. Réflexion générale. Variété des réglemens locaux. Renvoi.
15. Obligations imposées directement aux personnes elles-mêmes, ou réquisitions d'objets mobiliers, en cas d'incendie.
16. Autres faits qui, bien que se rattachant à des immeubles, ne constituent cependant pas des servitudes.

1. Les principes généraux de cette matière sont posés :

1° Dans la loi du 14 décembre 1789, article 50, qui classe parmi les fonctions propres au pouvoir municipal celle de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, et parmi les avantages d'une bonne police, notamment la sûreté ;

2° Dans la loi du 16 août 1790, titre XI, article 3, n° 5, qui range parmi « les objets confiés à la vigi-

» lance et à l'autorité des corps municipaux, le soin
» de prévenir par les précautions convenables et
» celui de faire cesser par la distribution des secours
» nécessaires les accidents et les fléaux calamiteux,
» tels que les *incendies*; »

3° Dans la loi du 19 juillet 1791, titre 1^{er}, article 46, qui autorise les corps municipaux « à faire
» des arrêtés, lorsqu'il s'agit d'ordonner les précau-
» tions locales sur les objets confiés à leur vigilance
» et à leur autorité par les articles 3 et 4 du titre XI
» de la loi du 16 août 1790; »

4° Dans la même loi du 19 juillet 1791, même titre, article 29, qui confirme « les règlements exist-
» tants à l'égard de la construction des bâtimens,
» et relatifs à leur solidité et sûreté; »

5° Dans l'article 10 de la loi du 18 juillet 1837 qui charge le maire de la police municipale et de la police rurale; et dans l'article 11 de la même loi qui lui reconnaît le droit et lui impose le devoir de prendre des arrêtés à l'effet d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité, ainsi que de publier de nouveau les lois et règlements de police, et de rappeler les citoyens à leur observation;

6° Enfin, spécialement en ce qui concerne les fonctions du préfet de police, dans l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII, article 2, qui « l'auto-
» rise à publier de nouveau les lois et règlements
» de police, et à rendre les ordonnances tendant à
» en assurer l'exécution; » et dans l'article 24 qui

» le charge de prendre les mesures propres à prévenir ou arrêter les *incendies*. »

2. De là, diverses modifications apportées à la propriété immobilière. Les unes, ainsi qu'on l'a dit, ont pour objet de prévenir les incendies; les autres, de les faire cesser. Nous allons suivre cette division naturelle dans l'exposition des détails.

5. Les auteurs de nos réglemens anciens avaient pris diverses mesures pour prévenir les incendies.

4. Notamment l'édit de décembre 1607, article 4, « défendait au grand voyer ou ses commis de permettre qu'il fût fait aucuns *pans de bois* aux bâtimens neufs, et même à ceux où il y en avait; de contraindre les réédifier, etc. » L'édit de décembre 1607 était général, et s'appliquait à toute la France (1). Mais la rareté et le prix élevé de la pierre, dans certaines provinces, rendaient très-difficile, ou plutôt impossible, l'exécution rigoureuse de l'édit. Pour Paris même, la déclaration royale du 16 juin 1693 paraît s'en tenir à la nécessité d'une autorisation préalable (2); sans préjudice, toutefois, de certaines garanties de solidité exigées par les réglemens; notamment, de l'obligation, imposée par une ordonnance du bureau des finances de Paris, du 18 août 1667, « de faire » couvrir les pans de bois de lattes, clous et plâtres, » tant en dedans qu'en dehors, en telle manière qu'ils

(1) Préambule et art. 5, 18, etc.; C. de cass., 1^{er} fév. et 6 juill. 1833 (Boudrel ou Bourdrel), etc.

(2) Perrot, *Dict. de Voirie*, p. 301; Gillon, *Voirie*, n^o 298.

» soient en état de résister au feu (1); » et de celle d'observer quelques autres dispositions de même nature contenues dans divers règlements des juges de la maçonnerie, des 1^{er} juillet 1712, 28 avril 1719, et 13 octobre 1722 (2). Dans la pratique actuelle, l'administration n'autorise les pans de bois à Paris, que lorsque les propriétés ont moins de huit mètres de profondeur (3). Les permissions de construire, délivrées par la préfecture de la Seine, portent, en caractères imprimés, article 3 : « La face du bâtiment ne pourra être construite en pans de bois, hors les cas d'exception prévus par les règlements. » Ainsi, l'on a renoncé, dans l'usage et quant à l'application de l'édit de décembre 1607 à l'interdiction absolue. La servitude, en ce qui concerne l'application de l'édit de décembre 1607 combiné avec la déclaration du 16 juin 1693, est réduite à la nécessité d'une autorisation préalable, et à l'observation de certaines garanties de solidité (4). On en est même venu, non-seulement à autoriser, conformément à une décision du ministre de l'intérieur, du 18 février 1826, la construction en pan de bois des étages droits établis en retraite dans le périmètre des combles, mais encore à accorder aux propriétaires qui la demandent, la

(1) Perrot, v^o Mur, p. 302. Paillet, *Manuel complém.*, p. 33.

(2) Perrot, *ibid.* — Paillet, p. 155. — Davenne, éd. de 1836, t. II, p. 226.

(3) Rec. des arr. du conseil, 1833, p. 595.

(4) Décret content., 7 juill. 1849 (de Foulan); 9 nov. 1836 (Ballu); 25 oct. 1833 (Lessore), etc.

faculté de construire le dernier étage en pan de bois, même à plomb du mur de face : c'est ce qu'a déclaré le préfet de la Seine dans une affaire sur laquelle a statué une ordonnance contentieuse à la date du 19 juin 1838 (1).

Quoi qu'il en soit des règlements généraux sur la question des pans de bois, il est certain que l'autorité municipale a le droit, en vertu des lois déjà citées (2), d'interdire ces constructions par des règlements locaux. Rien ne rentre plus essentiellement dans les précautions qu'elle est chargée de prendre pour prévenir les incendies. Ces règlements sont obligatoires : si un propriétaire y contrevient, les tribunaux sont tenus de le condamner aux peines de police et d'ordonner la démolition de l'œuvre (3).

3. Après le corps même du bâtiment, nulle partie d'une maison ne devait être plus attentivement surveillée ; au point de vue des dangers d'incendie, que les cheminées, âtres, fours, etc.

Aussi tout ce qui concerne leur établissement, le mode de leur construction, les matériaux qui doivent y être employés, la distance qui doit être laissée entre ces ouvrages et certains autres, a-t-il été déterminé par les anciens règlements : on cite les ordonnances de police des 26 janvier 1672,

(1) Rec. des arr. du conseil, 1838, p. 340 (Paliard).

(2) 16 août 1790, tit. XI, art. 3, n° 5 ; et 19 juill. 1791, art. 46.

(3) C. de cass., 29 déc. 1820 (Siadous) ; Gillon, *Voirie*, n° 298.

1^{er} juillet 1712, 24 mars 1713, 28 avril 1719, 10 février 1735, 1^{er} septembre 1779, 15 novembre 1781 (1), etc. Le Code civil a confirmé ces dispositions en obligeant, par son article 674 : « Celui » qui veut construire près d'un mur mitoyen ou non, » cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau, à laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements et usages, pour éviter de nuire au voisin : » servitude qui, malgré les expressions qui terminent l'article, est par sa nature non une simple servitude d'utilité privée, mais une véritable servitude d'utilité publique, et doit avoir tous les effets légaux de cette dernière classe d'assujettissements (2).

Il ne suffit pas que les cheminées, âtres, etc., aient été établis suivant les règles, il faut encore, pour que cette première précaution ne devienne pas inutile, qu'ils soient constamment entretenus en bon état. — Le législateur a pourvu lui-même, sous ce rapport, à la sûreté des campagnes : la loi du 28 septembre 1791, titre II, article 9, déclare les officiers municipaux « particulièrement tenus de faire, au moins une fois par an, la visite des fours et cheminées de toutes maisons et de tous bâtiments

(1) Perrot, *Dict. de Voirie*, p. 58; Isambert, *Rec. des anc. lois fr.*, t. XXVII, p. 108; Paillet, *Man. complém.*, p. 582, 583; Davenne, t. II, p. 228, etc.

(2) Pardessus, *Serv.*, n^o 230.

» éloignés de moins de cent toises d'autres habita-
 » tions. Après la visite, ils doivent ordonner la ré-
 » paration ou la démolition des fours et cheminées
 » qui se trouveront dans un état de délabrement qui
 » pourrait occasionner un incendie... » — Pour la
 capitale, une ordonnance de police du 24 novem-
 bre 1843 (1), laquelle vise les anciennes ordonnan-
 ces des 26 janvier 1672, 11 avril 1698, 28 avril
 1719, 20 janvier 1727, 10 février 1735, 15 novem-
 bre 1781, exige que les propriétaires entretiennent
 constamment les cheminées en bon état; que les
 propriétaires et locataires fassent ramoner les che-
 minées et tous tuyaux conducteurs de fumée assez
 fréquemment pour prévenir les dangers du feu (2), etc,
 — Dans les autres villes, les maires ont pu ou peu-
 vent, en vertu des attributions conférées à l'autorité
 municipale (3), prendre des dispositions semblables
 ou analogues.

6. Le mode de couverture des maisons a aussi
 préoccupé le législateur et les autorités investies du
 pouvoir réglementaire. L'autorité municipale a le
 droit d'interdire les couvertures en paille ou en
 chaume (4). — La défense de couvrir les bâtiments
 en paille ou en chaume embrasse les couvertures en

(1) *Collection officielle*, t. III, p. 672.

(2) Art. 16.

(3) Loi du 16 août 1790, tit. XI, art. 3, n° 5, et loi du 19 juill.
 1791, art. 46.

(4) C. de cass., 27 avril 1819 (Lerasle).

roseaux (1). — Mais la cour de cassation semble avoir jugé, le 3 décembre 1840 (2), que ces interdictions ne peuvent avoir lieu que pour l'avenir, et que l'autorité municipale n'a pas le droit d'ordonner la destruction des couvertures de maisons en paille, chaume ou roseaux, et leur remplacement en tuiles ou ardoises. Si tel est en droit le sens de l'arrêt cité, et s'il a pour raison le principe de la non-rétroactivité, sa doctrine n'est pas à l'abri de toute controverse. Il faut s'entendre sur les mots *effet rétroactif*. Sans doute il y aurait rétroactivité dans une disposition de loi ou de règlement qui, en prohibant un certain mode de jouissance d'une certaine nature de propriété, porterait une peine contre les citoyens qui auraient exercé ce mode de jouissance antérieurement à la prohibition. Mais autre chose est de punir l'exercice antérieur en lui-même; autre chose est de punir la continuation de cet exercice, à partir de la prohibition, dans l'avenir. Ce dernier effet n'est pas rétroactif, en matière de lois de police et de sûreté ou de servitudes d'utilité publique. Le mode de jouissance exercé antérieurement ne peut pas faire obstacle à leur application, puisque la propriété elle-même n'y fait pas obstacle. Autrement toutes les lois de police et de sûreté et toutes les servitudes d'utilité publique seraient entachées de rétroactivité, puisque, avant qu'elles vinsent

(1) C. de cass., 11 sept. 1840 (N...).

(2) Maitre.

frapper la propriété, l'usage de la propriété était libre. Il faut au contraire pour qu'une servitude d'utilité publique, de même qu'une loi de police ou de sûreté, atteigne son but, qu'elle puisse saisir, et qu'elle saisisse, aussi bien les faits existants au moment où la prohibition est proclamée que les faits à venir. Il y en a de nombreux exemples : 1^o dans les lois ; 2^o dans les règlements ; 3^o enfin dans la jurisprudence de la cour de cassation elle-même : — 1^o en matière législative, le Code forestier, particulièrement en ce qui concerne les droits d'usage, déroge, par les règles qu'il prescrit pour leur exercice, à tous contrats antérieurs, titrés et possessions. Les lois du 12 août 1790, du 28 septembre 1791, et l'arrêté du Directoire du 19 ventôse an VI, donnent à l'administration le droit, et lui imposent le devoir de régler, dans l'intérêt du libre écoulement des eaux, le régime des moulins et usines, et de déterminer à quelles conditions ils peuvent être non-seulement établis, mais maintenus : ce droit et ce devoir ne trouvent d'obstacle ni dans un titre formel de concession antérieur à 1566, ni dans une possession si ancienne qu'elle soit, ni dans une vente nationale, ni dans une autorisation régulière. L'article 58 de la loi du 16 septembre 1807 règle des faits déjà accomplis, sinon en totalité, du moins en partie. L'article 78 de la loi du 21 avril 1810 impose une servitude à des établissements déjà existants (1). Les articles 99 et 101 du

(1) Ord. content., 29 juin 1844 (Rozet).

décret législatif du 16 décembre 1811, qui défendent de couper et d'arracher sans autorisation les arbres plantés sur les terres riveraines des grandes routes, s'appliquent même aux plantations opérées antérieurement à ce décret (1), etc. — 2^o En matière réglementaire, une ordonnance du 8 brumaire an XI, concernant la police intérieure des spectacles, a imposé, même aux entrepreneurs de spectacles ouverts avant sa publication, l'obligation d'entretenir des réservoirs pleins d'eau et des pompes en état (2). L'ordonnance royale du 24 décembre 1823 et l'ordonnance de police du 30 novembre 1831, en prescrivant la suppression, dans le délai d'un an, des gouttières saillantes et l'établissement de chéneaux, gouttières et tuyaux de descente destinés à recevoir et à conduire jusqu'au pavé de la rue les eaux pluviales provenant des toitures, ont également saisi des faits existants. Il en est de même d'une autre ordonnance de police du 28 août 1837, relative au stationnement des voitures sous remises, et qui a compris dans ses dispositions non-seulement les établissements qui seraient formés à l'avenir, mais encore ceux qui avaient été formés antérieurement à sa publication. Même observation à l'égard d'un arrêté du maire de Lyon, de 1825, relatif à la suppression de jalousies encadrées dans les baies des croisées et qui existaient antérieurement au règle-

(1) Ord. content., 10 mai 1839 (Marsat).

(2) *Coll. offic.*, t. I, p. 52.

ment municipal; et à l'égard d'un arrêté du maire de Dunkerque, qui a interdit les bornes déjà existantes. — 3^o Enfin, en ce qui concerne la jurisprudence, la cour de cassation a reconnu le caractère légal et obligatoire de toutes ces dispositions, puisqu'elle n'a pas hésité à les appliquer, soit en matière forestière (1), soit dans la question des gouttières, à Paris (2), soit dans la question du stationnement des voitures sous remises ouvertes et contiguës à la voie publique (3), soit relativement aux arrêtés des maires de Lyon (4) et de Dunkerque (5) précités, soit dans d'autres matières encore (6).

7. Ce n'est pas seulement dans l'intérieur des constructions elles-mêmes qu'il faut prévenir les dangers d'incendie, c'est aussi dans les lieux qui les environnent. En conséquence, l'autorité administrative a le droit de défendre de faire des meules de fourrage, de paille ou autres matières facilement inflammables, à une certaine distance des habitations, bâtimens ruraux et granges; et cette prohibition embrasse les lieux clos aussi bien que les lieux ouverts (7).

(1) 26 mars 1847 (de Mortemart); 19 nov. 1836 (Holtermann), etc.

(2) 21 nov. 1834 (Dupont).

(3) 21 déc. 1838 (Férial).

(4) 12 fév. 1847 (Buisson).

(5) 30 juin 1836 (Coppens).

(6) 9 déc. 1836 (Lemière); 14 déc. 1837 (d'Espuilles).

(7) C. de cass., 7 sept. 1848 (Leblanc).

8. Enfin, il est d'autres dispositions relatives au soin de prévenir les incendies, mais qui se rattachent à des matières que nous traiterons plus loin dans leur ensemble : tels sont, en matière de bois et forêts, l'article 148 du Code forestier ; en matière de police rurale, l'article 10 du titre II de la loi du 28 septembre 1791 ; en matière de chemins de fer, l'article 7 de la loi du 15 juillet 1845, etc. Ces détails doivent être renvoyés aux sujets dont ils font partie.

9. Les mesures dont nous avons parlé jusqu'à présent ont pour objet de prévenir les incendies ; d'autres, ainsi que nous l'avons annoncé (1), ont pour objet de les faire cesser lorsqu'on n'a pas pu les prévenir.

10. Sous ce rapport, il est essentiel que les puits qui existent dans les maisons particulières offrent des secours toujours prêts en cas de sinistre. En ce qui concerne la capitale, l'ordonnance de police du 15 novembre 1781, qui ne faisait du reste en cela que renouveler les dispositions de réglemens plus anciens (entre autres d'une ordonnance du 20 janvier 1727), contenait sur ce point des détails très-minutieux. Celle du 24 novembre 1843 a résumé ces dispositions, dans son article 37, en ces termes : « Il est enjoint aux propriétaires et » principaux locataires des maisons où il y a des » puits de les garnir de cordes, poulies et sceaux,

(1) *Supra*, p. 178, 179.

» et entretenir ces puits en bon état, ainsi que les
 » pompes et autres machines hydrauliques qui y se-
 » raient établies. »

11. L'incendie a éclaté; il exerce ses ravages : divers assujettissemens sont imposés aux propriétaires des maisons voisines du point incendié. Ces assujettissemens étaient réglés par l'article 18 de l'ordonnance de police du 15 novembre 1781. Celle du 24 novembre 1843 les rappelle dans ses articles 34, 35 et 36 ainsi conçus : « Les propriétaires et » locataires des lieux voisins du point incendié se- » ront obligés de livrer, au besoin, passage aux sa- » peurs-pompiers et autres agents de l'autorité ap- » pelés à porter des secours. Les habitants de la rue » où l'incendie se manifeste, et ceux des rues adja- » centes, tiendront les portes de leurs maisons ou- » vertes et laisseront puiser de l'eau à leurs puits et » pompes pour le service de l'incendie. En cas de » refus, de la part des propriétaires et des locataires, » de déférer aux prescriptions des articles précé- » dents, les portes seront ouvertes à la diligence du » commissaire de police, et, à son défaut, de tout » commandant de détachement de sapeurs-pom- » piers. »

12. Nous nous bornons à mentionner ici une mesure qui se rattache, sous un rapport, à celles dont nous nous occupons en ce moment : nous voulons parler de la limitation de la hauteur des maisons (1).

(1) Pour Paris, décl. roy. du 10 avril 1783; lett. pat. du 25 août

L'un des objets de cette limitation est de faciliter les secours en cas d'incendie. Mais cet objet n'est pas le seul motif de cette mesure. Il s'y joint une considération de solidité, sous le rapport de la charge des bâtiments; une considération de salubrité, sous le rapport de la circulation de l'air et du soleil; et enfin un intérêt de voirie, sous le rapport de l'assainissement, de la conservation, et de la propreté de la voie publique. Cette matière est traitée généralement comme partie intégrante de la voirie : en conséquence, nous la renvoyons à notre titre V.

15. Il y a des constructions qui sont continuellement exposées, par leur destination même, à devenir la proie des flammes, au grand péril de la sûreté publique : ce sont les théâtres et salles de spectacle. Aussi sont-ils soumis à des règlements particuliers. — Notamment l'arrêté du directoire exécutif, du 1^{er} germinal an VII, article 1^{er}, veut que « le dépôt des machines et décorations pour les » théâtres, dans toutes les communes de la Répu- » blique où il en existe, soit fait dans un magasin » séparé de la salle de spectacle. » L'article 2 déclare les directeurs et entrepreneurs de spectacle « tenus de disposer dans la salle un réservoir tou- » jours plein d'eau. » Le tout, sous peine de fermeture immédiate, si ces précautions étaient négli-

1784; Décret réglem. du 15 juill. 1848. Pour les autres villes, Lois du 14 déc. 1789, art. 50 et 60; du 16 août 1790, tit. XI, art. 3; et du 19 juill. 1791, art. 49. C. de cass., 30 mars 1827 (Jacquemont).

gées ou omises un seul jour (art. 9). Ces mesures s'appliquent même aux théâtres qui avaient été ouverts sans ces conditions, antérieurement à l'arrêté du 1^{er} germinal an VII. Cet arrêté le disait déjà suffisamment par le texte absolu de ses dispositions (entre autres, art. 1^{er} et 9) : une ordonnance de police, du 8 brumaire an IX (1), spéciale pour Paris, le déclare, en outre, expressément (art. 3). — Une autre ordonnance de police, du 9 juin 1829, spéciale pour Paris et sa banlieue, contient des dispositions nombreuses et importantes : « Sur tous les côtés des salles de spectacle qui ne seront pas bordés par la voie publique, il doit être laissé un espace libre, ou chemin de ronde destiné soit à l'évacuation de la salle, soit aux approches des secours en cas d'incendie. La largeur de cet isolement est déterminé eu égard au nombre des personnes que la salle peut contenir, à la hauteur de la salle et au genre de spectacle (art. 2). L'ensemble de l'édifice doit être en maçonnerie; divers accessoires doivent être en matériaux incombustibles : les articles 3, 4 et 5 entrent à ce sujet dans de minutieux détails. Aucun atelier ne peut être établi au-dessus du théâtre (art. 7). Des ateliers ne peuvent être établis au-dessus de la salle que pour des usages déterminés et sous diverses conditions (art. 8 et 9). La couverture générale est supportée par une charpente en fer, et est percée de grandes ouvertures vitrées (art. 10). La calotte

(1) *Collection officielle*, t. 1, p. 52.

de la salle est en fer et plâtre, sans boiseries (art. 11). La salle n'est chauffée que par des bouches de chaleur dont le foyer est dans les caves (art. 12). Dans l'une des parties les plus élevées du mur d'avant-scène, et sous le comble, est placé un appareil de secours contre l'incendie, avec colonne en charge et autres dispositions déterminées (art. 13). Les pompes sont établies au rez-de-chaussée, dans un local séparé du théâtre par des murs en maçonnerie (art. 14). Les pompes doivent être toujours alimentées par les eaux de la ville recueillies dans des réservoirs et par un puits (art. 15). Tous les théâtres doivent avoir un magasin de décorations hors de leur enceinte, pour lequel les directeurs sont tenus de demander une autorisation à la préfecture de police. Ces magasins sont établis suivant les conditions que l'administration juge nécessaire d'imposer dans l'intérêt de la sûreté des habitations voisines (art. 17). Les directeurs et constructeurs ne peuvent faire aucun magasin de décorations et accessoires sous la salle et le théâtre; le magasin d'accessoires est toujours séparé du théâtre par un mur en maçonnerie (art. 18), etc. — Une ordonnance de police du 17 mai 1838 (1) a encore ajouté à ces précautions en prescrivant l'établissement des décorations théâtrales en toiles et papiers ininflammables, pour prévenir l'incendie des salles de spectacle. — Enfin une dernière ordonnance de police du 30 mars

(1) *Coll. offic.*, t. III, p. 252.

1844 déclare « qu'aussitôt après la réception, par » l'autorité, d'une salle de spectacle, dans un intérêt » d'ordre et de sûreté publique, il est expressément » défendu à tout directeur de théâtre d'y faire aucun » changement dans sa construction sans en avoir » obtenu l'autorisation du préfet de police » (art. 1^{er}).
 « Toutes les ordonnances sur la police des théâtres » publiées jusqu'à ce jour (dit l'article 14) continue- » ront de recevoir leur exécution dans celles de » leurs dispositions non contraires à la présente » ordonnance (1). »

14. Les explications qui précèdent n'ont été présentées qu'à titre d'exemples : car, en cette matière, chaque ancienne province, peut-être chaque ville, a ses règlements particuliers, déterminés par la nature des matériaux et par le mode de construction en usage dans le pays. M. Pailliet, dans son *Manuel complémentaire des Codes français*, rapporte, en totalité ou par extraits, le texte d'un grand nombre d'anciens règlements locaux ayant pour objet de prévenir les incendies (2). Beaucoup de ces règlements sont encore en vigueur. (loi du 22 juillet 1791, article 29).

15. Nous n'avons pas parlé de l'obligation que les lois et les règlements imposent à toute personne de

(1) *Coll. offic.*, t. III, p. 706, 707.

(2) Arrêt de règlement du parlement de Rouen du 27 nov. 1717; du parlement d'Aix du 5 août 1738; du parlement de Besançon du 9 juill. 1753, etc., etc.

porter secours en cas d'incendie ; et aux maçons , charpentiers , couvreurs , plombiers et autres ouvriers , de se rendre au lieu de l'incendie avec leurs outils et agrès ; et aux propriétaires de chevaux et voitures , de fournir leurs moyens de transport , etc. Il s'agit là , non de servitudes , c'est-à-dire de charges immobilières , mais d'obligations imposées aux personnes elles-mêmes , ou de réquisitions d'objets mobiliers ; matières qui ne rentrent pas dans le cadre de ce traité.

16. Il en est de même de quelques autres faits qui , bien que relatifs à des immeubles , ne constituent cependant pas une servitude. Ainsi , on est quelquefois obligé , pour couper le feu , d'abattre volontairement une maison que l'incendie n'a pas encore atteinte , mais d'où , si on l'y laissait parvenir , il pourrait se propager dans un chantier , ou dans un arsenal , ou dans tout un quartier d'une ville , etc. Cette démolition donne lieu à une foule de questions intéressantes : une indemnité est-elle due ? Si elle est due , par qui doit-elle être payée ? Est-ce par l'État ? ou par la commune ? ou par les propriétaires des maisons ou établissements préservés (1) ? Mais , dans tout cela , il ne s'agit pas de servitudes. Il s'agit d'une destruction qui , en supprimant la chose

(1) Toullier , t. III , n° 280 ; Chauveau , *Compét. admin.* , n° 652 et suiv. ; Proudhon , *Usufruit* , n° 1594 , et les auteurs qu'il cite ; Fremy-Ligneville , *Code des Architectes* , p. 247 et 248 et ses renvois , etc.

elle-même, ne laisse pas place à la servitude. Ces questions sortent donc de notre sujet : en conséquence, nous nous abstenons de les discuter ici. Nous nous bornons à dire que les articles 410 et suivants du Code de commerce, sur le jet et la contribution, contiennent une règle d'équité naturelle qui nous paraît devoir être appliquée dans tous les cas analogues.

SECTION II.

PÉRILS DES BATIMENTS.

1. Objets compris dans la section : 1^o police des constructions, en ce qui concerne la solidité de leur établissement; 2^o réparation ou démolition des bâtiments menaçant ruine.
2. Principes de la matière.
3. § 1^{er}. Police des constructions, en ce qui concerne la solidité de leur établissement.
4. Règlements anciens.
5. Pouvoirs confiés aux autorités modernes.
6. Jurisprudence.
7. § 2. Bâtiments menaçant ruine par dégradation.
8. Origine des droits, ou plutôt des devoirs de l'autorité publique à cet égard.
9. Combiner les règlements anciens avec notre organisation administrative moderne. Plan de l'exposition qui va suivre.
10. Signes principaux de la nécessité de démolir.
11. Autorités chargées de cette partie de la sûreté publique. Des maires.
12. Des préfets comme voyers.
13. Ces deux autorités agissent concurremment dans certains cas.
14. Recours aux autorités administratives, selon les degrés de la hiérarchie.
15. Divers modes de procéder.
16. En ce qui concerne le maire.
17. En ce qui concerne le préfet.
18. Cependant nul obstacle à l'exécution sur l'heure, dans le cas d'urgence extrême.

19. Deux sortes de mesures : la réparation ou la démolition. Un cas, néanmoins, dans lequel la réparation est impossible en droit.
20. Les déclarations du 18 juillet 1729 et du 18 août 1730 s'appliquent à toute la France.
21. Sanction pénale.
22. Conséquences de la démolition : 1^o en ce qui concerne le propriétaire ;
23. 2^o En ce qui concerne les tiers : locataires ou voisins.

1. Nous réunissons dans cette section intitulée : *Périls des bâtiments*, les mesures que la société, représentée par le législateur, par le gouvernement et par les autorités administratives, a le droit et le devoir de prendre ou de prescrire, soit qu'il s'agisse de veiller à la solidité de l'établissement des constructions, soit qu'il s'agisse de réparer les bâtiments menaçant ruine ou de les démolir méthodiquement pour prévenir les accidents à craindre d'une chute casuelle (1).

2. Ici, comme dans la section qui précède, les principes généraux de la matière existent dans les lois du 14 décembre 1789, article 50; du 16 août 1790, titre XI, article 3, numéros 1 et 5; du 19 juillet 1791, articles 29 et 46; dans les articles 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1837; et, spécialement en ce qui concerne les fonctions du préfet de police, dans l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII (2).

5. § 1^{er}. Parlons d'abord de la police des con-

(1) Proudhon, *Dom. publ.*, t. II, n^o 378.

(2) *Suprà*, p. 178.

structions en ce qui concerne la solidité de leur établissement.

4. A cet égard, on doit appliquer, comme maintenues et confirmées expressément par l'article 29 de la loi du 19 juillet 1791, diverses règles anciennes de l'art de bâtir. MM. Davenne (1) et Pailliet (2) rapportent notamment un extrait de jugement du maître général des bâtiments de Paris, du 29 octobre 1785, sur les murs en fondations. Ce jugement énumère tous les éléments qui doivent entrer dans la construction tant des murs de fondations proprement dits que de ceux qui seront élevés au-dessus du rez-de-chaussée. Ces règlements émanaient d'une juridiction spéciale, connue sous le nom de chambre des bâtiments, et qui avait été créée par saint Louis en 1268.

5. D'autre part, en vertu des pouvoirs dont sont investies les autorités modernes, diverses mesures ont été prescrites soit par l'autorité municipale, soit par les autorités supérieures. C'est ainsi que l'ordonnance royale du 24 décembre 1823, section XIII, a déterminé, dans l'intérêt de la sûreté publique, tout ce qui concerne l'établissement des corniches et entablements. De son côté, le préfet de police, qui exerce, à Paris, la police municipale, a pris diverses dispositions relatives, spécialement, à la solidité des théâtres : par exemple, une ordonnance

(1) T. II, p. 221 et suiv. ; 282 et suiv.

(2) *Man. complém.*, p. 96.

de police, du 8 brumaire an IX, déclare (art. 2) que « l'ouverture d'un théâtre ne sera permise qu'après » qu'il aura été constaté que la salle est solidement » construite (1). » Cette disposition a été reproduite dans une ordonnance de police du 12 février 1828, article 2 (2). Enfin, une troisième ordonnance de police, du 30 mars 1844, interdit expressément à tout directeur de faire aucun changement dans la construction d'une salle de spectacle, après sa réception par l'autorité, dans un intérêt d'ordre et de sûreté publique (3). A toutes les époques même, l'autorité peut exiger toutes vérifications et expériences propres à donner, à l'égard de la solidité de la salle, les garanties nécessaires (4).

6. La jurisprudence a prêté son appui à ces principes.

Ainsi, lorsqu'il résulte de procès-verbaux valables que des bâtiments ont été construits contrairement aux règles et règlements et pourraient compromettre la sûreté publique, les mesures convenables doivent être prises et leur exécution assurée par les autorités compétentes (5).

De même, lorsqu'il résulte de l'avis du conseil des bâtiments civils, confirmatif en ce point de celui des inspecteurs généraux de la voirie, que le mode de

(1) *Collect. offic.*, t. I, p. 52.

(2) Même *collect.*, t. II, p. 398.

(3) *Collect. offic.*, t. III, p. 705.

(4) Vivien, *Légl. des Théâtres*, n° 90.

(5) *Ord. content.*, 1^{er} juin 1843 (Ponant).

construction adopté par un propriétaire pour l'entablement de sa maison compromet la sûreté publique, il y a lieu d'en ordonner la démolition (1).

L'emploi de vieux bois au lieu de bois neufs, dans la construction du plancher d'un bâtiment; est une contravention aux règlements. Néanmoins, s'il est reconnu que ces bois, quoique vieux, sont sains et bien ferrés, et qu'ils peuvent être conservés, la démolition peut ne pas être ordonnée (2).

7. § 2. Passons maintenant à la matière des bâtiments menaçant ruine par dégradation.

8. « C'est une violation de l'ordre public, a dit » avec raison M. Ardant (3), que les propriétaires » puissent rester libres de laisser leurs bâtiments » dans un état de dégradation qui compromet la sû- » reté des locataires, des voisins et de tous ceux qui » circulent auprès. Faute par un propriétaire de » pourvoir à leur réparation ou à leur démolition, il » doit y être pourvu par l'autorité publique. »

Proudhon nous montre ce droit ou plutôt ce devoir de la société en plein état d'exercice dans les lois romaines (4).

9. Dans la législation qui nous régit aujourd'hui, nous avons à combiner les anciennes déclarations du roi des 18 juillet 1729 et 18 août 1730, mainte-

(1) Ord. content., 6 juill. 1825 (Vincent).

(2) Ord. content., 6 janv. 1830 (hospices de Paris).

(3) *Projet de Code rural*, 1819, p. 405.

(4) *Dom. publ.*, n° 378.

nues en vigueur par l'article 29 de la loi du 19 juillet 1791 (1), avec notre organisation administrative moderne. Nous allons examiner dans quels cas un bâtiment est considéré comme menaçant ruine; quelles autorités sont investies du droit d'agir; par quelles voies elles procèdent; par quelle sanction la loi a assuré l'exécution des mesures prescrites; enfin quelles conséquences peut avoir la démolition, soit relativement au propriétaire de la maison démolie, soit relativement aux tiers.

10. Tous les auteurs (2) ont indiqué, comme signes principaux de la nécessité de démolir un bâtiment pour cause de péril, les symptômes suivants : — 1^o lorsque c'est par vétusté que l'une ou plusieurs jambes étrières, trumeaux ou pieds droits sont en mauvais état; — 2^o lorsque le mur de face sur rue est en surplomb de la moitié de son épaisseur (3), dans quelque état que se trouvent les jambes étrières, les trumeaux et pieds droits; — 3^o si le mur sur rue est à fruit et s'il a occasionné sur la face opposée un surplomb égal au fruit de la face sur rue; — 4^o si les fondations sont mauvaises, quand il ne se serait manifesté dans la hauteur du bâtiment aucun

(1) C. de cass., 30 août 1833 (Guerlin-Houël); Ord. content., 26 mai 1845 (Chauvin); 2 juill. 1820 (Biberon).

(2) De Gérando, t. II, p. 606; Gillon, *Voirie*, n^o 291; Davenne, t. 1^{er}, p. 123; Frémy-Ligneville, *Cod. des Architectes*, n^o 1103; Cotelle, t. III, p. 248.

(3) Ord. content., 19 mars 1823 (Cavellier). — Tarbé, *Dictionn.*, v^o *Surplomb*, p. 446.

fruit ou surplomb ; — 5° s'il y a un bombement égal au surplomb dans les parties inférieures du mur de face.

Néanmoins ce ne sont là que des généralités fondées sur les principes essentiels de l'architecture ; mais les circonstances particulières ne peuvent être ni énumérées ni prévues. C'est donc une question de pratique, et de la compétence des gens de l'art ; et toutes les fois qu'il résultera de leurs rapports et avis qu'une construction ou portion d'une construction est en état de péril imminent, les règlements devront être exécutés (1).

11. Les autorités chargées du soin de veiller à cette partie de la sûreté publique sont naturellement les autorités locales. La raison d'urgence le veut ainsi (2). En conséquence, et aux termes des lois du 14 décembre 1789, article 50; du 16 août 1790, titre XI, article 3, n° 1 et 5; du 19 juillet 1791, titre 1^{er}, article 46; du 18 juillet 1837, articles 10 et 11, et de l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII, ce droit appartient, à Paris, au préfet de police, et, dans les autres villes, aux maires (3). Et comme il est (nonobstant diverses classifications de nos lois) moins de voirie que de police, il n'y a pas à distinguer entre les rues de grande voirie et

(1) Tarbé, *Dictionn.*, v° *Surplomb*, p. 446.

(2) Proudhon, *Dom. publ.*, n° 378.

(3) C. de cass., 14 août 1845 (Houdbine).

celles de petite voirie, relativement à la compétence du maire en cette matière (1).

12. Toutefois, comme la solidité des maisons riveraines intéresse aussi la sûreté et la liberté du passage, et comme les préfets sont chargés du soin de procurer cette sûreté et cette liberté de la circulation sur les grandes routes, soit dans la campagne, soit dans les traverses des villes, bourgs et villages, on a reconnu qu'ils avaient le droit d'ordonner, dans l'intérêt de la sûreté des routes faisant partie de la grande voirie, la réparation ou la démolition des bâtiments menaçant ruine (2).

13. Il résulte de là que, le long des rues formant grande route dans la traverse des villes, bourgs et villages, le maire, comme chargé des intérêts de la police et de la sûreté publique, et le préfet, comme voyer (3), exercent concurremment (4) le droit de prendre les mesures dont il s'agit.

14. L'arrêté du maire peut être déféré au préfet; celui du préfet peut être déféré au ministre. Mais la décision ministérielle qui, en approuvant des arrêtés des autorités inférieures, a ordonné, pour cause de péril imminent, après l'accomplissement des formalités requises par les règlements, la ré-

(1) Davenne, t. I, p. 100; Gillon, *Voirie*, n° 286; Ord. content., 1^{er} sept. 1832 (Lafitte); 1^{er} juin 1843 (Ponant).

(2) De Gérando, t. II, p. 538; Ord. content., 23 juill. 1841 (Havet); 30 déc. 1841 (de Villages), etc.

(3) Décret du 22 déc. 1789, sect. III, art. 2.

(4) Décl. roy. du 18 août 1730, préamb. et art. 10.

paration ou la démolition de la façade d'une maison, est, comme mesure prise dans l'intérêt de la sûreté publique, un acte purement administratif, qui ne peut être l'objet d'un recours devant le conseil d'État par la voie contentieuse (1).

15. L'autorité a le choix entre divers modes de procéder :

En ce qui concerne le maire, il peut, si les circonstances permettent un certain délai, faire ordonner judiciairement la réparation ou la démolition, en vertu de la déclaration non abrogée du 18 juillet 1729 : dans ce cas, il y a lieu d'observer, autant qu'elles peuvent s'accommoder à notre organisation actuelle, les formes prescrites par cette déclaration (2). La juridiction appartient au tribunal de simple police (3).

16. Le maire peut aussi, en usant des attributions qui lui sont conférées par les décrets du 16 août 1790, titre XI, article 3, n° 1 et 5; du 19 juillet 1791, titre I^{er}, article 46; et par l'article 471, n° 5, du Code pénal, ordonner directement la réparation ou la démolition (4). A défaut d'exécution volontaire de la mesure prescrite, le propriétaire est traduit devant le tribunal de simple police, qui applique les conséquences légales de la contravention com-

(1) Ord. content., 26 mai 1845 (Chauvin).

(2) De Gérando, t. II, p. 606, 607.

(3) C. de cass., 30 août 1833 (Guerlin-Houel).

(4) Même arrêt.

mise (1). — Notez qu'ici, en présence d'un arrêté municipal qui ordonnait la démolition, et qui n'a pas été exécuté, le tribunal de simple police n'a caractère que pour punir cette contravention : il suit de là qu'il excède ses pouvoirs, soit « en déclarant, avant de statuer sur l'action du ministère public, que trois experts vérifieront si le mur en question menace ruine (2) ; » soit en décidant « qu'un pignon ne tombe pas en ruine et ne présente aucun danger (3) ; » soit en accordant un délai de conservation motivé sur l'absence de péril imminent (4). Ce sont là autant d'entreprises sur le domaine de l'administration ; et la jurisprudence réprime ces atteintes portées au principe de la séparation des pouvoirs.

La cour de cassation paraît même admettre, à côté de ces deux modes d'action, l'un fondé sur la déclaration du 18 juillet 1729 ; l'autre fondé sur les décrets du 16 août 1790 et du 19 juillet 1791, une troisième procédure, par action purement civile, devant les tribunaux ordinaires. Elle a décidé que, sur le refus du propriétaire d'une maison d'obéir à la sommation de démolir, le maire peut le citer devant le tribunal civil pour le faire condamner à

(1) Décret du 19 juillet 1791, tit. I, art. 8. Code pénal, art. 471, n° 5.

(2) C. de cass., 30 janv. 1836 (Despictières) ; et 28 fév. 1846 (Arnould).

(3) C. de cass., 28 avril 1827 (Andriot).

(4) C. de cass., 4 oct. 1845 (Schwartz).

effectuer la démolition. L'action publique, dans ce système, ne serait que facultative (1).

17. En ce qui concerne le préfet, il a, sans aucun doute, le droit d'ordonner directement, par un arrêté rendu après l'accomplissement des formalités d'usage, la réparation ou la démolition des édifices situés le long d'une route proprement dite, ou d'une rue grande route. Ce droit lui a été formellement reconnu, ainsi qu'on l'a vu plus haut, par la jurisprudence (2). — Mais, dans le cas où il ne voudrait pas ordonner lui-même la démolition, ne pourrait-il pas déférer les procès-verbaux au conseil de préfecture, et saisir ce conseil en vertu de la déclaration du 18 août 1730, qui a organisé, pour le bureau des finances, comme juridiction de voirie, une procédure semblable à celle que la déclaration du 18 juillet 1729 avait précédemment organisée pour le Châtelet, comme juridiction de police? Ne serait-ce pas là le moyen de concilier avec l'ordonnance contentieuse du 1^{er} septembre 1832 (3), qui refuse au conseil de préfecture le droit d'ordonner de son chef une démolition pour cause de ruine, une autre ordonnance contentieuse du 19 mars 1823 (4), qui déclare légale une démolition prononcée par un conseil de préfecture sur les poursuites

(1) C. de cass., arrêt du 14 août 1832 (Albarel).

(2) *Suprà*, p. 202.

(3) Lafitte.

(4) Carellier.

de l'administration? — Et lorsque le préfet a rendu un arrêté par lequel il ordonne la démolition, la résistance ou le retard, de la part du propriétaire, à l'exécuter, ne constituent-ils pas une contravention de grande voirie dont le conseil de préfecture peut être saisi en vertu de la loi du 29 floréal an X? Le conseil d'État vise, en effet, cette loi dans ses décisions relatives à cette matière (1).

18. Du reste, toutes ces procédures et formalités, que l'administration doit observer scrupuleusement, comme autant de garanties données par la loi à la propriété privée, ne font nul obstacle à l'exécution sur l'heure, lorsque le péril est si extrême que le moindre retard compromettrait la sûreté des personnes. Dans cette hypothèse, l'administration manquera à son premier devoir, si elle ne faisait pas exécuter d'office et sur-le-champ les mesures nécessaires, sous sa responsabilité (2).

19. Ces différents modes de procéder peuvent aboutir à l'un ou à l'autre de ces deux résultats : la réparation, ou la démolition, suivant la gravité des circonstances. Toutefois, il est un cas dans lequel l'autorité n'a pas le choix, et où elle est obligée d'ordonner la démolition : c'est celui où, l'édifice étant sujet à reculement, toute réparation est absolument

(1) Ord. content., 23 juill. 1841 (Havet).

(2) Déclarations du 18 juill. 1729 et du 18 août 1730, art. 10; Gillon, *Voirie*, nos 50, 285 et 289; Serrigny, *Compét.*, n° 668; Proudhon, *Dom. publ.*, n° 450; Foucard, t. II, n° 1244.

interdite (1). Alors la démolition doit être prononcée.

20. Bien que les déclarations du 18 juillet 1729 et du 18 août 1730 paraissent n'avoir eu en vue, dans l'origine, que la ville de Paris; cependant on les a considérées comme devant être appliquées dans toute la France. C'est ce qui résulte de la jurisprudence du conseil d'État (2), et de celle de la cour de cassation (3).

21. Ces déclarations ne contenaient aucune sanction pénale, à défaut d'exécution volontaire; elles ne prescrivaient que l'exécution d'office, avec remboursement des frais avancés par les autorités chargées de ce soin. L'article 18 du titre 1^{er} du décret du 19 juillet 1791 y a ajouté une amende de la moitié de la contribution mobilière, laquelle amende ne pouvait être au-dessous de six livres. A quoi l'article 471, n^o 5, du Code pénal, a substitué une amende de un à cinq francs (4). Cette peine est évidemment insuffisante, eu égard aux malheurs qu'une résistance coupable pourrait occasionner.

22. La démolition entraîne plusieurs conséquences graves, en ce qui concerne le propriétaire :

S'il veut reconstruire, il est obligé de demander

(1) Ord. content., 26 déc. 1827 (Vattier); Foucard, n^o 1168; Gillon, n^{os} 52 et 287.

(2) Ord. content., 26 mai 1845 (Chauvin); 19 mars 1823 (Cavellier).

(3) 30 août 1833 (Guerlin-Houël).

(4) Tarbé, *Dictionn.*, p. 367; Proudhon, *Dom. publ.*, n^o 380.

alignement aux autorités compétentes (1), alors même qu'il n'y aurait pas lieu à reculement (2).

Dans le cas contraire, il est obligé de reculer sa nouvelle construction à l'alignement qui lui est tracé (3), et il n'a droit à indemnité que pour le terrain qu'il abandonne à la voie publique (4), sans que, dans la fixation de cette indemnité, on doive tenir compte de la dépréciation que le reculement cause à la partie restante du sol ou du bâtiment (5).

Il est trop manifeste que la réparation ou la démolition forcées d'un bâtiment menaçant ruine ne donnent, comme servitudes, ouverture à aucune indemnité en faveur du propriétaire; car nul n'a le droit de rendre la jouissance de sa chose préjudiciable au public; et, en empêchant un particulier de conserver sa propriété dans un état de menace contre la sûreté commune, l'autorité n'a pas porté atteinte à ses droits naturels et légitimes. Mais si, après la démolition opérée d'office, le propriétaire soutenait et venait à prouver que son bâtiment ne menaçait pas ruine et qu'il n'était pas dans le cas d'être démoli, alors une indemnité lui serait due (6). M. Foucard (7) pense que cette indemnité devrait

(1) C. de cass., 30 déc. 1826; Tarbé, *Dictionn.*, p. 233.

(2) C. de cass., 8 oct. 1834 (Trille).

(3) Ord. content., 2 juill. 1820 (Bibéron).

(4) Loi du 16 sept. 1807, art. 50.

(5) C. de cass., 7 juill. 1829 (ville de Douai); Ord. content., 18 déc. 1846 (Chauvin); Davenne, t. I, p. 244.

(6) Ord. content., 2 juill. 1820 (Bibéron).

(7) N° 1170.

être réglée par le jury, conformément à la loi du 3 mai 1841, attendu qu'il y aurait expropriation. Je ne partage pas cet avis. Je pense, au contraire, qu'il n'y a pas expropriation (sauf le cas de reculement) dans l'hypothèse dont il s'agit, puisque le sol continue d'appartenir au même propriétaire. Il n'y a qu'un dommage. Or la loi du 3 mai 1841 n'est qu'une loi d'exception, par rapport au principe de la séparation des pouvoirs, et cette loi d'exception n'a pour objet que les expropriations véritables. Elle n'est donc pas applicable ici (1).

25. La démolition des bâtiments menaçant ruine peut aussi donner lieu à diverses questions en ce qui concerne les tiers.

Les locataires ont-ils une action en indemnité? — Contre l'administration, évidemment non, elle s'est bornée à faire cesser un état de choses qui menaçait la sûreté publique. — Mais contre le propriétaire? M. Gillon (2) distingue avec raison entre le cas où l'état de ruine qui a nécessité la démolition est la suite d'un accident fortuit ou de force majeure, et le cas de vétusté et de délabrement par défaut d'entretien; il refuse l'action en indemnité dans le premier cas, et l'accorde dans le second. En effet, s'il en était autrement, un propriétaire qui serait gêné, dans certains projets de spéculation, par des baux

(1) La question générale de l'application de la loi du 3 mai 1841 a été discutée, *suprà*, p. 72.

(2) N° 250.

à long terme, aurait un moyen de se débarrasser de ces baux en se dispensant d'entretenir sa maison. J'ai vu aussi plusieurs exemples de propriétaires qui, dans le même but, s'entendaient avec des voisins pour faire dénoncer et poursuivre leurs maisons comme menaçant ruine; ils donnaient eux-mêmes les mains aux poursuites, tout cela par manœuvre contre les locataires: il importe, en pareille occurrence, si les locataires tiennent à conserver leurs baux, que l'autorité ordonne, autant que possible, la réparation et non la démolition; il importe aussi que les tribunaux répriment sévèrement de telles manœuvres lorsqu'elles leur sont révélées.

Enfin, les constructions voisines peuvent avoir à souffrir d'une démolition ordonnée d'office. Si, par l'effet de cette démolition et du reculement qui en est la suite, un mur mitoyen devient contigu à la voie publique; par cela seul, le bâtiment se trouve soumis à toutes les servitudes que les règlements de la voirie imposent aux constructions riveraines des routes. En conséquence, le propriétaire ne peut y faire exécuter aucuns travaux sans avoir demandé l'autorisation préalable (1). Mais si, obéissant aux règlements, il demande à l'autorité compétente la permission de réparer les dégradations résultant de la démolition des constructions voisines, cette per-

(1) Ord. content., 5 déc. 1834 (Bertrand); 19 mars 1823 (Larive).

mission lui est accordée (1). Et même lorsqu'il a fait exécuter ses travaux sans permission préalable, s'il est reconnu que ces ouvrages n'ont pas eu pour effet d'augmenter la solidité de la maison, le conseil d'État décide qu'il n'y a pas lieu d'en ordonner la destruction (2). Au surplus, ce nouvel assujettissement n'est pas sans compensation : car, d'après la jurisprudence administrative, si le propriétaire d'un mur autrefois mitoyen se trouve soumis aux règlements de la voirie, il doit, par une juste réciprocité, avoir droit à tous les avantages attachés à la qualité de riverain : il peut donc, en se conformant aux lois et règlements de police, revendiquer la jouissance sur la voie publique des droits de jour, de passage et d'égout. Et c'est à l'administration qu'il appartient de statuer sur ces objets, mais seulement sous les rapports de police, car il ne lui appartient pas d'étendre ses dispositions aux droits privés qui peuvent exister sur le mur autrefois mitoyen (3).

Quand il s'agit de dégradations commises dans une partie de l'ancien mur mitoyen voisine du mur de face, l'administration et la jurisprudence accordent encore la faculté de les réparer, pourvu qu'il

(1) Davenne, t. 1, p. 130. Gillon, n° 296.

(2) Ord. content., 5 déc. 1834 (Bertrand); 19 mars 1823 (Larive).

(3) Ord. content., 28 nov. 1839 (ville de Paris).

n'en résulte aucune confortation de la façade (1). On a même été jusqu'à autoriser le remplacement d'une jambe étrière, parce qu'il a été reconnu que cette partie de la construction avait été endommagée, soit par hasard, soit à dessein, par le propriétaire voisin forcé de reculer (2).

SECTION III.

INONDATIONS.

1. Objet de la section. Cinq classes de mesures contre les inondations : 1^o endiguements; 2^o curage des rivières; 3^o règlement des retenues d'eau; 4^o suppression des étangs nuisibles; 5^o mesures dictées par la nécessité, en présence du fléau.
2. § 1^{er}. *Endiguements*. — Ce que comprend cette matière.
3. Construction des digues. Loi du 16 septembre 1807, articles 33 et 34 : Règles de fond.
4. Initiative conférée au gouvernement. Motifs.
5. La loi s'applique aux digues à la mer, ou contre les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables.
6. La dépense est supportée par les propriétés protégées.
7. Elle est répartie entre ces propriétés dans la proportion de leur intérêt aux travaux. Conséquences.
8. Formes : règlements d'administration publique.
9. Compétence : commissions spéciales, juges de premier degré.
10. Entretien et réparation des digues. Loi du 16 septembre 1807, article 34, § 2, à combiner avec la loi du 14 floréal an XI.
11. La conservation des digues est commise à l'administration publique, et assimilée aux objets de grande voirie.
12. Transition à des législations spéciales applicables à des localités déterminées.

(1) Ord. content., 23 déc. 1845 (Bourriat); Davenne, t. I, p. 129.

(2) Déc. minist. du 31 oct. 1818 citée dans le *Recueil des Arrêts du conseil*, année 1823, p. 213.

13. Dignes de la Loire. Arrêts du conseil du 23 juillet 1783 et du 24 février 1788.
14. Dignes du Rhône. Divers règlements anciens et modernes.
15. Dignes contre les torrents des départements des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes et de la Drôme. Décret du 4 thermidor an XIII.
16. Dignes du Rhin.
17. Décret du 14 novembre 1807.
18. Travaux d'endiguage ou de fascinage sur le Rhin. Fourniture des bois et oseraies nécessaires (art. 136 à 143 du Code forestier).
19. Système des wateringues dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.
20. Dignes de l'île de Noirmoutiers. Décret du 3 septembre 1792.
21. Transition aux digues qu'un propriétaire voudrait établir pour la défense particulière de son héritage.
22. § II. *Curage des cours d'eau.* — Observations générales.
23. Curage des rivières et canaux navigables.
24. Curage et entretien des rivières et canaux non navigables; analyse de la loi du 14 floréal an XI.
25. Transition à diverses questions sur la loi du 14 floréal an XI :
26. Du curage des rivières flottables à trains et radeaux.
27. Différentes espèces de canaux auxquels s'applique la loi du 14 floréal an XI.
28. A quels genres de travaux s'applique cette loi.
29. Caractère purement administratif des mesures prises par l'autorité publique en vertu de la loi du 14 floréal an XI. Conséquences.
30. § III. *Règlements d'eau.* — Objet de ces mesures.
31. Principes des droits et devoirs de l'administration à cet égard. Dispositions législatives et réglementaires.
32. Étendue de ces droits et devoirs.
33. A quelle autorité il appartient de faire des règlements d'eau.
34. Caractère purement administratif de ces actes. Conséquences.
35. Fin de non-recevoir tirée de l'audition ou même de la simple convocation des parties dans l'instruction administrative.
36. Pas d'indemnité pour la diminution des produits de l'usine.
37. Frais d'exécution à la charge du propriétaire.
38. Du reste, l'administration ne statue que relativement à l'ordre public. Réserve des droits privés.
39. Tribunaux, compétents sur les droits privés, ne peuvent porter atteinte aux mesures prescrites par l'administration dans l'intérêt de l'ordre public.
40. Sanction de ces mesures. Article 457 du Code pénal.

41. Transition à la matière des étangs, lesquels n'existent aussi que par une chaussée destinée à soutenir les eaux :
42. Condition de leur établissement.
43. L'administration peut imposer à des propriétaires de moulins l'obligation de curer et d'entretenir, à une profondeur déterminée, un étang que traverse le cours d'eau sur lequel ces moulins sont situés.
44. § IV. *Suppression des étangs nuisibles.* — Loi du 11 septembre 1792.
45. Caractère de cette mesure.
46. Précautions prises par le législateur pour constater la nécessité réelle de la destruction des étangs.
47. A quelle autorité appartient-il de l'ordonner ?
48. Question de l'indemnité à l'égard du propriétaire de l'étang supprimé.
49. Même question, à l'égard des tiers qui avaient des droits de servitudes sur cet étang.
50. § V. *Mesures d'urgence.* — Loi du 16 août 1790, tit. XI, art. 3, n° 5.
51. L'urgence fait exception à toutes les règles.
52. Exemple.
53. Autre exemple.
54. Obligation imposée aux propriétaires des héritages sur lesquels sont entraînés, par un débordement, des meubles ou des matériaux.
55. Sanction de toutes ces mesures. Art. 475, n° 12, du Code pénal.
56. De l'indemnité qui peut être due par les propriétés préservées.
57. Un mot sur le reboisement des montagnes, comme se rattachant aux matières de cette section.

1. Les eaux, si bienfaisantes par leur destination naturelle (1) et d'un si puissant secours lorsque l'art contient et dirige leur mouvement, portent trop souvent, par suite de l'incurie des hommes ou par l'effet de circonstances accidentelles, la dévastation

(1) De Gérando, t. III, p. 109; Ch. Comte, *Propriété*, t. I, p. 258, 259.

dans les territoires qu'elles envahissent, menaçant tout à la fois les personnes et les propriétés.

Le législateur et les autorités administratives réunissent leurs efforts dans la combinaison de mesures destinées à prévenir les inondations ou à les faire cesser lorsqu'on n'a pas pu les prévenir. Ces mesures peuvent être classées en cinq catégories : 1° endiguements ; 2° curage des rivières ; 3° règlement des retenues d'eau ; 4° suppression des étangs nuisibles ; 5° actes de toute nature, qu'il est impossible de spécifier d'avance, et qui, en présence du fléau, sont dictés par la plus impérieuse des lois, la nécessité.

On va étudier successivement, au point de vue des modifications et charges qu'elles imposent à la propriété immobilière, ces cinq catégories de mesures. Malgré les différences qui existent entre elles dans les détails, elles se confondent toutes dans une entreprise commune, la lutte contre les inondations : en conséquence, on a cru pouvoir les réunir dans la même section, afin de ne pas multiplier à l'excès les subdivisions de ce traité.

2. § 1^{er}. *Endiguements*. Cette matière comprend : la construction des digues ; leur réparation, entretien et conservation ; le tout, d'après les lois du 16 septembre 1807 et du 14 floréal an XI, qui sont ici le droit général. A la suite de cette législation générale, on analysera plusieurs législations locales concernant : les digues de la Loire ; celles du Rhône ; celles des départements des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes et de la Drôme ; celles du Rhin ; les wa-

tringues du Nord, etc. On terminera par l'examen des questions relatives aux digues qu'un particulier, individuellement, voudrait établir pour la défense de ses propriétés.

5. Notre législation, touchant la construction des digues, est écrite dans les articles 33 et 34, § 1^{er}, de la loi du 16 septembre 1807, ainsi conçus : art. 33 : « Lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer, » ou contre les fleuves, rivières et torrents, navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le gouvernement, et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux, sauf les cas où le gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics. » Article 34 : « Les formes précédemment établies et l'intervention d'une commission seront appliquées à l'exécution du précédent article. »

Comme on le voit, la loi détermine dans ces deux dispositions : l'autorité chargée de constater la nécessité des ouvrages, les lieux où ils peuvent et doivent être établis, les propriétés qui doivent supporter la dépense, la base de la répartition de cette charge principale et directe, l'intervention possible du trésor public, mais à titre de simple secours purement discrétionnaire, et enfin, par un renvoi spécial, les formes de la procédure et la compétence. — Reprenons, un à un, chacun de ces éléments.

4. Et d'abord pourquoi cette initiative confiée au

gouvernement? M. de Gérando en a expliqué la raison : « Il est de principe, a-t-il dit (1), que chacun » peut s'armer contre les dangers qui le menacent, » pourvu que lui-même ne porte pas préjudice à au- » trui. Mais il y a cela de propre aux dangers causés » par l'invasion des eaux fluviales, qu'ils menacent » à la fois un ensemble de propriétés, et qu'en vain » un ouvrage séparé serait construit pour protéger » l'une d'entre elles, s'il n'était continué de manière » à les préserver toutes par une défense commune. » La trouée ouverte sur le seul point d'une digue » suffit pour occasionner l'inondation d'un vaste » territoire. Il est donc aussi important pour les » simples particuliers que pour l'intérêt général qu'ils » s'unissent entre eux, qu'ils soient provoqués, con- » traints même, s'il le faut, à l'exécution d'ouvrages » dont ils ne pourraient s'abstenir sans entraîner la » ruine des autres. » Ainsi il s'agit d'une mesure d'intérêt général; par sa nature donc elle appartenait à l'administration. Quant au choix de l'autorité à qui elle devait être confiée, parmi les diverses autorités administratives, on a considéré d'abord que les endiguements peuvent produire, sur le régime d'un cours d'eau, des effets qui s'étendent au delà des limites d'un département; que ces mesures dépassent par conséquent les limites de l'action territoriale des préfets : et même par rapport aux ministres, dont l'action s'étend sur tout le territoire,

(1) *Institutes*, 2^e édit., t. III, p. 118.

on a considéré qu'une matière où tant d'intérêts privés se trouvent en contact avec l'intérêt public devait être réservée à l'autorité administrative suprême. Voilà pourquoi le gouvernement, dont la haute intervention présente toutes les garanties possibles d'impartialité et de lumières, a été appelé à constater la nécessité des endiguements. Cette déclaration a lieu par décrets rendus en conseil d'État (1).

5. Qu'il s'agisse des eaux de la mer ou de celles des fleuves, rivières ou torrents, navigables ou non navigables, les droits et les devoirs de l'administration sont les mêmes. La loi ne fait aucune distinction. Partout l'autorité publique doit prémunir le territoire contre les inondations, sauf à proportionner les précautions au péril et le remède à la gravité du mal.

6. Mais la disposition essentielle, dans l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807, au point de vue qui nous occupe, est celle qui met à la charge des propriétés protégées la dépense des travaux ordonnés par le gouvernement. Et comment n'en serait-il pas ainsi? Bien que les travaux soient commandés par le gouvernement, ils sont faits pour la conservation de la chose privée : les frais de conservation doivent donc être à la charge de la chose conservée.

7. La dépense est répartie entre les propriétés dans la proportion de leur intérêt aux travaux. — A

(1) Loi du 16 sept. 1807, art. 34 et art. 5.

cet égard, il a été jugé qu'apprécier cet intérêt par la seule considération du revenu net des immeubles, ce serait prendre une fausse base ; il faut considérer, en outre, leur position et le degré de danger ou de préjudice auxquels ils sont respectivement exposés à raison de l'élévation du sol et de leur distance du fleuve et des digues, etc. (1). — Remarquons encore que la loi dit : « Propriétés protégées, » et non propriétés riveraines : Ainsi ce n'est pas la qualité seule de propriétaire riverain qui constitue l'obligation. « Sont » considérés comme intéressés, dit M. de Gérando (2), » non-seulement ceux dont les propriétés sont immédiatement contiguës aux cours d'eau, mais ceux » dont les propriétés, quoique placées en arrière, » sont exposées à être envahies par le débordement » des eaux. »

Dans le cas prévu par l'article 33, c'est-à-dire lorsque la digue est exclusivement défensive, la dépense est tout entière, en droit, à la charge des propriétés protégées. Si le trésor public s'ouvre en leur faveur, ce n'est qu'à titre de *secours*, comme le déclare l'article 33 dans sa disposition finale.

Voilà pour les règles de fond.

8. Quant aux formes, l'article 34, qui appartient au titre VII de la loi du 16 septembre 1807, renvoie à celles précédemment établies. Ces formes concernent principalement le dessèchement des marais ;

(1) Ord. content., 8 janv. 1836 (Qziol) ; 10 déc. 1846 (Roubin).

(2) *Instit.*, t. III, p. 120.

mais elles sont appliquées à la plupart des autres travaux publics compris dans la même loi. Les dispositions qui paraissent s'adapter à la matière des endiguements sont particulièrement celles de l'article 5 et des articles 7 et suivants (1).

9. La compétence, à l'effet de connaître de tout ce qui est relatif au classement des terres et de toutes les observations auxquelles ce classement peut donner lieu, de déterminer dans quelle proportion chaque classe sera tenue de contribuer à la dépense des travaux, et d'arrêter les bases de la répartition à faire par le syndicat (2), appartient à une commission spéciale nommée par le gouvernement. La composition, l'organisation et les attributions de ces commissions spéciales sont déterminées par les articles 42 à 48 de la loi du 16 septembre 1807. Elles exercent en premier degré, dans le cercle de leur compétence, une juridiction contentieuse analogue à celle des conseils de préfecture. Leurs décisions sont sujettes à l'appel devant le conseil d'État (3).

10. Tout ce qui vient d'être dit s'applique à la construction des digues. L'article 34, § 2, complète

(1) De Gérando, t. III, p. 145.

(2) Ord. content., 18 mai 1846 et 31 août 1830 (Ruffin); 5 juin 1845 (Forbin des Issarts); De Gérando, t. III, p. 145.

(3) De Gérando, t. III, p. 145. Cotelle, t. I, p. 183; Ord. content., 18 mai 1846 (Ruffin); 1^{er} nov. 1837 (habitants de Reymure); 8 janv. 1836 (Oziol); 16 janv. 1828 (Bertin), etc.

la matière en s'occupant des dépenses d'entretien et de réparation des mêmes travaux. Il laisse au pouvoir exécutif le soin d'y pourvoir par des règlements d'administration publique, qui fixent la part contributive du gouvernement et des propriétaires. Cette disposition doit être combinée avec la loi non abrogée du 14 floréal an XI, qui détermine tout ce qui concerne le curage des canaux et rivières non navigables et l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent. Les quatre articles de cette loi peuvent se résumer ainsi : 1° maintien des anciens règlements et usages locaux (1); 2° en cas de besoin, quelle qu'en soit la cause, intervention du gouvernement par le mode de règlements d'administration publique (2), et répartition de la dépense dans la proportion de l'intérêt de chaque imposé; 3° assimilation de ces taxes aux contributions publiques pour le recouvrement des rôles; 4° compétence du conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État, pour les contestations relatives au recouvrement des rôles, aux réclamations des individus imposés et à la confection des travaux (3).

(1) Ord. content., 15 mai 1835 (Raoussel); 4 juillet 1827 (Blancamp).

(2) Ord. content., 23 août 1843 (arrosants de la Crau); Décret du 14 juill. 1811 (habitants de Montgard).

(3) On trouvera l'analyse détaillée de cette loi et de la jurisprudence qui s'y rapporte dans les explications que nous donnons sur le curage des cours d'eau non navigables, *infra*, § II de cette section.

11. La conservation des digues défensives est placée sous les mêmes garanties que celle des voies publiques les plus importantes. Elle est commise à l'administration publique. Toutes réparations et dommages sont poursuivis par voie administrative, comme pour les objets de grande voirie (1); par conséquent, devant les conseils de préfecture, et conformément à toutes les autres dispositions de la loi du 29 floréal an X.

12. Tel est le droit général, en ce qui concerne la construction, l'entretien, la réparation et la conservation des digues.

Mais il existe, en outre, plusieurs législations spéciales, applicables à des localités déterminées :

13. Par exemple, les arrêts du conseil du 23 juillet 1783 (2) et du 24 février 1788 contiennent un grand nombre de dispositions relatives aux digues de la Loire.

14. Les digues du Rhône sont également protégées par une législation spéciale, qui se compose notamment : d'une ordonnance de l'intendant de la province de Languedoc, du 23 juillet 1708; d'un arrêt du roi en son conseil, du 3 octobre 1764; de plusieurs décrets du 4 prairial an XIII, du deuxième jour complémentaire de la même année, du 3 oc-

(1) Loi du 16 sept. 1807, art. 27; De Gérando, t. III, p. 120.

(2) Toujours en vigueur: Ord. content., 4 avril 1845 (Houdet), etc.

tobre 1810, du 15 mai 1813 (1). Ce dernier décret (2) établit différentes servitudes sur les héritages intéressés à la conservation des digues. Voici quelques-unes de celles qui se rattachent à notre sujet : — Les propriétaires riverains des chaussées du Rhône intéressés à leur conservation, et même les propriétaires non riverains des chaussées, mais qui profitent de leur établissement, et qui ne font partie d'aucune association, doivent être réunis en association ou incorporés à l'association la plus voisine, par le préfet, sur l'avis de la commission centrale ; dans ce dernier cas, ils sont tenus de contribuer, en proportion de leur intérêt, aux charges de l'association, excepté aux dettes contractées avant leur incorporation (3). — Il ne peut y avoir de haies, buissons et broussailles sous les chaussées ; ceux qui existaient à l'époque de la promulgation du décret ont dû être arrachés, ainsi que les arbres qui, lors de la visite annuelle, seraient jugés nuisibles à la solidité des chaussées (4). Il a pu, lors de la première visite après la promulgation du décret, être accordé un délai aux propriétaires pour arracher tout ce qui s'y est trouvé de semblable.

(1) Ord. content., 26 mai 1815 (d'Anglas) ; Dumont, *Traité de l'organ. légale des cours d'eau*, n° 50 ; Dubreuil, *Eaux*, t. I, p. 419 et 421.

(2) Duvergier, *Coll. des lois*, t. XVIII, p. 308. Dumont, p. 74 en note.

(3) Décret du 15 mai 1813, art. 1 et 2.

(4) Art. 15.

En cas de retard la commission centrale a dû le faire arracher aux frais des propriétaires ou fermiers, avec amende équivalente au double des frais de cette main-d'œuvre, dont l'état a dû être réglé et rendu exécutoire par le préfet (1). — Toute plantation postérieure au décret a dû donner et doit donner lieu à une amende d'un franc par arbre ou par mètre courant de haies ou broussailles, outre les frais d'arrachement et ceux de réparation des parties plantées (2). — Les terrains attenants aux chaussées ne peuvent être cultivés qu'à deux mètres de la base des chaussées. Il ne peut être creusé de fossés qu'à la même distance, et le talus des fossés doit être conforme à celui de la chaussée. On ne peut établir d'abreuvoir, ni aucun autre ouvrage, au pied des chaussées, sans la permission de la commission centrale, donnée sur l'avis des syndics de l'association intéressée; le tout, à peine d'une amende de vingt francs, outre les frais de réparation (3). — Les propriétaires de terrains dits *ségonaux*, situés entre le Rhône et les chaussées des associations, n'ont pu, postérieurement au décret, établir des plantations, des chaussées, levadons et autres ouvrages, qu'avec l'autorisation du préfet, sur le rapport de l'ingénieur des ponts et chaussées et l'avis de la commission centrale (4). — Toutes les chaussées, levadons ou

(1) Art. 15.

(2) Art. 16.

(3) Art. 17.

(4) Art. 20.

autres ouvrages qui existaient dans les ségonaux, au moment de la promulgation du décret, ont dû être vérifiés et inspectés par l'ingénieur et la commission centrale dans leurs tournées : ceux desdits ouvrages qui ont été jugés offensifs pour les chaussées des associations ou destructifs de la berge du fleuve et du chemin de halage ont dû être supprimés ou rectifiés par les propriétaires; toutefois après une instruction contradictoire sur laquelle a dû statuer le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat (1).

15. MM. Dumont (2) et de Valserrès (3) donnent le texte d'un décret du 4 thermidor an XIII, contenant organisation d'un système de défense contre les torrents qui sillonnent le département des Hautes-Alpes; ce décret a été ensuite déclaré commun par un acte du 16 septembre 1806 aux départements des Basses-Alpes et de la Drôme. Il impose aux héritages menacés les servitudes que rend nécessaires l'établissement des travaux qu'il autorise. Le texte de ce règlement n'a pas besoin de commentaire.

16. Mais nous devons entrer dans quelques détails au sujet des digues du Rhin.

17. Aux termes d'un décret du 14 novembre 1807 (4) : « Tout terrain vague, de moins de douze

(1) Art. 23.

(2) *Organ. des cours d'eau*, n° 54.

(3) *Manuel du droit rural*, p. 408.

(4) Promulgué le 22 mars 1831 (Duvergier, 1831, p. 80).

» mètres de largeur, compris entre l'extrémité de la
» berme intérieure de la digue et la rive du Rhin,
» sauf la largeur affectée au chemin de halage, est
» planté en saules et oseraies. Ces plantations ont
» lieu à la diligence des maires sur les terrains com-
» munaux, et par les particuliers sur leurs proprié-
» tés respectives. Lorsque, dans l'année après la
» notification qui leur a été faite, les communes et
» les propriétaires n'ont pas planté, l'administration
» forestière plante, et les communes et propriétaires
» en retard sont contraints au remboursement des
» frais de plantation, comme en matière de con-
» tributions publiques. Les dispositions du décret du
» 16 messidor an XIII sont applicables auxdites
» plantations (1). » — « Les parties de digues dont
» le sommet ou terre-plain forme chemin vicinal
» sont entretenues et annuellement chargées en gra-
» vier par les communes intéressées (2). »

18. Ce qui précède nous amène naturellement
aux dispositions du Code forestier concernant la
fourniture des bois nécessaires aux travaux d'endi-
gage et de fascinage sur le Rhin (art. 136 à 143).
« Inégal, impétueux, irrégulier, le Rhin menace
» sans cesse de ses invasions les propriétés rive-
» raines; et il faut que le secours soit permanent
» comme le danger : aussi le Code forestier décide-
» t-il qu'à la distance de cinq kilomètres des bords

(1) Art. 3.

(2) Art. 4.

» du fleuve, il peut être pourvu par voie de réquisition aux travaux d'endigage (1). » Voici, au surplus, l'analyse des dispositions du Code et de l'ordonnance royale du 1^{er} août 1827 rendue pour son exécution.

Dans tous les cas où des travaux d'endigage ou de fascinage sur le Rhin exigent une prompte fourniture de bois ou oseraies, le préfet, en constatant l'urgence, peut en requérir la délivrance (2).

Toutefois, la loi elle-même détermine l'ordre dans lequel les bois sont soumis à ces réquisitions, suivant la qualité de leurs propriétaires. L'administration doit s'adresser d'abord aux bois de l'État; en cas d'insuffisance, à ceux des communes et des établissements publics; et subsidiairement, enfin, à ceux des particuliers; le tout à la distance de cinq kilomètres des bords du fleuve (3).

Tous particuliers propriétaires de bois taillis ou autres, dans les îles, sur les rives, et à une distance de cinq kilomètres des bords du fleuve, sont tenus de faire, trois mois d'avance, à la sous-préfecture, une déclaration des coupes qu'ils se proposent d'exploiter. Ces déclarations doivent être faites dans les formes déterminées, pour le service de la marine, par l'article 154 de l'ordonnance du

(1) Hennequin, *Traité de législation*, t. I, p. 393.

(2) Cod. for., art. 136; Ord. d'exéc. du 1^{er} août 1827, art. 164.

(3) Cod. for., art. 136.

1^{er} août 1827 (1) : si, dans le délai de trois mois, les bois ne sont pas requis, le propriétaire peut en disposer librement (2).

En ce qui concerne les bois et forêts régis par l'administration forestière : chaque année, avant le 1^{er} août, le conservateur doit fournir aux préfets des départements du Haut et du Bas-Rhin un tableau des coupes des bois de l'État, des communes et des établissements publics, qui devront avoir lieu dans ces départements, sur les rives et à la distance de cinq kilomètres du fleuve. Ce tableau, divisé en deux parties, dont l'une comprend les bois de l'État, et l'autre ceux des communes et des établissements publics, indique la situation de chaque coupe et les ressources qu'elle peut produire pour les travaux d'endigage et de fascinage (3).

Tout propriétaire qui, hors les cas d'urgence, effectue la coupe de ses bois sans avoir fait la déclaration prescrite doit être condamné à une amende de 1 franc par are de bois ainsi exploité. L'amende est de 4 francs par are contre tout propriétaire qui, après que la réquisition de ses bois lui a été notifiée, les détourne de la destination pour laquelle ils ont été requis (4). — Dans le cas exceptionnel réservé par cette disposition, le propriétaire qui, pour des besoins personnels, est obligé de

(1 et 2) C. for., art. 137; Ord. d'exéc., art. 163.

(3) Ord. du 1^{er} août 1827, art. 162.

(4) C. for., art. 138.

faire couper sans délai des bois soumis à la déclaration, doit faire constater l'urgence de la manière qui est prescrite par l'article 159 de l'ordonnance d'exécution relativement au service de la marine (1), c'est-à-dire que le maire doit constater, par un procès-verbal, la réalité et l'étendue des besoins.

Le Code et l'ordonnance d'exécution ont réglé le mode d'exploitation des bois requis.

Lorsque la réquisition porte sur des bois régis par l'administration forestière, les agents forestiers locaux procèdent sur-le-champ et dans les formes ordinaires à la désignation du canton où la coupe doit être faite et aux opérations de balivage et de marteilage. L'exploitation est faite par les entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées, d'après les indications et sous la surveillance des agents forestiers. Ces entrepreneurs sont, dans ce cas, soumis aux mêmes obligations et à la même responsabilité que les adjudicataires des coupes de bois de l'État (2).

Lorsque les bois sur lesquels frappe la réquisition appartiennent à des particuliers, l'agent forestier en fait faire par un garde la signification au propriétaire. L'exploitation est effectuée comme dans les bois régis par l'administration forestière et sous la même responsabilité, si mieux n'aime le propriétaire faire exploiter lui-même, ce qu'il doit dé-

(1) Ord. d'exéc., art. 167.

(2) C. for., art. 139; Ord. d'exéc., art. 165.

clarer aussitôt que la réquisition lui est notifiée. Cette déclaration doit être faite à la sous-préfecture, et dans les formes qui sont prescrites pour les déclarations de volonté d'abattre par l'article 145 de l'ordonnance d'exécution. A défaut par le propriétaire d'effectuer l'exploitation dans le délai fixé par la réquisition, il y est procédé à ses frais sur l'autorisation du préfet (1).

Reste la fixation du prix des bois et oseraies ainsi requis et livrés. Ce prix est payé par les entrepreneurs des travaux, à l'État et aux communes ou établissements publics, comme aux particuliers, dans le délai de trois mois après l'abatage constaté, et d'après le mode déterminé par l'article 127 du Code pour les arbres marqués par la marine, c'est-à-dire que, si le prix ne peut pas être fixé de gré à gré, il est réglé par experts nommés contradictoirement, et s'il y a partage entre les experts, il en est nommé un d'office par le président du tribunal de première instance, à la requête de la partie la plus diligente; les frais de l'expertise sont supportés en commun. Pour l'exécution de ces dispositions, l'abatage des bois requis est constaté, dans les bois régis par l'administration forestière, par un procès-verbal d'un agent forestier, et dans les autres bois, par un procès-verbal dressé par le maire de la commune. Les ingénieurs des ponts et chaussées ne délivrent aux entrepreneurs des travaux le certi-

(1) C. for., art. 140; Ord. d'exéc., art. 165, § 2, et 166.

ficat à fin de payement pour solde qu'autant qu'ils justifient avoir entièrement payé les sommes mises à leur charge pour le prix des bois requis et livrés. Enfin les communes et les particuliers sont indemnisés, de gré à gré ou à dire d'experts, du tort qui peut être résulté pour eux de coupes exécutées hors des saisons convenables (1).

Telles sont les dispositions du Code forestier et de l'ordonnance du 1^{er} août 1827, concernant les travaux d'endigage du Rhin.

19. D'autres contrées de la France sont défendues contre l'invasion des eaux par d'autres moyens appropriés à la nature de leur territoire. On appelle *wateringues*, *watringues* ou *watergand*, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, des travaux ayant pour objet l'écoulement des eaux qui inondent les parties basses des cantons maritimes, travaux qui forment un système de digues et de canaux lié dans toutes ses parties (2). On désigne aussi quelquefois par le même nom de *wateringues* les administrations auxquelles sont confiés ces ouvrages (3).

M. Merlin cite (4) un grand nombre de règlements très-anciens, rendus sur la matière des *wateringues*; mais ces administrations ont été réorgani-

(1) C. for., art. 141; Ord. d'exéc., art. 168.

(2) De Gérando, t. III, p. 111.

(3) Merlin, *Répert.*, v^o *Wateringues*.

(4) *Répert.*, v^o *Dicage*.

sées par plusieurs actes des autorités modernes, notamment par un décret impérial du 12 août 1806 et une ordonnance royale du 26 mai 1833, relatifs à l'arrondissement de Dunkerque, et par un décret impérial du 28 mai 1809, relatif aux arrondissements de Boulogne et de Saint-Omer.

On applique en outre aux travaux des wateringues les dispositions générales des lois des 14 floréal an XI et 16 septembre 1807. Les propriétaires intéressés sont réunis en associations constituées et gouvernées par des règlements d'administration publique qui déterminent le mode d'exécution et d'entretien des ouvrages, organisent la surveillance dont ils ont besoin, et fixent le mode de contribution aux dépenses (1).

Le caractère *réel, immobilier*, des assujettissements qui résultent de cette législation est énergiquement exprimé par le décret du 12 août 1806, dont l'article 1^{er} est ainsi conçu : « *Le territoire soumis* » aux travaux des wateringues dans l'arrondissement de Dunkerque restera divisé en quatre sections, » etc.

Les associations des wateringues sont des êtres moraux qui ont qualité pour agir et défendre en justice (2).

Les propriétaires des terrains compris dans le pé-

(1) De Gérando, *Instit.*, t. III, p. 112.

(2) Ord. content., 23 déc. 1844 (Wateringues du Pas-de-Calais); 16 juin 1824 (Hér. Pignatelli), etc.

rimètre des wateringues sont de plein droit dans un état forcé d'association, et soumis comme tels au paiement des cotisations fixées par les commissions que le gouvernement a instituées pour l'administration de ces associations. Ces cotisations, lorsqu'elles ont été établies conformément aux règles prescrites, ont un fondement légal. En conséquence, le propriétaire qui repousse avec violence et voie de fait l'agent préposé pour le recouvrement des taxes mises à sa charge se rend coupable du délit de rébellion, prévu et puni par l'article 209 du Code pénal (1).

20. Enfin les contrées de l'Ouest ont, comme celles du Midi, de l'Est et du Nord, dont nous venons de parler, leurs moyens de défense contre les inondations. Un décret du 3-24 septembre 1792 déclare que « les digues et canaux construits, tant au » dehors qu'à l'intérieur de l'île de Noirmoutiers » (département de la Vendée), pour la défense ou » pour l'exploitation des propriétés particulières, » continueront à être entretenus par les proprié- » taires, à leurs frais et sous la surveillance immé- » diate des municipalités, » etc.

21. Les digues dont nous nous sommes occupé jusqu'à ce moment concernent des intérêts généraux ou collectifs. Il nous reste à examiner la question de savoir si, lorsqu'un propriétaire veut établir une digue isolément, pour la défense particulière

(1) C. de cass., 8 nov. 1844 (de Coppens).

de son héritage, il a besoin d'une autorisation administrative.

L'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 est général et absolu. Il ne distingue pas entre les digues particulières et les digues d'intérêt collectif. Il doit donc s'appliquer aux unes comme aux autres.

C'est du moins ce qui a été jugé formellement pour les digues à la mer (1).

A l'égard des digues contre les fleuves et rivières navigables ou flottables, la question n'a jamais pu être l'objet d'un doute. L'autorisation est exigée, non-seulement en termes généraux, comme on vient de le dire, par l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807, mais encore en termes exprès et spéciaux par l'ordonnance d'août 1669, titre XXVII, article 42; par l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, article 1^{er}, et par l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI, article 9. Le défaut d'autorisation constitue une contravention qui entraîne la démolition de l'œuvre indûment établie et la condamnation du propriétaire à l'amende (2). — Si un riverain, alarmé par la hauteur des eaux, a construit, sans autorisation, des travaux pour la défense de sa propriété, il doit

(1) Ord. content., 16 janv. 1822 (Descamps); 16 fév. 1835 (Vigniaud).

(2) De Gérando, t. III, p. 40, 71, 72; Dumont, n° 35 et suiv.; Décret content., 11 avril 1848 (Polouet); Ord. content., 24 janv. 1846 (Alibert); 23 déc. 1844 (associat. des Wateringues); 23 fév. 1841 (héritiers de la Roussière); 16 janv. 1828 (hospices de Troyes), etc.

les enlever aussitôt que l'ordre lui en est donné. En cas de retard, la démolition et l'amende doivent être prononcées. Il a même été jugé que la mort de l'auteur de la contravention et la démolition postérieure des travaux ne dispensent pas ses héritiers de l'amende, en principe ; mais l'amende est réduite, en considération de ces circonstances (1). — Un préfet n'a pas pouvoir d'autoriser définitivement la construction d'une digue le long d'une rivière navigable ou flottable (2). L'approbation du ministre (3) suffirait-elle ? Il paraît que, dans la pratique administrative, on se contente de l'homologation ministérielle (4). A la rigueur, dans l'état actuel de la législation, de pareilles autorisations ne sont pas régulières. L'ordonnance de 1669, l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, l'arrêté du Directoire exécutif du 19 ventôse an VI, la loi du 16 septembre 1807, article 33, exigent en termes formels un acte *du gouvernement* (5). — Du reste, lorsqu'un mur de soutènement situé sur le bord d'une rivière, et qui n'a d'utilité que pour un riverain, est en état de dégradation, l'on ne peut obliger ce propriétaire à le reconstruire s'il aime mieux renoncer à l'établissement de ce mur ; et, dans ce cas, si la dégradation peut être attribuée en partie au heurt des bateaux, il est

(1) Ord. content., 23 janv. 1820 (Gendarme).

(2) Ord. content., 3 juin 1820 (Guibal).

(3) Même ord.

(4) Dumont, *Org. des cours d'eau*, n° 35.

(5) Ord. content., 27 déc. 1820 (Jacomet).

équitable de faire enlever, aux frais de l'État, les matériaux qui nuisent à la navigation (1).

A l'égard des digues contre les rivières non navigables ni flottables, plusieurs auteurs (2) pensent que l'autorisation n'est nécessaire que dans les cas où elle est positivement exigée par des réglemens administratifs préexistants. Mais l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 ne se prête pas à cette restriction : il est absolu, il s'applique expressément aux rivières non navigables, et par sa généralité il comprend les ouvrages d'un intérêt individuel aussi bien que les ouvrages d'un intérêt collectif. M. de Gérando (3) paraît avoir entendu ainsi l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807. Et les ordonnances contentieuses des 16 février 1835 et 16 janvier 1822, déjà citées (4), paraissent avoir consacré cette opinion : ce qu'elles ont jugé à l'égard de digues à la mer s'applique nécessairement aux digues contre les fleuves et rivières, soit navigables, soit non navigables, puisque, pour tous ces cas, le texte est le même.

22. § 2. *Curage des cours d'eau.* Nous passons à la seconde des mesures que nous avons indiquées (5) comme ayant pour objet de prévenir les inondations, c'est-à-dire au curage des rivières. En

(1) Ord. content., 20 nov. 1815 (Saunière).

(2) Foucard, n° 1323; Dumont, *Org. des cours d'eau*, n° 42, etc.

(3) T. III, p. 110 et 111.

(4) *Suprà*, p. 234.

(5) *Suprà*, p. 215.

empêchant l'exhaussement de leur lit et la formation des obstacles, cette opération conserve aux rivières la liberté de leur cours, et protège, par cela même, contre l'invasion des eaux, les propriétés riveraines.

Au point de vue des servitudes que les lois et les règlements ont imposées à la propriété immobilière, en faveur de cette opération, nous avons à la considérer dans son application, d'abord aux rivières navigables, puis aux rivières non navigables : nous terminerons par l'examen de plusieurs questions qui se rattachent à la loi du 14 floréal an XI.

23. En principe, le curage des rivières et canaux navigables est à la charge de la nation. Relativement au sujet de ce traité, ce premier point de vue ne nous montre rien qui touche à la matière des servitudes. — Toutefois, la loi du 16 septembre 1807 impose, sinon une servitude proprement dite, du moins une charge particulière à certains héritages, en autorisant, par son article 34, § 2, le pouvoir exécutif à faire des règlements d'administration publique qui fixent la part contributive du gouvernement et des propriétaires lorsqu'il y a lieu de pourvoir aux dépenses de curage des canaux qui sont en même temps de navigation et de dessèchement. — Si les particuliers coïntéressés peuvent être tenus de contribuer aux frais du curage, à bien plus forte raison sont-ils sans droit à réclamer une indemnité au sujet de la mise en chômage d'un moulin pour l'exécution de travaux de curage et

d'entretien d'une rivière navigable, effectués dans le double intérêt de la police des eaux et de la bonne exploitation des usines elles-mêmes (1). — Enfin, les nécessités de l'opération du curage entraînent manifestement une servitude accessoire, qui est celle du jet et du dépôt, au moins momentané, des déblais sur les terres riveraines.

24. Quant aux rivières et canaux non navigables, tout ce qui se rapporte à leur curage et entretien a été déterminé par la loi du 14 floréal an XI, dont voici les dispositions, expliquées par la jurisprudence.

Avant tout, les anciens règlements et les usages locaux doivent être observés (2). Ils mettent le curage, tantôt à la charge des communes, tantôt à la charge des communes et des riverains, tantôt à la charge des riverains seuls. Ils doivent être suivis, tant qu'ils n'ont pas été abrogés ou modifiés par l'autorité compétente. — Les mots *anciens règlements* comprennent, sans distinction, tous les règlements qui existaient au moment de la promulgation de la loi du 14 floréal an XI, et s'appliquent à un arrêté de préfet ou de ministre qui ne serait antérieur que de deux ans (3), ou même d'un an (4), à

(1) Ord. content., 3 janv. 1848 (Roussille).

(2) Art. 1^{er} de la loi du 14 floréal an XI; Pardessus, *Serv.*, n° 108; Ord. content., 2 fév. 1846 (Troguin); 28 oct. 1829 (ville de Strasbourg); 4 juill. 1827 (Blancamp), etc.

(3) Ord. content., 1^{er} juill. 1840 (Rimbault).

(4) Ord. content., 17 fév. 1848 (Dupuis); 20 janv. 1843 (Bourmizien).

cette promulgation. — Mais lorsqu'un règlement moderne, rendu en conformité de cette loi, a statué sur le mode de répartition des frais de curage des cours d'eau d'un département, tous les anciens usages sont abolis, et la contribution des propriétaires intéressés ne peut plus être fixée suivant un ancien usage adopté pour une rivière déterminée de ce département (1).

Lorsque l'application des anciens règlements ou usages éprouve des difficultés, ou lorsque des changements survenus exigent des dispositions nouvelles, il y est pourvu par le gouvernement dans un règlement d'administration publique (2). — La loi exige absolument, pour la garantie de tous les intérêts, l'intervention de ces actes solennels. Et la jurisprudence refuse aux préfets, aux conseils de préfecture et aux ministres le droit de se substituer, en cette matière, à l'autorité du gouvernement lui-même (3). A plus forte raison, lorsqu'un acte du gouvernement a établi la répartition des frais, le conseil de préfecture ne peut-il, en statuant ensuite sur des réclamations élevées contre le rôle de recouvrement, s'écarter des bases de répartition adoptées par l'administration suprême. S'il le fait, il commet

(1) Ord. content., 20 juill. 1836 (Tulasne).

(2) Loi du 14 floréal an XI, art. 2.

(3) Ord. content., 17 fév. 1848 (Dupuis); 12 mai 1847 (Desgrottes); 23 août 1843 (arrosants de la Crau); 20 janv. 1843 (Bourmizien); 2 nov. 1832 (arrosants de Saint-Chamas).

un excès de pouvoirs, et sa décision est annulée (1).

La quotité de la contribution de chaque imposé doit être fixée dans la proportion de son intérêt (2). Cette charge n'est pas précisément la compensation des droits de jouissance que la loi a accordés aux riverains sur les cours d'eau non navigables, tels que la pêche, l'irrigation, etc. ; car les riverains seuls jouissent de ces avantages ; tandis qu'au contraire on peut être compris dans la répartition de la dépense du curage sans être riverain : on y est compris quand on profite de l'opération. La véritable raison de la contribution à la dépense est donc l'avantage que l'on retire de l'exécution du curage. Là où est le profit, là est la charge : rien de plus conforme à l'équité naturelle. — Parmi les dépenses de l'opération l'on doit comprendre les indemnités dues aux propriétaires dont les héritages ont été occupés ou dégradés par le dépôt des déblais et résidus provenant du curage : c'est un accessoire qui se joint au principal, et qui rentre dans la masse des frais à répartir (3).

Les rôles de répartition sont dressés sous la surveillance du préfet, et rendus exécutoires par lui ; le recouvrement s'en opère de la même manière que celui des contributions publiques (4). — Cette

(1) Ord. content., 1^{er} mars 1842 (Paillot).

(2) Loi du 14 floréal an XI, art. 2.

(3) Proudhon, *Dom. publ.*, n° 1039. Dubreuil, *Eaux*, t. I, p. 419 en note.

(4) Loi du 14 flor. an XI, art. 3.

disposition n'est pas nouvelle. La première pièce d'un recueil d'anciens règlements relatifs aux dessèchements des marais d'Arles est un édit du roi René, du 16 février 1458, qui attribue aux cotes de l'association le privilège des deniers publics (1). Le conseil d'État a conclu de cette assimilation, en combinant l'article 3 de la loi du 14 floréal an XI avec l'article 28 de la loi du 21 avril 1832, que toute réclamation contre les rôles est non recevable trois mois après leur mise en recouvrement (2).

Toutes les contestations relatives au recouvrement de ces rôles, aux réclamations des individus imposés et à la confection des travaux, sont portées devant le conseil de préfecture, sauf le recours au conseil d'État (3). — Et comme les lois de finances n'ouvrent que deux modes d'action judiciaire aux particuliers qui veulent se pourvoir à l'occasion des contributions qu'ils prétendent n'être pas autorisées par la loi, savoir, la plainte en concussion et l'action en répétition pendant trois années, il s'ensuit qu'en dehors de ces deux modes, indiqués d'une manière limitative, il n'appartient pas aux tribunaux de s'immiscer dans l'établissement des rôles de répartition, en connaissant des actions auxquelles ils

(1) Dubreuil, *Eaux*, 1842, t. I, p. 436, 437.

(2) Décret content., 18 déc. 1848 (Baudry); 5 juin 1845 (de Forbin des Issarts).

(3) Loi du 14 flor. an XI, art. 4; Ord. content., 23 juin 1824 (Lachallerie); 13 août 1823 (Gabriac).

peuvent donner lieu de la part des particuliers (1). — Ce serait à tort qu'un conseil de préfecture s'abs-tiendrait de statuer en cette matière, sous prétexte qu'il ne lui appartiendrait pas de réformer un rôle rendu exécutoire par le préfet (2). — Enfin, le conseil de préfecture est compétent pour décider qu'un riverain a occasionné l'amoncellement des vases dans le lit d'une rivière non navigable, et condamner ce riverain à faire opérer le curage à ses frais (3).

25. Indépendamment des observations de détail que nous venons de présenter sur chacun des articles de la loi du 14 floréal an XI, plusieurs questions, qui se rattachent au système général de cette loi, méritent d'être examinées.

26. D'abord quel est, en cette matière, le sens des mots « rivières non navigables? » D'une part, nous avons dit que le curage des rivières navigables est, en principe, à la charge de l'État; d'autre part, la loi du 14 floréal an XI met le curage des cours d'eau non navigables à la charge des particuliers intéressés; mais quel est, entre ces deux classes bien tranchées, le sort des cours d'eau flottables à trains et radeaux, que les lois ne rattachent expressément ni à l'une ni à l'autre sous le rapport de la dépense du curage? D'abord le flottage est par sa

(1) Ord. content., 16 fév. 1832 (préfet de l'Orne).

(2) Ord. content., 26 avril 1844 (David de Penarun); 10 juin 1835 (Beauclart).

(3) Ord. content., 5 sept. 1842 (Vaillant).

nature une espèce de navigation; ensuite les rivières flottables à trains et radeaux sont rangées, par des dispositions formelles de nos lois (1), parmi les dépendances du domaine public national, comme et avec les rivières navigables elles-mêmes. Il suit de cette double considération que le curage des rivières flottables à trains et radeaux doit être, comme celui des rivières navigables, à la charge de l'État, en principe. Toutefois nous avons vu que, même à l'égard des cours d'eau navigables, le pouvoir exécutif est autorisé à faire des réglemens d'administration publique, qui fixent, relativement à la dépense du curage, la part contributive du gouvernement et des propriétaires, quand il y a communauté d'intérêt et de profit entre des particuliers et l'État (2). Par là on est conduit à décider avec Proudhon (3), à l'égard des rivières flottables à trains et radeaux : que si le curage a lieu dans l'intérêt du flottage, il est à la charge de l'État, comme ayant pour objet le maintien de l'exercice du service public : que, s'il a lieu pour prévenir les inondations ou en délivrer la contrée, il est à la charge des propriétaires voisins, comme mesure prise dans leur intérêt spécial : qu'enfin, s'il a lieu dans le double intérêt du flottage et des héritages voisins, la charge doit être partagée, comme le bénéfice, entre l'État

(1) C. civ., art. 538.

(2) Loi du 16 sept. 1807, art. 34, § 2.

(3) *Dom. publ.*, n° 870.

et les propriétaires. Une ordonnance contentieuse du 20 nov. 1822 a mis effectivement à la charge des riverains le curage d'un cours d'eau flottable (1).

27. Les mots rivières et canaux non navigables, dans la loi du 14 floréal an XI, comprennent les canaux d'irrigation (2), les canaux de dessèchement (3), les canaux d'assainissement (4), et même, d'après M. Pardessus (5), les lits d'écoulement des eaux pluviales.

28. A quels genres de travaux s'applique la loi du 14 floréal an XI? Elle mentionne les travaux de curage et d'entretien : ces mots comprennent, généralement, l'enlèvement de tous obstacles à l'écoulement naturel des eaux (6).

Bien que la loi ne mentionne expressément que les opérations de curage et d'entretien, son application a néanmoins été étendue aux travaux neufs de cours d'eau à établir (7).

(1) Duvivier.

(2) Décret content., 24 mars 1849 (Burgaud); Ord. content., 29 janv. 1839 (arrosants de Miramas); 2 nov. 1832 (arrosants de Saint-Chamas); 31 mars 1819 (Villiard); Loi du 23 pluviôse an XII relative à la construction et à l'entretien annuel du canal du Drac.

(3) Ord. content., 14 juill. 1847 (commission des Wateringues); 12 fév. 1847 (associat. des vidanges d'Arles); 1^{er} juill. 1839 (Gay), etc.

(4) Décret content., 18 déc. 1848 (Fabre de Riennègre).

(5) *Servitudes*, n^o 92.

(6) Ord. content., 23 juill. 1838 (de Villequier); 23 juin 1824 (Lachallerie).

(7) Décret sur conflit, 15 sept. 1848 (min. des trav. publ.).

Mais ces divers travaux ne peuvent pas être ordonnés par les mêmes autorités. Si le préfet a pouvoir de conserver et de faire exécuter, le gouvernement a seul pouvoir d'innover. Lors donc qu'il s'agit du redressement artificiel d'une rivière, ou de l'élargissement de son lit au delà de ses limites naturelles, ces innovations sortent du cercle des travaux de curage ou d'entretien que le préfet peut prescrire : elles ne peuvent être ordonnées que par des décrets émanés du gouvernement et délibérés en conseil d'État, dans la forme des réglemens d'administration publique (1). — Au contraire, si l'élargissement ne consiste que dans la répression d'usurpations commises par les riverains, ou dans la destruction d'atterrissemens qui obstruent le cours de la rivière ; en un mot, s'il n'a pour objet que de la rétablir dans son état naturel ; c'est alors une simple opération de curage et d'entretien ; et le préfet, en l'autorisant, n'excède pas ses pouvoirs (2).

29. Les opérations ordonnées par l'autorité publique, en vertu de la loi du 14 floréal an XI, appartiennent, par leur nature, à l'ordre purement administratif. En conséquence, un conseil de préfecture commet un excès de pouvoirs, s'il prend sur lui d'ordonner le curage d'un cours d'eau (3).

(1) Ord. content., 12 mai 1847 (Desgrottes); 25 mars 1846 (Coutenot).

(2) Décret content., 18 juin 1848 (de Brossard).

(3) Ord. content., 10 fév. 1816 (Guillermain).

Toutefois, il y a lieu de distinguer, ici, entre les mesures préventives et d'administration, et les mesures répressives et de juridiction. Les premières sont hors du domaine du conseil de préfecture, qui n'a pas la qualité d'administrateur. Mais les secondes rentrent dans l'exercice de ses fonctions de juge. Tel serait le cas où, par suite de l'ensablement d'un cours d'eau, une route nationale aurait été détériorée. Dans ce cas, le conseil de préfecture, légalement saisi de la contravention, et chargé de la réprimer et de faire cesser les dommages (1), statuerait dans les limites de sa compétence, en ordonnant le curage du cours d'eau, puisqu'il est chargé de procurer la cessation et la réparation du dommage (2).

Ce même caractère purement administratif des mesures dont nous nous occupons, exclut tout débat contentieux en ce qui les concerne. Elles sont d'action et non de juridiction. De là il suit : que l'arrêté d'un maire, en cette matière, ne peut être déféré qu'au préfet; un tribunal civil qui s'ingérerait d'en connaître, et d'écouter les plaintes des particuliers contre l'exécution des travaux, commettrait un excès de pouvoirs (3); — qu'un arrêté de préfet qui ordonne un curage, d'après les anciens règlements ou d'après les usages lo-

(1) Loi du 29 flor. an X.

(2) Décret content., 1^{er} août 1848 (associat. des vidanges d'Arles).

(3) Ord. sur conflit, 28 août 1844 (Bernard Lavigne).

caux, ne peut être déféré qu'au ministre : on n'est pas recevable à l'attaquer directement devant le conseil d'État, puisque le préfet n'a pas excédé ses attributions (1) : encore bien moins pourrait-on l'attaquer devant le conseil de préfecture, qui n'est pas le supérieur du préfet dans la hiérarchie administrative (2); — que s'il s'agit d'un arrêté de ministre, également pris par lui dans les limites de ses pouvoirs; d'une part, le recours contre cet arrêté devant le conseil d'État n'est pas recevable par la voie contentieuse; et comme, d'autre part, nos lois n'ont organisé aucun mode de recours par la voie administrative contre les arrêtés des ministres, il en résulte que, dans ce cas, aucune voie juridique n'est ouverte; — enfin, que s'il s'agit d'un règlement fait par le gouvernement, en vertu et en exécution de l'article 2 de la loi du 14 floréal an XI, et après accomplissement de toutes les formalités prescrites, une opposition à ce règlement ne peut pas être introduite devant le conseil d'État par la voie contentieuse (3).

50. § 3. *Règlements d'eau.* Une troisième cause d'inondations, locales mais fréquentes, existe, ainsi que nous l'avons annoncé (4), dans les retenues

(1) Ord. content., 20 nov. 1822 (Duvivier).

(2) Ord. content., 17 mars 1825 (Chabin).

(3) Ord. content., 30 déc. 1842 (de Kerkado); 23 juill. 1838 (de Villequier).

(4) *Suprà*, p. 215.

d'eau qui sont pratiquées pour l'établissement des moulins et usines et autres ouvrages. Le législateur y a pourvu; et l'administration est armée de tous les moyens nécessaires pour protéger, contre ces périls, les intérêts de la sûreté publique.

51. Aux termes de la loi-instruction du 12 août 1790, chapitre vi; de la loi du 28 septembre 1791, titre II, articles 15 et 16; et de l'arrêté du Directoire exécutif, du 19 ventôse an VI, l'administration est chargée de procurer le libre cours des eaux : en conséquence, elle a le droit et le devoir de régler le régime des moulins et usines, et autres établissements situés sur les cours d'eau, de manière à ce qu'il n'en résulte préjudice pour personne, et de n'autoriser leur maintien que sous les conditions qu'elle juge propres à prévenir ou faire cesser tout dommage public (1).

52. Ce droit et ce devoir sont absolus, inaliénables, imprescriptibles : aucune circonstance, aucun titre, aucun laps de temps ne peut en empêcher l'exercice ou l'accomplissement. Peu importe qu'une usine ait une existence légale; qu'elle ait été précédemment autorisée par des actes administratifs réguliers (2);

(1) Décret content., 6 mai 1848 (Houdelière); autre du même jour (de Luynes); 21 avril 1848 (Lepetit); 27 mai 1847 (Vittecoq); 12 mars 1847 (Faudier); 1^{er} juill. 1839 (Noël); 6 août 1839 (Roubo), etc.

(2) Ord. content., 2 mai 1845 (Lechêne); 18 nov. 1842 (Barthélemy); 1^{er} juill. 1839 (Noël); 24 janv. 1834 (Lambin); 28 avril 1824 (Montaut).

ou que le propriétaire invoque soit une vente nationale (1), soit des titres et une longue possession (2), soit une possession antérieure à 1789, relativement à un cours d'eau non navigable ni flottable (3), soit une possession immémoriale (4); peu importe que des droits aient été réglés, entre parties, soit par des contrats, soit par des jugements passés en force de chose jugée (5) : aucune de ces circonstances ne met obstacle à l'accomplissement du devoir de l'administration; qui consiste à prévenir en général tous malheurs publics; et, dans la matière spéciale dont nous parlons, à préserver les personnes et les propriétés des désastres que pourrait causer la trop grande élévation des retenues d'eau.

55. A quelle autorité appartient-il de faire des règlements d'eau? L'article 16 du titre II de la loi du 28 septembre 1791 donnerait à penser que ce droit est aujourd'hui dans le domaine des préfets, comme héritiers des attributions administratives des anciens directoires de département; mais il résulte de l'arrêté du directoire exécutif du 19 ventôse an VI, de l'instruction ministérielle du 19 thermi-

(1) Ord. content., 30 janv. 1847 (Lambot).

(2) Décret content., 21 avril 1848 (Lepetit); Ord. content., 21 nov. 1839 (Betz); 27 fév. 1836 (Boone), etc.

(3) Ord. content., 30 janv. 1847 (Lambot).

(4) Ord. content., 20 fév. 1840 (Bourdil).

(5) Décret content., 10 mars 1848 (de Villequier); Ord. content., 13 fév. 1840 (Lissot); 21 mai 1823 (Vannois); 19 déc. 1821 (de Combredet).

dor suivant, de deux avis du conseil d'État du 2 nivôse an XIV et du 31 octobre 1817, qu'il n'appartient qu'au gouvernement de fixer définitivement, en conseil d'État et selon les formes usitées pour les règlements d'administration publique, la hauteur d'eau des moulins et usines sur les rivières navigables, flottables ou non (1). — Il n'y a même pas d'exception à faire pour l'intervalle du 28 septembre 1791 au 19 ventôse an VI. Quels que soient les termes de l'article 16 du titre II de la loi du 28 septembre 1791, la législation générale, même à cette époque, ne reconnaissait qu'au gouvernement le droit d'accorder définitivement les autorisations d'établissement d'usines sur les cours d'eau. On tire cette conséquence des lois des 12-20 août 1790, 28 septembre-6 octobre 1791, du 21 septembre 1792, de l'arrêté du gouvernement du 13 nivôse an V, de l'instruction du 24 pluviôse an V, de l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI, de l'instruction du 19 thermidor an VI, et de celle du 9 pluviôse an VII (2). — L'intervention du gouvernement est également nécessaire pour les modifications qu'il s'agirait d'apporter à un règlement antérieur. En effet, une modification est, par elle-même, un véritable règlement; et d'ailleurs, si une autorité administrative inférieure avait le droit de

(1) Décret content., 18 août 1849 (Truelle-Mulet); 10 mars 1848 (Martin-Boulin); Ord. content., 18 juin 1846 (Blanc).

(2) Décret content., 18 août 1849 (Truelle-Mulet).

modifier les actes de l'autorité administrative suprême, celle-ci serait de fait subordonnée à celle-là. Le droit de modifier ne peut donc réellement appartenir qu'à l'autorité qui a le droit de régler, c'est-à-dire, en cette matière, au gouvernement (1).

54. Ces règlements d'eau, vrais règlements de police (2) et mesures d'intérêt essentiellement public, sont, par leur nature, des actes purement administratifs. En conséquence, ils ne sont pas susceptibles d'être attaqués devant le conseil d'État par la voie contentieuse, lorsque toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies (3).

55. La jurisprudence a tiré une autre fin de non-recevoir de l'audition des parties dans l'instruction administrative qui a précédé l'acte portant règlement d'eau : elles ne peuvent, dans ce cas, former opposition à cet acte devant le conseil d'État par la voie contentieuse ; la décision administrative est réputée contradictoire (4). — Il suffit même de l'audition du cotuteur, dans cette instruction, pour

(1) Décret content., 18 juin 1848 (Oudot) ; Ord. content., 24 juill. 1847 (Gibert) ; 9 mai 1834 (Avignon) ; 8 juin 1831 (Lucas).

(2) Ord. content., 13 fév. 1846 (Barthélemy) ; 20 fév. 1840 (Bourdil) ; 22 août 1839 (Blondel) ; 29 août 1834 (Jobard) ; C. de cass., 31 mai 1845 (Boucher).

(3) Décret content., 18 déc. 1848 (Villeneuve) ; 11 déc. 1848 (Maunoury) ; 10 mars 1848 (Hersgott), etc.

(4) Décret content., 6 mai 1848 (Houdelière) ; Ord. content., 18 mars 1843 (Coquerel) ; 5 août 1841 (Lancelevée) ; 25 juin 1841 (Villeneuve), etc.

que la fin de non-recevoir s'élève contre des mineurs propriétaires de l'usine, en l'absence de toute audition de la mère tutrice (1). — Bien plus, l'audition n'est pas nécessaire : il suffit que les intéressés aient été appelés, par publications et affiches, à présenter leurs observations ; s'ils n'ont pas comparu, ils ne doivent l'imputer qu'à eux-mêmes, et le recours par la voie contentieuse leur est également fermé (2).

56. Quelque diminution que l'usine éprouve dans ses produits, par suite des travaux que l'administration prescrit en vertu des lois des 12-20 août 1790 et 28 septembre-6 octobre 1791, aucune action en indemnité n'est ouverte en faveur du propriétaire de l'usine contre l'État. En effet, d'une part, ce n'est pas l'État qui profite, ce sont les héritages voisins ; d'autre part, la propriété n'a jamais été le droit de détériorer matériellement la propriété d'autrui. Et spécialement les usines sur cours d'eau n'ont jamais été autorisées ou tolérées qu'à la condition, exprimée ou sous-entendue, de ne pas devenir « un instrument de malheur (3). »

57. Les frais d'exécution, même lorsqu'il s'agit

(1) Ord. content., 22 août 1839 (Blondel).

(2) Décret content., 21 avril 1848 (Lepetit) ; Ord. content., 21 déc. 1837 (Ropiteau) ; 24 oct. 1827 (Bridier).

(3) Proudhon, *Dom. publ.*, n° 1169 et suiv. ; Cormenin, *Appendice*, t. II, p. 79, 19 ; Daviel, n° 567 ; Ord. content., 30 janv. 1847 (Lambot) ; 6 août 1839 (Roubo) ; 21 déc. 1837 (min. du commerce).

de changements apportés à un établissement préexistant et régulièrement autorisé, sont à la charge du propriétaire de l'usine (1).

58. Du reste, l'autorité administrative ne dispose et ne statue qu'au nom et dans l'intérêt de l'ordre public. Tout ce qui concerne les droits privés des particuliers entre eux, et les questions de propriété, de possession, de contrats, de chose jugée, est réservé à l'autorité judiciaire (2).

59. Mais, de leur côté, les tribunaux doivent se borner à statuer sur les droits privés. Ils ne peuvent porter atteinte aux mesures ou travaux ordonnés par l'administration dans l'intérêt public. Quand la réalisation matérielle des droits privés est incompatible avec le règlement d'eau prescrit par l'administration, ces droits se résolvent en indemnités (3).

40. La contravention aux mesures prescrites par le règlement d'eau peut donner lieu non-seulement à la révocation administrative de l'autorisation et aux dommages-intérêts envers les particuliers qui ont éprouvé des dommages, mais encore à l'application de peines proprement dites. Sont punis d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts, ni être au-dessous

(1) Ord. content., 6 août 1839 (Roubo); Côtelle, t. III, p. 639.

(2) Ord. content., 29 juin 1844 (d'Anthouard); 10 mars 1843 (Ronflette); 18 nov. 1842 (Barthélemy); 15 juill. 1842 (Oudot), etc.

(3) C. de cass., 24 fév. 1845 (Rozaud); 14 fév. 1833 (Martin); Ord. content., 18 juill. 1838 (Millet).

de 50 francs, les propriétaires ou fermiers, ou toute personne jouissant de moulins ou usines qui, par l'élevation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, ont inondé les chemins ou les propriétés d'autrui. S'il est résulté du fait quelques dégradations, la peine est, outre l'amende, un emprisonnement de six jours à un mois (1). Même non suivie d'inondation, la contravention au règlement d'eau, considéré comme règlement de police (2), entraîne l'application de l'article 471, n° 15 du Code pénal (3).

41. La plus grande partie de ce que nous venons de dire au sujet des barrages construits dans le lit des rivières s'applique aux étangs, qui n'existent aussi qu'au moyen d'une chaussée destinée à soutenir les eaux (4). Comme les barrages et retenues d'eau des moulins et usines, les chaussées des étangs devaient être soumises à des mesures de précaution. En conséquence, les principes consacrés par les lois du 12 août 1790 (chapitre VI), et du 28 septembre 1791 (tit. II, art. 15 et 16), régissent aussi les étangs (5).

42. Il est certain du moins que la hauteur des eaux doit être fixée préalablement par l'administra-

(1) Code pénal, art. 457.

(2) *Suprà*, p. 251.

(3) 31 mai 1845 (Boucher).

(4) Proudhon, *Dom. publ.*, n° 1570; Favard, *Répert.*, v° *Etang*; Fournel, *Traité du Voisinage*, t. II, p. 59.

(5) Ord. content., 18 juill. 1827 (Reder); Macarel, *Cours*, t. III, p. 100.

tion. Il y a contravention à la disposition générale de la loi du 28 septembre 1791 (tit. II, art. 16), de la part de tout propriétaire qui possède un étang dont les eaux n'ont pas été réglées conformément à cette loi. C'est ce qu'enseigne M. de Gérando : « On se pourvoit devant l'administration (dit-il en parlant de l'établissement des étangs), pour obtenir un déversoir et pour en faire régler la hauteur (1). » Proudhon dit pareillement : « Chacun est libre d'établir un étang sur son terrain sous la seule condition de s'adresser au préfet pour faire fixer la hauteur de la chaussée ou du déversoir (2). »

45. Le droit et le devoir de prévenir les inondations autorisent l'administration à imposer à des propriétaires de moulins, comme condition du maintien de leurs usines, l'obligation de curer et entretenir, à une profondeur déterminée, un étang (3) que traverse le cours d'eau sur lequel ces moulins sont situés.

44. § 4. *Suppression des étangs nuisibles.* Nous venons de parler de modifications apportées à la propriété immobilière en ce qui concerne l'établissement et la conservation des étangs. Le droit de l'administration va encore plus loin. Aux termes de la loi du 11 septembre 1792 : « Lorsque les étangs,

(1) T. III, p. 143.

(2) *Dom. publ.*, n° 1575; aussi Toullier, t. III, n° 138; Foucard, n° 1258.

(3) *Ord. content.*, 23 janv. 1837 (Pommereul).

» d'après les avis et procès-verbaux des gens de l'art,
 » sont sujets, par leur position, à des inondations
 » qui envahissent et ravagent les propriétés infé-
 » rieures, les conseils généraux des départements
 » sont autorisés à en ordonner la destruction, sur la
 » demande formelle des conseils généraux des com-
 » munes, et d'après les avis des administrateurs de
 » district.»

45. Remarquons avant tout le caractère de cette quatrième classe de mesures. Il n'y a pas plus ici, que dans les hypothèses qui précèdent, transfert de la propriété; par conséquent, il n'y a pas expropriation, et la loi citée n'a reçu aucune atteinte ni de la loi du 8 mars 1810, ni de celles du 7 juillet 1833 et du 3 mai 1841. Il n'y a, dans la suppression des étangs nuisibles, qu'une modification apportée à la jouissance du sol (1) : le propriétaire ne pourra plus jouir de son héritage à l'état d'étang, mais il en conservera la propriété, et il pourra en jouir sous toute autre forme, et l'exploiter de toute autre manière. C'est donc une simple servitude d'utilité publique, qui est imposée ici à la propriété. Il existe sans doute une différence entre cet assujettissement et les servitudes de droit civil, en ce que le propriétaire de l'étang dont la suppression est ordonnée est obligé à un fait actif, tandis que, dans les servitudes de droit commun, le propriétaire ou plutôt l'héritage ne peut être tenu que de souffrir ou de laisser

(1) Macarel, *Cours*, t. III, p. 108.

faire; mais on a déjà vu (1) que cette observation s'applique à une foule d'assujettissements auxquels les lois, la doctrine et la jurisprudence maintiennent néanmoins le nom de servitudes d'utilité publique.

46. Du reste, le législateur de 1792 a pris toutes les précautions désirables pour que cette servitude ne fût exercée que dans les cas où elle est absolument exigée par un véritable intérêt social.

En effet, pour qu'il y ait lieu à suppression, il faut que les étangs soient sujets, par leur position, à des inondations qui envahissent et ravagent les propriétés inférieures.

Il ne suffirait pas que la suppression fût sollicitée par un nombre plus ou moins considérable de propriétaires personnellement intéressés (2); il faut, pour donner à la mesure un véritable caractère d'intérêt public, qu'il y ait demande formelle émanée des conseils municipaux.

Enfin, pour contrôler et contre-balancer les influences de pure localité, le sous-préfet est appelé à donner son avis.

47. L'instruction étant ainsi terminée, à quelle autorité appartient-il de statuer? — La loi de 1792 désigne les conseils généraux des départements.

M. de Gérando a conservé cette même dénomination dans le texte qu'il a transcrit, bien que, dans

(1) *Suprà*, p. 11.

(2) Macarel, *Cours*, t. III, p. 106, 107.

le même article, il substitue aux mots « conseils généraux des communes », et aux mots « administrateurs de district » de la loi de 1792, les mots « conseils municipaux des communes », et le mot « préfet », qui répondent à notre organisation actuelle (1). D'où il semblerait résulter que, dans l'opinion de M. de Gérando, c'est à nos conseils généraux de départements, tels que nous les possédons aujourd'hui, qu'il appartient de statuer sur la suppression des étangs nuisibles, en vertu de la loi du 11 septembre 1792. D'autres auteurs attribuent ce droit aux préfets (2). D'autres, aux conseils de préfecture (3). M. Macarel le transporte dans une sphère plus élevée; il l'attribue au ministre (4). Ce n'est pas tout : M. de Valserrès exige un acte du chef du gouvernement (5). Tous ces déplacements sont arbitraires. Il n'y a, évidemment, à choisir qu'entre l'opinion de M. de Gérando qui paraît désigner nos conseils généraux actuels de départements, et celle qui attribue le droit dont nous parlons aux préfets, comme ayant succédé aux pouvoirs des anciennes administrations départementales. Cette dernière opinion me paraît préférable.

48. M. Toullier a poussé le système de l'indemnité jusqu'à soutenir que, lorsqu'un étang vient à

(1) Tom. III, p. 144.

(2) Serrigny, *Dr. publ.*, p. 421; Daviel, n° 820.

(3) Toullier, t. III, n° 137.

(4) *Cours*, t. III, p. 106, 107.

(5) *Manuel du Droit rural*, p. 381.

être supprimé, en vertu de la loi du 11 septembre 1792, comme sujet à des inondations qui envahissent et ravagent les propriétés inférieures, le propriétaire de cet étang doit être préalablement indemnisé (1) ! Mais la propriété n'est pas le droit de ravager l'héritage d'autrui. Ce n'est pas la société qui usurpe, en ordonnant le dessèchement de cet étang dévastateur; elle ne fait qu'user du droit de légitime défense. C'est, au contraire, le propriétaire de cet étang qui commet la pire des usurpations, en portant atteinte non-seulement aux propriétés mais à la vie même des populations qui l'entourent. Et où s'arrêter dans une pareille voie ? Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les bâtimens démolis pour cause réelle et dûment vérifiée de ruine imminente, tous les instrumens de malheur (2), donneront donc droit à indemnité ? Une improbation universelle s'est élevée contre ce système (3).

49. M. Macarel, qui refuse l'indemnité au propriétaire de l'étang supprimé, l'accorde aux tiers qui exerçaient des servitudes, lesquelles se trouvent anéanties par le fait de la suppression de l'étang (4). Ici, nouvelle difficulté. Qui payera cette indemnité ?

(1) T. III, n° 137.

(2) Proudhon, *Dom. publ.*, n° 1170.

(3) Proudhon, *Dom. publ.*, n° 1574; Serrigny, *Dr. publ.*, t. II, p. 421; Macarel, *Cours*, t. III, p. 107; Foucard, n° 1258; Daniel, n° 820.

(4) *Cours*, t. III, p. 113.

— L'État? Mais il n'a fait que mettre obstacle à la dévastation. — Les propriétaires des héritages préservés? Mais le propriétaire de l'étang n'avait pas le droit d'inonder leurs héritages : et ils avaient eux-mêmes, au contraire, droit à des dommages-intérêts contre lui, chaque fois qu'ils étaient atteints par l'inondation. — A part donc le cas où l'état de choses dommageable qui a motivé la suppression serait résulté de la faute du propriétaire de l'étang, cas où il pourrait être recherché par les tiers; à part cette hypothèse, disons-nous, la jouissance des eaux, supprimée par une sorte de fait du souverain, aura dû périr pour les servitudes comme pour la propriété, sans indemnité.

50. § 5. *Mesures d'urgence.* Dans tout ce que nous avons dit jusqu'à présent, relativement aux inondations, nous ne nous sommes occupé que de mesures préventives, prises dans des circonstances normales, avec tout le loisir que demandent l'accomplissement des formes et l'observation des règles hiérarchiques. Mais si des circonstances extraordinaires éclatent; si un désastre n'a pas été prévu, ou n'a pu être évité; en un mot, s'il y a urgence : l'administration locale puiserait alors son droit d'agir dans une loi supérieure à toutes les autres, celle de la *nécessité* (1); quand

(1) Gillon, *Exprop.*, p. 185; Toullier, t. III, n° 280; Foucard, n° 674; Cormenin, t. I, p. 515, n° 3; Pardessus, *Servitudes*, n° 141; de Gérando, t. I, p. 98; Dumont, *Organ. des cours d'eau*, p. 61.

bien même ce droit ne se trouverait pas expressément consacré par le décret du 16 août 1790, titre XI, article 3, n° 5. C'est là une cinquième classe de mesures qui va compléter ce que nous avons déjà dit sur les quatre classes précédentes.

51. L'urgence fait exception à toutes les règles.

52. Ainsi, bien qu'en principe et dans les temps ordinaires il n'appartienne qu'au gouvernement, en conseil d'État, d'autoriser, par une ordonnance rendue dans la forme des règlements d'administration publique, le redressement des cours d'eau (1), les préfets peuvent et doivent, en cas d'urgence, prescrire, dans le lit des rivières, les travaux reconnus nécessaires pour empêcher les inondations imminentes ou pour en diminuer les dangers. Peu importe, quant à l'exercice de ce droit, que les riverains se trouvent dépossédés, sans accomplissement des formalités exigées par la loi du 3 mai 1841, de plantations et constructions par eux établies sur les rives (2).

53. De même, et bien que les propriétés soient inviolables, le maire peut, en cas d'urgence, ordonner, sur celles d'un particulier, des travaux destinés à empêcher le débordement des eaux, ou à leur procurer un prompt écoulement, et à préserver la contrée d'une inondation (3).

(1) *Suprà*, p. 245.

(2) Ord. content., 25 mars 1846 (Coutenot).

(3) Ord. sur conflits, 9 janv. 1843 (Audibert); 15 déc. 1842 (Ménestrel); 23 avril 1818 (Prinsac).

54. Et si un débordement, qui n'a pu être prévu ou empêché, « entraîne des matériaux ou des meubles sur quelque héritage riverain, le propriétaire est obligé d'en permettre l'entrée et de souffrir qu'on enlève les objets que les eaux y auraient laissés (1). »

55. Toutes les obligations qu'imposent ces diverses mesures, prises par les autorités administratives, dans l'intérêt de la sûreté publique, ont une sanction dans l'article 475, n° 12, du Code pénal.

56. D'après le principe d'équité naturelle qui a été consacré par les art. 410 et suiv. du Code de commerce, une indemnité peut être due, selon les circonstances, aux propriétaires des fonds qui ont été sacrifiés ou endommagés pour le salut commun (2). Les frais faits pour la conservation d'une chose doivent être payés par la chose conservée. Il va sans dire que les propriétaires des fonds sacrifiés ou endommagés doivent supporter leur part de perte, par compensation, si leurs héritages étaient menacés.

57. Tels sont les moyens par lesquels, jusqu'à ce jour, le législateur et l'administration de notre pays ont essayé de pourvoir aux dangers des inondations. Si nombreuses que soient ces mesures, elles sont encore insuffisantes. Les digues, même, ont l'incon-

(1) Pardessus, *Scriv.*, n° 226.

(2) Proudhon, *Usufruit*, n° 1594; Dunod, cité par Proudhon, *ibid.*; Toullier, t. III, n° 280 en note; Dumont, *Organ. des cours d'eau*, p. 61.

venient de préparer, en quelque sorte, les débordements des rivières, par l'exhaussement successif de leur lit. Dans tous les cas, digues, curage, régléments d'eaux, tout cela ne s'adresse qu'à l'effet, tandis qu'il faudrait remonter à la cause. Or, la cause des inondations, dans nos contrées, c'est le déboisement des montagnes (1). Si c'est là qu'est le principe du mal, c'est là qu'il faut porter le remède. L'administration avait paru, au moment, vouloir entrer dans ces vues. Le gouvernement avait présenté à la Chambre des Députés, le 22 février 1847 (2), un projet de loi sur le reboisement des montagnes : mais, le 5 juin suivant, il l'a retiré. La question est donc encore à débattre, sous tous les rapports de la formation et de l'économie générale des cours d'eau.

SECTION IV.

AUTRES CALAMITÉS PUBLIQUES ET MESURES DE POLICE DIVERSES.

1. Calamités publiques et circonstances diverses autres que celles qui font l'objet des trois sections précédentes.
2. Nouvelle classe de servitudes. Sources d'où elles dérivent : 1^o Anciens réglemens ; 2^o dispositions spéciales des lois modernes ; 3^o pouvoir réglementaire en général, et particulièrement pouvoir confié à l'autorité municipale.
3. 1^o Anciens réglemens. Exemple.
4. 2^o Dispositions spéciales des lois modernes : art. 663 du Code civil ; art. 674 du même Code.

(1) Ch. Comte, *De la Propriété*, t. I, p. 216 ; de Valserrès, *Manuel de Droit rural*, p. 403 et suiv.

(2) *Moniteur*, 1847, p. 363, 386 et 387.

5. 3^o Exercice du pouvoir réglementaire en général, et particulièrement du pouvoir confié à l'autorité municipale, dans l'intérêt de la sûreté publique; divers exemples.
6. Renvoi, pour d'autres mesures de sûreté publique, faisant partie de matières qui seront traitées plus tard dans leur ensemble.

1. Indépendamment des trois sortes de calamités (incendies, périls des bâtiments, inondations) dont nous venons de nous occuper, et dont l'importance exigeait une section spéciale pour chacune d'elles, beaucoup d'autres calamités diverses ont mis le législateur, ou mettent chaque jour le pouvoir réglementaire, dans la nécessité d'imposer certains assujettissemens à la propriété immobilière en faveur de la sûreté publique. Ces circonstances étant très-nombreuses, on se bornera, ici, à établir le principe, en l'accompagnant de quelques exemples.

2. Ces servitudes dérivent, ou d'anciens réglemens maintenus en vigueur, ou de dispositions spéciales des lois modernes, ou généralement de l'exercice du pouvoir réglementaire, et particulièrement de l'application du décret du 14 décembre 1789, article 50, qui range parmi les fonctions propres au pouvoir municipal le soin de faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police.

3. Ainsi, 1^o en ce qui concerne les anciens réglemens : on peut ranger parmi les servitudes d'utilité publique, l'obligation dans laquelle sont les propriétaires de fonds voisins du lieu où arrive un naufrage, de livrer passage aux personnes qui portent des secours, et de souffrir le dépôt des

objets sauvés, comme le prescrivent le titre IX du livre IV de l'ordonnance d'août 1681 sur la marine, et les lettres patentes du 10 janvier 1770.

4. 2° En ce qui concerne les lois modernes : le Code civil nous offre plusieurs exemples de servitudes imposées aux biens immeubles en faveur de la sûreté des personnes et des propriétés. Aux termes de l'article 663 de ce Code : « Chacun peut con-
» traindre son voisin, dans les villes et faubourgs,
» à contribuer aux constructions et réparations de
» la clôture faisant séparation de leurs maisons,
» cours et jardins assis ès dites villes et faubourgs :
» la hauteur de la clôture sera fixée suivant les rè-
» glements particuliers ou les usages constants et
» reconnus; et, à défaut d'usages et de règlements,
» tout mur de séparation entre voisins, qui sera
» construit ou rétabli à l'avenir, doit avoir au moins
» trente-deux décimètres de hauteur, compris le
» chaperon, dans les villes de cinquante mille âmes
» et au-dessus, et vingt-six décimètres dans les au-
» tres. »

Un second exemple du même genre se trouve dans l'article 674, aux termes duquel : « Celui qui veut
» établir contre un mur, mitoyen ou non, un ma-
» gasin de sel ou amas de matières corrosives, est
» obligé à laisser la distance prescrite par les rè-
» glements et usages particuliers sur ces objets; ou
» à faire les ouvrages prescrits par les mêmes rè-
» glements et usages pour éviter de nuire au voi-
» sin. »

5. 3^o En ce qui concerne l'exercice du pouvoir réglementaire en général, et particulièrement les attributions confiées à l'autorité municipale : un maire peut, par mesure de sûreté publique, enjoindre au propriétaire d'un moulin de couvrir la partie du canal de son usine qui s'étend le long d'une place communale (1);

Ou prescrire au propriétaire d'un moulin, dont le canal de décharge longe une voie publique, de réparer ce canal à ses frais, de reconstruire le mur de soutènement du chemin, et d'établir un parapet (2);

Ou ordonner, toujours dans le même intérêt de la sûreté publique, le comblement de fossés dont on ne conteste pas la propriété au riverain (3);

Ou prescrire la fermeture des portes des maisons, cours, allées, dans l'intérieur d'une ville, depuis telle heure du soir jusqu'au retour du jour (4), etc.

Toutes ces dispositions rentrent dans le cercle des attributions de l'autorité publique; elles sont de nature purement administrative et ne sont pas susceptibles de recours contentieux (5).

6. Enfin diverses autres mesures de sûreté pu-

(1) Ord. content., 18 janv. 1844 (Poncel).

(2) Ord. content., 4 janv. 1823 (Roussel).

(3) Ord. content., 21 mai 1823 (commune d'Haveskerque).

(4) Delamarre, *Traité de la Police*, préface et livre VII. — C. de cass., 18 déc. 1840 (Dusurget); 9 mars 1838 (Hérouard); 2 fév. 1837 (Fontaine); 31 mars 1815 (Barry).

(5) Arrêts et ordonnances précités.

blique se rattachent à des matières que nous aurons occasion de traiter dans leur ensemble : par exemple, à la police rurale ; à la conservation des bois et forêts ; à l'exploitation des mines, minières, carrières et tourbières, etc., etc. Pour éviter de revenir plusieurs fois sur les mêmes sujets, nous renvoyons ces détails aux matières spéciales dont ils font partie.

CHAPITRE II.

SANTÉ PUBLIQUE.

L'intérêt de la santé publique se présente à notre examen sous plusieurs points de vue :

Soit qu'il s'agisse de développer la production des subsistances, en étendant la surface du sol cultivable, ou en augmentant la puissance du sol déjà cultivé, ce qui comprend : le dessèchement des marais, la fixation des dunes, l'irrigation ;

Soit qu'il s'agisse de préserver les produits nés de la terre avec le concours de l'industrie humaine, ou les ressources qui nous sont offertes spontanément par la nature, ce qui comprend : la police rurale, la police de la chasse et celle de la pêche ;

Soit qu'il s'agisse de procurer aux agrégations d'habitants la facilité des approvisionnements en

denrées et marchandises, ou l'eau nécessaire à leur existence ;

Ou d'assurer aux malades le secours des eaux curatives.

Tous ces besoins sont satisfaits à l'aide d'assujettissements que les lois et les règlements imposent à la propriété immobilière. C'est sous ce rapport que nous avons à examiner ici les matières que nous venons d'indiquer.

En conséquence, le chapitre est subdivisé en neuf sections, consacrées :

La première, au Dessèchement des marais ;

La deuxième, à la Fixation des dunes ;

La troisième, à l'Irrigation ;

La quatrième, à la Police rurale ;

La cinquième, à la Police de la chasse ;

La sixième, à la Police de la pêche ;

La septième, à la Location forcée des halles anciennes au profit des communes ;

La huitième, aux Moyens de procurer aux agrégations d'habitants l'eau nécessaire à leur existence ;

La neuvième, aux Eaux minérales ou thermales douées de vertus curatives.

Plusieurs autres matières, notamment celles des bois et forêts et des richesses souterraines, intéressent également la santé publique ; mais des titres particuliers leur ont été réservés, eu égard à l'importance de leur ensemble.

SECTION I.

DESSÈCHEMENT DES MARAIS.

1. Considérations générales.
2. La propriété des marais est soumise à des règles particulières.
3. En quoi consiste, essentiellement, ce régime particulier.
4. Objet du dessèchement des marais.
5. La législation sur le dessèchement des marais ne s'applique qu'aux entreprises de ce genre qui intéressent directement le bien général de la société.
6. Nature de l'assujettissement particulier auquel sont soumis les propriétaires de marais. En principe, simple modification apportée à la propriété. Expropriation seulement dans un cas exceptionnel.
7. Transition à l'analyse des dispositions de la loi du 16 septembre 1807.
8. A quelle autorité appartient-il d'ordonner les dessèchements?
9. Par qui les dessèchements sont-ils exécutés?
10. Formes des actes de concessions.
11. Plans et travaux d'études préparatoires.
12. Oppositions soit aux demandes, soit aux actes de concessions.
13. Interprétation des clauses de ces actes, le cas échéant.
14. Transition aux mesures qui précèdent, accompagnent ou suivent l'opération du dessèchement.
15. 1^{re} Période. Mesures qui précèdent l'opération. Fixation de l'étendue, de l'espèce et de la valeur estimative des marais, avant le commencement des travaux.
16. Formation d'un syndicat entre les propriétaires.
17. Nomination des experts.
18. Institution des commissions spéciales. Leur légalité; leur composition; leur organisation; leur compétence: les questions de droit commun restent aux tribunaux civils.
19. Estimation de la valeur des marais avant le commencement des travaux. Division des terrains par classes. Principe et règles de cette division.
20. Tracé du périmètre des diverses classes.
21. Approbation du plan. Dépôt. Affiches. Convocation des parties intéressées. Leurs observations.
22. Après instruction contradictoire, le préfet peut ordonner des vérifications. Du cas où les parties intéressées persisteraient dans leurs plaintes.
23. Les plans étant définitivement arrêtés, l'expertise a lieu. Ses formes.

24. Procès-verbal d'estimation par classes. Dépôt. Affiches. Réclamations. Fonctions de la commission, Ses pouvoirs. Fin des mesures antérieures au commencement des travaux de dessèchement.
25. 2^e Période. Mesures qui accompagnent l'exécution des travaux de dessèchement. Obligations de l'entrepreneur. De la déchéance.
26. En certains cas, une portion, en deniers, du produit des fonds qui auront les premiers profité des travaux, est attribuée à l'entrepreneur. Commission juge des difficultés qui s'élèvent à cet égard. Principe du règlement de cette participation.
27. Entretien et garde des fossés, canaux, rigoles, digues, etc., durant le cours des travaux, aux frais des entrepreneurs. Ils en ont la jouissance, en compensation.
28. 3^e Période. Mesures postérieures à l'exécution du dessèchement.
29. Vérification et réception des travaux, Commission, juge des réclamations.
30. Classification des fonds desséchés suivant leur valeur nouvelle. Estimation ; ses formes.
31. Comment se règlent les indemnités dues par les propriétaires aux dessécheurs.
32. Rôle présenté à la commission. Ce qu'il contient.
33. Division du montant de la plus-value entre le propriétaire et le concessionnaire, dans les proportions fixées par l'acte de concession. *Quid*, quand le dessèchement a été exécuté par l'État ? Comment le rôle des indemnités sur la plus-value est arrêté et rendu exécutoire. Recouvrement de ces rôles, non assimilé au recouvrement des contributions directes ; conséquences.
34. Modes de payement.
35. Faculté pour le propriétaire de délaisser une portion du fonds, ou de constituer une rente, avec quels avantages pour le débiteur.
36. Privilège sur toute la plus-value, pour le payement de ces indemnités.
37. L'entretien et la garde des ouvrages sont à la charge des propriétaires, tant anciens que nouveaux, à compter de la réception des travaux de dessèchement. Modes de proposition, d'instruction, et d'adoption définitive des règlements à ce relatifs.
38. Objets que comprend cette charge de l'entretien.
39. Recouvrement des cotisations d'entretien, assimilé au recouvrement des contributions directes. Conséquences.
40. La charge est réelle. Conséquence.
41. A qui est commise la conservation des travaux de dessèchement. Conséquences.

42. Comment sont poursuivis les réparations et dommages, Conséquences.
43. Transition au cas exceptionnel d'expropriation prévu par l'article 24 de la loi du 16 septembre 1807, Question de savoir à quelle juridiction appartient, dans ce cas, le règlement de l'indemnité d'expropriation.
44. La loi de 1807 n'a abrogé les lois antérieures qu'en ce qu'elles auraient de contraire à ses propres dispositions. Conséquences.

1. Le dessèchement des marais est un des plus grands intérêts de notre pays. Extension du sol cultivable ; abondance, bonne qualité et bon marché des subsistances, et des matières premières pour tous les genres de manufactures et d'industries ; développement du commerce par les échanges ; salubrité du territoire ; augmentation de la population ; accroissement des revenus publics et de toutes les sources de la richesse nationale : telles sont les idées qu'éveillent naturellement dans l'esprit les mots « Dessèchement des marais. »

Vers la fin du seizième siècle, le roi Henri IV avait essayé d'entreprendre cette utile opération, par une mesure générale, dans toute la France. Les préambules des édits du 8 avril 1599 et de janvier 1607 expriment, avec une vive sympathie pour le bien-être du peuple, les avantages que le gouvernement de ce prince espérait tirer du dessèchement des marais, au double point de vue de la prospérité publique et du soulagement des particuliers. Mais des résistances de toute nature s'opposèrent à l'exécution de ce grand projet.

Deux siècles plus tard, l'Assemblée constituante

portait, à plusieurs reprises, son attention sur le dessèchement des marais. « L'Assemblée nationale « (dit la loi-instruction du 12 août 1790, chap. VI) » a considéré les dessèchements comme une des » opérations les plus urgentes et les plus essen- » tielles à entreprendre. Par eux seront restitués à » la culture de vastes terrains qui sollicitent de toute » part l'industrie des propriétaires et l'intérêt du gou- » vernement, par eux sera détruite une des causes » qui nuisent à la santé des hommes et à la prospé- » rité des végétaux ; par eux des milliers de bras qui » manquent d'ouvrage, et que la misère et l'intrigue » peuvent tourner contre la société, seront occupés » utilement. » A quelques mois de là, la même As- » semblée rendait le décret du 26 décembre 1790, dont le préambule est ainsi conçu : « L'Assemblée » nationale, considérant qu'un de ses premiers de- » voirs est de veiller à la conservation des citoyens, » à l'accroissement de la population, et à tout ce qui » peut contribuer à l'augmentation des subsistances » qu'on ne peut attendre que de la prospérité de l'a- » griculture, du commerce et des arts utiles, sou- » tien des empires ; considérant que le moyen de » donner à la force publique tout le développement » qu'elle peut acquérir, est de mettre en culture » toute l'étendue du territoire ; considérant qu'il est » de la nature du pacte social que le droit sacré de » propriété particulière, protégé par les lois, soit » subordonné à l'intérêt général ; considérant enfin » qu'il résulte de ces principes éternels que les ma-

» rais, soit comme nuisibles, soit comme incultes,
 » doivent fixer toute l'attention du corps législatif,
 » décrète.... », etc.

Les dispositions de cette loi étant également restées sans résultat, le gouvernement impérial se crut assez fort pour réaliser ce que l'ancienne monarchie et l'assemblée constituante avaient, jusque-là, vainement tenté. Il rédigea et fit adopter la loi du 16 septembre 1807 sur le dessèchement des marais. Mais cette loi n'était pas destinée, dans l'exécution, à plus de succès que celles qui l'avaient précédée.

Dans les années 1833 et suivantes, un nouveau projet, fruit de l'initiative parlementaire, fut proposé à la chambre des députés. Repoussé et reproduit plusieurs fois, remanié, disloqué, ce projet ne put aboutir.

Enfin, et en dépit des édits du 8 avril 1599 et de janvier 1607, de la loi des 26 décembre 1790-5 janvier 1791, et de celle du 16 septembre 1807, nous avons encore en France, d'après les statistiques, 800,000 hectares de marais (1). Et l'on peut être certain que la loi du 16 septembre 1807, qui régit aujourd'hui la matière, n'améliorera pas cette position. Car ce n'est pas en donnant pour récompense, aux dessécheurs, des lambeaux de fonds immobiliers, disséminés souvent dans une vaste étendue de territoire, ou des fractions de rentes à

(1) Cofelle, t. II, p. 398.

quatre pour cent, remboursables par portions, que l'on peut avoir l'espérance de stimuler des entreprises aussi difficiles, aussi périlleuses, et qui exigent des avances de capitaux aussi considérables que les entreprises de dessèchements.

Quoi qu'il en soit, et puisque c'est la loi de 1807 qui régit aujourd'hui la matière, c'est cette loi que nous avons à expliquer.

2. Aux termes de l'art. 1^{er} de cette loi, « la propriété » des marais est soumise à des règles particulières. »

3. Ce régime particulier consiste essentiellement dans l'obligation de les dessécher, ou de les laisser dessécher, sous les conditions, et avec l'emploi des formes prescrites par les lois, quand cette opération a été jugée utile ou nécessaire par le gouvernement.

4. Le dessèchement des marais est « l'action d'en » faire écouler les eaux, et de les rendre secs, pour » ensuite les cultiver et les mettre en valeur (1). »

Sans doute, le dessèchement a aussi quelquefois pour objet de supprimer un foyer d'insalubrité locale : mais tous les marais enlèvent des terrains à la culture, tandis que tous les marais ne sont pas insalubres. C'est ce qui nous a déterminé à placer cette matière dans le *chapitre* de la *Santé publique*, par rapport à l'intérêt de l'agriculture et de l'augmentation des subsistances, plutôt que dans le *chapitre* de la *Salubrité publique*.

5. Les observations qui précèdent suffisent déjà

(1) Merlin, *Répert.*, v^o *Dessèchement*.

pour faire apercevoir que notre législation sur le dessèchement des marais, ordonné et exécuté au point de vue du bien public, ne peut pas s'appliquer à tous les terrains humides, sans distinction. Par exemple, qu'un citoyen veuille assainir un terrain submergé en tout ou en partie (1), et le débarrasser des eaux qui nuisent à sa fertilité, il ne sera pas nécessaire, à ce sujet, de mettre en mouvement toutes les autorités et toutes les mesures organisées par la loi du 16 septembre 1807. En un mot, comme le dit Proudhon (2) : « Les dispositions de nos lois » touchant le dessèchement des marais ne s'appli- » quent qu'à ceux dont l'étendue est assez considé- » rable pour, qu'au jugement de l'administration, » l'opération intéresse immédiatement le bien géné- » ral de la société. »

6. Quelle est la nature de l'assujettissement particulier auquel sont soumis les possesseurs de marais ? En principe, il ne s'agit pas ici d'une expropriation, puisque la propriété est conservée au propriétaire. L'abandon d'une portion du sol, en paiement de l'indemnité (3) due aux dessécheurs, n'est pas obligatoire ; elle n'est que facultative ; elle est *in facultate solutionis*. Dans un seul cas, il y a expropriation (4) ; c'est lorsque, soit par les obstacles de

(1) Loi du 29 avril 1845 sur les irrigations, art. 3.

(2) *Dom. publ.*, n° 1583 ; Cotelle, t. II, p. 418 ; Foucard, n° 1259 ; Dumont, n° 205 et 214 ; Macarel, *Cours*, t. III, p. 79.

(3) Art. 21 de la loi du 16 sept. 1807.

(4) Art. 24 de la même loi.

la nature, soit par des oppositions persévérantes des propriétaires, les moyens organisés par la loi du 16 septembre 1807 ne suffisent pas pour parvenir au dessèchement. Mais ce n'est là qu'une exception; et, hors ce cas, il n'y a aucun motif pour dire avec M. Chauveau que le dessèchement des marais constitue une véritable expropriation partielle (1). Il n'y a, ici, qu'une modification (2) apportée au droit qui appartient naturellement au propriétaire de jouir et de disposer de sa propriété selon son libre arbitre.

7. Venons maintenant aux détails. Nous allons examiner : — Quelle autorité est investie du pouvoir d'ordonner les dessèchements; — par qui les dessèchements sont exécutés; — quelles mesures précèdent, accompagnent ou suivent l'opération; — comment se règlent et se payent les indemnités dues par les propriétaires aux dessècheurs; — comment il est pourvu à l'entretien des travaux; — à qui est commise leur conservation; — enfin ce qui a lieu dans le cas exceptionnel d'expropriation prévu par l'article 24 de la loi du 16 septembre 1807.

(1) *Principes de compétence*, t. I, p. 68. M. Chauveau en conclut qu'il faut considérer comme un *déclassement* la disposition qui permet à l'administration d'ordonner le dessèchement d'un marais. M. Henrion de Pansey a démontré, au contraire, que c'est par sa nature propre que cette opération se trouve dans les attributions de l'administration, comme chargée de tout ce qui tient à l'intérêt général et à l'ordre public. (*Autorité judiciaire*, chap. XXV, p. 447, 448.)

(2) Proudhon, *Dom. publ.*, t. V, n° 1586; de Gérando, t. III, p. 132.

8. Et d'abord à quelle autorité appartient-il d'ordonner les dessèchements? — La question des marais est trop intimement liée à l'intérêt général, à la santé, à la vie des hommes, à l'accroissement des produits du territoire, à la gestion des finances de l'État; et le besoin d'agir par des mesures d'ensemble, subordonnées entre elles et mises à fin avec célérité dans un canton souvent considérable, était une vérité trop clairement démontrée par l'expérience, pour que le gouvernement ne se réservât pas le droit de prescrire les dessèchements qu'il jugerait utiles ou nécessaires (1).

9. Par qui les dessèchements sont-ils exécutés? — La loi de 1807 (2) répond : Par l'État ou par des concessionnaires.

L'État prend à sa charge les dessèchements dont le produit ne pourrait indemniser suffisamment les entreprises particulières (3).

Dans les autres cas, il essaie de stimuler par des concessions les entreprises de l'industrie privée.

Entre concurrents, la préférence est due aux propriétaires, autant que cette préférence peut se concilier avec les intérêts publics.

Ainsi : « Lorsqu'un marais appartient à un seul

(1) Loi du 17 sept. 1807, art. 1; Exposé des motifs de cette loi; de Gérando, t. III, p. 131; Hennequin, *Tr. de Législ.*, t. I, p. 440.

(2) Art. 2.

(3) De Gérando, t. III, p. 131.

» propriétaire, ou lorsque tous les propriétaires
» sont réunis, la concession du dessèchement leur
» est toujours accordée, s'ils se soumettent à l'exé-
» cuter dans les délais fixés, et conformément aux
» plans adoptés par le gouvernement (1). » C'est là,
comme le fait remarquer M. Macarel (2), une grave
modification apportée au droit de propriété : la fa-
culté de changer la nature du sol, de l'améliorer, de
le mettre dans des conditions favorables à la culture,
n'est pas libre entre les mains des propriétaires de
marais. La préférence leur est due ; mais il faut qu'ils
l'obtiennent, et ils ne l'obtiennent qu'en se soumet-
tant aux conditions prescrites par la loi. La raison
en est que des opérations aussi difficiles, et qui pro-
duisent quelquefois les plus grands dommages lors-
qu'elles ne réussissent pas, ne pouvaient pas être
abandonnées à la faiblesse des moyens que les par-
ticuliers ont à leur disposition, notamment sous le
rapport de l'art. Il fallait aussi prendre des garan-
ties pour que ces opérations, une fois commencées,
fussent conduites à fin, puisque tel est l'objet de la
concession.

« Lorsqu'un marais appartient à un propriétaire
» ou à une réunion de propriétaires qui ne se sou-
» mettront pas à le dessécher dans les délais et selon
» les plans adoptés, ou qui n'exécuteront pas les
» conditions auxquelles ils se seront soumis ; lors-

(1) Loi du 16 sept. 1807, art. 3.

(2) *Cours*, t. III, p. 79.

» que les propriétaires ne seront pas tous réunis ;
 » lorsque parmi lesdits propriétaires il y aura une
 » ou plusieurs communes , la concession du dessé-
 » chement aura lieu en faveur des concessionnaires
 » dont la soumission sera jugée la plus avantageuse
 » par le gouvernement ; celles qui seront faites par
 » des communes propriétaires ou par un certain
 » nombre de propriétaires réunis , sont préférées à
 » conditions égales (1). » La dernière partie de cette
 disposition a été inspirée , comme la disposition
 principale de l'article 3, par le respect dû à la pro-
 priété. L'intérêt public étant sauf, puisque les mêmes
 conditions sont imposées indistinctement à tous
 ceux qui se présentent, la préférence, entre les in-
 térêts privés, est accordée à la qualité de proprié-
 taire ; et ici cette faveur reçoit une extension re-
 marquable, puisque la qualité de propriétaire d'une
 partie devient un titre, même pour obtenir la con-
 cession du tout.

10. Quant à la forme, « les concessions sont faites
 » par des décrets rendus en conseil d'État, sur des
 » plans levés ou sur des plans vérifiés et approuvés
 » par les ingénieurs des ponts et chaussées, aux con-
 » ditions prescrites par la loi du 16 septembre 1807,
 » aux conditions établies par les règlements géné-
 » raux, et aux charges qui sont fixées à raison des
 » circonstances locales (2). »

(1) Loi du 16 sept. 1807, art. 4.

(2) Loi du 16 sept. 1807, art. 5; Ord. content., 9 janv. 1846
 (min. des tr. publ.).

11. Tout ce qui concerne la levée, la vérification et l'approbation des plans, ainsi que les éléments qu'ils doivent contenir, est déterminé par la loi de 1807 (1).

Cependant elle est muette sur le point de savoir à qui il appartient d'autoriser ceux qui se proposent d'exécuter un dessèchement, et les hommes de l'art, à pénétrer dans les propriétés privées pour dresser les plans et se livrer à tous les travaux d'études nécessaires (2); mais on attribue généralement ce droit aux préfets (3). Quelques auteurs (4) exigeaient l'approbation du directeur général des ponts et chaussées, à l'époque où ce fonctionnaire existait dans notre organisation administrative.

12. Plusieurs sortes d'oppositions peuvent être formées, soit contre les demandes de concessions, soit contre les décrets qui les accordent. Les premières sont vidées par l'acte de concession lui-même; les secondes ne peuvent pas toujours être présentées par la voie contentieuse. Il faut distinguer: si l'opposition n'est fondée que sur de simples intérêts, publics ou privés, l'administration n'ayant fait, en prononçant sur ces intérêts, que ce qu'elle avait le droit de faire, le recours contentieux n'est pas

(1) Art. 6.

(2) Édit de janv. 1607, art. 18.

(3) Proudhon, *Dom. publ.*, t. V, n° 1642; Poterlet, *Code des desséc.*, p. 231; Chauveau, *Princ. de compét.*, n° 960.

(4) Cotelle, t. II, p. 406; Hennequin, t. I, p. 454.

admissible; mais si l'opposition est fondée, ou sur des titres résultant de concessions antérieures, ou sur la qualité de propriétaire comme cause légale de préférence, ou sur l'inobservation des formalités prescrites, dans tous ces cas, la voie contentieuse est ouverte, parce que l'administration a fait ce qu'elle n'avait pas le droit de faire.

15. Enfin, s'il s'élève, entre les parties intéressées, des difficultés sur les droits et les obligations qui peuvent résulter des clauses de ces décrets, il suit de la nature même de ces actes : 1^o qu'étant émanés de l'administration, ils ne peuvent être interprétés que par elle, et nullement par les tribunaux; 2^o qu'étant émanés de la puissance souveraine dans l'exercice du pouvoir administratif, ils ne peuvent être interprétés que par cette même autorité; 3^o que les contestations auxquelles ils donnent lieu constituant des litiges sur des droits et des obligations allégués et déniés respectivement, ces contestations présentent véritablement le caractère contentieux. De là le recours direct en interprétation devant le gouvernement, en conseil d'État, par la voie contentieuse (1). Toutefois il faut que l'interprétation soit nécessaire, et le conseil d'État n'est pas régulièrement saisi de la demande en interprétation d'un décret, lorsque ce décret n'est l'objet d'aucune attaque et qu'il n'existe

(1) Ord. content., 12 août 1845 (Rouaud); 8 juill. 1840 (d'Uzès); 2 juill. 1838 (C^e du canal d'Aire); 13 juin 1827 (de Brézé); C. de cass., 29 mars 1837 (Desmortiers).

ni conflit positif ou négatif, ni renvoi des tribunaux ou de l'administration à cet effet (1).

14. Nous avons épuisé ce qui concerne l'acte de concession. Nous passons aux divers systèmes de mesures qui précèdent, accompagnent ou suivent l'opération du dessèchement proprement dite. Ces mesures sont nombreuses et compliquées. Les propriétaires récalcitrants y trouveraient une source intarissable de tracasseries, de difficultés, de lenteurs qui équivaldraient presque, pour les concessionnaires, à une impossibilité matérielle d'exécution, si l'extrême parcimonie de la loi du 16 septembre 1807, à l'égard de l'industrie privée, ne la détournait complètement de ces entreprises. M. Toullier craignait que les dispositions de cette loi sur les dessèchements ne servissent « à des concessionnaires » *avidés*, de prétextes pour surprendre le gouvernement et pour vexer les propriétaires de marais(2). » Cette crainte était bien superflue. Combien y a-t-il eu de concessions de dessèchements, depuis le 16 septembre 1807?

15. L'indemnité à laquelle ont droit les dessècheurs devant se régler sur l'augmentation de valeur procurée par le dessèchement, il est nécessaire que l'on puisse, au moment où l'opération sera entièrement terminée, comparer la valeur que les ter-

(1) Ord. content., 8 juill. 1840 (d'Uzès); 17 juin 1835 (de Bouillé); 26 oct. 1825 (de Cosne), etc.

(2) Tome III, p. 183.

rains auront acquise alors, avec celle qu'ils avaient antérieurement à l'opération. Par conséquent, il est indispensable qu'avant tout commencement de travaux qui doivent transformer complètement l'état de la propriété et en changer intrinsèquement la nature (1), on ait fixé l'étendue, l'espèce et la valeur estimative des marais antérieurement au dessèchement. Par là on aura le premier terme de la comparaison (2). C'est à quoi il a été pourvu par les articles 7 à 14 de la loi du 16 septembre 1807.

16. Ainsi un syndicat est formé entre les propriétaires, à l'effet de nommer les experts qui devront procéder aux estimations. Les syndics sont nommés par le préfet et sont pris parmi les propriétaires les plus imposés à raison des marais à dessécher. Leur nombre est de trois au moins et de neuf au plus, ce qui a dû être déterminé par l'acte de concession (3).

17. Les syndics réunis nomment et présentent un expert au préfet. Les concessionnaires en présentent un autre. Le préfet nomme un tiers-expert, à moins que le dessèchement ne soit fait par l'État. Dans ce cas, le préfet nomme le second expert, et le tiers-expert est nommé par le ministre (4).

18. Au-dessus des syndics et des experts, une institution bien autrement importante est celle des

(1) Ord. content., 1^{er} juin 1836 (Valence-Minardière).

(2) Macarel, *Cours*, t. III, p. 85.

(3) Art. 7.

(4) Art. 8.

commissions spéciales auxquelles la loi du 16 septembre 1807 (1) a confié cumulativement, « dans » l'intérêt d'une instruction plus prompte, plus lo- » cale et plus éclairée, des pouvoirs administratifs » qui tiennent de ceux des préfets, et une juridiction » contentieuse pareille à peu près à celle de conseils » de préfecture (2). » — Cette institution n'a reçu au- cune atteinte des articles 63 de la Charte de 1814 et 54 de la Charte de 1830, qui interdisaient la création de commissions et de tribunaux extraordinaires (3). La légalité des commissions spéciales dont nous nous occupons a toujours été reconnue par le conseil d'État (4) et par la cour de cassation (5), sous l'empire de ces actes constitutionnels comme sous l'empire des constitutions et lois antérieures. — Ces commissions sont composées de sept membres nom- més par le gouvernement et pris parmi les per- sonnes qui sont présumées avoir le plus de con- naissances relatives, soit aux localités, soit aux divers objets sur lesquels ils ont à prononcer, ce qu'ils ne peuvent faire lorsqu'il y a moins de cinq membres présents (6). — Tout ce qui concerne l'or-

(1) Art. 42 à 47.

(2) Cormenin, t. II, p. 299.

(3) Cotelle, t. II, p. 426 et suiv.

(4) Ord. content., 12 mai 1847 (Danglade); 16 juill. 1846 (C^{ie} générale de dessèchement); 12 mai 1846 (commune de Bazoches); 9 janv. 1846 (min. des travaux publ.), etc.

(5) 4 juill. 1832 (Dubuc).

(6) Art. 43 et 44; Ord. content., 31 août 1847 (Lanthouzet).

ganisation de la commission spéciale est déterminé, dans chaque cas, par un règlement d'administration publique (1). — Ces commissions connaissent de tout ce qui est relatif au classement des diverses propriétés avant ou après le dessèchement des marais, à leur estimation, à la vérification de l'exactitude des plans cadastraux, à l'exécution des clauses des actes de concession relatifs à la jouissance par les concessionnaires d'une portion des produits, à la vérification et à la réception des travaux de dessèchement, à la formation et à la vérification du rôle de plus-value des terres après l'opération; elles donnent leur avis sur l'organisation du mode d'entretien des travaux (2). — Mais les questions de propriété (3) restent aux tribunaux civils (4); distinctes, d'ailleurs, de l'objet d'utilité publique dont s'occupe la loi de 1807, ces questions d'intérêt privé et de droit commun ne peuvent, dans aucun cas, retarder ou suspendre les opérations relatives aux travaux ou l'exécution des décisions de la commission (5). Au surplus, ce que la loi dit ici des questions de propriété n'est pas limitatif : cela s'applique également à toutes

(1) Art. 45.

(2) Art. 46.

(3) Art. 47.

(4) Ord. sur conflit, 5 sept. 1838 (Desmortiers); Ord. content., 3 déc. 1828 (de Lantage); 23 juill. 1823 (comm. de Nogent); Chauveau, *Pr. de comp.*, t. II, p. 368, 20°.

(5) Art. 47; Ord. sur conflit, 4 fév. 1836 (Desmortiers); 22 mars 1827 (de Brézé).

celles qui naissent de contrats, de transactions, en un mot, à toutes les questions d'intérêt privé et de droit commun (1).

19. Un syndicat a été formé parmi les propriétaires; les experts ont été nommés contradictoirement; la commission spéciale a été instituée; tout est prêt pour l'estimation de la valeur des marais avant le commencement des travaux et pour la solution des questions qui pourront être soulevées. Comment se fera cette estimation? — Les avantages du dessèchement ne sont pas les mêmes pour tous les terrains: ils varient suivant la situation et la nature des différentes parties du marais (2); en conséquence, la loi veut que les terrains soient divisés en plusieurs classes, dont le nombre n'excédera pas dix et ne pourra être au-dessous de cinq. Ces classes sont formées d'après les divers degrés d'inondation. Lorsque la valeur des différentes parties du marais éprouve d'autres variations que celles provenant des divers degrés de submersion, et dans ce cas seulement, les classes sont formées sans égard à ces divers degrés, et toujours de manière à ce que toutes les terres de même valeur présumée soient dans la même classe (3).

(1) Cormenin, t. II, p. 300; de Gérando, t. III, p. 141; Ord. content., 12 août 1845 (Rouaud); 22 fév. 1838 (société de Guy); Ord. sur conflit, 3 fév. 1835 (Jantes); 19 oct. 1825 (Bessard); Ord. content., 4 mars 1819 (Martin).

(2) De Gérando, t. III, p. 135.

(3) Art. 9.

20. Le périmètre des diverses classes est tracé sur le plan cadastral qui a servi de base à l'entreprise. Ce tracé est fait par les ingénieurs et les experts réunis (1).

21. Le plan ainsi préparé est soumis à l'approbation du préfet, il reste déposé au secrétariat de la préfecture pendant un mois; les parties intéressées sont invitées par affiches à en prendre connaissance et à fournir leurs observations (2).

22. Le préfet, après avoir reçu ces observations des parties, celles en réponse des entrepreneurs, celles des ingénieurs et des experts, peut ordonner les vérifications qu'il juge convenables. Si, après vérification, les parties intéressées persistent dans leurs plaintes, les questions sont portées devant la commission spéciale (3), dont nous avons déjà parlé (4).

23. Lorsque les plans ont été définitivement arrêtés, les experts se rendent sur les lieux, et, après avoir recueilli tous les renseignements nécessaires, ils procèdent à l'appréciation de chacune des classes composant le marais, eu égard à sa valeur réelle au moment de l'estimation considérée dans son état de marais et sans pouvoir s'occuper d'une estimation

(1) Art. 10.

(2) Art. 11.

(3) Art. 12.

(4) *Suprà*, p. 283 et suiv.

détaillée par propriété (1). Les experts procèdent en présence du tiers-expert, qui les départage s'ils ne peuvent s'accorder (2).

24. Le procès-verbal d'estimation par classe est déposé pendant un mois à la préfecture. Les intéressés en sont prévenus par affiches ; et, s'il survient des réclamations, elles sont jugées par la commission. Dans tous les cas, l'estimation est soumise à cette commission pour être jugée et homologuée par elle ; elle peut décider outre et contre l'avis des experts (3).

Ici se terminent les mesures préalables à l'exécution des travaux de dessèchement. L'estimation de la valeur des terrains à cette époque est définitivement arrêtée. Immédiatement après, l'opération du dessèchement commence (4).

25. Nous passons ainsi à la période de l'exécution des travaux. La règle principale de cette période, c'est l'obligation, pour le concessionnaire, de les poursuivre et terminer dans les délais et sous les peines déterminées par l'acte de concession (5). La clause de déchéance est ordinairement insérée dans ces actes,

(1) Ord. content., 12 août 1845 (Rouaud) ; 8 août 1838 (C^e générale de dessèchement) ; 20 mai 1831 (concessionnaires de la vallée de l'Anthie).

(2) Art. 13.

(3) Art. 14 ; Ord. content., 7 fév. 1848 (Leblanc de Castillon).

(4) Art. 15.

(5) Art. 3 et 15.

pour les cas où le concessionnaire manquerait à ses engagements (1). Il y a des exemples de déchéance prononcée (2). Toutefois, si le retard dans l'exécution provient, moins de la faute des entrepreneurs, que des circonstances, de la difficulté de l'opération, de l'opposition persévérante des propriétaires, et surtout d'accidents de force majeure, le gouvernement peut accorder une prorogation de délai (3). — Lorsqu'il est prouvé que les concessionnaires ont fait exécuter, sous la surveillance de l'administration, des travaux prescrits par elle; que l'achèvement de ces travaux a été constaté par procès-verbal de visite de lieux, et que l'administration a mis les entrepreneurs en possession définitive des marais à eux concédés; si, postérieurement, les travaux d'art viennent à être détériorés par l'invasion des eaux, ce n'est pas le cas de prononcer la déchéance : l'autorité ministérielle a suffisamment pourvu, dans une telle hypothèse, à l'intérêt général et aux droits des parties, en mettant les concessionnaires en demeure de rétablir leurs travaux dans l'état décrit au procès-verbal de réception (4). — Dans tous les cas, les

(1) De Gérando, t. III, p. 139; Cotelle, t. II, p. 421 et 437; Décret admin. du 30 sept. 1811 (marais de Souches et des Barrentons), art. 13; Ord. admin. du 2 juill. 1817 (marais de Donges), etc.

(2) Ord. content., 22 déc. 1824 (Quinette).

(3) Cotelle, t. II, p. 447; Ord. admin. du 9 oct. 1825, concernant les marais de la Dive.

(4) Ord. content., 28 fév. 1845 (comm. de Marignane).

dessécheurs ne sont tenus que des obligations qui leur sont imposées par les lois ou par leur titre de concession : une commission spéciale excède ses pouvoirs en assujettissant ces entrepreneurs à une charge qui ne résulte pour eux, ni de leur titre de concession, ni d'aucune loi qui leur soit applicable (1).

26. L'achèvement total du dessèchement peut exiger un nombre d'années assez considérable. Et, cependant, une partie plus ou moins grande du marais, sur laquelle auront porté les premiers travaux, se trouvera améliorée entre les mains des propriétaires. Il ne serait pas juste qu'ils profitassent seuls de cette plus-value, due à l'industrie et aux dépenses des entrepreneurs (2). D'ailleurs, l'opération, bien que partielle en ce sens qu'elle ne porte encore que sur une partie du marais, est néanmoins totale et consommée quant à cette partie. En conséquence, les entrepreneurs peuvent être associés, dans ce cas, à la jouissance des propriétaires. Lorsque, dit la loi (3), d'après l'étendue des marais ou la difficulté des travaux, le dessèchement ne pourra être opéré dans trois ans, l'acte de concession pourra attribuer aux entrepreneurs du dessèchement une portion, en deniers, du produit des fonds qui auront les premiers profité des travaux de dessèchement. Les contesta-

(1) Ord. content., 31 août 1837 (concess. des marais de la Dive).

(2) Macarel, *Cours*, t. III, p. 92.

(3) Art. 16.

tions relatives à l'exécution de cette clause de l'acte de concession seront portées devant la commission.

— Cette indemnité, étant accordée chaque année, doit être réglée d'après le revenu réel de l'année (1).

27. Quiconque supporte une charge, doit recueillir les avantages qui s'y rattachent. Ainsi, la loi veut que, durant le cours des travaux de dessèchement, les canaux, fossés, rigoles, digues et autres ouvrages soient entretenus et gardés aux frais des entrepreneurs du dessèchement (2). C'est avec raison que la jurisprudence en a conclu que, pendant le même temps, les entrepreneurs doivent être maintenus dans la jouissance de ces digues et berges (3).

28. Nous entrons, en ce moment, dans la troisième période, qui se compose des mesures postérieures à l'exécution du dessèchement.

29. Le premier acte de cette période doit être de constater la réalité de l'exécution. Lorsque les travaux prescrits par l'État ou par l'acte de concession sont terminés, il est procédé à leur vérification et réception. En cas de réclamations, elles sont portées devant la commission spéciale, qui les juge (4). Mais elle excéderait ses pouvoirs si elle dispensait un entrepreneur, moyennant le paiement d'une certaine somme, de l'obligation d'exécuter les travaux

(1) Ord. content., 2 sept. 1829 (Jourdain).

(2) Art. 25.

(3) Ord. content., 2 sept. 1829 (Bernault).

(4) Art. 17.

prescrits par l'administration, et de livrer en bon état les ouvrages effectués (1).

50. On se rappelle que la base de l'indemnité due aux dessécheurs est la plus-value procurée aux terrains par l'opération du dessèchement. Le chiffre de cette plus-value s'obtient naturellement par la comparaison de la valeur des marais avant le commencement des travaux, avec la valeur des terrains après ces mêmes travaux. Or, jusqu'à présent, nous ne possédons encore que le premier terme de la comparaison, c'est-à-dire le chiffre de la valeur des fonds avant l'opération (2). Il s'agit ici de poser le second terme, c'est-à-dire de constater la valeur nouvelle des terrains après le dessèchement. C'est à quoi la loi a pourvu. Dès que la reconnaissance des travaux a été approuvée, les experts respectivement nommés par les propriétaires et par les entrepreneurs de dessèchement, et accompagnés du tiers-expert, procèdent, de concert avec les ingénieurs, à une classification des fonds desséchés, suivant leur valeur nouvelle et l'espèce de culture dont ils sont devenus susceptibles (3). Cette classification est vérifiée, arrêtée, suivie d'une estimation, le tout dans les mêmes formes ci-dessus prescrites pour la classification et l'estimation des marais avant le dessèchement (4). — Il a été jugé :

(1) Ord. content., 9 janv. 1846 (min. des trav. publ.).

(2) *Suprà*, p. 182 et suiv.

(3) Art. 18; Ord. content., 15 mars 1829 (Bernault).

(4) Art. 18.

qu'aucune disposition des lois ou règlements n'indiquant par quelle autorité doit être faite la désignation du tiers-expert appelé à prendre part, s'il y a lieu, à l'évaluation des terrains, c'est avec raison qu'il est procédé à cette désignation par la commission spéciale, chargée par la loi de prononcer sur la valeur de ces terrains (1).

51. L'entrepreneur a accompli toutes ses obligations. Il faut qu'à son tour le propriétaire accomplisse les siennes. Il n'a satisfait qu'à l'une d'entre elles, en souffrant (lorsqu'il n'a pas réclamé (2) la concession) les travaux exécutés par des tiers sur son propre terrain. Mais il a encore d'autres obligations à remplir, notamment celle de payer l'indemnité due aux dessécheurs, et celle de subvenir à l'entretien des travaux. Voyons comment la loi a réglé ces deux objets.

52. En ce qui concerne la fixation de l'indemnité due aux dessécheurs : Dès que l'estimation des fonds desséchés est arrêtée, les entrepreneurs présentent à la commission un rôle contenant : 1° le nom des propriétaires ; 2° l'étendue de leur propriété ; 3° les classes dans lesquelles elle se trouve placée, le tout relevé sur le plan cadastral ; 4° l'énonciation de la première estimation, calculée à raison de l'étendue et des classes ; 5° le montant de la valeur nouvelle de la propriété, depuis le dessèchement, réglée par

(1) Décret content., 6 mai 1848 (Caisse hypothécaire).

(2) Art. 3.

la seconde estimation et le second classement ; 6° enfin, la différence entre les deux estimations. S'il reste, dans le marais, des portions qui n'ont pu être desséchées, elles ne donnent lieu à aucune prétention de la part des entrepreneurs du dessèchement (1).

55. Le montant de la plus-value obtenue par le dessèchement est divisé entre le propriétaire et le concessionnaire, dans les proportions qui ont été fixées par l'acte de concession (2).

Lorsqu'un dessèchement a été exécuté par le gouvernement (3), l'État, qui n'a pas fait une spéculation pécuniaire (4), ne réclame aucun bénéfice. Sa portion dans la plus-value est fixée de manière à le rembourser de toutes ses dépenses. « Disposition » heureuse (disaient les rédacteurs de la loi du 16 » sept. 1807), et qui garantit les plus grandes améliorations, puisque le même capital portera successivement la vie et la fertilité dans vingt contrées différentes. » Mais l'expérience est bien loin d'avoir réalisé ces conjectures.

Le rôle des indemnités sur la plus-value est arrêté par la commission et rendu exécutoire par le préfet (5).

(1) Art. 19.

(2) Art. 20; Ord. content., 13 juill. 1828 (de Dreux-Brezé).

(3) Même art. 20.

(4) Proudhon, *Dom. publ.*, n° 1626.

(5) Art. 20; Ord. sur conflit, 30 août 1845 (Caisse hypothécaire).

Mais, aucune loi n'ayant assimilé le recouvrement de ces rôles au recouvrement des contributions publiques, il n'y a pas lieu d'appliquer à ces indemnités la disposition de l'article 28 de la loi du 21 avril 1832, qui veut que les réclamations, en matière de contributions directes, soient formées dans les trois mois de l'émission des rôles (1) : et c'est à la commission spéciale, et non au conseil de préfecture, qu'il appartient de statuer sur les conclusions des réclamants (2).

54. Quant aux modes d'acquittement, ils sont tout à la faveur du propriétaire. Bien que la loi ne parle pas du paiement en argent comptant, il est clair que c'est là le mode le plus direct. Ceux dont parle la loi ne sont que des facultés accordées au propriétaire, à son choix et dans son intérêt.

55. Ainsi, le propriétaire peut se libérer de l'indemnité par lui due, en délaissant une portion relative de fonds, calculée sur le pied de la dernière estimation (3).

S'il ne veut pas délaissier une portion de fonds en nature, il peut constituer une rente sur le pied de 4 pour 0/0, sans retenue ; le capital de cette rente est toujours remboursable, même par portions, qui, cependant, ne peuvent être moindres d'un dixième, et moyennant vingt-cinq capitaux (4).

(1) Ord. content., 7 fév. 1845 et 24 fév. 1843 (Dumaisniel).

(2) Ord. content., 12 août 1845 (Rouaud).

(3) Art. 21.

(4) Art. 22.

Ce sont là des vices radicaux dans la loi de 1807. Assurément, ce n'est pas pour obtenir, sur le montant de la plus-value, produit de leur propre travail, des fractions de rentes à 4 pour 0/0, immobilisées pour un temps indéfini, ou remboursables par lambeaux, que des compagnies engageront leur temps, leur argent et leur industrie, dans des entreprises aussi difficiles que les dessèchements de marais (1).

56. Pour garantir, du moins, aux dessécheurs, le paiement de leurs indemnités, la loi (2) leur accorde un privilège sur la plus-value (qui est bien plutôt leur propre chose à eux, puisqu'ils l'ont créée, que celle du propriétaire du fonds). Mais ces causes de préférence entre les divers créanciers du propriétaire ne constituent que des relations entre intérêts privés, dont nous n'avons pas à nous occuper ici.

57. Lorsqu'un dessèchement est opéré, on aurait peu fait, si l'on négligeait de l'entretenir (3). Telle est la dernière obligation des propriétaires de marais desséchés. A compter de la réception des travaux, l'entretien et la garde des canaux, fossés, rigoles, digues et autres ouvrages sont à leur charge (4). La raison en est que ce sont eux qui profitent de cet entretien et de ces dépenses. L'obligation dont

(1) De Valserres, *Droit rural*, p. 366; Macarel; *Cours*, t. III, p. 90, 91; Proudhon, *Dom. publ.*, n° 1620.

(2) Art. 23.

(3) Exposé des motifs; Foucard, n° 1276.

(4) Art. 26.

il s'agit s'étend à tous les propriétaires, tant anciens que nouveaux. Cette dernière expression s'applique aux entrepreneurs qui ont pu devenir propriétaires, par l'abandonnement de portions des terrains en paiement de leur indemnité. Dans ce cas, ils ont les mêmes droits et les mêmes charges que les propriétaires anciens, auxquels ils sont substitués pour partie (1).

La haute administration possède seule, par les corps savants qui l'assistent, la connaissance des moyens convenables pour assurer l'entretien des travaux : c'est à elle de prononcer. Toutefois l'intervention des propriétaires, ou de ceux qui les représentent, ne pouvait pas être entièrement supprimée, dans une matière où il s'agit de l'entretien de leur propre chose, et à leurs frais. En conséquence, les syndics déjà nommés, auxquels le préfet peut en adjoindre deux ou quatre pris parmi les nouveaux propriétaires, proposent au préfet des règlements d'administration publique qui fixent le genre et l'étendue des contributions nécessaires pour subvenir aux dépenses. La commission donne son avis sur ces projets de règlements, et, en les adressant au ministre, propose aussi la création d'une administration composée de propriétaires, qui devra faire exécuter les travaux. Il est statué sur le tout en conseil d'État (2). — Les art. 11, 12, 13 et 18 de la loi

(1) Exposé des motifs.

(2) Art. 26.

du 16 septembre 1807 ne sont pas applicables à ce cas (1).

58. Au fond, cette charge de l'entretien comprend tous les objets qui se rattachent à l'ensemble des travaux. Elle entraîne, par exemple, l'obligation de réparer un pont qui a été construit pour rétablir la continuité d'un chemin vicinal coupé par un canal de dessèchement (2); ou les chemins qui font partie des travaux d'art destinés à faciliter, soit le dessèchement, soit l'agriculture (3).

59. La perception des cotisations d'entretien est assimilée à celle des contributions directes (4). D'où il suit : 1° qu'aux termes des articles 16 et 17 de la loi du 2 messidor an VII, et de l'article 28 de la loi du 21 avril 1832, les contribuables qui se croient surtaxés doivent former leur demande en décharge ou en réduction dans les trois mois de la publication des rôles (5); 2° qu'un contribuable est en droit de se prévaloir du bénéfice de la prescription triennale établie en matière de contributions directes par les lois des 3 frimaire an VII, art. 150, et 16 thermidor

(1) Ord. content., 12 mai 1847 (d'Anglade).

(2) Ord. content., 8 fév. 1833 (Sillac-Delapierre).

(3) C. de cass., 28 avril 1846 (Coppens).

(4) Loi du 14 floréal an XI, art. 3; Loi de finances du 25 juin 1841, art. 27, et Lois annuelles suivantes. De Gérando, t. III, p. 235 et 330.

(5) Ord. content., 24 juill. 1847 (commission administ. des Wateringues).

an VIII, art. 17 (1); 3° que la juridiction compétente pour statuer sur les contestations qui s'élèvent à ce sujet, est le conseil de préfecture (2).

40. Du reste, la charge est réelle de sa nature; elle est attachée à l'immeuble et le suit en quelques mains qu'il passe (3).

41. Enfin la conservation des travaux de dessèchement, véritables travaux d'intérêt général (4), bien qu'ils aient pour assiette des propriétés privées, est commise à l'administration publique (5). De là, la surveillance des autorités administratives; et, par exemple, le droit qui appartient au préfet de prescrire les mesures nécessaires, et d'ordonner la destruction d'ouvrages exécutés sans autorisation et reconnus nuisibles au système d'écoulement des eaux (6). Les dispositions des actes qui ont constitué les divers corps d'associations ne mettent pas obstacle à l'application de cette disposition générale de la loi de 1807 (7). Et comme, en prescrivant ces mesures, l'administration ne fait que ce qu'elle avait

(1) Ord. content., 12 fév. 1847 (association des vidanges d'Arles).

(2) Ord. content. précitées du 12 fév. et du 24 juill. 1847; autres du 1^{er} juill. 1839 (Gay); 2 fév. 1825 (Perdry).

(3) Ord. content., 2 fév. 1825 (Perdry).

(4) Ord. content., 7 fév. 1845 (concess. des marais de l'Au-thie).

(5) Art. 27.

(6) Ord. content., 12 mars 1846 (marais de Triaize); 2 sept. 1829 (de Bosredon).

(7) Ord. content., 10 fév. 1843 (vidanges d'Arles).

le droit et le devoir de faire, il n'y a pas lieu à recours devant le conseil d'État par la voie contentieuse (1).

42. Toutes réparations et dommages sont poursuivis par voie administrative comme pour les objets de grande voirie (2). De là, la compétence du conseil de préfecture et l'application des autres dispositions de la loi du 29 floréal an X. Ici, comme en toutes autres matières, le conseil de préfecture doit se garder d'empiéter sur les attributions de l'administration active. Ainsi, lorsque la contravention est constante, le conseil de préfecture ne peut que la réprimer. Il ne lui appartient pas de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été pris, par qui de droit, une décision relativement à des propositions qui seraient faites, par un ingénieur en chef des ponts et chaussées, d'autoriser les ouvrages dénoncés. Le sursis pourrait être légal dans le cas où il s'agirait de constater si la contravention a été réellement commise ; mais il est illégal lorsqu'il est uniquement fondé sur un renvoi à l'administration pour examiner de nouveau si les mesures prises sont ou non utiles à l'intérêt général, et s'il est indispensable ou non de les faire exécuter ; en un tel cas, le conseil de préfecture commet la double faute d'ex-

(1) Ord. content., 12 mars 1846 (marais de Triaize); 5 juin 1846 (vidanges d'Arles).

(2) Art. 27.

céder son droit et de méconnaître son devoir; et son arrêt est annulé par le conseil d'État (1).

45. On a cru devoir exposer sans interruption tout ce qui rentre sous l'empire du système général établi, en ce qui concerne les dessèchements de marais, par la loi du 16 septembre 1807. Le moment est venu de parler d'une exception importante qui a déjà été signalée (2), et qui est celle prévue par l'article 24 de cette loi.

Le système général, on le sait, de la loi de 1807, est d'agir sur la propriété des marais par voie de modification, non par voie d'expropriation. Toutefois, l'expropriation peut être employée comme moyen extrême et absolument indispensable dans l'hypothèse indiquée par l'article 24 : « Dans le cas, y » est-il dit, où le dessèchement d'un marais ne pourrait être opéré par les moyens ci-dessus organisés, et où, soit par les obstacles de la nature, soit par des oppositions persévérantes des propriétaires, on ne pourrait parvenir au dessèchement, le propriétaire ou les propriétaires de la totalité des marais pourront être contraints à délaissier leur propriété sur estimation faite dans les formes déjà prescrites. Cette estimation sera soumise au jugement et à l'homologation d'une commission formée à cet effet; et la cession sera ordonnée par un règlement d'administration publique. »

(1) Ord. content., 12 mars 1846 (marais de Triaize).

(2) *Suprà*, p. 275, 276.

L'article 46, qui énumère les attributions des commissions spéciales, y comprend de nouveau « celle » d'arrêter les estimations dans le cas prévu par » l'article 24, où le gouvernement aurait à déposséder tous les propriétaires d'un marais. »

Un grave débat s'est élevé sur la question de savoir quelle est aujourd'hui l'autorité compétente pour fixer l'indemnité, dans ce cas particulier d'expropriation? La compétence appartient-elle toujours à une commission spéciale, en vertu de la loi du 16 septembre 1807, cette loi devant être considérée, en ce qui concerne les dessèchements de marais, comme une loi relative à un objet exclusivement particulier, à laquelle les lois générales sur l'expropriation n'ont pas dérogé? Appartient-elle au contraire au jury, en vertu des lois de 1810, de 1833 et de 1841, ces lois devant être considérées comme des règles générales et absolues pour tous les cas d'expropriation?

Le premier système est adopté par MM. de Gérando (1), Gillon (2), Cotelle (3), Serrigny (4). Une ordonnance contentieuse, du 23 août 1826, le consacre en termes formels (5).

Mais un grand nombre d'auteurs (6), à la tête des-

(1) T. III, p. 133 et 146.

(2) *Expropr.*, p. 116.

(3) T. II, p. 422.

(4) *Compét.*, n° 1193.

(5) *Cie de Bray*.

(6) Cités par M. Chauveau, *Princ. de compét.*, t. II, p. 401.

quels on distingue Proudhon (1), pensent que les lois de 1810, de 1833 et de 1841, ont abrogé cette partie des articles 24 et 46 de la loi du 16 septembre 1807.

L'opinion représentée par M. de Gérando me paraît devoir être préférée à celle représentée par Proudhon. En principe, je crois que les lois de 1810, de 1833 et de 1841, ne sont applicables, pour le règlement de l'indemnité, que dans les matières où l'expropriation elle-même est régie par ces lois. La loi de 1810 qui, la première, a remplacé, en certains points, celle de 1807, ne l'a abrogée que comme législation générale sur la matière générale qu'elle a réglée elle-même : mais elle n'a pas entendu proscrire absolument toute exception à cette compétence générale, ancienne ou nouvelle. En veut-on la preuve? M. Gillon l'a donnée, en montrant que la loi du 21 avril 1810 sur les mines, postérieure à la loi générale du 8 mars précédent sur l'expropriation, a renvoyé (2) au conseil de préfecture, non aux tribunaux, un cas particulier de règlement d'indemnité pour expropriation. Ainsi, même après la loi du 8 mars 1810, des cas particuliers de règlement d'indemnité pour expropriation ont pu ne pas appartenir à l'autorité judiciaire. Or, ce qui est vrai en matière de mines, en vertu de l'article 44 de la loi du 21 avril 1810, est vrai en matière de dessèche-

(1) *Dom. publ.*, n° 1661.

(2) *Art. 44.*

ment de marais, en vertu de l'article 24 de la loi du 16 septembre 1807, qui, par des motifs particuliers, a renvoyé, dans ce cas, le règlement de l'indemnité, non au conseil de préfecture, qui était alors le juge général des indemnités d'expropriation, mais à une commission *spéciale*. Et maintenant, allons au fond des choses : Pourquoi le législateur de 1807 a-t-il confié le règlement des indemnités d'expropriation, dans le cas prévu par l'article 24 de la loi du 16 septembre, à une commission *spéciale*? C'est parce que tout le monde n'est pas propre à estimer la valeur d'un marais, comme tout le monde est propre à estimer la valeur d'une maison ou d'un terrain ordinaire. Pour être en état d'estimer la valeur d'un marais il faut avoir des connaissances spéciales que l'expérience seule peut donner. C'est par ce motif que la loi du 16 septembre 1807 a institué les commissions composées de *gens à ce connaissant*, commissions nommées à si juste titre, par cela même, commissions *spéciales*. Cette institution est donc bonne; elle est nécessaire; il faudrait la créer si elle n'existait pas; et comme elle existe, il faut la garder.

44. Il nous reste à faire une dernière observation sur l'ensemble de la loi du 16 septembre 1807. Cette loi n'est pas le seul acte législatif applicable aux dessèchements de marais. Plusieurs dispositions de lois antérieures sont encore en vigueur aujourd'hui. Quelques doutes pourraient naître, à cet égard, de l'article 5 de la loi de 1807, portant : « Les

» concessions sont faites aux conditions prescrites
 » par la présente loi, aux conditions qui seront éta-
 » blies par les règlements généraux à intervenir, et
 » aux charges qui seront fixées à raison des circon-
 » stances locales : » disposition qui paraît, au pre-
 » mier aperçu, exclure et abolir implicitement les lois
 antérieures. Mais ces doutes sont dissipés par l'ar-
 ticle 59, qui déclare « que toutes les lois antérieures
 » cesseront d'avoir leur exécution *en ce qui serait con-*
traire à la présente. » Il résulte de là que les dis-
 positions des anciens règlements et des lois anté-
 rieures à celle du 16 septembre 1807 qui ne se trou-
 vent pas annulées ou modifiées par les dispositions
 de cette loi, ont conservé leur autorité (1).

C'est ainsi que des actes administratifs posté-
 rieurs à la loi du 16 septembre 1807 visent, parmi
 les lois qu'ils appliquent, celle du 26 décembre 1790
 — 5 janvier 1791 (2). L'opinion à peu près générale
 des auteurs (3) est conforme à cette interprétation
 administrative.

Il en est de même des articles 5, titre III, de la
 loi du 23 novembre 1790, et 111 de celle du 3 fri-
 maire an VII, aux termes desquels « la cotisation

(1) Poterlet, *C. des Dessèchements*, p. 228.

(2) Décret impérial du 25 mai 1811 (marais de l'Authie); autre
 du 30 sept. 1811 (marais de Souche et des Barentons); Ord. roy.
 admin. du 2 juill. 1817 (marais de Donges), etc.

(3) Proudhon, *Dom. publ.*, n° 1599; de Gérando, t. III, p. 131,
 132, 134, 140; Dumont, p. 360.

» des marais qui ont été desséchés ne peut être
 » augmentée pendant les vingt-cinq premières an-
 » nées après le dessèchement (1). » Cette disposition,
 qui n'a pas été reproduite dans la loi du 16 septem-
 bre 1807, n'a pas cessé, pour cela, d'être main-
 tenue et appliquée par la jurisprudence (2).

SECTION II.

FIXATION DES DUNES.

1. Double objet de la fixation des dunes, au point de vue de l'agriculture.
2. Analogies de cette matière avec celle du dessèchement des marais.
3. Comment s'opère la fixation des dunes.
4. Ce qui a été fait, à cet égard, par l'ancienne monarchie, et par les gouvernements qui lui ont succédé, jusqu'à nos jours.
5. Législation positive sur cette matière.
6. 1^o Arrêté consulaire du 13 messidor an IX.
7. 2^o Décret impérial du 14 décembre 1810. Analyse.
8. Questions diverses résolues par la jurisprudence.
9. Le décret de 1810, qui n'a été inséré au Bulletin des lois qu'en 1847, était-il, antérieurement, légal et obligatoire ?
10. En cette matière, et en cas de contravention, la question de propriété n'est pas une question préjudicielle donnant lieu à renvoi à fins civiles.
11. Les travaux exécutés, en vertu des lois de la matière, sur les terrains privés, ne sont pas un trouble à la possession, donnant lieu à l'action possessoire.
12. Les travaux d'ensemencement des dunes sont des travaux *publics*. Conséquence.
13. De l'ordonnance royale réglementaire du 5 janvier 1817.
14. De celle du 31 janvier 1839.

(1) Cela remonte à un ancien édit du 14 juin 1764.

(2) Ord. content., 25 janv. 1839 (de la Fruglaye); 9 janv. 1846 (Allonneau).

1. La fixation des dunes est tout à la fois un moyen de conquête pour la culture, en ce qu'elle convertit en sol productif des parties de territoire jusque-là stériles, et un moyen de conservation pour les terrains déjà cultivés; en ce que, par la consolidation des sables qui composent les dunes, elle délivre de leurs envahissements redoutables les contrées qui les environnent (1).

2. Cette matière a plus d'une analogie avec celle qui précède. La législation relative à la fixation des dunes, comme celle relative au dessèchement des marais, impose aux propriétaires de fonds désignés par le gouvernement deux obligations principales : 1^o celle d'exécuter eux-mêmes, ou de laisser exécuter par autrui, à leur défaut, sur leurs propres terrains, une opération ordonnée dans l'intérêt public; 2^o celle d'entretenir les travaux après l'exécution complète de l'opération. L'une et l'autre législation aboutissent à une amélioration forcée de la propriété des particuliers, en faveur du bien général de la société.

3. La consolidation des dunes s'opère par la plantation de diverses espèces d'arbrisseaux ou herbes vivaces et aréneuses, propres aux localités, et qui, croissant très-vite sur des terrains sablonneux, et poussant en peu de temps une grande quantité de racines et de petits rameaux, recouvrent le sol, af-

(1) De Gérando, t. III, p. 114; Macarel, *Cours*, t. III, p. 64; De Valserrès, *Droit rural*, p. 385; Foucard, n^o 1255.

faiblissent l'action des vents et fixent les sables (1).

4. Les pouvoirs réglementaires, sous l'ancienne monarchie, n'avaient pas laissé de prendre diverses mesures contre ce fléau de certaines contrées voisines de la mer. Il existe notamment deux arrêts de règlement du parlement de Bretagne : l'un, du 19 août 1755, relatif aux territoires de Guerrande et de Croisic ; et l'autre, du 12 juin 1758, relatif au territoire de Léon. Ce dernier mérite d'être cité textuellement, avec son préambule qui contient un intéressant exposé de motifs :

« Le procureur général du roi, entré à la Cour,
 » a remontré que toute la province est instruite du
 » désordre que causent les sables de la mer près de
 » la ville de Léon ; que la grande quantité qui est
 » portée par les vents a déjà détruit plusieurs terres
 » labourables ; et que la ville même de Léon court
 » risque d'être entièrement ruinée ; que les États ont
 » porté leur attention sur un objet si important ;
 » qu'ils ont ordonné des ouvrages pour remédier
 » à ces désordres ; mais que ces ouvrages de-
 » viendraient inutiles si on laissait vaguer dans les
 » terres ensablées les bestiaux qui arrachent et man-
 » gent les herbages qui y croissent ; que ces herba-
 » ges, en croissant, peuvent fixer les sables et les
 » retenir, suivant l'avis de l'ingénieur consulté par
 » les États ; qu'il est également à propos, suivant

(1) Circulaire du min. de l'intérieur du 18 oct. 1808; *Recueil officiel*, 2^e édition, t. II, p. 100.

» l'avis du même ingénieur, d'obliger les riverains
 » d'entretenir les fossés qui bordent les terrains en-
 » sablés, et de les ensemençer de landes, avec dé-
 » fense de les couper; que la Cour, par son arrêt
 » du 19 août 1755, a fait à peu près le même rè-
 » glement pour le territoire de Guerrande et de
 » Croisic; qu'il paraît à propos de répéter les mêmes
 » dispositions et les mêmes peines.

» A ces causes, a ledit procureur général du roi
 » requis qu'il y fût pourvu sur les conclusions qu'il
 » a laissées par écrit : sur ce, ouï le rapport de maî-
 » tre Guerry, conseiller doyen de la Cour, et sur ce
 » délibéré :

» La Cour, faisant droit sur les remontrances et
 » conclusions du procureur général du roi, fait dé-
 » fense de laisser vaguer les bestiaux dans les terres
 » ensablées près Léon, et d'arracher les herbes qui
 » croissent dans les sables, à peine de 500 livres
 » d'amende, de 24 heures de prison, et du carcan
 » en cas de récidive; ordonne aux juges des lieux
 » de poursuivre extraordinairement ceux qui seront
 » trouvés avoir volé les matériaux que l'on a com-
 » mencé d'employer pour faire les digues; enjoint aux
 » riverains d'entretenir les fossés des terres qui bor-
 » dent le terrain ensablé, et d'entresemençer lesdits
 » fossés de landes et jons, avec défense de les
 » couper, sur les mêmes peines. Fait au parlement,
 » à Rennes, le 12 juin 1758 (1). »

(1) Poullain-Duparc, *Journal des Audiences et Arrêts du Par-
 lement de Bretagne*, édit. de 1778, t. V, p. 303.

Toutefois, c'est seulement en 1786 que l'ensemencement et la plantation des dunes paraissent (1) avoir été entrepris d'après un système méthodique, sous les ordres de l'ingénieur Bremontier; cette opération, qui a eu pour théâtre le golfe de Gascogne, a obtenu un plein succès. Malheureusement, la première République, absorbée par d'autres soins, n'a rien fait, au moins jusqu'à l'an IX, pour la continuation de cette œuvre utile. Le Consulat, l'Empire et la Restauration ont rédigé des règlements sur la matière, mais n'ont donné qu'une faible impulsion à la reprise effective des travaux. Le gouvernement fondé en juillet 1830 avait, au contraire, compris l'importance pratique de cette amélioration. Par ses ordres, des études sérieuses avaient été faites pour des projets de plantation des vastes dunes qui bordent le littoral de l'Océan et de la Méditerranée. De ces études il est résulté : « Que les départements » de la Gironde, des Landes, de la Charente-Inférieure et de la Vendée présentent une surface totale de dunes de 106,566 hectares; que les portions ensemencées sont de 22,570 hectares; qu'il reste, par conséquent, à ensemen- » cer 83,996 hectares, qui exigeront une dépense approximative » de 12,650,000 francs (2). » Pendant un certain temps, une somme annuelle de 300,000 francs a été consacrée à cet effet. Elle venait d'être élevée

(1) Auteurs cités, *suprà*, p. 307, en note.

(2) *Moniteur*, 10 août 1846.

à 500,000 fr. dans chacun des deux budgets de 1847 et de 1848 (1), lorsque le gouvernement de juillet 1830 a été renversé. Aujourd'hui, plus que jamais, cette entreprise devrait être poussée avec ardeur, au double point de vue de l'intérêt de l'agriculture et des éléments du travail.

5. La législation positive qui régit cette matière consiste : 1° dans un arrêté du gouvernement consulaire du 13 messidor an IX, relatif à la plantation en bois des dunes des côtes de la Gascogne ; 2° dans un décret impérial du 14 décembre 1810, sur l'ensemencement des dunes ; 3° dans une ordonnance royale du 5 janvier 1817, qui prescrit la reprise des travaux de fixation et d'ensemencement des dunes dans les départements de la Gironde et des Landes ; 4° dans une autre ordonnance royale du 31 janvier 1839, concernant l'exploitation des pins maritimes dont les dunes de Gascogne ont été peuplées aux frais de l'État.

Quelques mots sur chacun de ces actes :

6. 1° L'arrêté consulaire du 13 messidor an IX ordonne aux ministres de l'intérieur et des finances de prendre des mesures pour continuer de fixer et planter en bois les dunes des côtes de la Gascogne. Il est particulier à ces localités. Les dispositions qu'il contient paraissant ne s'adresser qu'à l'administration elle-même, relativement aux dunes qui sont la propriété de l'État, il n'y a là aucune question

(1) Chambre des députés, séance du 1^{er} juill. 1847.

de propriété immobilière privée en lutte avec l'intérêt général, en un mot, aucune servitude d'utilité publique, et, par conséquent, rien qui rentre dans le sujet spécial de nos études.

7. 2° Les véritables règles de la matière sont dans le décret impérial du 14 décembre 1810.

Ce décret s'applique à tous les départements maritimes. Il est donc général, à la différence de l'arrêté consulaire du 13 messidor an IX, qui est spécial à une étendue de côtes déterminées. Toutefois, cette généralité du décret de 1810 n'absorbe pas la spécialité de l'arrêté de l'an IX, puisque le décret déclare au contraire expressément « qu'il n'est innové » en rien à ce qui se pratique pour les plantations » qui s'exécutent sur les dunes du département des » Landes et du département de la Gironde. »

Une autre différence entre l'arrêté et le décret, c'est que le premier paraît ne concerner que les dunes propriétés nationales, et ne contenir, par suite, qu'une mesure de gestion intérieure du domaine patrimonial de l'État; tandis que le second s'applique formellement aux dunes qui sont la propriété privée des communes ou des particuliers, et crée, par cela même, de véritables servitudes d'utilité publique.

Voici maintenant l'analyse des dispositions du décret :

Des mesures doivent être prises, dans tous les départements maritimes, pour l'ensemencement, la plantation et la culture des végétaux reconnus les

plus favorables à la fixation des dunes (1). A cet effet, les préfets doivent faire dresser, chacun dans leur département respectif, un plan des dunes qui sont susceptibles d'être fixées par des plantations appropriées à leur nature : on doit distinguer, sur ce plan, les dunes qui appartiennent au domaine, celles qui appartiennent aux communes, celles enfin qui sont la propriété des particuliers (2) : distinction dont l'objet sera révélé par les dispositions qui suivent.

Chaque préfet rédige, ou fait rédiger, à l'appui du plan, un mémoire sur la manière la plus avantageuse de procéder, suivant les localités, à l'ensemencement et à la plantation des dunes : il joint à ce mémoire un projet de règlement contenant les mesures d'administration publique les plus appropriées à son département, et qui pourront être utilement employées pour arriver au but désiré (3).

Les plan, mémoire et projet de règlement sont envoyés par chaque préfet au ministre des travaux publics : si les dunes ne renferment aucune propriété privée, le ministre peut ordonner la plantation ; dans le cas contraire, il est fait rapport du tout au chef du gouvernement, pour être par lui statué en conseil d'État, dans la forme adoptée pour les règlements d'administration publique (4).

(1) Art. 1^{er}.

(2) Art. 2.

(3) Art. 3.

(4) Art. 4.

Lorsque les dunes sont la propriété des particuliers ou des communes, les plans doivent être publiés et affichés dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841. Si les particuliers ou communes se trouvent hors d'état d'exécuter les travaux commandés, ou s'y refusent, l'administration publique peut être autorisée à pourvoir à la plantation, à ses frais. Alors, elle conserve la jouissance des dunes, et recueille le fruit des coupes qui peuvent être faites, jusqu'à l'entier recouvrement des dépenses qu'elle a été dans le cas de faire, et des intérêts : après quoi les dunes retournent aux propriétaires, à la charge d'entretenir convenablement les plantations (1).

Aucune coupe de plants d'oyats, roseaux de sables, épines maritimes, pins, sapins, mélèzes et autres plantes arénouses conservatrices des dunes, ne peut être faite que d'après une autorisation spéciale de l'administration centrale, sur l'avis du préfet (2).

Il peut être établi des gardes pour la conservation des plantations dont il s'agit : leur nomination, leur nombre, leurs fonctions, leur traitement, sont réglés d'après le mode usité pour les gardes de bois communaux (3).

(1) Art. 5 du décret et préambule d'une Ord. royale administrative du 13 août 1847, qui autorise le ministre des travaux publics à occuper les dunes de Lacanau et du Porge (Duvergier, 1847, p. 459).

(2) Art. 6.

(3) Art. 7.

Telles sont les dispositions du décret impérial du 14 décembre 1810.

En résumé, et pour distinguer nettement, au milieu des formalités administratives auxquelles ils se trouvent mêlés dans ces dispositions, les assujettissemens auxquels la propriété immobilière est soumise en faveur de la fixation des dunes, et qui constituent de véritables servitudes d'utilité publique, les propriétaires de dunes sont tenus : 1° d'y laisser pénétrer les ingénieurs et autres agents de l'administration chargés de dresser les plans et de préparer les mémoires et projets de règlement exigés par les articles 2, 3 et 4 du décret; 2° d'exécuter eux-mêmes, s'ils en ont les moyens, les travaux commandés par le gouvernement; 3° s'ils sont hors d'état de le faire ou s'ils s'y refusent, ils sont tenus d'en souffrir l'exécution par l'administration publique, à ses frais; 4° dans ce cas, ils sont tenus de souffrir que l'administration conserve la jouissance des dunes, et recueille le fruit des coupes qui pourront être faites, jusqu'à l'entier recouvrement de ses dépenses et des intérêts; 5° soit que les propriétaires aient exécuté eux-mêmes les travaux ou qu'ils les aient laissé exécuter par l'administration, ils sont obligés de les entretenir convenablement: dans le premier cas, aussitôt que l'entreprise est terminée; et, dans le second, à partir du moment où la jouissance de leurs terrains leur est remise par l'État; 6° ils ne peuvent faire aucune coupe de plantes (naturelles ou artificielles) conservatrices des dunes, si ce n'est

d'après une autorisation spéciale de l'administration centrale, sur l'avis du préfet; 7° enfin ils sont tenus de contribuer au traitement des gardes, dans la proportion de leur intérêt. Ce sont là autant de modifications apportées, en faveur de l'utilité publique, au droit qui appartient aux particuliers, de jouir de leurs biens immeubles et de les gérer et administrer selon leur libre arbitre.

8. Plusieurs questions ont été soulevées relativement au décret du 14 décembre 1810.

9. On a prétendu, notamment, que, n'ayant pas été inséré au Bulletin des lois, il n'était pas obligatoire. Il est vrai que, jusqu'au 24 novembre 1847, il n'avait été publié que dans le Recueil officiel des circulaires du ministère de l'intérieur (1), d'où M. Duvergier l'a extrait pour l'insérer dans sa collection (2). L'exception tirée du défaut de légalité semble n'avoir pas été touchée par les deux arrêts de la Cour de cassation du 7 mai 1835 et du 1^{er} juillet 1836 (3). Mais l'arrêt de la même cour, du 24 mai 1845 (4), suppose nécessairement le rejet implicite de cette exception. Depuis, le décret a été publié dans le Bulletin des lois, à la date des 14 décembre 1810 — 27 novembre 1847 (5).

(1) 2^e édit, t. II, p. 244.

(2) T. XVII, p. 244.

(3) Ce dernier en audience solennelle (administration forestière).

(4) Comm. de Sainte-Eulalie.

(5) Duvergier, 1847, p. 459.

10. On a vu que la législation sur la fixation des dunes s'applique à tous les terrains de cette nature, quel qu'en soit le propriétaire. Par conséquent, lorsqu'un citoyen est poursuivi pour avoir contrevenu au décret du 14 décembre 1810, l'allégation de sa prétendue qualité de propriétaire n'élèverait pas ici une question préjudicielle donnant lieu à renvoi à fins civiles, puisque cette qualité, même reconnue ou non contestée, ne lui aurait pas conféré le droit de faire ce qu'il a fait. C'est ce qui a été jugé par l'arrêt de la Cour de cassation, déjà cité, du 1^{er} juillet 1836 (1).

11. Des mesures administratives exécutées dans un intérêt public, en vertu des lois existantes, ne peuvent être considérées comme un trouble à la possession des terrains privés sur lesquels les travaux sont entrepris, et ne peuvent, dès lors, donner lieu à une action possessoire de la compétence des tribunaux ordinaires. C'est ce qu'a décidé, à l'égard de travaux d'ensemencement des dunes, entrepris par le gouvernement, sur une propriété communale, l'arrêt, également cité plus haut, du 29 mai 1845 (2).

12. L'intérêt général, qui est le but des dépenses faites pour la fixation des dunes, ne permet pas de douter que ces travaux ne doivent être rangés, relativement à la compétence, dans la classe des tra-

(1) Admin. forest.

(2) Comm. de Sainte-Eulalie.

vaux publics. En conséquence, l'enlèvement d'ajoncs et de broussailles par un entrepreneur d'ensemencement des dunes, rentre dans la catégorie des torts et dommages dont traite l'article 4, § 3, de la loi du 28 pluviôse an VIII. L'indemnité qui est réclamée à cette occasion doit être réglée par le conseil de préfecture. C'est ce qu'a jugé le conseil d'État.

Il nous reste à parler : 3° de l'ordonnance royale du 5 janvier 1817, et 4° de celle du 31 janvier 1839.

15. 3° La première (2) porte, entre autres dispositions : « Que les travaux de fixation et d'ensemencement des dunes dans les départements de la Gironde et des Landes seront repris en 1817, et qu'ils seront, à compter de cet exercice, dirigés par le directeur général des ponts et chaussées, sous l'autorité du ministre de l'intérieur; qu'ils seront exécutés, les dépenses faites et les comptes rendus d'après le mode adopté pour le service de l'administration des ponts et chaussées » (art. 3). Elle ajoute : « Qu'un règlement émané du ministre de l'intérieur déterminera la marche des travaux, leur police et leur surveillance » (art. 8).

14. 4° Quant à l'ordonnance royale du 31 janvier 1839 (3), elle paraît ne contenir que des

(1) Ord. content., 8 juill. 1829 (Bareyre).

(2) M. de Gérando, t. III, p. 117 et 118, la cite comme étant du 5 février; mais l'Ordonnance contentieuse du 8 juill. 1829 (Bareyre) la cite comme étant du 5 janvier 1817.

(3) Duvergier, 1839, p. 75.

mesures de gestion intérieure, relatives à l'exploitation des pins maritimes dont les dunes de Gascogne ont été peuplées aux frais de l'État. Il n'y a dans ces dispositions aucun principe nouveau qui doive nous arrêter plus longtemps sur cette matière.

SECTION III.

IRRIGATION.

1. Considérations générales sur l'irrigation.
2. Servitudes établies par les lois du 29 avril 1845 et du 11 juillet 1847.
3. Objet spécial de la loi du 29 avril 1845. Droit de conduire à travers les fonds intermédiaires les eaux destinées à l'irrigation.
4. Comparaison avec d'autres servitudes analogues.
5. Transition aux détails de la loi du 29 avril 1845.
6. Article 1^{er}. La loi ne concerne que l'irrigation.
7. Quelles sont les eaux dont on a le droit de disposer?
8. La servitude n'existe pas de plein droit. Elle a besoin d'être obtenue. Pouvoirs des tribunaux à cet égard.
9. Le propriétaire du fonds traversé a droit à une juste et préalable indemnité.
10. Quels fonds sont exceptés de la servitude?
11. La loi n'impose qu'une servitude, non une expropriation.
12. Assujettissements accessoires.
13. A qui la charge de l'entretien, et, par suite, la responsabilité pour défaut d'entretien? Sur qui tombent les cas fortuits?
14. Droit d'usage des eaux, conféré par l'article 644 du Code civil, non applicable aux eaux d'un canal creusé de main d'homme.
15. Article 2. Les fonds inférieurs sont tenus de recevoir les eaux qui ont servi à l'irrigation. Sauf indemnité. Mêmes exceptions que dans l'article 1^{er}.
16. Article 3. Droit de passage sur les fonds intermédiaires pour l'écoulement des eaux d'un terrain submergé en tout ou en partie. Dessèchements privés.
17. Règlement des compétences.
18. Tribunaux civils. Procédure sommaire. Expertise.
19. Mais nulle dérogation aux lois qui concernent la police des eaux.

20. Transition à la loi du 11 juillet 1847. Droit d'appui. Article 1^{er}, calqué sur l'article 1^{er} de la loi du 29 avril 1845.
21. Article 2. Faculté de barrage commun. Conditions.
22. Article 3. Compétence des tribunaux civils. Procédure. Expertise. Tout cela copié dans l'article 4 de la loi du 29 avril 1845.
23. Article 4. Reproduit l'article 5 de la loi du 29 avril 1845, relativement aux lois qui règlent la police des eaux.
24. Transition aux canaux généraux d'arrosage. Servitudes d'utilité publique, ou charges analogues, qu'entraînent leur établissement et leur entretien. Jusqu'où va le droit de la haute administration en cette matière.
25. Des mesures générales et d'ensemble pourront seules donner aux lois du 29 avril 1845 et du 11 juillet 1847 une application véritablement utile.

1. Les avantages généraux qui se rattachent au dessèchement des marais et à la fixation des dunes, sous le rapport de l'extension du sol cultivable, se rattachent à l'irrigation sous le rapport de l'augmentation de la puissance productive du sol déjà cultivé. Particulièrement au point de vue de la création des prairies, l'irrigation augmente, par cette transformation des terres, la masse des fourrages : avec les fourrages croissent tout à la fois en nombre et en qualité les bestiaux destinés à la consommation ou à l'agriculture, et les chevaux destinés à la remonte de nos armées, aux autres services publics et privés, ou au commerce de luxe ; l'accroissement du bétail, à son tour, en livrant à la terre une masse plus considérable d'engrais, procure l'abondance et le bon marché des céréales et de toutes les productions du sol : ce qui vient de la terre retourne ainsi à la terre, pour la renouveler et doubler ses forces.

Il ne faut donc pas s'étonner si les législateurs de

tous les peuples ont favorisé l'irrigation comme un des agents les plus propices au développement de la production des subsistances.

La France seule est restée pendant des siècles et est encore aujourd'hui singulièrement en arrière sous ce rapport. Sauf quelques contrées de nos frontières méridionales, où les relations des habitants avec les États voisins ont fait connaître et ont introduit l'usage des irrigations, cet usage, si digne d'intérêt, a été, jusqu'à ces dernières années, presque complètement négligé dans l'intérieur de notre pays. Il a fallu trente ans de paix, et une augmentation continue de la population sur un territoire qui ne s'étend pas, pour que le législateur songeât à subvenir, par le développement de la puissance productive du sol, à des besoins toujours croissants.

2. C'est dans ces vues que deux lois récentes ont apporté, en faveur de l'irrigation considérée comme mesure d'utilité publique, deux modifications graves à la propriété immobilière. L'une, établie par la loi du 29 avril 1845, accorde la faculté de conduire, à travers les fonds intermédiaires, les eaux destinées à l'irrigation. L'autre, établie par la loi du 11 juillet 1847, accorde le droit d'appuyer sur la propriété du riverain opposé les ouvrages nécessaires à la prise d'eau. On va présenter l'analyse de chacune de ces deux lois.

3. Celle du 29 avril 1845, malgré la généralité de son titre (et cette observation est commune à la loi du 11 juillet 1847), ne contient aucun système d'en-

semble sur les *irrigations*. Son objet, au contraire, est spécial, et il importe de le déterminer avec netteté. Une seule hypothèse, donc, est prévue et réglée par cette loi en ce qui concerne l'irrigation, la voici : Le propriétaire d'un héritage a (la loi le suppose) le droit de se servir de certaines eaux, soit qu'elles lui appartiennent privativement, ou qu'il ait obtenu l'autorisation d'en user : mais l'héritage est séparé de ces eaux par des fonds intermédiaires ; et les propriétaires de ces fonds ne peuvent ou ne veulent, soit par suite d'empêchements légaux, tels que le régime dotal, la minorité, l'état d'interdiction, etc., soit par des motifs quelconques tirés de leur intérêt personnel, livrer passage aux eaux : la loi, alors, intervient pour faire cesser l'obstacle, en forçant les propriétaires de ces fonds à souffrir le passage des eaux, à des conditions déterminées et sauf certaines exceptions. Tel est, en substance, l'objet de la loi du 29 avril 1845.

4. Cette servitude d'aqueduc à travers les terrains intermédiaires trouve de frappantes analogies, dans la disposition qui attribue au propriétaire dont le fonds est enclavé et n'a aucune issue sur la voie publique un droit de passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage (1) ; dans celle qui permet aux propriétaires de fourneaux, forges et usines à traiter le fer, d'établir des chemins de charroi sur des terrains qui ne leur appartiennent

(1) C. civ., art. 682.

ment pas (1); dans celles enfin qui, pour favoriser l'approvisionnement en bois de la ville de Paris, autorisent les marchands « à faire tirer et sortir des » forêts, passer les charrettes et harnois sur les » terres étant depuis lesdites forêts jusques aux ports » flottables et navigables; à se servir des eaux des » étangs pour faire de nouveaux canaux; à faire » passer leurs bois par les étangs et fossés appartenant à toutes personnes (2); » etc. — Bien que toutes ces servitudes ne soient pas immédiatement d'utilité générale; et qu'elles profitent à des individus avant de profiter au corps de la société, il n'en est pas moins vrai que leur but final est l'intérêt public. C'est ce que Bourjon a exprimé en disant, au sujet du droit de passage que la loi accorde au propriétaire du fonds enclavé : « Le bien public, qui est » la loi suprême, rend telle vente forcée (3). »

5. Entrons maintenant dans les détails de la loi du 29 avril 1845.

6. L'article 1^{er} de cette loi est ainsi conçu : « Tout » propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation » de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité. Sont exceptés de cette servitude, les

(1) Loi du 21 avril 1810, art. 80.

(2) Ord. de décembre 1672, chap. XVII, art. 4, 5, 8.

(3) *Droit commun de la France*, édit. de 1747, t. II, p. 9.

» maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant
 » aux habitations. »

Les premiers mots de l'article précisent la destination spéciale de la servitude légale dont il s'agit. Elle n'a été introduite qu'en faveur de l'irrigation. Elle ne pourrait être réclamée en faveur de projets de simple utilité domestique, d'embellissement ou d'agrément (1).

7. Quelles sont les eaux dont les particuliers ont le droit de disposer? — La loi nouvelle ne décide rien et n'indique même rien à cet égard. Elle a pris et laissé la législation préexistante dans l'état où elle l'a trouvée. Or, c'est à la classification légale des eaux qu'il faut recourir pour connaître l'étendue des droits ou des facultés que les particuliers peuvent exercer sur leurs différentes espèces.

1° En ce qui concerne les rivières navigables ou flottables et leurs dépendances, comme elles appartiennent au domaine public, qui, de sa nature, est inaliénable et imprescriptible, les particuliers n'ont sur les eaux de ces rivières aucun droit proprement dit. Défense est faite à toutes personnes de détourner l'eau des rivières navigables ou flottables, ou d'en affaiblir ou altérer le cours par tranchées, fossés et canaux, à peine de mille livres d'amende et de réparation aux frais des contrevenants (2). Si le

(1) Rapport de M. Dalloz à la Chambre des députés, séance du 29 juin 1843.

(2) Ord. d'août 1669, tit. XXVII, art. 44. Arrêt du conseil du 24 juin 1777, art. 1 et 4.

gouvernement, qui a l'administration et la dispensation de ces richesses publiques, accorde, avec ou sans redevances, des permissions de prises d'eau, elles sont purement temporaires et toujours révocables sans indemnité (1).

2° En ce qui concerne les eaux des rivières non navigables ni flottables, la loi n'en concède que l'usage et non la propriété aux particuliers; elle n'accorde même cette faveur qu'aux propriétaires des héritages riverains, et au profit de ces seuls héritages; enfin cet usage est soumis à diverses conditions expressément déterminées par l'article 644 du Code civil. De là il suit que la loi du 29 avril 1845 est sans application aux eaux des rivières non navigables ni flottables: car, les riverains seuls pouvant user de ces eaux, et ne pouvant en user que pour leurs héritages contigus à la rivière, on n'a rien à demander, en pareil cas, à des héritages intermédiaires. Le législateur de 1845 paraît cependant avoir supposé que le propriétaire riverain pourrait, soit réserver, pour des héritages à lui appartenant et situés dans l'intérieur des terres, le volume d'eau auquel il a droit comme riverain, soit céder ce volume d'eau au propriétaire d'héritages non riverains. Mais ce sont là des suppositions inconciliables avec l'article 644 du Code civil. Le droit à l'usage de l'eau

(1) Loi de finances du 3 juill. 1846, art. 7, et autres lois annuelles.

est attaché aux fonds riverains; il en est inséparable (1).

3^o Reste une dernière espèce d'eaux qui constituent une véritable propriété particulière, et qu'à ce titre on appelle eaux privées : telles sont les eaux des lacs et étangs (2), des sources (3), des citernes; celles provenant des pluies ou de la fonte des neiges ou des glaces et que l'on a recueillies dans des réservoirs; celles que, par des constructions et travaux quelconques, l'art va chercher dans les bois, sur les pentes des montagnes ou dans les profondeurs de la terre, etc. Toutes ces eaux appartiennent privativement au particulier qui s'en est rendu maître. Elles sont à sa disposition dans le sens de l'article 1^{er} de la loi du 29 avril 1845. Il peut donc, lui, ou le tiers qu'il aura mis en sa place pour l'exercice de son droit, réclamer le passage de ces eaux à travers les fonds intermédiaires, pour les conduire à des héritages plus éloignés. Cette troisième espèce d'eaux est sans contredit celle qui s'offrira le plus fréquemment à l'application de la loi nouvelle.

8. La servitude établie par cette loi, on l'a déjà dit, a un objet tout spécial; elle a été établie uniquement en faveur de l'irrigation. En conséquence, le législateur a pris des précautions pour qu'elle ne

(1) Proudhon, *Dom. publ.*, nos 1425 et 1426; Duranton, t. V, p. 203; de Gérando, t. III, p. 97; Hennequin, t. I, p. 428.

(2) C. civ., art. 558.

(3) C. civ., art. 641.

pût être détournée de son but, et pour qu'un propriétaire ne pût pas, sous prétexte d'irrigation, conduire, à travers les fonds intermédiaires, des eaux qu'il emploierait ensuite à d'autres usages. Le législateur a voulu aussi que l'intérêt en faveur duquel la servitude serait réclamée fût sérieux, et qu'elle ne devînt pas une cause de tracasseries entre voisins pour un intérêt minime. C'est en vue de ces considérations qu'au lieu d'établir une servitude de plein droit, le législateur n'a établi que le droit de la réclamer. Celui qui la réclame *peut l'obtenir*; mais, aux termes de la loi, il faut qu'il *l'obtienne*. C'est aux tribunaux qu'il appartiendra de l'accorder ou de la refuser, « selon qu'elle sera ou ne sera pas justifiée par un » intérêt d'irrigation réel et sérieux (1). » Toutefois, les tribunaux manqueraient à leur premier devoir en cette matière, et ils dénatureraient leur mission, si, pour se montrer plus scrupuleux que ne l'a été le législateur lui-même à l'égard de la propriété, ils en venaient à étouffer ou à paralyser la loi : le pouvoir dont ils ont été investis à ce sujet ne leur a été conféré que pour les mettre en mesure de découvrir et d'empêcher les abus.

9. La servitude donne lieu à indemnité en faveur du fonds grevé, la loi le déclare en termes formels.

Qui dit indemnité, dit par cela même une *juste* indemnité : car au-dessous il n'y aurait pas indem-

(1) Rapport de M. Dalloz à la Chambre des députés.

nité, il y aurait un reste de préjudice; au-dessus, au contraire, il y aurait plus qu'indemnité; il y aurait lucre. La loi ne veut ni l'un ni l'autre; elle veut toute l'indemnité, mais rien que l'indemnité. C'est ce qu'elle exprime, surabondamment peut-être, par ces mots une *juste* indemnité.

Elle veut enfin que cette indemnité soit *préalable*. Cela n'a lieu ordinairement qu'en matière d'expropriation, non en matière de servitudes, du moins quand l'indemnité est à la charge de l'État. Mais, dans ce dernier cas, la maxime « *Fiscus semper dives* » dispense d'une précaution que l'on a dû prendre vis-à-vis d'un particulier, dans le cas de la loi du 29 avril 1845. Toutefois on se demande si cela sera toujours facile à exécuter dans la pratique. En matière d'expropriation, rien de plus aisé que de fixer, avant tout commencement des travaux projetés, la valeur d'une maison ou d'un terrain, et d'en exiger préalablement le prix, puisque c'est l'état présent de la chose qui sert de base à l'estimation. Mais lorsqu'il s'agit d'un état éventuel et qui doit résulter de travaux futurs, il est à craindre que le dommage, estimé préalablement, ne soit pas évalué avec une parfaite exactitude, dans l'intérêt soit de l'une soit de l'autre des parties. Peut-être, pour concilier la garantie que l'on veut donner au propriétaire du terrain grevé avec les éléments d'une estimation parfaitement exacte, serait-il préférable d'exiger la consignation préalable d'une indemnité approximative et provisionnelle, sauf fixation défi-

nitive après l'exécution complète des travaux, et dès lors en pleine connaissance de cause.

10. La loi excepte de la servitude de passage pour la conduite des eaux « les maisons, cours, » jardins, parcs et enclos attenants aux habitations. » Cette exception est fondée sur le respect du domicile. L'ordonnance de décembre 1672 s'est montrée plus libérale envers l'intérêt public : elle autorise les marchands de bois pour la provision de Paris « à les » faire passer par les étangs et fossés appartenant » aux gentilshommes et autres, lesquels seront tenus, à cet effet, de faire faire ouverture de leurs » basses-cours et parcs aux ouvriers préposés pour » lesdits marchands, à la charge de dédommager » lesdits propriétaires s'il y échet (1). »

11. Il résulte manifestement de tout ce qui précède que l'effet de la loi du 29 avril 1845 est une simple servitude, non une expropriation. Par conséquent, le fonds du canal ne cesse pas d'appartenir au propriétaire de l'héritage traversé ; il ne doit que le passage de l'eau (2).

12. En établissant une servitude, la loi est censée avoir accordé tout ce qui est nécessaire pour en user et pour la conserver. Ce sont là des droits accessoires inséparables du droit principal. En conséquence, le propriétaire à qui la servitude est acquise pourra pratiquer un sentier le long du canal,

(1) Chap. XVII, art. 8.

(2) Domiat, *L. civ.*, p. 106 ; L. 4, ff., *si serv. vindic.*

à l'effet de le réparer, curer et entretenir; il pourra aussi déposer, au moins momentanément, sur ses bords, les matériaux de réparation ou les vases et résidus provenant du curage, etc. (1).

13. Au maître de la servitude, qui en a tout le profit, la charge de l'entretien. Si donc, par défaut d'entretien, un dommage était causé au propriétaire du fonds traversé, le maître de la servitude qui, par sa faute, aurait occasionné ce dommage, serait tenu de le réparer. Mais si, par cas fortuit ou force majeure, et sans aucune faute imputable au maître de la servitude, le fonds traversé vient à être inondé par un torrent qui aura envahi le canal, la responsabilité cesse de la part de celui à qui la servitude est due (2).

14. Enfin, on a demandé si le propriétaire du fonds traversé pourrait réclamer, sur les eaux conduites dans le canal, l'exercice de l'usage que l'article 644 du Code civil accorde aux propriétaires des héritages bordés ou traversés par une eau courante. Mais on doit répondre, avec la jurisprudence, que cet article ne s'entend que des eaux coulant naturellement, et qu'il ne s'applique pas à celles d'un canal creusé de main d'homme; elles ne sont pas assujetties à l'usage des riverains contre le gré du propriétaire du canal (3).

(1) Cotellet, t. III, p. 547.

(2) Domat, *L. civ.*, p. 109; L. 20, § 1, ff., de *serv. præd. rust.*

(3) C. de cass., 15 avril 1845 (Hilérin); 9 déc. 1818 (Bodin); 28 nov. 1815 (Bernard), et les auteurs cités par MM. Devilleneuve

15. L'article 1^{er} nous a appris comment est réglé le passage, à travers les fonds intermédiaires, des eaux destinées à l'irrigation. Cette servitude étant établie, il était indispensable de prévoir ce que deviendraient ces eaux après qu'elles auraient rempli leur office, et de régler leur écoulement. C'est l'objet de l'article 2. Il oblige les propriétaires des fonds inférieurs à recevoir les eaux qui s'écouleront des terrains ainsi arrosés. Toutefois, comme il s'agit ici, non d'eaux coulant naturellement et sans que la main de l'homme y ait contribué (1), mais, au contraire, d'eaux que le travail de l'homme et le secours de l'art ont amenées dans les lieux où elles sont parvenues, une indemnité pourra être due aux propriétaires des fonds inférieurs, s'il y échet, c'est-à-dire si les eaux ne sont pas pour eux un bienfait au lieu d'être une cause de dommage. Sont exceptés de cette seconde servitude, comme de la première (2), les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

16. Le moyen organisé par les auteurs de la loi du 29 avril 1845 pour favoriser l'irrigation a suggéré, dans la discussion législative, l'idée d'appliquer le même remède à un mal tout opposé, c'est-à-dire aux terrains humides et qui ont besoin d'assai-

et Carette, en note sous ces deux derniers arrêts, *Coll. nouv.*, t. V, p. 117 et 557.

(1) Art. 640, C. civ.

(2) *Suprà*, p. 329.

nisement. On sait (1) que la loi du 16 septembre 1807 ne concerne que les marais « dont l'étendue est » assez considérable pour qu'au jugement de l'administration, l'opération intéresse immédiatement » le bien général de la société (2). Quant aux opérations d'assainissement qui ne concernent que l'utilité particulière, le législateur, en les dispensant du régime de la loi du 16 septembre 1807, les avait abandonnées à la volonté du propriétaire, en ce qui touche l'initiative de l'entreprise, et aux transactions privées entre voisins en ce qui touche les moyens de procurer l'écoulement des eaux (3). Mais, précisément, ce défaut de puissance coercitive était un grave obstacle au succès de ces opérations utiles. C'est pour remédier à cet inconvénient que le législateur de 1845 a introduit, par amendement, dans le projet de loi sur les irrigations, la disposition suivante : « La même faculté de passage sur les » fonds intermédiaires pourra être accordée au propriétaire d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur » écoulement » (art. 3).

17. La loi règle ensuite la compétence des diverses autorités. C'est l'objet des articles 4 et 5.

18. Bien que la servitude d'aqueduc ait pour prin-

(1) *Suprà*, p. 275.

(2) Proudhon, *Dom. publ.*, n° 1583.

(3) Ord. content., 30 août 1842 (de Galiffet); 11 août 1824 (Ruelle); 20 oct. 1819 (Chaptal); Favard, *Répert.*, t. I, p. 392.

eipe l'intérêt public, et que l'intérêt public soit généralement dans la main et sous la surveillance et responsabilité de l'administration, néanmoins la présence, ici, de deux particuliers soutenant une lutte relative à leurs héritages privés, a déterminé le renvoi aux tribunaux civils de la plupart des contestations qui s'élèveront en cette matière. C'est ce qu'avait déjà fait le Code civil, pour le droit de passage accordé au propriétaire du fonds enclavé (art. 682 et suiv.), et pour la prohibition de détourner le cours d'une source lorsqu'il fournit aux habitants d'une commune l'eau qui leur est nécessaire (art. 643). Par les mêmes motifs, l'article 4 de la loi sur les irrigations charge les tribunaux civils de prononcer sur « les contestations auxquelles pour-
» ront donner lieu l'établissement de la servitude, la
» fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses
» dimensions et de sa forme, et les indemnités dues
» soit au propriétaire du fonds traversé, soit à celui
» du fonds qui recevra l'écoulement des eaux. » Il leur recommande, en même temps, comme l'avait déjà fait le Code civil, pour des cas analogues, dans l'article 645, de concilier, en prononçant, « l'intérêt
» de l'opération avec le respect dû à la propriété. » Enfin, pour procurer tout à la fois célérité de jugement et économie de frais, la loi veut qu'il soit procédé, devant les tribunaux, comme en matière sommaire; et, s'il y a lieu à expertise, elle permet qu'il ne soit nommé qu'un seul expert.

19. Après cette part très-large faite à l'autorité

judiciaire, le législateur de 1845 ne pouvait pas aller plus loin dans cette voie sans bouleverser tout notre régime constitutionnel et administratif. En conséquence, l'article 5 déclare qu'il n'est aucunement dérogé par les nouvelles dispositions aux lois qui régulent la police des eaux.

20. Nous passons à la loi du 11 juillet 1847, qui a créé une seconde servitude en faveur des irrigations. L'objet de cette seconde servitude est celui-ci : « Quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent (disait un » membre de la Chambre des Députés), les cours » d'eau ne sont pas au niveau des propriétés riveraines et sont un peu au-dessous. Il faut donc que » le propriétaire puisse élever le niveau des eaux au » niveau de sa propriété, pour se procurer le bénéfice de l'irrigation. » En conséquence, l'auteur de ces observations demandait que l'on accordât au riverain, propriétaire d'un seul côté du cours d'eau, le droit d'appuyer, sur la rive opposée, les ouvrages nécessaires à la construction du barrage. Cette faculté était réclamée par les agronomes, par les conseils généraux, par les comités et comices d'agriculture. Elle figurait depuis longues années dans l'article 61 du projet de Code rural. Elle a été consacrée définitivement par la loi du 11 juillet 1847, dont l'article 1^{er} est ainsi conçu : — « Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses » propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont » il a le droit de disposer, pourra obtenir la faculté » d'appuyer, sur la propriété du riverain opposé, les

» ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau, à la
» charge d'une juste et préalable indemnité. Sont
» exceptés de cette servitude les bâtiments, cours et
» jardins attenant aux habitations. » — L'on voit que
cette disposition est calquée sur l'article 1^{er} de la loi
du 29 avril 1845, relative à la servitude d'aqueduc.
Et il en est de même, comme on le verra successi-
vement, des autres dispositions de ces deux lois : la
seconde n'est que la copie de la première.

21. Une seule particularité a été introduite dans
la loi du 11 juillet 1847, c'est une espèce de commu-
nauté autorisée par l'article 2, en ces termes : « Le
» riverain sur le fonds duquel l'appui sera réclamé,
» pourra toujours demander l'usage commun du
» barrage, en contribuant pour moitié aux frais d'é-
» tablissement et d'entretien ; aucune indemnité ne
» sera respectivement due dans ce cas, et celle qui
» aurait été payée devra être rendue. Lorsque cet
» usage commun ne sera réclamé qu'après le com-
» mencement ou la confection des travaux, celui qui
» le demandera devra supporter seul l'excédant de
» dépense auquel donneront lieu les changements à
» faire au barrage, pour le rendre propre à l'irriga-
» tion des deux rives. »

22. L'article 3 de la loi du 11 juillet 1847 ne fait,
comme on l'a dit, que reproduire l'article 4 de la
loi du 29 avril 1845, en attribuant aux tribunaux
civils la connaissance des contestations que pourra
soulever l'application des deux articles qui viennent
d'être transcrits, en déclarant qu'il sera procédé

comme en matière sommaire, et en permettant qu'il ne soit nommé qu'un seul expert, s'il y a lieu à expertise.

23. L'article 4 de la loi du 11 juillet 1847 ne fait, de même, que s'approprier la déclaration de l'article 5 de la loi du 29 avril 1845 portant : qu'il n'est aucunement dérogé par les nouvelles dispositions aux lois qui règlent la police des eaux. — Il résulte de là que tout n'est pas fini lorsque l'on a obtenu l'autorisation judiciaire qui remplace, en cas de besoin, le consentement du propriétaire de la rive opposée : jusque-là, on n'a encore satisfait qu'aux droits privés. Mais il est nécessaire, en outre, de satisfaire au droit public en obtenant de l'autorité administrative la permission préalable qu'elle seule peut accorder, d'effectuer une prise d'eau, même dans les rivières qui ne sont ni navigables ni flottables (1).

24. Les lois du 29 avril 1845 et du 11 juillet 1847 sont destinées à faire participer aux bienfaits de l'irrigation celles de nos contrées, trop nombreuses malheureusement, où cet usage est resté à peu près jusqu'à nos jours impossible ou négligé. Mais nous avons déjà dit (2) que la pratique des irrigations s'est introduite, depuis des siècles, dans quelques parties de nos frontières méridionales, grâce aux relations des habitants avec

(1) Ord. content., 21 déc. 1837 (Avignon).

(2) *Suprà*, p. 321.

plusieurs États voisins où ce précieux usage a porté jusqu'à un degré presque merveilleux la prospérité de l'agriculture. Dans ces parties de nos frontières méridionales dont nous parlons, l'irrigation se pratique au moyen de canaux artificiels, destinés à arroser, avec une grande économie d'eaux et de frais, de vastes étendues de territoire. Ces canaux sont l'œuvre de l'État, de compagnies concessionnaires, ou d'un certain nombre de propriétaires réunis en associations syndicales (1). Tels sont les canaux de Craponne, des Alpines, de Crillon, de Grenoble, de Perpignan, etc. (2).

Les articles 30, 31 et 32 de la loi du 16 septembre 1807 établissent une espèce de servitude d'utilité publique, ou du moins de charge spéciale, en tant qu'ils obligent les propriétaires des héritages qui, par suite de *travaux publics généraux, départementaux ou communaux*, auront acquis une notable augmentation de valeur, à payer une indemnité qui pourra s'élever jusqu'à la valeur de la moitié des avantages que ces biens auront acquis. Les canaux d'irrigation exécutés, non dans l'intérêt d'un ou de plusieurs propriétaires considérés individuellement, mais dans un intérêt général et public, rentrent dans cette catégorie. L'action en indemnité de plus-

(1) De Gérando, t. III, p. 100 et suiv.; Dumont, p. 134; Daviel, t. III, n° 828 et suiv.; Dubreuil, édit. de 1842, t. II, p. 302 et suiv.; Décret content., 15 sept. 1848 (Esmenjeaud).

(2) Cotellet, t. III, p. 547 et suiv.

value leur est donc applicable (1). Cette observation paraît, aujourd'hui, d'autant plus importante, que le gouvernement s'est montré, dans ces derniers temps, disposé à favoriser par de grandes entreprises le mouvement qui pousse l'agriculture à l'usage des irrigations (2).

On trouve même, dans une loi du 23 pluviôse an XII, un exemple d'un canal d'irrigation créé pour fertiliser le territoire d'une ville (3) et celui des communes environnantes, et dont la dépense a été mise, non-seulement pour partie, mais pour la totalité, à la charge de cette ville et des communes ou propriétaires appelés à en profiter (4).

Les canaux d'irrigation sont compris dans la classe des rivières et canaux non navigables dont s'occupe la loi du 14 floréal an XI. Ils sont donc soumis aux dispositions de cette loi (5).

25. Ces mesures générales et d'ensemble pourront seules donner aux lois du 29 avril 1845 et du 11 juillet 1847 une application véritablement grande et profitable. L'initiative, à cet égard, a été prise par les départements du Var et de la Sarthe. Plu-

(1) Dumont, p. 282 et suiv.

(2) Loi du 31 mai 1846, art. 11; Duvergier, 1846, p. 144; Dumont, p. 287.

(3) La ville de Gap.

(4) De Gérando, t. III, p. 103.

(5) Loi du 23 pluviôse an XII relative au canal du Drac, art. 2; de Gérando, t. III, p. 103; Décret content., 15 sept. 1848 (Es-menjeaud); *suprà*, p. 244.

sieurs circulaires émanées du ministère de l'agriculture et du commerce ont stimulé les autres départements à suivre cet utile exemple, et leur ont promis le concours du gouvernement (1).

SECTION IV.

POLICE RURALE, CONSIDÉRÉE DANS SES RAPPORTS AVEC LA CONSERVATION
DES PRODUITS DU SOL.

1. De la police rurale dans ses rapports avec la conservation des produits du sol.
2. Quelles matières elle comprend.
3. Principe de ces matières.
4. § 1^{er}. *Bans de vendange, de moisson, de fenaison, ou autres.*
5. Ban de vendange, en particulier. Conditions de son existence. Loi du 28 septembre 1791; titre 1^{er}, section V, art. 1^{er}.
6. La prohibition de vendanger avant le ban existe de plein droit là où le ban est en usage.
7. Autorité des conseils municipaux, des sous-préfets et des préfets en cette matière.
8. Transition aux limites dans lesquelles ils doivent se renfermer.
9. Le ban ne concerne que les vignes non closes.
10. *Quid* des clôtures générales ou communes, sans séparation entre les propriétés particulières?
11. Ici s'applique le mode de clôture déterminé par la loi du 28 septembre 1791, titre 1^{er}, section IV, article 6.
12. N'est point obligatoire l'arrêté municipal qui défend aux propriétaires de vignes d'entrer sans autorisation dans leurs vignes avant l'ouverture de vendanges.
13. Bans de vendanges compétemment arrêtés et publiés : leurs effets légaux, dans les rapports de l'autorité administrative avec l'autorité judiciaire.
14. Dans quel délai l'action publique doit être exercée.
15. Ban de moisson.
16. Ban de fenaison.

(1) Circul. du 10 juill. 1846; du 6 et du 13 oct. 1847, etc.

17. De la peine, en cas de contravention aux bans autorisés par les règlements.
18. §. 2. *Glanage, grappillage, râtelage et chaumage*. Considérations générales.
19. Éléments de la législation actuelle en ce qui concerne le glanage, le grappillage et le râtelage : 1^o règlements anciens ; 2^o lois modernes ; 3^o règlements administratifs.
20. Distinction entre les dispositions générales et les dispositions locales.
21. Règles d'une application générale.
22. Dans quels lieux le glanage, le grappillage et le râtelage peuvent être exercés ?
23. A quelles personnes ils sont permis.
24. A quel moment l'exercice de ces usages peut commencer. Le propriétaire n'a pas le droit d'avancer ce moment au profit de quelques individus. Mais la prohibition ne le concerne pas lui-même ou ses ouvriers tant que l'enlèvement entier de la récolte n'a pas eu lieu.
25. Le glanage, le râtelage et le grappillage sont interdits dans tout enclos rural.
26. Ces usages ne peuvent être exercés qu'entre le lever et le coucher du soleil.
27. Transition aux règles d'une application locale.
28. Règlements anciens. Exemple.
29. Règlements modernes. Exemples.
30. D'un autre côté, précautions prises pour assurer le bénéfice de ces usages aux personnes qui sont admises à en profiter. Une exception importante.
31. Du chaumage.
32. Des peines, en cas de contravention aux règles de ces divers usages.
33. § 3. *Dangers du feu*. Interdiction d'allumer du feu dans les champs plus près qu'à une certaine distance de divers objets déterminés (loi du 28 septembre 1791, tit. II ; art. 10). Cette interdiction est générale quant aux personnes, générale aussi quant aux choses.
34. Interdiction de faire des meules de fourrage, ou autres matières facilement inflammables, plus près qu'à une certaine distance des bâtiments ruraux et granges.
35. Renvoi, pour les dangers du feu au point de vue de la sûreté des personnes.

36. § 4. *Prohibition de la vente des grains en vert* (loi du 6 messidor an III).
37. N'est pas abrogée.
38. Peu importe que dans la vente de grains en vert se trouvent comprises des récoltes d'une autre nature.
39. Ou qu'elle n'ait pas pour objet une spéculation de la part de l'acheteur.
40. Mais l'application du décret du 6 messidor an III doit être renfermée dans les limites déterminées par le décret du 26 du même mois.
41. § 5. *Vaine pâture et parcours*. Observations générales.
42. Divers points de vue à examiner.
43. Ce que sont la vaine pâture et le parcours. Leurs inconvénients, depuis longtemps reconnus (loi du 28 septembre 1791, t. 1^{er}, sect. IV).
44. Considérés passivement, ils constituent des assujettissements auxquels le propriétaire lui-même est soumis, relativement à ses propres fonds et à ses propres bestiaux (loi du 28 septembre 1791, t. 1^{er}, sect. IV, art. 1^{er}).
45. Considérés activement, ils sont maintenus par les lois dans certains cas et sous certaines conditions (articles 2 et 3 des mêmes loi, titre et section).
46. Analyse des règles imposées à leur exercice; trois séries de dispositions : 1^o réserves prescrites par la loi de 1791; 2^o anciens règlements et usages locaux qui ne contrarient pas ces réserves; 3^o règlements émanés des autorités administratives modernes.
47. Première série (réserves prescrites par la loi de 1791).
48. Du droit de clore les héritages.
49. Vaine pâture et parcours n'y font obstacle. Effets de la clôture, relativement à ces droits.
50. Modes légaux de clôture.
51. Ses effets entre particuliers.
52. Par rapport aux prairies.
53. Question des titres. Doctrine et jurisprudence.
54. La clôture peut-elle avoir lieu au préjudice du passage des bestiaux pour aller sur les autres terrains?
55. Quand un propriétaire a exercé le droit de se clore, le nombre de têtes de bétail qu'il a le droit d'envoyer au pâturage est réduit dans une proportion égale à l'étendue du terrain qu'il a soustrait à la vaine pâture.

56. Des prairies artificielles. La vaine pâture et le parcours y sont interdits.
57. Réduction du nombre des têtes de bétail, dans la proportion du terrain soustrait, par ce moyen, au vain pâturage.
58. Vignes, oseraies, etc., pareillement exemptés.
59. Des terres ensemencées ou couvertes de quelque production que ce soit.
60. Des prairies naturelles.
61. Fixation de la quantité de bétail proportionnellement à l'étendue du terrain : règlements et usages locaux.
62. Précautions prises contre certains animaux malfaisants ou nuisibles, par rapport à la vaine pâture et au parcours.
63. Rappel, pour mémoire, de l'interdiction de mener les troupeaux à la vaine pâture, si ce n'est deux jours après la récolte entière.
64. Transition à la 2^e série (anciens règlements et usages locaux, non contraires aux réserves exprimées par le décret de 1791).
65. Principe, et quelques exemples.
66. Transition à la 3^e série (règlements émanés des pouvoirs administratifs modernes).
67. Autorité chargée, à défaut de règlements et usages locaux, de fixer la quantité de bétail que chaque propriétaire pourra envoyer à la vaine pâture, proportionnellement à l'étendue du terrain qu'il exploite (loi du 28 septembre 1791, t. 1^{er}, sect. IV, art. 13).
68. Autorité chargée d'assigner à un troupeau malade l'espace dans lequel il devra se renfermer (mêmes loi, titre et section, art. 19).
69. Droit général de réglementer, en cette matière, attribué, par les lois postérieures, aux conseils municipaux. Conséquences et exemples.
70. Comment ces délibérations des conseils municipaux deviennent exécutoires.
71. De leur publication.
72. De quelques cas exceptionnels dans lesquels l'exercice de la vaine pâture et du parcours est suspendu.
73. Des peines, en cas de contravention.
74. De la compétence des tribunaux civils, par opposition à celle de l'administration.
75. Transition aux moyens d'extinction complète et définitive des droits de vaine pâture et de parcours.
76. De particulier à particulier, deux modes : rachat et cantonnement.
77. De particulier à commune, rachat n'est pas admis; cantonnement seul est applicable.

78. De commune à commune, résolution du droit de parcours.
79. Transition à quelques anciens privilèges de vaine pâture.
80. Les bouchers, à Paris, à Nogent-sur-Seine, à Troyes, etc.
81. Les thierachiens employés pour le transport des bois de la forêt de Crécy.
82. § 6. *Précautions prises ou à prendre contre les animaux nuisibles à l'agriculture.*
83. De l'échenillage. Loi du 26 ventôse an IV.
84. Principe de l'obligation d'écheniller les arbres (art. 1^{er} et 6 de la loi).
85. Obligation de brûler sur-le-champ les bourses et toiles qui sont tirées des arbres, haies ou buissons (art. 2).
86. Des domaines nationaux non afferlés (art. 3).
87. Maires tenus de surveiller l'exécution, sous leur responsabilité (art. 4).
88. Compte à rendre à l'autorité supérieure (art. 5).
89. Du délai pour l'exécution.
90. Double sanction (art. 7).
91. Publication annuelle de la loi (art. 8).

1. Il ne servirait à rien d'avoir étendu la surface ou augmenté la puissance du sol cultivable, par les conquêtes et par les améliorations précédemment indiquées, si les produits de la terre devaient être exposés sans défense à toutes les sortes de dommages qui peuvent leur être causés par le fait de l'homme ou par le fait des animaux (1). Les protéger contre ces atteintes, et concourir, par ce moyen, à l'abondance et à la bonne qualité des subsistances : tel est l'objet de la police rurale dans ses rapports avec la conservation des produits du sol.

2. Considérée à ce point de vue, la police rurale comprend :

(1) De Gérando, t. II, p. 55.

- 1° Les bans de vendange, de moisson, de fenaison, ou autres;
- 2° Les glanage, grappillage, râtelage et chaumage;
- 3° Les dangers du feu;
- 4° La prohibition de vendre les grains en vert;
- 5° La vaine pâture et le parcours;
- 6° Enfin, les précautions à prendre contre certaines espèces d'animaux nuisibles.

La police de la chasse, en tant qu'elle a pour but de préserver les récoltes, se rattacherait également à cette *section*; mais, comme elle a aussi pour but de préserver un autre moyen de subsistance, le gibier, la matière est renvoyée à la *section* suivante, où elle sera exposée séparément dans son ensemble.

Les eaux rentreraient aussi dans la partie de la police rurale qui va nous occuper, en tant que les mesures prises pour prévenir ou faire cesser les inondations procurent la conservation des biens de la terre; mais comme elles procurent avant tout la conservation des personnes, cette considération principale a dû l'emporter: c'est pourquoi on a exposé précédemment, dans le *chapitre* de la *Sûreté publique*, tout ce qui concerne les mesures prises ou à prendre contre les inondations (1). Ici donc on ne peut que se référer à cette partie du traité.

Moyennant ces renvois, et d'autres encore qui se révéleront par la suite, on va exposer successive-

(1) *Suprà*, p. 212.

ment les matières que l'on a indiquées comme faisant l'objet de la présente *section*.

5. Elles procèdent d'un même principe. Elles sont toutes des modifications apportées, en faveur de certains intérêts publics, à la liberté naturelle de la propriété et de la culture. C'est ce qu'expriment les articles 1^{er} et 2 de la loi du 5 juin 1791, reproduits par les articles 1^{er} et 2 du titre 1^{er} de la loi du 28 septembre de la même année, lesquels déclarent que : « le territoire de la France est libre » comme les personnes qui l'habitent » ; et que les propriétaires sont maîtres « de varier à leur gré la » culture et l'exploitation de leurs terres, de conser-
 » ver à leur gré leurs récoltes, et disposer de toutes
 » les productions de leur propriété dans l'intérieur
 » du royaume et au dehors, sans préjudicier au droit
 » d'autrui *et en se conformant aux lois.* » Il s'agit donc de combiner ici, comme on l'a déjà fait pour toutes les matières qui précèdent, le droit individuel avec les règles que les lois positives ont introduites en faveur de l'intérêt général.

4. § 1^{er}. *Bans de vendange, de moisson, de fenaison ou autres.* On appelle ainsi la publication, dans les communes soumises à ces usages, du jour à partir duquel pourront être commencées les récoltes des raisins, des céréales, des foins et des autres produits du sol. Bien que la loi du 28 septembre 1791, tit. 1^{er}, sect. 5, art. 1^{er}, ne parle explicitement que du ban de vendange, il n'en résulte pas qu'elle ait aboli tous les autres bans. C'est du moins en ce sens

que la loi de 1791 a été interprétée par l'arrêté du directoire exécutif du 14 germinal an VI, art. 17, qui statue sur les bans de vendange, de moisson et de fauchaison, comme sur des usages existants. D'ailleurs, en supposant même que la loi de 1791 eût expressément aboli les bans de moisson et de fauchaison dont elle ne parle point, ces mêmes bans auraient été, selon la maxime *posteriora prioribus derogant*, formellement rétablis par le Code pénal, art. 475, n° 1^{er} (1).

5. Le ban de vendange a pour objet, d'une part, de prévenir les déprédations auxquelles pourrait donner lieu, dans les vignes environnantes, l'ouverture prématurée de la vendange et du grappillage dans quelques vignes (2), et, d'autre part, d'empêcher que les raisins ne soient enlevés avant leur maturité, et qu'il n'en résulte ou des maladies ou du vin de mauvaise qualité (3). Il a sa législation tracée particulièrement dans l'art. 1^{er}, sect. 5, titre 1^{er} de la loi du 28 septembre 1791. Cet article est conçu en ces termes : « Dans les pays où le ban » de vendange est en usage, il pourra être fait à cet » égard un règlement chaque année par le conseil » général de la commune, mais seulement pour les

(1) C. de cass., 6 mars 1834 (Leblan); Trib. de Castel-Sarrazin, 6 janv. 1848 (Delpech); Sirey, 1848, 2, p. 102, et note de MM. Devilleneuve et Carette, *ibid.*

(2) Fournel, *Voisinage*, t. I, p. 193; Fremenville, *Pratique des terriers*, t. II, p. 529.

(3) Fournel, *ibid.*; Merlin, *Répert.*, v° *Ban de vendanges*.

» vignes non closes. Les réclamations qui pour-
 » raient être faites contre le règlement seront por-
 » tées au directoire du département, qui y statuera
 » sur l'avis du directoire de district. »

Les diverses parties de cette disposition trouvent leur commentaire dans la jurisprudence.

6. Ainsi, quant au principe de l'obligation, il a été jugé que l'usage du ban de vendange constitue, dans tous les lieux soumis à son empire, une prohibition permanente de vendanger avant le jour fixé par le ban; qu'il suffit donc que le ban ait eu lieu chaque année dans une localité pour qu'on y soit tenu d'attendre sa publication et de l'observer; d'où il suit qu'en renvoyant un prévenu de la poursuite exercée contre lui, sur le motif que la prohibition résultant de l'usage n'existe point de plein droit, et que le ban de l'année n'a été porté que le lendemain du jour où le prévenu avait commencé de vendanger sa vigne, un tribunal interprète faussement l'article précité du Code rural de 1791, et commet une violation expresse tant de ce même article que de l'art. 475, n° 1^{er} du Code pénal (1).

7. En ce qui concerne la distribution des pouvoirs, eu égard aux changements survenus dans l'ordre administratif, c'est aujourd'hui aux conseils municipaux (2) qu'il appartient de faire ces règle-

(1) C. de cass., 25 fév. 1836 (Duval-Laigrier); 16 nov. 1810 (Jeannin-Beuzon).

(2) De Gérando, t. II, p. 57; C. de cass., 11 sept. 1847 (Lévesque); 3 frimaire an XII (Gengout).

ments annuels. Les réclamations, sont portées devant le préfet, qui y statue sur l'avis du sous-préfet (1).

8. Parlons maintenant des limites dans lesquelles doit se renfermer l'autorité qui règle les bans de vendange.

9. D'abord (la loi elle-même le déclare expressément) le ban n'est applicable qu'aux vignes *non closes*; mais plusieurs questions ont été soulevées sur le sens légal de ces mots.

10. Notamment, l'intérêt particulier a essayé de faire considérer comme vignes *closes*, et par conséquent non soumises à la servitude (2) du ban de vendange, un ensemble ou canton de vignes appartenant à différents propriétaires, comprises dans une clôture générale ou commune, mais non séparées les unes des autres, entre elles, par des clôtures particulières. Cette prétention a été constamment repoussée par la jurisprudence (3).

11. Autres questions sur le mode légal de clôture. Bien que l'article 6, section IV, titre I^{er}, de la loi du 28 septembre 1791 se trouve au milieu d'autres articles relatifs au parcours et à la vaine pâture, il n'en renferme pas moins, d'après la jurisprudence, une règle applicable à tout ce qui concerne les biens ruraux, comme à tout ce qui concerne les contra-

(1) De Gérando, t. II, p. 58.

(2) C. de cass., 11 sept. 1847 (Lévesque).

(3) C. de cass., 5 août 1830 (Arnaud); 18 août 1827 (Martinet).

ventions de police rurale. En conséquence, une prétendue clôture qui ne présente pas les caractères déterminés par cet article 6 n'est pas une clôture légale, et ne dispense pas de l'observation du ban (1). Mais, en revanche, toute clôture conforme aux dispositions de ce même article 6 est légale, et dès lors pleinement suffisante et efficace : vainement donc et à tort, un conseil municipal aurait-il ajouté aux conditions de l'article 6; il ne lui appartient pas de se montrer plus exigeant que la loi sur un point réglé par la loi elle-même; et l'arrêté, en ce chef, doit rester nul et sans exécution (2), comme entaché d'incompétence, d'excès de pouvoirs et de violation de la loi.

12. Le ban de vendanges, qui a pour objet d'assurer la bonne qualité des vins et de prévenir les déprédations, ne saurait être un obstacle aux soins et à la surveillance du propriétaire. Aussi n'est point obligatoire l'arrêté municipal qui défend aux propriétaires de vignes d'entrer sans autorisation dans leurs vignes avant l'ouverture des vendanges, et les tribunaux peuvent et doivent refuser à un tel règlement la sanction de l'article 471 du Code pénal (3).

15. Au contraire, dès qu'un règlement municipal, en matière de ban de vendanges, a été compétem-

(1) C. de cass., 24 juill. 1845 (Désessarts).

(2) C. de cass., 11 sept. 1847 (Lévesque).

(3) C. de cass., 21 oct. 1841 (Odile Fleury, femme de Jean Nô), et 28 nov. 1839 (Bloch).

ment arrêté, les principes de la séparation des pouvoirs ne permettent pas à l'autorité judiciaire de le modifier ou de le délaissier sans exécution et sans application des peines prononcées par le législateur. Ainsi, les contraventions à un arrêté de l'autorité municipale relatif aux bans de vendange ne peuvent être excusées sous le prétexte d'un ancien usage : c'est, de la part d'un tribunal de police, créer une excuse non autorisée par les lois; en quoi ce tribunal commet tout à la fois une violation expresse de l'article 65 du Code pénal et un excès de pouvoirs (1). De même, un tribunal de police ne peut se dispenser de prononcer une peine contre le prévenu d'une infraction aux bans de vendanges dûment constatés (2).

14. D'après la loi du 28 septembre 1791, titre I^{er}, section VII, article 8, « la poursuite des délits ruraux devait être faite au plus tard dans le délai d'un mois, faute de quoi il n'y avait plus lieu à poursuite. » Cela comprenait les contraventions aux bans de vendanges. Mais, depuis que ce genre de contraventions est spécialement régi par l'article 475, n^o 1^{er}, du Code pénal, c'est l'article 640 de ce Code, et dès lors la prescription d'un an, qui est applicable au cas dont il s'agit (3).

(1) C. de cass., 3 janv. 1828 (Brissard).

(2) C. de cass., 3 frim. an XII (Gengout).

(3) C. de cass., 20 oct. 1835 (Perronneau); 24 avril 1829 (Latreille), et notes de MM. Devilleneuve et Carette, *Coll. nouv.*, t. IX, p. 278.

Telles sont les principales questions sur lesquelles la jurisprudence a eu à se prononcer relativement au ban de vendanges.

15. Quant au ban de moisson (1), il est régi par les usages et règlements particuliers et locaux, la loi du 28 septembre 1791, ni aucune autre loi, n'ayant établi aucune disposition générale en ce qui le concerne.

16. Il en est de même du ban de fenaison ou de fauchaison (2).

17. La peine, en cas de contravention aux bans de vendanges ou autres bans autorisés par les règlements, est l'amende depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement (Code pénal, article 475, n° 1).

18. § 2. *Glanage, grappillage, râtelage et chau-mage*. Ces usages ruraux nous sont présentés tantôt comme le patrimoine du pauvre (3), et comme des droits accordés par Dieu même aux indigents que leur âge ou leurs infirmités mettent hors d'état de travailler (4); tantôt comme de simples tolérances et permissions (5) dues à la piété et à la charité, et qui, par les dommages considérables qu'elles

(1) *Suprà*, p. 345.

(2) *Suprà*, p. 345.

(3) Delamarre, *Traité de la Police*, t. II, p. 681, et Loi-instruction du 12-20 août 1790, chap. VI.

(4) Arrêt du Parlement de Paris du 16 fév. 1784, préamb.

(5) Arrêt du Parlement de Paris du 7 juin 1779; Édit du roi du 2 nov. 1554, etc.

causent à l'agriculture, ne font que rendre le mal pour le bien (1).

Tout en reconnaissant la faveur qui s'attache à la destination primitive de ces usages, on ne peut néanmoins se dissimuler qu'en droit, du moment qu'ils ne sont plus un don volontaire, comme ils l'étaient dans l'origine, ils constituent aujourd'hui de véritables dérogations à la liberté naturelle de la propriété du sol et de tous ses produits. Il est également certain qu'en fait, et par la suite des temps, ces usages, détournés de leur innocence primitive, sont devenus, dans les campagnes, l'occasion et le prétexte de trop réels et trop fréquents abus. Il est incontestable, enfin, au point de vue de l'intérêt de la production générale, que, si diverses tolérances ont pu être établies, sans grief appréciable pour l'économie publique, à des époques où la terre suffisait largement à la nourriture de populations peu nombreuses, ces mêmes tolérances portent aujourd'hui un grave préjudice à la société, en tant qu'elles condamnent l'agriculture à un état stationnaire, et mettent obstacle à des progrès que l'augmentation continue de la population rend cependant indispensables.

On s'est efforcé, depuis bien des siècles, de concilier la sympathie due à ces institutions charitables avec le besoin non moins sacré de la répression des

(1) Édit du 2 nov. 1554; Arrêts du Parlement de Paris du 11 juill. 1782, du 16 fév. 1784, etc.

abus, en entassant règlements sur règlements, à l'effet de surveiller et de limiter l'exercice de ces usages. Les recueils des anciennes ordonnances, ceux des coutumes, et les registres des parlements, sont remplis de dispositions relatives à cette partie de la police rurale. Mais leur nombre même n'atteste, pour ainsi dire, que leur constante inexécution, et l'extrême difficulté de procurer, sous ce rapport, une suffisante garantie aux graves intérêts qui se trouvent engagés dans le débat.

19. Quoi qu'il en soit, la législation qui régit aujourd'hui le glanage, le grappillage et le râtelage se compose : 1° des anciennes lois et des anciens règlements dont nous venons de parler, et qui ont été maintenus en vigueur (1); 2° de plusieurs lois postérieures à l'ancienne monarchie et plus ou moins modernes, telles que la loi du 28 septembre 1791 et le Code pénal; 3° des règlements qui rentrent dans les attributions des autorités administratives actuelles, et que les maires particulièrement ont le pouvoir de faire, en vertu des articles 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1837 (2).

20. Les dispositions qui règlent l'exercice du glanage, du râtelage et du grappillage se divisent en dispositions générales, c'est-à-dire applicables à

(1) C. de cass., 8 oct. 1840 (Crochard); 23 déc. 1818 (Rigaud).

(2) C. de cass., 10 juin 1843 (Jubert), et 8 oct. 1840 (Crochard).

toutes les contrées où les facultés de glaner, de râtelier et de grappiller ont été admises; et dispositions spéciales, dues à des réglemens locaux, et applicables seulement aux contrées pour lesquelles ils ont été faits.

21. Les règles d'une application générale (les principales du moins) sont celles-ci :

22. 1° Le glanage, le râtelage et le grappillage ne peuvent être exercés que dans les lieux où les usages de glaner, de râtelier et de grappiller sont reçus (loi du 28 sept. 1791, tit. II, art. 21).

23. 2° Ces permissions ne sont accordées « qu'aux » gens vicils ou débilités de membres, petits enfans » ou autres qui n'ont pouvoir ni force de seyer (1) » (édit de Henry II, du 2 nov. 1554). — Cette restriction a un double but: elle tend, d'une part, à réserver exclusivement pour les véritables pauvres, hors d'état de travailler à la récolte et de pourvoir par là à leur subsistance, la portion des biens de la terre qu'un usage charitable destine à leur soulagement; d'autre part, à conserver pour les travaux sérieux de la campagne les gens véritablement valides, et à prévenir par ce moyen la diminution du nombre des ouvriers, diminution qui rend la récolte plus chère et plus difficile, et l'expose même quelquefois à périr, faute de bras, par les injures du temps (2).

(1) Scier les blés et grains (Delamarre, *Traité de police*, t. II, p. 681).

(2) Delamarre, *Police*, t. II, p. 680, 681.

24. 3° Les glaneurs, les râteleurs et les grappilleurs ne peuvent entrer dans les champs, prés et vignes, qu'après l'enlèvement entier des fruits (loi du 28 sept. 1791, tit. II, art. 21; Code pénal, art. 471, n° 10, et édit du 2 nov. 1554). — Les mots *enlèvement entier* des fruits (dans l'art. 21 de la loi du 28 septembre 1791, tit. I^{er}, sect. iv) et *récolte entière* (dans l'art. 22) ont été interprétés par la cour de cassation en ce sens que le glanage, s'il pouvait avoir lieu dans un champ ouvert, aussitôt que celui-ci a été entièrement dépouillé de la récolte, serait susceptible de devenir, sur les terres contiguës qui en sont encore couvertes, une source de désordres et de dommages que le législateur a voulu prévenir; que son exercice reste nécessairement, dès lors, suspendu ou interdit dans ce champ, tant que les terres du canton ou de la contrée dont il fait partie se trouvent chargées de leurs récoltes (1). Il est à remarquer aussi que la prohibition dont il s'agit ne saurait être levée par la permission expresse que le propriétaire aurait donnée à certains individus de glaner, râtelier ou grappiller avant le temps; par là il priverait les autres du bénéfice du glanage, du râtelage et du grappillage, ce qui n'est pas en son pouvoir (2). — Mais, du reste, la prohibition ne concerne que les étrangers; elle ne touche pas le propriétaire; il conserve, au contraire,

(1) C. de cass., 13 janv. 1844 (Dupront).

(2) C. de cass., 5 sept. 1835 (Richard).

tant que l'enlèvement entier des fruits n'a pas eu lieu, le droit exclusif de recueillir ou de faire recueillir à son profit, puisqu'ils n'appartiennent encore qu'à lui, les fruits échappés à la main de ses ouvriers (1).

25. 4° Le glanage, le râtelage et le grappillage sont interdits dans tout *enclos* rural, selon la définition qu'en a donnée l'article 6 de la section IV du tit. I^{er} de la loi du 28 septembre 1791 (même loi, titre II, art. 21).

26. 5° Le glanage, le râtelage et le grappillage sont interdits avant le moment du lever et après celui du coucher du soleil (Code pénal, art. 471, n° 10).

27. Ces dispositions, qui sont d'une application générale, sont complétées, dans le système de notre législation, ainsi qu'on l'a déjà dit, par une foule de dispositions locales, émanées soit des autorités qui exerçaient anciennement le pouvoir réglementaire ou la police, soit de nos autorités administratives modernes.

28. Par exemple, en ce qui touche les anciens réglemens, l'interdiction « de se servir, pour glaner » dans les prairies et dans les terres ensemencées » en luzernes, trèfles, bourgognes, sainfoins et » autres herbes de cette nature, de râdeaux ayant » des dents en fer, ni d'aucuns autres instruments » semblables où il peut y avoir du fer » : cette in-

(1) C. de cass., 5 sept. 1835 (Richard); 28 janv. 1820 (Delooz).

terdiction, prononcée par l'arrêt du parlement de Paris du 16 février 1784, est appliquée de nos jours par la jurisprudence (1).

29. De même, en ce qui concerne les pouvoirs des autorités administratives modernes, et particulièrement de l'autorité municipale, la jurisprudence a reconnu aux maires le droit de prendre toutes mesures qui leur paraîtront propres à assurer l'exécution des dispositions relatives à ces usages ruraux; comme, par exemple, de déclarer que nul ne pourra participer au glanage sans en avoir obtenu la permission écrite, laquelle ne sera délivrée par le maire qu'aux personnes indigentes (2), ou sans être porteur d'une carte du maire, laquelle ne sera par lui délivrée qu'aux individus dont le conseil municipal dressera chaque année la liste avant la moisson (3).

30. Mais, si les lois et les autorités investies du pouvoir réglementaire ont pris des précautions pour protéger l'agriculture contre les ravages auxquels peut donner lieu l'exercice des usages ruraux dont nous nous occupons, elles ont eu soin, d'un autre côté, d'en assurer le bénéfice aux personnes en faveur desquelles ils ont été institués. C'est ainsi qu'afin de faire jouir les indigents du temps nécessaire pour exercer le glanage, il a été interdit, même aux propriétaires des fonds, de conduire leurs

(1) C. de cass., 23 déc. 1818 (Rigaud).

(2) C. de cass., 10 juin 1843 (Jubert).

(3) C. de cass., 8 oct. 1840 (Crochart).

propres bestiaux dans leurs propres champs (1) moissonnés, si ce n'est après un intervalle déterminé, à partir du moment où s'ouvre le glanage, c'est-à-dire à partir de l'enlèvement entier de la récolte. Une ordonnance de saint Louis avait fixé cet intervalle à deux jours (2). Ce délai a été ensuite modifié, tantôt en moins, tantôt en plus, par les Parlements. Celui de Rouen l'avait réduit à vingt-quatre heures (3), ceux de Flandre (4) et de Paris (5) l'avaient au contraire étendu à trois jours pleins. La loi du 28 septembre 1791, tit. II, art. 22, est revenue au délai de deux jours après la récolte *entière*, ce qui nous fournit l'occasion de rappeler que les mots *récolte entière* (dans l'art. 22), comme les mots *enlèvement entier* des fruits (dans l'art. 21) (6), s'entendent, non pas du dépouillement entier d'un champ considéré en particulier, mais du dépouillement entier des terres du canton ou de la contrée dont ce champ fait partie (7). D'où il suit que le propriétaire du champ n'a lui-même le droit d'y introduire ses bestiaux que deux jours après celui où tous ses voisins ont effectué, comme lui, l'entier enlèvement des fruits qui leur appartiennent (8).

(1) C. de cass., 18 oct. 1817 (Anty).

(2) Fournel, t. II, p. 144.

(3) Arrêt du 20 juill. 1741.

(4) Arrêt du 25 juin 1778.

(5) Arrêt du 7 juin 1779.

(6) *Suprà*, p. 355.

(7) C. de cass., 13 janv. 1844 (Dupront).

(8) Même arrêt (Dupront).

Toutefois, il a été jugé, par rapport à l'article 22, que les mots *champs moissonnés* et *récolte entière* établissent que l'interdiction dont il s'agit ne s'applique pas aux champs exploités en prairies artificielles, puisque, d'une part, le mot *moisson* ne s'entend que des produits en céréales, et que le mot *récolte entière* ne peut s'appliquer à chacune des diverses coupes des herbes des prairies artificielles, et que la *récolte entière* n'est complétée qu'après la totalité des coupes, — et, par rapport à l'article 21 combiné avec l'article 9 de la section iv du titre I^{er}, et avec l'article 24 du titre II, que le mot *prés* ne comprend pas les prairies artificielles. — D'où l'on a conclu que l'interdiction du pâturage pendant les deux jours qui suivent la *récolte entière* ne s'applique pas aux prairies artificielles : le propriétaire d'une telle prairie peut donc y envoyer ses bestiaux sans attendre ce délai (1).

51. Bien que le chaumage, ou enlèvement des tiges de paille qui restent attachées à la terre après la moisson, ne soit pas mentionné expressément dans la loi du 28 septembre 1791, il ne s'ensuit pas qu'il doive être réputé aboli. Les auteurs du projet de Code rural l'ont considéré, au contraire, comme subsistant, puisqu'ils en ont proposé la suppression.

Il paraît, au surplus, que cet usage n'existe que dans un petit nombre de départements (2). Plusieurs

(1) C. de cass., 17 janv. 1845 (Mary).

(2) Fournel, *Voisinage*, t. II, p. 157.

arrêts du parlement de Paris (1), deux notamment, en date du 15 janvier 1780 et du 26 juillet 1782, avaient enjoint aux laboureurs de couper leurs blés à la faucille, avec défense de faucher, afin qu'il restât du chaume pour les indigents : mais ces arrêts n'ont pas été ou du moins ne sont plus exécutés. Sous d'autres rapports, le chaumage s'exerce conformément aux règlements locaux.

52. Les peines, en cas de contraventions aux lois et règlements relatifs à ces usages, peuvent être, suivant les cas, ou celles prononcées par le Code pénal, articles 471, n^o 10 et 15, et articles 473 et 474; ou celles portées par des dispositions spéciales non abrogées (2). Les auteurs du projet de Code rural qui a été rédigé en 1808 ont proposé l'abolition des glanage, grappillage, râtelage et chaumage. Ils se sont fondés sur des considérations d'économie publique et d'intérêt général que M. Fournel fait connaître dans son *Traité du Voisinage* (3).

55. § 3. *Dangers du feu*. La loi du 28 septembre 1791, titre II, article 10, porte ce qui suit : « Toute » personne qui aura allumé du feu dans les champs » plus près que cinquante toises des maisons, » bois (4), bruyères, vergers, haies, meules de

(1) Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XXVI, p. 263.

(2) Avis du conseil d'État, 4-8 fév. 1812, et C. de cass. 13 janv. 1815 (Roderies).

(3) T. I, p. 273, et t. II, p. 151 et suiv., p. 157 et suiv.

(4) Pour les bois et forêts, d'une part, l'article 148 du Code forestier étend la distance à 200 mètres; mais, d'autre part, un

» grains de paille ou de foin, sera condamné à une
 » amende égale à la valeur de douze journées de
 » travail, et payera en outre, le dommage que le feu
 » aura occasionné. Le délinquant pourra, de plus,
 » suivant les circonstances, être condamné à la dé-
 » tention de la police municipale. »

Cette prohibition, qui est générale et absolue quant aux personnes, frappe les propriétaires eux-mêmes dans l'exercice de leur droit de propriété.

Elle est également générale et absolue quant aux diverses espèces de feux : elle s'applique à tous les feux quelconques, même aux écobuages (1). Et vainement allèguerait-on, à cet égard, un usage ancien : un usage, quelque ancien qu'il soit, ne peut jamais prévaloir sur l'autorité de la loi, ni établir un droit contre une prohibition qui est d'ordre public, et qui a pour objet de garantir les campagnes d'un fléau qui cause les plus funestes ravages (2). — Néanmoins, on vient de voir (3) qu'en ce qui concerne les bois soumis au régime forestier, le ministre des finances a autorisé, sous certaines condi-

arrêté du ministre des finances du 14 juill. 1841, autorise, par dérogation à ces articles, l'écobuage des terres à proximité des bois soumis au régime forestier, sous les conditions qu'il règle. M. Meaume a donné le texte de cet arrêté (Code forestier, t. II, p. 467).

(1) Opération qui consiste à brûler la mousse et les mauvaises plantes qui couvrent les terres.

(2) C. de cass., 30 juin 1827 (Monnier).

(3) Note 4 de la page précédente, et ci-dessus.

tions, l'opération de l'écobuage des terres, à une distance moindre que celle prescrite par les lois.

54. Un arrêté administratif ou municipal peut défendre de faire des meules de foin, de paille ou autres matières facilement inflammables plus près qu'à une certaine distance non-seulement des habitations, mais encore des bâtiments ruraux et granges; et, quand cet arrêté ne distingue pas entre les lieux clos et les lieux ouverts, la prohibition qu'il contient embrasse les uns et les autres (1).

55. On ne parle ici des dangers du feu qu'au point de vue de la conservation des récoltes. Tout ce qui concerne les dangers du feu au point de vue de la sûreté des personnes et de celle des habitations a été exposé précédemment (2).

56. § 4. *Prohibition de la vente des grains en vert.*
Le législateur de notre pays s'est attaché, dans tous les temps, à prémunir l'agriculture contre les usuriers, et la société tout entière contre les accapareurs. C'est par ce double motif qu'on a toujours prohibé la vente prématurée des récoltes, et notamment la vente des grains en vert. « Tutrices des » particuliers aussi bien que du public, dit Delamarre (3), les lois n'ont pas voulu qu'il fût permis » à des laboureurs mauvais ménagers de se ruiner » par des ventes anticipées et prématurées de leur

(1) C. de cass., 7 sept. 1848 (Leblanc).

(2) Chap. 1^{er} du présent titre, *suprà*, p. 177.

(3) *Police*, t. II, p. 682.

» récolte ; elles leur ont conservé une entière liberté
 » de disposer de leurs grains après la moisson ;
 » mais en même temps elles ont pris de justes et de
 » sages précautions en faveur du public contre tou-
 » tes les mauvaises pratiques qui auraient pu être
 » mises en usage pour en détourner ou cacher l'a-
 » bondance et en augmenter le prix. »

On cite sur ce point des dispositions prohibitives qui remontent jusqu'à Charlemagne, en 806 et en 809 ; elles ont été renouvelées plusieurs fois, depuis, sous les rois ses successeurs, notamment par des ordonnances de juillet 1482, des 20 juin 1539, 7 novembre 1544, 21 novembre 1577 ; par un arrêt du parlement de Paris du 13 juillet 1662, et par deux déclarations du roi des 22 juin 1694 et 31 août 1699 (1).

57. Non-seulement cette interdiction n'a pas été abrogée par la législation postérieure à 1789, mais elle a même été expressément confirmée par un décret du 6 messidor an III, dont l'article 1^{er} est ainsi conçu : « Toutes les ventes de grains en vert
 » et pendant par racines sont prohibées, sous peine
 » de confiscation des grains et fruits vendus ; casse
 » et annule toutes celles qui auraient été faites jus-
 » qu'à présent, en défend l'exécution sous la même
 » peine de confiscation ; dans le cas où elles se-
 » raient exécutées postérieurement à la promulga-

(1) Delamarre, *Police*, t. II, p. 712 ; Ardant, *Projet de Code rural*, p. 310 et suiv. ; Toullier, t. VI, n° 118.

» tion de la présente loi. » Toutefois, un autre décret du 23 du même mois déclare exceptées de la prohibition « les ventes qui ont lieu par suite de telle, curatelle, changement de fermier, saisie de fruits, baux judiciaires et autres de cette nature, » et les ventes qui comprendraient tous autres fruits ou productions que les grains. »

Ainsi donc, et en résumé, nul doute que la prohibition de vendre les grains en vert et pendant par racines ne subsiste encore aujourd'hui (1).

Une cour d'appel a cependant cru voir, soit dans le Code civil, soit dans le Code pénal, l'abrogation des lois et ordonnances relatives à la prohibition de la vente des grains en vert (2). Mais rien ne justifie cette décision.

58. Le même arrêt juge, en outre, que la prohibition cesse toutes les fois que dans la vente des grains en vert se trouvent comprises des récoltes d'une autre nature. Mais cette exception arbitraire, déjà repoussée par une autre cour d'appel (3), a été formellement proscrite par la cour de cassation (4).

(1) C. de cass., 12 mai 1848 (Flamant); Tribunal de Tours, 3 juill. 1847 (Fontaine); Cour de Bourges, 6 janv. 1844 (Jarre); Cour de Montpellier, 4 mai 1842 (Moulins); Tribunal d'Alençon, 26 nov. 1833 (Bravette), et les auteurs cités par MM. Deville-neuve et Carette, en note, à la suite de ces décisions, et principalement, 1842, 2, 349.

(2) Agen, 2 août 1830 (Martre).

(3) Montpellier, 4 mai 1842 (Moulins).

(4) 12 mai 1848 (Flamand).

39. Enfin une cour d'appel et plusieurs tribunaux ont introduit une autre restriction : ils ont pensé que la prohibition n'était applicable qu'aux ventes ayant pour objet une spéculation de la part de l'acheteur (1). Cette restriction, non moins arbitraire que la précédente, et d'autant plus dangereuse qu'elle livrerait entièrement l'application de la loi du 6 messidor an III au pouvoir discrétionnaire des juges du fait, a été également repoussée par d'autres cours et tribunaux (2) et condamnée par la cour de cassation (3).

40. Toutefois, autant on doit apporter de fermeté dans le maintien du principe, en rejetant toutes les fausses distinctions, autant l'on doit mettre de soin à respecter les ventes réellement placées en dehors de la prohibition. Ainsi, le décret du 23 messidor an III excepte expressément de la prohibition « les ventes qui comprendraient tous autres fruits ou productions que les grains. » Il suit de là qu'on doit considérer comme abrogée la disposition de l'ordonnance de 1672, chapitre VIII, article 6, qui défendait aux marchands d'aller acheter ou arrher les vins sur le cep. Il en est de même de diverses autres prohibitions dont parle M. Toullier, tome VI, n° 118.

41. § 5. *Vaine pâture et parcours.* — La vaine

(1) Cour de Caen, 11 mai 1846 (Oriot); Tribunal de Montbrison, 21 juill. 1847 (Chezallet), etc.

(2) Cour de Bourges, 6 janv. 1844 (Jarre); Trib. de Villefranche, 6 janv. 1848 (Mirabail).

(3) C. de cass., 12 mai 1848 (Flamand).

pâturage et le parcours sont des usages ruraux qui ont de nombreuses analogies avec le glanage et autres usages de la même catégorie, dont nous avons déjà parlé (1). La vaine pâture et le parcours sont, en quelque sorte et si l'on peut s'exprimer ainsi, le glanage des bestiaux. Comme le glanage et autres usages semblables, la vaine pâture et le parcours s'exercent sur les terrains non clos et dépouillés de leurs récoltes. Les uns et les autres sont dus à des sentiments d'humanité et de bon voisinage, et ont pu être tolérés, sans dommage appréciable pour l'agriculture, dans les temps auxquels remonte leur établissement. Mais aussi, les uns et les autres sont devenus de véritables dérogations au principe du droit naturel et constitutionnel de propriété (2), une source d'abus redoutables, et un grave empêchement à toutes les améliorations agricoles que réclament les besoins d'une population toujours croissante. Enfin, et c'est ce qui nous intéresse ici principalement, les uns et les autres demandent à être réglés par des dispositions qui déterminent les conditions de leur exercice, de manière à concilier le droit de propriété avec ces usages maintenus par les lois, et ces usages eux-mêmes avec le respect dû à la propriété.

42. On se propose donc de rechercher : — Ce

(1) *Suprà*, p. 351.

(2) M. Heurtault-Lamerville, 1^{er} rapp. sur le Code rural, *Pr. verb. de l'Ass. constit.*, t. XXVIII, séance du 29 août 1790, p. 7.

que sont la vaine pâture et le parcours; — Dans quels cas et à quelles conditions ils sont maintenus par les lois; — A quelles restrictions et à quelles règles ils sont soumis dans leur exercice; — Enfin, comment on peut s'en affranchir.

45. La vaine pâture dans une commune est un droit d'usage qui consiste à faire paître des bestiaux sur les terrains non clos et dépouillés de leurs récoltes, dans tout le territoire, mais seulement dans le territoire communal. Cette faculté, étendue d'une commune à une autre, et créant entre ces deux communes une réciprocité de vaine pâture, sur leurs deux territoires, prend le nom de parcours.

Il y a longtemps que la vaine pâture et le parcours ont été reconnus comme les fléaux de l'agriculture en France, et que le gouvernement s'est préoccupé des moyens d'en affranchir le pays. Déjà, sous l'ancien régime, divers édits royaux les avaient signalés comme « formant le plus grand obstacle à l'amélioration des terres, à l'établissement des haras, et à la » possibilité d'élever des bestiaux de bonne espèce(1). » Quelques-uns de ces édits avaient aboli le parcours dans plusieurs provinces (2). D'autres avaient porté le premier coup à la vaine pâture, dans ces mêmes

(1) Préambule d'un édit de juillet 1768 (Curasson sur Proudhon, *Droits d'usage*, t. I, p. 549).

(2) Édit de mai 1769, concernant la Champagne; de mai 1771, concernant le Hainaut et la Flandre. Curasson sur Proudhon, *Droits d'usage*, t. I, n° 347; Lepasquier, *Vaine Pâture*, n° 110 et suiv.; Devalserres, p. 657.

provinces et dans quelques autres, en rendant aux propriétaires la liberté naturelle d'enclorre leurs héritages, et en déclarant que la clôture les affranchirait désormais de la servitude, nonobstant « toutes lois, coutumes, usages et règlements au contraire (1). » L'assemblée constituante, qui est entrée si résolument dans tant d'autres réformes, n'a touché celle-ci qu'avec une circonspection digne de remarque. La loi-instruction du 12 août 1790 d'abord, puis la loi du 28 septembre 1791 témoignent de son hésitation. Cette loi se borne à menacer dans l'avenir la vaine pâture et le parcours, en déclarant qu'elle ne les maintient que *provisoirement*, et à les restreindre dans le présent par diverses règles qu'elle impose à leur exercice. Ni la Convention, en 1793 (2); ni le corps législatif, en l'an VIII (3); ni le projet de Code rural de 1807 (4); ni la proposition de M. de Magnoncour, en 1836 (5), n'ont pu procurer une solution définitive de la question : de sorte que nous sommes encore aujourd'hui

(1) Édit de juillet 1768, concernant la Franche-Comté; de février 1770, pour le Béarn; d'août 1771, pour l'Auxerrois, le Mâconnais, Bar-sur-Seine; Lettres patentes du 11 mars 1780, pour les paroisses de Villiers et de Noyon, etc.; Édits, déjà mentionnés, de mai 1769 et de mai 1771, concernant la Champagne, le Hainaut et la Flandre; Curasson sur Proudhon et Lepasquier, *loc. cit.*; et Isambert, *Rec. gén. des anc. lois fr.*, t. XXVI, p. 280.

(2) Décret du 10 juin 1793, sect. iv, art. 5.

(3) Fournel, *Vois.*, t. II, p. 365.

(4) Curasson, sur Proudhon, *Dr. d'us.*, t. I^{er}, n^o 348.

(5) De Valserrès, *Dr. rur.*, p. 661.

sous le *provisoire* de l'ancienne Assemblée constituante. C'est donc la loi du 28 septembre 1791 qui va nous enseigner, soit les modifications imposées à la propriété particulière par le maintien de la vaine pâture et du parcours, soit les modifications imposées à ces usages eux-mêmes, au profit de la propriété privée, mais en vue et en faveur de la prospérité publique. Ces deux classes de modifications sont traitées dans la section iv du titre I^{er} de cette loi.

44. L'article 1^{er} se rapporte à la première classe : il reconnaît et proclame en principe la liberté de la propriété, et le droit, qui appartient à chacun, de faire paître exclusivement ses propres bestiaux sur ses propres fonds ; mais, suit immédiatement ce correctif : « *sauf ce qui sera réglé ci-après relativement au parcours et à la vaine pâture.* » Il résulte de là que le propriétaire lui-même est restreint dans la jouissance de ses droits sur ses héritages, par les dispositions qui règlent l'exercice de la vaine pâture et du parcours. En conséquence, sont applicables aux propriétaires, relativement à leurs propres fonds, comme à tous autres individus : — les règlements municipaux qui fixent l'époque de l'ouverture du vain pâturage (1) ; — ceux qui déterminent la quantité de bétail que chaque propriétaire aura la faculté d'en faire profiter, d'après le nombre

(1) C. de cass., 15 juill. 1843 (Villemeze); 16 déc. 1841 (Christ. Joder); 9 janv. 1835 (Pernellet Jennisson).

d'hectares de terrain qui lui appartiennent (1); — ceux qui excluent les moutons de la vaine pâture dans les prairies naturelles (2); — ceux qui, pour prévenir les dangers d'une épizootie, assignent à un troupeau malade ou suspect un cantonnement déterminé (3); — la prohibition, résultant de l'article 22, titre II, de la loi du 28 septembre 1791, de mener les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, pendant les deux jours qui suivent l'enlèvement de la récolte entière (4), etc.

45. Les articles 2 et 3, titre I^{er}, section IV, de la loi du 28 septembre 1791 se rapportent à la deuxième classe de modifications (5), c'est-à-dire à celles qui limitent, au profit et en faveur de la liberté des héritages, l'exercice des droits de parcours et de vaine pâture.

D'après l'article 2, le parcours continuera *provisoirement* d'avoir lieu lorsque cette servitude sera fondée sur un titre ou sur une possession autorisée par les lois et les coutumes : à tous autres égards, elle est abolie; et même, en tant qu'elle est maintenue *provisoirement*, elle ne pourra avoir lieu

(1) C. de cass., 30 déc. 1841 (Marquais); 24 juin 1813 (Truffaut, cité par M. Favard, *Répert.*, v^o *Vaine Pâture*, n^o 1^{er}).

(2) C. de cass., 31 mars 1836 (Quesnel).

(3) C. de cass., 1^{er} fév. 1822 (v^o Dejames).

(4) C. de cass., 18 oct. 1817 (Anty).

(5) *Suprà*, p. 369.

« qu'avec les restrictions déterminées, dit l'article 2,
 » à la présente section. »

D'après l'article 3, « le droit de vaine pâture ne
 » pourra exister que dans les lieux où il est fondé sur
 » un titre particulier, ou autorisé par la loi ou par
 » un usage local immémorial, et à la charge que la
 » vaine pâture n'y sera exercée que conformément
 » aux règles et usages locaux qui ne contrarieront
 » point les réserves portées dans les articles suivants
 » de la section. »

Voilà à quelles conditions générales la continuation de l'exercice de la vaine pâture et du parcours a été tolérée par le législateur de 1791; il s'agit maintenant d'analyser ces conditions; c'est ce que nous allons faire.

46. Il résulte de ce qui vient d'être dit, que les modifications qui restreignent l'exercice de la vaine pâture et du parcours procèdent de plusieurs sources: 1^o avant tout, les réserves déterminées par la loi du 28 septembre 1791, tit. I^{er}, sect. iv, doivent être observées; — 2^o viennent ensuite les anciens règlements et usages locaux qui ne contrarieront pas ces réserves; — 3^o à quoi il faut ajouter, d'après la loi même du 28 septembre 1791, tit. I^{er}, sect. iv, art. 13 et 19, et d'après les lois du 28 pluviôse an VIII, art. 15, et du 18 juillet 1837, art. 10, 11 et 19, les mesures que peuvent prescrire divers organes de l'autorité administrative, selon les circonstances.

47. La première de ces trois séries (celle qui se compose des restrictions établies par la loi du 28

septembre 1791, titre I^{er}, section iv); comprend les réserves suivantes :

48. 1^o Celle de la clôture, qui met obstacle à l'exercice de la vaine pâture et du parcours. On doit expliquer d'abord ici pourquoi on range la clôture parmi les restrictions, et non parmi les modes d'affranchissement de la servitude : c'est parce que la clôture ne procure pas un affranchissement réel, définitif, radical; elle ne fait que suspendre (1) l'exercice du droit. En effet, la clôture peut être enlevée ou détruite, elle peut tomber dans un état de dégradation tel qu'elle n'existe plus, ni de fait, ni aux yeux de la loi (2) : dans ces cas, le droit d'usage reprend son empire, rien ne s'opposant à son exercice (3). C'est ce que la loi de 1791 exprime en disant, article 5 : « *Tout le temps qu'un héritage sera* » clos de la manière qui sera déterminée par l'article suivant, il ne pourra être assujéti ni au droit » de parcours ni au droit simple de vaine pâture. » Ainsi l'effet n'est que temporaire; il est subordonné à la durée de la clôture elle-même.

Cela entendu, constatons que la loi consacre le droit de clore et de déclore, comme résultant essentiellement de celui de propriété, et ne pouvant être contesté à aucun propriétaire : toutes lois et

(1) Henrion de Pansey, *Biens communaux*, p. 401.

(2) Loi du 28 sept. 1791, tit. I^{er}, sect. iv, art. 6.

(3) Proudhon, *Dr. d'us.*, édit. Curasson, t. I, p. 540.

coutumes qui peuvent contrarier ce droit sont abrogées (1).

49. Le droit de parcours et le droit simple de vaine pâture ne peuvent, en aucun cas, empêcher les propriétaires de clore leurs héritages (2).

50. Les modes qui constituent la clôture, relativement à l'application des dispositions qui précèdent et de celles qui suivent, sont déterminés par la loi (3).

51. La clôture affranchit, de même, du droit de vaine pâture réciproque ou non réciproque entre particuliers, si ce droit n'est pas fondé sur un titre. Toutes lois et tous usages contraires sont abolis (4).

52. Le droit dont jouit tout propriétaire, de clore ses héritages, a lieu, même par rapport aux prairies, dans les communes où, sans titre de propriété et seulement par l'usage, elles deviennent communes à tous les habitants, soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre temps déterminé (5).

55. La question capitale, sur tous les articles qui précèdent, est celle de savoir si, entre un particulier et une commune, le bénéfice de la clôture a lieu, même lorsque la servitude est fondée sur un

(1) Art. 4.

(2) Art. 5.

(3) Art. 6.

(4) Art. 7.

(5) Art. 11.

titre? Cette question est célèbre par une rétractation de Merlin. Il avait d'abord soutenu énergiquement l'affirmative, à l'audience de la section des requêtes du 14 brumaire an IX (1), sur le pourvoi de la dame Dupuy; et le pourvoi avait été admis, conformément à ses conclusions. Mais la section civile se prononça en sens contraire, par arrêt du 13 fructidor suivant (2). Dans son Répertoire (3), Merlin, en rapportant un arrêt du 12 décembre 1808 (4), par lequel la cour a persisté dans sa jurisprudence, rétracte les raisonnements sur lesquels il avait égayé sa première opinion; raisonnements « que, dit-il, » je croyais alors décisifs, faute d'avoir bien examiné l'article 11. » — Vient ensuite Proudhon (5), qui refuse le bénéfice de la clôture lorsque le droit s'exerce à titre de servitude conventionnelle. — Plus tard, M. Curasson (6), en faisant observer que le premier coup d'œil de Merlin, sur l'interprétation d'une loi, fut toujours le plus sûr, reprend, pour son compte, la première opinion de l'illustre procureur général, et la développe avec une nouvelle vigueur. — Enfin, un système propre à son auteur, et différent de tous ceux qui précèdent, est enseigné par M. Henrion de Pansey. Ce système est

(1) Questions de droit, *Vaine Pâturage*, § 1.

(2) *Collect. nouv.* de Sirey, t. I, p. 517.

(3) *Vaine Pâturage*, § 1, art. 11, n° 11.

(4) Commune de Revonnas.

(5) *Droits d'usage, serv. réelles*, éd. Curasson, t. I, p. 537.

(6) *Ibid.*, p. 557.

fondé sur une double distinction ; relative à la nature du fonds asservi et à la qualité du propriétaire qui exerce la servitude ; et voici quelle est cette double distinction (1) : Par rapport aux terrains autres que les prairies, le titre n'est un obstacle à la clôture qu'entre particuliers, non entre une commune et un particulier : par rapport aux prairies, le titre est un obstacle à la clôture, quelle que soit la qualité de celui qui exerce la servitude, particulier ou commune (2). — Quant à la jurisprudence, elle paraît considérer le titre comme un empêchement à la clôture. Le système des deux arrêts précités de la cour de cassation, des 13 fructidor an IX et 12 décembre 1808, se retrouve encore au moins dans les motifs de trois autres arrêts de la même cour, des 8 mai 1828 (3), 1^{er} juillet 1840 (4) au rapport de M. Lasagni, et 27 avril 1846 (5).

54. Une autre question a été examinée. La clôture des héritages peut-elle avoir lieu au préjudice du passage des bestiaux pour aller sur les terrains

(1) *Biens communaux*, p. 401 et suiv.

(2) Les autres auteurs qui se sont prononcés sur la question sont indiqués par MM. Devilleneuve et Carette dans une note placée sous le jugement du tribunal de cassation du 14 brumaire an IX (*Coll. nouv.*, t. I, p. 117). Aux jurisconsultes cités dans cette note, il faut ajouter M. Troplong, qui, sans discuter, tranche la question d'une manière générale en faveur du titre (*Prescription*, t. I, n^o 387).

(3) Comm. de Pressins.

(4) Comm. de Saviargues.

(5) Faure.

qui restent soumis à la pâture? L'édit de mai 1769, concernant la province de Champagne, et plusieurs autres édits concernant la Lorraine, le Béarn, etc., contenaient un article ainsi conçu : « La clôture des » héritages ne pourra néanmoins avoir lieu au pré- » judice du passage des bestiaux pour aller sur les » terrains qui resteront ouverts à la pâture, ni de » celui des charrues et voitures pour la culture des » terres et l'enlèvement des récoltes; et, à cet effet, » tout propriétaire ou fermier sera tenu de laisser » ledit passage libre sur son terrain s'il est assujetti » ou qu'il ne puisse le clore sans intercepter le pas- » sage (1). » La loi de 1791 est muette sur ce point. L'article 647 du Code civil déclare que : « Tout pro- » priétaire peut clore son héritage, sauf l'exception » portée en l'article 682. » Et cet article, on le sait, n'accorde, au propriétaire du fonds enclavé, le droit de passage qu'en cas de nécessité, et à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage. En cet état de la législation actuelle, et d'après l'article 682, M. Pardessus (2) pense que le particulier qui exerce le droit de clore sa propriété, et qui est requis de livrer le passage, peut se le faire payer. Cette opinion paraît conforme aux conséquences naturelles

(1) Merlin, *Répert.*, v^o *Clôture*, § III; Lepasquier, p. 111 et 112.

(2) *Servitudes*, t. I, n^o 134; sur la question : Toullier, t. III, n^{os} 160 et 553; Fournel, *Voisinage*, t. II, p. 381; Vaudoré, t. I, n^o 322.

du droit de clore les héritages, et à l'esprit de la législation moderne dont la tendance, en cette matière, est favorable à l'affranchissement de la propriété.

55. Quand un particulier, dans un pays de parcours ou de vaine pâture, a clos un héritage, le nombre de têtes de bétail qu'il pourra continuer d'envoyer sur les terres des habitants de la communauté, est restreint en proportion du terrain qu'il a soustrait au parcours et à la vaine pâture (1). Retirant du fonds social une partie de son apport, il est juste qu'il éprouve une pareille diminution dans sa participation aux bénéfices.

Telles sont les diverses conséquences de la clôture, soit au profit, soit à la charge du propriétaire de l'héritage nouvellement clos.

Les autres restrictions dont nous allons parler exigeront moins de détails.

56. 2°. Dans aucun cas et dans aucun temps le droit de parcours ni celui de vaine pâture ne peuvent s'exercer sur les prairies artificielles (2). Ce que l'on a déjà dit (3) à l'égard de la clôture, en expliquant pourquoi on l'a rangée parmi les restrictions et non parmi les modes d'affranchissement, s'applique à plus forte raison à ces prairies. Elles ne sont pas

(1) Art. 16 de la loi de 1791, tit. I^{er}, sect. iv, et art. 648 du C. civ.

(2) Loi du 28 sept. 1791, tit. I^{er}, sect. iv, art. 9.

(3) *Suprà*, p. 372.

perpétuelles ; ce n'est qu'alternativement que des héritages sont destinés à ce mode de culture. En réalité donc il ne fait que suspendre pour un temps l'exercice de la vaine pâture et du parcours.

La raison qui a déterminé cette exemption temporaire est tirée de la nature même des choses. En effet, il est de la nature des droits de vaine pâture et de parcours de ne s'exercer que sur des terrains vides et dépouillés de leur récolte. Or, une prairie artificielle n'est jamais vide ; à peine une récolte est-elle coupée qu'une autre pousse immédiatement. Ajoutons, avec M. Curasson (1), que l'introduction du bétail de toute une commune, même de plusieurs communes, sur une prairie artificielle, surtout après des pluies, lorsque le terrain est mouvant, porterait le plus grand préjudice à ce genre de culture, l'un des principaux intérêts de l'industrie agricole.

Il résulte de la combinaison de l'article 9 avec l'article 3, que la prohibition est absolue : vainement donc, pour excuser la contravention, invoquerait-on l'existence d'un usage contraire même immémorial (2).

57. Mais lorsque l'exemption a lieu, il est naturel d'appliquer ici la disposition de l'article 16 relative à la clôture (3), et de réduire dans la proportion du terrain soustrait à la servitude le nombre des ani-

(1) Sur Proudhon, *Dr. d'us.*, t. I, p. 571.

(2) C. de cass., 4 juill. 1817 (Barciller).

(3) *Suprà*, p. 377.

maux que le propriétaire des prairies artificielles aura le droit d'envoyer au vain pâturage (1).

58. 3° La protection que l'on vient de voir accordée aux prairies artificielles, a été étendue aux vignes, oseraies, plants de capriers, d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et arbres du même genre, à tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme : il est défendu d'y mener des bestiaux d'aucune espèce en aucun temps (2).

59. 4° Par la nature même du vain pâturage, le parcours ni la vaine pâture ne peuvent avoir lieu sur aucune terreensemencée ou couverte de quelques productions que ce soit, qu'après la récolte (3).

60. 5° Partout où les prairies naturelles sont sujettes au parcours ou à la vaine pâture, ces droits n'ont lieu provisoirement que dans le temps autorisé par les lois et coutumes, et jamais tant que la première herbe n'a pas été récoltée (4). Mais un cordon d'herbe laissé sur pied à la circonférence d'une prairie, après la première récolte, n'y interdit pas l'exercice de la servitude (5).

61. 6° La participation aux produits de l'association devant être déterminée, ainsi qu'on l'a déjà

(1) Par analogie, C. de cass., 24 mai 1842 (comm. de Charlesmes); et Lepasquier, p. 131, 132.

(2) Loi du 28 sept. 1791, tit. II, art. 24.

(3) Loi du 28 sept. 1791, t. I^{er}, sect. IV, art. 9.

(4) Art. 10.

(5) C. de cass., 29 mars 1841 (maire de Villemoiron).

dit (1), en raison de l'apport de chacun dans la société, la quantité de bétail, proportionnellement à l'étendue du terrain que chaque propriétaire exploite, est fixée, dans chaque commune, à tant de bêtes par arpent, d'après les règlements et usages locaux (2).

62. 7° Des précautions particulières ont dû être prises à l'égard de certains animaux malfaisants ou nuisibles, afin que le parcours ou la vaine pâture ne devinssent pas, de leur part, l'occasion de dommages justement redoutés. La chèvre a toujours été comptée au premier rang dans cette classe. En conséquence, dans les pays de parcours ou de vaine pâture où les chèvres ne sont pas rassemblées et conduites en troupeau commun, celui qui possède des animaux de cette espèce ne peut les mener aux champs qu'attachés (3).

65. 8° On ne rappelle, ici, que pour mémoire, une interdiction dont on a déjà parlé en traitant la matière du glanage (4) à laquelle elle se rapporte naturellement, c'est-à-dire l'interdiction de mener les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, si ce n'est deux jours après la récolte entière (5).

64. Toutes les réserves que l'on vient de men-

(1) *Suprà*, p. 377, 378.

(2) Art. 13.

(3) Loi du 28 sept. 1791, tit. II, art. 18.

(4) *Suprà*, p. 357, 358.

(5) Même loi, même titre, art. 22.

tionner étant prescrites par la loi du 28 septembre 1791, qui est un statut général, sont applicables et doivent recevoir leur exécution dans toute la France. C'est ce qui les distingue principalement des autres restrictions dont nous allons nous occuper, et qui, étant émanées de statuts ou de pouvoirs locaux, n'ont, par cela même, qu'une application locale.

65. La seconde série indiquée plus haut (1) se compose, en effet, des anciens règlements et usages locaux que l'article 3 de la section iv de la loi de 1791 maintient expressément (2), pourvu toutefois qu'ils ne contrarient pas les réserves générales énoncées dans la première série. On ne peut ici qu'établir le principe. Quant aux détails, ils se trouvent dans les coutumes, règlements et usages de chaque localité, et ils sont aussi variés que l'état du climat, du sol et de l'industrie agricole, dans chaque partie du territoire. On citera seulement, à titre d'exemples pratiques; dans la jurisprudence, un arrêt de la Cour de cassation (3) qui a appliqué un usage de la province de Normandie, lequel, pour réserver le pâturage des prairies à la nourriture des vaches et autres bestiaux, à l'exclusion des moutons, interdisait aux propriétaires de moutons la faculté de les envoyer à la vaine pâture dans les prairies, après

(1) P. 371.

(2) Henrion de Pansey, *Biens communaux*, p. 364 et suiv.

(3) 30 brumaire an XIII (Mulet).

l'enlèvement des foins : et un arrêt de la Cour d'appel de Rouen, qui a réprimé le fait d'avoir usé du droit de banon, sur une prairie non close, dans la même province de Normandie, avant l'époque déterminée par la Coutume pour l'ouverture du banon (1). — A cette occasion, le législateur a prévu une difficulté à laquelle pouvait donner lieu la nouvelle division de la France : si quelques sections de commune se trouvent réunies à des communes soumises à des usages différents des leurs, la plus petite partie dans la réunion suit la loi de la plus grande, et l'autorité administrative décide des contestations qui naissent à ce sujet (2).

66. Reste la troisième série de restrictions, qui se compose des mesures que les pouvoirs administratifs modernes sont autorisés à prendre, en vertu de notre organisation générale ou des dispositions spéciales de nos lois.

67. Ainsi, la loi même de 1791 (3) chargeait expressément le conseil général de la commune, à défaut de documents positifs dans les règlements et usages locaux, de fixer la quantité de bétail que chaque propriétaire ou exploitant peut envoyer au vain pâturage, proportionnellement à l'étendue du terrain qu'il exploite. Cette attribution est exercée aujourd'hui par le conseil municipal quant à la déli-

(1) 27 nov. 1806 (Lenfant).

(2) Loi du 28 sept. 1791, tit. 1^{er}, sect. iv, art. 18.

(3) Tit. 1^{er}, sect. iv, art. 13.

bération, et par le maire quant à l'exécution (1).

68. La même loi charge aussi l'autorité municipale, dans le cas où un troupeau se trouve atteint de maladie, d'assigner, sur le terrain du parcours ou de la vaine pâture, un espace où le troupeau malade pourra pâturer exclusivement, et le chemin qu'il devra suivre pour se rendre au pâturage (2).

69. Depuis la loi de 1791, diverses autres lois, notamment celle du 28 pluviôse an VIII, titre II, § 3, article 15, et celle du 18 juillet 1837, article 19, n° 8, ont conféré au conseil municipal (3) le droit général de régler, en matière de vaine pâture et de parcours (droit qui doit, d'ailleurs, être combiné avec les dispositions qui ont chargé le maire (4) de la police rurale). Il a été jugé, en conséquence, qu'il appartient aux conseils municipaux : — de déterminer le mode et la durée de l'exercice du vain pâturage (5); — de fixer les époques de l'ouverture et de la clôture de ces droits (6); — d'exclure les moutons de la vaine pâture dans les prairies natu-

(1) De Gérando, t. II, p. 73; Loi du 18 juill. 1837, art. 19, n° 8, et art. 20; C. de cass., 28 janv. 1808 (Girone ou Giroue); 26 mars 1819 (Chenel); 15 fév. 1828 (Laurent); 28 nov. 1828 (Gouvry); 4 mai 1848 (Carret).

(2) Art. 19; C. de cass., 1^{er} fév. 1822 (Dejames).

(3) C. de cass., 17 avril 1849 (Troin).

(4) Loi du 28 sept. 1791, tit. II, art. 9, et Loi du 18 juill. 1837, art. 10.

(5) C. de cass., 15 juill. 1843 (Villemez).

(6) C. de cass., 16 déc. 1841 (Christ. Joder); 9 janv. 1835 (Pernelet Jennisson).

relles (1); — de distribuer les diverses espèces de bétail sur les diverses parties du territoire (2); — de cantonner le bétail de chaque habitant sur telles ou telles propriétés (3), etc.

70. Mais ces délibérations des conseils municipaux ne sont pas exécutoires par elles-mêmes. Elles doivent être adressées au sous-préfet, et elles sont exécutoires sur l'approbation du préfet (4). Aussi la Cour de cassation ne manque-t-elle jamais de constater, dans le préambule de ses arrêts en cette matière, que la délibération a été *dûment approuvée* (5).

71. L'exécution doit naturellement être précédée de la publication, qui porte à la connaissance des citoyens le règlement qu'ils vont être tenus de respecter. Mais cette publication ne doit et ne peut avoir lieu que dans l'intérieur de chaque commune, puisque l'autorité des officiers municipaux ne s'étend pas au delà du territoire communal. D'ailleurs il est de principe que les règlements de police soumettent à leur empire même les étrangers non domiciliés qui se trouvent sur le territoire pour lequel ces règlements ont été faits. Il suit de là que le propriétaire de bestiaux admis à la vaine pâture

(1) C. de cass., 31 mars 1836 (Quesnel).

(2) C. de cass., 14 nov. 1834 (Guenebaud).

(3) C. de cass., 20 août 1824 (Ahage); Curasson sur Proudhon, *Dr. d'us.*, t. I, p. 592; Lepasquier p. 158 et suiv.

(4) Loi du 18 juill. 1837, art. 20.

(5) C. de cass., 15 juill. 1843 (Villemez); 16 déc. 1841 (Christ. Joder), etc.

dans une commune, à raison de la situation de l'exploitation rurale à laquelle ils sont attachés, ne peut pas être excusé d'avoir enfreint le règlement municipal, sur le motif que ce règlement n'aurait pas été publié dans une autre commune où il est domicilié (1).

72. Les dispositions dont on a parlé jusqu'à présent se rapportent à un état ordinaire et normal. Mais il est, dans l'administration d'un pays, comme dans la nature, des circonstances exceptionnelles qui entraînent des dérogations à la conduite habituelle des choses. On en trouve plusieurs exemples dans l'histoire de l'administration et de la jurisprudence, en ce qui touche l'exercice des droits de vaine pâture et de parcours. Cet exercice a été plusieurs fois suspendu, soit parce que, la récolte des blés ayant manqué, l'autorité publique jugeait nécessaire de rendre aux cultivateurs le droit de produire une nouvelle récolte, en les protégeant contre la vaine pâture et le parcours qui, sans cette précaution, auraient ravagé la seconde semence; tantôt parce que, la première récolte des foins étant insuffisante, la même autorité jugeait à propos de réserver les secondes et troisièmes herbes des prairies au commerce, au lieu de les laisser dévorer sur place par la vaine pâture et le parcours. La première de ces deux hypothèses s'est réalisée en 1740, ainsi que nous l'apprend un arrêt de règlement du par-

(1) C. de cass., 15 février 1828 (Laurent).

lement de Bretagne du 28 mai de cette même année, et dont voici le texte : « L'avocat général du » roi, entré à la Cour, a remontré que, les bleds » ayant manqué en plusieurs cantons de cette province, les laboureurs voudraient bien semer du » bled noir dans leurs champs où il ne reste plus » de bled; mais qu'ils n'osent le faire, parce que » l'usage de laisser les champs ouverts et d'y faire » paître les bestiaux aussitôt que le bled en est enlevé étant général, leurs bleds noirs seraient pillés et ravagés, ce qui leur causerait une double » perte, et les ruinerait entièrement. Pour prévenir » ce mal, et procurer au peuple la seule ressource » qui lui reste dans une année aussi dure, le ministre public est obligé de s'émouvoir et de recourir à l'autorité souveraine de la Cour. A ces causes, ledit avocat général du roi a requis qu'il plût » à la Cour y pourvoir, sur ses conclusions qu'il a » laissées par écrit; et, sur ce délibéré, la Cour, » faisant droit sur les remontrances et conclusions » du procureur général du roi, a permis à toutes » personnes de semer du bled noir dans leurs champs » où le bled a manqué; fait défense à tous ceux qui » ont des portions dans lesdits champs de les laisser » ouverts et déclos, et d'y faire paître leurs bestiaux » après qu'ils auront enlevé leur bled; leur fait commandement de les tenir fermés jusqu'à ce que les » bleds noirs qui y sont ensemencés n'aient été enlevés, à peine de répondre du dommage, et de cent livres, contre chaque contrevenant, applica-

» bles aux pauvres des paroisses où les champs
 » sont situés; enjoint aux substituts dudit procu-
 » reur général et aux procureurs fiscaux des lieux,
 » chacun en droit soi, de tenir la main à l'exécution
 » du présent arrêt, et ordonne qu'il sera lu, publié
 » et enregistré. Fait au parlement à Rennes, le 28
 » mai 1740 (1). » La seconde hypothèse est men-
 tionnée par Dunod (2) : « Lorsque les foins sont ra-
 » res, dit-il, le parlement (de Franche-Comté) a
 » coutume d'ordonner que les prés propres à porter
 » de seconds fruits seront conservés, et il réserve
 » ces seconds fruits aux propriétaires. » Même usage,
 selon Merlin (3), dans les parlements de Bourgo-
 gne et de Lorraine. Enfin, des temps plus rappro-
 chés de nous ont vu renouveler cette mesure d'inté-
 rêt général. Un arrêté du comité de salut public
 du 25 thermidor an III, et une décision du ministre
 de l'intérieur du 23 thermidor an IV, l'ont appli-
 quée; et M. Curasson (4) atteste que les préfets ren-
 dent continuellement des arrêtés qui, suivant les be-
 soins du département en général, ou de certaines
 localités en particulier, interdisent la vaine pâture
 jusqu'après la récolte des regains (5).

75. Les contraventions aux lois ou aux règle-

(1) Poullain Duparc, *Journal des audiences et arrêts du parlement de Bretagne*, t. III, p. 186.

(2) *Traité de Prescriptions*, part. I, ch. XII, p. 81; Proudhon, *Dr. d'us.*, édit. Curasson, t. I, n° 331.

(3) *Répert.*, v° *Regain*, n° vi.

(4 et 5) Curasson sur Proudhon, *Droit d'us.*, t. I, n° 356.

ments relatifs aux droits de vaine pâture et de parcours entraînent l'application des peines portées par des dispositions spéciales et expresses, ou par la disposition générale de l'article 471, n^o 15, du Code pénal (1).

74. Mais l'autorité administrative et l'autorité judiciaire doivent se renfermer exactement dans le cercle de leurs attributions respectives. L'autorité judiciaire, qui ne peut, sans excéder ses limites, interpréter l'arrêté d'un conseil municipal touchant la jouissance de la vaine pâture, est, au contraire, compétente pour en faire l'application quand ses termes ne présentent aucune ambiguïté sur l'objet qu'il a réglé (2). Appartiennent également à l'autorité judiciaire les questions de propriété et celles de l'existence du droit au parcours (3) ou à la vaine pâture (4).

75. Indépendamment des dispositions qui viennent d'être analysées, et dont l'effet se borne à suspendre ou à restreindre l'exercice du vain pâturage, nos lois procurent aux propriétaires des héritages grevés de cette servitude les moyens de les en affranchir d'une manière définitive et complète. C'est par ces moyens d'extinction radicale des droits dont il

(1) C. de cass., 8 juin 1821 (Hamot); 16 déc. 1841 (Christ Joder), etc.

(2) C. de cass., 17 avril 1849 (Troin).

(3) Ord. content., 29 janv. 1823 (comm. de Thann); 22 juill. 1818 (Castan); C. de cass., 11 fév. 1839 (Lombard).

(4) Ord. content., 9 juill. 1820 (Delanchy).

s'agit que l'on va terminer l'exposé de cette matière.

76. De particulier à particulier, deux modes d'affranchissement sont offerts par la loi du 28 septembre 1791, le rachat et le cantonnement.

1^o « Entre particuliers, dit l'article 8, titre I^{er},
 » section IV, tout droit de vaine pâture fondé sur un
 » titre, même dans les bois, sera rachetable à dire
 » d'experts, suivant l'avantage que pourrait en re-
 » tirer celui qui avait ce droit s'il n'était pas réci-
 » proque, ou eu égard au désavantage qu'un des
 » propriétaires aurait à perdre la réciprocité, si elle
 » existait. » Cette faculté de rachat, qui permet à
 l'une des parties de rompre une convention, sans la
 volonté ou même contre la volonté de l'autre, est
 une dérogation au principe fondamental des lois ci-
 viles en matière de contrats; mais elle est justifiée
 par des vues supérieures. C'est une espèce d'expro-
 priation pour cause d'utilité publique, bien qu'elle
 ait lieu au profit d'un particulier; car l'objet que s'est
 proposé la loi n'est pas l'utilité privée de ce particu-
 lier; mais bien l'utilité générale; qui est intéressée
 à ce que les particuliers puissent exercer cette fa-
 culté.

2^o Le même article ajoute: « Le tout, sans préju-
 » dice au droit de cantonnement, tant pour les par-
 » ticuliers que pour les communautés, confirmé par
 » l'article 8 du décret des 20-27 septembre 1790. »
 Le cantonnement est un paiement en nature. Il
 consiste à abandonner une partie du fonds en pleine

propriété pour anéantir la servitude qui pesait sur la totalité du fonds. L'on sait que la loi du 20 septembre 1790, en cela confirmative des anciens principes, ne reconnaissait qu'aux propriétaires, et non aux usagers, le droit de réclamer le cantonnement, lequel, en effet, n'avait été inventé que comme moyen de procurer l'affranchissement des héritages, et nullement comme moyen d'arriver de plein droit par la servitude à la propriété. Cependant la loi du 28 août 1792 a rendu commune aux usagers la faculté de demander le cantonnement. On ne peut qu'applaudir à cette innovation, a dit M. Henrion de Pansey (1). Il faut dire, au contraire, avec M. Pardessus, que cette innovation de la loi du 28 août 1792 est une aberration. C'est la passion politique substituée aux principes du droit. Cette aberration a été réparée, en ce qui concerne les bois, par le Code forestier de 1827 (2). Mais, comme c'est là une loi spéciale, la confusion introduite par la loi du 28 août 1792 subsiste encore en ce qui concerne les terrains étrangers au sol forestier. Tel est du moins le sentiment de MM. Curasson (3) et Pardessus (4). Néanmoins, la cour de Riom s'est prononcée en sens contraire, et a jugé que celui qui a droit à la vaine pâture sur des fonds autres

(1) *Biens comm.*, p. 136.

(2) Art. 63, 64.

(3) Sur Proudhon, *Droit d'us.*, nos 640, 645.

(4) *Servitudes*, t. II, n° 320.

que des bois ne peut pas demander le cantonnement (1).

77. Ce que l'on vient de dire sur le rachat et sur le cantonnement s'entend, aux termes de l'article 8, titre I^{er}, section IV, de la loi du 28 septembre 1791, de particulier à particulier. De particulier à commune, la situation n'est pas complètement la même. Le rachat, alors, aux termes de l'article cité, n'est plus admis; le cantonnement seul est applicable. C'est ce qui résulte clairement des dispositions de la loi elle-même; la jurisprudence et la doctrine n'ont pu que s'y conformer (2).

78. Enfin, de commune à commune, en ce qui concerne le parcours, un mode spécial d'extinction de la servitude a été introduit par la loi. C'est une espèce de faculté de résolution pour cause d'inexécution des conditions du contrat. « La commune » dont le droit de parcours sur une commune voisine est restreint par des clôtures faites de la manière déterminée par l'article 6, section IV, titre I^{er}, du décret du 28 septembre 1791, ne peut prétendre, à cet égard, à aucune espèce d'indemnité, même dans le cas où son droit serait fondé sur un titre; mais cette communauté a le droit de renoncer à la faculté réciproque qui résultait de celui de parcours entre elle et la commune voisine : ce qui a

(1) 9 août 1838 (Dumiral).

(2) C. de cass., 27 janv. 1829 (comm. de Villars); Pardessus, n° 320; Curasson sur Proudhon, *Dr. d'us.*, t. II, n° 640.

» également lieu si le droit de parcours s'exerçait
 » sur la propriété d'un particulier (1). »

79. Deux mots, en terminant, sur quelques droits ou permissions de vaine pâture dus à des considérations d'une nature spéciale.

80. L'intérêt de l'approvisionnement des villes, en animaux destinés à la consommation, a fait accorder aux bouchers, en divers temps et en diverses localités, le privilège d'envoyer leurs bestiaux au vain pâturage sur les terres de la banlieue de ces villes. A ce sujet, tous les auteurs (2) qui se sont occupés de la matière de la vaine pâture citent, uniquement du reste pour dire qu'il a été déclaré aboli par l'avis du conseil d'État du 30 frimaire an XII, approuvé le même jour, l'ancien usage qui autorisait les bouchers de Paris à envoyer sur les jachères de la banlieue les bestiaux destinés à l'approvisionnement de la capitale. Cet usage était fondé sur des lettres patentes et arrêts de règlement des 28 septembre 1778, 1^{er} juin 1782 et 3 septembre 1784 (3). Des arrêts du parlement de Paris des 23 juillet 1721 et 15 octobre 1779 avaient établi ou confirmé un pareil usage en faveur des bouchers de Nogent-sur-Seine et de Troyes (4).

(1) Loi du 28 sept. 1791, t. 1^{er}, sect. iv, art. 17.

(2) Fournel, *Vois.*, t. II, p. 383; Henrion de Pansey, *Biens comm.*, p. 385; Favard, *Répert.*, v^o *Scrivitudes*, t. V, p. 161, etc.

(3 et 4) Isambert, *Rec. gén.*, t. XXV, p. 438; Lepasquier, p. 198.

81. L'approvisionnement de Paris, en combustibles, avait obtenu aussi son privilège en ce genre. Des ordonnances et sentences du bureau de la ville des 21 août 1715, 22 juillet et 1^{er} août 1752, 23 juillet et 23 août 1753, 17 octobre 1771, 29 avril et 8 juillet 1785, et un arrêt du parlement de Paris du 9 août 1783 ont reconnu aux voituriers dits thiérachiens, employés au charroi des bois destinés à l'approvisionnement de la capitale, le droit de faire pâturer leurs bœufs et chevaux sur les bruyères, près fauchés et chaumes après la récolte des grains (1).

82. § 6. *Précautions prises ou à prendre contre les animaux nuisibles à l'agriculture.* — On a déjà parlé, dans les détails du paragraphe qui précède, de diverses mesures qui ont pour objet de prévenir les dommages que certaines espèces de bestiaux pourraient causer à certaines espèces de récoltes dans l'exercice de la vaine pâture et du parcours. Mais, indépendamment et en dehors de cette matière, la protection due à l'industrie agricole a dicté quelques autres précautions (bien incomplètes dans l'état actuel) contre les dévastations que peuvent commettre plusieurs espèces d'animaux. Parmi ces précautions, il en est qui imposent aux propriétaires de biens immeubles, et en leur qualité de possesseurs de ces immeubles, divers assujettissements en faveur de l'intérêt général de l'agriculture. Sous ce double

(1) Dupin, *Code du comm. de bois*, p. 526; Rousseau, *Dictionn. de l'approvis. de Paris en combustibles*, p. 368.

point de vue, et comme se rattachant à la jouissance de biens immeubles, et comme imposés à la propriété privée en faveur de l'utilité publique, ces assujettissemens se rangent naturellement parmi les matières de ce traité : c'est pourquoi l'on va s'en occuper ici.

85. *L'échenillage* est, en l'état de notre législation actuelle, l'objet le plus important, dans la classe que l'on vient de déterminer. Les ravages causés par les chenilles avaient attiré l'attention des anciens gouvernemens et des autorités qui exerçaient avec eux le pouvoir réglementaire, en matière de police, sous l'ancienne monarchie. Un arrêt du parlement de Paris du 4 février 1732 avait déclaré que « tous propriétaires fonciers, locataires, » fermiers ou autres, faisant valoir leurs propres » héritages ou exploitant ceux d'autrui, seraient » tenus, chacun en droit soi, d'écheniller ou de » faire écheniller les arbres étant sur lesdits héritages, à peine de 30 livres d'amende, et autre » plus grande peine s'il y échet, et d'être en outre » responsables des dommages et intérêts des parties (1). » Les autres dispositions de l'arrêt organisaient les détails d'exécution. Ce règlement a été imité par les anciens intendants des provinces, renouvelé par un autre arrêt du même parlement à la date du 9 février 1789, et copié par nos législateurs modernes dans la loi du 26 ventôse an IV qui n'en

(1) Isambert, *Rec. génér.*, t. XXI, p. 369; Fournel, *Vois.*, t. II, p. 506.

est que la reproduction littérale, sauf une atténuation considérable du chiffre de l'amende et les changements survenus dans l'ordre des autorités et dans celui des juridictions.

84. En effet, l'article 1^{er} de la loi du 26 ventôse an IV, statuant pour l'année alors commencée, dispose en ces termes : « Dans la décade de la publication de la présente loi, tous propriétaires, fermiers, locataires ou autres faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui, seront tenus, chacun en droit soi, d'écheniller ou de faire écheniller les arbres étant sur lesdits héritages. » Ce même article établissait la peine d'une amende qui « ne pouvait être moindre de trois journées de travail, et plus forte de dix. » Mais le Code pénal de 1810, article 471, n^o 8, a substitué à cette peine l'amende de 1 franc à cinq francs inclusivement.

85. L'article 2 de la loi du 26 ventôse an IV, qui reproduit mot pour mot, comme l'article 1^{er}, l'arrêt de 1732, ajoute : que les propriétaires ou fermiers « sont tenus, sous les mêmes peines, de brûler sur-le-champ les bourses et toiles qui sont tirées des arbres, haies ou buissons, et ce dans un lieu où il n'y aura aucun danger de communication du feu, soit pour les bois, arbres et bruyères, soit pour les maisons et bâtiments. »

86. L'article 3 charge les préfets « de faire écheniller, dans le même délai, les arbres étant sur les domaines nationaux non affermés. »

Cette désignation expresse et spéciale des préfets

et des biens de l'État n'empêche pas que les mêmes dispositions ne soient également applicables aux biens des autres êtres moraux, tels que les départements, les communes, les établissements publics, etc., et que l'échenillage, en ce qui les concerne, ne doive être exécuté par les soins des fonctionnaires qui les représentent, c'est-à-dire par les préfets, maires, administrateurs, etc.

87. En vertu de l'article 4, les maires sont tenus de surveiller l'exécution de cette loi dans leurs communes respectives : ils sont responsables des négligences qui y sont découvertes.

88. L'article 5 portait : « Les *commissaires du Directoire exécutif près les municipalités*, sont tenus, dans la deuxième décade de la publication, de visiter tous les terrains garnis d'arbres, d'arbustes, haies ou buissons, pour s'assurer que l'échenillage aura été fait exactement, et d'en rendre compte au ministre chargé de cette partie. » — M. de Gérando (1) paraît avoir considéré cette disposition comme purement temporaire, et comme applicable seulement à l'année de la publication de la loi, car il ne l'a pas transcrite dans son analyse. — M. Marcet (2), au contraire, paraît la considérer comme une disposition permanente ; et, pour l'accommoder à l'organisation administrative actuelle, il substitue aux anciens *commissaires du Directoire exé-*

(1) *Institutes*, t. II, p. 60.

(2) *Cours*, t. III, p. 253.

cutif près les municipalités les maires, et à l'autorité ministérielle désignée par la loi de l'an IV, les expressions plus vagues d'autorité supérieure.

89. L'article 6 de la loi du 26 ventôse an IV était ainsi conçu : « Dans les années suivantes, l'échenillage sera fait, sous les peines portées par les articles ci-dessus, avant le 1^{er} ventôse. » Mais cette uniformité absolue, qui ne tenait aucun compte des différences de climats, des variations de la température, ni de l'inégalité des saisons, a été l'objet de vives critiques de la part de ceux qui se sont occupés de ces matières. C'est peut-être dans l'intention de faire droit à ces observations, en rendant hommage à l'expérience, que le Code pénal de 1810 (1), au lieu de parler simplement de la loi, parle de la loi ou des règlements. Il semble résulter de là qu'il serait permis aux maires de substituer, au terme fixe et absolu du 1^{er} ventôse, des époques déterminées selon les véritables conditions de chaque climat et de chaque saison. Cette induction paraît pleinement justifiée par un arrêt de la cour de cassation (2), rendu dans une espèce où le maire avait prorogé le délai au 15 mars, prorogation dont la légalité a été reconnue, même explicitement, par la cour. La Collection officielle des ordonnances de police contient plusieurs autres exemples du même genre : ainsi une ordonnance du préfet de police, rendue le

(1) Art. 471, n° 8.

(2) 21 mai 1829 (Mangin).

29 janvier 1810, fixe le terme de l'opération de l'échenillage au 1^{er} mars; une autre, rendue à la date du 20 mars 1831, en fixe le terme au 1^{er} avril; une troisième ordonnance a été publiée le 1^{er} mars 1837; enfin, une quatrième ordonnance, rendue à la date du 26 février 1844, fixe le terme de l'opération au 31 mars (1).

90. L'article 7 de notre loi apporte une double sanction aux dispositions qui le précèdent : « Dans le cas » où quelques propriétaires ou fermiers auraient né- » gligé de faire l'échenillage pour les époques dé- » terminées, les maires le feront faire, aux dépens » de ceux qui l'auront négligé, par des ouvriers » qu'ils choisiront; l'exécutoire des dépenses leur » sera délivré par le juge de paix, sur les quittances » des ouvriers, contre lesdits propriétaires et loca- » taires, et sans que ce paiement puisse les dispen- » ser de l'amende. »

91. Enfin, l'article 8 veut que la loi sur l'échenillage soit publiée, à la diligence des maires, le 1^{er} pluviôse (20 janvier) de chaque année. Ceci était dans l'hypothèse du terme fixé par l'article 6 au 1^{er} ventôse : et il résulte de là que l'intention du législateur était d'accorder un délai d'un mois pour l'accomplissement de l'opération. Par conséquent, dans l'état actuel, si le terme peut être changé d'après les nouveaux usages qui se sont introduits, les autorités municipales resteront fidèles à l'esprit

(1) *Coll. officielle*, aux dates indiquées ci-dessus.

de la loi en accordant, autant que possible, le même délai d'un mois pour l'exécution de l'éche-nillage.

SECTION V.

POLICE DE LA CHASSE.

1. Chasse, attribut de la propriété rurale.
2. Le Code civil, art. 715, la réserve à des lois particulières. Loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse.
3. Cette loi pourvoit à trois intérêts publics.
4. Ce que comprend le mot chasse.
5. Transition à l'analyse des règles qui composent la police de la chasse.
6. Première règle : elle a pour objet le temps pendant lequel le droit de chasse peut être exercé.
7. Ouverture et clôture annuelles de la chasse. Arrêtés de préfet. Peines en cas de contravention.
8. Jurisprudence relative aux arrêtés d'ouverture ou de clôture de la chasse. Diverses questions.
9. Seul moyen d'assurer l'observation des dispositions de la loi relative à l'ouverture et à la clôture de la chasse : interdiction de mettre en vente, d'acheter, de transporter et colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise. Peines en cas de contravention.
10. De la nuit. Temps essentiellement prohibé. Motifs. Jurisprudence.
11. Seconde règle : elle est relative au permis de chasse.
12. Par qui et comment le permis est délivré. Droits à payer. Effets du permis. Sa durée.
13. Jurisprudence judiciaire : diverses questions relatives au permis de chasse.
14. Jurisprudence administrative : bulletin officiel du ministère de l'intérieur.
15. Le permis n'est pas dû à tous ceux qui le réclament. Diverses catégories ; motifs.
16. A qui le permis peut être *refusé*.
17. A qui il n'est *pas délivré*.
18. A qui il n'est *pas accordé*.
19. Troisième règle : elle est relative aux modes licites de chasse.
20. Jurisprudence.

21. Peines, en cas de contravention aux dispositions qui déterminent les modes licites de chasse.
22. Transition, du droit commun, en matière de chasse, à quelques exceptions.
23. Première exception : faculté, pour le propriétaire ou possesseur, de chasser ou faire chasser, en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions attenant à une habitation et entourées d'une clôture continue formant obstacle à toute communication avec les héritages voisins. Respect du domicile. Conséquences.
24. Jurisprudence. Diverses questions relatives aux conditions d'habitation et de clôture, dans le sens de la loi du 3 mai 1844, art. 2.
25. Des modes de chasse dans les enclos désignés par cet article. *Quid* des engins prohibés par le droit commun?
26. *Quid* de la chasse de nuit?
27. La faculté exceptionnelle accordée par l'article 2 ne peut s'exercer que dans l'enceinte même dont il s'agit.
28. Toutefois, tolérance admise.
29. Autres exceptions. Chasses spéciales et modes de destruction de certains animaux. Arrêtés de préfets.
30. Chasse des oiseaux de passage autres que la caille.
31. Chasse du gibier d'eau dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières.
32. Destruction des animaux malfaisants ou nuisibles, sans préjudice du droit de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes sauvées qui portent dommage aux propriétés.
33. Soins de prévenir la destruction des oiseaux.
34. Pouvoir d'autoriser l'emploi des chiens lévriers pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles.
35. Pouvoir d'interdire la chasse pendant les temps de neige.
36. Peines, en cas de contravention aux 3^e et 4^e paragraphes de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844.
37. De la poursuite et du jugement. Renvoi.
38. Abrogation du décret du 4 mai 1812 et de la loi du 30 avril 1790, et de tous autres actes intervenus sur les matières réglées par la loi du 3 mai 1844, en tout ce qui est contraire à ses dispositions.
39. Cette abrogation n'atteint pas les dispositions qui statuent sur des matières autres que la chasse, bien qu'elles apportent, par le fait, des restrictions à l'exercice de la chasse. Exemple.
40. Elle n'atteint pas davantage les lois et règlements relatifs à la destruction de certains animaux nuisibles, ordonnée d'office, en vertu de mesures administratives. Exemple.

1. La chasse étant considérée, dans notre législation moderne, comme un attribut de la propriété rurale (1), les modifications qui ont été apportées par les lois et par les règlements à l'exercice de ce droit, en faveur de divers intérêts publics (2), rentrent dans les matières qui font l'objet de ce traité.

2. Ces modifications, autorisées par l'article 715 du Code civil, lequel déclare « que la faculté » de chasser est réglée par des lois particulières, » ont, aujourd'hui, leur siège principal dans la *loi sur la police de la chasse* du 3 mai 1844.

3. Ces règles ont pour but de concilier l'exercice du droit de chasse, qui appartient à tout propriétaire d'héritages ruraux, sur ses possessions, avec trois intérêts publics : 1^o la conservation du gibier ; 2^o la protection due aux récoltes ; 3^o dans certains cas, la sûreté des personnes. De ces trois objets, les deux premiers se rangent naturellement, comme moyen d'alimentation publique, dans la classe des mesures auxquelles est consacré le présent chapitre. Le troisième trouverait mieux sa place dans le chapitre qui précède. Mais il n'était pas possible de diviser les règles relatives à l'exercice du droit de chasse ; et, d'après l'idée générale qui nous a servi de guide, nous avons dû exposer l'ensemble de la

(1) Lois des 4-11 août 1789 ; 28-30 sept. 1790 ; 3 mai 1844, art. 2 ; de Gérando, t. II, p. 65 ; Serrigny, *Droit public*, t. II, p. 428 ; Foucard, n^o 301 ; Macarel, *Cours*, t. III, p. 22, etc.

(2) Loi du 3 mai 1844, art. 26.

matière dans le chapitre qui en comprenait directement la plus grande partie. C'est ce que nous allons faire.

4. Et d'abord, puisque les particuliers ne peuvent (ainsi qu'on va le voir par la suite) se livrer à l'exercice de la chasse qu'autant qu'ils réunissent certaines conditions, qu'après avoir satisfait à certaines charges, qu'à des époques fixées par les autorités compétentes, et qu'au moyen de modes également déterminés soit par la loi elle-même, soit par les fonctionnaires auxquels elle a délégué ce pouvoir; et puisque l'entière observation de ces dispositions est prescrite sous des peines quelquefois rigoureuses, la première chose que l'on devrait, logiquement, trouver dans la loi du 3 mai 1844, c'est une définition de la chasse. Car il faut bien que les particuliers et les juges connaissent préalablement ce qui constitue, aux yeux de la loi, le fait de chasse, pour que les uns et les autres puissent appliquer à ce fait les dispositions réglementaires, et surtout les dispositions pénales établies par le législateur.

Et cependant la loi du 3 mai 1844 ne contient aucune définition du mot chasse.

Mais, à défaut de texte exprès à cet égard, il résulte du sens usuel des mots, et de l'ensemble des dispositions de la loi précitée, que, dans le système de cette loi, la dénomination de chasse comprend en général tous les moyens à l'aide desquels on s'empare des animaux sauvages, soit par force, soit

par adresse ou par ruse (1). D'où il suit qu'on doit appliquer à tous ces moyens, et les conditions d'exercice déterminées par la loi ou par les règlements, et les peines établies par le législateur en cas de contravention.

5. Ce principe posé, voyons quelles sont les règles qui gouvernent l'exercice du droit de chasse, de la part du propriétaire lui-même sur ses possessions.

6. La première a pour objet le temps pendant lequel le droit de chasse peut être exercé.

7. Nul ne peut chasser (sauf certaines exceptions dont il sera parlé plus tard), si la chasse n'est pas ouverte (2). Ce sont les préfets qui déterminent, par des arrêtés publiés au moins dix jours à l'avance, l'époque de l'ouverture et celle de la clôture de la chasse dans chaque département (3). Les individus qui ont chassé en temps prohibé doivent être punis d'une amende de cinquante à deux cents francs, et peuvent en outre l'être d'un emprisonnement de six jours à deux mois (4), lesquelles peines peuvent être portées au double en cas de récidive (5). Tout jugement de condamnation prononce, de plus, la confiscation des armes (6). Et les tribunaux peuvent

(1) C. de cass., 29 nov. 1845 (de Martinécourt).

(2) Loi du 3 mai 1844, art. 1^{er}.

(3) Même loi, art. 3.

(4) Art. 12, 1^o.

(5) Art. 14.

(6) Art. 16.

priver le délinquant du droit d'obtenir un permis de chasse pour un temps qui n'excédera pas cinq ans (1).

8. En ce qui concerne cette première règle, il a été jugé que la publication des arrêtés de préfet relatifs à la clôture de la chasse ne résulte pas de la seule insertion de ces arrêtés dans le *Mémorial administratif* où sont transcrits les actes de la préfecture et de l'envoi de ce *Mémorial* aux maires du département. Ce *Mémorial*, fondé d'après les circulaires de l'administration centrale, et destiné uniquement à faciliter les rapports des préfets avec les divers fonctionnaires placés sous leurs ordres, ne constitue point, par le seul envoi qui en est fait aux maires, la publication légale qui, aux termes de l'article 1^{er}, titre II, de la loi du 24 août 1790 et des articles 471 et 315, Code pénal, est nécessaire pour que les infractions aux règlements administratifs puissent emporter l'application d'une peine. Dès lors, s'il n'existe aucune autre publication légale d'un arrêté de préfet concernant la clôture de la chasse, la poursuite relative à une infraction à cet arrêté, qu'aurait commise un citoyen, manque de base légale; et, sous ce rapport, ce citoyen peut et doit être renvoyé de la plainte (2).

Il a été décidé aussi (antérieurement à la loi du 3 mai 1844, il est vrai, mais la solution recevrait

(1) Art. 18.

(2) C. de cass., 28 nov. 1845 (Gabry).

également son application sous l'empire de cette loi) que, dans un arrêté de préfet relatif à la suspension de l'exercice de la chasse, les mots « à compter de tel jour » désignent le premier jour où doit avoir lieu la prohibition ; et que, si, en matière de procédure civile ou criminelle, des règles spéciales ont été établies pour la supputation de certains délais, ces dispositions particulières ne sauraient, en l'absence d'un texte précis, être appliquées à d'autres matières, telles que les arrêtés administratifs. En conséquence, est cassé un jugement qui avait refusé de comprendre dans la prohibition le jour même indiqué, en se fondant sur ce que, d'après certaines dispositions du Code de procédure et du Code d'instruction criminelle, il n'est pas de règle, en matière de supputation de délais, de compter le jour *point de départ* (1).

Mais la question la plus grave et la plus controversée, parmi celles dont les tribunaux ont eu à s'occuper en cette matière, est la question de savoir si les préfets ont le droit, en déclarant la chasse ouverte, de restreindre cette ouverture aux terres dépouillées de leurs récoltes ; et d'interdire ainsi aux propriétaires la faculté de chasser sur leurs terres encore chargées de fruits. A cet égard, on a observé que, si la loi du 28-30 avril 1790 défendait, même aux propriétaires ou possesseurs, de chasser sur leurs terres avant la dépouille entière des fruits,

(1) C. de cass., 7 sept. 1833 (Bachelet).

cette disposition ne se retrouve pas dans la loi du 3 mai 1844. Au contraire, l'article 9 de cette dernière loi porte que, dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, à tir et à courre, sur ses propres terres; et l'article ne contient, au moins vis-à-vis du propriétaire lui-même, aucune restriction relative à l'état ou à la situation accidentelle des héritages. On en a conclu, surtout en comparant cet article 9 avec l'article 11, où la considération de terres non dépouillées de leurs fruits n'est prise que comme circonstance aggravante du délit principal d'avoir chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire; on a conclu, disons-nous, de ces comparaisons, qu'il n'appartient pas aux préfets de retirer aux citoyens un droit qui leur a été rendu par la loi elle-même, ni d'attribuer à l'intérêt de la conservation des récoltes un autre et plus haut degré de protection que celui que la loi a seul jugé nécessaire. Ce système a été consacré par la cour de cassation (1). Mais il est juste de dire que la question divise les cours d'appel, les tribunaux et les auteurs (2).

9. Le moyen le plus efficace, ou plutôt le seul moyen d'assurer l'observation des dispositions de la loi relative à l'ouverture et à la clôture de la

(1) 18 juill. 1845 (Bertault).

(2) Note de MM. de Villeneuve et Carette sous l'arrêt précité (1845, 1, 857).

chasse, était de défendre dans chaque département la mise en vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier pendant le temps où la chasse n'y est pas permise. Tel est l'objet du premier paragraphe de l'article 4 de notre loi. Cette défense est générale et absolue ; elle s'applique même aux propriétaires de possessions attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins ; bien que ces propriétaires puissent, ainsi que nous le dirons plus tard, y chasser ou faire chasser en tout temps (1), ils ne peuvent ni mettre en vente, ni vendre, ni transporter le gibier qu'ils ont tué dans ces enclos : l'on comprend, en effet, que, s'il en était autrement, l'impossibilité de constater l'identité du gibier provenant de l'exercice du droit exceptionnel de chasse rendrait illusoires toutes les prohibitions du premier paragraphe de l'article 4, en fournissant à tout le public le prétexte d'invoquer frauduleusement cette légitime origine. Quant aux peines, en cas d'infraction à la disposition précitée, elles consistent dans la saisie du gibier, corps du délit (2) ; dans la condamnation obligée à une amende de 50 à 200 francs, et dans la condamnation facultative, en outre, à un emprisonnement de six jours à deux mois (3), lesquelles peines peuvent

(1) Loi du 3 mai 1844, art. 2.

(2) Art. 4, § 2.

(3) Art. 12 4°.

être portées au double en cas de récidive (1); de plus, les tribunaux peuvent priver le délinquant du droit d'obtenir un permis de chasse pour un temps qui n'excédera pas cinq ans (2).

10. La nuit est essentiellement un temps prohibé, même dans les saisons où la chasse est ouverte; en un mot, le droit de chasse ne peut être exercé que *de jour* (3) : disposition prise dans l'intérêt de la sûreté publique, si souvent compromise par le plus dangereux de tous les braconnages, le braconnage de nuit, qui a été l'occasion de tant de crimes contre les personnes (4). Il a été jugé, à cet égard, qu'un fait de chasse, commis le 6 octobre, à six heures et demie du soir, n'a pas eu lieu pendant la nuit, dans le sens de la loi du 3 mai 1844 (5). Du reste, le délit de chasse pendant la nuit entraîne l'application des mêmes peines que le délit de chasse en temps où la chasse n'est pas ouverte (6).

11. La seconde règle qui gouverne l'exercice de la chasse, de la part du propriétaire lui-même sur ses possessions, est relative au permis de chasse. Nul ne peut chasser (sauf les exceptions dont il sera parlé ultérieurement) s'il ne lui a pas été délivré

(1) Art. 14.

(2) Art. 18.

(3) Art. 9.

(4) Circulaire du min. de la justice du 9 mai 1844.

(5) C. de Douai, 9 nov. 1847 (Antony Thouret), et note de MM. de Villeneuve et Garette, sous cet arrêt (1848, 2, 719).

(6) *Suprà*, p. 403.

un permis de chasse par l'autorité compétente (1).

12. Ces permis sont délivrés, sur l'avis du maire et du sous-préfet, par le préfet du département dans lequel celui qui en fait la demande a sa résidence ou son domicile. La délivrance des permis de chasse donne lieu au paiement d'un droit de 15 francs au profit de l'État, et de 10 francs au profit de la commune dont le maire a donné l'avis sus-énoncé. Les permis sont personnels; ils sont valables pour tout le royaume et pour un an seulement (2).

Les peines, en cas de fait de chasse sans permis, sont : une amende de 16 francs à 100 francs (3), et les peines accessoires déjà énumérées à l'occasion d'autres délits (4).

13. Diverses questions ont été jugées, en ce qui concerne le permis de chasse.

Il a été décidé notamment que, l'article 1^{er} de la loi du 3 mai 1844, portant que nul ne pourra chasser s'il ne lui a été *délivré* un permis de chasse par l'autorité compétente, il ne suffit pas que le permis ait été signé par le préfet : si l'impétrant n'en a pas obtenu la délivrance, il n'est pas autorisé à chasser (5).

Il ne suffirait pas davantage, qu'antérieurement au procès-verbal, le prévenu eût réclamé le permis de

(1) Art. 1^{er}.

(2) Art. 5.

(3) Art. 11, 1^o.

(4) Art. 14, 16, 18, *supra*, p. 403, 404, 407, 408.

(5) Cour de Toulouse, 5 mars 1846 (Larroque).

chasse et obtenu les avis favorables du maire et du sous-préfet, et que, postérieurement au procès-verbal, il eût obtenu ce permis et payé les droits y attachés, puisque la loi exige absolument que le permis soit *délivré* antérieurement à tout fait de chasse (1).

Encore moins pourrait-il suffire que le prévenu eût consigné les droits dus pour obtenir le permis, puisque la loi exige absolument que le permis ait été réellement *délivré*, et que d'ailleurs il peut être refusé malgré le paiement provisoire des droits qui y sont attachés (2).

Mais, une fois qu'il a été régulièrement *délivré*, sa non-représentation au moment où l'exhibition en est requise par les gardes ou officiers de police, ne donne pas lieu, par elle seule, à l'application des peines, s'il est prouvé que le permis avait été antérieurement *délivré* au prévenu, bien que celui-ci n'en fût pas porteur au moment où il a été trouvé chassant. Il suffit même, pour écarter l'application des peines, que le permis soit produit à l'audience. Seulement, dans ce cas, une difficulté s'élève sur la question de savoir si le tribunal correctionnel peut condamner le prévenu aux frais faits jusqu'à l'instant où il produit sa justification, frais qui ont été occasionnés par sa faute, puisque

(1) C. de cass., 31 déc. 1819 (Terby).

(2) C. de cass., 24 déc. 1819 (Thiérion); 7 mars 1823 (Castellan).

cette faute a dû mettre l'action publique en mouvement. L'affirmative nous paraît toute naturelle; cependant la question divise les auteurs et les cours: celle de Metz a prononcé dans le sens de l'affirmative (1); mais la négative a été adoptée par la cour de Montpellier (2).

Le permis de chasse est personnel (3). Cela veut dire que celui qui l'a obtenu ne peut ni le céder, ni le transmettre, ni le communiquer valablement à autrui (4); mais cela n'empêche pas de distinguer entre ceux qui se livrent réellement et pour eux-mêmes à l'exercice de la chasse, et ceux qui n'y concourent que comme simples auxiliaires et simples instruments. Tels sont les traqueurs et les rabatteurs. A eux ne s'applique pas l'obligation du permis de chasse (5).

Quel est le point de départ de la durée d'un an (6) que la loi accorde au permis de chasse? Cette durée commence-t-elle à courir du jour de la signature du permis par le préfet, ou du jour de la délivrance à l'impétrant? Cette question est généralement réso-

(1) 28 oct. 1820 (Poncelet).

(2) 12 oct. 1846 (Sarmet), et note de MM. de Villeneuve et Carette, sous cet arrêt (1847, 2, 546).

(3) Art. 5, *suprà*, p. 400.

(4) C. de Toulouse, 8 janvier 1846 (Bégué).

(5) C. de cass., 8 mars 1845 (Genin); Agen, 3 fév. 1847 (Péjac); Paris, 26 avril 1845 (Patris).

(6) Art. 5, *suprà*, p. 400.

lue dans le premier sens (1) : toutefois, la cour de Bordeaux a jugé que le point de départ de la durée du permis est celui de sa délivrance réelle et effective en échange du paiement du droit de 25 francs (2).

14. Diverses autres questions, qui se rattachent à l'obligation d'obtenir le permis de chasse, ont été examinées dans le *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*, n° 2 de 1846, p. 76 et suiv. Ce document a été recueilli par MM. Devilleneuve et Carette (3), sous toute réserve sur chaque solution.

15. Mais le permis de chasse n'est pas dû à tous ceux qui le réclament. Il existe un grand nombre de circonstances où, soit l'intérêt de la personne même qui le demande, soit l'intérêt de la société, s'opposent à ce qu'il soit délivré. En conséquence, et selon les cas, les préfets tantôt *peuvent*, tantôt *doivent* refuser le permis; et, dans les cas où ils *doivent* le refuser, tantôt il s'agit d'un simple empêchement à la délivrance qui ne contient aucun blâme ni aucun reproche contre les personnes que la loi a eues en vue, tantôt il s'agit d'une interdiction formelle prononcée par la loi contre des individus qui sont en état de peine ou de suspicion légitime. Telles sont les trois catégories que la loi a divisées en ces termes :

(1) C. de cass., 24 sept. 1848 (Aubert); 4 mars 1848 (Claverie); 24 sept. 1847 (Reymond).

(2) 4 fév. 1846 (Bruils).

(3) 1846, 2, p. 337.

16. Le préfet peut refuser le permis de chasse : 1° à tout individu majeur qui n'est pas personnellement inscrit ou dont le père ou la mère n'est pas inscrit au rôle des contributions ; 2° à tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 42 du Code pénal, autres que le droit de port d'armes ; 3° à tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ; 4° à tout condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre ; de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordres ou sous condition ; d'entraves à la circulation des grains ; de dévastation d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme ; 5° à ceux qui ont été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie ou abus de confiance. La faculté de refuser le permis de chasse aux condamnés dont il est question dans les nos 3, 4 et 5, cesse cinq ans après l'expiration de la peine (1).

17. Le permis de chasse n'est pas délivré : 1° aux mineurs qui n'ont pas seize ans accomplis ; 2° aux mineurs de seize à vingt et un ans, à moins que le permis ne soit demandé pour eux par leur père, mère, tuteur ou curateur, porté au rôle des contributions ; 3° aux interdits ; 4° aux gardes champêtres

(1) Art. 6.

ou forestiers des communes et établissements publics, ainsi qu'aux gardes forestiers de l'État et aux gardes-pêche (1).

18. Le permis de chasse n'est pas accordé : 1° à ceux qui, par suite de condamnations, sont privés du droit de port d'armes; 2° à ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la présente loi; 3° à tout condamné placé sous la surveillance de la haute police (2).

19. La troisième règle relative à l'exercice du droit de chasse est celle qui en détermine les modes licites. La loi du 3 mai 1844 n'admet et n'autorise que trois modes de chasse : la chasse à tir, la chasse à courre, et les furets et bourses destinés à prendre le lapin. Tous autres moyens sont formellement prohibés (3).

20. De là, et d'une autre disposition de l'article 9, qui donne aux préfets le droit d'autoriser l'emploi des chiens lévriers pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles, il résulte que leur emploi est interdit pour la chasse ordinaire (4). De là aussi, et des dispositions de l'article 12, il résulte qu'on ne peut ni chasser avec appeaux, appelants ou chan-

(1) Art. 7.

(2) Art. 8.

(3) Art. 9, § 1 et 2. C. de cass., 29 nov. 1845 (de Martinécourt).

(4) Art. 9, paragr. final, n° 2; C. de cass., 19 fév. 1846 (Jacquier); Douai, 19 janv. 1846 (Matrenghem).

terelles (1), ni employer des drogues ou appâts de nature à enivrer le gibier ou à le détruire (2). De là enfin, il résulte que les gluaux (3), les filets et pièges (4), les lacets et collets (5), etc., sont implicitement interdits.

Mais il a été jugé que les prohibitions portées par les deux premiers paragraphes de l'article 9 ne doivent s'entendre que des moyens directs et principaux de chasse, pouvant servir seuls à prendre le gibier ou à le tuer, et non des procédés qui ne sont qu'accessoires à un genre de chasse déterminé, et qui cependant aident le chasseur à saisir le gibier. Par application de cette distinction, il a été décidé que les traques et battues ne constituent pas des moyens prohibés, parce que, relativement à ces procédés auxiliaires, insuffisants par eux-mêmes pour atteindre le but de la chasse, la loi n'a excepté que l'usage des appeaux et chanterelles (6). La même distinction a été appliquée à l'égard de l'emploi du miroir dans la chasse à tir aux alouettes (7).

(1) Art. 12, n° 6; C. de cass., 16 juin 1848 (Grand).

(2) Art. 12, n° 5.

(3) C. de cass., 27 fév. 1845 (Magagnose); 23 avril 1847 (Trohel).

(4) C. de cass., 25 mars 1846 (Peyrouse); même cour, 4 avril 1846, et Paris, 21 déc. 1844 (Biet).

(5) Motifs d'un arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 2 janv. 1845 (Grand-Perret).

(6) C. de cass., 29 nov. 1845 (de Martinécourt); Dijon, 21 déc. 1844 (D....).

(7) Grenoble, 2 janv. 1845 (Grand-Perret).

21. Les peines, en cas de contravention aux dispositions qui désignent et spécifient les modes licites de chasse, sont une amende obligée de 50. à 200 francs, et, en outre, la condamnation facultative à un emprisonnement de six jours à deux mois (1); sans préjudice des autres conséquences énoncées dans les articles 14, 16 et 18 (2).

22. Les règles que nous avons analysées jusqu'à présent composent ce qu'on pourrait appeler le droit commun en matière de chasse; mais on a pu voir déjà, en plusieurs occasions, que nous nous réservions de nous expliquer ultérieurement sur diverses exceptions consacrées par la loi. Le moment est venu de faire connaître, en les précisant, ces exceptions.

23. La première est celle qu'établit, par dérogation à la double règle du permis de chasse et de la fixation du temps pendant lequel la chasse peut être exercée, l'article 2 de la loi du 3 mai 1844. Cet article autorise le propriétaire ou possesseur à chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions attenant à une habitation et entourées d'une clôture continue formant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

C'est le respect du domicile qui a fait introduire cette disposition, ou plutôt qui a fait conserver cette

(1) Art. 12, n^{os} 2, 5, 6.

(2) *Suprà*, p. 403, 404, 407, 408, 409.

partie très-restreinte d'une disposition qui était beaucoup plus large dans la législation précédente. En effet, la loi des 28-30 avril 1790 autorisait le propriétaire ou possesseur à chasser ou faire chasser en tout temps, dans les bois et forêts (mais sans chiens courants), dans ses laes et étangs, et dans celles de ses possessions qui étaient séparées par des murs ou des haies vives d'avec les héritages d'autrui(1). La loi du 3 mai 1844, qui n'a pas eu exclusivement pour objet, comme celle des 28-30 avril 1790, la conservation des récoltes, mais qui a porté aussi son attention sur l'intérêt de la reproduction du gibier, a restreint, autant qu'il était en elle, ce droit exceptionnel de chasse. Elle ne s'est arrêtée que devant le respect du domicile. C'est pourquoi ce droit exceptionnel ne peut plus, aujourd'hui, être exercé que dans les possessions attenant à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins. Toutes ces conditions sont essentielles et nécessaires, et ce sera rentrer tout à la fois dans la nature générale des exceptions et dans l'esprit particulier de la loi du 3 mai 1844, que d'exiger la réunion de toutes ces conditions dans les termes les plus absolus.

24. C'est ainsi que, sous le rapport de l'habitation, il a été jugé que la disposition de l'article 2 est fondée sur le respect dû au domicile des citoyens; qu'il ne suffit donc pas, pour qu'il y ait lieu de l'appliquer,

(1) Art. 13 et 14.

que, dans le terrain clos où on a chassé, se trouve une construction pouvant servir à l'habitation; que cette construction doit être, si ce n'est actuellement habitée, au moins destinée à l'habitation, en sorte que l'enclos qui l'environne puisse être considéré comme une dépendance d'une habitation (1).

En ce qui concerne la clôture, la loi n'en ayant pas déterminé la nature matérielle, et se bornant à exiger, pour mettre sa disposition en harmonie avec les divers modes adoptés dans les diverses contrées de la France, que la clôture soit continue et qu'elle fasse obstacle à toute communication avec les héritages voisins, il a été jugé que l'article 2 est applicable à un héritage entouré d'une clôture continue en murailles ou haies, selon l'usage et l'habitude du pays, de manière à faire obstacle à toute communication avec les héritages voisins (2). La même qualification a été attribuée à une clôture fermée de fossés d'une largeur depuis 1 mètre 20 jusqu'à 5 et 6 mètres (3).

Quant à la continuité de la clôture, il a été décidé qu'elle ne cessait pas d'exister bien que l'héritage fût traversé par un chemin avec une barrière tantôt fermée et tantôt ouverte, chemin affecté à l'exploitation de l'enclos et servant, par tolérance, au passage d'étrangers (4).

(1) C. de cass., 3 mai 1845 (Mercier).

(2) Limoges, 5 fév. 1848 (Mazaubert).

(3) Douai, 9 nov. 1847 (Thouret).

(4) Arrêt précité (Thouret).

Mais un tribunal a jugé qu'une rivière navigable qui borde un parc ne peut être considérée comme une clôture; la rivière est elle-même, au contraire, une voie de communication faisant partie du domaine public : par conséquent la clôture n'est pas continue (1). La cour de cassation avait déjà décidé, sous l'empire de la loi du 28-30 avril 1790, qu'un bois ouvert et dépendant d'une île qu'environne une rivière navigable, assimilée, par la loi du 29 floréal an X, à une grande route, ne peut être, dans le sens de la loi, considéré comme une possession séparée par des murs et des haies vives d'avec les héritages voisins (2).

25. Supposons maintenant que toutes les conditions exigées par l'article 2 de la loi du 3 mai 1844 se trouvent réunies en fait : jusqu'où s'étendent, en droit, les facultés du propriétaire ou possesseur relativement à l'exercice de la chasse en un tel enclos? C'est, par exemple, une question controversée que celle de savoir si, pour l'exercice de ce droit exceptionnel de chasse, on peut se servir de filets et autres engins prohibés par l'article 9. Les cours d'appel et les auteurs sont assez disposés à admettre l'affirmative (3). Mais la négative a été adoptée par la cour de cassation, attendu, en substance : que

(1) Trib. de Versailles, 12 janv. 1847; *Gazette des Trib.*, n° du 21 janv. 1847.

(2) C. de cass., 12 fév. 1830 (Schmidt).

(3) Besançon, 18 janv. 1845 (Baud); Metz, 5 mars 1845 (N.....), et note de MM. de Villeneuve et Carette, 1845, 1, 389.

la loi du 3 mai 1844 a eu essentiellement pour objet de mettre un terme au braconnage et de prévenir la destruction du gibier..... ; qu'une exception ne peut être étendue au delà de ses termes et prévaloir, par voie d'induction, sur une disposition générale et de droit commun ; qu'on ne saurait donc reconnaître au propriétaire ou possesseur la faculté, non écrite dans l'article 2, de se servir de filets et autres engins formellement prohibés par l'article 9, ayant pour sanction le texte pénal de l'article 12, qui s'y réfère et qui régit indistinctement tous les faits de chasse autres que ceux dont, en vertu dudit article 9, les préfets des départements sont autorisés à déterminer l'époque et à régler le mode ; que si on substituait à cette interprétation le système contraire, il faudrait réputer licite l'usage des instruments de chasse dont la simple détention est réputée délit (1), et attribuer, dans un cas, au principe de l'inviolabilité du domicile, des conséquences que, dans un cas plus favorable, la loi n'a point admises ; qu'une telle contradiction doit être d'autant moins présumée que le texte de l'article 2 ainsi appliqué réagirait contre la pensée de la loi et aurait un effet directement contraire au but qu'elle s'est proposé d'atteindre ; que dès lors renvoyer de la poursuite dirigée contre lui, à raison d'un fait de chasse à l'aide d'engins prohibés, le propriétaire d'un enclos même placé dans les conditions exigées par l'article 2,

(1) Art. 12, 3°.

c'est violer les articles combinés 9 et 12, et mal appliquer l'article 2 de la loi du 3 mai 1844 (1).

26. Resterait le point de savoir si le droit exceptionnel de chasse dont parle l'article 2 peut être exercé pendant la nuit. Je crois que les mots *en tout temps* ne figurent dans l'article 2 que par opposition à l'article 1^{er}, qui oblige les propriétaires à se conformer aux arrêtés administratifs d'ouverture et de clôture de la chasse, et non par opposition au premier paragraphe de l'article 9, dont il n'était pas encore question au moment où le législateur traçait l'article 2. Je crois qu'au contraire l'article 9 est, en ce qui concerne la défense de chasser pendant la nuit, comme en ce qui concerne les engins prohibés, une disposition générale à laquelle ne déroge pas l'article 2; la plupart des motifs de l'arrêt de cassation précité me paraissent applicables à l'un et à l'autre cas. On a vu précédemment que la cour de Douai avait été dispensée de se prononcer sur cette question, du moment qu'elle avait déclaré qu'un acte de chasse, commis le 6 octobre à six heures et demie du soir, n'avait pas eu lieu pendant la nuit, dans le sens de la loi du 3 mai 1844 (2).

27. Il est évident que la disposition exceptionnelle de l'article 2 limite expressément la faculté qu'elle concède au cas où il est fait usage de cette faculté dans l'enceinte même dont il s'agit, et qu'on

(1) C. de cass., 26 avril 1845 (Baud).

(2) *Suprà*, p. 408.

ne peut considérer comme ayant été commis dans cette enceinte le fait de chasse qui, à raison du but auquel visait le chasseur, ne pouvait y recevoir son plein accomplissement. En conséquence on ne peut pas, en temps prohibé et sans être muni d'un permis de chasse, tirer, de l'intérieur d'une cour attenante à une maison d'habitation, sur un oiseau posé en dehors du mur qui sert de clôture à cette cour (1).

28. Toutefois il a été jugé, contrairement, il est vrai, aux conclusions du ministère public, qu'on peut, après avoir tiré et blessé mortellement une pièce de gibier dans un enclos en temps prohibé, aller la ramasser sur un héritage non clos, alors qu'avant de s'y introduire on a déposé son arme sur le bord d'un chemin (2).

29. D'autres exceptions au droit commun en matière de chasse résultent du pouvoir, qui appartient aux préfets, de prendre des arrêtés relatifs à des chasses spéciales, lesquelles, à raison de la diversité des usages locaux, ne pouvaient pas être régies par une loi générale et uniforme.

30. D'après ce principe, l'article 9, § 3 de notre loi autorise les préfets à prendre, sur l'avis des conseils généraux, des arrêtés pour déterminer : « 1° l'époque de la chasse des oiseaux de passage autres que la caille, et les modes et procédés de cette chasse. » Ici, c'est moins une chasse qu'une indus-

(1) C. de cass., 14 août 1847 (Brémond).

(2) Amiens, 17 janv. 1842 (Delamyre).

trie (1) que la loi a voulu protéger, industrie d'autant plus favorable qu'elle ne nuit pas aux besoins futurs, puisqu'il s'agit de gibier voyageur, et qu'elle procure aux besoins présents toutes les ressources que nous offre la libéralité de la nature. Il est manifeste qu'en attribuant aux préfets, sous la condition requise, le pouvoir de déterminer l'époque, les modes et les procédés de la chasse des oiseaux de passage, le paragraphe 3, n° 1 de l'article 9 forme exception aux paragraphes 1 et 2 du même article, relatifs aux engins prohibés et à l'article 12 qui en est la conséquence; les préfets peuvent donc autoriser l'emploi soit d'appeaux et appelants (2), soit de gluaux (3) pour la capture des oiseaux de passage. Mais comme cette industrie, si l'on veut l'appeler ainsi, s'exerce néanmoins par le moyen de la chasse, la cour de cassation a décidé que, la loi ne faisant, en ce qui concerne l'obligation d'obtenir un permis, aucune distinction entre celui qui veut chasser à tir ou à courre pendant le temps où la chasse est ouverte, et celui qui veut seulement chasser aux oiseaux de passage à l'aide des moyens exceptionnels et pendant le temps déterminé par les arrêtés particuliers des préfets, les tribunaux ne peuvent suppléer cette distinction; en conséquence, elle a cassé un

(1) Circulaire du ministre de l'int. du 20 mai 1844.

(2) C. de cass., 16 juin 1848 (Grand); 18 avril 1845 (Monard).

(3) C. de cass., 27 fév. 1845 (Magagnose).

arrêt de cour d'appel qui avait jugé que l'obtention d'un permis n'est pas nécessaire pour la chasse des oiseaux de passage (1).

51. Les préfets peuvent aussi prendre, sur l'avis des conseils généraux, des arrêtés pour déterminer : « 2° le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières. » Nouvelle restriction apportée à la faculté, que la loi du 28-30 avril 1790, article 13, laissait aux propriétaires et possesseurs, de chasser ou faire chasser en tout temps dans leurs lacs et étangs. Il s'agit ici, sans aucun doute, d'une véritable chasse, par conséquent le permis est nécessaire (2).

52. Les préfets déterminent en outre, sous la même condition et par le même mode : « 3° les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier, pourra, en tout temps, détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit; sans préjudice du droit, appartenant au propriétaire ou au fermier, de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés. » La première partie de cette disposition restreint considérablement l'article 15 de la loi des 28-30 avril 1790, qui autorisait directement, et d'une manière absolue, le propriétaire ou possesseur, et même le fermier, à détruire le

(1) C. de cass., 18 avril 1845 (Monard).

(2) Circul. du min. de l'intérieur du 20 mai 1844.

gibier dans ses récoltes non closes, en se servant de filets ou autres engins qui ne pussent pas nuire aux fruits de la terre. La désignation des animaux qui pourront être détruits, comme malfaisants ou nuisibles, et celle des conditions de l'exercice de ce droit, étant aujourd'hui confiées aux préfets, il s'ensuit que, lorsqu'un arrêté de préfet, rangeant les lapins dans cette classe, a permis de les détruire au furet et au collet, cette autorisation ne comporte pas la faculté de les tuer au fusil : et, par une autre conséquence, le chasseur qui est trouvé nanti de lapins tués au fusil, et les transportant, est passible des peines auxquelles donne lieu le transport de gibier en temps prohibé (1). Du reste, on paraît généralement penser, et il a été jugé, que le mot *destruction*, employé ici par la loi, et lié à l'idée de légitime défense, caractérise un fait qui ne doit pas être confondu avec la *chasse* proprement dite (2), et que, dans ce cas, le permis de chasse n'est pas nécessaire (3).

35. Le quatrième et dernier paragraphe de l'article 9 autorise les préfets à prendre également des arrêtés :

(1) Trib. de la Seine, 20 août 1846 (Fournier Desormes); *Gaz. des Trib.*, n° du 21; Cour de Paris, 12 nov. 1845 (Anjorant); *Gaz. des Trib.*, n° du 13.

(2) Inst. du min. de la justice du 9 mai 1844, et du min. de l'intérieur du 20 du même mois.

(3) Gillon, *Chasse*, n° 206; Rouen, 14 fév. 1845 (Fournier); Circul. précitée du min. de l'intérieur du 20 mai 1844.

1^o « Pour prévenir la destruction des oiseaux. »
 Il y a, en effet, des contrées dans lesquelles les oiseaux, ou certains oiseaux, sont considérés par les agriculteurs comme d'utiles auxiliaires; parce que, surtout dans les saisons où ils sont privés de grains, ils font une guerre acharnée aux insectes. La destruction de ces oiseaux peut être prohibée. Cela veut dire qu'il peut être défendu de les tuer même au fusil. Une certaine espèce de chasseurs auraient voulu faire entendre cette disposition en ce sens seulement que les préfets auraient le droit de prendre des arrêtés pour interdire la chasse à l'aide de filets, lacs ou pièges; mais tous ces instruments rentrent dans la classe des engins prohibés par les paragraphes 1 et 2 de l'article 9: cette prohibition est absolue, et elle s'applique à la chasse des oiseaux comme à la chasse de tous les autres animaux sauvages; et la disposition du quatrième paragraphe, n^o 1, de l'article 9, qui donne aux préfets le droit de prendre également des arrêtés pour prévenir la destruction des oiseaux, loin d'autoriser à les chasser autrement qu'à tir, a eu, au contraire, pour but d'ajouter, dans l'intérêt de l'agriculture, de nouvelles restrictions propres à assurer leur conservation (1).

54. « 2^o Pour autoriser l'emploi des chiens lévriers pour la destruction des animaux malfaisants

(1) C. de cass., 25 mars 1846 (Peyrouse); 4 avril 1846 (Biet).

» ou nuisibles. » Ce n'est là, relativement à la disposition générale des paragraphes 1 et 2 de l'article 9, sur les moyens de chasse prohibés, qui comprennent d'une manière virtuelle l'emploi des chiens lévriers, qu'une faculté de lever en certains cas la prohibition, à l'égard de ce procédé spécial : autorisation exceptionnelle qui ne peut avoir lieu qu'autant qu'elle est accordée par arrêté du préfet, et qu'elle a pour unique objet la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles (1).

53. « 3° Pour interdire la chasse pendant les temps de neige. » En effet, la chasse, en pareille circonstance, est braconnage plutôt que chasse. Il a été jugé que les arrêtés de préfets qui interdisent la chasse en temps de neige sont permanents de leur nature, et doivent recevoir leur application tant qu'ils n'ont pas été rapportés ; ils ne sont pas soumis à un renouvellement périodique ou annuel (2). Il a été décidé aussi, relativement aux conséquences de cette prohibition, que, lorsque les préfets, usant du droit que leur donne l'article 9, paragraphe 4, n° 3, ont expressément interdit la chasse dans les temps de neige, elle cesse d'être autorisée tant que cette interdiction subsiste : en sorte que ceux qui chassent, au mépris de l'arrêté du préfet, ne peuvent se

(1) C. de cass., 19 fév. 1846 (Jacquier).

(2) C. de cass., 29 nov. 1847 (Boudier); 26 juin 1846 (Chanut), etc.

prévaloir de l'exception contenue dans le deuxième paragraphe de l'article 16 (1).

56. En cas de contravention aux troisième et quatrième paragraphes de l'article 9, c'est-à-dire aux arrêtés de préfets concernant les oiseaux de passage ; le gibier d'eau, la chasse en temps de neige, l'emploi des chiens lévriers, ou aux arrêtés concernant la destruction des oiseaux et celle des animaux nuisibles ou malfaisants, la peine est une amende de seize à cent francs (2), avec les condamnations accessoires déterminées par les articles 14, 16 et 18, et déjà énumérées plusieurs fois (3).

57. Après avoir ainsi exposé les règles de l'exercice du droit de chasse, de la part du propriétaire lui-même sur ses possessions, et avoir fait connaître les conséquences pénales de chaque contravention à ces règles, nous trouvons, dans la loi du 3 mai 1844, la section III, relative à la poursuite et au jugement. Mais ceci appartient au droit et à l'instruction criminels, qui sont en dehors de l'objet de ce traité. Nous renvoyons donc purement et simplement aux textes de la loi en cette partie, c'est-à-dire aux articles 21 à 29 inclusivement.

58. La loi du 3 mai 1844 se termine par une disposition générale ainsi conçue : « Le décret du

(1) C. de cass., 4 mai 1848 (Battelier); 3 juillet 1845 (Lavrard).

(2) Art. 11, 3°.

(3) *Suprà*, p. 416.

» 4 mai 1812 et la loi du 30 avril 1790 sont abrogés. Sont et demeurent également abrogés les lois, arrêtés, décrets et ordonnances intervenus sur les matières réglées par la présente loi, en tout ce qui est contraire à ses dispositions (1). »

59. Mais cette abrogation, explicite ou implicite, ne comprend que les dispositions ayant pour objet direct, comme la loi du 3 mai 1844 elle-même, l'exercice du droit de chasse proprement dit. Quant aux dispositions qui statuent sur des matières autres que la chasse, cette abrogation ne les atteint pas, bien qu'elles apportent par le fait des restrictions à l'exercice de la chasse.

Par exemple, les lois du 14 décembre 1789, article 50, du 28 septembre 1791, titre II, article 9, du 19 juillet 1791, article 46, du 18 juillet 1837, articles 10 et 11, placent dans les attributions de l'autorité municipale le droit de prendre des arrêtés propres à faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, et chargent les officiers municipaux de veiller à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes : de là, pour le maire, le droit d'interdire la chasse dans un certain rayon autour des vignes jusqu'à la clôture du ban de vendanges. Un tel règlement, qui a pour objet de protéger les populations rassemblées dans les vignes par le ban de vendanges, intéresse essentiellement la sûreté des campagnes. Par cela même, il rentre

(1) Art. 31.

naturellement dans les pouvoirs généraux du maire ; et sa violation entraîne l'application des peines portées en l'article 471, n° 15, du Code pénal (1).

40. La loi de 1844 n'a pas davantage abrogé les lois et règlements relatifs à la destruction de certains animaux nuisibles, ordonnée d'office, en vertu de mesures administratives. C'est ce qui a été déclaré expressément dans la discussion (2) du projet de loi. Subsiste, en conséquence, l'arrêté du Directoire exécutif, du 19 nivôse an v, qui porte : « Il » sera fait dans les forêts nationales et dans les » campagnes, tous les trois mois, et plus souvent s'il » est nécessaire, des chasses et battues généra- » les ou particulières aux loups, renards, blaireaux » et autres animaux nuisibles. » Cette expression « dans les campagnes » comprend dans sa généralité les bois des particuliers (3). Ici la servitude est d'une autre nature que celles dont nous avons parlé précédemment. Jusqu'à présent, en effet, l'assujettissement avait consisté en ce que le propriétaire était gêné lui-même personnellement dans l'exercice de son droit, sous tel ou tel rapport. Ici le propriétaire n'est pas empêché d'agir, mais il est obligé de souffrir le concours d'étrangers qui envahissent son

(1) C. de cass., 4 sept. 1847 (Saulin) ; 3 mai 1834 (Bérault) ; 27 nov. 1823 (Boutillier).

(2) Gillon, *Chasse*, p. 369 ; Macarel, *Cours*, t. III, p. 243 et 250.

(3) C. de cass., 3 janv. 1840 (Schmidt) ; Poitiers, 29 mai 1843 (de Lastic).

héritage sans son consentement et même malgré lui. En un mot, il ne jouit plus exclusivement de son droit dans un cas donné. Tel est le caractère propre de cette dernière restriction.

SECTION VI.

POLICE DE LA PÊCHE.

1. Faculté de pêcher, réglée par des lois particulières.
2. Quatre choses à distinguer : 1^o pêche maritime ; 2^o pêche dans les cours d'eau navigables ou flottables et leurs dépendances ; 3^o pêche dans les cours d'eau non navigables ni flottables ; 4^o pêche dans les eaux privées.
3. On ne s'occupe ici que des deux dernières classes.
4. § 1^{er}. Cours d'eau non navigables ni flottables. Droit de pêche reconnu ou accordé aux propriétaires riverains.
5. Mais, règles imposées à l'exercice de ce droit, dans l'intérêt des subsistances publiques.
6. 1^o Interdiction de placer en rivière aucun barrage ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson. Peines. Jurisprudence.
7. 2^o Interdiction de jeter drogues ou appâts de nature à enivrer le poisson ou à le détruire. Peines.
8. 3^o Objets confiés au pouvoir exécutif.
9. Règlements faits par le pouvoir exécutif directement.
10. Objets délégués par le pouvoir exécutif suprême aux préfets, sauf homologation par le gouvernement.
11. Peines établies par la loi, en cas de contravention à ces divers règlements.
12. Temps, saisons et heures prohibés. Contravention. Peines.
13. Procédés, modes de pêche, instruments ou engins prohibés. Contravention. Peines.
14. Poissons n'ayant pas les dimensions déterminées. Contravention. Peines.
15. Appâts prohibés. Contravention. Peines.
16. De la pêche pendant la nuit.
17. Poursuite, peines et condamnations : exécution des jugements.
18. La loi du 15 avril 1829 abroge toutes les lois et tous règlements antérieurs relatifs à la pêche fluviale.

19. § 2. Pêche dans les eaux privées. Est absolument libre. Nulle restriction à la jouissance des propriétaires de ces eaux, en ce qui concerne la pêche.

1. « La faculté de pêcher, dit l'article 715 du Code civil, est réglée par des lois particulières. »

2. Leur exposition, au point de vue de ce traité, c'est-à-dire au point de vue des modifications apportées à la propriété immobilière en faveur de l'utilité publique, exige que l'on distingue : 1^o la pêche maritime; 2^o la pêche dans les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables et leurs dépendances; 3^o la pêche dans les rivières non navigables ni flottables; 4^o la pêche dans les eaux privées.

En effet, 1^o la pêche maritime est déclarée libre et commune à tous les Français, tant en pleine mer que sur les grèves (1). Elle n'en est pas moins soumise, il est vrai, à un assez grand nombre de règles qui ont pour objet soit l'intérêt de la navigation, soit l'intérêt de la conservation des espèces, branche précieuse de l'alimentation publique. Toutefois, comme ces règles ne s'adressent pas à la propriété immobilière privée, nous n'avons pas à nous en occuper ici.

2^o Même observation à l'égard de la pêche qui, d'après l'article 1^{er} de la loi du 15 avril 1829, est exercée au profit de l'État dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flot-

(1) Ordonnance de la marine d'août 1681, liv. V, tit. 1^{er}, art. 1^{er}.

tables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'État ou de ses ayants cause ; dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables dans lesquels on peut en tout temps passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur, et dont l'entretien est également à la charge de l'État. L'article excepte les canaux et fossés existants ou qui seraient creusés dans des propriétés particulières et entretenus aux frais des propriétaires. — Cette pêche dans les cours d'eau navigables ou flottables et leurs dépendances étant exercée au profit de l'État par des adjudicataires, les règles qui la gouvernent n'ont aucun rapport avec la propriété immobilière privée ; elles sont, par conséquent, en dehors de notre sujet.

3° Mais il en est peut-être différemment de la pêche qui a lieu dans les autres cours d'eau, pêche dont le bénéfice est reconnu ou accordé par l'article 2 de la loi du 15 avril 1829, aux propriétaires riverains : ici, le droit de pêche est un attribut de la propriété riveraine, propriété immobilière privée ; et dès lors les règles qui gouvernent son exercice rentrent, jusqu'à un certain point, dans la classe des assujettissements dont nous nous occupons.

4° Quant à la pêche dans les eaux privées, elle se rattache pleinement à la propriété immobilière.

5. En définitive donc, nous devons nous borner à exposer les règles relatives à l'exercice de la pêche dans les cours d'eau non navigables ni flottables, et

à rechercher s'il en existe qui concernent la pêche dans les eaux privées.

4. § 1^{er} *Cours d'eau non navigables ni flottables.* Aux termes de la loi du 15 avril 1829, article 2 : « Dans » toutes les rivières et canaux autres que ceux qui » sont désignés dans l'article 1^{er}, les propriétaires riverains ont, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours de l'eau, sans préjudice des droits contraires établis par possession ou titres. »

5. Mais l'exercice de cette pêche est soumis à tout un système de police qui a pour but d'assurer la conservation et la reproduction des espèces, dans l'intérêt des subsistances publiques. C'est la matière du titre IV de la loi du 15 avril 1829. En voici l'analyse :

6. 1^o Il est interdit de placer dans les rivières ou ruisseaux aucun barrage, appareil, ou établissement quelconque de pêcherie, ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson : le tout, sous peine d'une amende de 50 à 500 fr., outre la saisie et la destruction des appareils ou établissements de pêche, et les dommages-intérêts (1). — Il a été jugé, sur cet article : — d'une part, que la peine n'est applicable qu'autant que le barrage a pour objet d'empêcher *entièrement* le passage du poisson (2); — mais, d'autre part, que l'interdiction ne s'applique pas seulement aux barrages établis dans le but unique de la pêche, et qu'elle s'étend à ceux qui, ayant été établis

(1) Art. 24.

(2) Limoges, 15 nov. 1843 (Rouvery); Pau, 24 déc. 1829 (Lassaret).

pour une usine, servent néanmoins en même temps à la pêche (1); — que le barrage ou la partie du barrage servant à la pêche doivent être détruits, quand bien même l'empêchement à la remonte du poisson n'existerait que pendant certaines époques de l'année (2); — que la prohibition s'applique même aux barrages établis antérieurement à la promulgation de la loi; qu'en effet, l'existence d'un barrage prohibé est un délit continu; et que sa conservation, sous l'empire de la loi qui l'interdit, est une désobéissance à cette loi, comme le fait même de sa construction, puisque la loi prohibitive est violée aussi bien par le maintien que par la création de l'objet prohibé (3); que l'interdiction s'applique à tous les canaux et fossés, quels qu'ils soient, communiquant par un point avec les fleuves et rivières; quand même ces canaux ou fossés seraient établis entre des propriétés particulières ne communiquant, par l'autre extrémité, avec aucune rivière navigable ou flottable; et se perdraient même dans les propriétés particulières (4); — enfin, que, pour justifier la condamnation aux peines prononcées par la loi, il n'est pas nécessaire que les contrevenants aient été trouvés dans le plein exercice de la pêche à laquelle le barrage est destiné; il suffit que le barrage

(1) C. de cass., 14 déc. 1837 (d'Espeuilles).

(2) Même arrêt.

(3) Même arrêt.

(4) C. de cass., 24 nov. 1832 (Schmidt).

ait été établi en rivière. C'est ce qu'a décidé un arrêt de la cour de cassation du 5 juillet 1828 (1). Il est vrai que cette décision a été rendue sous l'empire de l'ordonnance de 1669. Mais son principe n'a pas cessé d'être applicable sous l'empire de la loi du 15 avril 1829, qui régit aujourd'hui la matière. Cela résulte des propres termes de la loi, puisque le fait puni par l'article 24 est le fait même d'avoir placé en rivière le barrage destructeur.

7. 2° Il est interdit de jeter dans les eaux des drogues ou appâts de nature à enivrer le poisson ou à le détruire : les peines, en cas de contravention, sont une amende de 30 à 100 francs et un emprisonnement d'un mois à trois mois (2).

8. 3° Le législateur ne pose que des principes. Il n'entre pas dans sa mission de descendre à des détails d'exécution, surtout lorsque ces détails dépendent de besoins locaux et variables. En conséquence, la loi du 15 avril 1829 (3) laisse au pouvoir exécutif le soin de déterminer — les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques ; — les procédés et modes de pêche qui, étant de nature à nuire au repeuplement des rivières, devront être prohibés ; — les filets, engins et instruments de pêche qui seront défendus comme étant

(1) Larraset.

(2) Loi du 15 avril 1829, art. 25.

(3) Art. 26.

aussi de nature à nuire au repeuplement des rivières ; — les dimensions de ceux dont l'usage sera permis dans les divers départements pour la pêche des différentes espèces de poissons ; — les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces qui seront désignées ne pourront être pêchés et devront être rejetés en rivière ; — les espèces de poissons avec lesquelles il sera défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins.

9. Le pouvoir exécutif lui-même n'a dû statuer directement que sur les matières d'une application générale. En conséquence, l'ordonnance royale du 15 novembre 1830 (1), et celle du 28 février 1842 (2) qui la modifie en un point, se sont bornées à désigner certains filets et engins de pêche dont l'usage est généralement prohibé.

10. Pour le surplus, c'est-à-dire en ce qui concerne les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite, et les procédés et modes de pêche qui sembleront de nature à nuire au repeuplement des rivières, c'est au préfet, dans chaque département, qu'est déléguée la mission de les déterminer, sur l'avis du conseil général et après avoir consulté les agents forestiers (3). Il est chargé aussi de faire un règlement dans lequel il détermine et divise les filets et engins qui, d'après les disposi-

(1) Art. 1, 2, 3.

(2) Art. 1^{er}.

(3) Ord. réglem. du 15 nov. 1830, art. 5 et 7.

tions des articles 1, 2 et 3 de l'ordonnance du 15 novembre 1830, devront être interdits (1). Mais les réglemens des préfets, en ces matières, doivent être homologués par le gouvernement (2). Toutefois, il est à remarquer que l'ordonnance royale du 28 février 1842, qui charge les préfets, dans chaque département, de déterminer dans quels lieux et à quelles conditions le mode spécial autorisé par la pêche des ablettes pourra être pratiqué, ne répète pas la condition de l'homologation du pouvoir exécutif suprême (3).

11. L'évenons maintenant à la loi du 15 avril 1829, et indiquons des dispositions pénales, dans les cas prévus par l'article 26.

12. Quiconque se livre à la pêche pendant les temps, saisons et heures prohibés par les ordonnances, est puni d'une amende de 30 à 200 fr. (4).

13. Une amende de 30 à 100 fr. est prononcée contre ceux qui font usage, en quelque temps et en quelque fleuve, rivière, canal ou ruisseau que ce soit, de l'un des procédés ou modes de pêche, ou de l'un des instruments ou engins de pêche prohibés par les ordonnances. Si le délit a eu lieu pendant le temps du frai, l'amende est de 60 à 200 fr. (5). Les

(1) Ord. réglem. du 15 nov. 1830, art. 6.

(2) Même ord., art. 8.

(3) Art. 2.

(4) Loi du 15 avril 1829, art. 27.

(5) Art. 28.

mêmes peines sont prononcées contre ceux qui se servent, pour une autre pêche, de filets permis seulement pour celle du poisson de petite espèce (1).

— Il a été jugé, sur ces deux articles : qu'une noue qui communique avec une rivière navigable aux époques où cette rivière atteint la hauteur moyenne de ses eaux, est régie par les dispositions qui précèdent, et qu'en conséquence, il n'est pas permis d'y faire acte de pêche avec les engins prohibés par les ordonnances ; peu importe que la communication ne soit pas continue, ou que l'entretien de la noue ne soit pas à la charge de l'État (2). Il en est de même d'un canal fait de main d'homme, communiquant d'un étang à un fleuve (3).

14. Quiconque pêche et ne rejette pas en rivière des poissons qui n'ont pas les dimensions déterminées par les ordonnances, est puni d'une amende de 20 à 50 fr. et de la confiscation desdits poissons (4).

15. Même peine contre les pêcheurs qui appâtent leurs hameçons, nasses, filets, ou autres engins, avec des poissons des espèces prohibées, qui sont désignées par les ordonnances (5).

16. La pêche était interdite, par l'ordonnance

(1) Art. 29.

(2) C. de cass., 5 nov. 1847 (Peuchot).

(3) C. de cass., 14 fév. 1846 (Ruinais); *Gazette des Tribunaux* du 15 fév. 1846.

(4) Art. 30.

(5) Art. 31.

d'août 1669 (1), à autres heures que depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher. La loi du 15 avril 1829 (2) a déclaré que cette prohibition continuerait à être exécutée jusqu'à la promulgation des actes du gouvernement qui, aux termes de l'article 26 de la même loi, devaient déterminer les temps où la pêche serait interdite dans tous les cours d'eau. A partir du moment où ils ont été promulgués, ces actes du gouvernement ont fait la loi de la matière. Les contraventions à leurs dispositions sont punies d'une amende de 30 à 200 fr., aux termes de l'article 27 de la loi du 15 avril 1829.

17. Tout ce qui est relatif : — aux poursuites en réparation de délit ; — aux peines et condamnations ; — à l'exécution des jugements ; est réglé par les titres V, VI et VII de la même loi (art. 36 à 82).

18. L'article 83 abroge toutes lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés et décrets, et tous réglemens intervenus, à quelque époque que ce soit, sur les matières réglées par la loi du 15 avril 1829.

19. § 2. *Eaux privées.* La pêche est absolument libre dans les eaux privées, telles que : étangs, viviers, réservoirs etc. Sont considérés comme des étangs ou réservoirs, les fossés et canaux appartenant à des particuliers, dès que leurs eaux cessent naturellement de communiquer avec les rivières (3).

(1) Titre XXXI, art. 5.

(2) Art. 84.

(3) Loi du 15 avril 1829, art. 30.

Les dispositions de police dont on vient de présenter l'analyse sont inapplicables à ces possessions : la pêche peut y être exercée en tout temps, au moyen de tous les procédés, modes et engins qu'il plaît aux propriétaires d'employer ; ils peuvent prendre des poissons de toutes les dimensions ; en un mot, nulle restriction à leur jouissance. Cela ne vient pas, quoi qu'en disent beaucoup d'auteurs, de ce que ces eaux et les espaces qui les renferment sont des propriétés privées ; car presque toutes les propriétés privées sont assujetties, suivant leur nature, à diverses servitudes d'utilité publique. Cela vient simplement de ce que l'intérêt de la conservation des espèces dans les eaux dont nous parlons n'a pas paru assez considérable pour que l'action de l'autorité publique s'y fit sentir au nom de l'approvisionnement général. La liberté absolue de la pêche dans les eaux privées ne résulte pas seulement de quelques exceptions formelles de la loi du 15 avril 1829, telles que celles exprimées par les articles 29 et 30 : elle est, en outre, dans le système entier de cette loi ; l'article 23 en contient le principe implicite ; et ce principe a été consacré explicitement dans la discussion législative (1).

(1) Baudrillart, *Pêche*, t. I, p. 264.

SECTION VII.

LOCATION DES HALLES ANCIENNES AU PROFIT DES COMMUNES.

1. Origine de cet assujettissement.
2. Loi du 15 mars 1790, art. 19.
3. Loi du 12 août 1790, chap. III, art. 2.
4. Distinction entre la vente et la location, en ce qui concerne le présent Traité.
5. Des champs de foire.
6. Le droit dont il s'agit est un droit de pure faculté. Conséquence.
7. Bases d'évaluation du prix de location forcée.
8. Autorité compétente pour fixer, en cas de dissentiment entre les parties, le prix de location.

1. En supprimant les droits féodaux de hallage et autres analogues, dans les mains des anciens seigneurs, le législateur de 1790 s'est attaché à conserver aux communes, dans l'intérêt de leur approvisionnement, la jouissance des halles établies sur leur territoire et appartenant à ces anciens seigneurs devenus simples particuliers (1).

2. A cet effet, la loi du 15 mars 1790 a déclaré ce qui suit : « Les droits connus sous le nom de » coutume, hallage et généralement tous ceux qui » étaient perçus en nature ou en argent, à raison de » l'apport ou du dépôt des grains, viandes, bestiaux, » poissons et autres denrées et marchandises, dans » les foires, marchés, places ou halles, de quelque » nature qu'ils soient, ainsi que les droits qui en se-

(1) De Gérando, t. II, p. 309; Vuillefroy, *Princ. d'admin.*, p. 210.

» raient représentatifs, sont supprimés sans indem-
 » nité; mais les bâtiments et halles continueront
 » d'appartenir à leurs propriétaires, sauf à eux à
 » s'arranger à l'amiable, soit pour le loyer, soit pour
 » l'aliénation, avec les municipalités des lieux; et
 » les difficultés qui pourraient s'élever à ce sujet se-
 » ront soumises à l'arbitrage des assemblées admi-
 » nistratives. »

3. La loi-instruction des 12-20 août 1790, cha-
 pitre III, article 2, a fixé d'une manière plus expli-
 cite la position respective des municipalités et des
 propriétaires (1) en ajoutant : « Les bâtiments,
 » halles, étaux et bancs continuent d'appartenir à
 » leurs propriétaires; mais ceux-ci peuvent obliger
 » les municipalités de les acheter ou de les prendre
 » à loyer; et réciproquement, ils peuvent être con-
 » traints par les municipalités à les vendre, à moins
 » qu'ils n'en préfèrent le louage : cette faculté réci-
 » proque est le principe qui dirigera les directoires
 » de département dans les difficultés qui leur seront
 » soumises. »

4. Lorsqu'il y a vente, en vertu de ces articles,
 la propriété n'est pas assujettie, elle cesse entière-
 ment pour l'ancien possesseur, elle est transférée.
 Ce cas ne doit donc pas nous occuper.

Mais la location forcée des halles, sans déplace-
 ment de la propriété, est un assujettissement, une
 modification de cette même propriété : à ce titre, et

(1) M. Vuillefroy, *Principes d'admin.*, p. 210.

comme elle est établie en faveur des communes, elle peut être classée parmi les servitudes d'utilité publique communale. C'est pourquoi nous la mentionnons ici.

5. Le conseil d'État avait paru assimiler, pour l'application de cette partie de notre législation, les champs de foire aux halles proprement dites, puisque, dans une espèce où il s'agissait d'un champ de foire, il avait visé la loi des 15-28 mars 1790, article 19, et la proclamation du 20 août suivant (1). Mais un décret contentieux, du 1^{er} juin 1849, vient de juger que l'article 19 de la loi de 1790 ne concerne que les bâtiments et halles (2).

6. Une cour d'appel avait jugé que le droit accordé aux communes par la loi du 15 mars 1790 avait été perdu ou prescrit par non-usage, faute par une commune de l'avoir exercé dans le cours des trente années qui ont suivi la promulgation de cette loi. La cour régulatrice n'a pas hésité à casser une telle décision. Le droit dont il s'agit est un droit de pure faculté, non susceptible de prescription (3).

7. Dans la fixation du prix de location forcée, on ne doit pas s'en tenir exclusivement à la valeur intrinsèque du sol et des édifices des halles : on doit prendre aussi en considération le prix de location que le propriétaire peut retirer des marchands qui

(1) Ord. content., 25 avril 1828 (Avonde).

(2) Ponts-Asnières de la Chataigneraye.

(3) C. de cass., 25 mars 1844 (comm. de Bellon).

réclament l'usage de ses bâtiments, sauf l'intervention réservée à l'autorité pour régler ce prix, par un tarif qui concilie l'intérêt général avec l'intérêt privé du propriétaire (1). Ce cas diffère essentiellement de celui à l'occasion duquel est intervenu un avis du conseil d'État en date du 6 août 1811 (2). Cet avis défend bien de confondre avec l'estimation de la propriété des halles celle des autres droits qui pouvaient y être originairement attachés, et qui ont été supprimés sans indemnité par la loi du 15 mars 1790 ; mais il ne défend pas d'apprécier la valeur locative ou vénale d'une halle, en prenant en considération le revenu que le propriétaire peut en retirer par la location des places aux marchands : ce revenu présumé est, au contraire, un des éléments indispensables d'une juste évaluation (3).

8. A quelle autorité appartient-il, en cas de dissentiment entre la commune et le propriétaire, de statuer sur le prix de location ?

Cette question paraît peu digne de l'agitation qu'elle a soulevée et des vicissitudes qu'elle a subies dans le sein même du conseil d'État.

L'article 19 de la loi du 15 mars 1790 avait confié la fixation des prix de vente et de location, en cas de contestation, à l'arbitrage des assemblées administratives. Le conseil d'État a commencé par dé-

(1) C. de cass., 20 mai 1829 (comm. de Bazanges).

(2) De Gérando, t. II, p. 313.

(3) C. de Bordeaux, 30 avril 1830 (Maynard).

cider que, dans l'organisation créée par la loi du 28 pluviôse an VIII, cette attribution avait passé, avec les autres attributions contentieuses de ces anciennes assemblées, aux conseils de préfecture (1).

Puis, abandonnant cette jurisprudence, le conseil a jugé, pendant un assez grand nombre d'années, que la fixation, même du prix de simple *location*, appartenait aux tribunaux civils (2), par une prétendue application de la loi du 8 mars 1810 relative à *l'expropriation*!

Mais, finalement, la jurisprudence est revenue à son point de départ, dont elle aurait dû ne jamais s'écarter. Un avis du conseil d'État du 20 juin 1836 a déclaré, et plusieurs ordonnances contentieuses ont expressément décidé : « qu'aux termes » de l'article 19 de la loi des 15-28 mars 1790, les » difficultés qui pourraient s'élever, au sujet de la » vente ou de la location des halles, entre les pro- » priétaires desdites halles et les communes, étaient » soumises à l'arbitrage des assemblées administra- » tives; que les assemblées administratives sont rem- » placées aujourd'hui par les préfets de départements » et les conseils de préfecture; que les conseils de » préfecture connaissent de toutes les matières con- » tentieuses attribuées aux assemblées administra-

(1) Décrets content., 6 déc. 1813 (comm. de Doudeville); 22 mars 1814 (Delamarre).

(2) Ord. content., 2 juin 1819 (Brichet), et autres citées au *Recueil des Arr. du conseil*, 1840, p. 328.

» tives et qui n'ont pas été spécialement réservées
 » aux préfets ou renvoyées aux tribunaux; que les
 » lois des 8 mars 1810 et 7 juillet 1833, qui ont
 » renvoyé aux tribunaux les questions d'expropria-
 » tion pour cause d'utilité publique, n'ont en rien
 » dérogé aux dispositions des lois de 1790 pour le
 » cas où le propriétaire opte pour la location des
 » halles; que, dès lors, les conseils de préfecture
 » sont compétents pour statuer sur les contestations
 » élevées entre un particulier et une commune re-
 » lativement au prix de location d'une halle dont ce
 » particulier reste propriétaire (1). »

La raison de décider est peut-être plus nettement caractérisée encore dans ce passage de l'avis précité : « Considérant que, quand le propriétaire opte pour la location, la discussion ne porte plus que sur une *simple jouissance* dont il s'agit de déterminer la durée, les conditions et le prix. »

Ces déductions sont si claires qu'on s'étonne qu'elles aient pu être un seul instant perdues de vue.

SECTION VIII.

EAU NÉCESSAIRE AUX AGRÉGATIONS D'HABITANTS.

1. Importance de cet intérêt.
2. La servitude établie par l'article 643 du Code civil est une servitude d'utilité publique.
3. Texte de cet article.

(1) 21 août 1840 (comm. de Cauty); 10 mars 1843 (comm. de Briennon); 15 sept. 1843 (Bezuel).

4. Règle d'interprétation : Il s'agit d'une exception. Matière de droit strict.
5. Question : Ce que l'article 643 dit par rapport aux sources peut-il être étendu aux citernes, étangs, mares, etc. ?
6. *Quid* du fonds intermédiaire sur lequel l'eau de la source suit son cours ?
7. Des fouilles qui pourraient avoir pour résultat de tarir les eaux d'une source ou d'une fontaine nécessaires à une commune.
8. La servitude n'est accordée qu'en faveur d'un besoin public. Conséquence.
9. Elle est établie au nom de la nécessité. Conséquence.
10. Si la nécessité est contestée, à qui appartient-il d'en connaître ?
11. De quels besoins il s'agit.
12. Transition à la matière de l'indemnité. Disposition finale de l'art. 643.
13. Des mots *usage acquis, usage prescrit* dans cet article.
14. Bases de l'indemnité.
15. Compétence des tribunaux ordinaires.
16. Le propriétaire n'est pas exproprié. Il est seulement soumis à une servitude. Conséquence.
17. Transition à d'autres assujettissements analogues à la servitude établie par l'article 643 du Code civil.
18. Règlements locaux, anciens et modernes.
19. Citation de règlements anciens. Eaux de Paris. Eaux nécessaires à diverses autres villes.
20. Citation de règlements modernes.
21. Accidents imprévus. Sécheresse. Urgence. Droits et devoirs de l'autorité publique.

1. L'eau n'est pas moins indispensable à l'homme que les aliments solides; et c'est encore, dit Delamarre, l'un des objets de la police d'y pourvoir (1).

2. On a déjà fait observer (2) que, d'une part, le Code civil, distinguant entre les servitudes d'utilité publique et les servitudes d'utilité privée, déclare

(1) Préface du *Traité de la Police*, p. ix.

(2) *Suprà*, p. 14.

qu'il ne s'occupe que de ces dernières (1) ; et que, d'autre part, il traite néanmoins de la servitude relative à l'eau nécessaire aux habitants d'une commune, village, ou hameau (2). S'ensuit-il que cet assujettissement n'ait pour objet que l'utilité privée, et que ses effets, en droit, soient déterminés par ce caractère? Évidemment non. La nature même des choses est indépendante de la classification des lois; et la servitude établie par l'article 643 du Code civil est certainement, par sa nature et en droit, une servitude d'utilité publique (3). Du reste, cet assujettissement n'est pas le seul qui grève la propriété immobilière, au point de vue de l'intérêt dont nous nous occupons ici. Plusieurs autres dispositions analogues seront signalées après qu'on aura présenté l'analyse de l'article 643 du Code.

5. En voici d'abord le texte. Par dérogation au principe d'après lequel celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté (4), « le propriétaire de la source ne peut, (aux termes de l'art. 643), en changer le cours, lorsqu'il fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire; mais, si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le

(1) Art. 650.

(2) Art. 643.

(3) *Suprà*, p. 14.

(4) Art. 641. — *Portio enim agri videtur aqua viva*, L. XI, ff., lib. XLIII, tit. XXIV.

» propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle
» est réglée par experts. »

4. Toute disposition limitative et formant une exception au droit commun doit être restreinte aux termes positifs dans lesquels elle est conçue (1). Ici, donc, la servitude dont il s'agit doit être restreinte à l'objet précis qu'elle détermine, aux seuls êtres moraux en faveur desquels elle a été introduite, et au cas spécial auquel la loi a voulu pourvoir. A tous autres égards, le fonds et la source qui en fait partie sont francs entre les mains du propriétaire. Ce qui ne veut pas dire qu'à défaut de l'article 643 du Code civil, notre législation ne procure pas d'autres moyens d'action à la nécessité ou à l'utilité publique. Par exemple, les lois sur l'expropriation (2), ou les lois administratives, soit générales, soit spéciales, peuvent, dans beaucoup de cas, produire les effets qu'on ne peut demander à l'article 643. Mais ce qu'on veut exprimer ici, c'est que les règles de fond et de forme que contient l'article 643 ne sont applicables qu'au cas particulier qu'il désigne.

5. Cela posé, une première question se présente : le mot *source*, dans l'article 643, ne doit-il s'entendre que des sources proprement dites et des ruisseaux qui en découlent? L'auteur d'un de nos cours de droit français s'est attiré une rude réponse de

(1) C. de cass., 29 nov. 1830 (comm. de Fagnon); Proudhon, *Dom. publ.*, n° 1380.

(2) C. de cass., 3 juill. 1839 (Bourgon).

Proudhon (1), pour avoir étendu aux citernes, étangs, mares, etc., ce que l'article 643 dit par rapport aux sources. Le texte désigne un objet déterminé; et l'analogie de fait qui, d'ailleurs, est énergiquement contestée ici par Proudhon et par M. Daviel (2), n'est pas admissible, en droit, dans les matières exceptionnelles. On ne pourra donc, en ce qui concerne les citernes, étangs, etc., invoquer l'article 643 du Code civil; mais il n'y aura aucune difficulté à appliquer soit les lois sur l'expropriation publique (3), soit les lois administratives générales ou spéciales, suivant les cas.

6. Toutefois, bien que l'article 643 ne parle expressément que du propriétaire de la source, la disposition pourra être invoquée contre le propriétaire du fonds intermédiaire sur lequel l'eau de la source suit son cours. Ce n'est pas là raisonner par analogie, à *pari*, c'est raisonner à *fortiori*. En effet, si l'intérêt public a le pouvoir de déroger à la propriété elle-même, à bien plus forte raison doit-il avoir le pouvoir de déroger à un droit moindre que la propriété. D'ailleurs, le privilège accordé à la commune par l'article 643 est un droit *réel*: par conséquent, il s'exerce contre tous (4).

7. Une autre question, plus délicate, est celle de

(1) *Dom. publ.*, n° 1391. En sens contraire, les annotateurs de Dubreuil, édit. de 1842, t. I, p. 11.

(2) *Eaux*, t. III, n° 825.

(3) Pardessus, *Servit.*, t. I, p. 334.

(4) C. de cass., 15 janv. 1849 (Lhomyer).

savoir si les excavations et fouilles qu'un particulier voudrait faire dans son héritage, sans fraude, et pour l'amélioration et l'utilité de cet héritage, sont interdites, quand elles pourraient avoir pour résultat de diminuer ou de tarir les eaux d'une source ou d'une fontaine nécessaires à une commune. L'affirmative est enseignée par Proudhon (1), et adoptée par les annotateurs de Dubreuil (2). Mais elle est repoussée par la jurisprudence (3). Cette dernière solution est plus conforme aux principes. En effet, que l'on remarque bien l'espèce sur laquelle statue l'article 643 : il suppose une source qui surgit à la surface d'un héritage, qui coule sur cet héritage, et qui fournit déjà ses eaux à une commune : or, dans un tel état de choses, tout est certain, patent et matériel, et la servitude ne grève qu'un fonds connu et déterminé : voilà le cas réglé par l'article 643. Que si, maintenant, on déclare qu'il est interdit de faire des fouilles, parce que ces fouilles pourraient couper les veines souterraines d'une source, alors tout devient problématique : rien n'est aussi incertain que la poursuite des eaux dans leurs détours mystérieux à travers les sinuosités intérieures du sol, et ce ne sera plus alors un champ

(1) *Dom. publ.*, n° 1547.

(2) *Législ. sur les eaux*, édit. 1842, t. I, p. 126 et suiv.

(3) C. de cass., 29 nov. 1830 (comm. de Fagnon). Une note de MM. Devilleneuve et Carette, *Coll. nouv.*, t. IX, p. 598, contient un tableau complet de l'état de la jurisprudence et de la doctrine sur cette question.

connu et déterminé qui sera grevé de la servitude ; il faudra l'appliquer à tout le territoire de la commune dans un rayon illimité. En refusant d'étendre ainsi, arbitrairement, la disposition qui nous occupe, les cours font une juste application de l'article 552 du Code civil, et ne contreviennent nullement à l'article 643, qui n'est pas applicable à une telle espèce.

8. Les intérêts particuliers étant égaux entre eux, et le droit de propriété privée ne devant céder qu'à un intérêt public, le privilège de l'article 643 n'est accordé qu'aux habitants d'une commune, village ou hameau, considérés *ut universi* et représentés comme corps moral. Un particulier ou même plusieurs particuliers agissant en leurs noms personnels, *ut singuli*, seraient à cet égard sans droit et sans qualité (1).

9. C'est au nom de la nécessité seule que cet assujettissement est imposé à la propriété immobilière. Un simple intérêt de commodité, de convenance ne servirait donc pas de base légale à une action en justice au point de vue de l'article 643 (2), sans préjudice néanmoins de la faculté d'expropriation pour cause d'utilité publique, selon les voies et moyens qui lui conviennent.

(1) Colmar, 5 mai 1809 (Strub); Proudhon, *Dom. publ.*, n° 644; Pardessus, n° 138; Hennequin, t. I, p. 415; Dubreuil, t. I, p. 11 et 128; Duranton, t. V, n° 187.

(2) Hennequin, t. I, p. 412; Toullier, t. III, n° 134; Proudhon, *Dom. publ.*, n° 1386; Dubreuil, t. I, p. 11, notes.

10. Si le fait même de la nécessité est contesté, à quelle autorité appartient-il d'en connaître? Il a été jugé que c'est aux tribunaux civils (1).

11. La nécessité comprend ici non-seulement les besoins personnels des habitants, mais les besoins de leurs bestiaux (2).

12. Nous arrivons à l'indemnité. « Si les habitants, ajoute l'article 643, n'ont pas acquis ou prescrit l'usage de l'eau, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts. »

13. Dans cette phrase, le mot *acquis*, par opposition au mot *prescrit*, s'entend de tous les moyens d'acquérir autres que la prescription.

D'autre part, la prescription a pu se réaliser, au profit de la commune, de plusieurs manières, notamment : soit par le temps de possession exigé par la coutume, antérieurement au Code, dans les pays où la coutume admettait la prescription, même pour l'établissement des servitudes discontinues ; soit par la construction d'ouvrages de la nature de ceux prévus et déterminés par l'article 642 (3).

14. Bien que l'article 643 ne s'explique pas sur les bases de l'indemnité, il est clair que le mot *indemnité* désigne par lui-même la simple réparation

(1) Ord. content., 20 juin 1839 (commune de Thizay).

(2) Proudhon, *Dom. publ.*, nos 1381, 1383.

(3) Proudhon, *Dom. publ.*, n° 1389.

du dommage causé. C'est donc là uniquement ce qui devra être pris pour base de l'estimation, et non l'intérêt qu'avait la commune à conserver la jouissance de l'eau, intérêt qui dépasserait toute appréciation, puisqu'il y va de l'existence même des habitants.

15. Comme il ne s'agit pas d'expropriation, les lois et les formes relatives à l'expropriation sont inapplicables ici. En conséquence, le règlement de l'indemnité reste dans la compétence des tribunaux ordinaires (1).

16. Puisqu'il n'y a pas expropriation, ainsi qu'on vient de le dire, mais seulement servitude dans le cas dont nous parlons, tout ce qui n'est pas distrait par la servitude n'a pas cessé d'appartenir au propriétaire du fonds et de la source. Il peut donc employer à son profit, pour tous autres usages, la portion d'eau qui n'est pas nécessaire aux habitants (2).

17. La servitude consacrée par l'article 643 du Code civil n'est pas la seule qui ait été imposée à la propriété immobilière, à l'effet de procurer ou de conserver aux agrégations d'habitants l'eau qui leur est indispensable. Nous avons déjà fait nos réserves à cet égard (3); c'est maintenant le moment de les expliquer.

18. La disposition de l'article 643 est générale.

(1) Ord. content., 19 juill. 1843 (Sarremcjeanne); Pardessus, t. I, n° 138; Serrigny, *Compétence*, n° 615.

(2) Proudhon, *Dom. publ.*, n° 1386; Duranton, t. V, n° 190.

(3) *Suprà*, n° 2, p. 449.

Des réglemens locaux, soit anciens, soit modernes, inspirés par la même intention qui a dicté cet article, ont établi des assujettissemens de diverses natures.

19. Dans cette classe de réglemens locaux, on distingue en première ligne ceux qui concernent le service des eaux de la capitale. Entre autres actes anciens, des lettres patentes en date du 15 octobre 1601 « permettent aux prévost et échevins de la » ville de Paris de faire creuser, fouiller et retrans- » cher par tous les héritages qu'il conviendra, tant » pour faire les pierrées, regards et réservoirs à » eaux, que pour les canaux et tuyaux dans et au » travers d'iceux, et ce tant dans la ville de Paris » qu'ès environs, et en tous lieux où seront trouvées » les eaux disposées et sera de besoin... Défendant » à toutes personnes de les y troubler ou empêcher » les ouvriers qui y seront employés; de ce faire » donnant pouvoir et autorité aux dits prévost et » eschevins... voulant que tout ce qui sera par eux » fait ou ordonné pour ce regard soit promptement » exécuté... défendant et interdisant à tous juges et » officiers quelconques de prendre aucune connois- » sance et juridiction des faits ci-dessus, circon- » stances et dépendances qui ont été et sont attri- » buées aux susdits prévost des marchands et esche- » vins privativement à tous autres. » — En vertu et pour l'exécution de ces lettres patentes, le bureau de la ville a rendu plusieurs ordonnances : notamment, celle en date du 14 juillet 1666, qui « fait

» défense à toutes personnes de plus, à l'avenir,
» jeter ni pousser aucunes ordures, terres, fumiers
» et autres immondices dans les fossés et sur les
» lieux où passent les eaux des fontaines » ; et celle
en date du 23 juillet 1670, qui « fait défense à toutes
» personnes de faire aucunes fouilles de terre aux
» terroirs de Belleville, pré Saint-Gervais, et autres
» lieux d'où proviennent les sources des fontai-
» nes publiques de la ville de Paris, de faire faire
» aucuns puits, pierrées, puisards et regards,
» comme aussi de planter aucuns arbres le long des
» pierrées, puisards et conduits desdites sources,
» ni d'amasser et mettre sur lesdites pierrées au-
» cuns fumiers. » — Il résulte de là qu'aux termes
des lettres patentes du 15 octobre 1601, précitées,
et des édits et arrêts du conseil intervenus sur la
même matière, le bureau de la ville de Paris avait
droit et qualité pour prendre toutes les mesures,
faire tous les règlements de voirie nécessaires à la
conservation des eaux de Belleville et des prés Saint-
Gervais, à l'entretien des ouvrages d'art servant à
les conduire dans Paris ; qu'aux termes des ordon-
nances de ce bureau, et notamment de celles en
date du 14 juillet 1666 et du 23 juillet 1670, il a été
fait défense aux propriétaires de Belleville de prati-
quer aucunes fouilles, de faire aucuns dépôts, de
planter aucuns arbres sur et le long des aqueducs
traversant leurs propriétés pour la conduite des
eaux dans Paris : qu'ainsi les constructions élevées
par des particuliers sur les portions de l'aqueduc de

Belleville traversant leurs propriétés constituent des contraventions, et que la suppression de ces constructions doit être ordonnée. — C'est ce qui a été décidé sur le fond, par plusieurs décrets contentieux en date du 1^{er} juin 1849 (1). — Sur la compétence, les mêmes décrets ont jugé qu'aux termes des lettres patentes du 15 octobre 1601, du 26 mai 1635, et de l'arrêt du conseil du 26 novembre 1666, toutes les contestations relatives aux fontaines et aqueducs de Paris ayant été réservées au roi en son conseil; par le décret du 4 septembre 1807, les eaux des pompes à feu de Chaillot et du Gros-Cailloü, celles des pompes hydrauliques de Notre-Dame et de la Samaritaine, celles des prés Saint-Gervais, Rungis et Arcueil et celles du canal de l'Oureq, ayant été réunies en une seule administration placée sous la surveillance du directeur général des ponts et chaussées et sous l'autorité du ministre de l'intérieur; ces diverses eaux, conduites dans Paris à l'aide de travaux d'art et de canaux artificiels, ne sont point soumises aux règles et juridictions ordinaires en matière de cours d'eau privés; qu'elles dépendent du domaine public et font partie de la grande voirie; d'où il suit qu'aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII et de la loi du 29 floréal an X, les conseils de préfecture étant chargés de prononcer sur les contestations en matière de grande voirie, c'est à eux qu'il appartient

(1) Pommier et autres, *Rec. des Arr. du conseil d'Etat*, 1849, p. 277 et suiv.

de statuer sur les contraventions prévues et punies par ces règlements (1).

Un arrêt du conseil, du 4 juillet 1777, a fait défenses à tous carriers, entrepreneurs, ouvriers ou autres, de fouiller ou faire fouiller, ni tirer pierres ou moellons; de former, établir aucuns édifices, clôtures, plantations ou cultures, sur tout le cours de l'aqueduc d'Arcueil, depuis sa naissance jusqu'à sa décharge dans Paris, à une distance moindre que de 15 toises mesurées à côté dudit aqueduc, à partir de la clef de la voûte, sous la peine de 1,500 livres d'amende, et de démolition des constructions et plantations aux frais des contrevenants (2).

D'autres règlements anciens ont pourvu aux besoins de plusieurs autres grandes villes. M. Daviel (3) cite spécialement une ordonnance de l'intendant du Languedoc, du 6 mars 1764, faisant défense aux propriétaires voisins de l'aqueduc qui porte les eaux des fontaines de Montpellier d'ensemencer leurs fonds ou d'y planter des arbres, si ce n'est à certaines distances déterminées d'après la nature de chaque espèce; et deux arrêts du parlement de Rouen, des années 1602 et 1733, portant diverses prohibitions du même genre.

20. Parmi les règlements modernes, on connaît le décret du 22 mars 1813, contenant règlement

(1) Mêmes décrets, 1^{er} juin 1849 (Pommier) et autres; et Ord. sur conflit, 23 octobre 1835 (Delorme).

(2) Isambert, *Rec. gén. des anc. l. fr.*, t. XXV, p. 55.

(3) N^o 888.

sur l'exploitation des carrières de pierres à plâtre dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise ; et le décret du 4 juillet 1813, relatif à l'exploitation des carrières de pierres à bâtir dans les mêmes départements. L'article 8 de ce dernier règlement est ainsi conçu : « Aux approches des aqueducs construits en maçonnerie pour la conduite des eaux des communes, tels que ceux de Rungis et d'Arcueil, les fouilles ne pourront être poussées qu'à dix mètres de chaque côté de la clef de la voûte ; et, aux approches de simples conduits en plomb, en fer, en grès ou en pierre, les fouilles ne pourront être poussées qu'à quatre mètres de chaque côté ; laissant, en outre de dix mètres pour le premier cas, et de quatre mètres pour le second, une retraite en talus dans la masse, d'un mètre par mètre. »

21. Indépendamment de ces règles, qui s'appliquent à un état de choses ordinaire et constant, les accidents imprévus imposent aussi leur loi, à laquelle il est impossible de ne pas se soumettre, soit pour un moment, soit pendant tout le temps que leur influence se fait sentir. Qu'une sécheresse survienne, par exemple, et qu'il soit urgent de procurer à une ville l'eau qui lui est absolument nécessaire : il sera bien impossible de refuser à l'autorité publique représentée soit par le maire, soit par le préfet, le droit d'ordonner le détournement d'une source privée, au préjudice du propriétaire ; ou le détournement d'un ruisseau, au préjudice des usiniers établis

sur son cours; et le creusement d'un canal, à travers les héritages intermédiaires, pour conduire les eaux dans les fontaines communales (1). Sauf toutes conséquences ultérieures (2), en ce qui concerne la satisfaction ou la réparation due aux intérêts privés, ces actes, dans le moment où ils ont lieu, sont non-seulement l'exercice d'un droit, mais l'accomplissement de l'un des premiers devoirs de l'autorité publique.

SECTION IX.

EAUX MINÉRALES.

1. Considérations générales.
2. Deux classes de servitudes : 1^o les unes grèvent la propriété des sources d'eaux minérales elles-mêmes; 2^o les autres grèvent la propriété des héritages voisins.
3. § 1^{er}. Première classe de servitudes, réglée définitivement par l'ordonnance royale du 18 juin 1823. Analyse.
4. Article 1^{er}. Examen et autorisation préalables à l'ouverture de tout établissement.
5. Art. 2. Comment et par qui les autorisations sont délivrées.
6. Art. 3. De l'inspection. A qui elle est confiée, et par qui.
7. Art. 4. Détails de l'inspection.
8. Art. 5. Suite.
9. Art. 6. Suite.
10. Art. 7. Traitement des inspecteurs : comment fixé, et à la charge de qui.
11. Art. 8. Règlements particuliers de police intérieure à faire par les préfets partout où l'affluence du public l'exigera.
12. Art. 9. Pouvoirs du ministre sur ces règlements. Ils doivent rester affichés dans les établissements.

(1) Ord. content., 18 nov. 1818 (Fortia); C. de cass., 22 déc. 1847 (ville de Saint-Étienne).

(2) Mêmes décisions.

13. Art. 10. Tarifs du prix des eaux. Restent pareillement affichés. De ceux de ces tarifs qui concernent des entreprises particulières.
14. Art. 11. Il n'est, sous aucun prétexte, perçu des prix supérieurs à ces tarifs. Question : *Quid* des prix inférieurs?
15. Art. 12. Des indigents. Les eaux leur sont fournies gratuitement.
16. § 2. Deuxième classe d'assujettissements : servitudes imposées aux héritages voisins.
17. Une de ces servitudes est générale; les autres sont spéciales.
18. Servitude générale. Rayon de prohibition, en ce qui concerne les sondages et travaux souterrains. Décret du 8 mars 1848.
19. Observations sur ce décret.
20. Texte du décret.
21. Question de l'indemnité.
22. Transition aux servitudes spéciales.
23. Établissement de Barrèges. Arrêt du conseil du 6 mai 1732, maintenu par un décret du 30 prairial an XII. Servitudes établies par ces deux actes.
24. Interdiction de construire, dans la commune de Barrèges, sans autorisation du préfet. Alignements. Peines.
25. Interdiction d'arroser terres et prés déterminés.
26. Interdiction de couper ou dégrader arbres et bois déterminés.
27. Règlement à préparer pour diverses injonctions ou prohibitions.
28. Poursuite des contraventions au décret du 30 prairial an XII, comme en matière de grande voirie.

1. Soit que l'on considère la nécessité de prémunir le public, par un examen et une autorisation préalables, contre les tentatives de l'ignorance, du charlatanisme et de la cupidité, qui lui présenteraient trop souvent, comme douées de vertus curatives, des eaux qui n'en auraient aucune; de placer les sources d'eaux minérales, même après cette autorisation première, sous la surveillance constante d'inspecteurs institués avec toutes les garanties de savoir et de pouvoir désirables; d'assurer, par leur présence, la bonne tenue des établissements, la conservation et l'amélioration des sources, la pureté

des eaux, la convenance de leur distribution ; en un mot toutes les conditions qui peuvent rendre leur usage salutaire ; de mettre à la charge des établissemens inspectés les frais de cette surveillance sans laquelle ils ne sauraient exister, et de régler le montant de ces frais ; de prendre des mesures pour que les malades, une fois installés, ne soient pas, en ce qui concerne les prix, à la discrétion absolue des propriétaires des sources ; de stipuler enfin, au nom de la bienfaisance, l'usage gratuit des eaux en faveur des malades indigents : toutes choses qui modifient, entre les mains des propriétaires de sources d'eaux minérales, leur droit primitif de jouir, à leur gré, de ces sources et de leurs produits : soit que, pour préserver ces éléments tout à la fois de santé publique par les soulagemens qu'ils procurent aux malades, et de prospérité nationale par le concours d'étrangers qu'ils attirent et le mouvement de capitaux qu'ils occasionnent dans notre pays, on reconnaisse la nécessité d'interdire aux propriétaires voisins, sur leurs propres héritages, toute entreprise, tous travaux de nature à compromettre l'existence ou la puissance des sources régulièrement exploitées : sous tous ces rapports, la législation relative aux sources d'eaux minérales nous montre des assujettissemens imposés à la propriété immobilière en faveur de l'intérêt public.

2. Ces modifications forment, ainsi qu'on vient de le dire, deux catégories de servitudes : les unes

grèvent la propriété des sources elles-mêmes, les autres grèvent la propriété des héritages voisins. Chacune de ces deux classes va être analysée avec les détails qui lui sont particuliers.

3. § 1^{er}. La première classe d'assujettissements a été définitivement réglée par l'ordonnance du roi du 18 juin 1823, qui se borne, au surplus, à réunir et grouper les dispositions des actes émanés de l'ancienne monarchie, en les adaptant à l'organisation administrative moderne (1). En effet, elle vise dans son préambule la déclaration du 25 avril 1772; les arrêts du conseil du 1^{er} avril 1774 et 5 mai 1781; la loi du 14 avril 1791 (2) et l'article 484 du Code pénal, qui ont maintenu en vigueur ces anciens règlements; les arrêtés du gouvernement des 29 floréal an VII, 3 floréal an VIII, 6 nivôse an XI; la loi du 21 germinal an XI; les lois de finances des 17 août 1822 et 10 mai 1823. De tous ces actes successivement remis ou entretenus en vigueur les uns par les autres, l'ordonnance du 18 juin 1823 fait un résumé qui présente les résultats suivants :

4. Toute entreprise ayant pour objet de livrer ou d'administrer au public des eaux minérales natu-

(1) Circul. du min. de l'intér. du 5 juill. 1823.

(2) Le texte porte : « L'art. 11 de la loi du 24 août 1790. » Et M. Duvergier, dans sa collection, met en note : « Il faut lire titre XI, loi des 16-24 août 1790. » Je crois que le texte et l'annotation sont erronés, et qu'il faut lire : Loi des 14-17 avril 1791, laquelle ordonne l'exécution des anciens règlements sur la police des médicaments. La preuve en est dans le préambule de l'arrêté du gouvernement du 29 floréal an VII.

relles (1) est soumise à une autorisation préalable et à l'inspection d'hommes de l'art (2).

5. Ces autorisations sont délivrées par le ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'avis des autorités locales, accompagné de l'analyse des eaux. Mais une fois accordées, elles ne peuvent être révoquées qu'en cas de résistance aux règles prescrites par l'ordonnance, ou d'abus qui seraient de nature à compromettre la santé publique (3).

6. L'inspection est confiée à des docteurs en médecine ou en chirurgie : ils sont nommés par le ministre de l'agriculture et du commerce, de manière qu'il n'y ait qu'un inspecteur par établissement, et qu'un même inspecteur en inspecte plusieurs lorsque le service le permettra (4).

7. L'inspection a pour objet tout ce qui, dans chaque établissement, importe à la santé publique. Les inspecteurs font, dans ce but, aux propriétaires, régisseurs ou fermiers, les propositions et observations qu'ils jugent nécessaires; ils portent, au besoin, leurs plaintes à l'autorité, et sont tenus de lui signaler les abus venus à leur connaissance (5).

8. Ils veillent particulièrement à la conservation

(1) L'ordonnance ajoute « ou artificielles; » mais ces dernières sont en dehors de notre sujet, comme n'ayant pas trait à la propriété immobilière.

(2) Art. 1^{er}.

(3) Art. 2. — Et Ord. content., 30 juin 1843 (Guibert).

(4) Art. 3.

(5) Art. 4.

des sources, à leur amélioration, à ce que les eaux ne soient ni falsifiées ni altérées. Lorsqu'ils s'aperçoivent qu'elles le sont, ils prennent ou requièrent les précautions nécessaires pour empêcher qu'elles ne puissent être livrées au public, et provoquent, s'il y a lieu, telles poursuites que de droit (1).

9. Ils surveillent, dans l'intérieur des établissements, la distribution des eaux et l'usage qui en est fait par les malades (2).

10. Les traitements des inspecteurs étant une charge des établissements inspectés, les propriétaires, régisseurs ou fermiers sont nécessairement entendus pour leur fixation, laquelle est faite par le préfet, et confirmée par le ministre de l'agriculture et du commerce (3). Ces traitements sont compris, chaque année, au nombre des taxes autorisées par le budget des recettes (4).

11. Partout où l'affluence du public l'exige, les préfets, après avoir entendu les propriétaires et les inspecteurs, font des règlements particuliers qui ont en vue l'ordre intérieur, la salubrité des eaux, leur libre usage, l'exclusion de toute préférence dans les heures à assigner aux malades pour les bains ou douches, et la protection particulière due à ces der-

(1) Art. 5.

(2) Art. 6.

(3) Art. 7.

(4) Loi de finances du 25 juin 1841, art. 27, et lois annuelles de budget. De Gérando, t. III, p. 245.

niers dans tout établissement placé sous la surveillance spéciale de l'autorité (1).

12. Ces règlements sont transmis au ministre de l'agriculture et du commerce, qui peut y faire telles modifications qu'il juge nécessaires. Ils restent affichés dans les établissements, et sont obligatoires pour les personnes qui les fréquentent comme pour les individus attachés à leur service. Les inspecteurs peuvent requérir le renvoi de ceux qui refusent de s'y conformer (2).

15. Restent pareillement affichés dans ces établissements les tarifs ordonnés par l'article 10 de l'arrêté du gouvernement du 27 décembre 1802 (6 nivôse an XI), c'est-à-dire les tarifs du prix des eaux. Lorsque ces tarifs concernent des entreprises particulières, l'approbation des préfets ne peut porter aucune modification dans les prix, et sert seulement à les constater (3).

14. Il n'est, sous aucun prétexte, exigé ni perçu des prix supérieurs à ces tarifs (4). Notons ici une question qui s'est présentée sur cet article. Lorsqu'il s'agit d'établissements appartenant à l'État, aux communes ou aux hospices, les tarifs sont arrêtés d'une manière fixe par l'administration supé-

(1) Art. 8.

(2) Art. 9.

(3) Art. 10.

(4) Art. 11.

rieure (1). Mais s'il s'agit d'établissements appartenant à des particuliers, la règle imposée à ces propriétaires consiste en ce qu'ils ne peuvent percevoir des prix *supérieurs* aux tarifs approuvés ou plutôt constatés (2) par les préfets. De là, question de savoir s'ils peuvent *réduire*, quand ils le jugent à propos, les prix portés dans ces mêmes tarifs? Cela n'est pas sans inconvénient. Ainsi, par exemple, un propriétaire ou entrepreneur d'établissement thermal annoncera, à l'ouverture de la saison, qu'il réduit ses prix au-dessous de ceux portés au tarif. Puis, quand, par ce moyen, il aura attiré dans son établissement un nombre plus ou moins considérable de malades, qu'ils y seront complètement installés, et qu'ils seront déjà en cours de traitement, il réclamera tout à coup ses prix jusqu'au maximum du tarif, à peu près certain que ses hôtes se résigneront à subir cette loi, plutôt que de s'exposer aux ennuis et aux fatigues d'un déplacement, pour ne trouver ailleurs, en définitive, que des prix égaux. Un tel moyen de concurrence ne mérite sans doute aucune faveur. Néanmoins, comme la lettre de l'ordonnance réglementaire du 18 juin 1823 ne s'oppose qu'à une augmentation de prix, le conseil d'État en a conclu que rien n'en interdisait la réduction (3).

(1) Arrêtés du 26 floréal an VIII, art. 5, et du 6 nivôse an XI, art. 5.

(2) Ord. réglem. du 18 juin 1823, art. 10.

(3) Ord. content., 16 juill. 1846 (Massia).

15. Enfin, la bienfaisance a aussi sa part dans les dispositions prises par les lois, à l'égard de ces établissements : les indigents reçoivent gratuitement le secours des eaux minérales (1). Mais il ne s'agit que de la fourniture des eaux elles-mêmes : les dépenses de séjour sont à la charge des communes auxquelles les indigents appartiennent, et qui les ont envoyés.

Tels sont les assujettissements qui forment la première des deux classes de servitudes dont on a parlé plus haut (2) ; en d'autres termes, tels sont les assujettissements qui modifient, entre les mains des propriétaires de sources d'eaux minérales, le droit de jouir de ces sources elles-mêmes.

16. § 2. — On va s'occuper maintenant des servitudes qui forment la seconde catégorie, c'est-à-dire de celles qui ont été imposées, par les lois ou par les règlements, aux héritages voisins des établissements thermaux, dans l'intérêt de ces établissements, comme se rattachant à la santé publique.

17. Dans cette seconde classe de servitudes, il en est une qui est générale ; les autres sont spéciales.

18. C'est en effet une servitude générale que celle qui a été établie par le décret du gouvernement provisoire en date du 8 mars 1848, lequel soumet à l'autorisation préalable du préfet tout sondage, tout

(1) Arrêté du gouvernement du 29 floréal an VII, art. 6 ; et arrêté du 23 vendémiaire précédent.

(2) P. 463.

travail souterrain que l'on voudrait pratiquer dans un périmètre de mille mètres au moins de rayon autour de chacune des sources d'eaux minérales dont l'exploitation a été régulièrement autorisée.

19. Il n'est pas sans intérêt de remarquer dans quelles circonstances ce décret a été rendu. On se rappelle que, depuis longtemps, une servitude de ce genre était réclamée comme absolument indispensable pour sauver d'une perte imminente nos établissements thermaux. Une fouille pratiquée par des particuliers sur des héritages plus ou moins voisins des sources de Vichy avait porté une grave atteinte à la puissance de ces sources. Tous les moyens administratifs, toutes les procédures judiciaires avaient été employés contre cette entreprise, partout le gouvernement avait échoué (1). De plus, il avait échoué devant la législature elle-même, car un premier projet de loi sur cette matière, présenté par le gouvernement en 1837 et adopté d'abord par la chambre des pairs, avait été rejeté par la chambre des députés; en 1846 on avait vu l'inverse; un autre projet de loi, adopté d'abord par la chambre des députés, avait été ensuite rejeté par la chambre des pairs; enfin un troisième projet de loi avait été porté à la chambre des pairs dans le mois de février 1847 : il était à l'étude lorsque survint la révolution du 24 février 1848. C'est alors qu'à peine installé le gouvernement provisoire a rendu son dé-

(1) Rapport de M. Mesnard, au *Moniteur*, 1846, p. 1421.

cret du 8 mars, dont voici maintenant la disposition :

20. « Aucun sondage, aucun travail souterrain »
 » ne pourront être pratiqués sans l'autorisation »
 » préalable du préfet du département, dans un pé- »
 » rimètre de mille mètres au moins de rayon au- »
 » tour de chacune des sources d'eaux minérales dont »
 » l'exploitation aura été régulièrement autorisée. »
 » Cette autorisation ne sera délivrée que sur »
 » l'avis de l'ingénieur des mines du département et »
 » du médecin-inspecteur de l'établissement ther- »
 » mal. »

21. On remarquera encore, en comparant ce décret avec les projets de loi qui l'ont précédé, que ces projets de loi accordaient expressément une indemnité aux propriétaires ainsi gênés dans l'exercice de leur droit, tandis que le décret est muet à cet égard. De ce silence il faut conclure aujourd'hui que l'indemnité n'est pas due.

22. A côté de cette servitude générale, il existe, comme on l'a dit (1), des servitudes spéciales, relatives à certains établissements déterminés.

23. Par exemple, l'établissement thermal de Barèges, à raison des circonstances de sa situation et de son importance pour le traitement des militaires (2), avait été, dès longtemps, l'objet de mesures particulières destinées à protéger la conservation et

(1) *Suprà*, p. 469.

(2) De Gérando, t. 1, p. 172.

la pureté de ses sources. Il y avait été pourvu par un arrêt du conseil du 6 mai 1732. Cet arrêt a été maintenu en vigueur par un décret du 30 prairial an XII, lequel n'a fait qu'adapter à l'organisation moderne les dispositions de l'ancien règlement. Voici les servitudes auxquelles ces deux actes ont soumis la propriété immobilière.

24. Conformément à l'arrêt du conseil d'État du 6 mai 1732, il est expressément défendu (1) de faire aucune construction nouvelle dans la commune de Barrèges sans l'autorisation du préfet des Hautes-Pyrénées, et hors l'alignement qui sera donné par lui à cet effet, sous les peines prescrites par l'arrêt du conseil du 6 mai 1732 (démolition, et 200 livres d'amende).

25. En conformité du même arrêt du conseil, il est également interdit à tous propriétaires ou cultivateurs des terres et prés situés au-dessus de Barrèges et du grand chemin allant à Barrèges, de mettre ou faire mettre l'eau des torrents dans les prés pour les arroser, à peine de 500 francs d'amende (2). Ces eaux d'arrosage avaient l'inconvénient « non » seulement de dégrader et rompre le chemin, mais » encore d'altérer par leur mélange la qualité des » eaux chaudes (3). »

26. Il est défendu aussi de couper ou dégra-

(1) Décret du 30 prairial an XII, art. 1^{er}.

(2) Même décret, art. 2.

(3) Préambule de l'arrêt du conseil du 6 mai 1732.

der, de quelque manière et sous quelque prétexte que ce soit, les arbres et bois qui sont au-dessus de la muraille à pierres sèches qui couvre le village et le met à l'abri des ravins, sans les autorisations prescrites et sous les peines prévues par les lois (1). Ces arbres et bois dont la conservation est ordonnée offrent, en effet, l'avantage « de retenir les » terres et d'empêcher les coulées et ravins qui ont » souvent endommagé les bains et hameau de Barrèges (2). »

27. Enfin le préfet des Hautes-Pyrénées doit proposer au gouvernement, pour être approuvées dans les formes voulues par les lois, toutes les mesures qu'il croira utiles pour prescrire et imposer aux communes de la vallée de Barrèges et aux particuliers qui ont défriché les montagnes environnant les bains et le village de Barrèges, tous les semis, toutes les replantations d'arbres, toutes les prohibitions d'arrosements, de dépaiissance, de nouveaux défrichements, et tous les travaux et prestations qui seront jugés nécessaires pour empêcher la formation des ravins et des avalanches, et assurer la conservation de l'établissement thermal; après avoir pris l'avis des communes (3).

28. On peut dire, sommairement, des contraventions aux dispositions du décret du 30 prairial an XII,

(1) Décret du 30 prairial an XII, art. 2.

(2) Préambule de l'arr. du conseil du 6 mai 1732.

(3) Décret du 30 prairial an XII, art. 3.

qu'elles sont assimilées aux contraventions de grande voirie. L'article 4 de ce décret entre dans les détails de cette proposition en déclarant : qu'elles sont constatées, dans les formes prescrites par la loi du 29 floréal an X, par les maires ou adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, leurs conducteurs, le commissaire de police de Barrèges, les médecins inspecteurs des eaux, la gendarmerie et par tous les fonctionnaires dûment assermentés ; qu'il est statué définitivement sur ces contraventions en conseil de préfecture, conformément à la loi de l'an X ; et que les arrêtés sont exécutoires, ainsi qu'il est prescrit en l'article 4 de cette loi. Remarquons du reste qu'ici comme dans les autres occasions où il y a renvoi à l'article 4 de la loi du 29 floréal an X, le mot *décision définitive*, de la part du *conseil de préfecture*, s'entend par opposition aux mesures ordonnées provisoirement par le *sous-préfet* ou par le *préfet*. Mais la décision du conseil de préfecture n'en est pas moins sujette à recours devant le conseil d'Etat, selon la règle générale.

CHAPITRE III.

SALUBRITÉ PUBLIQUE.

La salubrité, comme élément de la santé publique, se lie aux matières qui ont été exposées dans le chapitre précédent. Néanmoins, au point de vue des objets particuliers auxquels elle s'applique, la salubrité a paru pouvoir être traitée dans un chapitre séparé.

Ainsi considéré dans ce qu'il a de particulier, le soin de la salubrité publique a fait apporter certaines modifications à la propriété immobilière, notamment en ce qui concerne :

1° Les travaux de salubrité qui intéressent les villes et les communes (art. 35, 36 et 37 de la loi du 16 septembre 1807 ;

2° Les égouts publics ;

3° Les puits, puisards, puits d'absorption et égouts privés ;

4° Les fosses d'aisance ;

5° Les étangs ;

6° Les cimetières ;

7° Les mesures ou précautions diverses, que l'autorité publique a le droit et le devoir de prendre pour prévenir ou faire cesser toutes les causes d'insalubrité.

SECTION I.

TRAVAUX DE SALUBRITÉ QUI INTÉRESSENT LES VILLES ET LES COMMUNES.

1. Principe général de la loi du 16 septembre 1807, intitulée loi relative au dessèchement des marais.
2. Comment y ont été insérés les articles 35, 36 et 37, concernant les travaux de salubrité qui intéressent les villes et les communes.
3. Ces travaux sont ordonnés par le gouvernement.
4. Les dépenses sont supportées par les communes intéressées, avec contribution spéciale à la charge des propriétés privées auxquelles l'exécution des travaux procure des avantages immédiats.
5. Compétence du préfet et du conseil de préfecture en ces matières.

1. La loi du 16 septembre 1807, désignée sous le titre incomplet de loi relative au dessèchement des marais, serait désignée beaucoup plus justement sous le titre de loi générale sur les indemnités de plus-value en matière de travaux publics. C'est, en effet, cette idée de l'indemnité de plus-value, appliquée d'abord à la matière du dessèchement des marais, c'est cette idée qui, fécondée par le génie de l'Empereur, a été étendue à tant d'autres matières plus ou moins analogues, que beaucoup de personnes trouvent étrange de rencontrer dans une loi sur le dessèchement des marais (1).

2. Parmi les matières ainsi rattachées à cette idée-mère, dans la loi du 16 septembre 1807, les articles 35, 36 et 37 de cette loi rangent les travaux de salubrité qui intéressent les villes et les communes.

(1) Cette observation est développée, tome II, titre VI, chap. IV, n° 3.

5. Des travaux de cette nature ne peuvent pas être abandonnés à la discrétion de ces villes ou communes, soit en ce qui concerne la liberté de les entreprendre ou non, soit en ce qui concerne la direction qui doit être imprimée à leur exécution. Il y a là un intérêt public supérieur qui sollicite l'intervention du gouvernement. C'est dans cette vue que la loi du 16 septembre 1807 déclare, par son article 35, que tous les travaux de salubrité qui intéressent les villes et les communes sont ordonnés par le gouvernement; et, par son article 36, que tout ce qui est relatif à ces travaux est réglé par l'administration publique.

4. Quant aux dépenses, elles sont naturellement supportées par les communes intéressées, puisque le profit est pour elles. Mais cette idée du profit procuré par les travaux, qui est la règle générale de la loi du 16 septembre 1807, a conduit plus loin; elle a mené à ce résultat: qu'on doit « avoir égard, lors de la rédaction du rôle de la contribution spéciale destinée à faire face aux dépenses des travaux de salubrité, aux avantages immédiats qu'acquerraient telles ou telles propriétés privées, pour les faire contribuer à la décharge de la commune, dans des proportions variées et justifiées par les circonstances (1). » La perception de ces taxes est sanctionnée, chaque année, par les lois de finances (2).

(1) Art. 36.

(2) Loi du 8 août 1847, art. 6, et lois annuelles antérieures.

5. En ce qui concerne l'exécution des articles 35 et 36 de la loi du 16 septembre 1807, l'article 37 déclare qu'elle reste dans les attributions des préfets et des conseils de préfecture. C'est une dérogation aux autres dispositions de la même loi qui établissent la compétence et déterminent les fonctions des commissions spéciales. Le motif de cette dérogation est sans doute tiré de ce qu'il n'y a, dans les estimations dont nous nous occupons, rien qui exige les connaissances particulières à raison desquelles l'institution des commissions spéciales a paru indispensable.

Les préfets rendent exécutoires les rôles de la contribution aux dépenses qui doivent être supportées par les communes ou par les particuliers. Leur recouvrement a lieu, et le conseil de préfecture statue sur les contestations qu'ils soulèvent, comme en matière de contributions directes (1). Le conseil de préfecture ne peut se dispenser de statuer sur cette branche du contentieux administratif (2).

SECTION II.

ÉGOUTS PUBLICS.

1. Transition à la présente section.
2. Égouts publics dans Paris. Arrêt du conseil du 21 juin 1721.
3. Autre arrêt du conseil, du 22 janvier 1785.
4. Ordonnance royale, du 30 septembre 1814.
5. Conséquence.
6. Ordonnance de police du 1^{er} floréal an XIII.

(1) De Gérando, t. III, p. 331, et t. V, p. 280.

(2) Ord. content., 10 juin 1835 (Beauclart).

1. C'est donner une suite naturelle aux travaux de salubrité qui intéressent les villes et communes, et dont il vient d'être question, que de s'occuper des égouts publics et des puits, puisards, puits d'absorption, égouts particuliers, fosses d'aisance, étangs, etc., qui vont faire l'objet de la présente section et des sections suivantes.

2. En ce qui concerne les égouts publics dans la capitale, un arrêt du conseil du 21 juin 1721 avait ordonné : « Que tous propriétaires de maisons et » places dans la ville de Paris sous lesquelles passent des égouts seraient tenus, pour la partie de » ceux passant sous leurs maisons et places, au curement, pavage et autres réparations. »

3. Un autre arrêt du conseil, du 22 janvier 1785, les a dispensés du curement qu'il a mis à la charge « de la ville seule, et sans que les propriétaires » soient tenus d'y contribuer. » Mais, « quant aux » dépenses de pavement et de toutes autres réparations, relatives tant auxdits égouts qu'aux maisons sous lesquelles ils passent, » l'arrêt ordonne « qu'elles seront faites par les propriétaires des maisons et terrains, sans que, dans aucun cas et » sous aucun prétexte, les prévôt des marchands et » échevins puissent les dispenser pour l'avenir de » cette charge, n'exceptant de cette obligation, » pour le passé, que ceux qui pourront justifier de » conventions contraires. »

4. Une ordonnance royale du 30 septembre 1814 a prescrit la réimpression, la publication et l'af-

fiche, dans toute l'étendue de la ville de Paris, de l'arrêt du conseil du 22 janvier 1785.

5. De tout quoi il paraît résulter que cet arrêt du conseil est encore en vigueur relativement à la charge qu'il impose aux propriétaires de maisons et terrains dans Paris de paver et réparer les égouts publics qui passent sous leurs propriétés (1).

Proudhon semble disposé à étendre aux villes où il n'y a pas de règlements particuliers sur cette matière le régime établi pour les égouts publics de Paris, par les actes qu'on vient de citer (2).

6. On trouve, en outre, dans la collection officielle (3), une ordonnance de police du 1^{er} floréal an XIII, contenant ce qui suit : « Sur la réquisition » par écrit de l'architecte de la ville, tout commis- » saire de police de Paris est autorisé, en cas de re- » fus par les propriétaires ou principaux locataires, » à faire faire par un serrurier, en présence dudit » architecte, toutes ouvertures de portes nécessaires » dans les maisons particulières assises sur un corps » ou embranchement d'égouts; il en dressera procès- » verbal, dont une expédition sera par lui remise à » l'architecte de la ville (4). »

(1) De Gérando, t. II, p. 603.

(2) *Dom. publ.*, n° 1342.

(3) T. 1^{er}, p. 277.

(4) Sur les égouts publics : de Gérando, t. II, p. 603; Proudhon, *Dom. publ.*, n° 1342; Daviel, t. III, n° 889 et suiv.; Davenne, *Voirie*, t. II, p. 244 et 252; Fournel, *Vois.*, t. I, p. 517; Roche et Lebon, noté sur un décret contentieux du 4 août 1811 (Archangé), etc.

SECTION III.

PUITS, PUISARDS, Puits d'absorption et égouts privés.

1. Dispositions communes à ces divers établissements.
2. Une première servitude résulte de l'article 674 du Code civil. Elle reçoit son application dans toute la France, sauf la diversité des usages.
3. Autres servitudes, lesquelles sont locales.
4. Ordonnance du préfet de police du 20 juillet 1838, et instruction y annexée.
5. Citation de plusieurs dispositions de cette ordonnance.
6. Perceiment, établissement et construction de puits, soit ordinaires, soit d'absorption; article 1^{er}.
7. Curage des puits, puisards et égouts particuliers; art. 2.
8. Réparation des puits, puisards et égouts particuliers; art. 8.
9. Disposition spéciale aux puits; entretien en état de salubrité; art. 11.
10. Dispositions spéciales aux puisards; couverture en maçonnerie, etc.; art. 13.
11. Dispositions particulières aux puisards et puits d'absorption; autorisation spéciale; profondeur, etc.; art. 14.
12. Disposition spéciale aux puisards et égouts particuliers; entretien, etc.; art. 15.
13. Partie technique et scientifique; renvoi.

1. La plupart des dispositions dont nous allons parler sont communes aux puits, puisards, puits d'absorption et égouts privés, ou à plusieurs d'entre eux. Ces dispositions assujettissent à certaines règles la jouissance de la propriété immobilière, en ce qui concerne ces divers établissements.

2. Une première règle qui leur est commune, et qui, sauf la diversité des usages, reçoit en principe son application dans toute la France, puisqu'elle est consacrée par le Code civil, est celle qui résulte de l'article 674 de ce Code, relativement à la distance

qui doit exister entre les emplacements occupés par ces établissements et les murs des maisons voisines.

3. D'autres servitudes, émanées d'autorités locales, ne reçoivent qu'une application également locale.

4. Par exemple, une ordonnance du préfet de police, en date du 20 juillet 1838 (1), détermine, en rappelant et complétant les ordonnances précédentes, tout ce qui a rapport aux puits, puisards, puits d'absorption et égouts à la charge des particuliers, dans l'étendue du ressort de la préfecture de police : elle est accompagnée d'une instruction rédigée par le conseil de salubrité, et qui contient les détails techniques les plus utiles.

5. Voici quelques-unes des dispositions de cette ordonnance :

6. Aucun puits, soit ordinaire, soit d'absorption, ne peut être percé, aucune opération d'approfondissement, de sondage, etc., ne peut être entreprise, aucun puisard ni égout particulier ne peut être établi, sans une déclaration préalable faite par écrit (2).

7. Il ne peut être procédé à aucun curage de puits, puisard et égout particulier, sans une déclaration préalable, qui est faite par écrit quarante-huit heures à l'avance. Les mesures nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique sont prescrites par suite de cette déclaration (3).

(1) *Coll. officielle*, t. III, p. 262.

(2) Art. 1^{er}.

(3) Art. 2.

8. Cette disposition est applicable à la réparation des puits, puisards et égouts particuliers (1).

9. Il est enjoint aux propriétaires ou principaux locataires des maisons où il y a des puits de les entretenir en état de salubrité (2).

10. Les puisards doivent être couverts en maçonnerie et présenter certaines autres dispositions déterminées par l'ordonnance (3).

11. Aucun puisard, aucun puits d'absorption ne peut être établi sans une permission spéciale, qui est accordée, s'il y a lieu, par suite de la déclaration prescrite par l'article 1^{er}. La profondeur du puits d'absorption est déterminée par la permission, qui est délivrée s'il y a lieu. Toutes les dispositions relatives aux puisards proprement dits sont applicables aux puisards pratiqués au-dessus ou aux approches des puits d'absorption (4).

12. Il est enjoint aux propriétaires et principaux locataires des maisons où il existe des puisards et des égouts particuliers de les entretenir dans un état tel qu'ils ne puissent compromettre la sûreté et la salubrité publiques (5).

15. On n'a dû mentionner ici que la partie de ces dispositions relative aux modifications qui attei-

(1) Art. 8.

(2) Art. 11.

(3) Art. 13.

(4) Art. 14.

(5) Art. 15.

gnent le droit de propriété. Quant à la partie technique et scientifique, les détails qui s'y rattachent doivent être lus dans l'ordonnance de police elle-même et dans l'instruction qui l'accompagne.

SECTION IV.

FOSSÉS D'AISANCES.

1. Obligation pour tout propriétaire de maison, du moins à Paris, d'y avoir des fossés d'aisances.
2. Règles prescrites pour les construction, reconstruction, réparation, comblement et changement de destination de ces fossés. Décret, ordonnance royale et ordonnance de police, à ce relatifs.

1. L'article 193 de la coutume de Paris portait :
 « Tous propriétaires de maisons en la ville et fau-
 » bourgs de Paris sont tenus à avoir latrines et pri-
 » vés suffisants en leur maison. »

« C'est *avantage public* (dit Bourjon (1) à ce su-
 » jet), puisque cela évite la corruption de l'air. »

En conséquence de ce principe, Bourjon donne d'abord action au locataire et aux voisins, pour forcer le propriétaire de la maison où il n'y a pas de privé à faire cette construction. Et « si les uns et
 » les autres restent dans l'inaction, l'officier de po-
 » lice peut agir, c'est son ministère, parce que cette
 » action *intéresse tout le public*, qui est fort intéressé
 » à la salubrité de l'air. » Bourjon déclare que ces propositions ont été formées sur ce qui se pratique au Châtelet, tant en la chambre civile qu'en la cham-

(1) *Droit commun de la France*, t. II, p. 17.

bre de police. Cet usage, dit-il, est constant (1).

M. Pardessus range également parmi les servitudes légales établies dans l'intérêt public l'obligation, pour chaque propriétaire de maison, d'y avoir des fosses d'aisances (2).

2. Les décrets et ordonnances modernes ont ajouté à cette première obligation, en réglant, par des prescriptions fixes et précises, le mode de construction des fosses d'aisances dans la ville de Paris.

Un décret du 10 mars 1809 avait déterminé ces règles, et une ordonnance de police avait été rendue, à la date du 5 avril suivant, pour son exécution (3).

Mais une ordonnance royale, du 24 septembre 1819, a abrogé le décret précité, et l'a remplacé par un système complet de dispositions relatives : 1° soit aux constructions neuves ; 2° soit aux reconstructions de fosses d'aisances dans les maisons existantes ; 3° soit à leurs réparations (4).

Une nouvelle ordonnance de police a été rendue, à la date du 23 octobre suivant, pour l'exécution de l'ordonnance royale du 24 septembre (5). On doit signaler dans l'ordonnance de police : — 1° l'arti-

(1) *Ibid.*, et Arrêt du parlement de Paris du 30 avril 1663.

(2) *Servitudes*, t. I, n° 141.

(3) *Coll. offic.*, t. I, p. 411.

(4) Duvergier, t. XXII, p. 264.

(5) *Coll. officielle*, t. II, p. 153.

cle 2, qui veut qu'aucune fosse ne puisse être construite, reconstruite, réparée ou supprimée sans préalable déclaration à la préfecture de police; et que, dans le cas de construction ou de reconstruction, la déclaration soit accompagnée du plan de la fosse à construire ou reconstruire, et de celui de l'étage supérieur; — 2° l'article 4, qui assujettit à la même déclaration les propriétaires qui voudront combler des fosses d'aisances ou les convertir en caves; — 3° l'article 5, qui défend, même après la déclaration faite à la préfecture de police, de commencer les travaux relatifs aux fosses d'aisances sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire à cet effet.

Quant aux autres articles, soit de l'ordonnance royale, soit de l'ordonnance de police, comme il n'entre pas dans le plan de ce Traité d'y transcrire de pures dispositions de détail et de fait desquelles ne peut surgir aucune question de droit, nous sommes obligé de renvoyer aux textes mêmes de ces actes, dans les collections générales de lois et ordonnances royales, et dans la collection officielle des ordonnances de police.

SECTION V.

ÉTANGS.

1. Suppression des étangs pour cause d'insalubrité; renvoi.

1. Aux termes de la loi du 11 septembre 1792 :
 « Lorsque les étangs, d'après les avis et procès-ver-
 » baux des gens de l'art, pourront occasionner, par

» la stagnation de leurs eaux, *des maladies épidémi-*
 » *ques ou épi-zootiques*, ou que par leur position
 » ils seront sujets à des inondations qui envahis-
 » sent et ravagent les propriétés inférieures, les
 » conseils généraux des départements sont autori-
 » sés à en ordonner la destruction, sur la demande
 » formelle des conseils généraux des communes,
 » et d'après les avis des administrateurs de dis-
 » tricts. »

Ainsi, deux causes de suppression des étangs, par ordre de l'autorité administrative agissant au nom de l'intérêt public ; 1^o insalubrité ; 2^o inondations.

Mais comme tout ce que nous avons à dire sur cette loi du 11 septembre 1792 a été exposé dans le *chapitre de la Sécurité publique, section III*, au sujet des *inondations* (1), le lecteur est prié d'y recourir. Tout ce qui a été dit sur la suppression des étangs pour cause d'*inondations*, s'applique à leur suppression pour cause d'*insalubrité*.

SECTION VI.

CIMETIÈRES.

1. Considérations générales.
2. Éléments de la législation.
3. Décret du 23 prairial an XII, articles 1^{er} et 2 ; cimetières interdits dans l'enceinte des villes et bourgs. Ordonnance royale du 6 décembre 1843, qui déclare les titres 1^{er} et 2 de ce décret applicables à toutes les communes de France.
4. Article 3 du même décret ; obligation, pour les communes, de

(1) *Suprà*, p. 255.

- clure les cimetières ; d'y faire des plantations, etc. Loi du 18 juillet 1837, art. 30, n° 17.
5. Articles 8 et 9 du même décret ; restrictions apportées à la jouissance des anciens cimetières abandonnés.
 6. Sépultures privées, sur les propriétés particulières ; art. 14 et 16 du décret. Diverses questions.
 7. Servitudes établies sur les héritages voisins des cimetières. Décret du 7 mars 1808, art. 1 et 2.
 8. Sur la question d'indemnité.

1. La destination des cimetières a fait établir, dans l'intérêt de la salubrité publique, des assujettissemens qui modifient sous divers rapports le droit de propriété immobilière : soit qu'il s'agisse des terrains appartenant aux communes et qu'il leur est interdit de consacrer aux inhumations ; ou de l'obligation à laquelle elles sont soumises de disposer convenablement les lieux qui reçoivent les tombeaux ; ou des restrictions qui entravent leur jouissance relativement aux anciens cimetières abandonnés : soit qu'il s'agisse des conditions imposées par les lois au droit des particuliers d'être enterrés sur leurs propriétés ; et des prérogatives que l'autorité publique conserve ultérieurement sur ces sépultures privées : soit enfin qu'il s'agisse des restrictions apportées à l'exercice du droit de propriété sur les héritages voisins des cimetières.

2. C'est ce que l'on va retrouver dans les détails qui suivent, et qui sont tirés du décret du 23 prairial an XII, de celui du 7 mars 1808, de la loi du 18 juillet 1837, et de l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, lesquels forment l'ensemble de la législation sur cette matière.

5. Aux termes des articles 1 et 2 du décret du 23 prairial an XII, « aucune inhumation ne peut » avoir lieu dans les églises, temples, synagogues, » hôpitaux, chapelles publiques, et généralement » dans aucun des édifices clos et fermés où les ci- » toyens se réunissent pour la célébration de leurs » cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs. » Il doit y avoir, hors de chacune de ces villes » et bourgs, à la distance de trente-cinq à qua- » rante mètres au moins de leur enceinte, des ter- » rains spécialement consacrés à l'inhumation des » morts. »

C'est là, comme on vient de le dire, une première restriction apportée au droit de propriété, puisqu'il est interdit aux villes et bourgs de consacrer aux inhumations les terrains qu'ils peuvent posséder dans leur enceinte.

Des difficultés s'étaient élevées, dans l'origine, sur ce qu'on devait entendre par les mots *villes* et *bourgs*; l'ordonnance du 6 décembre 1843 les a tranchées, en décidant que les dispositions des titres I^{er} et II du décret du 23 prairial an XII pourront être appliquées à toutes les communes de France.

Du reste, il a été jugé que, si, aux termes de l'article 2 précité, les communes ne peuvent établir leurs cimetières qu'à une distance d'au moins trente-cinq mètres de l'enceinte des villes, aucune obligation de cette nature ne leur est imposée à l'égard des maisons ou habitations placées en de-

hors de cette enceinte et au delà des masses d'habitations qui constituent la ville (1).

4. L'article 3 du décret du 23 prairial an XII, outre l'obligation qu'il impose aux communes d'acquérir de nouveaux terrains placés dans une certaine situation, les astreint à clore ces terrains de murs de deux mètres au moins de hauteur, et d'y faire des plantations, en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air.

L'accomplissement de ces charges est garanti par la loi du 18 juillet 1837 (2), qui range parmi les dépenses obligatoires des communes « la clôture des » cimetières, leur entretien et leur translation dans » les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique. »

5. Les articles 8 et 9 du décret du 23 prairial an XII ont réglé le sort des cimetières abandonnés en exécution des articles précédents. « Aussitôt que » les nouveaux emplacements seront disposés à recevoir les inhumations (porte l'article 8), les cimetières existants seront fermés et resteront » dans l'état où ils se trouveront, sans que l'on » puisse en faire usage pendant cinq ans. » L'article 9 ajoute : « A partir de cette époque, les terrains servant maintenant de cimetières pourront » être affermés par les communes auxquelles ils

(1) Ord. content., 13 nov. 1835 (ville de Marseille).

(2) Art. 30, n° 17.

» appartiennent, mais à condition qu'ils ne seront
 » qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être
 » fait aucune fouille ou fondation pour des construc-
 » tions de bâtiment, jusqu'à ce qu'il en soit autre-
 » ment ordonné. »

Cette interdiction de tout usage pendant un certain nombre d'années, et cette restriction expresse à certains usages pendant un autre laps de temps, sont des modifications de la propriété à l'égard des communes à qui ces terrains appartiennent, ou de leurs ayants cause.

6. Ce n'est pas seulement entre les mains des communes ou de leurs ayants cause que la propriété immobilière est soumise à divers assujettissements en cette matière; de pareils assujettissements la frappent aussi entre les mains des particuliers. « Toute personne, dit l'article 14 du décret du
 » 23 prairial an XII, pourra être enterrée sur sa
 » propriété, pourvu que ladite propriété soit hors et
 » à la distance prescrite de l'enceinte des villes et
 » bourgs. »

Et l'article 16 ajoute que les lieux de sépulture, même lorsqu'ils appartiennent à des particuliers, « sont soumis à l'autorité, police et surveillance des
 » administrations municipales. »

La combinaison de ces deux articles a soulevé une question qui n'est pas sans difficulté. La cour de cassation, s'attachant à l'article 16 et le faisant prévaloir sur l'article 14, a décidé que l'autorité municipale a le droit d'interdire toute inhumation parti-

culière dans tout autre lieu que le cimetière commun (1). M. de Champagny objecte que l'article 14 consacre un droit, et qu'un arrêté de police ne peut supprimer un droit expressément consacré par un règlement d'une autorité supérieure (2).

Abstraction faite de l'existence d'un arrêté municipal semblable à celui qui vient d'être cité, la doctrine du comité de l'intérieur au conseil d'État est que tout propriétaire a le droit de se faire, sans autorisation, inhumer sur sa propriété ; tout au moins c'est l'opinion des auteurs du recueil intitulé : *Principes d'administration* (3). Le système contraire a été soutenu devant la cour de cassation par M. le procureur général, dans l'espèce de l'arrêt déjà cité du 14 avril 1838 (4).

A l'égard du sens que l'on doit attacher ici aux mots *propriété privée*, il a été décidé que l'emplacement que l'on acquiert pour s'y faire inhumer, dans un lieu consacré à la sépulture d'un individu ou d'une famille, n'est point, dans le sens de l'article 14 du décret du 23 prairial an VII, la propriété privée où cet article veut que toute personne puisse se faire enterrer (5).

Il a été jugé aussi que l'autorité municipale a le

(1) 14 avril 1838 (Perissel).

(2) *Traité de la Police mun.*, t. II, p. 584.

(3) MM. Vuillefroy et Monnier, ouvrage cité, p. 63.

(4) Affaire Périssel.

(5) C. de cass., 24 janv. 1840 (Le Rolland).

droit d'ordonner le murage des portes d'un cimetière appartenant à un particulier (1).

7. Reste la troisième classe de servitudes annoncée dans le préambule de cette section; nous voulons parler de celles qui sont établies sur les héritages voisins des cimetières. Elles sont réglées par le décret du 7 mars 1808.

Aux termes de l'article 1^{er}, « nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits, à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes en vertu des lois et règlements. » On a agité à ce sujet la question de savoir si cette disposition ne concerne exclusivement que les nouveaux cimetières transférés, ou si elle s'applique aux anciens cimetières conservés aussi bien qu'aux nouveaux. M. de Champagny adopte cette dernière opinion (2). Mais elle est combattue par M. Davenne (3), qui s'appuie sur une lettre de M. le ministre de l'intérieur au préfet du Loiret, en date du 17 mars 1839.

Le décret du 7 mars 1808 ajoute, article 2 : « Les bâtiments existants ne pourront également être restaurés ni augmentés sans autorisation. » Et l'article se termine par cette disposition, remarquable au point de vue des servitudes d'utilité publique, comme saisissant, du moment de leur apparition,

(1) C. de cass., 28 déc. 1839 (Duclos).

(2) *Traité de la Pol. mun.*, t. II, p. 567.

(3) *Régime admin. des communes*, p. 147.

les faits accomplis aussi bien que les faits à venir (1) :
 « les puits pourront, après visite contradictoire d'ex-
 » perts, être comblés, en vertu d'ordonnances du pré-
 » fet du département, sur la demande de la police
 » locale. »

8. Un dernier mot sur une prétention qui avait pour objet de revendiquer une indemnité, en réparation du préjudice résultant de l'application de ces servitudes. Ce système a été justement repoussé par la cour d'appel de Nancy (2). Son arrêt, qui a été signalé à l'attention des jurisconsultes, la mérite à tous égards comme contenant une théorie générale et décisive sur cette grande question de l'indemnité en matière de servitudes légales d'utilité publique. Nous en avons déjà parlé ailleurs (3).

SECTION VII.

MESURES DIVERSES.

1. Précautions et mesures diverses pour prévenir ou faire cesser toutes les causes d'insalubrité. Principe général.
2. Citation de quelques exemples.

1. Indépendamment des objets qui ont été traités spécialement dans chacune des sections qui précèdent, l'autorité publique a le droit et le devoir de prévenir par les précautions convenables, et de faire cesser par l'exécution des mesures nécessai-

(1) V. *Suprà*, p. 435; Arrêt de la C. de cass. du 14 déc. 1837 (d'Espeuilles); et p. 184.

(2) 30 mai 1843 (Lamoureux). MM. Foucard, t. III, n° 1687, et Chauveau, t. II, p. 420, pensent au contraire que l'indemnité est due.

(3) *Suprà*, p. 67.

res, toutes les causes d'insalubrité (Lois du 14 décembre 1789, art. 50; du 16 août 1790, tit. XI, article 3; du 19 juillet 1791, art. 46).

Ces mesures peuvent être plus ou moins durables; elles peuvent n'être que temporaires et prises pour une circonstance déterminée.

Les détails de fait auxquels peut conduire l'application de ce principe sont infiniment nombreux et divers.

2. C'est en vertu de ce principe, par exemple, que l'arrêté d'un maire ordonne le curage de fossés appartenant à un particulier; cet arrêté, ayant pour objet de prévenir les effets que des exhalaisons insalubres pourraient produire sur la santé des habitants, est pris dans le cercle légal des attributions de l'autorité municipale (1).

C'est en vertu du même principe que l'autorité ordonne aux cultivateurs qui emploient des boues et immondices à l'engrais des terres d'étendre ces matières sur le sol dans les vingt-quatre heures qui suivront leur apport aux champs (2).

L'autorité publique pénètre, pour l'exercice de ce droit et l'accomplissement de ce devoir, dans l'intérieur même des propriétés closes et des maisons. En effet, une des précautions convenables pour prévenir les épidémies est évidemment le maintien de

(1) C. de cass., 11 fév. 1830 (Boudret); Pardessus, *Servit.*, n° 182.

(2) Ord. du préfet de police du 8 nov. 1839, art. 3 (*Coll. offic.*, t. III, p. 329 et 330).

la salubrité; et, pour cela, il n'est pas moins nécessaire d'éloigner des propriétés privées que des lieux publics, dans les villes, bourgs et villages, tout ce qui pourrait corrompre l'air et y répandre des exhalaisons putrides et malfaisantes. En conséquence, sont légaux et obligatoires, les arrêtés municipaux qui défendent de conserver, dans les propriétés particulières situées le long des rues et autres lieux publics, des amas de matières produisant des exhalaisons infectes (1), ou de jeter des ordures et immondices dans les cours des maisons, lors même que l'accès de ces cours n'est pas ouvert au public (2); ou qui, pour préserver les habitations et les routes de l'influence insalubre que peuvent produire les exhalaisons d'engrais composés de boues, d'immondices et de débris de matières animales, soumettent la formation de ces dépôts à l'autorisation municipale, et déclarent que, dans aucun cas, l'autorisation ne sera accordée pour la formation de semblables dépôts dans l'intérieur des cours, jardins ou autres enclos contigus aux habitations, etc. (3).

On n'a pas l'intention de poursuivre plus loin, ici, l'énumération de ces faits particuliers; il suffit d'avoir reconnu et constaté le principe de droit qui leur sert de lien commun; le reste appartient aux recueils de jurisprudence.

(1) C. de cass., 6 fév. 1823 (Darrigrand).

(2) C. de cass., 21 juill. 1838 (Battandier).

(3) Ord. de police du 8 nov. 1839, déjà citée (*Coll. offic.*, t. III, p. 329 et 330).

TITRE III.**INTÉRÊT DE LA RICHESSE FORESTIÈRE.**

La conservation de la richesse forestière se lie à tous les besoins publics et privés, par les ressources qu'elle fournit au chauffage, à la préparation des aliments, aux constructions militaires, navales ou civiles, aux constructions particulières, à l'agriculture, à l'industrie, à tous les genres d'échanges et de transports. Elle se lie à la salubrité publique par l'action bienfaisante que le feuillage des arbres exerce sur l'atmosphère, et aux conditions météorologiques du climat par celle que les grandes masses de forêts exercent sur les divers phénomènes de la nature. Elle se lie enfin, par les infiltrations souterraines qu'elle leur ménage, à l'entretien et à la régularité des cours d'eau, et, par eux, à toutes les utiles fonctions qu'ils remplissent dans la société. A tous égards, donc, la conservation de la richesse forestière est de droit public (1).

(1) Sainctyon, cité par Jousse sous l'art. 1^{er}, tit. XXVI, de l'ord. de 1669; Domat, *Droit public*, liv. I, tit. VIII, préambule; sect. I, n^o x; sect. II, n^o xx; de Martignac, exposé des motifs du C. for.; Ch. Comte, *Traité de la propriété*, t. I, p. 216 et suiv., 232 et suiv.; Hennequin, *Traité de législation*, t. I, p. 399, etc.

Aussi de nombreuses modifications ont-elles été apportées à la propriété immobilière, en faveur de la conservation de cette richesse, envisagée comme objet d'utilité générale.

Après avoir cherché, pour l'exposition de cette matière, un ordre méthodique et doctrinal, on a cru pouvoir s'arrêter à la classification suivante :

1° Parmi les servitudes qui tendent à la conservation de la richesse forestière, les unes sont imposées à la propriété forestière elle-même : elles soumettent les propriétaires de bois à diverses restrictions dans l'exercice de leur droit de propriété : elles sont passives, en ce qui concerne ces propriétaires, dans leurs rapports avec la société tout entière.

2° D'autres sont imposées aux droits que des tiers possèdent sur les bois dont la propriété appartient à autrui : elles sont actives, en ce qui concerne les propriétaires de bois, dans leurs rapports avec ceux qui exercent des droits sur ces mêmes bois.

3° D'autres, enfin, sont imposées aux héritages voisins des forêts : elles sont également actives, en ce qui concerne les propriétaires de bois, dans leurs rapports avec les propriétaires de ces héritages voisins.

Chacune de ces trois classes fera le sujet d'un chapitre particulier.

CHAPITRE PREMIER.

ASSUJETTISSEMENTS IMPOSÉS A LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
ELLE-MÊME.

Les servitudes qui modifient, pour cause d'intérêt public, entre les mains des propriétaires de bois et forêts, leur droit d'en disposer, d'en jouir et d'en user, sont diverses, suivant que ces bois appartiennent :

- 1° A l'État;
- 2° Aux possesseurs de majorats reversibles à l'État;
- 3° Aux communes et sections de communes, ou aux établissements publics;
- 4° A des particuliers indivisément avec l'État, les communes ou les établissements publics;
- 5° A des particuliers exclusivement.

C'est ce que l'on va voir dans une série de sections qui correspondent à ces classes distinctes de propriétaires.

SECTION I.

BOIS ET FORÊTS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.

1. L'exercice des droits privés de l'État propriétaire est restreint, en faveur de l'intérêt public de la conservation des bois, par la soumission au régime forestier. Éléments de ce régime.
2. Autre restriction. Interdiction de concéder des affectations. Art. 60 du Code forestier.
3. Autre restriction. Interdiction de concéder des droits d'usage. Article 62 du même Code.
4. Autres restrictions. Police et conservation des bois et forêts.

1. Les bois et forêts qui font partie du domaine de l'État sont soumis essentiellement au *régime forestier* (1). Bien que le législateur n'ait pas défini en termes exprès ce que l'on doit entendre par ces deux mots, une définition au moins implicite de ce régime semble toutefois résulter de l'article 90 du Code du 21 mai 1827, qui énonce, comme conséquence de la soumission au *régime forestier*, l'application de toutes les dispositions des six premières sections du titre III de ce même Code. Ainsi le régime forestier serait, à proprement parler, celui qui est déterminé par les articles 8 à 57 inclusivement du Code du 21 mai 1827. Ces dispositions sont relatives : — 1° à la délimitation et au bornage des bois et forêts (art. 8 à 14); — 2° à l'aménagement (art. 15 à 16); — 3° aux adjudications des coupes (art. 17 à 28); — 4° aux exploitations (art. 29 à 46); — 5° aux réarpentages et aux récolements (art. 47 à 52); — 6° aux adjudications de glandée, panage et paisson (art. 53 à 57). On mentionne ici ces dispositions parce que leur caractère principal est de constituer, non des mesures d'administration prises dans l'intérêt privé de l'État propriétaire, mais des mesures d'intérêt public (2) imposées à l'État propriétaire, de la même manière qu'elles le seraient à un particulier. Néanmoins, comme les articles précités ne contiennent

(1) Loi du 21 mai 1827, dite Code forestier, art. 1^{er}.

(2) Décret content., 19 déc. 1848 (min. des fin.); Loi du 22 déc. 1789, sect. III, art. 2.

que de purs détails, auxquels suffit une simple lecture, on renvoie à leurs textes mêmes. On se borne à faire observer qu'ils doivent être combinés avec les articles 57 à 104 de l'ordonnance d'exécution du 21 août 1827; et que, depuis la promulgation, soit du Code, soit de l'ordonnance, plusieurs changements ont été apportés à leurs dispositions, en cette partie, par divers actes législatifs ou réglementaires, spécialement : par une loi du 4 mai 1837, qui a modifié les articles 25 et 26, 20 et 27 du Code forestier; par une ordonnance royale du 23 juin 1830, qui a modifié l'article 104 de celle du 1^{er} août 1827; par deux ordonnances royales, des 10 mars 1831 et 4 décembre 1844, qui ont délégué certaines attributions, l'une au directeur général, l'autre aux conservateurs des forêts; par deux ordonnances royales, des 12 février 1840 et 8 février 1846, l'une instituant des ingénieurs forestiers, l'autre supprimant cette institution, etc.

2. A cette première série de mesures le Code du 21 mai 1827 ajoute quelques autres dispositions qui règlent ou modifient également, non dans l'intérêt privé de l'État propriétaire, mais dans l'intérêt public de la conservation de la richesse forestière elle-même, l'exercice des droits de la nation sur les bois et forêts qui lui appartiennent.

C'est ainsi, qu'aux termes de l'article 60 de ce Code : « A l'avenir, il ne sera fait, dans les bois de » l'État, aucune affectation ou concession de la nature de celles dont il est question dans les arti-

» des 58 et 59. » Il s'agit, dans ces deux articles, de la faculté que les anciens gouvernements avaient quelquefois attribuée, notamment à des établissements industriels, de prendre, dans une forêt, le bois nécessaire à leur alimentation. Ici encore, on le répète, ce n'est pas par mesure de gestion, dans l'intérêt privé de l'État propriétaire, que ces aliénations de jouissance partielle ont été interdites : elles ne seraient pas permises même pour un plus grand avantage de propriété foncière ou de finance. C'est dans l'intérêt de la conservation de la richesse forestière, pour les besoins publics, que la prohibition est établie; et elle s'applique à l'État propriétaire, comme elle pourrait s'appliquer à un simple particulier. Toutefois, on peut se demander quel est l'effet utile de cet article 60; puisque, d'une part, les domaines nationaux et les droits qui en dépendent ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi, et avec observation des formalités prescrites (1); et puisque, d'autre part, une aliénation ainsi faite serait certainement valable nonobstant l'article 60 du Code forestier. Ainsi, d'un côté, l'article serait inutile; de l'autre, il serait sans effet. Mais peut-être a-t-on voulu, en énonçant cette prohibition dans l'article 60, par rapport aux concessions connues sous le nom d'affectations, leur imprimer souverainement le caractère légal d'aliénations prohibées, afin qu'il fût bien entendu que, comme telles, elles

(1) Loi du 22 nov. 1790, art. 8.

étaient nulles. En effet, on voit que, dans la discussion législative du Code forestier, à la Chambre des députés, plusieurs orateurs (1) avaient manifesté des doutes à cet égard. L'un d'eux avait même soutenu que, la propriété des bois affectés demeurant à l'État qui continue à les administrer et fait seulement délivrer les quantités de bois à la fourniture desquels il s'est obligé, le fonds et tous les autres produits de la propriété appartenant au Domaine, ces concessions n'avaient pas les caractères de l'aliénation prohibée par les lois. Mais aujourd'hui, en présence de l'article 60 du Code forestier, une telle discussion n'est plus possible; les affectations sont positivement caractérisées aliénations prohibées.

5. Même restriction apportée à l'exercice des droits de la propriété, dans la personne morale de l'État, en ce qui concerne la concession des droits d'usage. « Il ne sera plus fait à l'avenir dans les forêts de l'État, dit l'article 62 du Code forestier, aucune concession de droits d'usage, de quelque nature et sous quelque prétexte que ce puisse être. » Les observations qu'on vient de faire sur l'article 60 s'appliquent, par identité de motifs, au présent article 62.

4. Enfin, on considère pareillement non comme des mesures de simple gestion administrative, ayant

(1) M. Saladin, député de l'un des départements où quelques-unes de ces anciennes concessions subsistent encore; M. Favard de l'Anglade, etc.

pour objet l'intérêt privé de l'État propriétaire, mais comme des mesures d'utilité publique, ayant pour objet l'intérêt de la richesse forestière elle-même, les dispositions comprises dans le titre X du Code du 21 mai 1827, et relatives à la « police et conservation des forêts. » A ce point de vue, ces mesures frappent l'État propriétaire, comme elles frapperaient toute autre personne morale ou un particulier. C'est à cette idée générale qu'il faut subordonner tout ce qui, dans les articles 144 à 158, est susceptible d'être appliqué à l'État, dans ses rapports avec les bois et forêts qui lui appartiennent.

SECTION II.

BOIS ET FORÊTS QUI SONT POSSÉDÉS A TITRE DE MAJORATS RÉVERSIBLES A L'ÉTAT.

1. Ils sont soumis en partie au régime forestier.
2. Application à ces bois des articles 60 et 62 du Code.
3. Visites des agents forestiers, à l'effet de s'assurer de l'exécution des mesures prescrites.
4. Pour le surplus, ces bois sont traités comme les bois des particuliers.

Les bois et forêts qui sont possédés par des particuliers à titre de majorats reversibles à l'État sont soumis au régime forestier, non d'une manière absolue, mais en partie seulement. On a reconnu, en effet (1), qu'aux termes de l'article 90, le régime forestier proprement dit se compose des six pre-

(1) P. 500.

nières sections du titre III du Code du 21 mai 1827. Or, l'article 89 ne soumet les bois et forêts faisant partie des majorats réversibles à l'État au régime forestier qu'en ce qui concerne la propriété du sol et l'aménagement des bois, c'est-à-dire en ce qui concerne l'application des deux premières sections du titre III. L'article ajoute, comme une conséquence naturelle de cette première disposition, que les agents de l'administration forestière sont chargés, dans ces bois, de toutes les opérations relatives à la délimitation, au bornage et à l'aménagement, conformément aux règles établies dans les deux sections précitées.

2. Deux autres restrictions qui frappent ce genre de propriétés consistent dans l'application qui leur est faite, par le Code forestier (1), des deux articles 60 et 62 du même Code, lesquels interdisent pour l'avenir toute concession d'affectations à titre particulier ou de droits d'usage quelconques dans ces bois.

5. Un dernier assujettissement, qui n'est, à vrai dire, que la sanction de ceux qui précèdent, résulte du dernier paragraphe de l'article 89, qui charge les agents forestiers de faire, dans les bois dont il s'agit, les visites et opérations nécessaires pour s'assurer que l'exploitation est conforme à l'aménagement, et que les autres dispositions du même article sont exécutées.

(1) Art. 89.

4. Sauf ces exceptions, les bois dépendants des majorats réversibles à l'État sont régis et administrés, pour le surplus, comme les bois des particuliers (1).

SECTION III.

BOIS ET FORÊTS DES COMMUNES OU SECTIONS DE COMMUNES, ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

1. Dans cette classe, sont soumis au régime forestier les bois qui ont été reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière, par l'autorité administrative, après certaines formalités. Art. 90 du Code forestier.
2. Question transitoire. Discussion.
3. Des bois possédés par des particuliers à titre privé, et que l'administration soumet au régime forestier comme bois communaux. Complications qui en résultent.
4. Conséquences de la soumission au régime forestier, pour les bois des communes et des établissements publics. Détails. Même article 90.
5. Des changements qui pourraient être demandés. Formes. Même article 90.
6. Conversion en bois et aménagement de terrains en état de pâturages. Considération sur la question du fond. Considérations sur la compétence. Même art. 90.
7. Interdiction de tout défrichement des bois dont il s'agit, sans une autorisation expresse et spéciale du gouvernement. Sens de ces mots : *le gouvernement*? Art. 91.
8. Des quarts en réserve. Art. 92.
9. Des gardes particuliers des bois des communes et établissements publics. Institution, nomination, entretien, suspension, révocation, paiement de ces gardes. Art. 94, 95, 96, 97, 98, 99.
10. Ventes des coupes tant ordinaires qu'extraordinaires. Articles 100 et 101.
11. Lors des adjudications des coupes des bois des établissements pu-

(1) Curasson, C. for., t. I, p. 311.

- blics, il est fait réserve, en leur faveur, de la quantité de bois nécessaire pour leur propre usage. Art. 102.
12. Coupes des bois communaux destinées à être partagées en nature pour l'affouage des habitants. Formalités. Art. 103.
 13. Exclusion des animaux nuisibles : chèvres, brebis ou moutons. Règle et exception. Art. 110.
 14. Application à la jouissance des communes et des établissements publics, dans leurs propres bois, des dispositions qui règlent l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'État : sauf quelques exceptions déterminées. Art. 112 et autres compris dans la série du renvoi.
 15. Dernière série de restrictions, résultant du titre du Code forestier sur la police et conservation des forêts. Art. 144, 148, 151, 152, 153, 154, 555, 156, 157, 158.

1. La loi actuelle ne soumet au régime forestier, parmi les bois appartenant aux communes (1) ou aux établissements publics, que les bois taillis ou futaies qui, aux termes de l'article 90 du Code forestier, auront été reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière, par l'autorité administrative, sur la proposition de l'administration forestière, et d'après l'avis des conseils municipaux ou des administrateurs des établissements publics.

En conséquence, les arbres épars, tels que ceux qui sont plantés sur les chemins vicinaux, les places publiques, les promenades, etc., ne sont plus soumis au régime forestier (2).

(1) Tout ce qu'on dira, en cette matière, des communes, doit s'entendre aussi des sections de communes (C. for., art. 1, 4^o).

(2) Déc. du min. des fin. du 15 oct. 1827; Instr. du min. de l'intérieur du 5 nov. suiv.; Baudrillart, sous l'art. 90 du C., t. I, p. 180; Meaume, sous le même art., t. II, p. 3.

2. Revenons aux bois taillis et aux futaies. Une question transitoire s'est élevée sur ces mots de l'article 90 : « bois qui auront été reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière par l'autorité administrative. » On a eu à examiner si, jusqu'au moment où cette reconnaissance viendrait à se manifester, les bois devaient être abandonnés à la libre jouissance des communes ou établissements publics propriétaires. Par un premier arrêt, en date du 14 mai 1830 (1), la cour de cassation a décidé que, sous l'empire de l'ordonnance de 1669 et de l'arrêté du gouvernement en date du 19 ventôse an X, les bois de toute espèce appartenant aux communes étaient de plein droit soumis au régime forestier; et, qu'en attendant que les mesures prescrites par l'article 90 du nouveau Code pussent recevoir leur complément, la loi n'avait pas voulu abandonner aux dilapidations des délinquants des propriétés communales dont la conservation intéresse essentiellement l'ordre public et la prospérité de l'État; qu'ainsi les règlements anciens doivent continuer à être provisoirement exécutés. Toutefois, par deux arrêts postérieurs, en date des 27 avril 1833 et 23 septembre 1837 (2), la même cour a jugé que les bois des communes ne doivent être considérés comme soumis au régime forestier, qu'après l'ac-

(1) Affaire Lannelongue.

(2) Meaume, t. II, p. 7 et 8.

complissement des formalités prescrites à cet égard par l'article 90 du Code forestier. Il est vrai que M. Meaume s'efforce de concilier ces trois arrêts en alléguant que, dans le premier, il s'agissait de bois sur lesquels le régime forestier avait été établi antérieurement au nouveau Code, tandis que, dans les deux autres, il s'agissait de bois qui n'y avaient jamais été soumis. Mais cette conciliation est inadmissible; puisque l'arrêt même du 14 mai 1830 déclare, en principe général et absolu, que « sous » l'empire de l'ordonnance de 1669 et de l'arrêté » du gouvernement du 19 ventôse an X, les bois de » toute espèce appartenant aux communes étaient » de plein droit soumis au régime forestier. » D'où il suit qu'il n'y a eu aucune distinction à faire sous ce rapport. Peut-être, dans les premiers moments de la transition, et en présence d'une lacune pleine de périls, la jurisprudence a-t-elle suivi; s'il est permis de le dire, la loi de la nécessité, en maintenant provisoirement tous les bois communaux sous l'empire de l'ordonnance de 1669 et de l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an X. Néanmoins, ce provisoire ne devait pas être de longue durée, puisqu'il en serait résulté qu'au lieu de ne pouvoir être soumis au régime forestier, qu'en vertu d'un acte exprès de l'administration, comme le veut l'article 90 du Code, ils auraient eu besoin au contraire d'un acte exprès pour être affranchis de leur assujettissement à ce régime en vertu de l'ancienne législation. Aussi ce provisoire a-t-il été abandonné par les arrêts précé-

tés des 27 avril 1833 et 23 septembre 1837. A plus forte raison, de nos jours, un bois communal, à l'égard duquel l'administration n'aurait pas accompli les formalités exigées par l'article 90 du Code et par l'article 128 de l'ordonnance d'exécution, ne pourrait-il être réputé soumis au régime forestier.

3. Une autre difficulté qui s'est présentée récemment, et qui est de nature à se représenter assez souvent dans certaines contrées de la France, spécialement dans les montagnes du département de la Loire, est celle-ci : Des habitants d'une commune sont en possession, à titres privés, d'un canton de bois. Ils ont reçu et transmettent leurs portions par héritages, donations, mariages, ventes, etc. ; ils en jouissent, en un mot, depuis longtemps, comme propriétaires en leurs noms personnels et particuliers. Cependant l'Administration intervient ; et un acte du gouvernement, considérant ce bois comme communal, le soumet au régime forestier. Dans cette position, les possesseurs dépouillés ne sont pas admis à se pourvoir devant le conseil d'État par la voie contentieuse, même en produisant des délibérations du conseil municipal qui déclarent expressément que la commune n'a aucune prétention quelconque, ni à titre de propriété, ni à aucun autre, sur le bois dont il s'agit. Le conseil d'État rejette leur requête, en décidant que la soumission au régime forestier ne met pas obstacle à ce que les réclamants fassent valoir, devant qui il appartiendra, les droits qu'ils

prétendent avoir à la propriété de ce bois (1). De là, nécessité d'un procès judiciaire. Dans l'espèce à laquelle on fait allusion, cette involution de procédures n'a pas eu de conséquences fâcheuses en définitive. La commune acquiesçait. Elle a laissé prendre jugement sur la question de propriété, au fond, par les parties intéressées. Dès que l'autorité de la chose jugée a été acquise à la sentence par l'expiration du délai d'appel, les parties sont revenues devant l'Administration qui, sur le vu du jugement, a révoqué l'acte de soumission au régime forestier. Mais, en cas de résistance de la commune, il pourrait résulter de ces complications administratives un incident grave en droit civil : les particuliers dépouillés de leur possession matérielle, par le fait de l'introduction du régime forestier, auraient-ils également perdu leur possession en droit ; et seraient-ils obligés de se porter demandeurs, au pétitoire, contre la commune, de défendeurs qu'ils devaient être ? Par suite, est-ce sur eux que pèserait la charge de la preuve ? On ne peut admettre qu'un acte administratif produise une telle interversion des rôles judiciaires, au point de vue des intérêts civils. On croit qu'ici, comme en matière de fixation de la largeur des chemins vicinaux (2), il faut distinguer deux ordres d'idées : d'un côté le droit administra-

(1) Ord. content., 12 mars 1846 (Fayot).

(2) C. de cass., 9 juin 1845 (Lepelletier) ; 22 nov. 1847 (Renault) ; 26 juin 1849 (Labarthe), etc.

tif et l'intérêt public; de l'autre le droit commun et les intérêts civils. Sans doute les instances judiciaires ne peuvent contrarier ni modifier en rien les arrêtés administratifs; et l'action possessoire, dans les cas que nous supposons, ne pourra pas avoir pour objet la réintégration dans la possession réelle. Mais, d'un autre côté, rien ne fait obstacle à ce que la possession soit constatée et déclarée, à l'effet de déterminer les rôles judiciaires des parties, et de fixer la charge de la preuve relativement à la question de propriété au fond.

4. Le régime forestier une fois institué, les bois et forêts des communes et des établissements publics qui y sont assujettis reçoivent l'application « de toutes les dispositions des six premières sections du titre III du Code, sauf les modifications » et exceptions portées au titre VI (1). » Ajoutons : sauf aussi les modifications qui ont été introduites par des ordonnances postérieures au Code et à la grande ordonnance d'exécution; spécialement par les ordonnances royales des 10 mars 1831, 15 octobre 1834, 15 septembre 1838, 10 juin 1840, 24 août 1840, 3 octobre 1841, 4 décembre 1844, etc.

5. Il est naturel que les mêmes formes qui ont été employées pour régler l'exploitation et l'aménagement d'un bois, soient pareillement employées à l'occasion de tout changement qui pourrait être demandé dans l'aménagement ou dans le mode

(1) Même art. 90.

d'exploitation. C'est ce que déclare encore le même article 90 du Code.

6. Les propriétés forestières sont à peu près les seules que les communes puissent posséder sans inconvénients pour elles-mêmes et sans perte pour la richesse nationale (1). Aussi le législateur ne se borne-t-il pas à exercer son action sur les biens des communes existant déjà en nature de bois : il les oblige, en outre, ainsi que les établissements publics, à augmenter l'étendue de leurs possessions forestières, par la conversion en bois et l'aménagement de terrains existant en état de pâturages. Lors donc qu'il s'agit de ces conversions et aménagements, la proposition de l'administration forestière est communiquée au maire de la commune ou aux administrateurs de l'établissement public propriétaire. Le conseil municipal ou les administrateurs sont appelés à en délibérer : en cas de contestation, il est statué par le conseil de préfecture, sauf le pourvoi au conseil d'État (2).

Au fond, il y a là deux intérêts publics en présence : d'un côté, la nécessité de regarnir les pentes des montagnes, pour éviter les désastres causés par les torrents qui en descendent, et qui ont affligé si cruellement, depuis plusieurs années, tant de parties du territoire; de l'autre, l'avantage pour les communes de conserver leurs pâturages, et, par

(1) Rossi, *Économie politique*, t. II, p. 11.

(2) Même art. 90.

eux, un ancien mode de jouissance indispensable à l'éducation des bestiaux, au commerce du lait, des fromages, etc., intérêt qui n'est pas seulement celui des communes elles-mêmes, mais celui de l'État tout entier, puisqu'il constitue une branche d'industrie nationale. Les garanties dues à ces deux intérêts, également publics, également respectables, ont donc besoin d'être combinées avec autant d'attention que d'impartialité. C'est ce que fait tous les jours le conseil d'État, qui se montre, quand il le faut, protecteur des communes contre l'administration forestière, en refusant d'autoriser la conversion, ou en annulant les arrêtés qu'il avaient ordonnée. On pourrait en citer de nombreux exemples (1).

En ce qui concerne la compétence, plusieurs auteurs font remarquer la différence qui existe entre le paragraphe 1^{er} de l'article 90, relatif aux bois taillis ou futaies qui sont reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière, et le paragraphe 4 du même article, relatif aux terrains en état de pâturages, qu'il s'agit de convertir en bois :

— dans le premier cas, la compétence est purement administrative; on essaierait vainement de se pourvoir devant le conseil d'État contre de tels actes de l'administration. Dans le second, au contraire, la

(1) Décr. content., 17 janv. 1849 (comm. de Byans); Ord. content., 26 fév. 1846 (comm. d'Echenevey); 12 mars 1846 (comm. de Chaux-les-Clerval); 5 sept. 1842 (comm. de Kirchberg); 23 avril 1832 (comm. d'Artigueclouve), etc.

compétence est administrative-contentieuse; c'est le conseil de préfecture qui prononce, sauf le pourvoi au conseil d'État. Ces auteurs expliquent cette différence en disant que, dans le second cas, il y a litige, et, par conséquent, contentieux. J'avoue que, pour ma part, en m'attachant à la nature des choses, je n'aperçois pas plus dans le quatrième paragraphe de l'article 90, que dans le premier, le caractère du litige et du contentieux. C'est une erreur trop fréquente, même dans les œuvres du législateur, et spécialement dans diverses dispositions du Code forestier, de considérer l'administration agissant au nom de la société comme une *partie*, d'appeler *litige* toute opposition d'intérêts ou de vues entre cette administration et un particulier, et d'attribuer le caractère du *contentieux* à une telle opposition. Pour mon compte, je ne vois dans le paragraphe 4 de l'article 90, comme dans le paragraphe 1^{er} du même article, que des appréciations de convenance, d'opportunité et d'utilité; appréciations essentiellement variables et subordonnées à toutes les circonstances de lieu, de temps et de fait; appréciations, par conséquent, purement administratives de leur nature. Si donc la voie contentieuse se trouve ouverte, dans le cas du paragraphe 4, cela tient, non à la nature des choses, mais à une disposition expresse de la loi qui, à tort ou à raison, l'a voulu ainsi. Il y a plusieurs exemples de ce genre, dans le droit administratif: je range notamment dans cette classe les articles 64, 65 et 67 du

Code forestier, et, en dehors de ce Code, l'article 64 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, et plusieurs hypothèses de la matière des établissements dangereux, insalubres ou incommodes : ces divers cas sont de nature purement administrative ; toutefois, par exception, la loi a voulu les couvrir, sans doute, d'une garantie particulière ; et elle les a assimilés, par des dispositions expresses, aux affaires de nature administrative-contentieuse.

Mais, comme ces assimilations sont tout exceptionnelles, il faut se garder de les étendre. C'est pourquoi, dans la matière qui nous occupe, le conseil d'État ne permet pas que l'on confonde les deux paragraphes 1^{er} et 4 de l'article 90, et que l'on applique la compétence du conseil de préfecture lorsque le terrain que l'administration se propose d'assujettir au régime forestier est un bois proprement dit et non un pâturage planté de quelques arbres (1).

7. C'est encore une restriction apportée au droit des communes et des établissements publics propriétaires, sur les bois et forêts qui leur appartiennent, que l'interdiction d'en défricher aucune partie sans une autorisation expresse et spéciale du gouvernement (2).

L'interdiction, ici, comme on le voit, est perpétuelle, tandis qu'à l'égard des particuliers elle n'est,

(1) Ord. content., 1^{er} juill. 1840 (comm. de Castillon) ; Décret content., 12 fév. 1849 (comm. de Villars-Raymond).

(2) C. for., art. 91.

comme on le sait, que temporaire, du moins en principe; mais, en réalité, elle a été renouvelée, jusqu'à présent, à chaque échéance (1).

M. Meaume et M. Baudrillart (2) paraissent attacher force législative à une déclaration faite par le ministre des finances à la Chambre des députés, et de laquelle il résulterait qu'on a entendu, par le mot *gouvernement*, dans l'article 91 du Code forestier, l'autorité *ministérielle*. La vérité des principes veut, au contraire, que l'on repousse et la déclaration du ministre et l'effet qu'y attachent les commentateurs cités. Jamais, dans un gouvernement où il y a un chef, les ministres n'ont pu être le gouvernement : le gouvernement, c'est le chef du gouvernement lui-même. Que les détails d'administration dont il s'agit ici ne méritent pas une telle solennité et ne doivent pas être soumis aux retards qu'elle entraîne, cela est possible : mais le législateur avait la faculté de le dire; et, s'il ne l'a pas dit, ce n'est pas une raison pour que l'on prête aujourd'hui à la loi un langage contraire à tous les principes.

Aux conditions déjà exigées par l'article 91 du Code forestier, est venu se joindre, tout récemment, un assujettissement plus grave encore. En effet, aux termes d'un décret du gouvernement provisoire du 2 mai 1848, et d'un arrêté du ministre des finances du 4 du même mois, les autorisations de défriche-

(1) C. for., art. 219 et suiv., et Loi du 22 juill. 1847.

(2) Sur l'art. 91.

ment de bois appartenant aux communes ou aux établissements publics ne seront plus accordées, désormais, qu'à la condition de payer une taxe de vingt-cinq pour cent, et même de cinquante pour cent, suivant les cas, de la plus-value résultant de la conversion du sol boisé en terres arables, prés et autres natures de culture. Toutes les mesures d'exécution relatives à la perception de cette taxe sont détaillées dans les décret et arrêté précités.

8. Autre restriction au droit de propriété, entre les mains des communes et des établissements publics, dans la disposition qui exige qu'un quart de leurs bois soit toujours mis en réserve, lorsque les communes ou établissements possèdent au moins dix hectares de bois réunis ou divisés : disposition qui, du reste, n'est pas applicable aux bois peuplés totalement en arbres résineux (1).

9. Une série d'articles qui mérite attention est celle qui est relative à l'institution, au mode de nomination, de suspension et de révocation, au paiement, et aux fonctions des gardes, quand on songe que, payés par les communes et établissements publics, ils leur sont cependant bien plutôt imposés qu'accordés, et qu'ils sont institués au moins autant contre les communes et établissements propriétaires que contre les tiers délinquants. Voici ces dispositions (2) :

(1) Art. 93.

(2) Art. 94 à 99 inclusivement.

Les communes et établissements publics sont obligés d'entretenir, pour la conservation de leurs bois, le nombre de gardes particuliers qui est déterminé par le maire et les administrateurs des établissements, sauf l'approbation du préfet, sur l'avis de l'administration forestière (1).

Le choix de ces gardes est fait, pour les communes, par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal; et, pour les établissements publics, par les administrateurs de ces établissements. Ces choix doivent être agréés par l'administration forestière, qui délivre aux gardes leur commission. En cas de dissentiment, le préfet prononce (2).

A défaut, par les communes ou établissements publics, de faire choix d'un garde dans le mois de la vacance de l'emploi, le préfet y pourvoit, sur la demande de l'administration forestière (3).

Si l'administration forestière et les communes ou établissements publics jugent convenable de confier à un même individu la garde d'un canton de bois appartenant à des communes ou établissements publics, et d'un canton de bois de l'État, la nomination du garde appartient à cette administration seule. Son salaire est payé proportionnellement par chacune des parties intéressées (4).

(1) Art. 94.

(2) Art. 95.

(3) Art. 96.

(4) Art. 97.

L'administration forestière peut suspendre de leurs fonctions les gardes des bois des communes et des établissements publics : s'il y a lieu à destitution, le préfet la prononce, après avoir pris l'avis du conseil municipal ou des administrateurs des établissements propriétaires, ainsi que de l'administration forestière. Le salaire de ces gardes est réglé par le préfet, sur la proposition du conseil municipal ou des établissements propriétaires (1).

Les gardes des bois des communes et des établissements publics sont en tout assimilés aux gardes des bois de l'État, et soumis à l'autorité des mêmes agents; ils prêtent serment dans les mêmes formes, et leurs procès-verbaux sont également foi en justice pour constater les délits et contraventions commis même dans les bois soumis au régime forestier autres que ceux dont la garde leur est confiée (2).

Le salaire des gardes particuliers est à la charge des communes et des établissements publics (3).

En résumé, sur l'ensemble des sept articles qui précèdent, on peut dire que l'obligation, pour les communes et établissements publics, d'avoir, d'entretenir et de payer des gardes particuliers pour la conservation de leurs bois et forêts, et les obligations accessoires qui viennent d'être énumérées,

(1) Art. 98.

(2) Art. 99.

(3) Art. 108.

constituent de véritables charges qui leur sont imposées à raison de la possession de leurs propriétés forestières, et qui ont pour objet, moins l'intérêt des communes et établissements propriétaires eux-mêmes, que l'intérêt général de la société : c'est pour cela qu'on en a parlé ici. Quant aux détails, on se bornera à faire observer que la législation antérieure au Code de 1827 avait placé les gardes dont il s'agit beaucoup moins dans la dépendance des communes et établissements publics propriétaires, et beaucoup plus sous l'autorité de l'Administration des forêts. Le législateur de 1827, guidé par des intentions libérales, a voulu accorder davantage aux droits privés, dans les rapports des gardes avec les communes et établissements propriétaires. Mais l'intérêt général ne tarda pas à en porter la peine, et le législateur à s'en repentir. L'expérience eut bientôt démontré que des gardes institués pour surveiller les communes et établissements publics, dans la jouissance de leurs propriétés forestières, n'étaient pas en position d'accomplir convenablement leurs devoirs, s'ils étaient placés dans des conditions de dépendance, d'intérêt, ou de reconnaissance trop intimes vis-à-vis des maires ou des administrateurs. Ce vice de la législation actuelle fut donc signalé dans les rapports des commissions de budget, à la Chambre des députés, en 1838 et en 1840 (1). Un projet de loi, provoqué par ces observations, a été

(1) *Fortune publique*, t. III, p. 224.

présenté par le gouvernement en 1842, et adopté par la Chambre des pairs en 1843. Il est resté à l'état de renvoi à une commission, à la Chambre des députés (1).

10. Diverses mesures relatives aux ventes de coupes tant ordinaires qu'extraordinaires sont déterminées par les articles 100 et 101.

11. Lorsqu'un établissement public, propriétaire de forêts, a besoin de bois pour son usage, la loi ne le force pas à vendre et à racheter. En conséquence, lors des adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires des bois des établissements publics, il est fait réserve, en faveur de ces établissements, et suivant les formes prescrites par l'autorité administrative, de la quantité de bois, tant de chauffage que de construction, nécessaire pour leur propre usage. Mais les bois ainsi délivrés ne peuvent être employés qu'à la destination pour laquelle ils ont été réservés, et ne peuvent être vendus ni échangés sans l'autorisation du préfet (2).

12. L'administration intervient également dans l'opération des coupes des bois communaux destinées à être partagées en nature pour l'affouage des habitants; elles ne peuvent avoir lieu qu'après que la délivrance en a été préalablement faite par les agents forestiers, et en suivant les formes prescrites par l'article 81 pour l'exploitation des coupes af-

(1) Meaume, t. II, p. 39, sous l'art. 94.

(2) Art. 102.

fouagères délivrées aux communes dans les bois de l'État (1).

15. Les animaux nuisibles à la conservation et à la reproduction des forêts devaient en être écartés, aussi bien lorsqu'ils appartiennent aux communes ou établissements publics propriétaires tout à la fois du fonds et des animaux, que lorsqu'ils appartiennent à des tiers usagers (2). La raison en est que la prohibition est établie bien moins dans l'intérêt des propriétaires que dans l'intérêt de la propriété elle-même, pour l'avantage de la société tout entière.

Voilà pourquoi l'article 110 déclare que, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les habitants des communes et les administrateurs ou employés des établissements publics ne peuvent introduire ni faire introduire, dans les bois appartenant à ces communes ou établissements publics, des chèvres, brebis ou moutons. Toutefois, d'après le même article, le pacage des brebis ou moutons peut être autorisé, dans certaines localités, par des actes spéciaux du chef du gouvernement. Cette exception a été réclamée en faveur de certaines parties de nos contrées méridionales, où l'application absolue de la prohibition paraît n'avoir pas un grand intérêt sous le rapport de la richesse forestière, et où elle cause-

(1) Art. 103. C. de cass., 9 octobre 1824 (Fougerousse); 9 avril 1813 (Case-Baillet).

(2) Art. 78.

rait, au contraire, aux populations un grave préjudice sous d'autres rapports (1).

14. La législation qui fait le sujet de nos études, a pour but, avons-nous déjà dit plusieurs fois, non l'intérêt des propriétaires de bois, mais l'intérêt de la propriété forestière elle-même. D'où il résulte, on l'a déjà vu, que les restrictions et obligations établies par la loi frappent souvent les propriétaires du fonds comme les tiers usagers. Le même principe donne lieu, en vertu d'un renvoi prononcé par l'article 112 du Code, à toute une série d'applications d'une haute importance. En effet, cet article déclare que toutes les dispositions de la VIII^e section du titre III, sur l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'État, sont applicables à la jouissance des communes et des établissements publics dans leurs propres bois, sauf les modifications résultant du titre VI, et à l'exception des articles 61, 73, 74, 83 et 84. On va récapituler ici, par une simple mention, pour ne pas faire double emploi avec les explications que nous donnerons en temps et lieu sur l'exercice des droits d'usage, les diverses dispositions comprises dans ce renvoi.

Sont donc obligatoires, pour les communes et établissements publics, relativement à leur jouissance dans leurs propres bois, les articles de la VIII^e section du titre III du Code forestier, dont la désignation suit :

(1) Baudrillart, sous les art. 78 et 110.

- 1° L'article 62, qui interdit de faire, à l'avenir, aucune concession de droits d'usage;
- 2° L'article 65, qui autorise l'administration à réduire la jouissance selon l'état et la possibilité des forêts;
- 3° L'article 66, concernant la durée de la glandée et du panage, et la fixation de l'époque de leur ouverture;
- 4° L'article 67, relatif à la déclaration de défensabilité par l'administration forestière (1);
- 5° L'article 68, qui charge l'administration de fixer le nombre des porcs qui pourront être mis en panage et des bestiaux qui pourront être admis au pâturage;
- 6° L'article 69, qui établit diverses mesures d'exécution en ce qui touche les articles 67 et 68;
- 7° L'article 70, qui n'admet dans les forêts que les bestiaux au propre usage des ayants droit, et en exclut les bestiaux destinés au commerce;
- 8° L'article 71, qui charge les agents forestiers de désigner les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage ou au panage, et en revenir;
- 9° L'article 72, qui oblige les habitants à avoir un pâtre ou des pâtres communs;
- 10° L'article 75, qui exige que des clochettes

(1) C. de cass., 4 janv. 1849 (N...); 5 avril 1845 (Gonin); 3 déc. 1819 (Pincé); 28 nov. 1806 (comm. de Saint-Thomas-Saint-Nazaire).

soient attachées au cou de tous les animaux admis au pâturage;

11° L'article 76, qui fixe les peines applicables en cas de contravention aux articles 67 et 71;

12° L'article 77, qui fixe les peines applicables en cas de contravention à l'article 68;

13° L'article 79, concernant l'obligation de la délivrance préalable par les agents forestiers (1);

14° L'article 80, sur la défense faite aux usagers qui n'ont droit qu'au bois mort, sec et gisant, d'employer des crochets ou ferrements d'aucune espèce;

15° et 16°. Les articles 81 et 82, relatifs aux coupes et exploitations;

17° L'article 85, qui défend d'abattre, ramasser ou emporter des glands, faines ou autres fruits, semences ou production des forêts.

15. Une dernière série de dispositions contenant des restrictions apportées, pour cause d'intérêt général, à l'exercice des droits des communes et établissements publics sur les bois et forêts qui leur appartiennent, se présente dans le titre X du Code forestier. En voici l'analyse :

L'article 144 du Code, et l'article 169 de l'ordonnance d'exécution modifié par l'article 2 d'une ordonnance royale du 4 décembre 1844, règlent les autorisations relatives aux extractions ou enlèvements de pierres, sable, minéral, terre ou gazon,

(1) C. de cass., 27 oct. 1815 (Bellefond).

tourbe, bruyères, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existants sur le sol forestier, glands, faines et autres fruits ou semences des bois et forêts. En ce qui concerne les rapports des communes ou établissements publics avec les bois et forêts qui leur appartiennent, ces articles établissent une distinction bien marquée entre les restrictions imposées à l'exercice du droit de propriété en faveur de l'utilité générale, et les simples mesures de tutelle administrative. En effet, d'une part, l'autorisation dont il s'agit ne peut être délivrée par les maires ou administrateurs que sous l'approbation du conservateur des forêts, qui règle les conditions et le mode d'extraction. Pourquoi? Parce que tout cela constitue l'intérêt forestier. Voilà pour les assujettissements imposés à l'exercice du droit de propriété en faveur de l'utilité générale. Mais, quant au prix, qui le fixera? Le prix ne touche en rien à l'intérêt forestier; il ne concerne que la commune ou l'établissement public propriétaire : aussi est-ce le tuteur ordinaire, c'est-à-dire le préfet, qui est chargé de le fixer, sur les propositions des maires ou administrateurs : voilà pour la tutelle administrative. — Du reste, ces autorisations appartiennent à l'administration proprement dite. Un conseil de préfecture contrevient à l'article 169 de l'ordonnance royale du 1^{er} août 1827, modifié par les ordonnances postérieures qui s'y rapportent, en autorisant les habitants d'une commune à prendre le bois mort et les herbes d'une forêt communale,

sans avoir obtenu l'autorisation préalable du maire et des administrateurs forestiers (1).

L'article 148 défend de porter ou allumer du feu dans l'intérieur des forêts. Cette interdiction absolue s'applique aux propriétaires eux-mêmes, quelle que soit leur qualité.

D'après l'article 151, aucun four à chaux ou à plâtre, soit temporaire, soit permanent, aucune briqueterie et tuilerie ne peuvent être établis, sans l'autorisation du gouvernement, dans l'intérieur des bois et forêts des communes ou établissements publics soumis au régime forestier.

Aux termes de l'article 152, il ne peut être établi, sans l'autorisation du gouvernement, sous quelque prétexte que ce soit, aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar dans l'enceinte des mêmes bois et forêts.

Aucune construction de maisons ou fermes ne peut y être effectuée sans la même autorisation. Il est statué dans le délai de six mois sur les demandes; passé ce délai, la construction peut être effectuée. Ont été maintenues, néanmoins, les maisons ou fermes qui existaient à l'époque de la promulgation du Code forestier. Ces maisons peuvent être réparées, reconstruites et augmentées sans autorisation. Sont exceptés des dispositions du paragraphe 1^{er} de cet article, les bois et forêts appartenant aux

(1) Ord. content., 15 juill. 1835 (comm. de Verjon).

communes et qui sont d'une contenance au-dessous de 250 hectares (art. 153).

Nul individu habitant les maisons ou fermes qui existaient, à l'époque de la promulgation du Code forestier, dans l'enceinte des forêts, ou dont la construction y a été autorisée, ne peut établir, dans ces maisons ou fermes, aucun atelier à façonner le bois, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce de bois, sans la permission spéciale du gouvernement. Lorsque les individus qui ont obtenu cette permission viennent à subir une condamnation pour délits forestiers, le gouvernement peut leur retirer l'autorisation (art. 154).

Aucune usine à scier le bois ne peut être établie dans l'enceinte des bois et forêts des communes ou établissements publics, soumis au régime forestier, qu'avec l'autorisation du gouvernement (art. 155).

Sont exceptées des dispositions des trois articles précédents les maisons et usines qui font partie de villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée (art. 156).

Les usines, hangars, et autres établissements autorisés en vertu des articles 151, 152, 154 et 155, sont soumis aux visites des agents et gardes forestiers, qui peuvent y faire toutes perquisitions sans l'assistance d'un officier public, pourvu qu'ils se présentent au nombre de deux au moins, ou que l'agent ou garde forestier soit accompagné de deux témoins domiciliés dans la commune (art. 157).

Aucun arbre, bille ou tronce ne peut être reçu

dans les scieries dont il est fait mention en l'article 155, sans avoir été préalablement reconnu par le garde forestier du canton et marqué de son marteau; ce qui devra avoir lieu dans les cinq jours de la déclaration qui en aura été faite. En cas de récidive, après une première condamnation pour contravention à cet article, la suppression de l'usine peut être ordonnée par le tribunal (art. 158).

On n'aura pas perdu de vue que, le présent chapitre étant consacré uniquement aux servitudes qui modifient le droit de propriété entre les mains des possesseurs de forêts, nous n'avons pas dû nous occuper ici des assujettissements qui se font sentir autour du sol forestier, dans un rayon déterminé: ces derniers assujettissements, supportés non par les propriétaires de forêts, mais, au contraire, par les possesseurs des héritages voisins, au profit des propriétaires de forêts, appartiennent à une autre classe, laquelle forme l'objet d'un des chapitres suivants (1).

SECTION IV.

BOIS ET FORÊTS DANS LESQUELS L'ÉTAT, LES COMMUNES OU LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ONT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDIVIS AVEC DES PARTICULIERS.

1. Principe. La qualité du copropriétaire le plus protégé détermine le régime applicable à la propriété entière.
2. Aucune coupe, exploitation ou vente ne peut être faite par les possesseurs copropriétaires.

(1) *Infra*, chap. III.

1. Les bois et forêts dans lesquels l'État, les communes ou les établissements publics ont des droits de propriété indivis avec des particuliers, sont soumis au régime forestier (1).

Ceux dans lesquels l'État a une part indivise se gouvernent comme les bois de l'État.

Ceux qui sont indivis entre des communes ou établissements publics et des particuliers se gouvernent comme les bois des communes ou établissements publics.

En un mot, la qualité du copropriétaire le plus protégé détermine le régime applicable à la propriété entière. Et il faut bien qu'il en soit ainsi, puisque autrement ce copropriétaire ne jouirait pas de la protection dont on a voulu le couvrir (2).

2. Aucune coupe ordinaire ou extraordinaire, exploitation ou vente, ne peut être faite par les possesseurs copropriétaires. Toutes ventes ainsi faites doivent être déclarées nulles (3).

SECTION V.

BOIS DES PARTICULIERS.

1. Rappel de restrictions imposées, en faveur de divers services publics, à la propriété privée des bois et forêts.
2. Ici, il s'agit de restrictions imposées à cette même propriété, en faveur de la richesse forestière.

(1) C. for., art. 1^{er}.

(2) C. for., art. 113, et Ord. règlem. du 1^{er} août 1827, art. 147.

(3) C. for., art. 114.

3. Interdiction de porter ou allumer du feu dans l'intérieur des bois et forêts. Art. 148.
4. Interdiction temporaire de défricher les bois, sans avoir accompli préalablement les formalités prescrites par la loi. Observations sur cette servitude.
5. Art. 219 du Code forestier, combiné avec la loi du 22 juillet 1847.
6. Application de l'art. 219; détails de jurisprudence.
7. Art. 220.
8. Art. 221.
9. Art. 222.
10. Question de responsabilité. Statut réel.
11. Art. 223.
12. Art. 224.
13. Nouvelle charge imposée à l'exécution des défrichements; décret du gouvernement provisoire, du 2 mai 1848; et arrêté du ministre des finances, du 4 du même mois.
14. Texte des art. 1^{er}, 2 et 5 du décret précité.
15. Renvoi, pour les dispositions de détail.

1. On a déjà vu, dans d'autres sections de ce traité, des restrictions apportées, en faveur de divers intérêts publics (1), à l'exercice de la propriété dans les bois et forêts appartenant aux particuliers.

2. D'autres assujettissements ont été imposés à cette même nature de propriété, en faveur de l'intérêt public qui nous occupe en ce moment, c'est-à-dire en faveur de la conservation de la richesse forestière.

3. Mentionnons d'abord, suivant l'ordre du Code, l'article 148, placé dans la section I^{re} du titre X, laquelle est intitulée : « Dispositions applicables » à tous les bois et forêts en général, » d'où il suit

(1) Par exemple, en faveur du service des travaux du Rhin; *suprà*, p. 225.

qu'elle s'applique même aux bois des particuliers. Or, cet article défend de porter ou allumer du feu dans l'intérieur des bois et forêts, prohibition d'ordre public (1), qui frappe par conséquent le propriétaire du sol forestier lui-même.

4. Mais une prohibition bien autrement grave, et la plus onéreuse sans contredit de toutes celles qui modifient la propriété privée entre les mains des possesseurs de bois et forêts, c'est la prohibition de les défricher sans avoir préalablement accompli les formalités prescrites par la loi. Le législateur de 1827 n'avait maintenu cette ancienne servitude que pour vingt ans, à dater de la promulgation du Code. Le délai expirait donc le 31 juillet 1847. Mais le moment n'était pas favorable pour la réalisation de cette réforme, parce que, dans l'intervalle, les ressources forestières avaient prodigieusement diminué, tandis qu'au contraire les besoins avaient augmenté dans une proportion énorme. En effet, d'un côté, les ressources forestières avaient reçu de rudes atteintes, soit par suite d'aliénations de diverses parties de forêts nationales, aliénations accompagnées de la faculté de défrichement, soit par suite de permissions de défricher accordées plus ou moins régulièrement par l'administration à un grand nombre de propriétaires : d'autre part, le développement jusque-là inconnu qu'avait pris l'industrie française, l'importance de plus en plus considéra-

(1) C. de cass., 30 juin 1827 (Monnier).

ble des constructions publiques et privées, la construction des chemins de fer entre autres, avaient épuisé les produits des forêts, et réclamaient pour l'avenir la conservation au moins de leur richesse foncière. On affirmait, en 1847, que le prix des bois de construction avait augmenté, depuis plusieurs années, de 30 pour 100. Dans ces circonstances, le législateur ne pouvait pas laisser expirer le délai fixé par le Code de 1827. Une loi du 22 juillet 1847, votée sans discussion, a déclaré que les dispositions transitoires du titre XV du Code forestier relatives au défrichement, continueraient d'être exécutées jusqu'au 31 juillet 1850, ce qui ne veut pas dire qu'à cette époque la servitude n'existera plus, mais seulement qu'on discutera sur l'utilité et l'opportunité d'une nouvelle prorogation.

En cet état, c'est donc encore aujourd'hui le Code forestier, combiné toutefois avec la loi du 22 juillet 1847, qui contient les règles de la matière.

5. En conséquence, jusqu'au 31 juillet 1850 (1),
« aucun particulier ne pourra arracher ni défricher
» ses bois qu'après en avoir fait préalablement la
» déclaration à la sous-préfecture au moins six
» mois d'avance, durant lesquels l'administration
» pourra faire signifier au propriétaire son opposi-
» tion au défrichement. Dans les six mois à dater
» de cette signification, il sera statué sur l'opposi-
» tion par le préfet, sauf le recours au ministre des

(1) Loi du 22 juill. 1847.

» finances. Si, dans les six mois après la significa-
» tion de l'opposition, la décision du ministre n'a
» pas été rendue et signifiée au propriétaire des
» bois, le défrichement pourra être effectué (1). »

6. Sur cet article il a été jugé :

Qu'en droit, le défrichement non autorisé est interdit d'une manière absolue, et que cette interdiction s'applique au cas même où le défrichement aurait eu pour objet la replantation plus ou moins immédiate des parties de bois sur lesquelles il aurait été effectué (2);

Que la décision du ministre des finances, intervenue sur une demande en défrichement et portant refus d'autoriser ce défrichement, conserve toute sa force tant qu'elle n'a pas été rapportée ou modifiée; qu'en conséquence, le silence gardé pendant plus de six mois par l'administration, relativement à une nouvelle demande en défrichement introduite par le même propriétaire, quelques mois après que la première avait été refusée par le ministre des finances, ne suffit pas pour autoriser ce propriétaire à entreprendre son défrichement (3);

Qu'en principe, l'opposition par l'administration forestière au défrichement et la signification de cette opposition au propriétaire, le tout dans le même et unique délai de six mois à dater de la déclaration

(1) Code for., art. 219.

(2) C. de cass., 20 oct. 1832 (Jouy).

(3) C. de cass., 7 avril 1848 (Jung).

faite par le propriétaire à la sous-préfecture, sont des formalités substantielles : qu'en conséquence, à défaut de cette signification dans le délai prescrit, toute procédure ultérieure est irrégulière et nulle (1);

Que le délai de six mois, pendant lequel l'administration forestière peut former et doit signifier son opposition au défrichement, n'est pas suspendu à raison du retard apporté à la transmission de la déclaration du propriétaire, par suite de l'inadvertance d'un fonctionnaire public chargé de faire cette transmission (2);

Que le silence de l'administration pendant les six mois qui suivent la notification de l'opposition au défrichement n'ouvre, en faveur du propriétaire, le droit que lui donne en ce cas le § 2 de l'article 219, qu'autant que la déclaration qu'exige de ce propriétaire le § 1^{er} de cet article a été faite dans les formes prescrites par ce même article; qu'il faut en outre que l'accomplissement de ces formalités soit judiciairement établi; et qu'il ne peut être ni supposé par des présomptions, ni suppléé par des équivalents (3);

Que, si l'on peut induire de l'ensemble des dispositions de l'article 219 que la signification de l'arrêté du préfet est désirable; si même il est enjoint à l'administration forestière, par l'article 195

(1) C. de cass., 15 mai 1830 (de l'Espée).

(2) Metz, 12 avril 1842 (Millart et Stevenin).

(3) C. de cass., 23 fév. 1838 (Mertian).

de l'ordonnance d'exécution, de faire cette signification, néanmoins ni cette induction ni cette injonction ne peuvent créer une nullité qui n'est point écrite dans la loi (1);

Que la décision ministérielle peut être signifiée par un agent forestier, mais que l'acte de cette signification doit constater la qualité de celui qui l'a faite; qu'à défaut de ce, la signification est nulle et ne peut empêcher le propriétaire de procéder au défrichement de son bois (2);

Que, la décision ministérielle devant être signifiée au propriétaire, l'acte de cette signification doit contenir la copie certifiée de cette décision, dont il ne suffit pas d'énoncer l'existence et la date (3);

Que la décision ministérielle, dont parle l'article 219 du Code, doit être une décision définitive, et non une décision simplement provisoire et destinée à être suivie d'une autre décision définitive à intervenir après un supplément d'instruction demandé par le ministre à l'administration (4);

Que les autorisations de défrichement délivrées sous la loi du 9 floréal an XI, antérieurement au Code forestier, conservent leur effet sous l'empire de ce Code (5);

Enfin, en ce qui concerne la compétence, que

(1) C. de cass., 26 janv. 1839 (Redex).

(2) C. de cass., 2 mars 1832 (Pariset).

(3) C. de cass., même arrêt.

(4) Ord. d'exéc., art. 195; et Metz, 4 avril 1832 (Pariset).

(5) C. de cass., 28 nov. 1842 (Rousselin).

les décisions de l'administration supérieure portant refus d'autoriser le défrichement ne sont pas de nature à être déférées au conseil d'État par la voie contentieuse. C'est ce qu'ont jugé plusieurs ordonnances en date des 28 août 1827 (1), 23 juillet 1823 (2), 20 février 1822 (3), etc. Bien que ces ordonnances aient été rendues sous l'empire de la loi du 9 floréal an XI, cette jurisprudence serait encore applicable aujourd'hui sous l'empire du Code forestier, parce qu'elle est puisée dans la nature des choses et qu'aucun texte de loi ne vient ici la contrarier. Il paraît cependant que, lors de la discussion législative du Code, la commission de la Chambre des députés avait proposé de substituer, à l'autorité purement administrative du préfet et du ministre des finances, la juridiction administrative contentieuse du conseil de préfecture et du conseil d'État. Cela n'était ni plus ni moins contraire aux principes que de supposer, comme on l'a fait dans les articles 64 et 90, par exemple, l'existence du contentieux dans les questions de savoir si l'exercice du pâturage est devenu d'une absolue nécessité pour les habitants d'une commune et forme obstacle au rachat, ou s'il y a lieu de convertir en bois et d'aménager des terrains qui se trouvent en état de pâturage. Mais il y a cette différence, entre les deux articles 64 et 90 et l'arti-

(1) Affaire Vitu.

(2) Affaire Boullé.

(3) Affaire Perraud.

de 219, que les deux premiers contiennent des dispositions expresses, lesquelles, conformes ou non aux principes, font cependant loi; tandis que, dans l'article 219, le texte ne contenant aucune disposition semblable, la logique et les principes restent les seules règles d'interprétation. Or, ici, la nature des choses ne présente pas l'ombre du contentieux: il s'agit de mesures d'ordre public qui, par cela même, sont exclusivement du ressort de l'administration proprement dite. Cependant, s'écriait-on dans la discussion législative du Code forestier, c'est là une question qui tient à l'exercice du droit de propriété. Oui, sans doute, mais est-ce que les plans et arrêtés d'alignement pour les constructions le long des rues dans les villes, bourgs et villages, pour les plantations le long des routes, pour la libre exploitation des terres le long des chemins de halage; est-ce que la fixation de hauteur des maisons situées le long de la voie publique; en un mot, est-ce que des milliers de rapports de l'administration avec la propriété ne tiennent pas à l'exercice du droit de propriété? Et pourtant le recours contentieux n'est pas admis contre ces actes de l'administration. Ces principes n'ont été que trop souvent méconnus par les auteurs du Code forestier, dans la discussion et dans plusieurs dispositions de ce Code; mais on doit s'empresse de revenir à la vérité et à la nature des choses, partout où l'on n'est pas enchaîné par une disposition expresse. C'est pourquoi l'on doit reconnaître que les décisions du ministre des finan-

ces, dans le cas de l'article 219, ne sont pas susceptibles d'être déférées au conseil d'État par la voie contentieuse (1).

7. En cas de contravention à l'article 219, le propriétaire est condamné à une amende calculée à raison de 500 fr. au moins, et de 1,500 fr. au plus, par hectare de bois défriché, et, en outre, à rétablir les lieux en nature de bois dans le délai qui sera fixé par le jugement, et qui ne pourra excéder trois années (Code for., art. 220).

8. Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai prescrit par le jugement, il y est pourvu à ses frais par l'administration forestière, sur l'autorisation préalable du préfet, qui arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre le propriétaire (art. 221).

9. Les dispositions des trois articles précédents (219, 220, 221), sont applicables aux semis et plantations exécutés par suite de jugements, en remplacement de bois défrichés (art. 222).

10. Ici se place une question dont la solution est déterminée par le caractère essentiellement immobilier des servitudes d'utilité publique. La cour de Rennes avait jugé, par arrêt du 17 juillet 1845, qu'aucune disposition du Code forestier ne rend le propriétaire responsable du défrichement opéré contre son gré et à son insu, qu'il ne peut pas dès lors être condamné à l'amende et à rétablir en na-

(1) Dufour, t. I, n° 573; Serrigny, *Compétence*, t. I, n° 28, etc.

ture de bois la partie défrichée. La Cour de cassation a décidé, au contraire : qu'aux termes des articles 219 et 220, tout propriétaire dans les bois duquel s'opère un défrichement, est passible des peines portées par la loi ; qu'il ne peut être affranchi de cette responsabilité légale qu'en justifiant que le fait du défrichement est le résultat d'un cas fortuit ou d'un délit auquel il est étranger, et qu'il n'a pu empêcher ni réprimer ; qu'en conséquence, un arrêt qui a renvoyé des prévenus, sur le motif qu'il n'était pas prouvé que le défrichement eût été opéré de l'ordre ou de l'aveu de ces derniers, et qu'ils soutenaient qu'il avait eu lieu à leur insu, s'est fondé sur une excuse non autorisée par la loi, et a violé les articles 219 et 220 du Code forestier (1).

11. Sont exceptés des dispositions de l'article 219, en vertu de l'article 223 :

1°. Les jeunes bois, pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation : — sauf, dit la loi, le cas où il s'agit de semis ou plantations exécutés par suite de jugements, en remplacement de bois défrichés : — sauf aussi, doit-on ajouter avec la jurisprudence, le cas où, les arbres d'un terrain originairement en nature de bois, ayant été abattus, et ce terrain sans être défriché étant resté pendant quelques années vain et vague, on y a ensuite effectué un semis, ou une plantation.

(1) 11 avril 1846 (Barronnet et Loir) ; 11 mai 1849 (Picard).
— Sur le principe général, *suprà*, p. 25.

Un tel terrain n'est pas de ceux que la loi a eus en vue quand elle a dit que les jeunes bois peuvent être défrichés sans autorisation pendant les vingt premières années après leur plantation ou semis (1).

2° Les parcs ou jardins clos et attenant aux habitations. — Il a été jugé, relativement à ce paragraphe, qu'un bois clos ne peut être réputé parc qu'autant qu'il est attenant à l'habitation principale, ce qui ne peut s'entendre que d'une habitation dont le parc est l'accessoire, et non de celles qui y ont été établies pour sa garde, son exploitation et le service des usines qui en dépendent (2).

3° Les bois non clos, d'une étendue au-dessous de quatre hectares, lorsqu'ils ne font point partie d'un autre bois qui compléterait une contenance de quatre hectares, ou qu'ils ne sont pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne. — Il a été décidé, sur ce paragraphe, que l'exception est inapplicable à deux portions de bois contiguës, et qu'il y a contiguïté dans le sens de la loi, quand ces deux portions ne sont séparées ni par un terrain consacré à un autre genre de culture, ni par un obstacle autre qu'un ruisseau auquel elles aboutissent immédiatement, et qui n'en est en réalité qu'un accessoire et une dépendance (3) : même solution à l'égard de parcelles qui ne sont séparées que par

(1) C. de cass., 18 mai 1848 (Mouchelet).

(2) C. de cass., 11 mars 1836 (Pajot).

(3) C. de cass., 6 août 1846 (Frette).

des chemins privés ou publics (1) : il a été décidé, en outre, que l'exception est inapplicable à tout bois qui, par sa contiguïté avec d'autres bois, fait partie d'un ensemble comprenant quatre hectares au moins, alors même que les parties de cet ensemble ne seraient pas toutes la propriété du même maître (2) : la loi n'établit aucune distinction entre les bois appartenant aux mêmes propriétaires et ceux appartenant à des propriétaires différents; et elle atteint toutes et chacune des parcelles de bois qui, par leur réunion avec d'autres, composent un ensemble de quatre hectares au moins (3).

Le principe de la matière étant l'interdiction du défrichement sans accomplissement préalable des formalités prescrites par l'article 219; et le Code n'ayant dérogé à ce principe que pour les cas expressément prévus par l'article 223; il en résulte que ces exceptions, essentiellement spéciales, ne peuvent être étendues à aucun autre cas; elles sont limitatives (4) : en conséquence, est cassé un arrêt qui avait déclaré qu'il n'y a lieu d'appliquer les peines prononcées par l'article 220 au propriétaire qui défriche un bois planté principalement d'arbres à fruits (5).

(1) C. de cass., 28 août 1847 (Taillefer).

(2) C. de cass., 15 sept. 1837 (Miconnet), et note de MM. Devilleneuve et Carette, sous cet arrêt.

(3) C. de cass., 8 janv. 1836 (Ducasse).

(4) C. de cass., 20 oct. 1832 (Jouy).

(5) C. de cass., 4 fév. 1847 (Allemand).

12. Enfin, les actions ayant pour objet des défrichements commis en contravention à l'article 219 se prescrivent par deux ans à dater de l'époque où le défrichement a été consommé (art. 224).

15. En dehors du Code forestier, une nouvelle charge a été récemment imposée à l'exécution des défrichements, par un décret du gouvernement provisoire, en date du 2 mai 1848, et par un arrêté du ministre des finances en date du 4 du même mois.

14. L'article 1^{er} du décret porte : « A partir de la promulgation du présent décret, toutes les autorisations de défrichement de bois appartenant aux particuliers, aux communes ou aux établissements publics, ne sont accordées qu'à la condition de payer une taxe de vingt-cinq pour cent de la plus-value résultant de la conversion du sol boisé, en terres arables, prés et autres natures de culture. Cette taxe sera de cinquante pour cent de ladite plus-value, à l'égard des bois nationaux aliénés sans faculté de défricher, depuis la promulgation du Code forestier, ou qui pourront l'être à l'avenir, pourvu néanmoins qu'ils se trouvent sous la main des premiers acquéreurs, ou que la vente n'en soit effectuée par ces derniers que postérieurement au présent décret. »

Sont exempts de toute taxe les bois, parcs et autres terrains, auxquels s'appliquent les dispositions exceptionnelles de l'article 223 du Code forestier (1).

(1) Même décret, art. 2.

La plus-value destinée à servir de base à la taxe est fixée par le conseil de préfecture (1).

15. Les éléments de l'instruction qui précède et prépare la décision de ce conseil, et les mesures qui ont pour objet d'en assurer l'exécution sont déterminés par les dispositions de détail du décret et de l'arrêté précités.

CHAPITRE II.

ASSUJETTISSEMENTS IMPOSÉS AUX DROITS EXERCÉS PAR DES TIERS SUR LES BOIS ET FORÊTS DONT LA PROPRIÉTÉ APPARTIENT A AUTRUI.

Ce n'était pas assez, pour assurer la conservation de la richesse forestière, de prévenir ou de réprimer les abus de jouissance du propriétaire sur les bois et forêts qui lui appartiennent. Il fallait, en outre et surtout, la défendre contre des droits rivaux qui, abandonnés à eux-mêmes, seraient devenus d'implacables agents de destruction. Ces droits rivaux, exercés par des tiers, sont de diverses natures, selon la qualité du propriétaire des forêts auxquelles ils s'appliquent. C'est une raison pour suivre encore ici la division qui a été adoptée pour le chapitre qui précède. On va donc examiner

(1) Art. 3.

successivement les dispositions qui règlent, soit quant aux conditions de leur maintien, soit quant à leur durée, soit quant au mode de leur exercice, les droits réclamés par des tiers sur les bois et forêts appartenant :

- 1° A l'État;
- 2° Aux possesseurs de majorats reversibles à l'État;
- 3° Aux communes ou établissements publics;
- 4° A l'État, aux communes ou aux établissements publics, indivisément avec des particuliers;
- 5° A des particuliers exclusivement.

SECTION I.

BOIS ET FORÊTS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.

1. Deux classes de droits exercés par des tiers, dans les bois de l'État, sont réglées par le Code forestier : 1° Affectations à titre particulier; 2° droits d'usage.
2. § 1^{er}. *Affectations à titre particulier*. Historique. Texte de l'article 58 du Code. Explications de détail.
3. Art. 59. Étranger aux matières de ce Traité.
4. § 2. *Droits d'usage*. Historique. Texte de l'art. 61. Caractère de cet article.
5. Art. 63 et 64. Ne rentrent pas dans le sujet de ce Traité.
6. Art. 65 du Code.
7. Art. 66.
8. Art. 67.
9. Art. 68.
10. Art. 69.
11. Art. 70.
12. Art. 71.
13. Art. 72.
14. Art. 73.
15. Art. 74.
16. Art. 75.

- 17. Art. 76.
- 18. Art. 77.
- 19. Art. 78.
- 20. Art. 79.
- 21. Art. 80.
- 22. Art. 81.
- 23. Art. 82.
- 24. Art. 83.
- 25. Art. 84.
- 26. Art. 85.
- 27. Observation générale.

1. Les droits exercés par des tiers dans les bois et forêts de l'État, et qui ont éveillé l'attention du législateur, au point de vue de la conservation de la richesse forestière, sont de deux sortes. Ils sont désignés, par le Code du 21 mai 1827, les uns sous le nom d'*affectations à titre particulier* (par opposition, sans doute, aux affectations spéciales des bois à des services publics, qui font l'objet du titre IX de ce Code); les autres sous le nom de *droits d'usage*.

On va parler d'abord des affectations. On traitera ensuite des droits d'usage.

2. § 1^{er}. *Affectations*. L'histoire de la législation forestière nous révèle qu'à partir de la dernière moitié du seizième siècle, dans diverses provinces de France, mais surtout dans les États des ducs de Lorraine, il a été fait des concessions qui affectaient à l'approvisionnement d'un établissement déterminé une quantité fixe de produits en bois, à prendre annuellement dans une forêt domaniale, moyennant un prix qui ne représentait, même dans l'origine, qu'une très-faible portion de la valeur

réelle (1). Ces concessions ont eu généralement pour objet de seconder les premiers efforts de l'industrie naissante; elles ont été faites en faveur et quelquefois comme condition de la création d'usines et de manufactures nouvelles. Cependant il paraît, d'après la jurisprudence, et d'après le Code forestier lui-même, que des concessions semblables auraient été faites aussi à des communes (2) et à des particuliers (3). Quel qu'ait été leur objet, ces concessions étaient contraires au principe fondamental de l'inaliénabilité du « domaine et fruits d'icelui, » principe consacré en France (4) par l'édit de février 1566 (art. 5), et dans les anciens États de Lorraine (5) par l'édit du 21 décembre 1446 et par plusieurs édits postérieurs. Ce même principe avait été confirmé et renouvelé, spécialement en ce qui con-

(1) Il s'agissait, dans une affaire qui a été jugée récemment par le conseil d'État, d'un arrêt du conseil du 17 février 1767 qui a affecté, à perpétuité, à l'alimentation de la verrerie de Munsthal, 8,000 arpents de bois domaniaux, mesure de Lorraine, faisant à la mesure d'ordonnance 4,510 arpents de France, à la charge de payer 12 sous par corde de bois, plus 3 deniers pour livre et 1 sou par corde pour le comptage aux officiers de la maîtrise. (Ord. content., 14 mai 1847, ministre des finances. Au *Recueil des Arrêts du conseil*, 1847, p. 301.)

(2) C. for., art. 58, et C. de cass., 10 mars 1835 (préfet de la Meurthe).

(3) C. for., art. 58.

(4) Montpellier, 13 janv. 1836, et C. de cass., 14 fév. 1837 (Poulhariès).

(5) C. de cass., 8 fév. 1836 (Dietrich); 22 nov. 1836 (Cabé); 6 nov. 1834 (d'Hoffelize).

cerne le domaine forestier en France, par plusieurs dispositions de l'ordonnance d'août 1669. En conséquence, ces concessions étaient radicalement nulles. Partant, les gouvernements modernes avaient le droit de faire déclarer cette nullité. Peut-être même, à la rigueur, avaient-ils le droit, d'après les principes généraux, de faire ordonner la restitution des fruits, puisque ceux à qui les affectations avaient été concédées devaient savoir que la législation s'opposait à l'aliénation même des fruits du domaine. Mais, d'un autre côté, les établissements industriels dont il s'agit avaient rendu des services; quelques-uns même n'avaient été fondés, à grands frais, que sur la foi des concessions qui leur étaient offertes, et qui leur assuraient une alimentation facile et presque gratuite pour l'avenir. Grâce à ces considérations, les anciens gouvernements et même les gouvernements modernes ont consenti à fermer les yeux sur la nullité radicale des titres postérieurs aux édits prohibitifs. Les auteurs du Code forestier eux-mêmes, quoique naturellement dégagés des scrupules d'équité (car la libéralité de l'État avait enrichi par des bénéfices considérables et les fondateurs des établissements dont il est question, et leurs générations successives pendant plusieurs siècles), ont hésité cependant à supprimer tout à coup les approvisionnements dont jouissaient les concessionnaires d'affectations; et, en proclamant leur résolution d'y mettre fin, ils ont voulu accorder à ces concessionnaires un délai pendant lequel ils pussent

se préparer à un changement aussi grave (1) : de là, l'article 58 du Code forestier, dont nous pouvons maintenant présenter le texte ; il est ainsi conçu :

« Les affectations de coupes de bois ou délivran-
» ces soit par stères, soit par pieds d'arbres, qui ont
» été concédées à des communes, à des établisse-
» ments industriels ou à des particuliers, nonobstant
» les prohibitions établies par les lois et les ordon-
» nances alors existantes, continueront d'être exé-
» cutées jusqu'à l'expiration du terme fixé par les
» actes de concession, s'il ne s'étend pas au delà
» du 1^{er} septembre 1837. — Les affectations faites
» au préjudice des mêmes prohibitions, soit à per-
» pétuité, soit sans indication de termes, ou à des
» termes plus éloignés que le 1^{er} septembre 1837,
» cesseront à cette époque d'avoir aucun effet. —
» Les concessionnaires de ces diverses affectations
» qui prétendraient que leur titre n'est pas atteint
» par les prohibitions ci-dessus rappelées, et qu'il
» leur confère des droits irrévocables, devront,
» pour y faire statuer, se pourvoir devant les tribu-
» naux, dans l'année qui suivra la promulgation de
» la présente loi, sous peine de déchéance. — Si
» leur prétention est rejetée, ils jouiront néanmoins
» des effets de la concession jusqu'au terme fixé par
» le second paragraphe du présent article. — Dans

(1) Exposé des motifs et rapports aux deux chambres législa-
tives ; Baudrillart, sous l'art. 58 du C. for. ; et Meaume, sous le
même article.

» le cas où leur titre serait reconnu valable par les
 » tribunaux, le gouvernement, quelles que soient
 » la nature et la durée de l'affectation, aura la fa-
 » culté d'en affranchir les forêts de l'État, moyen-
 » nant un cantonnement qui sera réglé de gré à gré,
 » ou, en cas de contestation, par les tribunaux, pour
 » tout le temps que devait durer la concession. L'ac-
 » tion en cantonnement ne pourra pas être exercée
 » par les concessionnaires. »

Voici nos observations sur cet article :

Il n'y a pas à s'occuper ici des affectations qui, ayant été concédées contrairement aux prohibitions établies par les lois et les ordonnances alors existantes et avec un terme fixé, par les actes de concession, à une époque antérieure au 1^{er} septembre 1837, ont dû cesser au terme fixé. Tout est fini à leur égard; et d'ailleurs on ne rencontre aucun caractère de servitude, aucune modification de la propriété, (par conséquent, rien qui appartienne aux matières de ce traité), dans l'expiration du droit au terme convenu.

Nous ne parlerons pas davantage des affectations qui, ayant été faites au préjudice des mêmes prohibitions, soit à perpétuité, soit sans indication de termes ou à des termes plus éloignés que le 1^{er} septembre 1837, ont dû cesser, en vertu de l'article 58 du Code forestier, à cette époque, d'avoir aucun effet. Tout est également fini en ce qui les concerne; et en outre il n'y a dans ce second paragraphe, comme dans le premier, ni servitude, ni modification d'un

droit réel immobilier; loin delà, ces dispositions ne contiennent au contraire qu'une faveur, puisqu'elles accordent une continuation de durée et d'effet à des titres viciés de nullité radicale.

Mais voici où commence à apparaître une sorte d'assujettissement imposé à un droit réel immobilier en faveur de l'intérêt public: c'est dans le troisième paragraphe de l'article 58. Ce paragraphe suppose un titre qui n'est pas atteint par les prohibitions ci-dessus rappelées, et qui conférerait des droits irrévocables; et, pour procurer à l'Etat l'avantage de liquider promptement sa position vis-à-vis des ayants droit, il les oblige à faire statuer sur leurs titres en se pourvoyant devant les tribunaux dans l'année qui suivra la promulgation du Code, sous peine de déchéance. Or, il y a là plusieurs dérogations au droit commun. En effet: 1° de droit commun, lorsqu'on a un titre revêtu des formes requises, on n'est pas obligé de le faire reconnaître et consacrer par les tribunaux; c'est à celui qui prétendrait contester ce titre, à l'attaquer, s'il le juge à propos, et s'il en a les moyens; 2° de droit commun, lorsqu'on est en possession, on a les avantages de la qualité de défendeur; c'est à celui qui revendique, de se porter demandeur et de faire la preuve; 3° de droit commun, enfin, les actions réelles ou personnelles durent trente ans. Tandis qu'ici au contraire: 1° on a un titre, et la loi oblige celui qui en est investi à le faire vérifier et reconnaître par les tribunaux; 2° on possède, et la loi

impose au possesseur les difficultés du rôle de demandeur; 3^o de plus, enfin, la loi réduit la durée de l'action à un an, sous peine de déchéance.

C'en est assez pour indiquer combien il est nécessaire d'être fixé sur les caractères des droits appelés affectations, afin de savoir si le titre que l'on possède a été soumis à toutes les modifications qui viennent d'être énoncées, et si, faute d'avoir intenté l'action exigée par l'article 58 dans le délai qu'il détermine, on a encouru une déchéance irrévocable. On comprendra mieux encore cette nécessité lorsque nous parlerons tout à l'heure des droits d'usage qui ont tant d'affinité avec les affectations, mais qui, sous le rapport des conditions concernant leur reconnaissance et leur maintien, sont gouvernés par des dispositions qui leur sont propres (1). Or, cette distinction entre les affectations et les droits d'usage est excessivement délicate; il est très-difficile de la préciser. M. Roy, l'un des hommes qui ont le mieux possédé ces matières, a signalé, comme principal caractère distinctif entre ces deux classes de droits, l'époque de leur création respective, et c'est par cette différence qu'il explique le maintien des uns et la suppression des autres: « Les concessions de droits d'usage, dit-il, » remontent aux temps les plus reculés, et c'est par » cette raison même qu'elles ont été respectées et

(1) Art. 61 du Code forest. — C. de cass., 8 fév. 1836 (Die-trich).

» maintenues. Les affectations, au contraire, sont
 » des concessions modernes, ce sont des conces-
 » sions, à longs termes, de fruits et de produits qui
 » n'ont jamais été exceptées des dispositions des
 » lois qui ont prohibé les aliénations du domaine
 » de l'Etat ou de celles qui en ont prononcé la ré-
 » vocation (1). » M. Favard de l'Anglade a présenté,
 comme un autre caractère distinctif, cette considé-
 » ration « que les affectations porteraient sur des
 » coupes déterminées ou sur des quantités de cordes
 » de bois fixées par les actes de concession, tandis
 » que les usages s'exercent dans toute l'étendue de
 » la propriété (2). » Mais, à ce sujet, il faut remar-
 quer avec M. Curasson que l'existence actuelle, au
 profit d'une commune, d'un droit d'approvisionne-
 ment en bois dont les émoluments seraient déter-
 minés, ne révélera pas toujours et nécessairement
 une affectation dans l'origine du titre; qu'il ré-
 sulte en effet de plusieurs dispositions du Code fo-
 restier et de l'ordonnance d'exécution que les auteurs
 de ce Code et de cette ordonnance ont envisagé le
 droit d'usage ordinaire comme pouvant consister
 soit dans une coupe proportionnée aux besoins de
 l'usager, soit dans une quantité de bois fixe et déter-
 minée (3). De son côté, M. Curasson insiste parti-
 culièrement sur le caractère distinctif qu'il tire de

(1) Rapport à la Chambre des pairs.

(2) Rapp. à la Ch. des députés.

(3) Curasson sur Proudhon, *Dr. d'us.*, t. II, p. 51; et C. de cass., 22 déc. 1835 (préfet de la Moselle).

la destination même du droit : « Lorsque, dit-il, le » bois est destiné à la consommation d'une forge, » d'une verrerie ou de tout autre établissement d'industrie, c'est bien là ce qu'on doit entendre par » affectation (1). » Enfin, en pressant davantage la raison puisée dans la destination du droit en faveur de l'industrie, M. Troplong, dans son commentaire sur le titre de la prescription (2), et dans un arrêt de la cour d'appel de Nancy du 11 février 1833, dont la rédaction paraît lui appartenir (3), s'est attaché à démontrer, relativement aux égards dus à chacune de ces deux classes de droits : que les droits d'usage ayant eu pour but, non-seulement d'appeler les habitants sur des terres désertes et incultes, mais encore de les y fixer d'une manière durable par l'appât d'avantages locaux et en les intéressant à la culture de ce sol, la nature des choses voulait que ces usages fussent perpétuels comme les besoins des générations auxquelles ils s'appliquaient; tandis qu'au contraire, en ce qui concerne les affectations, la considération pour les besoins de l'industrie s'est le plus souvent arrêtée aux premières difficultés que l'usine avait à surmonter; de là et de cette différence d'intention présumée des concédants, la différence établie entre ces deux classes de droits par le Code forestier, qui a vu dans les affectations

(1) Sur Proudhon, *Dr. d'us.*, t. II, p. 48.

(2) N. 408.

(3) Meaume, t. I, p. 408.

quelque chose de plus précaire et de moins favorable que dans les droits d'usage.

Telles sont les nuances qui caractérisent les affectations ; tels sont les titres qu'il a été nécessaire de faire valider par les tribunaux en se pourvoyant devant eux dans l'année qui a suivi la promulgation du Code forestier, sous peine de déchéance. Par conséquent, tous ceux qui n'ont pas été présentés dans ce délai à la sanction des tribunaux seraient vainement invoqués aujourd'hui. Si licites qu'ils fussent dans leur principe, si irrévocables que fussent les droits qu'ils conféraient, la loi les déclare aujourd'hui anéantis et sans valeur.

Cette obligation imposée à des titres, valables en eux-mêmes, de se manifester et de se faire reconnaître dans un délai déterminé, et dans un délai fort court, est une charge exceptionnelle, une sorte de modification apportée à un droit réel immobilier en faveur d'un intérêt public. Cet intérêt public, c'est l'avantage ou plutôt la nécessité, pour le trésor national, de liquider sa position vis-à-vis de tous ses créanciers dans la partie la plus précieuse des ressources de l'État, les forêts.

Relativement au mode d'exercice des affectations, lorsque les tribunaux, en prononçant sur les titres produits conformément à l'article 58 du Code forestier, les ont maintenus, une question grave a été soulevée : quelles sont les règles de cet exercice ? Le Code, expressément du moins, et à ne consulter que la section consacrée spécialement aux affecta-

tions à titre particulier, n'en prescrit aucune. Mais l'on comprend facilement qu'il est impossible que les affectations s'exercent sans contrôle et sans surveillance, lorsque les droits d'usage, pour lesquels la loi s'est montrée beaucoup plus tolérante, et lorsque même les droits de propriété indivis sont soumis à des règles nombreuses et restrictives. Aussi la cour de cassation a-t-elle déclaré « qu'il n'y a aucune différence à établir, pour le mode de leur exercice, entre les droits d'affectation et les droits d'usage dans les forêts; que les uns comme les autres s'exercent, en effet, par des exploitations; que les règles posées par le Code forestier pour les exploitations s'appliquent donc aux uns et aux autres, et en général à toutes les exploitations, à quelque titre qu'elles aient lieu (1). »

La question a été débattue spécialement en ce qui concerne l'application, aux droits d'affectation, de l'article 65 du Code forestier, relatif au pouvoir conféré à l'administration de réduire la jouissance suivant l'état et la possibilité des forêts. Dans une espèce où les concessionnaires d'une affectation de 12,973 stères de bois à prendre annuellement dans une forêt domaniale, s'inquiétant pour l'avenir, demandaient qu'il fût fait défense à l'État de vendre des bois provenant de cette forêt jusqu'à ce qu'il eût été vérifié si elle pouvait suffire à la fois à ces ventes et

(1) 26 juin 1835 (Reimm); Ord. réglem. du 1^{er} août 1827, art. 169; Meaume, t. I, n° 266.

aux droits de l'affectation, le conseil d'État a décidé : « Que la constatation, en fait, de l'état et de » la possibilité de la forêt, constituait une opération administrative sur laquelle le conseil de préfecture, en cas de contestation, était appelé à statuer par l'article 65 du Code forestier (1). »

Il nous resterait à parler, s'il entrait dans le sujet de ce traité d'épuiser l'article 58 du Code, de la faculté réservée à l'État par le dernier paragraphe de cet article : faculté qui consiste à affranchir les forêts domaniales, moyennant un cantonnement, des affectations reconnues valables par les tribunaux. Toutefois, comme l'opération du cantonnement a pour effet, non de constituer un simple assujettissement, mais d'éteindre complètement le droit des tiers sur la partie laissée au propriétaire primitif de la totalité de la forêt, cette opération n'appartient pas à la classe des servitudes. Elle sort, par conséquent, du cadre de cet ouvrage.

5. Il en est de même de l'article 59 qui déclare : « Que les affectations faites pour le service d'une » usine cesseront en entier, de plein droit et sans » retour, si le roulement de l'usine est arrêté pendant deux années consécutives, sauf les cas d'une » force majeure dûment constatée. » Il s'agit encore ici non d'un mode de servitude, mais d'un mode d'extinction qui, dès lors, ne rentre pas dans le cadre que nous nous sommes tracé.

(1) Ord. sur conflits, 7 déc. 1847 (hér. de Dietrich); Ord. content., 25 sept. 1834 (Poulariès).

Telles sont, dans les limites du sujet de cet ouvrage, les considérations que nous avons à présenter sur la matière des affectations à titre particulier.

4. § 2. *Droits d'usage.* La transition de l'ancien état de choses à la législation actuelle a été réglée, en ce qui concerne les droits d'usage dans les bois domaniaux, par l'article 61 du Code forestier; comme elle l'a été, en ce qui concerne les affectations dans les mêmes bois, par l'article 58 dont l'analyse vient de nous occuper. Avant de transcrire le texte de l'article 61, nous devons, comme nous l'avons fait pour l'article 58, résumer, en très-peu de mots, les principales phases des législations antérieures, afin de déterminer en quel état les choses ont été trouvées par le Code forestier, et en quel état il les a définitivement placées.

L'origine des droits d'usage dans les bois et forêts remonte aux temps les plus reculés de la monarchie française. Ils ont eu généralement pour but, on l'a déjà dit (1), d'appeler les habitants sur des terres désertes et incultes, et de les y fixer par la concession d'avantages locaux et en les intéressant à la culture de ce sol (2). Leurs objets sont divers: ils consistent, suivant l'énumération qu'en a présentée M. Macarel, soit dans la faculté de se faire délivrer, à des époques déterminées, du bois de chauffage, du bois d'œuvre pour les constructions, et du bois

(1) *Suprà*, p. 555.

(2) C. de Nancy, 11 fév. 1833; (Méaume, t. I, p. 408).

pour la fabrication des instruments aratoires; soit dans la faculté de ramasser les bois morts, ou de faire paître les herbes par les bestiaux, ou enfin de les nourrir, dans leur parcours, avec les fruits tombés des arbres, tels que les pommes et les poires sauvages, les faines et surtout les glands (1). Cette énumération suffit pour révéler quels abus et quels dangers pour les forêts durent naître de l'exercice de pareils droits. A des époques contemporaines ou voisines de celle où l'on faisait des lois pour disputer au sol forestier les terrains que l'on voulait conquérir à la culture, nulle mesure ne pouvait être plus propre à l'accomplissement de cette œuvre que la concession des droits d'usage. Ce résultat fut promptement atteint; si promptement, qu'on passa, presque sans intervalle, du besoin de détruire une partie des forêts au besoin bien plus urgent de les protéger contre une dévastation complète. De là, divers règlements relatifs à l'exercice des droits d'usage, règlements renouvelés et améliorés successivement, pendant plusieurs siècles, jusqu'à l'ordonnance d'août 1669. A cette époque, on avait reconnu, sans doute, qu'indépendamment des abus auxquels donne lieu l'exercice illégal des droits d'usage, leur exercice, même légal, est encore un fléau pour les forêts. En conséquence, l'article 1^{er} du titre XX de l'ordonnance de 1669 révoque et supprime, dans les forêts domaniales, tous

(1) Macarel, *Cours*, t. III, p. 277.

droits de chauffage, de quelque nature et condition qu'ils soient, sauf quelques exceptions spécialement déterminées par l'article 5 ; et l'article 10 révoque, éteint et supprime, sans aucune exception, dans les mêmes forêts, tous usages en bois à bâtir et réparer : le tout, sous réserve d'une indemnité en argent au profit de ceux qui auraient acquis leurs droits en vertu de certains titres onéreux, et qui justifieraient d'une possession antérieure à 1560. Mais les indemnités promises ne furent pas payées : d'un autre côté, l'État était devenu, dans la suite, et par diverses causes, telles que la réunion de pays voisins au territoire français, et plus tard les confiscations révolutionnaires, propriétaire de forêts auxquelles l'ordonnance de 1669 n'avait pas pu s'appliquer, soit parce qu'elles n'appartenaient pas au territoire de la France, soit parce qu'elles n'étaient pas domaniales à l'époque de la promulgation de cette ordonnance : enfin, les communes avaient profité des désordres de la révolution pour s'attribuer des droits d'usage sur un grand nombre de forêts de l'État. Au premier retour de l'ordre, on s'empessa de venir au secours de cette richesse nationale : en conséquence, un arrêté du gouvernement, du 5 vendémiaire an VI, prescrivit certaines mesures pour la production et la justification des titres en matière de droits de pâturage, et pour l'exercice de ces droits après qu'ils auraient été reconnus et vérifiés ; puis, la loi du 28 ventôse an XI, embrassant dans son application toutes les prétentions à des droits d'usage,

soit en pâturage, soit en bois, obligea les communes et les particuliers à produire leurs titres aux secrétariats des préfectures et sous-préfectures, dans les six mois qui suivraient la publication de la loi; mais, comme, à défaut de sanction suffisante, le but que s'était proposé le législateur de l'an XI n'était pas atteint, une nouvelle loi, du 14 ventôse an XII, prorogea le délai de six nouveaux mois, à dater de sa promulgation, cette fois, sous peine expresse de déchéance irrévocable. On en était encore là sous la Restauration; les arrêtés et lois de l'an VI, de l'an XI et de l'an XII n'avaient été que très-imparfaitement exécutés : le gouvernement voulut en finir; et, pour arriver, après tant de peine, à faire connaître à l'État sa vraie situation vis-à-vis de tous ceux qui prétendaient avoir des droits d'usage quelconques à exercer dans les forêts nationales; il proposa et les Chambres adoptèrent, après quelques modifications apportées au projet primitif, l'article 61 du Code forestier, dont le texte suit (1) :

« Ne seront admis à exercer un droit d'usage
 » quelconque dans les bois de l'État que ceux dont
 » les droits auront été, au jour de la promulgation
 » de la présente loi, reconnus fondés soit par des ac-
 » tes du gouvernement, soit par des jugements et
 » arrêts définitifs, ou seront reconnus tels par suite
 » d'instances administratives ou judiciaires actuel-
 » lement engagées ou qui seront intentées devant

(1) Exposés des motifs et rapports aux deux Chambres, et Meaume, t. I, n^{os} 269 et suiv.

» les tribunaux dans le délai de deux ans, à dater
 » du jour de la promulgation de la présente loi, par
 » des usagers actuellement en jouissance: »

Nous ne nous étendrons pas longuement sur les dispositions de cet article : d'abord, elles sont essentiellement transitoires, et l'intérêt qu'elles présentaient dans les premières années qui ont suivi la promulgation du Code est à peu près éteint aujourd'hui ; ensuite l'article 61 n'établit réellement par lui-même aucun assujettissement, aucune restriction. Les assujettissements, les restrictions viennent, en cette matière, des arrêtés et lois du 5 vendémiaire an VI, du 28 ventôse an XI et du 14 ventôse an XII. Ce sont ces arrêtés et lois qui ont imposé aux concessionnaires d'usages l'obligation, contraire au droit commun, de faire vérifier et reconnaître leurs titres dans un délai déterminé, sous peine de déchéance. Ainsi la déchéance était acquise au profit de l'État, en vertu de ces lois, contre tous ceux qui n'avaient pas produit leurs titres dans le délai qu'elles avaient fixé. Lors donc que l'article 61 du Code forestier, au lieu de maintenir ces déchéances acquises, est venu accorder un nouveau délai aux usagers qu'il trouvait en jouissance au moment de sa promulgation, il leur a apporté, non une restriction, mais une faveur, puisqu'il leur rendait une faculté qu'ils avaient perdue et les relevait d'une déchéance prononcée contre eux (1).

(1) M. de Martignac, séance du 23 mai 1827 à la Ch. des dép. (Meaume, t. I, p. 490).

Il en est autrement des dispositions par lesquelles le Code forestier a réglé, en vue de l'intérêt public qui s'attache à la conservation de la richesse forestière, l'exercice des droits d'usage définitivement reconnus et maintenus dans les bois de l'Etat. Ces règles forment une série d'assujettissements et de restrictions imposés à un droit réel immobilier, en faveur de l'utilité publique. Elles rentrent par conséquent, sous ce rapport, dans le sujet général de cet ouvrage, et nous allons en présenter le tableau dans l'ordre adopté par le Code forestier lui-même.

5. On ne mentionne ici que pour mémoire la faculté accordée au gouvernement par l'article 63 d'affranchir les forêts de l'Etat de tout droit d'usage en bois, moyennant un cantonnement, et celle qui lui est conférée par l'article 64 de racheter, moyennant indemnité, les autres droits d'usage quelconques et les pâturage, panage et glandée dans les mêmes forêts. En effet, ce sont là, non des restrictions ni des assujettissements imposés à l'exercice d'un droit, mais des moyens d'anéantissement complet du droit, ce qui est en dehors de notre sujet. En conséquence, on passe, sans s'arrêter sur ces deux points, aux dispositions du Code qui contiennent de véritables règles de l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'Etat.

6. 1^o Aux termes de l'article 65, dans toutes les forêts nationales qui ne sont point affranchies au moyen du cantonnement ou de l'indemnité, l'exercice des droits d'usage peut toujours être réduit par

l'administration suivant l'état et la possibilité des forêts; en cas de contestation sur leur possibilité et leur état, il y a lieu à recours au conseil de préfecture.

Cet article donne lieu à quelques observations :

Le principe de la réduction des usages selon l'état et la possibilité des forêts remonte à la plus haute antiquité : on le trouve consacré, en termes exprès, dans les ordonnances de janvier 1583, de 1515, de 1402 et de 1376 (1). La raison de ce principe est peut-être moins dans les rapports des droits de l'usager avec ceux du propriétaire, en ce sens qu'un usage qui s'exercerait au delà de l'état et de la possibilité de la forêt rendrait vain le droit de propriété lui-même (2), que dans les rapports de la conservation de la richesse forestière avec l'intérêt public, en ce sens qu'un usage qui s'exercerait au delà de l'état et de la possibilité de la forêt serait une anticipation sur les besoins généraux de l'avenir et une cause de prompt dégradation et d'anéantissement complet de la richesse forestière.

En ce qui concerne la compétence pour l'appréciation de l'état et de la possibilité des forêts, le projet du Code la laissait tout entière à l'administration proprement dite; ses rédacteurs n'avaient pas imaginé de transporter à une juridiction, en cas de réclamation de la part des intéressés, une

(1) Meaume, t. I, n^o 539.

(2) Duranton, t. V, p. 104.

opération qui, de sa nature, est purement administrative, et qui, en outre, exige des connaissances essentiellement spéciales. Sous ce rapport, le projet était resté dans la vérité des principes, et c'est la loi qui s'en est écartée en qualifiant de *contestation* une réclamation contre un acte administratif, et en attribuant compétence, pour statuer sur cette réclamation, au conseil de préfecture. Cependant la plupart des auteurs (1) prennent la défense de la loi contre le projet, et le motif qu'ils donnent de cette préférence, c'est que l'Etat, disent-ils, ne peut pas être juge et partie dans sa propre cause. Cette considération aurait de la valeur si la mesure dont il s'agit avait pour objet l'intérêt de l'Etat *propriétaire*, et encore, dans ce système, la compétence appartiendrait aux tribunaux civils; non aux conseils de préfecture; mais, comme la mesure est prise en faveur de l'intérêt public; le droit et le devoir d'apprécier cet intérêt reviennent naturellement à l'administration proprement dite, et la réclamation qui s'élève contre ses actes, en cette matière, ne constitue pas plus une contestation, un litige, un cas contentieux, que la réclamation qui s'élève contre un arrêté d'alignement ou contre tout autre acte émané de l'administration dans le cercle de ses pouvoirs. Peu importe qu'il s'agisse ici d'un droit d'usage réel, puisque, dans le cas d'un arrêté d'alignement, entre mille exemples, le droit, bien supérieur, de pro-

(1) Meaume, t. I, n° 541; Serrigny, *Compétence*, t. II, n° 785.

priété ne donne cependant à la réclamation ni le caractère de contestation, ni la juridiction du contentieux. De même, dans le cas qui nous occupe, l'opposition d'intérêts et de vues entre l'administration forestière et l'usager, la plainte, en un mot, que soulève l'appréciation administrative, ne constitue qu'une simple réclamation qui ne présente pas l'ombre du contentieux lorsqu'on la considère dans sa nature; d'où il suit que, d'après cette même nature, les recours n'auraient dû être admis que dans la hiérarchie purement administrative (1). Mais la loi a parlé, et, par un texte précis, elle renvoie ce qu'elle appelle la *contestation* au *conseil de préfecture*. Cette disposition, quels qu'en soient le motif et le fondement, doit être exécutée (2).

Toutefois, comme la compétence des conseils de préfecture en cette matière est tout exceptionnelle, ces conseils doivent se borner à statuer directement sur l'état et la possibilité des forêts; en prescrivant, dans le but de conserver des pâturages à une commune, un mode d'administration et d'exploitation, ils excéderaient leurs pouvoirs (3).

Par la même raison, ils doivent prendre exclusivement pour règle de leur fixation l'état et la possibilité réels et actuels. En les subordonnant aux titres des usagers et à un mode d'usage ancien, ils font une

(1) *Suprà*, p. 537 et suiv., sur l'art. 219 du C. for.

(2) Décret content., 19 déc. 1848 (min. des fin.).

(3) Ord. content., 13 août 1840 (min. des fin.).

fausse application de l'article 218 et contreviennent à l'article 65 (1).

Mais aucune disposition de loi ne leur interdit d'avoir recours à une expertise, lorsqu'ils jugent cette mesure propre à éclairer leur décision; conjointement et comparativement, avec les rapports des agents de l'administration forestière (2); et, dans ce cas, aucune disposition de loi ne leur prescrit de se conformer au titre XIV du livre II du Code de procédure civile (3).

Par cela seul, que l'article 65 admet une décision du conseil de préfecture, il suppose la juridiction du conseil d'État en appel. Les principes auraient autorisé cette induction, même dans le silence du Code à cet égard; mais l'ordonnance d'exécution la consacre formellement dans son article 117. Elle ajoute que le pourvoi aura effet suspensif jusqu'à décision rendue en conseil d'État. Il a été jugé à cette occasion que ce sursis, applicable seulement au cas spécial de contestation sur la possibilité ou la défensabilité des bois soumis au régime forestier, n'est point en opposition avec l'article 3 du décret du 22 juillet 1806, qui déclare le pourvoi au conseil d'État non suspensif lorsqu'il n'en est pas autrement ordonné; qu'ainsi l'article 117 ne

(1) Ord. content., 13 mai 1831 (min. des fin.); 17 fév. 1843 (comm. de Sully-la-Chapelle).

(2 et 3) Ord. content., 15 mai 1835 (comm. de l'île-sur-Mande).

renferme pas un excès de pouvoir de la part du gouvernement, et que l'absence, dans l'ordonnance du 1^{er} août 1827, de ces mots : « *Le conseil d'État entendu,* » ne frappe pas cette ordonnance de nullité, et ne la dépouille pas de son véritable caractère d'ordonnance réglementaire et obligatoire pour tous les citoyens (1). A l'égard de la même disposition de l'article 117, portant qu'en ces matières le pourvoi contre les arrêtés des conseils de préfecture aura effet suspensif jusqu'à la décision à intervenir en conseil d'État, il a été jugé aussi que, malgré le préjudice qui peut en résulter pour la partie qui avait obtenu gain de cause, l'exécution de cette disposition prescrite par des motifs d'intérêt public ne peut donner lieu à des dommages-intérêts envers la partie qui a obtenu l'arrêté déféré au conseil d'État (2).

S'il a fallu, ainsi qu'on l'a expliqué plus haut (3), un texte exprès pour attribuer juridiction en ces matières aux conseils de préfecture vis-à-vis de l'administration active, à plus forte raison les tribunaux civils sont-ils essentiellement incompétents pour en connaître. Aussi a-t-il été jugé que c'est, non à eux, mais aux conseils de préfecture qu'il appartient de prononcer sur la possibilité des forêts, alors même

(1) C. de cass., 5 juill. 1834 (comm. de Marchiennes).

(2) Ord. content. précitée, 15 mai 1835 (comm. de l'Île-sur-Marmande).

(3) P. 565, 566.

que la question est soulevée incidemment à une demande en dommages-intérêts sur laquelle les tribunaux ordinaires peuvent seuls prononcer et dont un d'eux est saisi. Dans une telle hypothèse, une cour d'appel, en se déclarant compétente pour vérifier l'état et la possibilité d'une forêt nationale, au lieu de renvoyer cette vérification préalable devant le conseil de préfecture, commet un excès de pouvoirs et viole l'article 65 du Code forestier (1).

7. 2° D'après l'article 66, « la durée de la glan-
» dée et du panage ne peut excéder trois mois.
» L'époque de l'ouverture en est fixée chaque année
» par l'administration forestière. » Il a été jugé que,
ni les titres, ni le mode d'usage ancien (2), ni les
jugements ou arrêts rendus avant la promulgation
du Code forestier (3) ne peuvent être invoqués con-
tre cette mesure d'ordre public. C'est d'ailleurs un
principe général en ce qui concerne les règles de
l'exercice des droits d'usage, règles qui ont pour
objet la conservation de la richesse forestière.

8. 3° L'article 67 consacre une des dispositions
les plus importantes de cette matière en ces termes :
« Quels que soient l'âge ou l'essence des bois, les
» usagers ne peuvent exercer leurs droits de pâtu-
» rage et de panage que dans les cantons qui ont
» été déclarés défensables par l'administration fo-

(1) C. de cass., 11 mai 1841 et 30 janv. 1843 (préfet de l'A-
riège); Ord. sur conflit, 25 sept. 1834 (Poulariès).

(2) C. de cass., 31 déc. 1838 (comm. de Dabo).

(3) C. de cass., 25 mars 1837 (Buchon).

» restière, sauf le recours au conseil de préfecture,
» et ce, nonobstant toutes possessions contraires. »

Le principe de cette disposition remonte, comme celui de l'article 65, aux plus anciennes ordonnances de la monarchie française. M. Meaume cite celles de 1515, de 1402 et de 1318, et même une chartre de 1220 (1).

Aussi la règle dont il s'agit a-t-elle donné lieu à de nombreuses applications de la part de la jurisprudence, soit depuis, soit avant le Code forestier. Spécialement il a été jugé :

Que le droit de dépaissance dans une forêt n'autorise pas l'usager à faire paître ses bestiaux dans un canton non déclaré défensable; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de surseoir à l'action correctionnelle jusqu'après le jugement de l'action civile sur le droit d'usage, et qu'en prononçant un tel sursis, un tribunal viole les articles 67 et 199 du Code forestier (2);

Qu'il s'agit non d'une défensabilité de fait que le prévenu puisse prouver postérieurement et que les tribunaux puissent apprécier, mais d'une défensabilité déclarée préalablement par l'administration forestière, laquelle seule a droit et pouvoir à cet égard, sauf le recours admis par la loi: que, par cela même, la seule manière d'établir l'exception fondée sur ce

(1) Meaume, t. I, n° 552.

(2) C. de cass., 3 avril 1830 (Artazouls ou Artazola); 12 avril 1822 (Nongé).

qu'un bois est défensable, est de justifier d'un acte légal qui le déclare tel : d'où il suit qu'en imposant à l'administration forestière l'obligation de prouver qu'un bois n'était pas défensable, un jugement viole la loi et doit être cassé (1);

Que, par le même motif, l'usager prévenu d'avoir fait paître des bestiaux dans une partie de bois non déclarée défensable, ne peut pas être renvoyé des poursuites sous le prétexte qu'il n'existait aucun signe indicatif de la mise en défens (2);

Que, par le même motif, un usager prévenu du même délit ne peut pas demander son renvoi sous prétexte que la mise en défens n'a pas été prononcée par une mesure particulière et spéciale (3);

Que, par le même motif enfin, le seul fait d'introduction des bestiaux dans un bois non déclaré défensable constitue le délit prévu par l'article 67, alors même que ces animaux n'auraient causé ni pu causer aucun dégât par le pâturage (4); ce qui s'applique à des bestiaux attelés à une charrette (5).

La disposition de l'article 67 intéressant l'ordre

(1) C. de cass., 22 fév. 1811 (Cadet).

(2) C. de cass., 20 mai 1803 (Sérans).

(3) C. de cass., 30 avril 1824 (Delcajol); 14 déc. 1835 (Ricauteau-Grenier).

(4) Avis du conseil d'État et décret du 16 frimaire an XIV; C. de cass., 8 mai 1830 (Renaud); 10 avril 1812 (Simonin); 30 oct. 1806 (Dubois).

(5) C. de cass., 19 fév. 1825 (Burleveaux); 26 déc. 1806 (Gillet).

public, son exécution ne peut rencontrer d'obstacles ni dans un ancien mode d'exercice, ni dans les besoins des usagers : en conséquence, un conseil de préfecture qui fonde sa décision non sur la défensabilité déclarée d'un bois ou d'une portion de bois, mais sur un mode d'exercice constamment suivi ou sur les besoins des usagers, contrevient à l'article 67 et excède ses pouvoirs (1).

Il en est de même des titres des usagers et des stipulations particulières que contiennent ces titres, relativement à la défensabilité : les règles tracées par l'article 67 sont des dispositions de police et des mesures d'intérêt général dont l'application ne peut être arrêtée ni par les conventions contraires, ni par les droits acquis (2).

On vient de parler du conseil de préfecture. La loi ouvre en effet devant ce conseil un recours contre les déclarations de l'administration forestière relatives à la défensabilité. Ici a lieu, comme dans le cas de l'article 65, le pourvoi au conseil d'État contre les arrêtés du conseil de préfecture ; et, dans les deux cas, la loi attribue au pourvoi effet suspensif jusqu'à la décision à intervenir en conseil d'État (3).

(1) Ord. content., 30 nov. 1836 (comm. de Magnieu) ; 5 juill. 1835 (habitants de Verjou) ; 10 oct. 1834 (comm. de Hus).

(2) Ord. content., 13 mai 1831 (comm. de la Mouthe) ; C. de cass., 19 nov. 1836 (Holtermann) ; 3 juin 1835 (Robinet) ; Meaume, t. I, p. 799.

(3) Ord. d'exécution du 1^{er} août 1827, art. 117.

9. 4^o L'article 68 charge l'administration forestière de « fixer, d'après les droits des usagers, le » nombre des pores qui pourront être mis en pa- » nage, et des bestiaux qui pourront être admis au » pâturage. »

Des observations assez confuses ont été présentées sur cet article, tant dans les discussions législatives que dans la doctrine, relativement à la compétence en cas de contestation et de recours.

Ces questions paraissent cependant se réduire à deux idées simples. Si l'administration (ou plutôt alors l'État) est en désaccord avec les usagers sur le fond de leurs droits, c'est une question de propriété, qui appartient aux tribunaux. Au contraire, si les droits au fond étant reconnus entre l'État propriétaire et les usagers, l'administration forestière, agissant dans l'intérêt public de la conservation des bois, a fixé le nombre des animaux non pas qui *doivent* mais qui *peuvent*, comme le dit l'article 68, être admis au panage ou au pâturage; c'est là une question de *possibilité*: par conséquent l'on retombe alors dans l'article 65 qui attribue compétence, en cas de recours, au conseil de préfecture.

10. 5^o Pour la mise à exécution des dispositions qui précèdent, l'article 69 ajoute : « Chaque année, » avant le 1^{er} mars pour le pâturage, et un mois » avant l'époque fixée par l'administration forestière » pour l'ouverture de la glandée et du panage, les » agents forestiers feront connaître aux communes » et aux particuliers jouissant des droits d'usage les

» cantons déclarés défensables et le nombre des
» bestiaux qui seront admis au pâturage et au pa-
» nage. Les maires seront tenus d'en faire la publi-
» cation dans les communes usagères. »

Les deux premiers mots de cet article démontrent qu'il ne suffit pas que la déclaration de défensabilité ait été faite pour l'année antérieure, la loi voulant textuellement que *chaque année* les agents forestiers fassent connaître aux usagers les cantons où ils peuvent conduire leurs bestiaux. La cour de cassation en a conclu qu'en jugeant que la déclaration de défensabilité, une fois donnée, n'avait pas besoin d'être renouvelée tous les ans, un tribunal interprète fausement, et par suite viole les articles 67 et 69 du Code (1). Indépendamment du texte, il y a une considération pratique de la plus haute importance qui exige des déclarations annuelles, c'est l'intérêt des repeuplements qui peuvent avoir été entrepris, d'une année à l'autre, dans des parties de forêts antérieurement déclarées défensables.

A plus forte raison la loi est-elle violée lorsqu'un usager, prévenu d'avoir conduit des bestiaux dans un canton non déclaré défensable, est renvoyé de la poursuite sur le seul motif qu'une permission de tolérance lui aurait été donnée l'année précédente par l'administration (2).

(1) 27 février 1834 (Barrat); 18 mai 1848 (admin. forest.), et note de MM. Devilleneuve et Carette sous ce dernier arrêt, 1848, I, p. 656.

(2) Cour de cass., 11 oct. 1822 (Lagnerre).

Quant aux publications que les maires sont chargés de faire dans leurs communes pour porter à la connaissance des habitants les déclarations de défensabilité et les dénombrements arrêtés par les agents forestiers, ce sont des mesures qui ne concernent que le maire dans ses relations avec ses administrés. Elles sont étrangères à l'administration forestière, qui, par conséquent, n'a pas à en répondre. Il résulte de là que le défaut de publication ne peut servir d'excuse en cas de contravention aux états arrêtés par l'administration forestière (1).

11. 6° Les usagers, porte l'article 70, ne pourront jouir de leurs droits de pâturage et de panage que pour les bestiaux à leur propre usage, et non pour ceux dont ils font commerce, à peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 199.

« Néanmoins cela dépend des titres, » dit Sainct-Yon (2), et il cite plusieurs exemples.

Dans le système de cette réserve, la règle dont il s'agit serait moins une mesure de police proprement dite qu'une conséquence tirée de la nature du droit d'usage. C'est en effet sous ce point de vue qu'elle est présentée par M. Meaume (3).

12. 7° L'article 71 déclare que : Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au

(1) C. de cass., 29 août 1839 (Reynaud).

(2) Liv. I^{er}, tit. XXX, § 5, n° 2.

(3) T. I, n° 577.

pâturage ou au panage, et en revenir, seront désignés par les agents forestiers. Si ces chemins traversent des taillis ou des récrus de futaies non défensables, il pourra être fait, à frais communs entre les usagers et l'administration, et d'après l'indication des agents forestiers, des fossés suffisamment larges et profonds, ou toute autre clôture, pour empêcher les bestiaux de s'introduire dans les bois.

Cet article ne pouvait pas manquer de ramener, dans la discussion législative et parmi les commentateurs, l'éternel débat sur la compétence, en cas de réclamation contre les mesures prescrites par les agents forestiers. Il est nécessaire de revenir encore ici sur des principes que nous avons déjà touchés plusieurs fois.

Et d'abord, y a-t-il, comme beaucoup d'auteurs le prétendent, lacune dans l'article 71, en ce qu'il ne détermine pas expressément la juridiction? Quand le législateur a indiqué la nature d'un acte, ou le premier degré d'une compétence, rien ne l'oblige à indiquer expressément soit les conséquences de cette nature d'actes, soit les degrés ultérieurs de cette compétence. Là où la loi se tait, c'est à la logique à parler : et c'est en quoi le jurisconsulte se distingue du praticien. En ce sens, il n'y a pas lacune dans l'article 71 : il y a seulement lieu, pour les jurisconsultes, de déduire de son texte, ou plutôt de la nature même de l'acte qu'il désigne, les conséquences de droit, quant à la compétence.

Or, parmi les auteurs qui ont traité cette question, les uns attribuent la compétence, en cas de réclamation contre les mesures arrêtées par l'administration forestière, au conseil de préfecture ; d'autres l'attribuent aux tribunaux civils ; d'autres, enfin, ne la maintiennent dans la sphère administrative qu'avec le caractère du contentieux, et, par suite, ils admettent le recours au conseil d'Etat, par la voie contentieuse, contre la décision du ministre des finances (1).

Un mot sur chacune de ces opinions :

1^o L'attribution de la compétence aux conseils de préfecture manque de fondement. Ces conseils n'ont pas une compétence générale ; ils ne connaissent que des affaires qui leur sont expressément renvoyées par les lois. Or, ici, aucun renvoi de ce genre.

2^o La compétence des tribunaux civils est encore plus inadmissible. Un acte essentiellement administratif ne peut pas tomber sous leur juridiction. Le principe de la séparation des pouvoirs s'y oppose. Car il faut bien remarquer qu'on ne se trouve pas, ici, en face de l'Etat agissant comme propriétaire, mais en face de l'administration agissant, au nom du gouvernement et de la société, dans l'intérêt public.

3^o Enfin, le caractère contentieux ne se rencontre pas plus en cette matière que dans des milliers

(1) Meaume, t. I, n^o 581 et suiv.

d'actes administratifs, considérés dans leur rapport avec la propriété immobilière. On croit avoir tout dit quand on a fait observer qu'il s'agit, non d'un simple intérêt, mais d'un droit; et l'on croit avoir invinciblement démontré par là l'existence du contentieux. Mais a-t-on jamais parlé de pourvoi au contentieux, contre des arrêtés de maire ou de préfet confirmés par les ministres en matière d'alignement, ou contre des arrêtés de maire confirmés par les préfets et les ministres et réglant la hauteur des maisons dans une ville? Ou bien si des pourvois de ce genre ont été formés devant le conseil d'État par la voie contentieuse, ont-ils jamais été accueillis? Et cependant il s'agit également dans ces hypothèses, non de simples intérêts, mais de véritables droits; il s'agit du droit de propriété immobilière, sans qu'il en résulte le moins du monde que l'affaire soit contentieuse.

Dans la vérité, donc, la compétence à l'effet de statuer sur les réclamations que soulèvent les mesures prescrites par les agents forestiers en vertu de l'article 71 est purement administrative. Ces réclamations peuvent parcourir les degrés de la hiérarchie, jusqu'au ministre des finances inclusivement; mais ce ministre prononce en dernier ressort. Tout cela vient de ce que l'administration n'a fait, en désignant tel ou tel chemin, que ce qu'elle avait le droit de faire; de ce que les usagers, au contraire, n'avaient pas le droit d'exiger tel ou tel chemin plutôt que tel autre; de ce que, en un mot, ces dé-

signations, étant placées par leur nature et par la loi dans les attributions des agents forestiers, sont des actes de pure administration, qui ne peuvent être déférés au conseil d'État par la voie contentieuse.

13. 8° L'article 72 contient diverses règles relatives à l'obligation du troupeau commun, sous la conduite d'un ou de plusieurs pâtres communs, pour les bestiaux de chaque commune ou section de commune usagère (1); à l'interdiction, par conséquent, de la conduite des animaux à garde séparée, de la part des habitants de ces communes, sous peine de 2 fr. d'amende par chaque tête de bétail (2); à l'obligation du troupeau particulier pour chaque commune ou section de commune; à la responsabilité des communes ou sections de communes, relativement aux condamnations pécuniaires qui sont prononcées contre les pâtres ou gardiens, tant pour les délits et contraventions prévus par le titre III que pour tous autres délits forestiers commis par eux pendant le temps de leur service et dans les limites du parcours.

14. 9° L'article 73 veut que les porcs et bestiaux soient marqués d'une marque spéciale, différente

(1) C. de cass., 4 avril 1840 (Delagrangé). Mais non pour les bestiaux des usagers [qui ne forment pas une communauté d'habitants soumise à une administration unique (C. de cass., 2 fév. 1831, Holtermann)].

(2) C. de cass., 7 mai 1835 (France); 25 mars 1837 (Buchon).

pour chaque commune ou section de commune usagère. Il y a lieu, pour chaque tête de porc ou de bétail non marquée, à une amende de 3 francs.

15. 10° L'article 74 oblige l'usager à déposer l'empreinte de la marque au greffe du tribunal de première instance, et le fer servant à la marque au bureau de l'agent forestier local : le tout sous peine de 50 fr. d'amende.

16. 11° D'après l'article 75, les usagers sont tenus de mettre des clochettes au cou de tous les animaux admis au pâturage, sous peine de 2 fr. d'amende pour chaque tête qui serait trouvée sans clochette dans les forêts.

Cette disposition s'applique à l'exercice du pâturage sur les terres contiguës à une forêt ou enclavées dans son enceinte et qui en sont la dépendance, qu'elles soient ou non plantées en bois, et sans qu'il y ait lieu d'avoir égard, soit aux modifications que l'action du temps a apportées à leur situation, soit à leur mode accidentel de culture (1).

17. 12° L'article 76 contient la sanction des articles 67, 69 et 71, mais n'établit de peines directes que contre le pâtre.

18. 13° L'article 77 contient la sanction de l'article 68 : elle consiste dans l'application des peines portées par l'article 199, et dont le détail doit être lu dans le texte même.

(1) C. de cass., 7 août 1847 (Gauthier).

19. 14° L'article 78 « défend à tous usagers, no-
 » obstant tous titres et possessions contraires, de
 » conduire ou faire conduire des chèvres, brebis ou
 » moutons dans les forêts ou sur les terrains qui en
 » dépendent, à peine, contre les propriétaires, d'une
 » amende qui sera double de celle qui est prononcée
 » par l'article 199..... — Ceux qui prétendraient
 » avoir joui du pacage ci-dessus en vertu de titres
 » valables ou d'une possession équivalant à titre
 » pourront, s'il y a lieu, réclamer une indemnité
 » qui sera réglée de gré à gré, ou, en cas de con-
 » testation, par les tribunaux. — Le pacage des
 » moutons pourra néanmoins être autorisé, dans cer-
 » taines localités, par des actes du gouvernement. »

On a déjà vu plusieurs fois que les chèvres, brebis ou moutons ont été dans tous les temps l'objet d'exclusions ou de précautions particulières, soit en matière de police rurale (1), soit en matière de police forestière (2).

Aussi le principe des prohibitions de l'article 78 se retrouve-t-il dans nos plus anciens règlements. Déjà, en 1541, François I^{er} rappelait la disposition des ordonnances antérieurement rendues à cet égard, et qui, continuellement renouvelées, n'ont jamais cessé d'être en vigueur.

Le caractère de disposition d'ordre public éclate ici dans tout son jour, puisque la prohibition est

(1) *Suprà*, p. 380.

(2) *Suprà*, p. 523, sur l'art. 110 du C. for.

expressément établie *nonobstant tous titres et possessions contraires* (1).

Néanmoins les titres et la possession n'ont pas été absolument privés de tout effet, puisque les titres valables et la possession équivalente à titre ont pu, s'il y avait lieu, servir de fondement à la réclamation d'une indemnité. Les questions qui s'élèvent à ce sujet sont du ressort des tribunaux : les décisions émanées du ministre des finances ne sont que de simples instructions pour les agents de l'autorité et ne peuvent dès lors faire obstacle à ce que les intéressés se pourvoient devant les tribunaux s'ils s'y croient fondés (2).

Le Code forestier, prenant en considération les habitudes particulières à chaque espèce d'animaux, les circonstances locales et les besoins des habitants, s'est montré moins sévère à l'égard des moutons qu'à l'égard des chèvres :

En ce qui concerne les chèvres, la prohibition établie par la loi est absolue : aucune autorité administrative n'a le droit d'y déroger.

Elle est également absolue en ce sens que le seul fait de l'introduction de ces animaux dans les forêts constitue un délit, sans qu'il y ait lieu d'examiner s'il en est résulté ou non quelque dommage (3).

(1) C. de cass., 16 fév. 1847 (Daniel).

(2) Ord. content., 26 fév. 1832 (comm. de Rouvres-la-Chétive).

(3) C. de cass., 21 mars 1817 (Loureau); 1^{er} août 1811 (Pierre Reigue); 20 juill. 1810 (Aubert).

Elle est encore absolue en ce sens que le mot chèvres s'étend à tous les individus, soit mâles, soit femelles, de cette classe d'animaux. Il a cependant fallu, en 1811, un arrêt de la cour de cassation pour décider que les boucs et les chevreaux y sont compris (1).

Elle est absolue, enfin, en ce sens que la contravention ne peut pas être excusée sous le prétexte que les chèvres sont nécessaires pour la conduite d'un troupeau : en admettant une pareille excuse, un tribunal crée une exception qui n'est pas dans la loi, et viole les dispositions des articles 78, 110 et 199 du Code forestier (2).

En ce qui concerne les moutons, animaux moins dangereux pour les bois que les chèvres, le Code forestier s'est montré, comme on l'a dit, moins rigoureusement exclusif. Le pacage des moutons peut être autorisé dans certaines localités par des actes du gouvernement.

Mais, par cela même que cette faculté n'est qu'une exception au principe général du Code, elle doit être strictement renfermée dans les limites déterminées par la loi.

Ainsi l'autorisation ne peut émaner que d'un acte du gouvernement (3).

Un arrêté de préfet ne saurait en tenir lieu, ni

(1) 1^{er} août 1811 (Pierre Reigue).

(2) C. de cass., 16 mars 1833 (Daunas).

(3) C. de cass., 6 juin 1834 (Giovansili).

déroger aux prohibitions établies par les articles 78 et 110 du Code forestier (1).

20. 15° Aux termes de l'article 79, les usagers qui ont droit à la livraison de bois, de quelque nature que ce soit, ne peuvent prendre ces bois qu'après que la délivrance leur en a été faite par les agents forestiers, sous les peines portées par le titre XII du Code pour les bois coupés en délit.

Ici encore, comme on l'a déjà dit tant de fois dans ce chapitre, le Code forestier n'a fait que renouveler et continuer de très-anciennes dispositions. Le principe de la délivrance, comme préalable nécessaire et à défaut duquel l'exercice du droit à la livraison de bois dégénère en délit, remonte à des ordonnances et règlements des années 1601, 1583, 1540, 1529, 1515 et même 1280 (2).

Comme mesure d'intérêt général et de police, cette disposition a, de même que les précédentes, tous les caractères et produit tous les effets d'une loi d'ordre public.

L'exercice de l'usage sans délivrance préalable constitue à lui seul un délit principal et complet. Peu importe que l'usager n'ait pas violé, en outre, d'autres prohibitions légales. Il suit de là qu'en jugeant qu'il suffisait d'être usager dans le sens de l'article 61 du Code forestier et de n'avoir pas contrevenu aux dispositions de l'article 80 pour avoir

(1) C. de cass., 11 fév. 1832 (Biguet).

(2) C. de cass., 24 août 1820 (Bernadach); 9 mai 1822 (Sirey).

pu se soustraire aux prescriptions de l'article 79, un tribunal a faussement interprété les articles 61 et 80, et violé l'article 79 (1).

21. 16° L'article 80 déclare que ceux qui n'ont d'autre droit que celui de prendre le bois mort, sec et gisant, ne peuvent, pour l'exercice de ce droit, se servir de crochets ou ferrements d'aucune espèce, sous peine de 3 francs d'amende.

Il a été jugé à ce sujet que l'article 33 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669 interdit formellement de prendre le bois sec *en estant* et d'en enlever autre que gisant, nonobstant tous titres, arrêts et privilèges contraires déclarés nuls et révoqués; que la proclamation du roi du 3 novembre 1789 ne permet d'enlever le bois sec et gisant qu'à la condition de ne se servir d'aucune espèce de ferrements, même de crochets; que les termes de l'article 80 du Code forestier sont généraux et n'établissent aucune distinction entre les crochets en bois et les crochets en fer; qu'enfin les lois pour la police et la conservation des forêts sont d'ordre public: de tout quoi il résulte qu'en reconnaissant à des communes usagères le droit de prendre le bois sec *en estant* et en confirmant un jugement qui les maintenait dans le droit de tirer des arbres le bois mort avec crochets en bois, une cour d'appel viole expressément les ar-

(1) C. de cass., 6 juill. 1838 (Wernest); 12 juin 1840 (Desforêts).

articles 33, titre XXVII de l'ordonnance de 1669, et 80 du Code forestier (1).

22. 17^o En exécution de l'article 81, si les bois de chauffage se délivrent par coupe, l'exploitation en est faite, aux frais des usagers, par un entrepreneur spécial nommé par eux et agréé par l'administration forestière. Aucun bois n'est partagé sur pied ni abattu par les usagers individuellement, et les lots ne peuvent être faits qu'après l'entière exploitation de la coupe, à peine de confiscation de la portion de bois abattu afférente à chacun des contrevenants.

Il a été jugé que l'application de cet article ne rencontre aucun obstacle dans le droit d'exploitation individuelle dont les usagers auraient été investis antérieurement à la promulgation du Code forestier; qu'en effet, si l'article 218 de ce Code a décidé que les droits acquis antérieurement à sa promulgation seraient jugés, en cas de contestation, par les lois en vigueur au temps où ces droits ont été établis, il n'en est pas moins vrai que le mode d'usage de ces droits demeure soumis à toutes les dispositions que le législateur adopte postérieurement dans l'intérêt de la conservation et de la bonne administration des forêts; qu'il suit de là qu'en appliquant à un usager, dans le cas dont il vient d'être parlé, les dispositions de l'article 81 du Code forestier, les tribunaux interprètent sainement cet article,

(1) C. de cass., 9 janv. 1843 (préfet de Loir-et-Cher).

et ne violent nullement l'article 218 du même Code (1).

23. 18° L'article 82 soumet les entrepreneurs de l'exploitation des coupes délivrées aux usagers à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires pour l'usance et la vidange des ventes ; il les soumet en outre à la même responsabilité et aux mêmes peines en cas de délits ou contraventions. Les usagers ou communes usagères sont garants solidaires des condamnations prononcées contre ces entrepreneurs.

24. 19° L'article 83 interdit aux usagers de vendre ou d'échanger les bois qui leur sont délivrés ou de les employer à aucune autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé. S'il s'agit de bois de chauffage, la contravention donne lieu à une amende de 10 à 100 francs. S'il s'agit de bois à bâtir ou de tout autre bois non destiné au chauffage, il y a lieu à une amende double de la valeur des bois, sans que cette amende puisse être au-dessous de 50 francs. Cet article du Code doit être combiné avec l'article 123 de l'ordonnance d'exécution qui, relativement aux délivrances de bois pour constructions ou réparations, soumet les usagers à la présentation de devis dressés par des gens de l'art et constatant les besoins.

La disposition de l'article 83 du Code n'est pas moins conforme à l'essence même du droit d'usage, qui est limité à la consommation personnelle de

(1) C. de cass., 5 juill. 1844 (Delamotte).

l'usager (1), qu'à l'intérêt public, qui exige qu'on préserve les usagers des atteintes du besoin, fruit de leur imprévoyance, afin de prévenir les délits forestiers qui souvent sont le fruit du besoin (2).

Il y a changement de destination dans le fait d'avoir employé des bois à une construction autre que celle pour laquelle ils avaient été spécialement demandés par l'usager et à lui délivrés, quand bien même les actes de concession lui accorderaient généralement les bois nécessaires pour bâtir (3).

En conséquence, il y a contravention aux articles 83 du Code et 123 de l'ordonnance :

Lorsque des bois délivrés pour réparation et construction de la maison d'habitation de l'usager ont été employés dans une maison neuve autre que celle indiquée (4) ;

Lorsque les bois délivrés pour réparer une écurie et soutenir une galerie ont été employés à tailler une colonnade pour cette galerie (5) ;

Lorsque les bois délivrés pour la reconstruction d'une étable ont été employés à la construction d'une maison (6) ;

Lorsque les bois délivrés pour la construction

(1) C. de cass., 26 mars 1847 (de Mortemart) ; 25 juill. 1839 (Kaufmann) ; Duranton, t. V, p. 106.

(2) C. de cass., 13 oct. 1809 (Étienne).

(3) C. de cass., 7 mai 1830 (Havre).

(4) Même arrêt (Havre).

(5) C. de cass., 25 juill. 1839 (Kaufmann).

(6) C. de cass., 25 juill. 1839 (Ebener).

d'une cave ont été employés à faire des chevrons pour un plancher (1).

Générale et absolue quant aux faits, ainsi qu'on vient de le voir, la disposition de l'article 83 n'est pas moins générale et absolue quant aux personnes, soit réelles, soit morales. En conséquence, les communes usagères qui vendent ou échangent les bois d'usage à elles délivrés sont, comme les simples particuliers, passibles de l'amende prononcée par cet article (2).

On va voir tout à l'heure que l'article 84 du Code accorde un délai de deux ans pour l'emploi des bois de construction. Mais ce délai ne préjudicie pas à l'application de l'article 83 quand il y a preuve acquise, même avant l'expiration des deux années, qu'un usager a contrevenu à l'article 83 et qu'il a encouru la peine prononcée par cet article. En conséquence, un jugement qui déclare l'administration forestière non-recevable à constater, avant les deux ans portés par l'article 84, la contravention prévue et punie par l'article 83, viole l'article 83 et applique faussement l'article 84 du Code forestier (3).

25. 20° L'article 84, on vient de le dire, veut que l'emploi des bois de construction soit fait dans un délai de deux ans, lequel néanmoins peut être prorogé par l'administration forestière. Ce délai ex-

(1) C. de cass., 25 juill. 1839 (Hentenschild).

(2) C. de cass., 14 juin 1839 (comm. d'Arc).

(3) C. de cass., 30 juill. 1835 (Guillermet).

piré, elle peut disposer des arbres non employés.

Il faut donc, à l'expiration des deux années, que les usagers justifient de l'emploi des bois à toute réquisition des agents forestiers et sans autre avertissement préalable (1). Il suffit qu'ils ne justifient pas de l'emploi légitime des bois délivrés pour qu'ils soient soumis à toutes les conséquences de ce déficit, et responsables, selon la loi, de tous les bois manquants (2).

26. 21° L'article 85, combiné avec l'article 57 (3), interdit aux usagers dans les bois de l'État d'abattre, de ramasser ou d'emporter des glands, faines ou autres fruits, semences ou productions des forêts, sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 144.

La raison commune de ces deux articles est que ceux qui ont le droit de s'introduire dans la forêt doivent être astreints à des peines plus sévères quand ils abusent de ce droit (4).

27. Constatons, en terminant cet exposé des règles relatives à l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'État, qu'il a été jugé qu'indépendamment des assujettissements de toute nature auxquels les usagers sont soumis en vertu des textes formels du Code forestier, l'administration publique a, en

(1) C. de cass., 20 sept. 1832 (Babonot).

(2) Même arrêt.

(3) Renouvelé de l'ord. de 1669, tit. XXVII, art. 27.

(4) Meaume, t. I, n° 697.

outre, le droit et le devoir d'exiger d'eux, quand leurs titres n'y mettent pas obstacle, des opérations utiles au repeuplement des forêts (1).

SECTION II.

BOIS ET FORÊTS QUI SONT POSSÉDÉS A TITRE DE MAJORATS
RÉVERSIBLES A L'ÉTAT.

Aucune disposition ne soumet à des règles propres et spéciales l'exercice des droits d'usage dans les bois et forêts possédés à titre de majorats réversibles à l'Etat. Il faut donc s'en tenir au principe établi dans l'article 89, qui ne les assujettit au régime forestier qu'en ce qui concerne la propriété du sol et l'aménagement des bois : pour tout le reste, ils sont traités comme les bois des particuliers.

SECTION III.

BOIS ET FORÊTS DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

1. Vice de rédaction de l'art. 112 du Code.
2. Énumération des règles applicables à l'exercice des droits d'usage dans les bois des communes et établissements publics.

1. L'article 112 du Code forestier déclare que
« toutes les dispositions de la huitième section du
» titre III, sur l'exercice des droits d'usage dans les
» bois de l'Etat, sont applicables à la jouissance des
» communes et des établissements publics dans
» leurs propres bois, ainsi qu'aux droits d'usage

(1) C. de cass., 7 avril 1840 (Souis).

» dont ces mêmes bois pourraient être grevés, sauf
» les modifications résultant du titre VI, et à l'ex-
» ception des articles 61, 73, 74, 83 et 84. »

Rien de plus vicieux que la rédaction de cet article. Si l'on s'attachait littéralement à son texte, il s'ensuivrait que les tiers (particuliers ou communes), usagers dans les bois des communes ou des établissements publics, seraient dispensés de l'obligation de marquer les pores et bestiaux, et libres soit de vendre ou d'échanger les bois qui leur sont délivrés, soit de les employer à une destination autre que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé.

Le vice de cette rédaction provient de l'exercice inconsidéré de la faculté d'amendement législatif, qui a bouleversé tant de bons projets de lois présentés par les gouvernements. Les hommes spéciaux qui avaient préparé le projet de Code forestier n'étaient pas tombés dans la confusion que, plus tard, le législateur a commise. Ils n'avaient excepté de la règle établie par l'article 112 que l'article 61.

Mais deux amendements successivement proposés et introduits ont ajouté à l'article 61 les articles 73 et 74, 83 et 84. L'intention des auteurs de ces amendements était que les communes et établissements publics propriétaires ne fussent pas assujettis à des restrictions et obligations qui ne devaient peser que sur des communes et établissements publics simples usagers. Le mal résulte de ce qu'on ne s'est pas aperçu qu'en insérant ces dispenses et exceptions dans l'article 112, on en faisait profiter

non-seulement les communes et établissements publics propriétaires, mais aussi les tiers usagers dans les bois des communes et établissements publics.

Néanmoins tout le monde reconnaît que le texte définitif du Code a, ici, trompé la pensée de ses auteurs, et que les articles 73 et 74, 83 et 84 doivent, de toute nécessité, être appliqués aux tiers usagers dans les bois des établissements publics et des communes. L'article 146 de l'ordonnance d'exécution a, autant que possible, réparé, en ce point, l'erreur qui s'était glissée dans le Code à la faveur des amendements législatifs.

2. Sont donc applicables (abstraction faite de l'article 62, qui établit une restriction non à l'exercice des droits d'usage, mais à l'exercice du droit de propriété; abstraction faite aussi, quant à l'objet de ce traité, des articles 63 et 64, qui consacrent non des modes d'assujettissement, mais des modes d'anéantissement des droits d'usage); sont applicables à l'exercice des droits d'usage dans les bois et forêts des communes et établissements publics les articles 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84 et 85 du Code. Nous avons exposé dans la section I (1) tout ce que nous avons à dire sur ces articles.

(1) *Suprà*, p. 559 et suiv.

SECTION IV.

BOIS ET FORÊTS DANS LESQUELS L'ÉTAT, LES COMMUNES OU LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ONT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDIVIS AVEC DES PARTICULIERS.

1. Dans les bois et forêts qui appartiennent par indivis à l'Etat, aux communes ou établissements publics, et à des particuliers, les règles de l'exercice des droits d'usage sont déterminées, ainsi qu'on l'a déjà dit (1), par la qualité du copropriétaire le plus protégé. En conséquence, lorsque l'indivision existe entre l'Etat et des particuliers, les droits d'usage sont exercés comme dans les bois de l'Etat. Lorsque l'indivision existe entre des communes ou établissements publics et des particuliers, les droits d'usage sont exercés comme dans les bois et forêts des communes ou établissements publics.

SECTION V.

BOIS DES PARTICULIERS.

1. Principe des règles de l'exercice des droits d'usage dans les bois des particuliers.
2. Ces règles sont comprises, quant au fond, dans les art. 119 et 120 du Code, et dans les articles auxquels ces deux textes renvoient.
Énumération :
3. Art. 119, § 1^{er}, 1^{re} partie.
4. Art. 119, § 1^{er}, 2^e partie.
5. Art. 119, § 2.
6. Art. 120 et 66, § 1^{er}, combinés.
7. Art. 120 et 70.

(1) P. 531.

- 8. Art. 120 et 72.
- 9. Art. 120 et 73.
- 10. Art. 120 et 75.
- 11. Art. 120 et 76.
- 12. Art. 120 et 78.
- 13. Art. 120 et 79.
- 14. Art. 120 et 80.
- 15. Art. 120 et 83.
- 16. Art. 120 et 85.
- 17. A l'effet des dispositions ci-dessus, les particuliers exercent dans leurs bois les mêmes droits et la même surveillance que les agents du gouvernement dans les forêts soumises au régime forestier.
- 18. Art. 121, relatif à la compétence, en cas de contestation entre le propriétaire et l'usager. Observations.

1. Quoique les particuliers jouissent, comme l'État et les communes ou établissements publics, et aux mêmes conditions déterminées par la loi, de la double faculté d'affranchir leurs forêts de tous droits d'usage en bois et autres droits d'usage quelconques, soit au moyen du cantonnement, soit au moyen du rachat, on n'a pas à s'occuper ici de ces matières : en effet, ainsi qu'on l'a déjà exprimé plusieurs fois, elles constituent des modes d'anéantissement plutôt que des modes d'assujettissement des droits d'usage.

Mais d'autres dispositions de la loi constituent de véritables règles de l'exercice des droits d'usage dans les bois des particuliers. En leur qualité de modifications apportées à des droits immobiliers, en faveur de l'intérêt public, elles trouvent naturellement leur place dans ce traité.

2. Ces règles sont comprises, quant au fond, dans les articles 119 et 120 du Code et dans les articles

auxquels ces deux textes renvoient. Or, aux termes de ces deux articles 119 et 120 du Code :

5. 1^o Les droits de pâturage, parcours, panage et glandée dans les bois des particuliers ne peuvent être exercés que dans les parties de bois déclarées défensables par l'administration forestière.

Le caractère de loi d'ordre public et de règlement de police qui appartient à cette disposition, renouvelée d'ailleurs des anciennes ordonnances (1), a fait juger :

Qu'établie dans l'intérêt général de la conservation des forêts, elle déroge nécessairement à tous statuts, titres et usages contraires; qu'elle est tellement fondée sur les grands principes du droit public, qu'aucune convention, quelles qu'en soient la date et la teneur, aucune transaction, ni prescription n'y peut porter atteinte (2);

Spécialement, qu'elle rend sans effet, et qu'on invoquerait vainement contre elle, soit une stipulation par laquelle il aurait été convenu que les usagers exerceraient leurs droits d'usage après le retour de la quatrième feuille (3), soit un ancien arrêt qui les aurait autorisés à exercer un droit de pacage après le retour de la septième feuille (4);

(1) Ordonn. de 1669, tit. XIX, art. 1 et 3; Décret du 17 nivôse an XIII, etc.

(2) C. de cass., 19 nov. 1836 et 2 fév. 1831 (Holtermann); 22 juin 1826 (Bouillac).

(3) C. de cass., 3 juin 1835 (Robinet).

(4) C. de cass., 26 janv. 1824 (Delondre).

Que la disposition dont il s'agit est tellement absolue, qu'à défaut de déclaration préalable de défensabilité par l'administration forestière, les juges ne peuvent, à peine de cassation de leurs jugements, surseoir à statuer sur la contravention en ordonnant la preuve de la défensabilité du bois : en cela, ils s'écarteraient de la disposition précise de l'article 119 du Code forestier; ils n'ont point à rechercher si le bois où des bestiaux ont été trouvés pacageant était défensable, mais seulement à vérifier si la déclaration de défensabilité avait été obtenue par les prévenus, préalablement à tout exercice de pacage (1).

4. 2^o Les mêmes droits de pâturage, parcours, panage et glandée dans les bois des particuliers ne peuvent être exercés que suivant l'état et la possibilité des forêts, reconnus et constatés par l'administration forestière (art. 119).

5. 3^o Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pacage et pour en revenir sont désignés par le propriétaire (art. 119).

6. 4^o La durée de la glandée et du panage ne pourra excéder trois mois. Mais ce n'est pas à l'administration forestière qu'il appartient de fixer, relativement aux droits d'usage dans les bois des particuliers, l'époque de l'année (2) où le pâturage doit s'exercer (art. 120 et 66 combinés).

(1) Riom, 11 déc. 1844 (de Larfeuille).

(2) C. de cass., 20 mai 1835 (Roger).

7. 5° Ne sont admis au pâturage et au panage que les bestiaux au propre usage des ayants droit, et non ceux dont ils font commerce (art. 120 et 70).

8. 6° Est prohibée la conduite des animaux à garde séparée, de la part des habitants des communes usagères : sont obligatoires le troupeau commun pour tous les bestiaux d'une même commune ou section de commune, et le troupeau particulier pour chaque commune ou section de commune usagère (art. 120 et 72).

9. 7° Sont obligatoires aussi les dispositions de l'article 73, relatives à la marque des bestiaux (art. 120 et 73). La prétention de l'article 74, dans l'article 120, paraît une erreur que les auteurs ont cherché à réparer (1).

10. 8° Les usagers sont tenus de mettre des clochettes au cou de tous les animaux admis au pâturage (art. 120 et 75).

11. 9° Les sanctions établies par l'article 76, relativement à la déclaration de défensabilité et à la désignation des chemins, sont applicables à l'exercice des droits d'usage dans les bois des particuliers (art. 120 et 76).

12. 10° Il en est de même des deux premières dispositions de l'article 78, dont l'une défend à tous usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires, de conduire ou faire conduire des chèvres,

(1) Curasson sur Proudhon, *Dr. d'us.*, t. II, n° 490; Meaume, t. II, n° 945.

brebis ou moutons dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent, sous les peines déterminées par la loi; et dont l'autre réserve une indemnité, s'il y a lieu, à ceux qui prétendraient avoir joui de cette sorte de pacage en vertu de titres valables ou d'une possession équivalente à titre (art. 120 et 78).

Sur le premier de ces deux paragraphes de l'article 78, combiné avec l'article 120, il a été jugé : que cette prohibition, renouvelée de l'ordonnance de 1669, titre XIX, article 13, est d'ordre public et de police générale pour la conservation des bois; qu'elle est absolue; qu'elle n'a pas pour objet unique l'intérêt des particuliers, mais bien l'intérêt général de tous les bois: d'où il suit que son infraction ne peut être ni autorisée par des conventions, ni couverte par le silence des particuliers, ni même effacée par leur approbation, et que la répression peut en être poursuivie par l'administration aussi bien que par les propriétaires eux-mêmes (1).

Sur le deuxième paragraphe du même article 78 combiné aussi avec l'article 120, il a été décidé que, puisqu'aux termes de la loi, les titres valables ou une possession équivalente à titre peuvent engendrer une action en indemnité, ceux qui élèvent une telle prétention doivent nécessairement être admis à justifier de leurs titres ou de leur possession; qu'autrement l'article 78 aurait consacré

(1) C. de cass., 31 mars 1848 (de Caumont); 16 févr. 1847 (Daniel); 22 juin 1826 (Bouillac).

un principe dont l'application serait impossible (1). Mais, d'un autre côté, il a été décidé que, l'indemnité n'étant accordée qu'à ceux qui auront des titres valables ou une possession équivalente à titre, on ne peut considérer comme valables les titres ou la possession qui ont pris naissance sous l'empire de l'ordonnance de 1669, dont les prohibitions d'ordre public résistaient à toutes conventions ou à toute prescription contraires (2).

15. 11° L'obligation de la délivrance préalable, l'un des plus anciens principes de cette matière, s'applique aux usagers qui ont droit à la livraison de bois, de quelque nature que ce soit, dans les forêts des particuliers (art. 120 et 79).

En conséquence, tout abatage ou enlèvement, non précédé de délivrance, est un délit, et doit entraîner la condamnation aux peines prononcées par la loi (3).

En un tel cas, si une cour d'appel, au lieu de statuer immédiatement sur la poursuite, comme elle pouvait et devait le faire, a suspendu l'exercice de la juridiction criminelle jusqu'après la décision d'un procès civil sur le fond du droit d'usage que le prévenu soutenait lui appartenir, procès dont le jugement, en le supposant favorable au prévenu,

(1) C. de cass., 16 janv. 1844 (de Colbert).

(2) C. de cass., arrêt déjà cité du 16 fév. 1847 (Daniel).

(3) C. de cass., 6 mai 1830 (d'Amoneville); 20 mars 1823 (de Rohan); 9 mai 1822 (Sirey); 13 oct. 1820 (Bonzonnet), etc.

n'aurait pu anéantir le délit pour lequel il était poursuivi, elle a violé les règles de sa compétence, et commis un déni de justice qu'il est du devoir de la cour de cassation de réprimer (1).

Toutefois, il a été jugé, en ce qui concerne la nature des preuves, que, si les usagers dans les bois des particuliers ne peuvent exercer leurs droits avant d'avoir obtenu délivrance, cette délivrance peut être prouvée autrement que par écrit, et que le prévenu, étant poursuivi correctionnellement, a pu être autorisé à se défendre par la preuve testimoniale (2).

Des actes de sommation à fin de délivrance, et la constatation du refus du propriétaire ne peuvent tenir lieu de cette délivrance : il n'appartient, dans aucun cas, aux usagers de se faire eux-mêmes justice (3).

Mais, d'un autre côté, il ne peut dépendre du propriétaire de paralyser les droits des usagers en refusant la délivrance : et les tribunaux peuvent autoriser les usagers, en cas de refus de délivrance dans un délai déterminé à partir de la signification de la décision, à exercer leurs droits dans les cantons défensables de la forêt (4).

Au surplus, lorsqu'un usager a consenti à se livrer

(1) C. de cass., 9 mai 1822 (Sirey).

(2) C. de cass., 16 juin 1842 (Ducayla).

(3) C. de cass., 9 mai 1822 (Sirey); 6 mai 1830 (d'Amoneville).

(4) C. de cass., 21 mars 1832 et 29 mai 1830 (de Rohan).

des arbres qui lui sont offerts ; qu'il a consenti également à donner un reçu énonçant le nombre des arbres et la grosseur au pied de chacun des arbres ; qu'il ne fait pas de réserves pour un supplément de délivrance ; et que ce reçu est conforme à l'usage : en un tel état de choses ; une cour d'appel ne viole aucune loi en écartant la demande du propriétaire à fin d'obtenir une quittance soumise à des conditions plus rigoureuses, par exemple ; une quittance énonçant le cubage et le mesurage des bois qui sont délivrés (1).

14. 12° Ceux qui n'ont d'autre droit que celui de prendre le bois mort, sec et gisant, ne peuvent ; pour l'exercice de ce droit, se servir de crochets ou ferrements d'aucune espèce (art. 120 et 80).

Mais il a été jugé qu'aucune loi ne contient la défense explicite de se servir d'un râteau à dents de fer pour l'exercice du droit d'usage qui consiste à ramasser les feuilles mortes. En conséquence, un arrêt qui a reconnu que le droit de ramasser les feuilles mortes résultait ; pour ceux qui le réclamaient, d'un traité ancien, et qui a en même temps déclaré que, ce traité n'ayant pas spécifié l'instrument qu'ils dussent employer, le propriétaire ne pouvait leur interdire l'usage d'un râteau à dents de fer que dans le cas où il aurait prouvé que cet instrument lui aurait causé un dommage ; un tel arrêt n'a violé ni pu violer aucune loi (2).

(1) C. de cass., 18 fév. 1845 (de Gérente).

(2) C. de cass., 2 fév. 1831 (Hollermann).

15. 13° La prohibition de vendre ou d'échanger les bois qui ont été délivrés, ou de les employer à aucune autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage a été consenti, s'applique aux usagers dans les forêts des particuliers, sous les peines déterminées par la loi, en cas de contravention (art. 120 et 83).

Vainement, à cet égard, les usagers chercheraient-ils à exciper d'une transaction par laquelle les auteurs du propriétaire se seraient interdit toute poursuite ultérieure devant les tribunaux de répression, à raison des délits qui pourraient être commis par les usagers dans la forêt : alors même qu'on admettrait comme certaine l'existence d'une pareille clause, l'article 6 du Code civil réputé nulle et de nul effet toute convention contraire à l'ordre public, et il y aurait lieu d'attribuer ce caractère à une stipulation portant renonciation, de la part d'un propriétaire de bois, à poursuivre des usagers qui auraient encouru l'application des dispositions pénales de l'article 83 du Code forestier (1).

16. 14° Enfin, il est défendu aux usagers dans les forêts des particuliers d'abattre, de ramasser ou d'emporter des glands, faines ou autres fruits, semences ou productions des forêts, sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 144 (art. 120, 85, 57).

17. L'article 120, après avoir désigné les dispo-

(1) C. de cass., 26 mars 1847 (de Mortemart).

sitions applicables à l'exercice des droits d'usage dans les bois des particuliers, ajoute qu'à cet effet, les propriétaires y exercent les mêmes droits et la même surveillance que les agents du gouvernement dans les forêts soumises au régime forestier.

18. Mais la disposition capitale, en ce qui concerne les bois des particuliers, est celle de l'article 121, qui est relatif à la compétence, et qui déclare : « Qu'en cas de contestation entre le propriétaire et l'usager, il sera statué par les tribunaux. »

De quelle nature de contestations a-t-on entendu parler dans cet article ?

Il paraît certain, d'après la discussion législative, qu'on a entendu parler des questions qui se trouvent prévues par les articles 119 et 120, c'est-à-dire de celles qui peuvent s'élever sur la défensabilité des bois, sur la réduction en raison de leur possibilité, sur la désignation des chemins d'usage, etc. (1).

La jurisprudence judiciaire paraît avoir adopté la même interprétation. Il a été jugé que c'est aux tribunaux, et non à l'autorité administrative, qu'il appartient, en cas de contestation entre un usager et un propriétaire de bois, de fixer dans quels cantons de ces bois le pacage pourra être exercé et par quelles routes les bestiaux pourront y être conduits (2), comme aussi de reconnaître et constater

(1) Duvergier, *Collection des lois*, 1827, p. 224.

(2) C. de cass., 1^{er} juin 1840 (Roger).

la défensabilité des bois des particuliers pour l'exercice des droits d'usage dont ils peuvent être grevés (1).

La raison que l'on a donnée de cette disposition législative et de cette jurisprudence, c'est, a-t-on dit, qu'il s'agit de discussions entre particuliers.

Un mot sur ce point. En saine théorie et en logique, cette raison n'en est pas une. Au vrai, ce n'est pas l'intérêt privé du propriétaire qui est ici protégé par la loi. Cette loi eût été souverainement injuste et partiiale si elle eût accordé, sous tant de rapports, une faveur aussi exorbitante à un intérêt privé contre d'autres intérêts, et même contre des droits privés. Ce qui est protégé ici, c'est l'intérêt public de la conservation de la richesse forestière, qui se trouve représenté, de fait, par le propriétaire du fonds, à l'encontre de l'usager. Or, tout ce qui concerne l'intérêt public, dans l'ordre de la police administrative, appartient essentiellement à l'administration et aux juridictions qui en dépendent. On ne voit donc pas ce qu'il y a de civil dans l'application de dispositions réglementaires et d'ordre public, telles que celles de la loi forestière, pour que les contestations qu'elle soulève soient renvoyées aux tribunaux civils.

Il n'est pas plus facile de comprendre comment des mesures arrêtées par l'autorité administrative, agissant au nom de la société (art. 119, § 1^{er}), peu-

(1) Nancy, 15 janv. 1842 (de Lesseaux).

vent être contrôlées, réformées et annulées par l'autorité judiciaire, sans violation du principe de la séparation des pouvoirs.

Enfin on se demande jusqu'à quel point les travaux et les appréciations d'hommes spéciaux, qui ont fait de la science forestière l'étude de toute leur vie, peuvent, avec avantage pour l'intérêt public, objet des dispositions de la loi dont il s'agit, être soumis à la censure de magistrats à qui ces matières sont quelquefois complètement inconnues.

Dans la vérité des principes, le législateur n'a pu vouloir renvoyer aux tribunaux, par l'article 121, que les questions de propriété, de titres, de contrats et toutes autres questions subordonnées à l'application du droit civil et commun. C'est ce que paraît avoir jugé le conseil d'État. En effet, au sujet du point de savoir quelle est la juridiction compétente pour apprécier si des droits de pâturage appartenant à une commune dans les bois d'un particulier sont d'une nécessité absolue pour cette commune, le conseil d'État s'est prononcé en faveur de la compétence du conseil de préfecture, et il a repoussé l'objection puisée dans l'article 121 en répondant que cet article n'a renvoyé aux tribunaux que les contestations d'une autre nature qui pourraient survenir entre le propriétaire et l'usager (1). Cette autre nature ne peut être que celle des questions purement civiles.

(1) Ord. content., 19 fév. 1840 (comm. de Neuillay-les-Bois); 6 août 1840 (Goy).

En définitive cependant, si (comme cela paraît résulter de la discussion législative et de la jurisprudence judiciaire) l'article 121 a réellement renvoyé aux tribunaux civils les contestations qui peuvent s'élever entre l'usager dans les bois d'un particulier et ce propriétaire lui-même sur des questions essentiellement forestières, telles que la défensabilité des bois, leur possibilité, la désignation des chemins d'usage; si telle a été réellement la volonté du législateur, on doit la subir et s'y conformer. Dans ce cas, les observations qui précèdent auraient encore pour résultat d'établir que l'article 121 est, non une déduction naturelle des principes généraux du droit, mais, au contraire, une dérogation à ces principes, une disposition tout exceptionnelle, et que ce dernier caractère doit gouverner son application dans la pratique.

CHAPITRE III.

ASSUJETTISSEMENTS IMPOSÉS AUX HÉRITAGES VOISINS DES FORÊTS.

Après avoir protégé la richesse forestière contre les dangers qui la menacent sur son propre sol, soit de la part des propriétaires eux-mêmes (1), soit

(1) Chap. I^{er}, *suprà*, p. 499 et suiv.

de la part des tiers qui exercent des droits dans les bois et forêts appartenant à autrui (1), la loi complète son système de protection en établissant autour du sol forestier une espèce de ceinture défensive contre les dangers qui pourraient lui venir des héritages voisins.

C'est à cette troisième classe de servitudes qu'est consacré ce troisième chapitre.

SECTION I.

BOIS ET FORÊTS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.

1. Dérégation au droit commun, résultant de l'article 9 du Code, en ce qui concerne les délimitations générales. Marche à suivre ; articles 10, 11, 12, 13.
2. Autre dérégation au droit commun, résultant de l'art. 150. Pas d'élagage des arbres de lisières âgés de plus de trente ans.
3. Transition à une série d'articles du Code, qui déterminent des rayons de prohibition, à l'égard de divers établissements qui sont interdits dans l'intérieur et à certaines distances des forêts.
4. Art. 148. Interdiction de porter ou allumer du feu.
5. Art. 151. Fours à chaux ou à plâtre ; briqueteries ; tuileries.
6. Art. 152. Maisons sur perches, loges, baraques ou hangars.
7. Art. 153. Maisons ou fermes.
8. Art. 154. Ateliers à façonner le bois ; chantiers ou magasins pour faire le commerce de bois.
9. Art. 155. Usines à scier le bois.
10. Art. 156. Maisons et usines qui font partie de villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée.
11. Moyens pris pour régulariser la position des établissements créés antérieurement à la promulgation du Code, dans les rayons de prohibition. Art. 179 de l'ordonnance d'exécution du 1^{er} août 1827.
12. Retour au Code. Art. 157. Visites des agents et gardes forestiers.
13. Art. 158. Formalités préalables à l'introduction des arbres, billes ou troncs dans les scieries dont il est fait mention en l'art. 155.

(1) Chap. II, *suprà*, p. 545.

1. Une dérogation au droit commun, sinon une véritable servitude, résulte de la disposition de l'article 9 du Code forestier qui ordonne de surseoir à statuer sur les actions partielles en séparation entre les bois et forêts de l'Etat et les propriétés riveraines, si l'administration forestière offre d'y satisfaire dans le délai de six mois en procédant à la délimitation générale de la forêt.

En effet, le droit commun en matière de bornage, d'après le Code civil (art. 646), c'est que tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Mais, en ce qui concerne les bois et forêts de l'Etat, la loi, par exception et par une disposition expresse, autorise l'Etat à arrêter le cours des actions partielles en délimitation intentées contre lui, à la charge d'y satisfaire dans le délai de six mois en procédant à une délimitation générale; c'est là, comme on vient de le dire, une dérogation au droit commun, et une modification apportée à l'exercice d'une faculté qui appartient en principe à tout propriétaire.

La marche de ces délimitations générales est tracée par les articles 10, 11, 12 et 13 du Code forestier, articles qui, du reste, ne contiennent que des détails de fait et dont l'application paraît n'avoir donné lieu à aucune difficulté dans la jurisprudence.

2. Parmi les autres assujettissements dont nous avons à nous occuper, celui qui se rapproche le plus, par sa nature, de la dérogation au droit commun dont nous venons de parler, est celui qui ré-

sulte de l'article 150 du Code forestier, lequel porte
« que les propriétaires riverains des bois et forêts
» ne peuvent se prévaloir de l'article 672 du Code
» civil pour l'élagage des lisières desdits bois et fo-
» rêts, si ces arbres de lisières ont plus de trente
» ans, et que tout élagage qui serait exécuté sans
» l'autorisation des propriétaires des bois et forêts
» donnera lieu à l'application des peines prononcées
» par l'article 196. »

En effet, d'après le droit commun, consacré par l'article 672 du Code civil, celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à couper ces branches. Ceci n'est que le maintien de chaque propriété dans son état naturel, et un moyen de défense donné par la loi à celui qui voit usurper à son préjudice l'espace aérien qui forme une dépendance de son héritage (Code civil, art. 552). C'est l'application du principe chacun chez soi. Lors donc que l'article 150 du Code forestier a déclaré que les propriétaires riverains des bois et forêts ne pourraient se prévaloir de ce paragraphe de l'article 672 du Code civil à l'égard des arbres de lisières qui avaient plus de trente ans à la date du 31 juillet 1827, il a établi ou du moins il a maintenu pour partie (car la dispense d'élagage était absolue autrefois en vertu de l'ancienne législation), une dérogation au droit commun. Cette dérogation est fondée, d'une part, sur la nécessité de protéger les arbres de lisières qui, par leurs formes et leurs dimensions, sont les plus propres à fournir

des pièces précieuses pour les constructions civiles et navales, et d'autre part, sur les dangers de l'élagage qui, lorsqu'il s'attaque à des arbres d'un âge déjà avancé, n'a pas seulement l'inconvénient grave de les vicier, mais a souvent pour effet de causer leur perte (1). Le point d'arrêt fixé aux arbres qui avaient plus de trente ans à l'époque de la promulgation du Code forestier est le résultat d'une transaction entre les orateurs qui voulaient maintenir la dispense absolue telle qu'elle existait en vertu de l'ancienne législation, et ceux qui voulaient la supprimer entièrement pour transporter purement et simplement le Code civil (art. 672) dans la loi forestière.

Mais il a été jugé que cette disposition est étrangère aux règles de police que les lois prescrivent ou autorisent, en vue d'intérêts généraux, et qu'elle ne peut modifier ces règles : spécialement, que la loi du 21 mai 1836, qui s'occupe de la police des chemins vicinaux, charge expressément, par son article 21, les préfets des départements de statuer par un règlement particulier sur tout ce qui est relatif à l'élagage, en déterminant les mesures nécessaires à la conservation des chemins vicinaux : qu'en conséquence, lorsqu'un arrêté de préfet, pris en exécution et en conformité de l'article 21 de la loi du 21 mai 1836, a ordonné l'élagage des arbres qui existent sur les abords des chemins vicinaux, sans distinguer entre

(1) Baudrillart, notes sur l'art. 150.

ceux de ces arbres qui font partie de la lisière d'un bois et ceux plantés sur des propriétés d'une autre nature, un tribunal ne peut, sous le prétexte que l'article 150, Code forestier, a interdit aux propriétaires riverains des bois et forêts de se prévaloir de l'article 672, Code civil, pour l'élagage des arbres de lisière âgés de plus de trente ans, admettre, à l'égard de ces arbres, une distinction que l'arrêté administratif ne comporte pas : en cela, un tel jugement viole expressément l'article 21 de la loi du 21 mai 1836 (1).

3. Suit une série d'articles extraits du même Code forestier, et qui interdisent ou règlent certains actes tant à l'intérieur que dans un certain rayon autour des bois et forêts. En ce qui concerne l'intérieur des forêts, nous nous sommes déjà occupé ailleurs (2) de la partie de ces dispositions qui modifie les droits des propriétaires eux-mêmes dans leurs rapports avec les bois qui leur appartiennent. Mais il peut exister, dans l'enceinte d'une forêt, des enclaves appartenant à autrui (3). Or, ces enclaves sont assujetties aux prohibitions dont il nous reste à parler. C'est en ce sens, et par rapport à ces enclaves, que nous répéterons ici les expressions du Code : Dans l'intérieur et dans tel rayon autour des bois et forêts.

4. Aux termes de l'article 148 du Code fores-

(1) C. de cass., 5 sept. 1845 (de Castellane).

(2) *Suprà*, p. 499.

(3) Ord. de 1669, tit. XXVII, art. 18.

tier (1), il est défendu de porter ou allumer du feu dans l'intérieur et à la distance de deux cents mètres des bois et forêts, sous peine d'une amende de 20 à 100 fr., sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées par le Code pénal, et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

C'est là, comme on l'a déjà dit, une prohibition qui a pour objet de garantir les forêts d'un fléau qui cause les plus funestes ravages; prohibition d'ordre public, et contre laquelle, par conséquent, ne peut prévaloir aucun usage, si ancien qu'il soit (2).

De la combinaison de cet article 148 avec l'article 153 dont nous parlerons bientôt, il résulte : que, si l'article 153, après avoir défendu toutes constructions de maisons ou fermes à la distance qu'il détermine, sous peine de démolition, dispose qu'il n'y a pas lieu à démolition à l'égard des maisons ou fermes actuellement existantes, cette exception emporte sans doute, pour les habitants de ces maisons ou fermes, la faculté d'y allumer du feu, mais que, pour ne pas tromper la sage prévoyance de la loi et donner naissance aux dangers qu'elle a voulu prévenir, l'exception doit nécessairement être restreinte aux maisons ou fermes proprement dites, et ne saurait être étendue à leurs dépendances extérieures. Excuser une contravention de ce genre, commise sur quelque-une de ces dépendances extérieures, en

(1) Renouvé de l'ord. de 1669, tit. XXVII, art. 32.

(2) Cour de cass., 30 juin 1827 (Monnier).

la couvrant de l'autorité de l'article 153, c'est fausement interpréter cet article, et violer, en ne l'appliquant pas, l'article 148 (1).

Nonobstant la disposition précise et absolue de l'article 148, le ministre des finances a pris, à la date du 14 juillet 1841, un arrêté qui autorise les écobuages de terrains situés à proximité des bois soumis au régime forestier, sous certaines conditions. Cet arrêté est rapporté par M. Meaume, dans son Commentaire du Code forestier (2).

5. D'après l'article 151 du même Code (3), aucun four à chaux ou à plâtre, soit temporaire, soit permanent, aucune briqueterie et tuilerie ne peuvent être établis dans l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts, sans l'autorisation du gouvernement, à peine d'une amende de 100 à 500 fr., et de démolition des établissements.

Peu importe que les fours à chaux soient séparés des forêts par des terres nues et des propriétés particulières, puisqu'ils ne peuvent être construits sans autorisation du gouvernement qu'à un kilomètre des forêts (4).

Peu importe encore que les bois ne soient que de mauvais bois taillis, puisque l'article 151 ne distingue pas entre les bois taillis et les futaies (5).

(1) C. de cass., 11 avril 1845 (Baumgarten); 25 juin 1835 (Marg. Horny, femme Brosy).

(2) T. II, p. 467.

(3) Renouvelé de l'ord. de 1669, tit. III, art. 18.

(4) C. de cass., 1^{er} mai 1830 (Lachenal).

(5) Même arrêt.

Peu importe, enfin, qu'il ne s'agisse que de fours volants, puisque l'article 151 prohibe les fours temporaires aussi bien que les fours permanents (1).

La loi exige une autorisation du *gouvernement*; elle l'exige, même pour des fours *temporaires*: et la cour de cassation a jugé, on vient de le voir, que ces mots: fours temporaires, comprennent les fours qu'on appelle *volants*. Néanmoins le ministre des finances a décidé, par un arrêté en date du 13 juillet 1841, comme pour l'écobuage dont nous parlions tout à l'heure, que les fours volants destinés à la cuisson de la chaux pourraient être pratiqués, dans l'intérieur et à moins de 200 mètres des forêts, avec l'autorisation du préfet, et suivant certaines conditions (2). Mais on doit se défier de cette excessive facilité des ministres à se considérer comme la personnification du *gouvernement*, dans les cas très-nombreux où nos lois ont employé cette expression. Le *gouvernement*, c'est, à n'en pas douter, le chef du *gouvernement* lui-même, et non pas un ministre à département. Il ne s'agit pas de savoir si l'exécution fidèle de la loi entraîne des lenteurs préjudiciables à tel ou tel intérêt, même public: il s'agit d'exécuter la loi, ou d'en obtenir la réformation. Ces substitutions de l'autorité ministérielle à l'autorité du chef du *gouvernement*, dictées par des intentions toujours bienveillantes, pourraient, si les tri-

(1) C. de cass., 1^{er} mai 1830 (Lachenal).

(2) Meaume, t. II, p. 508.

bunaux croyaient devoir s'attacher au texte de la loi, tourner contre ceux mêmes à qui les permissions auraient été accordées, non sans une espèce d'usurpation de pouvoir. La chose paraît d'autant plus grave, dans le cas particulier, que l'ordonnance rendue pour l'exécution du Code forestier porte, article 177 : « Les établissements et constructions » mentionnés dans les articles 151, 152 . . . du » Code ne pourront être autorisés *que par nos ordonnances spéciales.* »

Une dernière observation sur l'article 151. Il est évident que la loi forestière ne pourvoit qu'à l'intérêt forestier. Lors donc que le propriétaire d'un héritage situé dans le rayon déterminé par l'article 151 a obtenu l'autorisation exigée par cet article, pour la construction d'un des établissements qui y sont désignés, il n'a encore satisfait qu'à l'obligation spéciale qui résultait pour lui de la situation de son héritage à proximité d'une forêt. Il lui reste à satisfaire aux conditions générales que le décret du 15 octobre 1810, l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, ou autres actes postérieurs, imposent à la création d'établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes (1).

6. L'article 152 (2) défend d'établir, sans l'autorisation du gouvernement, sous quelque prétexte que ce soit, aucune maison sur perches, loge, ba-

(1) Ord. d'exécution du C. for., art. 177.

(2) Renouvelé de l'ord. de 1669, tit. XXVII, art. 17.

raque ou hangar, dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, sous peine de 50 fr. d'amende, et de la démolition dans le mois, à dater du jour du jugement qui l'aura ordonnée.

Il a été jugé que cette défense s'applique même au cas où ces constructions tiennent à des villages ou hameaux (1). En effet, l'article 156, qui prévoit cette dernière circonstance, ne se réfère qu'aux articles 155, 154 et 153, et non à l'article 152 (2).

La disposition de l'article 152 est une mesure d'ordre public et de police, prise dans l'intérêt de la conservation des forêts : dès lors, il est impossible d'acquérir aucun droit contraire à la prohibition énoncée dans cet article, soit par la prescription, soit même par un titre (3).

7. Aucune construction de maisons ou fermes, porte l'article 153 (4), ne peut être effectuée, sans l'autorisation du gouvernement, à la distance de 500 mètres des bois et forêts soumis au régime forestier, sous peine de démolition. — Il est statué dans le délai de six mois sur les demandes en autorisation ; passé ce délai, la construction peut être effectuée. — Il n'y a point lieu à ordonner la démo-

(1) C. de cass, 13 nov. 1828 (Cottin) ; 17 août 1822 (Malesset) ; 23 janv. 1813 (Poulain-Planchon).

(2) Meaume, t. II, p. 516.

(3) C. de cass., 9 sept. 1847 (Sept-Fonds).

(4) Renouvelé de l'ord. de 1669, t. XXVII, art. 18, et de l'avis du conseil d'État du 25 vendémiaire an XIV, approuvé le 22 brumaire suivant.

lition des maisons ou fermes actuellement existantes. Ces maisons ou fermes peuvent être réparées, reconstruites et augmentées sans autorisation.

Un propriétaire qui construit une maison ou ferme s'annonce comme un voisin plus sincère et moins dangereux pour les forêts qu'un individu qui élève une maison sur perches, loge, baraque, ou un hangar. De là les dispositions moins sévères de la loi à l'égard du premier.

Du reste, d'après les dispositions de l'article qu'on vient de lire, aujourd'hui, comme sous l'empire de l'ordonnance de 1669 et de l'avis du conseil d'Etat du 22 brumaire an XIV, un bâtiment qui ne doit, sous aucun rapport, être réputé une dépendance et un accessoire d'une ancienne habitation, ne peut être considéré que comme une maison nouvellement bâtie en contravention aux dispositions de la loi (1).

Mais aujourd'hui aussi, comme antérieurement au Code forestier, un exhaussement ne constitue pas une maison nouvelle, et, par conséquent, n'a pas besoin d'être autorisé (2).

8. Aux termes de l'article 154 (3), nul individu habitant les maisons ou fermes qui, à l'époque de la promulgation du Code forestier, existaient déjà dans le rayon ci-dessus fixé, ou dont la construction a été autorisée en vertu de l'article précédent, ne

(1) C. de cass., 18 août 1809 (Biard).

(2) C. de cass., 30 avril 1824 (Duchert).

(3) Renouvelé de l'ord. de 1669, tit. XXVII, art. 23 et 30.

peut établir, dans lesdites maisons ou fermes, aucun atelier à façonner le bois, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce de bois, sans la permission spéciale du gouvernement, sous peine de 50 fr. d'amende et de la confiscation des bois. — Lorsque les individus qui avaient obtenu cette permission ont subi une condamnation pour délits forestiers, le gouvernement peut leur retirer ladite permission.

L'objet de ces dispositions est, on le voit, d'éviter que la tolérance consacrée par l'article précédent et les autorisations accordées par le gouvernement, en vertu du même article, ne deviennent une source intarissable de dommages pour les forêts : ce qui ne manquerait pas d'arriver, si les propriétaires ou habitants de maisons ou fermes maintenues ou autorisées pouvaient y créer des ateliers, chantiers ou magasins dans lesquels entrerait le bois, comme élément de main-d'œuvre ou de commerce. La loi exige donc une permission *spéciale* pour la création de tels établissements dans les maisons ou fermes dont il s'agit; permission *spéciale* que le gouvernement n'accordera que selon les circonstances, selon le degré de confiance que lui inspireront la position, les habitudes et la réputation du pétitionnaire; et qui, même après qu'elle aura été accordée, attirera encore la surveillance particulière de l'administration sur le nouvel établissement.

L'autorisation, dans les termes comme dans

L'esprit de l'article, doit être préalable. Aussi a-t-il été jugé qu'une ordonnance qui maintient l'existence d'un atelier illégalement établi n'a pu effacer ni couvrir la contravention déjà existante, ni relever celui qui l'a commise de la peine déjà encourue. En matière forestière, le devoir des tribunaux est d'appliquer les peines que la loi prononce, et à l'administration seule appartient le droit d'apprécier les circonstances qui peuvent l'engager à en faire remise ou à les modérer. En attribuant à une telle ordonnance un effet rétroactif, qu'elle ne saurait avoir, un tribunal en méconnaît le véritable sens; et il viole, en ne les appliquant pas, les dispositions de l'article 154 du Code forestier (1).

9. L'article 155 (2) déclare qu'aucune usine à scier le bois ne peut être établie dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres de distance des bois et forêts qu'avec l'autorisation du gouvernement, sous peine d'une amende de 100 à 500 fr., et de la démolition dans le mois, à dater du jugement qui l'aura ordonnée.

Autre chose, en effet, est la crainte de voir établir accidentellement, dans une maison ou ferme, soit un atelier à façonner le bois, soit un chantier ou magasin pour faire le commerce de bois; autre chose, la certitude des graves dangers auxquels

(1) C. de cass., 4 mars 1848 (Mars).

(2) Renouvelé d'un arrêt du conseil du 28 janv. 1750 (Baudril-lart, sur l'art. 155 du C. forest.).

seraient exposées les forêts par la proximité d'usines dont la destination même est de dénaturer les bois et de rendre impossible la reconnaissance de leur identité. Voilà pourquoi la loi s'est montrée ici beaucoup plus sévère à l'égard des scieries qu'à l'égard de tous les autres établissements dont nous avons parlé jusqu'à présent.

Il a été jugé que la distance de deux kilomètres, dont il s'agit ici, se règle sur le danger d'une proximité effective, et doit, par suite, être mesurée en ligne droite; qu'ainsi il n'y a pas lieu de tenir compte des détours que font les voies ordinaires de circulation. On ne saurait, d'ailleurs, subordonner à des circonstances essentiellement variables la délimitation du rayon prohibitif de l'article 155 et l'application de la pénalité spéciale qui s'y rattache (1).

Nous avons vu qu'à l'égard des maisons ou fermes, l'article 153 accorde la faculté de reconstruire sans autorisation celles qui existaient à l'époque de la promulgation du Code forestier. Il n'en est pas de même de l'article 155 à l'égard des scieries. Il a été jugé que le propriétaire d'une scierie anciennement établie dans le rayon prohibé ne peut, quand cette usine tombe en ruines, la reconstruire sans autorisation (2).

(1) C. de cass., 23 juin 1848 (Vuillaume).

(2) C. de cass., 5 fév. 1841 (Panisset); Meaume, t. II, p. 553 et 554.

10. L'article 156 excepte des dispositions des trois articles qui le précèdent les maisons et usines qui font partie des villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances ci-dessus fixées des bois et forêts.

11. Pour organiser la transition de l'ancien état des choses à celui qui est établi, en cette partie, par le Code forestier, et pour régulariser la position des constructions qui existaient, à l'époque de la promulgation de ce Code, dans les rayons de prohibition, l'ordonnance d'exécution du 1^{er} août 1827 a déclaré par son article 471 que, dans le délai de six mois, à dater de la publication de l'ordonnance, les propriétaires des usines et constructions mentionnées dans les articles 151, 152 et 155 du Code forestier, et non comprises dans les dispositions exceptionnelles de l'article 156 du même Code, seraient tenus de remettre aux conservateurs les titres en vertu desquels ces usines ou constructions ont été bâties. Si les propriétaires, ajoute l'article cité, ne font pas le dépôt de leurs titres dans le délai ci-dessus fixé, ou si les titres ne justifient pas suffisamment de leurs droits, l'administration forestière poursuivra la démolition de leurs usines et constructions en vertu des lois et règlements antérieurs à la publication du Code forestier, ainsi qu'il est prescrit par le paragraphe 2 de l'article 218 de ce Code.

12. D'après l'article 157, les usines, hangars et autres établissements autorisés en vertu des arti-

cles 151, 152, 154 et 155, sont soumis aux visites des agents et gardes forestiers, qui peuvent y faire toutes perquisitions sans l'assistance d'un officier public, pourvu qu'ils se présentent au nombre de deux au moins, ou que l'agent ou garde forestier soit accompagné de deux témoins domiciliés dans la commune.

Ici revient une observation déjà exprimée plusieurs fois. Les usines à scier le bois, hangars, fours à chaux ou à plâtre, briqueteries, tuileries, maisons sur perches, loges, baraques, ateliers à façonner le bois, chantiers ou magasins pour faire le commerce de bois, tous ces établissements sont en état de suspicion légitime, en quelque sorte, à l'égard de la richesse forestière. Mais il n'en est pas absolument de même des maisons ou fermes (art. 153) ou des maisons et usines qui font partie des villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée (art. 156) : de telles constructions ont en elles-mêmes, pour ainsi dire, leur raison d'être, et il n'est pas dans leur nature, dans leur destination, d'inspirer des inquiétudes semblables à celles qu'excitent les autres établissements dont on a parlé plus haut. Voilà pourquoi l'article 157 ne comprend pas dans son énumération les articles 153 et 156.

15. Enfin, aux termes de l'article 158 du Code, aucun arbre, bille ou tronce ne peut être reçu dans les scieries dont il est fait mention en l'article 155 sans avoir été préalablement reconnu par le garde forestier du canton et marqué de son marteau; ce

qui doit avoir lieu dans les cinq jours de la déclaration qui en aura été faite, sous peine, contre les exploitants desdites scieries, d'une amende de 50 à 300 francs. En cas de récidive, l'amende est double, et la suppression de l'usine peut être ordonnée par le tribunal.

L'article 180 de l'ordonnance réglementaire du 1^{er} août 1827 a organisé le mode d'exécution de l'article précité.

Il a été jugé à cet égard :

Que la prohibition portée par l'article 158 du Code est applicable même aux scieries établies antérieurement à sa promulgation (1);

Que le chantier d'une scierie est une partie intégrante de cette usine; que les billes trouvées sur ce chantier doivent y être envisagées, au point de vue de la contravention, comme si elles avaient déjà été transportées dans la scierie même; que, ne pas admettre une telle assimilation, ce serait méconnaître le vrai sens des termes « dans les scieries, » et vouloir que leur application ne fût jamais possible (2).

Mais il résulte de la combinaison des articles 158, 157 et 156 que les usines qui n'ont pas besoin d'être autorisées, soit parce qu'elles sont situées à plus de deux kilomètres des forêts, soit parce qu'elles font partie des villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, ne sont soumises ni aux

(1) C. de cass., 20 oct. 1836 (Charrier).

(2) C. de cass., 13 mars 1829 (Derbez).

dispositions de l'article 158, ni à celles de l'article 157 (1).

SECTION II.

BOIS ET FORÊTS QUI SONT POSSÉDÉS A TITRE DE MAJORATS
RÉVERSIBLES A L'ÉTAT.

1. Application, à ces bois, des articles 9, 10, 11, 12 et 13 du Code.
2. Application de l'art. 148.
3. Application de l'art. 150.

1. Aux termes de l'article 89, les bois qui sont possédés à titre de majorats réversibles à l'État sont soumis au régime forestier, quant à la propriété du sol : en conséquence, ajoute le même article, les agents de l'administration forestière y sont chargés de toutes les opérations relatives à la délimitation et au bornage, conformément aux dispositions des sections I et II du titre III du Code. Il résulte de là que l'article 9, qui donne à l'administration forestière le droit de réclamer qu'il soit sursis à statuer sur les actions partielles en délimitation, si elle offre d'y satisfaire dans le délai de six mois en procédant à la délimitation générale de la forêt, et les articles 10, 11, 12 et 13, qui ont organisé la marche de cette instance, s'appliquent aux bois dépendants des majorats réversibles à l'État.

2. Ces bois sont également protégés, relativement aux héritages voisins, par l'article 148 du Code qui défend de porter ou allumer du feu dans l'intérieur et

(1) C. de cass., 22 fév. 1834 (Jacquay).

à la distance de 200 mètres des bois et forêts, sous les peines qu'il prescrit ;

5. Et par l'article 150, duquel il résulte : que les propriétaires riverains des bois et forêts ne peuvent se prévaloir de l'article 672 du Code civil pour l'élagage des lisières desdits bois et forêts, si ces arbres de lisières avaient plus de trente ans à l'époque de la promulgation du Code forestier ; et que tout élagage qui serait exécuté sans l'autorisation des propriétaires des bois et forêts, donnera lieu à l'application des peines prononcées par l'article 196.

SECTION III.

BOIS ET FORÊTS DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

1. Application, à ces bois, des articles 9, 10, 11, 12 et 13 du Code.
2. Application des art. 148, 150, 151, 152 (sauf une exception déterminée), 154, 155, 156, 157 et 158.

1. L'article 90 du Code déclare applicables aux bois des communes et des établissements publics soumis au régime forestier, les dispositions des six premières sections du titre III du Code, ce qui comprend les articles 9, 10, 11, 12 et 13, relatifs aux délimitations générales. Les articles 129, 130 et suivants de l'ordonnance d'exécution du 1^{er} août 1827 ont approprié cette procédure à l'organisation particulière des communes et des établissements publics.

2. Les mêmes bois sont protégés également, dans leurs rapports avec les héritages voisins, par les articles 148, 150, 151, 152, 153 (sauf l'exception

introduite à l'égard des bois appartenant aux communes et qui sont d'une contenance au-dessous de 250 hectares), 154, 155, 156, 157, 158.

SECTION IV.

BOIS ET FORÊTS DANS LESQUELS L'ÉTAT, LES COMMUNES OU LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ONT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDIVIS AVEC DES PARTICULIERS.

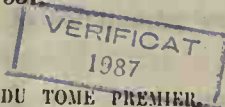
Le régime applicable à ces bois, en ce qui concerne leurs rapports avec les héritages voisins, est, comme on l'a déjà dit plusieurs fois (1), déterminé par la qualité du copropriétaire le plus protégé. On en a indiqué la raison.

SECTION V.

BOIS DES PARTICULIERS.

Les seules dispositions qui paraissent applicables aux bois des particuliers parmi celles dont nous avons parlé dans ce chapitre, sont les articles 148 et 150 du Code. En effet, les articles 9 et suivants, de même que les articles 151 et suivants, ont exclusivement pour objet les bois soumis au régime forestier.

(1) *Suprà*, p. 595 et 531.



TABLE

DES

TITRES, CHAPITRES ET SECTIONS

CONTENUS DANS LE PREMIER VOLUME.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

PRINCIPES GÉNÉRAUX SUR LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.	1
CHAPITRE I ^{er} . Origine et fondement de ces servitudes	2
CHAPITRE II. Leur nature.	10
CHAPITRE III. A quelles autorités il a appartenu ou il appartient aujourd'hui, en France, de les établir.	27
CHAPITRE IV. A quels biens elles s'appliquent	55
CHAPITRE V. Donnent-elles droit à indemnité?	63
CHAPITRE VI. Comment elles s'éteignent.	80

TITRE PREMIER.

INTÉRÊT DE LA DÉFENSE MILITAIRE DE L'ÉTAT.	85
CHAPITRE I ^{er} . Génie.	86
SECTION I. Zone des frontières.	86
SECTION II. Zone des places de guerre.	91
SECTION III. Occupations temporaires de propriétés privées.	140
CHAPITRE II. Artillerie.	158
SECTION I. Fabrication des poudres.	158
SECTION II. Approvisionnement des bois de charonnage néces- saires au service de l'artillerie.	164
SECTION III. Fabrication des armes	165
SECTION IV. Privilèges de certains établissements qui dépendent du service de l'artillerie.	167
CHAPITRE III. Marine. Bois propres aux constructions navales.	169

TITRE II.

INTÉRÊTS DE LA SURETÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUES.	475
CHAPITRE I ^{er} . Sûreté publique.	476
SECTION I. Incendies	177
SECTION II. Périls des bâtiments.	195
SECTION III. Inondations	212
SECTION IV. Autres calamités publiques et mesures de police diverses	263
CHAPITRE II. Santé publique.	267
SECTION I. Dessèchement des marais.	269
SECTION II. Fixation des dunes	306
SECTION III. Irrigation.	319
SECTION IV. Police rurale, considérée dans ses rapports avec la conservation des produits du sol.	339
SECTION V. Police de la chasse.	399
SECTION VI. Police de la pêche	431
SECTION VII. Location des halles anciennes, au profit des com- munes.	442
SECTION VIII. Eau nécessaire aux agrégations d'habitants.	447
SECTION IX. Eaux minérales	461
CHAPITRE III. Salubrité publique.	475
SECTION I. Travaux de salubrité qui intéressent les villes et les communes.	476
SECTION II. Egouts publics.	478
SECTION III. Puits, puisards, puits d'absorption et égouts privés.	481
SECTION IV. Fosses d'aisances.	484
SECTION V. Etangs.	486
SECTION VI. Cimetières.	487
SECTION VII. Mesures diverses.	494

TITRE III.

INTÉRÊT DE LA RICHESSE FORESTIÈRE.	497
CHAPITRE I. Assujettissements imposés à la propriété forestière elle-même.	499
SECTION I. Bois et forêts du domaine de l'État.	499
SECTION II. Bois et forêts qui sont possédés à titre de majorats réversibles à l'État.	504

SECTION III. Bois et forêts des communes ou sections de communes, et des établissements publics. 506

SECTION IV. Bois et forêts dans lesquels l'État, les communes ou les établissements publics ont des droits de propriété indivis avec des particuliers. 530

SECTION V. Bois des particuliers. 531

CHAPITRE II. Assujettissements imposés aux droits exercés par des tiers sur les bois et forêts dont la propriété appartient à autrui. 545

SECTION I. Bois et forêts du domaine de l'État. 546

SECTION II. Bois et forêts qui sont possédés à titre de majorats réversibles à l'État. 592

SECTION III. Bois et forêts des communes et des établissements publics. 592

SECTION IV. Bois et forêts dans lesquels l'État, les communes ou les établissements publics ont des droits de propriété indivis avec des particuliers. 595

SECTION V. Bois des particuliers. 595

CHAPITRE III. Assujettissements imposés aux héritages voisins des forêts. 608

SECTION I. Bois et forêts du domaine de l'État. 609

SECTION II. Bois et forêts qui sont possédés à titre de majorats réversibles à l'État. 626

SECTION III. Bois et forêts des communes et des établissements publics. 627

SECTION IV. Bois et forêts dans lesquels l'État, les communes ou les établissements publics ont des droits de propriété indivis avec des particuliers. 628

SECTION V. Bois des particuliers. 628

VERIFICAT
2007



VERIFICAT
2017